

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE VAL-DES-PRES (05100)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU arrêté le 22 février 2017

Le Maire

Jean-Michel REYHON



SARL Alpicité - 14 rue de la Fontaine Brun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.29.06.82.09
Mail : nicolas.breuillet28@gmail.com

PLU approuvé le 14 février 2018

Le Maire

Jean-Michel REYHON



Caroline GUIGNIER
MONTECO
90 chemin du réservoir
04260 ALLOS
Tel : 04.92.83.81.36
mail : cguignier@monteco.fr
www.monteco.fr



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION	9
Le PLU nouvel outil de planification urbaine	11
L'évaluation environnementale.....	15
Les pièces constitutives du PLU.....	16
1. Le rapport de présentation	16
2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	18
3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	18
4. Le règlement et ses documents graphiques	20
4.1 Le règlement	20
4.2 Les documents graphiques du règlement.....	26
5. Les annexes.....	26
Rappel de la procédure : du POS au PLU	28
PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	31
CHAPITRE 1 : Val-des-Prés, une commune inscrite dans un territoire au fort potentiel touristique	33
1. Contexte géographique et accessibilité	33
2. Organisation territoriale	36
2.1. Organisation administrative	36
2.2. Contexte réglementaire	41
2.3. Plan Nationaux et régionaux	59
CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE, ANALYSE COMPARATIVE.....	63
1. Dynamique démographique	63
1.1. Une évolution démographique	63
1.2. Développement démographique	64
1.3. Evolution structurelle de la population	66
1.4. Les ménages : taille et typologie	67
1.5. Revenus financiers de la population	68
2. Logique immobilière : habitat et logement.....	69
2.1. Parc de logements et typologie dominante	69
2.2. Statut d'occupation	70
2.3. La taille des logements	71
2.4. Etat du Parc immobilier	72
2.5. Marché Immobilier	75
2.6. Plan d'occupation des sols et capacité de construction résiduelle	77
3. L'économie locale et ses moteurs	81
3.1. Actifs et inactifs	81
3.2. Emploi et mobilité	83
3.3. Dynamiques entrepreneuriales	85
3.4. Construction à caractère économique à l'échelle de la CCB	86
3.5. Activités économiques	88
3.6. Tourisme.....	89
3.7. Diagnostic agricole	100

3.8.	Equipements et services.....	104
PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		107
CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL		109
1.	Contraintes géomorphologiques	109
1.1.	Topographie	109
1.2.	Géologie	113
1.3.	Hydrographie.....	115
1.4.	Climatologie	117
1.5.	Risques naturels	119
2.	Occupation des sols.....	131
2.1.	Approche globale	131
2.2.	Aspect agricole	133
2.3	Aspect forestier.....	137
3.	Analyse écologique du territoire	139
3.1.	Les ZNIEFF.....	139
3.2.	Zones humides	150
3.3.	Site Natura 2000 / ZSC (Zone Spéciale de Conservation).....	153
3.4.	ZICO	166
3.5.	Arrêté de protection de biotopes	166
3.6.	Réserve de biosphère	166
3.7.	Milieux naturels.....	167
3.8.	Flore	177
3.9.	Faune.....	179
3.10.	Trame verte et bleue.....	181
3.11.	Synthèse et évaluation des enjeux écologiques.....	185
CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN.....		187
2.	Analyse paysagère.....	187
2.1.	Entités paysagères.....	187
2.2.	Éléments remarquables et leur perception	193
3.	Analyse du patrimoine architectural et de l'espace urbain	200
3.1.	Histoire de Val-des-Prés	200
3.2.	Patrimoine architectural et entités urbaines	202
3.3.	Typologie des espaces publics.....	280
3.4.	Infrastructures de déplacements	289
2.5	Potentiel constructible	295
CHAPITRE 3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION		299
1.	Gestion et protection de la ressource en eau.....	299
1.1.	Eaux potables	299
1.2.	Réseau d'assainissement des eaux usées	303
1.3.	Gestion des eaux pluviales	307
2.	Energie.....	308
2.1.	Ressources d'énergie potentielle solaire	308
2.2.	Ressources d'énergie potentielle hydroélectrique	309
2.3.	Ressources d'énergie potentielle éolienne	310
3.	Réseaux de télécommunication numériques	311
3.1.	Les politiques locales en faveur du développement des communications numériques.....	311
3.2.	La couverture DSL.....	312
4.	Pollution	313

4.1.	Gestion des déchets	313
4.2.	Qualité de l'air	313
4.3.	Pollutions sonores	314
4.4.	Label et démarches de qualité du cadre de vie.....	315
PARTIE 3 : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN		317
Chapitre 1 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace		319
1.	Du POS au PLU	319
2.	Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le PLU	325
3.	Adéquation entre les surfaces consommées et les objectifs communaux	326
Chapitre 2 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels.....		328
Les effets du projet de PLU sur les ZNIEFF et les zones humides		328
Les effets du projet de PLU sur les habitats naturels		331
2.1	Secteur de La Vachette	332
2.2	Secteur le Rosier	336
2.3	Secteur de Val-des-Prés	338
2.4	Zone Ncamp	341
Les effets du PLU sur les espèces végétales et animales protégées.....		343
Evaluation du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces		349
Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques.....		354
Les effets du projet de PLU sur le site Natura 2000 – Evaluation d'incidences.....		355
Justifications des espaces boisés classés.....		358
Chapitre 3 : Les effets du PLU sur la ressource en eau		359
Chapitre 4 : Les effets du PLU sur la production de déchets		361
Chapitre 5 : Les effets du PLU sur la pollution de l'air (gaz à effet de serre), sur la pollution du sol et sous-sol et sur la pollution sonore		362
Chapitre 6 : Les effets du PLU sur les déplacements		363
Chapitre 7 : Les effets du PLU sur les risques naturels		364
Chapitre 8 : Les effets du PLU sur le paysage		381
Chapitre 9 : Les effets du PLU sur le patrimoine archéologique culturel.....		382
PARTIE 4 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS		383
Chapitre 1 : Justifications du Projet d'Aménagement et de développement durables		385
1.	Justification des objectifs poursuivis en matière d'activité économique et de stratégie communale vis-à-vis de son projet de territoire : Orientation 1 : Renforcer l'activité économique touristique communale	385
2.	Justification des objectifs poursuivis en matière de consommation d'espace, d'objectif démographique, de logement et de service public : Orientation 2 : Maîtriser le développement démographique dans une logique de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour garantir une vie à l'année	388

3. Justification des objectifs poursuivis en matière de paysage, architecture urbanisme et environnement : Orientation 3 : Prioriser le développement urbain en préservant l'identité montagnarde de la commune	391
Chapitre 2 : Justifications du règlement, du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation.....	394
1. Justification des dispositions générales	394
2. Justification des zones urbaines (U)	406
2.1 Zone Ua	406
2.2 Zone Ub	411
2.3 Zone Ue	417
2.4 Zone Uep	421
3. Justification des zones A Urbaniser (AU)	423
3.1 Zone AUa	423
3.2 Zone AUb	429
3.3 La zone AUc	430
3.4 La zone 2AU	432
4. Justifications des zones Agricoles (A)	434
4.1 La zone A	434
4.2 La zone Ap	438
4.3 La zone Ae	439
5 Justification des zones Naturelles (N)	440
5.1 La zone N	440
5.2 La zone NI	445
5.3 La zone Ncamp	447
5.4 La zone Nlac	448
PARTIE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES SUR LE PLU.....	451
Chapitre 1 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU	453
1. Propositions de mesure pour compenser les effets négatifs sur l'environnement et les milieux naturels	453
2. Indicateurs de suivi	454
PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI	455
PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE	461
PARTIE 8 : METHOLOGIE	469
1. Elaboration du diagnostic territorial.....	471
1.1 Présentation et articulation du PLU avec les autres plans.....	471
1.2 Les dynamiques territoriales (démographie, habitat, économie, déplacements, équipements)	471
2. L'Etat Initial de l'Environnement	471
3. Les incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	473
4. Les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet du plu sur l'Environnement et suivis	474

INTRODUCTION

Le PLU nouvel outil de planification urbaine

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientations Foncière promulguée en 1967.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

LES LOIS CADRES AU NIVEAU NATIONAL

2000	Loi SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain	POS → PLU Création des SCoT
2003	Loi UH : Urbanisme et Habitat	Assouplissement loi SRU : le PADD au cœur du PLU
2010	Loi Engagement National pour l'environnement	Limitation de la consommation d'espaces Protection des espaces naturels
2010	Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche	Protection des Terres agricoles
2014	Loi ALUR : Accès au Logement et à un Urbanisme rénové	Suppression des POS en 2017 Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
2014	Loi Avenir pour l'agriculture	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole

Ces objectifs sont renforcés par l'application de la Loi Grenelle II ou Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010. Concrètement, la loi cherche à verdir, simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, de l'habitat, du commerce et des services, du rural et de l'urbain.

Enfin, plus récemment, le 26 mars 2014, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) ou Loi Duflot, vient renforcer certains volets des PLU dans le but de protéger davantage les espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle vise à produire des villes et logements plus soutenables, moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en stoppant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, la restructuration et la reconstruction de la ville sur elle-même accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain. Ainsi, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, d'une restructuration et d'une reconstruction de la ville sur elle-même accompagnés d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens dans lequel tous les domaines de l'urbanisme sont pris en compte pour dessiner un nouveau cadre de vie aux habitants de Val-des-Prés.

Ainsi, l'article L.103-2 et suivant du Code de l'Urbanisme dispose que « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

[...] »

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Par ailleurs, d'après l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

D'après l'article L. 131-5, « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. »

Enfin, d'après le L. 131-6, « lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Enfin, l'article L131-7 précise : « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

L'évaluation environnementale

Conformément aux articles L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 : « [...] »

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Les articles R. 104-9, R. 104-10 et R. 104-12 du code de l'urbanisme précisent ces caractéristiques.

R. 104-9 : « Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-10 : « Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

R. 104-12 : « Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur modification et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures portent sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19. »

Du fait que la commune de Val-des-Prés comporte un site Natura 2000 et prévoit la création d'une UTN, le Plan Local d'Urbanisme de la commune est soumis à évaluation environnementale.

Les pièces constitutives du PLU

Le contenu du dossier du PLU est fixé par l'article L151-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet.

Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous. L'article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme précise :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

En cas d'évaluation environnementale, les articles L. 104-4 et L. 104-5 du Code de l'Urbanisme viennent compléter l'article L. 151-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Conformément au contenu fixé par le Code de l'Urbanisme à l'article R. 151-1, le rapport de présentation :

- « 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-1 et suivants, le rapport de présentation d'après l'article R. 151-3 :

- « 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur

l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Il présente le projet communal pour la douzaine d'années à venir. Il est le document cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagements mentionnées à l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Conformément à l'article L151-7 du code de l'Urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Les articles R 151-6 et suivants disposent également que :

« Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

« Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;

2° La mixité fonctionnelle et sociale ;

3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ;

6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

A l'inverse du PADD, les orientations d'aménagements sont juridiquement opposables : les travaux et opérations qu'elles prévoient doivent être compatibles avec leurs dispositions.

4. LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES

4.1 Le règlement

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, à l'exception des parties couvertes par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il n'existe plus que quatre types de zones :

- Les zones urbaines (U)
- Les zones à urbaniser (AU)
- Les zones agricoles (A)
- Les zones naturelles et forestières (N)

En application de l'article L. 151-8 et suivants du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

SOUS-SECTION 1 : AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. »

« Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée. »

Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles,

naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Paragraphe 2 : Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe. »

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

« Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

SOUS-SECTION 2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Paragraphe 1 : Qualité du cadre de vie

« Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

« Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

« Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie. »

« Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »

« Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. »

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

« Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Paragraphe 2 : Densité

« Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments. »

« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

« Les dispositions du 1° de l'article L. 151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 112-7.

Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

La majoration prévue au 4° de l'article L. 151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.

L'application du 1° de l'article L. 151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article.

L'application combinée des 2° à 4° de l'article L. 151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction. »

Paragraphe 3 : Stationnement

« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret. »

« Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation. »

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

« Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation. »

« Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat. »

« Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. »

« Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

SOUS-SECTION 3 : EQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMBLEMES RESERVES

« Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

« Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. »

« Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit. »

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

4.2 Les documents graphiques du règlement

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement. Ils délimitent les différentes zones créées, des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisibles et accessibles par tous de façon immédiate. Ils sont opposables au même titre que le règlement.

Ces documents sont présentés à plusieurs échelles pour l'ensemble du territoire de la commune.

5. LES ANNEXES

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations. Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. Il existe deux types d'annexes, des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

L'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;

10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;

13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;

14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1. »

Par ailleurs, l'article R.151-53 précise que :

« Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;

2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;

3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement. ».

Rappel de la procédure : du POS au PLU

La premier POS de la commune de Val-des-Prés a été approuvé le 26 Septembre 2001. Celui-ci est caduque depuis le 27 mars 2017.

Ainsi, par délibération du 25 septembre 2014 puis du 30 septembre 2015 la commune de Val-des-Prés a décidé d'élaborer un plan local d'urbanisme.

Schéma de la procédure :



Enquête publique : 1 mois minimum

- dossier complété par les avis ou accords des personnes publiques associées ou consultées
Dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, faire un nouvel avis au public :
- avis publié dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Commissaire-Enquêteur transmet au maire le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées **dans un délai d'un mois** à compter de la date de clôture de l'enquête.

- La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Préfet et au Président du T.A.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Délibération du C.M. Modifiant le projet le PLU après enquête publique

Approbation
Délibération du C.M. approuvant le PLU

Mesures de publicité de la délibération

- Transmission au Préfet
- Affichage de la délibération pendant 1 mois
- Parution dans un journal publié dans le département

Caractère exécutoire
(délai 1 mois en l'absence de SCoT)

Diffusion

PARTIE I : DIAGNOSTIC TERRITORIAL



CHAPITRE 1 : Val-des-Prés, une commune inscrite dans un territoire au fort potentiel touristique

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

Val-des-Prés est une commune du Sud-Est de la France, située dans le département des Hautes-Alpes, au Nord de la région PACA, à proximité de la frontière italienne. La commune est placée au Sud de la Vallée de la Clarée qui tire son nom de la rivière du même nom, affluente de la Durance. Val-des-Prés est composée de cinq hameaux : la Vachette au pied du col de Montgenèvre, le Rosier, le Serre, le Pra Premier et la Draye.

La commune se localise à proximité de grands cols tels que le Galibier en direction de la Savoie, le Lautaret vers l'Isère, le Col de Montgenèvre en direction de l'Italie (à moins d'une demi-heure de trajet) ou encore le col de l'Echelle.

Au sein d'un territoire de montagne, elle reste néanmoins en connexion routière avec les principales agglomérations :

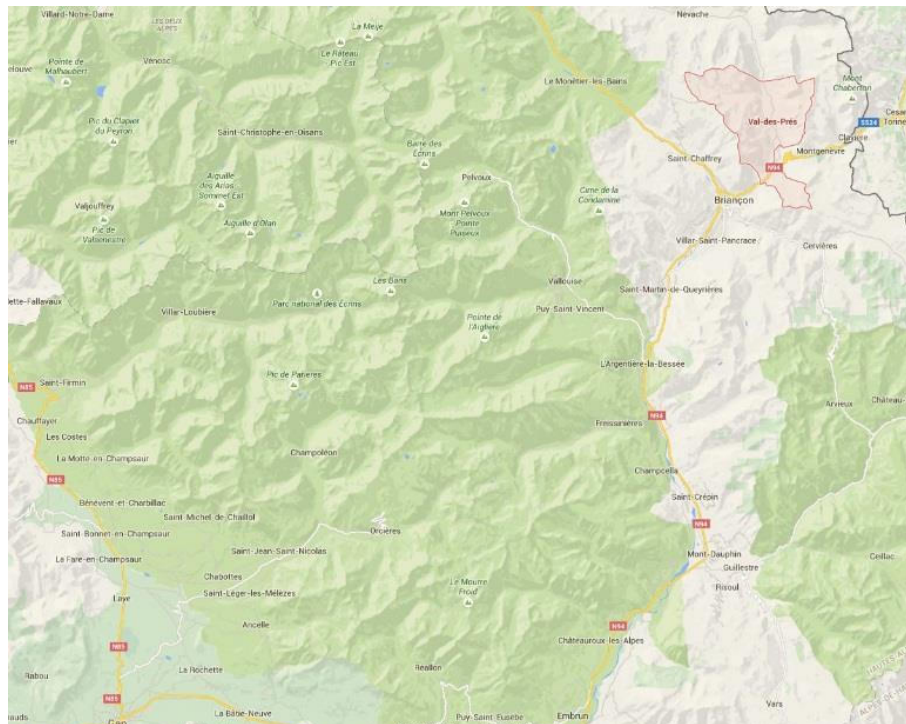
Agglomérations lointaines	Distance	Temps
Gap	93.9 km	1h25
Turin	108.6 km	1h31
Grenoble	122.9 km	2h03
Marseille	271.6 km	3h06
Agglomérations de proximité		
Briançon	7.7 km	12 min
Montgenèvre	10.8 km	16 min
L'Argentière-la-Bessée	25.3 km	30 min
Guillestre	43.7 km	46 min
Embrun	57.6 km	58 min

La gare ferroviaire la plus proche se trouve à Briançon. Il faut noter que la gare TGV la plus proche est à Oulx, en Italie à environ 40 minutes en passant par le col de Montgenèvre.

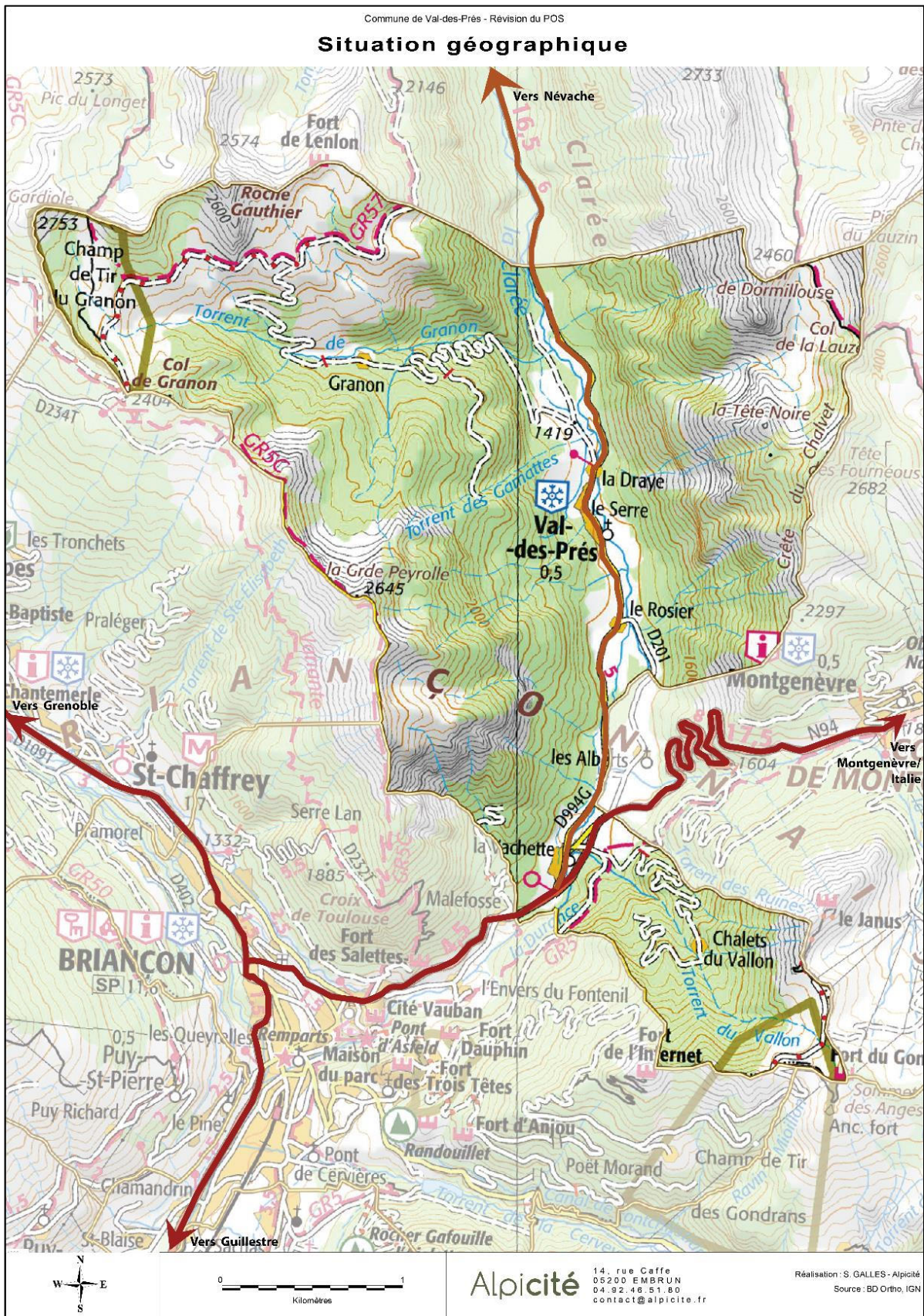
La desserte en transports en commun est assurée de manière régulière par la ligne G Montgenèvre/Briançon et S33 Oulx/Serre Chevalier. Une ligne saisonnière S31 est également mise en place.

Le village est accessible depuis la route Nationale 94 depuis Briançon et Montgenèvre. Cette portion est très empruntée, notamment en saison de ski avec un trafic de 8000 véhicules/jour en période de pointe. Hors saison, le trafic est de 2000 véhicules/jour (source : Diagnostic TRIA, Etude franco-italienne sur le transport, 2013 tiré du Rapport de présentation du SCOT). Val-des-Prés est également desservie par la route Départementale 994G qui atteint Névache et la fin de la vallée Etroite et la D201 au Rosier.

L'implantation humaine (et urbaine) est fortement contrainte par la situation topographique entre les massifs du Chaberton à l'Est (3131m) et Roche Gauthier à l'Ouest (2749 m). L'altitude moyenne est d'environ 1400 mètres.



CARTE DE L'EMPLACEMENT GEOGRAPHIQUE GENERAL DE VAL-DES-PRES Source : GoogleMaps



2. ORGANISATION TERRITORIALE

La commune de Val-des-Prés appartient depuis 2015, avec les communes de Névache et de Montgenèvre, au canton de Briançon-2 faisant parti de l'arrondissement de Briançon.

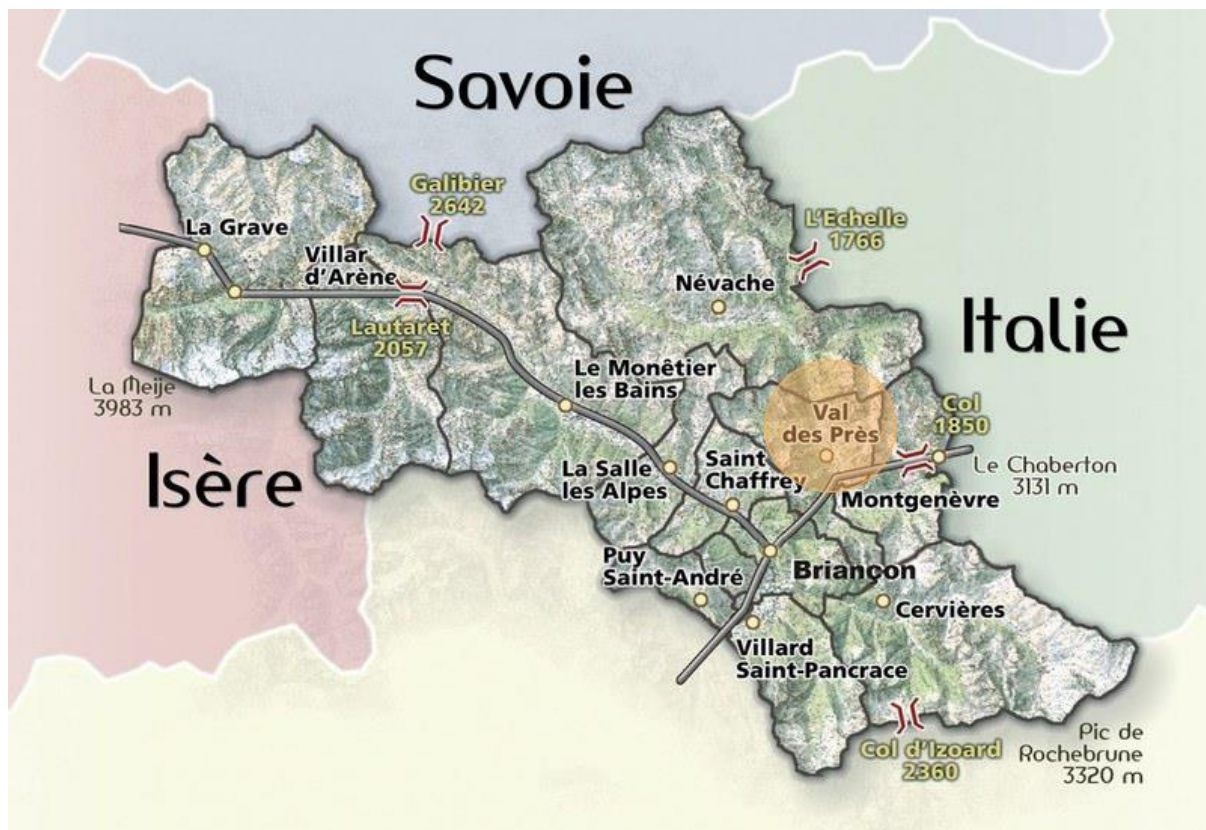
2.1. Organisation administrative

2.1.1. La communauté de communes du Briançonnais

➤ Contexte géographique et origine

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) a été créée le 28 Décembre 1995. Elle regroupe au total 13 communes : Briançon, Cervières, La Grave, La Salles-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, Villard d'Arène, Villard-Saint-Pancrace et Val des Prés.

CARTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS



Source : ccbrianconnais.fr

La CCB est située à l'extrémité Nord des Hautes-Alpes en connexion avec les départements de l'Isère, de la Savoie mais aussi avec l'Italie. Elle s'étend sur près de 87 000 ha et regroupe une population de 20685 habitants.

➤ **Les compétences de la CCB**

Elle a pour mission d'associer les communes adhérentes dans la réalisation d'un projet commun de développement pour un territoire solidaire.

Elle exerce des compétences dans les domaines suivants :

- Culture
- Technologies de l'Information et de la Communication
- Services de proximité
- Social
- Tourisme
- Aménagement du territoire
- Environnement
- Développement économique

C'est en 2001 qu'a émergé l'idée de création d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) à l'échelle de la CCB. La procédure a connu de nombreux ralentissements au cours de ces dernières années. Aujourd'hui, le SCoT est en fin d'enquête publique et donc normalement proche de l'approbation.

➤ **Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Briançonnais**

Elaborés dans l'objectif de mettre en cohérence les politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement durable et économiques à l'horizon 15-20 ans, les SCOT ont été institués par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SCoT.

La procédure a été lancée sur le Briançonnais depuis le 19 février 2013 avec la définition du périmètre de SCoT.

Depuis le 7 Juillet 2015, 4 axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été validés :

- Axe 1 : Renforcer l'économie diversifiée du Briançonnais,
- Axe 2 : Réunir le Briançonnais autour de ses complémentarités,
- Axe 3 : L'excellence environnementale comme ambition du développement,
- Axe 4 : Projet 2015-2030, Changer d'échelle dans l'action intercommunale

Le SCoT a été arrêté le 27 juin 2017. L'enquête publique a été menée du 27 novembre 2017 au 4 janvier 2018.

➤ La candidature au projet « Espace Valléen »

La Communauté de Communes du Briançonnais a élaboré, dans le cadre du SCOT, un diagnostic territorial. Ce dernier a également alimenté – et a été enrichi – par un projet stratégique « Espace Valléen » qui visait « *une stratégie territoriale de développement intégré et de diversification dans laquelle des activités touristiques et des services sont complémentaires à l'échelle d'une destination touristique à partir d'un objectif central de valorisation du patrimoine naturel et culturel du territoire* ».

Cette stratégie globale à l'horizon 2012, financée par l'Europe, l'Etat et la Région PACA, tournait autour de 5 enjeux :

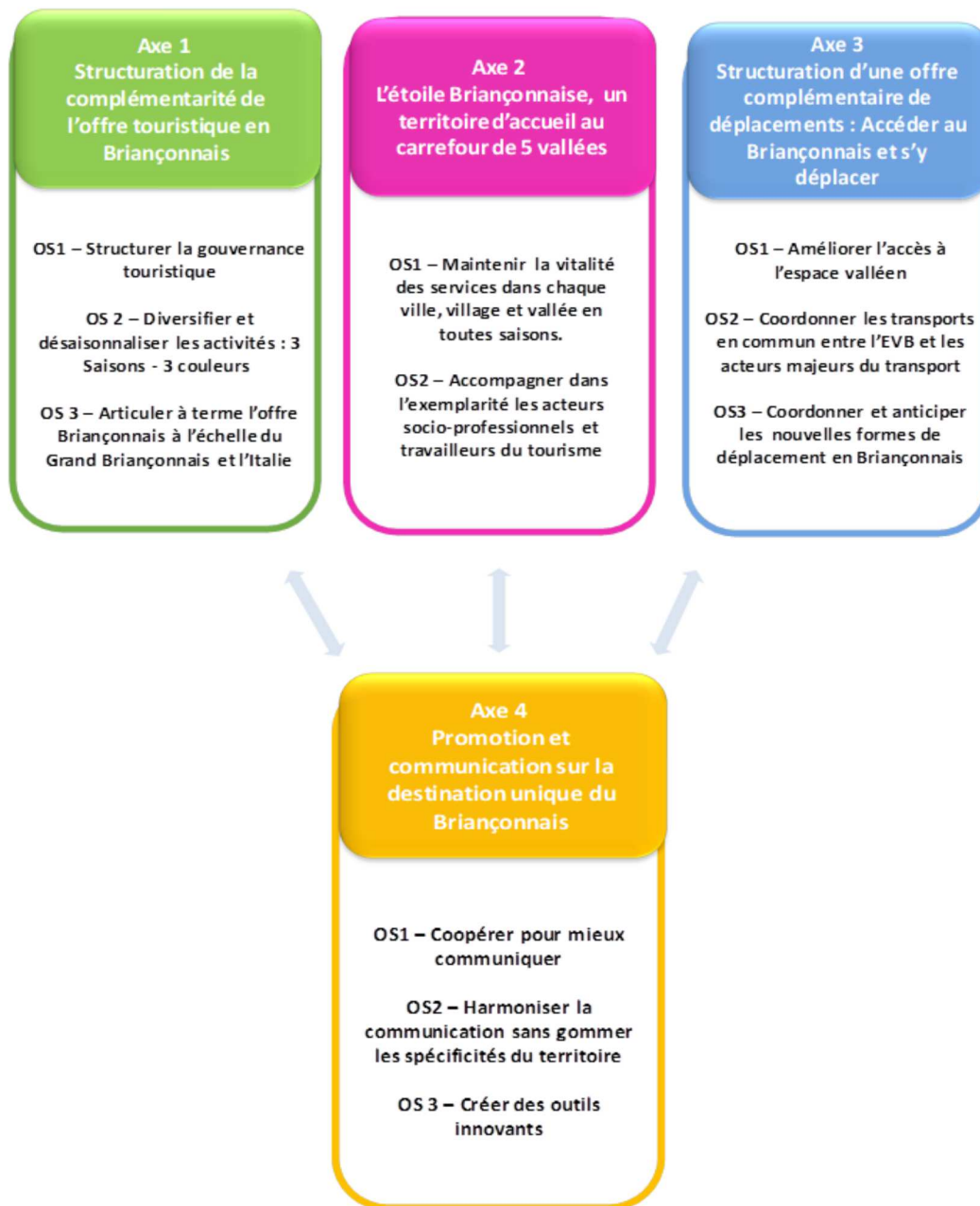
- A. L'information et la communication (promotion et visibilité),
- B. le transport et la mobilité interne (facilité, accessibilité, mobilité douce),
- C. les activités touristiques culturelles ou de loisirs (diversité, promotion, information),
- D. l'accueil des visiteurs, la capacité et la qualité (besoin, accueil, charte, labels)
- E. le public et les services (qualité à tous les niveaux).

Au niveau communal, cela se traduisait par deux types d'actions :

- Action N°1 « Restauration du petit patrimoine » :
 - Réhabilitation du four à pain de Pra Premier, toujours en activité ;
 - Restauration et mise en valeur de la chapelle PRAT à la Vachette ;
 - Restauration du cadran Sud du clocher de l'église Saint-Claude.
- Action N°2 « Amélioration de l'accueil touristique » :
 - Aménagement du centre ELAN : une partie de ce bâtiment sera consacré à un lieu d'expositions et de conférence ainsi qu'à une salle réservée aux activités de pleine nature pour servir de relais entre les Alberts et Névache, aux randonneurs ainsi qu'aux pratiquants d'autres activités ;
 - Aménagement de sentiers pédestres et cyclistes thématiques : circuit des cadrans solaires, circuit des oratoires et des chapelles, circuit de découverte de la flore et de la faune. Pour les vélos avec assistance électrique, aménagement d'un stationnement à l'entrée de la vallée à La Vachette avec borne de recharge ;
 - Aménagement d'un parc de neige ludique, avec piste de luge, piste de border-cross ski de fond, pas de tir pour biathlon.

Aujourd'hui, un nouveau projet « espace valléen » a vu le jour pour la période 2015-2021.

Les axes développés sont les suivants :



La commune de Val-des-Prés n'a pour le moment aucun projet retenu dans ce cadre.

2.1.2. Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras

La commune de Val-des-Prés faisait partie du Pays du Grand Briançonnais jusqu'au 1^{er} Janvier 2016, qui comprenait 4 communautés de communes et regroupait près de 38 communes.

Le Pays du Grand Briançonnais avait ses missions sur 4 grandes thématiques :

- L'appui et l'accompagnement du développement économique ;
- L'accompagnement du développement touristique et culturel ;
- L'environnement, le maintien et la diversification des activités agricoles et forestières ;
- L'adaptation des services au public et l'accompagnement des initiatives innovantes dans le domaine des services à la personne.

Depuis le 1er Janvier 2016, le Pays par arrêté préfectoral s'est transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dont le siège est situé à Guillestre. Les PETR ont été instaurés par la loi n° 2014-58 dite Loi MAPTAM en 2014. Le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras regroupe 37 communes et 3 communautés de communes.

CARTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS



Source : paysgrandbrianconnais.fr

Il a pour missions de :

- S'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire ;
- Conduire les réflexions et mener les études de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire ;
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du PETR ;
- Constituer le cadre de contractualisation infra régional et infra départemental des politiques de développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Plus particulièrement, le PETR :

- Exerce les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom ;
- Aide à l'élaboration de stratégies territoriales ;
- Assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt du PETR ;
- Donne des avis d'opportunité sur les projets présentés aux financements publics sur le territoire ;
- Veille à la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire ;
- Coordonne la politique de communication et d'animation du projet de territoire.

Le PETR est présent sur des missions telles que l'Interfond, Pays d'Art et d'histoire, LEADER, SIG, Gestion Intégrée des Risques Naturels et transition énergétique ...

2.2. Contexte réglementaire

2.2.1. Application de la loi montagne sur le domaine communal de Val-des-Prés

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne est issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985. La loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. A cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- ❖ faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- ❖ engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- ❖ participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- ❖ assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- ❖ réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus : soit à des conditions climatiques très difficiles dû à l'altitude ; soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ou encore à la combinaison des deux facteurs. Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- ❖ en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- ❖ en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas ;

- ❖ en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.

EXTRAIT DE JURISPRUDENCE D'APPLICATION DE LA LOI MONTAGNE (SOURCE : G2C)

NOTIONS ET CRITERES	Eléments d'analyse (JURISPRUDENCE)	Références
CONTINUITÉ		
Distance	Pas de continuité : distance de 80 m entre le terrain et les constructions existantes	CAA Lyon 13 juill. 1993, n°92.898 Commune Alex – Haute Savoie
	Pas de continuité : distance de 80 m entre cinq bâtiments	CAA Lyon du 18 fév. 1997, n°95.5
	Pas de continuité : distance de 250 m du hameau le plus proche	CAA Bordeaux, 9 févr. 2006, n° 02BX01702
	Pas de continuité : distance de 1.5 Km du groupe d'habitations le plus proche	TA Clermont-Ferrand 11 mai 1990, n° 89.424
	Pas de continuité : distance de 80 m de la maison la plus proche du hameau	- TA Grenoble 23 mai 1990, n° 88.36188 - CAA Lyon 18 févr 1997 Cne de Combloux
	Pas de continuité: distance de 40 m, 53 m et 70 m entre le terrain et les habitations les plus proches	TA 2 nov. 2006, Esparron FA
	Pas de continuité : distance de 800 m du centre du bourg	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : terrains supportant 8 constructions mais distantes de la construction autorisée de 50 m pour 2 d'entre elles, et de 70 à 100 m pour les autres	TA 19 janv 2006
	Pas de continuité : terrain situé à 750 m du village	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la zone est située à 200 m du village	CAA marseille 21 déc. 20000, n° 97.11399
	Pas de continuité : éloignée de 75 m d'un compartiment de terrain	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n°93 559
	Pas de continuité : terrain situé à 100 m du hameau le plus proche	CAA Lyon 11 mars 1997, cne de Saint-Gervais
Pas de continuité : terrain distant de 40 à 60 m de 3 constructions, séparées les unes des autres de 40 à 60 m	TA 4 jenv 2007, cne Esparron	
Coupure naturelle	Pas de continuité : parcelle agricole séparée de la zone urbanisée par un ruisseau	TA Grenoble 30 juin 1992, n°90.2440 CCA Bordeaux, 17 janv 2002, Isbal, n°99BX00487
	Pas de continuité : présence d'un château entre la zone urbanisée et la parcelle	TA Grenoble 30 juin 1992, n°92.898
	Pas de continuité : parcelle entourée d'un mur de pierres	CAA Lyon, 15 mars 1994, Brunet, n° 93LY00559
	Pas de continuité : terrain séparé par un ravin des constructions les plus groupées	TA du 4 janv 2007
	Pas de continuité : parcelles non construites comportant des boisements importants	CA Marseille 28 juin 2001, n°98.353
	Pas de continuité : hameau séparé par des espaces non construits	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399 CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
Constructions habitations voisines et	Pas de continuité : Autorisation de construire délivrée pour les parcelles voisines est sans incidence et ne justifie pas la continuité	CAA Lyon du 13 juill., n°92.898
	Pas de continuité : proximité d'un lotissement ou d'une ZAC n'induit pas une continuité par rapport au village	CAA Marseille déc. 2000, n°97.11399

	village	
	Continuité : terrain situé dans un lieu-dit et à proximité d'une commune	CE Saint-Sixt - Haute-Savoie
	Continuité : terrain situé dans une Zone Industrielle et Commerciale et à proximité d'autres bâtiments industriels	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : 16 habitations déjà édifiées de part et d'autre du terrain	CAA Marseille 13 avril 2000, commune de Saillagouze n°9710817
	Continuité : peut s'apprécier au regard des espace urbanisés d'une commune voisine	TA Clermont-Ferrand 8 mars 1998, Commune d'Escoutoux
	Continuité : terrain situé dans le prolongement d'un petit groupe de constructions mais hors du bourg	CAA Lyon 10 juin 1997, Cne de Contamines-Monjoie
	Continuité : projet de 2 ha. complétant un projet de lotissement attenant au village	N° 149 485
Topographie	Pas de continuité : distance de 80 m en contrebas du bourg,	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
	Pas de continuité : contrebas de la route départementale	- CCA 5 févr 2001, n°217.968 - CE 5 févr. 2001, commune Saint Gervais, n°217 798
Réseaux	Pas de continuité : parcelle desservie par les réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement, ne suffit	TA Nice 3 Oct., 1996, n° 92.2626, commune de Roubion
Coupure artificielle	Pas de continuité : situées de l'autre côté de la voie de desserte	TA Grenoble, 26 janvier 1995, (n° 94.1746
	Pas de continuité : constructions disséminées le long d'une route	CAA Lyon 18 févr. 1997, n°95.5
	Continuité : situé dans une zone industrielle, le long de la route et donnant accès à celle-ci	CE 28 juill 1999 n° 180.467
	Continuité : route nationale constitue une opération d'urbanisation et sera édifiée en continuité de l'agglomération	TA Nice 2 oct. 2000, n°0.1873
	Pas de continuité : ensemble de parcelles divisé en deux parties par une voie communale	CE 18 mai 1998, n° 163.708
	Continuité : zone UB avec une zone de constructions agglomérées le long d'une route nationale	N° 149 489 : BJDJ, p.259
	Pas de continuité : situé de l'autre côté de la voie départementale desservant l'agglomération	CAA Lyon 15 mars 1994, Brunet, n° 93 559
	Pas de continuité : terrain séparé des constructions existantes par un chemin	CAA Marseille 9 Oct. 2003, Baillard, n° 90 440
	Pas de continuité : la route départementale crée une rupture de pente et une séparation dans le paysage	CA 5 fév. 2001, commune de Saint-Gervais CAA, Lyon, 18 déc. 2003, Haute-Savoie, n°00LY02697
	Ne constituent pas un groupe : terrain séparé par un chemin de la troisième habitation la plus proche (70 m)	TA 2 nov. 2006, Mr F...
	Ne constitue pas un groupe... : terrain séparé par un chemin des 3 habitations les plus proches (50m)	TA 2 nov. 2006, MF...
Découpage de zone UB d'un POS (règlement)	Pas de continuité : zone découpée en 10 secteurs dont 9 isolées	CE 10 mai 1995, commune de Combloux
	Continuité avec 2 autres zones urbanisées	CE 11 déc 1996, n°161 883
Insertion paysagère et visuelle	Pas de continuité : absence de continuité visuelle	CA du 5 février 2001, n°217.798
Projet validé par un permis de construire	Projet régulier sans continuité: prise en compte des qualités architecturales des principes d'urbanisme retenus par l'aménagement d'une station de sports d'hiver	TA Grenoble, 14 mai 2002, M.Abate et autres

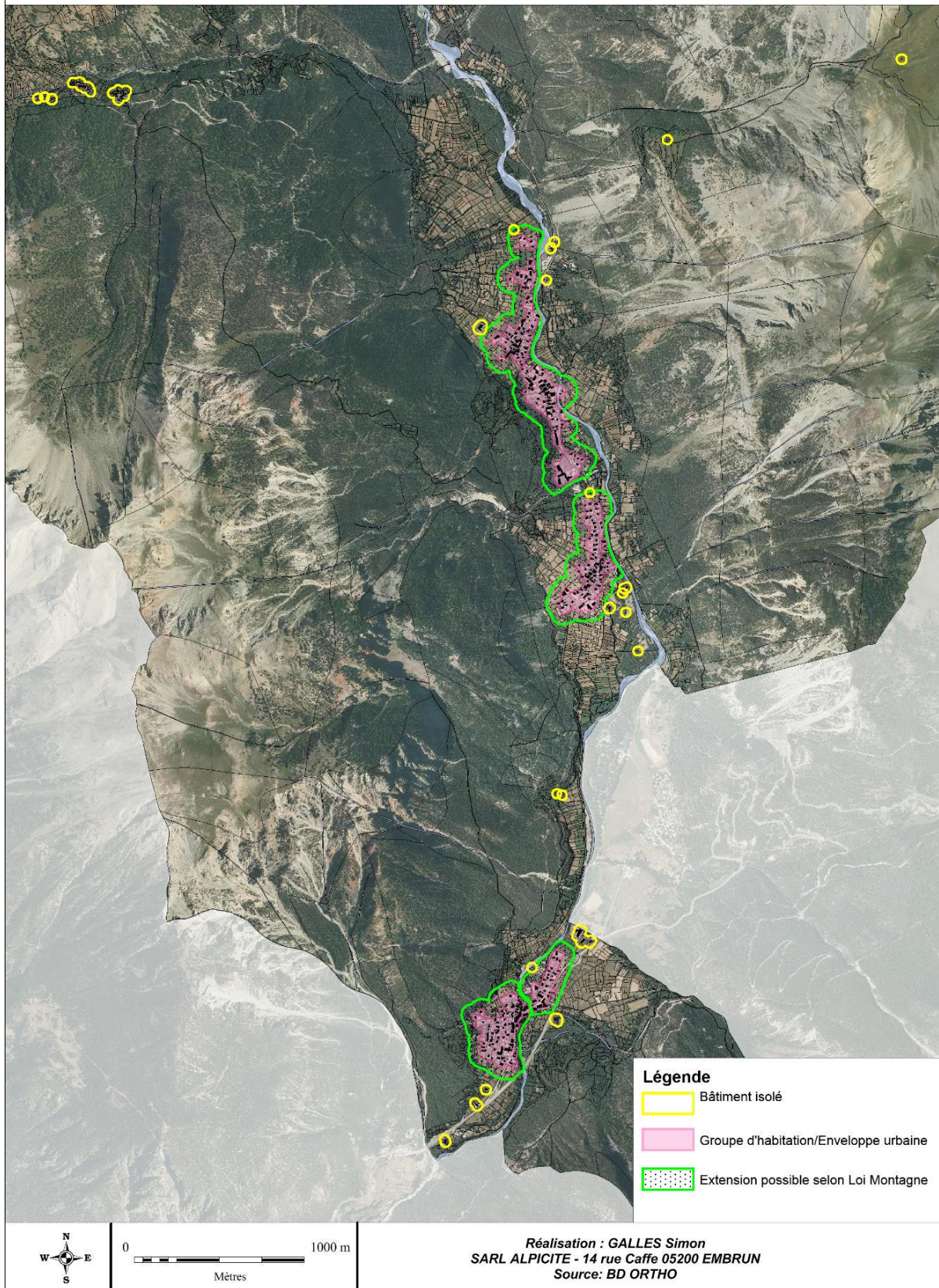
Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- ❖ Un groupe d'habitation ou hameaux doit au moins être constitué de 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50m.
- ❖ L'urbanisation ne pourra se réaliser qu'en continuité des ce groupe d'habitation ou hameaux dans une limite de 60m sauf si :
 - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief...
 - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté.

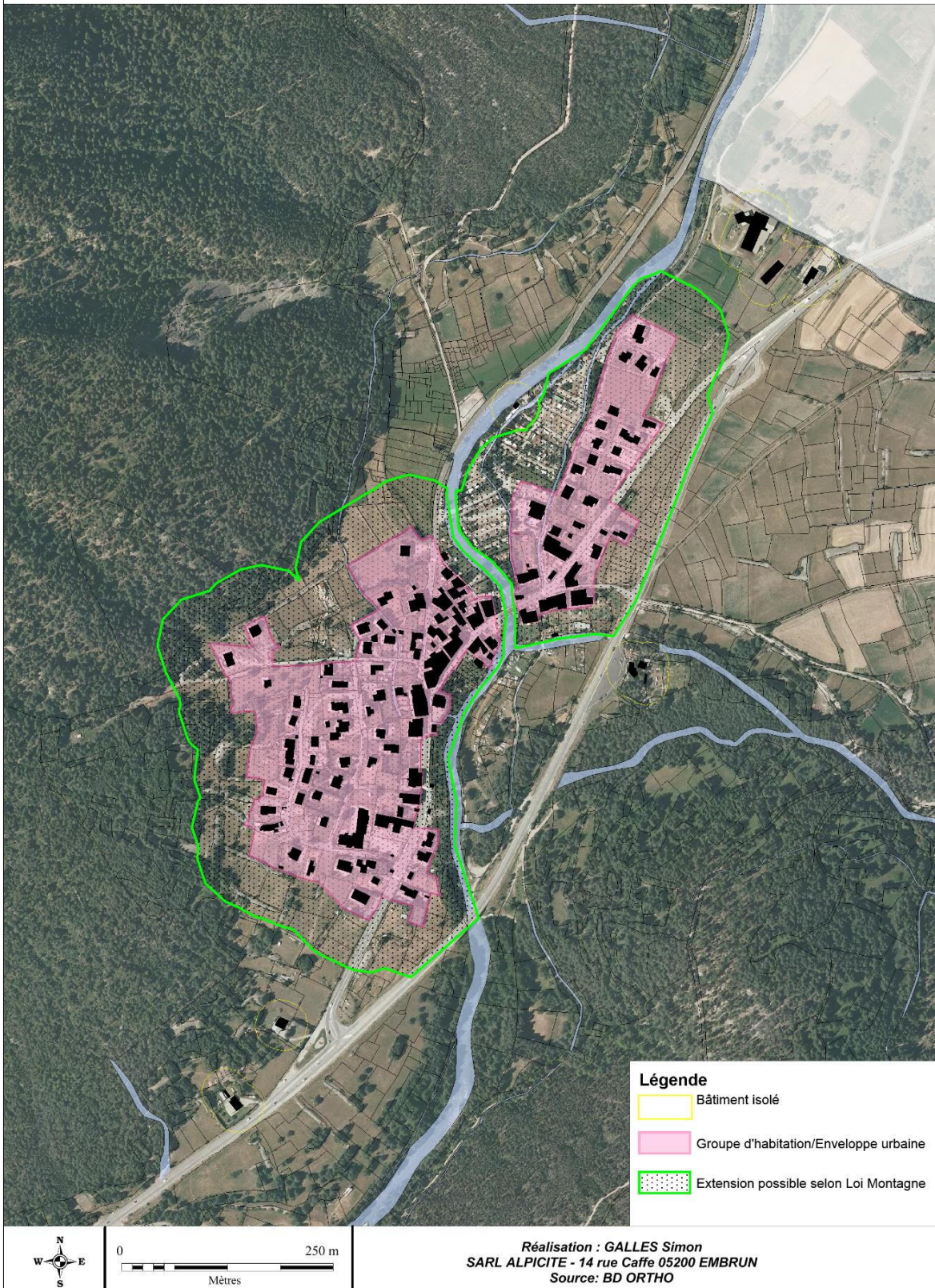
De plus, l'article L145-5 précise que :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. »

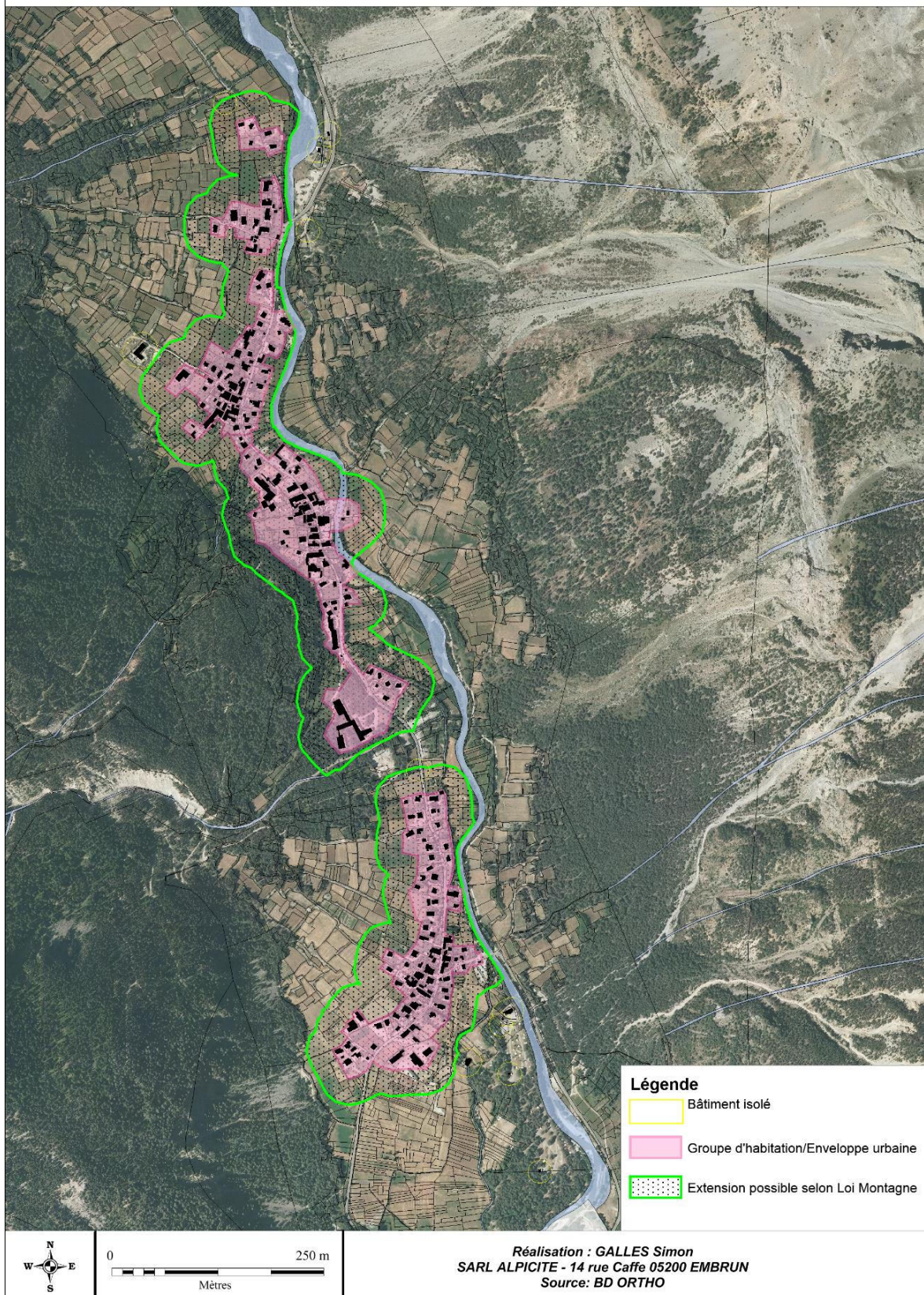
INTERPRÉTATION DE LA LOI MONTAGNE



INTERPRÉTATION DE LA LOI MONTAGNE - LA VACHETTE



INTERPRÉTATION DE LA LOI MONTAGNE - LE SERRE/PRA PREMIER/LA DRAYE



1.1.1. 2.1.2 Application de la loi Barnier

La Route Nationale 94 traverse la commune de Val-des-Prés au niveau du hameau de La Vachette. Cette route est classée axe de grande circulation depuis l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006. Elle est donc concernée par la loi Barnier (loi n° 95.101) du 2 février 1995 et par l'amendement Dupont (Article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme).



La loi Barnier est une loi relative au renforcement de la protection de l'environnement et l'amendement Dupont est une mesure qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, afin d'éviter une multiplication anarchique de bâtiments sans qualité.

Cet article stipule que :

«En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas : aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes. Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans les documents d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Cependant, notons que les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu peuvent, sous réserve d'avoir édicté dans ces documents, pour les secteurs concernés, des règles d'urbanisme justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, s'affranchir de ces dispositions à un degré plus ou moins important. Cette levée d'interdiction n'est accordée que dans le cadre d'une réflexion importante de l'urbanisation future par les municipalités.

La commune est traversée par la RN94, classée route à grande circulation ce qui implique une étude d'entrée de ville (article L111 14 du code de l'urbanisme) si la commune souhaite y développer l'urbanisation.

2.2.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.

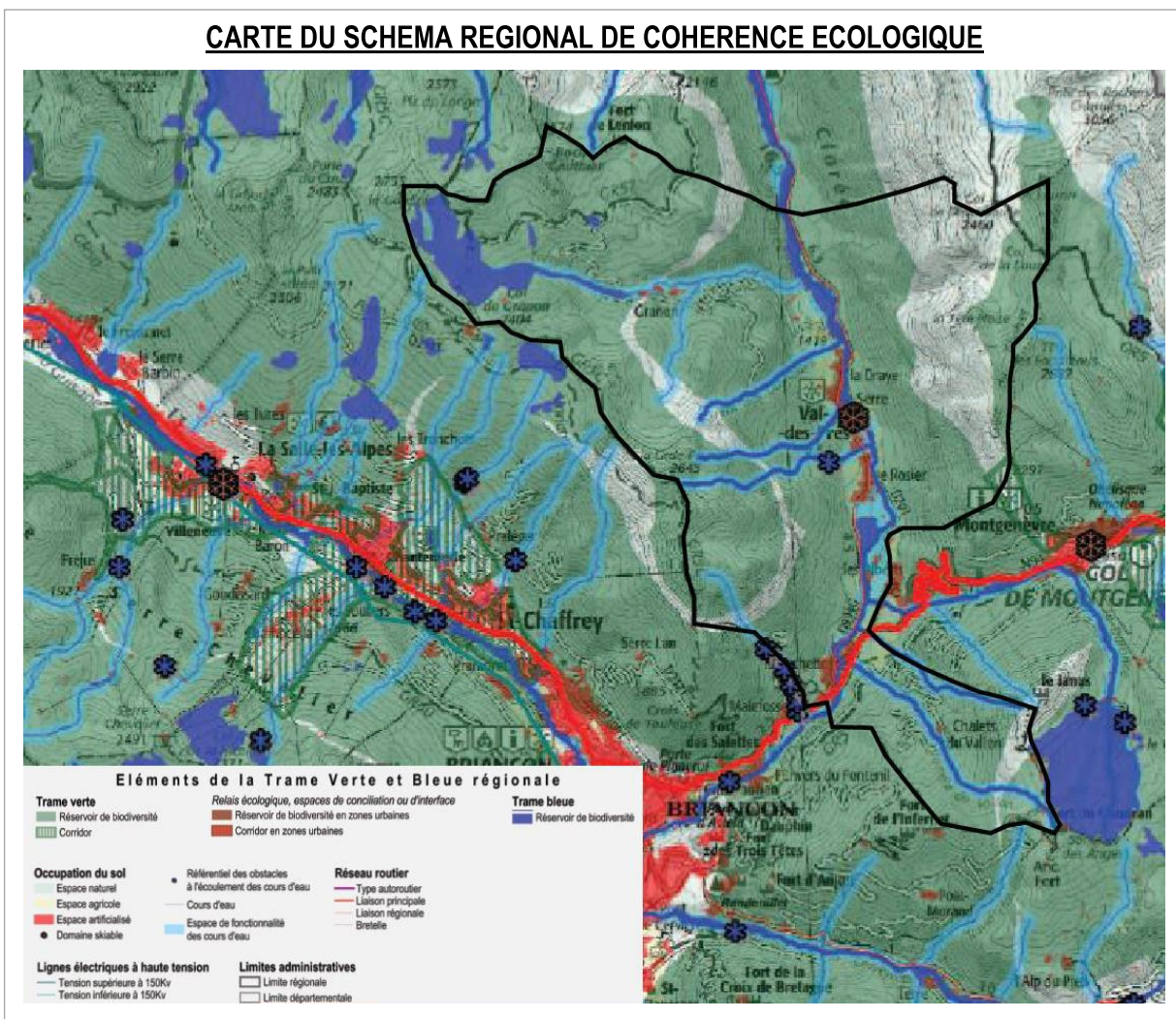
Il relève 2 enjeux de fonctionnalité écologique étroitement liés au développement économique et social de la région PACA.

- La principale menace est celle de la pression démographique (augmentation de 46% en 20 ans). Les extensions urbaines progressent du périurbain vers le rural,
- La seconde menace est celle de l'extension du réseau d'infrastructures. On assiste à une « colonisation » de 3 principaux axes en PACA dont celui de la vallée de la Durance.

Val-des-Prés a été classée dans la « zone alpine ». Celle-ci forme une continuité écologique d'importance régionale, interrégionale et internationale. Elle constitue un espace dominé par de grands massifs à fonctionnalité peu ou pas altérée.

La prise en compte du SRCE dans le PLU de Val-des-Prés est abordée dans la partie « Etat initial de l'environnement ».

CARTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE



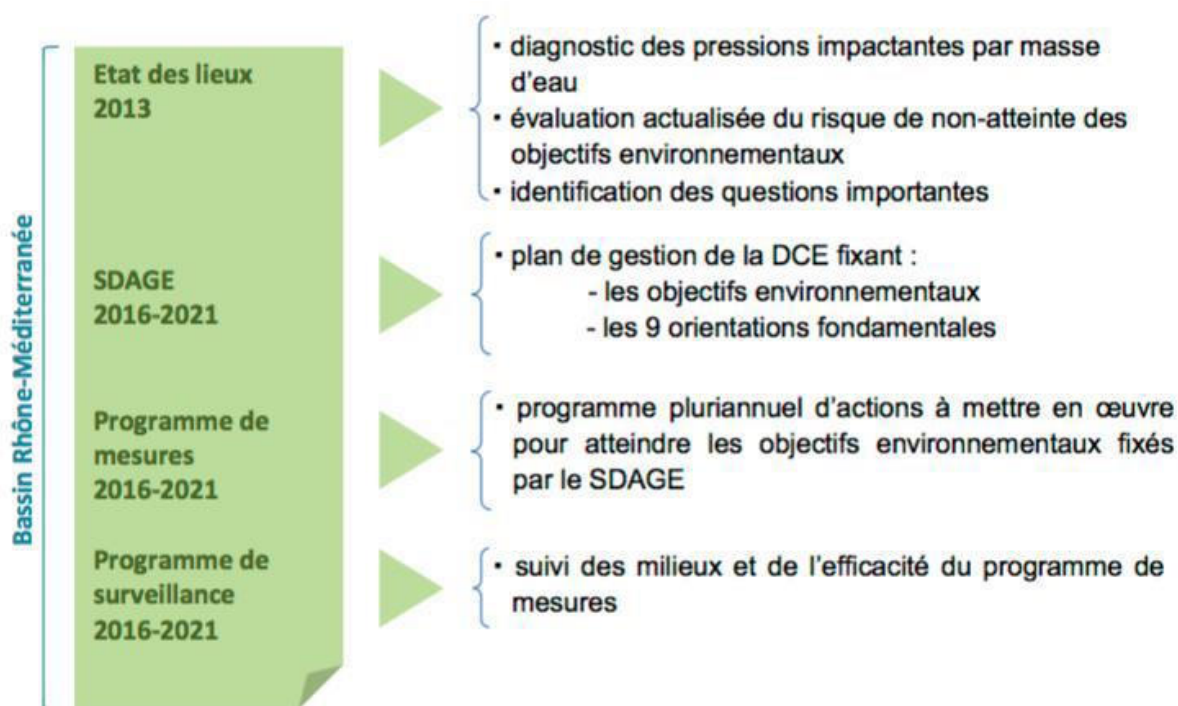
2.2.3. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La commune de Val-des-Prés est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Son Plan Local d'Urbanisme ainsi que les programmes envisagés sur son territoire devront être compatibles avec ce dernier.

Le législateur a, en effet, donné au SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydro géographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit pour les 10 à 15 ans à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Le SDAGE est un document réglementaire opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion.



Entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 8 régions et 28 départements. Il s'étend sur 127000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

La commune se doit de respecter les 9 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 - Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradations milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la sante

5 a) Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

5 b) Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

5 c) Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

5 d) Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5 e) Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

6 a) Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6 b) Préserver, restaurer et gérer les zones humides

6 c) Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les documents d'urbanisme devront permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements,) ;
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;

- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les SDAGE se traduisent localement par les Contrats de milieux qui permettent de mener la politique de l'eau à l'échelle pertinente des bassins versants.

Val-des-Prés appartient à un territoire régi par un Contrat de milieux porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.).

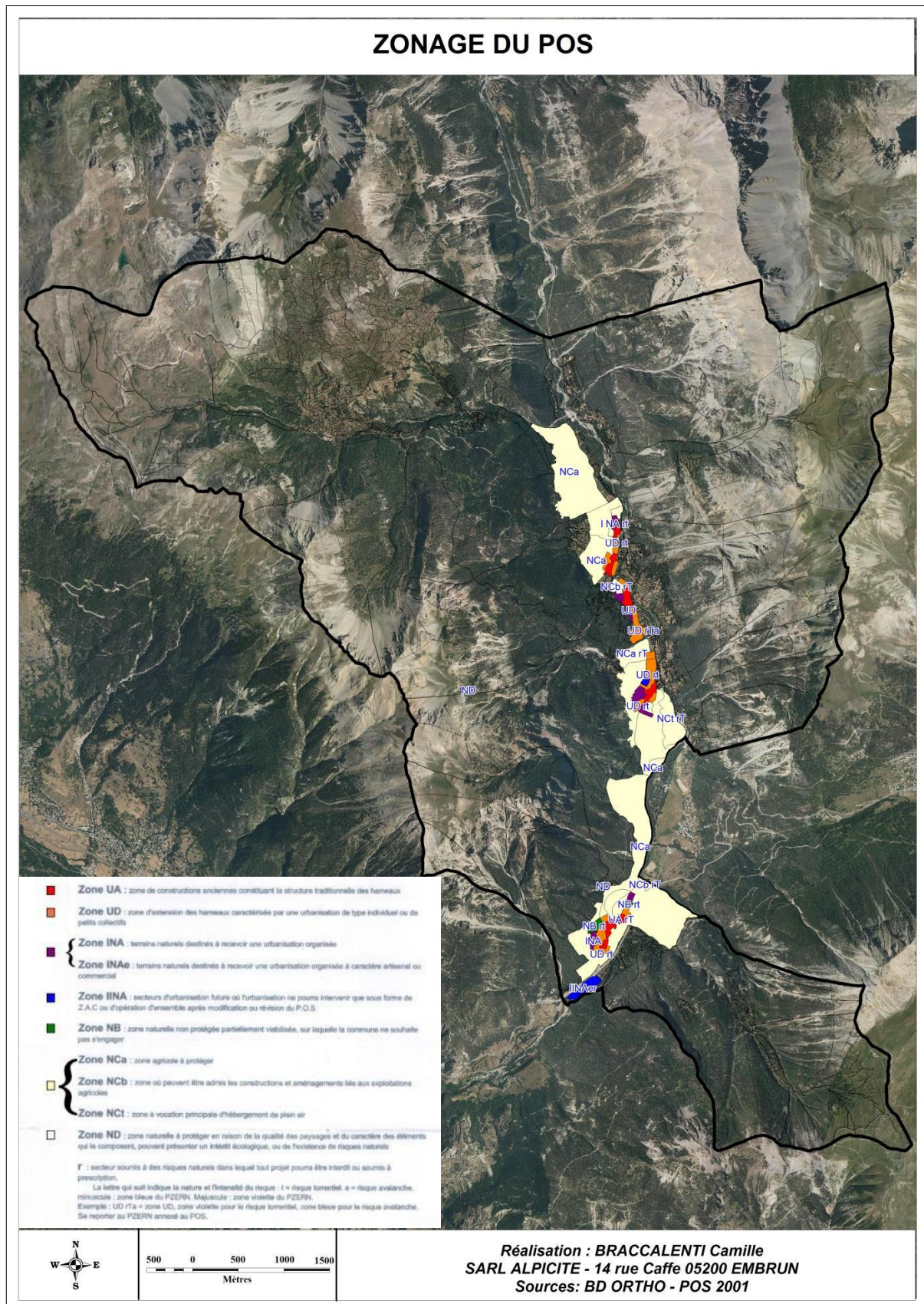
En 2007, le S.M.A.D.E.S.E.P a affiché la volonté de mener la réalisation d'un « outil de gestion concertée des eaux de Serre-Ponçon ». Le contrat de milieu s'est révélé l'outil le mieux adapté au territoire et au regroupement des différents acteurs de la vallée (services de l'état, agence de l'eau, conseil régional, conseil général, élus locaux, services techniques des collectivités territoriales, usagers...).

En 2009, le Contrat de Bassin-Versant « Serre-Ponçon -Haute-Durance » voit le jour avec les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Restaurer et préserver les milieux aquatiques,
- Protéger les biens et les personnes contre les risques de crues,
- Optimiser la gestion quantitative puis assurer un partage équilibré de la ressource,
- Coordonner, suivre et communiquer.

La commune s'inscrit ainsi dans le plan de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) en cours de lancement portant sur le territoire de la haute-Durance, retenue de Serre-Ponçon et affluents compris, lancé par le SMADESEP.

2.2.4. Le Plan d'occupation des sols approuvé le 26 Septembre 2001



Type de zone	Surface (ha)	Pourcentage
INA	5,72	0,13
IINA	4,45	0,10
IN Ae	0,89	0,02
NB	2,11	0,05
N Ca	180,84	4,00
N Cb	46,88	1,04
N Ct	11,66	0,26
ND	4241,52	93,85
UA	8,90	0,20
UD	16,62	0,37
Total	4519,59	100

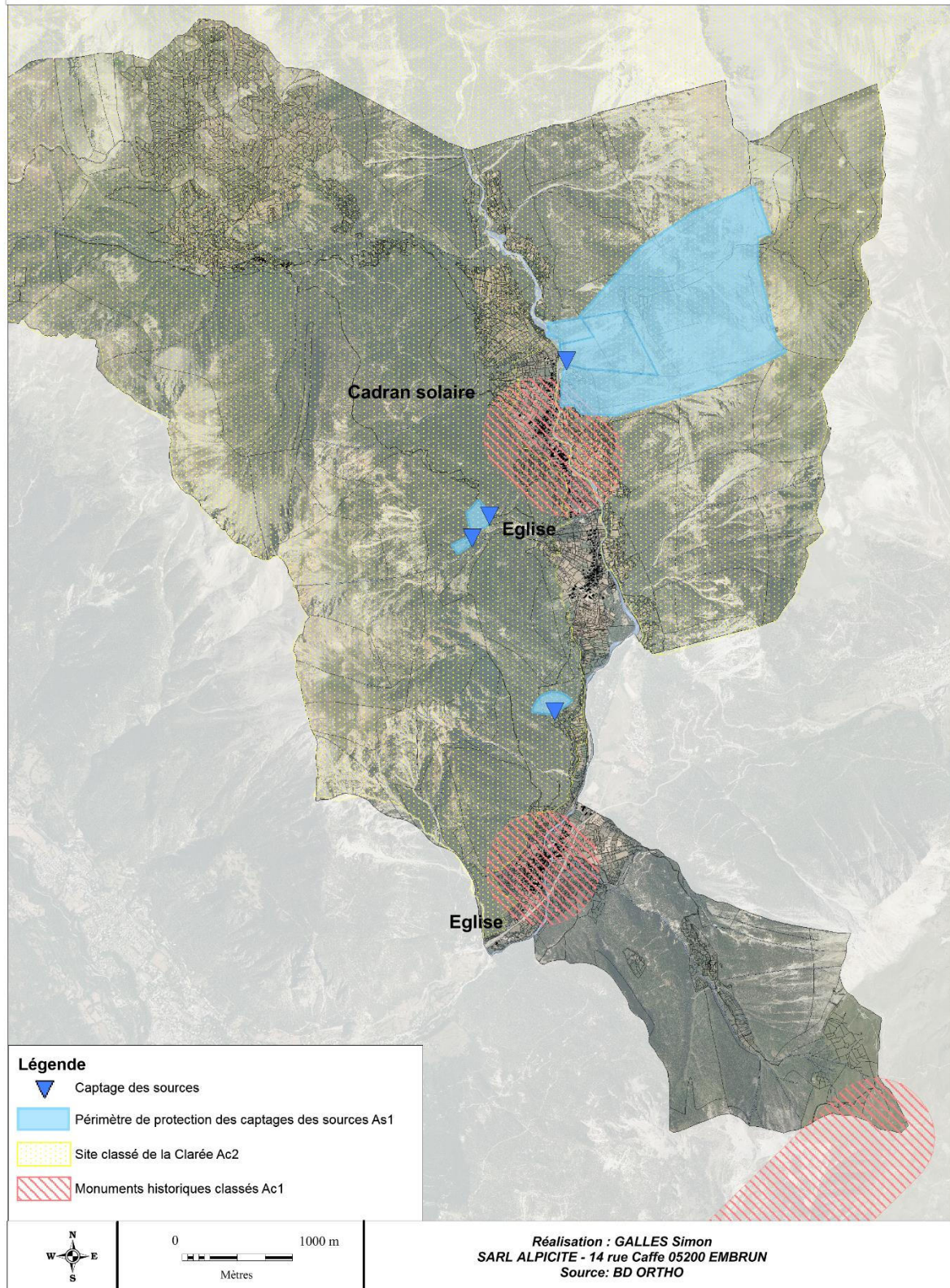
La commune de Val-des-Prés possède une majorité (93%) de son territoire en zone naturelle à protéger. Ce sont ensuite les zones agricoles que l'on retrouve le plus sur la commune avec près de 230 hectares soit environ 5%. Les zones urbaines ne représentent quant à elles qu'une partie minime du territoire communal avec moins de 2 % de sa superficie.

2.2.5. Les Servitudes d'Utilité Publique

Dénomination	Autorité bénéficiaire	Servitude
Ac1	Ministère de la culture	Monuments historiques classés : <ul style="list-style-type: none"> • Eglise St-Claude (le Serre) classée le 13.11.1989 • Eglise de l'Annonciation (la Vachette) inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 29.08.1989 • le Cadran solaire situé sur la façade Sud de la maison sise au hameau de Pra Premier, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le 02/08/1995
Ac2	Ministère de la culture	Site classé de la Clarée par décret ministériel du 31/07/1992
As1	Ministère des affaires sociales	Périmètres de protection des captages des sources : <ul style="list-style-type: none"> • Captage du Rivet • Captage des Fontaines • Captage de la Ruine ; • Captage de la Draye
Ar6	Ministère de la Défense	<ul style="list-style-type: none"> • Champ de tir temporaire du Gondran • Champ de tir temporaire du Granon
PM1	Ministère de l'écologie	PPRN approuvé par arrêté préfectoral n°2006-247-6 du 4 septembre 2006

Le PPRN sera présenté dans la partie de l'Etat initial de l'environnement concernant les risques.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



CHAMP DE TIR TEMPORAIRE DU GRANON



CHAMP DE TIR TEMPORAIRE DU GONDRAN



2.3. Plan Nationaux et régionaux

2.3.1. La Convention alpine

La Convention alpine est un traité international entre les huit Etats alpins ainsi que l'Union Européenne. Son objectif est la promotion du développement durable dans la région alpine et la protection des intérêts de ses habitants. Ce traité recouvre les dimensions environnementales, sociales, économiques et culturelles de ces enjeux.

Les principes fondamentaux de toutes les activités de la Convention alpine ainsi que les mesures générales pour le développement durable de la région alpine sont définis dans une Convention-cadre entrée en vigueur en mars 1995.

Les Parties contractantes assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes. Elles doivent prendre des mesures appropriées dans les domaines de la population et de la culture, de l'aménagement du territoire (utilisation économe et rationnelle des sols et développement sain et harmonieux du territoire), de la qualité de l'air, de la protection du sol, du régime des eaux, de la protection de la nature et de l'entretien du paysage, de l'agriculture de montagne, des forêts de montagne, du tourisme et des loisirs, des transports, de l'énergie et des déchets.

La Convention implique une collaboration des Parties contractantes dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique. Les Parties contractantes tiennent des réunions régulières au sein de la Conférence alpine.

2.3.2. La stratégie nationale pour la biodiversité

En 2004, la France lance sa stratégie nationale pour la biodiversité (SNB). Il s'agit de la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique ratifiée par la France en 1994. Elle constitue également le volet biodiversité de la Stratégie nationale de développement durable (SNDD), et est placée sous le timbre du Premier ministre.

Après une première phase terminée en 2010, la nouvelle SNB 2011-2020 vise à produire un engagement plus important des divers acteurs. Elle a pour objectif de préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité et en assurer l'usage durable et équitable. Six orientations complémentaires réparties en vingt objectifs couvrent tous les domaines d'enjeux. Les six orientations sont :

- ❖ Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité,
- ❖ Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- ❖ Investir dans le capital biologique,
- ❖ Assurer un usage durable de la biodiversité,
- ❖ Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions,
- ❖ Développer, partager et valoriser les connaissances.

2.3.3. Le Programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques

Ce plan national est défini pour la période 2010-2013. Il vise à lutter contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants et à atteindre les objectifs de la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux Etats membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances prioritaires d'ici 2021. Le plan présente trois axes :

- ❖ Améliorer les programmes de surveillance des milieux aquatiques et des rejets pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données,
- ❖ Réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants en agissant sur les secteurs d'activité les plus contributeurs,
- ❖ Renforcer la veille prospective relative aux contaminations émergentes.

2.3.4. Le Plan Climat National et Plan Climat-Energie Territorial

Il s'agit d'une mise en œuvre du Grenelle Environnement. Il vise à lutter contre le changement climatique et à limiter la hausse des températures grâce à une réduction des émissions de CO₂. La France prévoit de diviser par quatre ses émissions de CO₂ d'ici 2050.

Les politiques et les mesures engagées concernent :

- ❖ Le résidentiel-tertiaire avec une nouvelle réglementation thermique des constructions, un crédit d'impôt au développement durable pour les rénovations thermiques légères, un éco-prêt à taux zéro pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, l'application des diagnostics de performance énergétique et la rénovation du parc de logements sociaux ;
- ❖ Les transports avec le développement de modes de transport alternatifs (transport de marchandises notamment), la réduction des émissions des véhicules particuliers et le bonus-malus automobile, le développement des biocarburants et l'éco-redevance kilométrique pour les poids lourds ;
- ❖ L'industrie avec la révision de la directive instaurant un système d'échange des quotas d'émissions ;
- ❖ L'agriculture et la forêt avec un plan de performance énergétique des exploitations agricoles

Objectif terres 2020 prévoyant le soutien au développement de pratiques culturales ayant un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre) et la mobilisation de la forêt (bois matériaux et bois énergie) ;

- ❖ L'énergie avec les certificats d'économie d'énergie imposés aux principaux fournisseurs d'énergie, la mise en œuvre de la directive éco conception (conception technique), le développement des énergies renouvelables ;
- ❖ Les déchets avec la modification de la fiscalité sur les installations de stockage et d'incinération, la redevance des ordures ménagères et le renforcement des actions de sensibilisation

Par ailleurs, au niveau territorial peut être mis en place un **Plan Climat-Energie Territorial**. Il s'agit d'un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCET vise deux objectifs :

- ❖ **atténuation / Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre**, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ;
- ❖ **adaptation au changement climatique**, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Un PCET se caractérise également par des ambitions chiffrées de réduction des émissions de GES et par la définition dorénavant d'une stratégie d'adaptation du territoire (basée sur des orientations fortes en termes de réduction de la vulnérabilité et de créations d'opportunités), dans des contraintes de temps.

Il existe un PCET pour le Département des Hautes-Alpes, qui concerne donc Val-des-Prés.

2.3.5. La Plan national santé environnement (PNSE) et Plan régional santé environnement (PRSE)

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) vise à répondre aux interrogations des Français sur les conséquences sanitaires à court et moyen terme de l'exposition à certaines pollutions de leur environnement.

Sur la base d'un diagnostic d'experts, le Gouvernement a identifié et conçu les principales actions afin d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement.

Le PNSE 2 est défini pour la période 2009-2013. Le premier plan national santé environnement a été lancé en 2004 par le gouvernement. Puis conformément aux engagements du Grenelle Environnement et à la loi de santé publique du 9 août 2004, le gouvernement a élaboré un deuxième Plan national santé environnement pour la période 2009-2013.

Les grands thèmes du PNSE2 sont :

- ❖ La réduction des pollutions à fort impact sur la santé : plan particules, réduction des substances toxiques, qualité de l'air intérieur, plan santé travail, réduction des produits chimiques ;
- ❖ Les inégalités environnementales : le plan national d'action sur les micropolluants dans les milieux aquatiques, les luttes contre les points noirs environnementaux et les contaminations environnementales, deuxième plan radon, action établissements sensibles ;
- ❖ Les risques émergents : réduction de l'exposition aux champs électromagnétiques, déclaration obligatoire des nanomatériaux et suite du débat sur les nanotechnologies, plan national de lutte contre les médicaments dans l'eau, perturbateurs endocriniens, bio surveillance des populations.

Ce Plan est relayé au niveau régional par des Plans régionaux. Les enjeux du PRSE de la région PACA sont les thématiques prioritaires retenues par l'ensemble des partenaires en santé environnement des départements de la région : eau, air et connaissance en santé environnement. C'est en 2006 qu'est apparu le premier PRSE en PACA. Le programme s'échelonne sur la période 2006-2008. En juin 2014 le PRSE PACA comptait 222 projets concrets et territorialisés.

2.3.6. Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA)

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) est issu d'une mesure issue de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996. C'est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

LE PRQA a vu le jour en 1997 avec la création d'une Commission Régionale de l'Elaboration du PRQA (COREP). Le PRQA PACA compte 38 orientations. Seuls les polluants liés aux activités humaines (industrie, transports, chauffage, ...) ont été considérés dans ce plan. Les objectifs principaux sont de

surveiller la qualité de l'air en région, d'informer le public, de surveiller l'état sanitaire et épidémiologique des populations, de lutter contre différents types de pollution, d'identifier les impacts de pollutions et de développer des solutions.

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE ET LOGIQUE IMMOBILIERE, ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune de Val-des-Prés est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE entre 1968 et 2012.

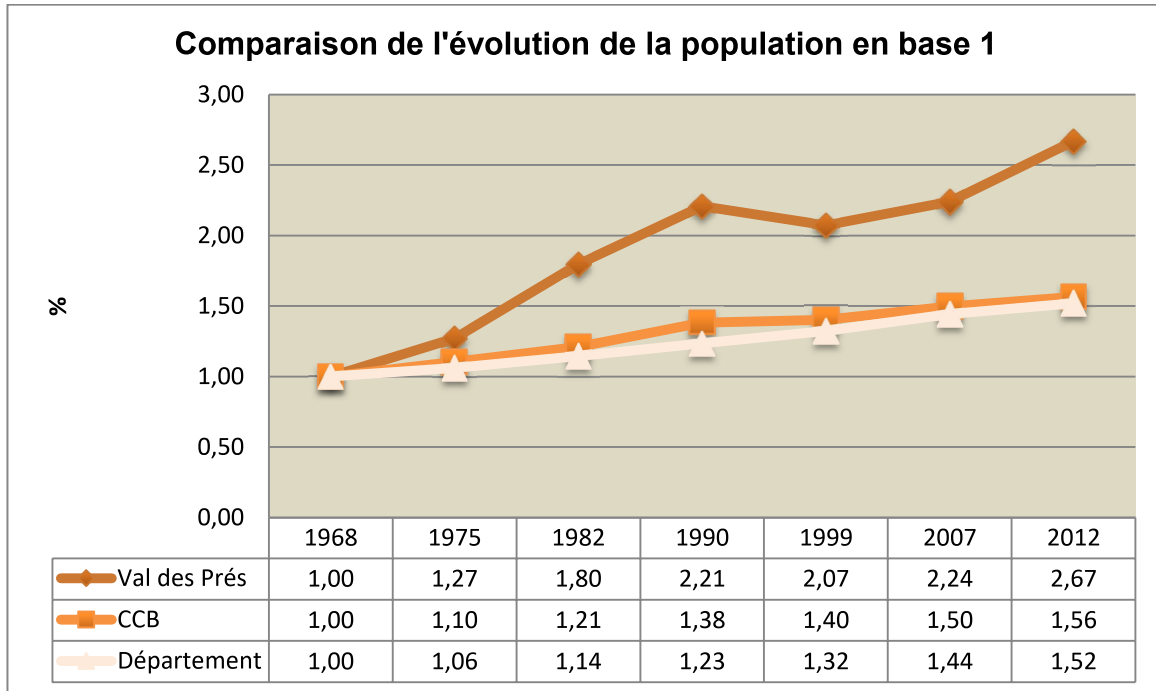
1.1. Une évolution démographique

Sur la commune de Val-des-Prés, on note une croissance démographique qui a connu de nombreuses variations. Actuellement (2014), la commune compte 651 habitants selon les chiffres de l'INSEE. Globalement, la commune connaît un développement démographique important depuis les années 1968. Notons que le haut niveau de population est atteint en 1841 avec 730 habitants.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	217	276	390	479	450	486	579
1968-1975	3,88 % / an						
1975-1982	5,9 % / an						
1982-1990			2,85 % / an				
1990-1999					-0,67 % / an		
1999-2007							1 % / an
2007-2012							3,83 % / an

La commune a connu son plus fort taux de croissance durant la période 1975-1982 avec 5.9 % par an. Ce taux est largement supérieur à celui de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) et du Département des Hautes-Alpes.

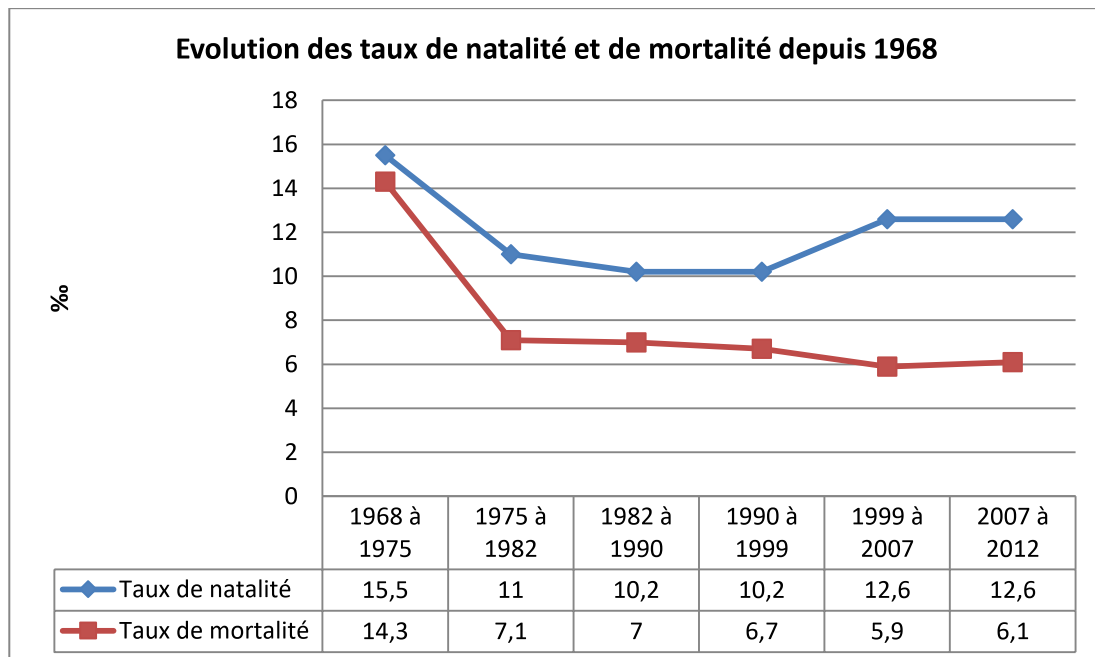
La période 1990-1999 est la période où Val-des-Prés a connu une baisse de sa population (elle est passée de 479 à 450 habitants). Le taux de croissance était de - 0.67% chaque année durant ces 9 années. Cette chute démographique s'explique par le départ de l'armée présente jusqu'alors dans la vallée.



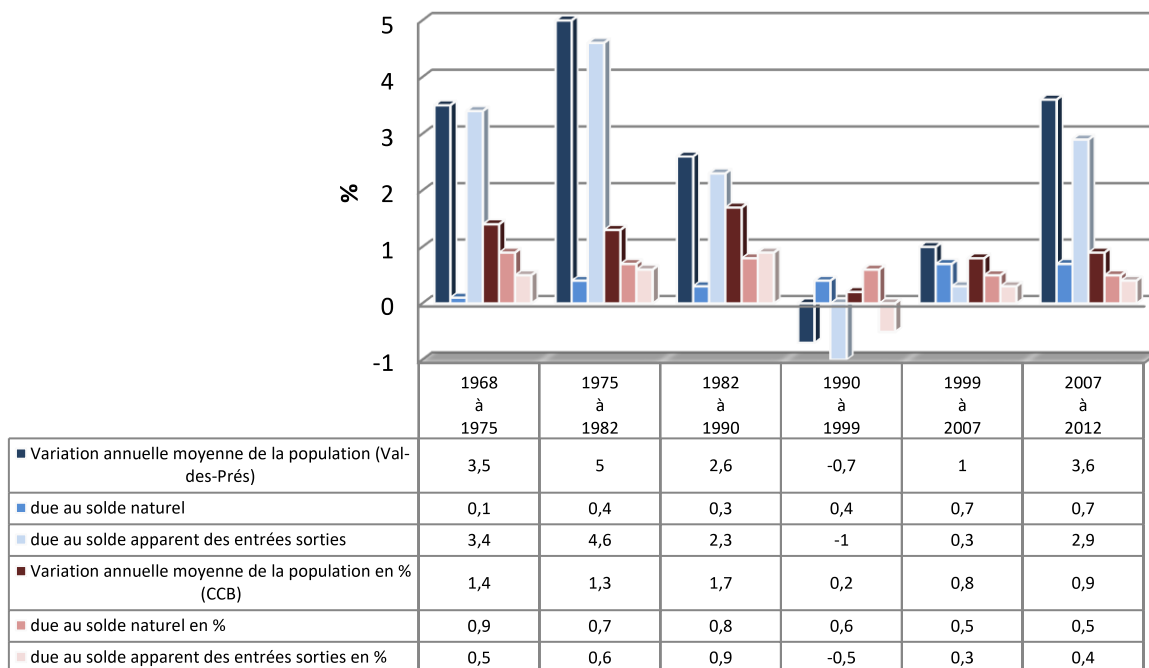
La croissance démographique de la CCB a évolué de la même manière que celle du département. Cependant, celle de Val-des-Prés connaît un rythme beaucoup plus soutenu y compris récemment (années 2000).

1.2. Développement démographique

Pour rappel, le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.



Depuis 1968, Val-des-Prés, connaît un solde naturel positif. Aujourd'hui, son taux de natalité est deux fois plus élevé que son taux de mortalité.

Comparaison de l'évolution du taux de variation en fonction du solde naturel et migratoire entre 1968 et 2011 sur Val-des-Prés et la CCB


Depuis 1968, sur la commune de Val-des-Prés, les variations de population sont dues majoritairement aux importants soldes migratoires (mise à part la période 1999-2007).

Depuis la période 1975-1982, on observe un développement démographique important dû principalement au solde migratoire élevé. A l'échelle, de la CCB, le phénomène est inverse avec un accroissement démographique dû principalement au solde naturel.

Sur la période de fort développement touristique (1975-1982), Val-des-Prés connaît son plus fort taux de variation de population. La population s'accroît ainsi de 5% (dont 4.6 points proviennent du solde migratoire).

Sur la période de 1982-1989, la variation de la population est diminuée par deux par rapport à la période précédente. Un ralentissement généralisé de l'accroissement démographique est observé.

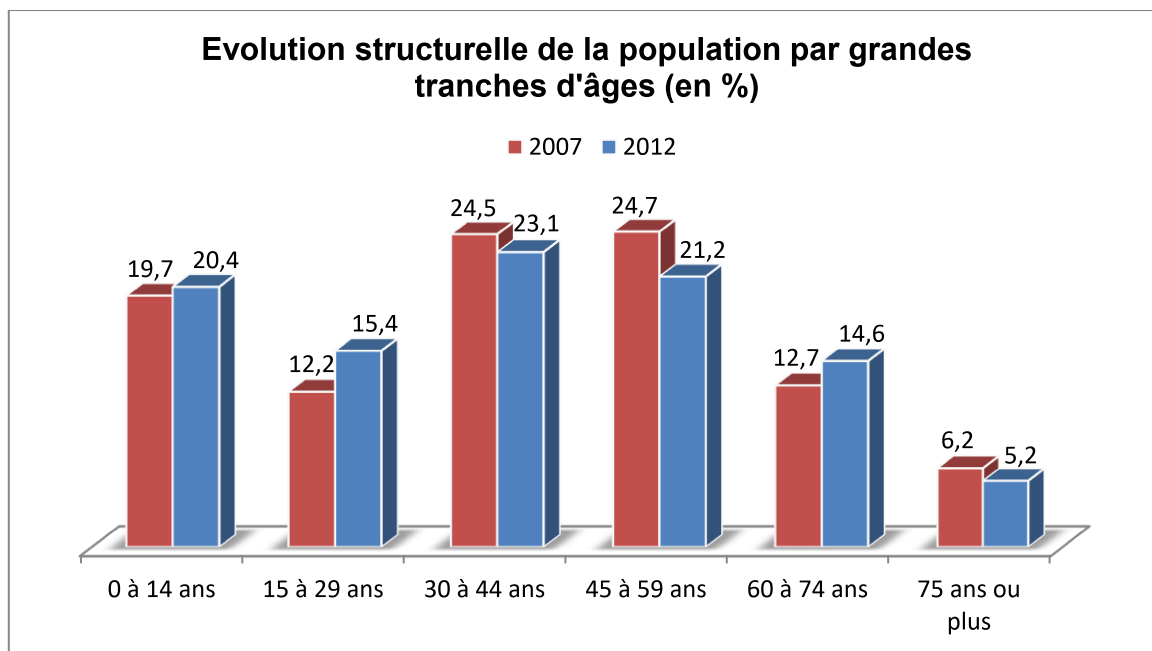
Sur la période 1990-1999, les soldes migratoires sont négatifs pour la commune et pour la CCB. La fermeture des casernes ont entraîné un exode important. La commune de Val-des-Prés connaît ainsi une perte de sa population tandis que la CCB maintient son niveau de population grâce à son solde naturel.

Sur la période 1999-2007, on observe un regain de population sur Val-des-Prés ainsi qu'au sein de la CCB.

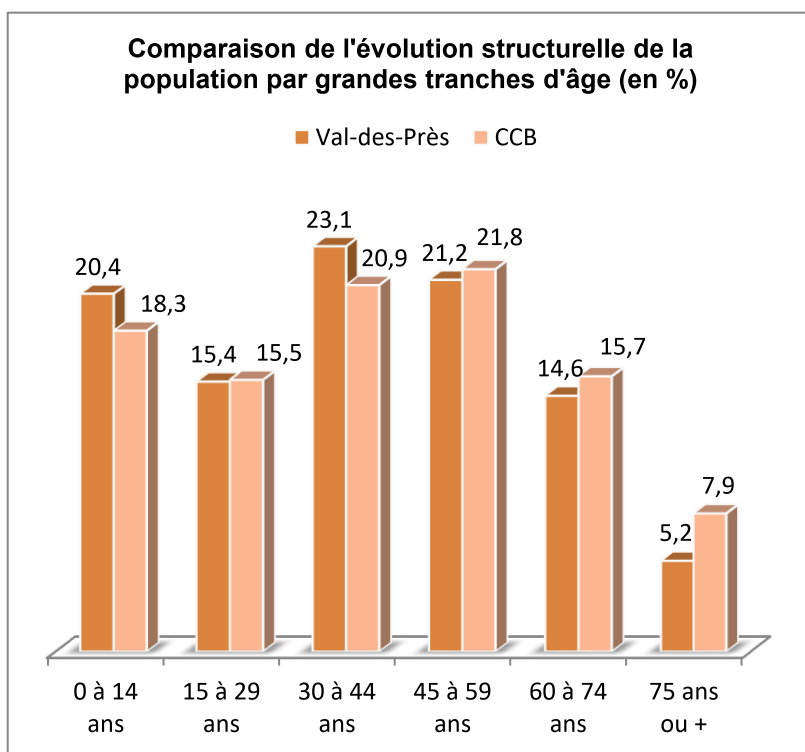
Enfin plus récemment, le développement démographique connaît un essor important avec 3.83 %/an. Cela est dû au solde migratoire (2.9 %) mais aussi au solde naturel qui, depuis 1999, atteint des niveaux équivalents voire supérieurs à ceux de la CCB. Cela traduit la dynamique récente et différente de population sur la commune qui fixe davantage de personne et continue d'attirer très fortement les ménages.

1.3. Evolution structurelle de la population

La population de Val-des-Près est majoritairement jeune (moins de 44 ans), tout comme celle de la CCB.



Entre 2007 et 2012 on observe une nette diminution des classes les plus présentes sur la commune, les 30-44 ans et les 45-59 ans. Néanmoins, on remarque que les classes les plus jeunes, 0-14 ans et 15-29 ans sont en constantes augmentation et que la classe des 75 ans ou plus diminue.



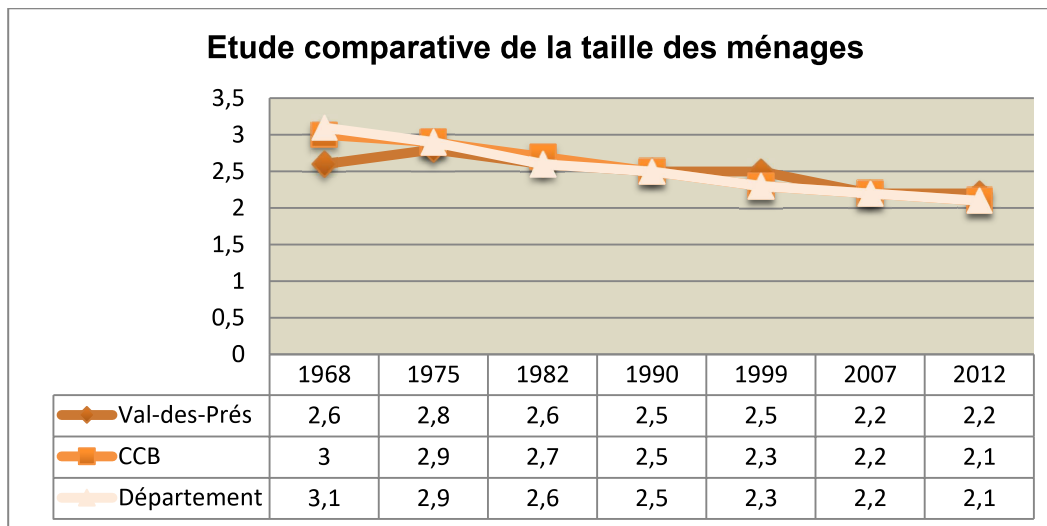
Val-des-Près est ainsi une commune attractive pour la jeune génération du fait de sa proximité avec la ville de Briançon. La commune bénéficie ainsi de la dynamique de la deuxième agglomération la plus importante des Hautes-Alpes. Elle attire actuellement des couples avec enfants et des couples plus âgés.

1.4. Les ménages : taille et typologie

1.4.1. Etude comparative de la taille des ménages

Comme l'ensemble des communes françaises et la CCB, Val-des-Prés voit son nombre de personnes par ménage diminuer sous l'effet du vieillissement de la population, la décohabitation, etc.

A l'échelle nationale, on estime que la taille des ménages diminue de 0.1 point tous les 10 ans.



La commune de Val-des-Prés a vu son nombre de personnes par ménage diminuer de 0.4 point, ce qui correspond à l'estimation nationale sur une période de 44 ans. Il est à noter que la taille des ménages actuelle de la commune (2.2 ménage/foyer) rentre dans la norme au regard de la moyenne nationale qui est de 2.25.

L'évolution de la taille des ménages dans le département et dans la CCB sont relativement similaires. En effet, on note une diminution de 0.9 point dans la CCB et de 1 point dans le département en l'espace de 44 ans. Ces derniers sont largement au-dessus de l'estimation nationale qui projetait 2.6 dans la CCB et 2.7 dans le département, contre 2.1 actuellement.

1.4.2. Evolution caractéristique du type des ménages

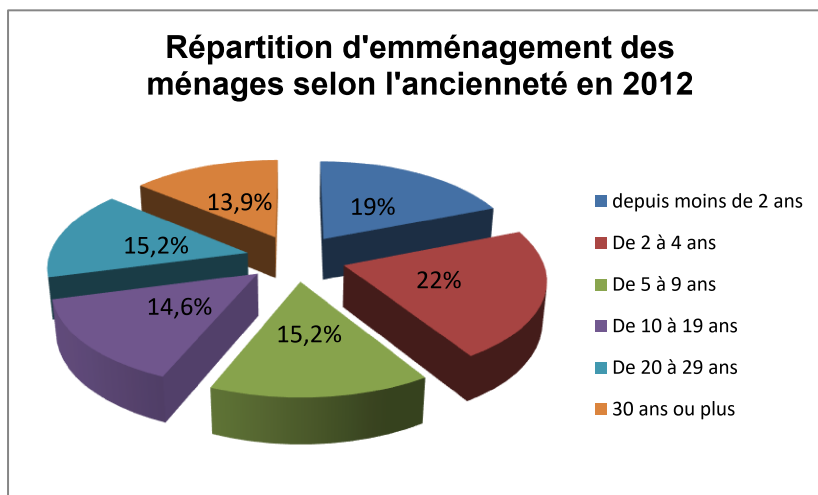
La diminution de la taille des ménages se traduit dans la commune de Val-des-Prés, avec une part des mariés inférieure à la moitié des ménages.

	2012	2011	2009	2006
Population	579	536	518	472
Célibataire	43,1%	34,10%	34,10%	37%
Marié(e)	43,3%	51%	51%	48,20%
Veuf (veuve)	4,6%	5%	5%	6,20%
Divorcé(e)	9,0%	9,90%	9,90%	8,50%

Sur la période 2009-2011, les ménages mariés représentaient plus de la moitié de la population et cette tendance s'est radicalement inversée au cours de l'année 2012.

1.4.3. Répartition des ménages par temps d'occupation du logement

L'occupation des logements sur Val-des-Prés est relativement récente puisque 56.2 % des habitants habitent leur logement depuis moins de 10 ans. Il existe tout de même une part de la population importante dont l'occupation du logement s'établit sur le long terme puisque 29.1 % de la population habite son logement depuis plus de 20 ans.



1.5. Revenus financiers de la population

La commune de Val-des-Prés ayant une population inférieure à 2000 habitants, celle-ci est soumise au secret statistique. Nous avons donc effectué une étude à partir des revenus des foyers fiscaux des ménages vivant à Briançon pour étudier leur capacité à acquérir un logement sur le marché libre avec un endettement sur 25 ans. Nous nous sommes basés sur les prix du marché actuels soit 2300€ au m² (prix dans l'ancien), et sur le prix des terrains au m² pour la construction d'une maison neuve. Au vu de la population présente sur le territoire on estime que ses besoins sont de l'ordre de 65-70 m²/logement.

Ville	Revenus						Capacité de financement					Possibilité d'acquisition		
	Revenu fiscal de référence par tranche (en euros)	Nombre de foyers fiscaux	Somme des Revenus fiscaux de référence des foyers fiscaux	Part représentative	Revenu moyen / an	Revenu moyen / mois	Capacité Endettement 30%	Durée de l' Emprunt : 20 ans à 4%	Montant de l'apport 10 %	Frais d'acquisitions (12%)	Capacité de financement du projet	Surface pouvant être acquise en appartement ancien (m ²)	Surface du terrain avec Maison individuelle (coût construction de la maison 200000 €) en m ²	Taux de population en capacité d'acquies un bien
BRIANCON	0 à 10 000	1 732	8 799 389	24,46%	5 080 €	423 €	127 €	29 264 €	2 926 €	3 863 €	28 327 €	12		
BRIANCON	10 001 à 12 000	564	6 211 151	7,96%	11 013 €	918 €	275 €	63 433 €	6 343 €	8 373 €	61 403 €	27		
BRIANCON	12 001 à 15 000	872	11 825 952	12,31%	13 562 €	1 130 €	339 €	78 116 €	7 812 €	10 311 €	75 617 €	33		
BRIANCON	15 001 à 20 000	1 294	22 398 713	18,27%	17 310 €	1 442 €	433 €	99 704 €	9 970 €	13 161 €	96 513 €	42		35,40%
BRIANCON	20 001 à 30 000	1 213	29 626 096	17,13%	24 424 €	2 035 €	611 €	140 681 €	14 068 €	18 570 €	136 179 €	59		
BRIANCON	30 001 à 50 000	969	36 634 852	13,68%	37 807 €	3 151 €	945 €	217 768 €	21 777 €	28 745 €	210 799 €	92	108	
BRIANCON	50 001 à 100 000	372	23 989 750	5,25%	64 489 €	5 374 €	1 612 €	371 454 €	37 145 €	49 032 €	359 568 €	156	1596	19,86%
BRIANCON	+ de 100 000	65	10 920 433	0,92%	14 001 €	1 168 €	4 200 €	967 718 €	96 772 €	127 739 €	936 751 €	407	7368	
BRIANCON	Total	7 081	150 406 336	100,00%	21 241 €	1 770 €	531 €	122 347 €	12 235 €	16 150 €	118 432 €	51,25 €		
VAL-DES-PRES	Total	324	7 085 697		21 869 €	1 822 €								17%

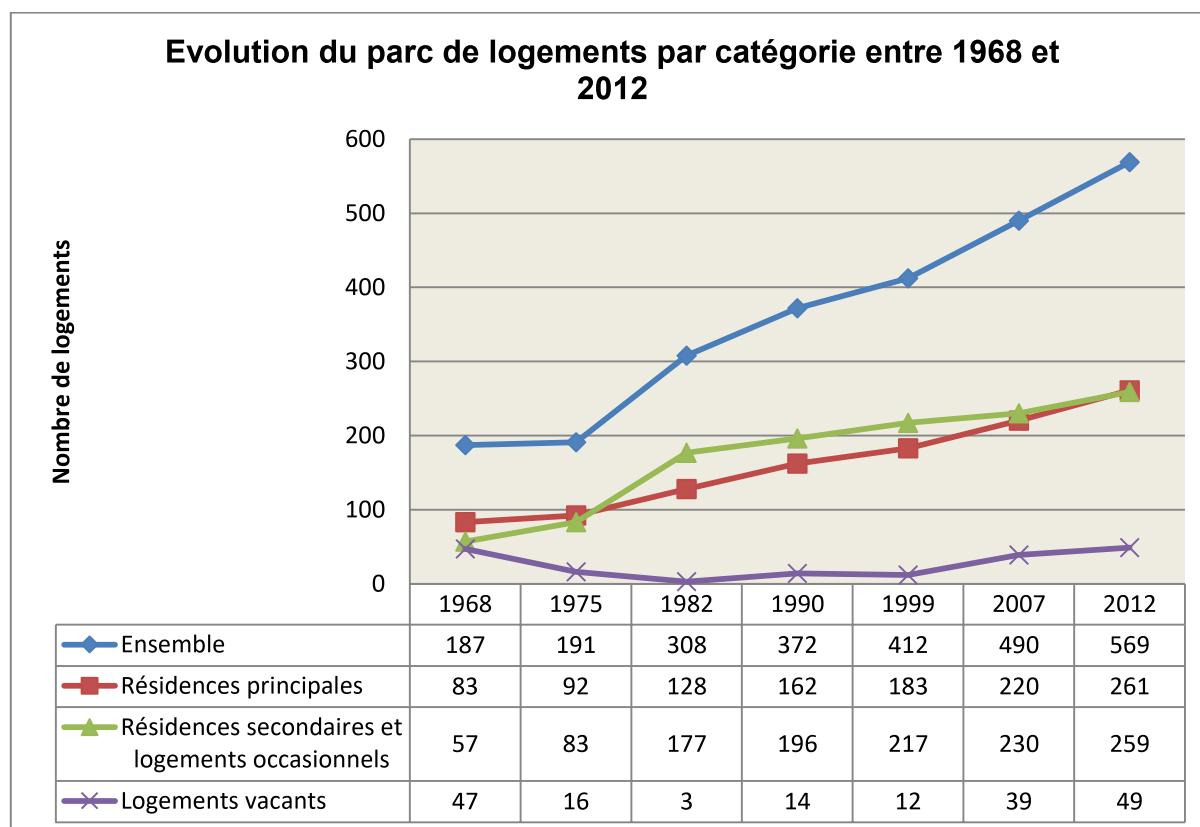
On remarque que seulement 37% de la population (qui correspond aux ménages ayant des revenus fiscaux supérieurs à 20 000€/ an) sont en capacité d'acquérir un logement de plus de 65 m² dans de l'ancien sur la commune de Val-des-Prés.

Ainsi, les prix d'acquisition de biens sur la commune de Val-des-Prés s'avèrent trop coûteux pour près de 60% de la population. D'avantage de locations pourraient être proposées sur la commune et les logements sociaux ou à loyer modéré pourraient être proposés pour permettre à des populations différentes de s'installer.

Si l'on étudie la capacité à acquérir dans du logement neuf seulement 20 % de la population est en capacité d'acheter (inférieur à moyenne départementale). L'acquisition d'un bien dans le neuf sur Val-des-Prés de plus de 65 m² est réservée aux ménages ayant des revenus fiscaux supérieurs à 30 000€/ an.

2. LOGIQUE IMMOBILIERE : HABITAT ET LOGEMENT

2.1. Parc de logements et typologie dominante



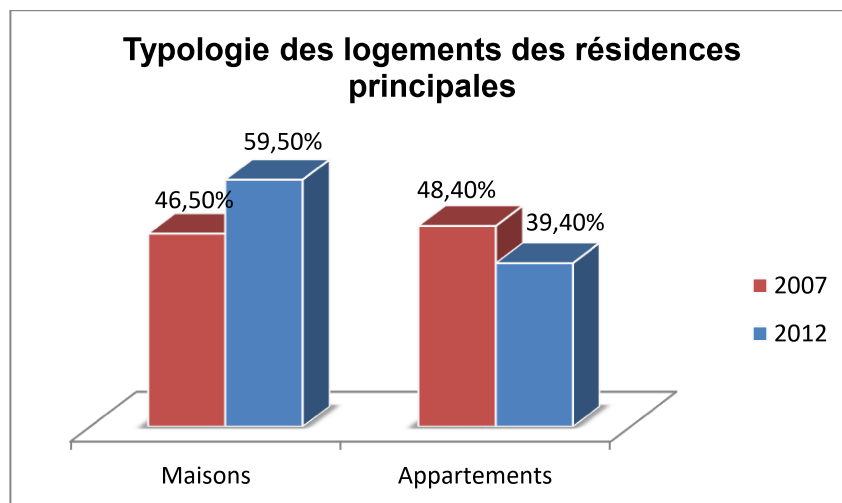
En 2012, le parc de logements de Val-des-Prés se compose de :

- 46% de résidences principales en constante évolution depuis 1968,
- 46% de résidences secondaires en croissance modérée,
- 8% de logements vacants en net progression depuis 1999. Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit de l'un de ses employés ;
- Gardé vacant et sans affection précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste....

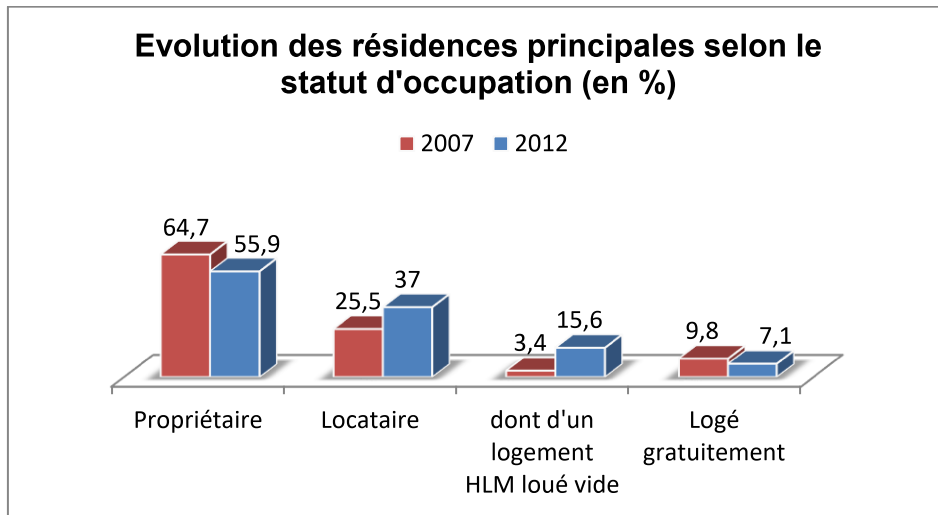
Les parts relativement semblables des résidences secondaires et principales confortent Val-des-Prés dans sa position de ville active (et non ville-musée). Cela démontre aussi la double attractivité de la commune, à la fois sur des populations à l'année, travaillant dans la région, et aussi sur la population touristique du fait de sa position privilégiée en entrée de Clarée, à proximité de Montgenèvre ...

Si l'on s'intéresse aux typologies de logement depuis 2007, il est intéressant de remarquer que les tendances se sont inversées. En effet, les appartements étaient majoritaires en 2007 alors qu'on retrouve davantage de maisons en 2012. De manière globale, le parc de logements est bien équilibré et offre le choix entre maisons individuelles et petits-collectifs.



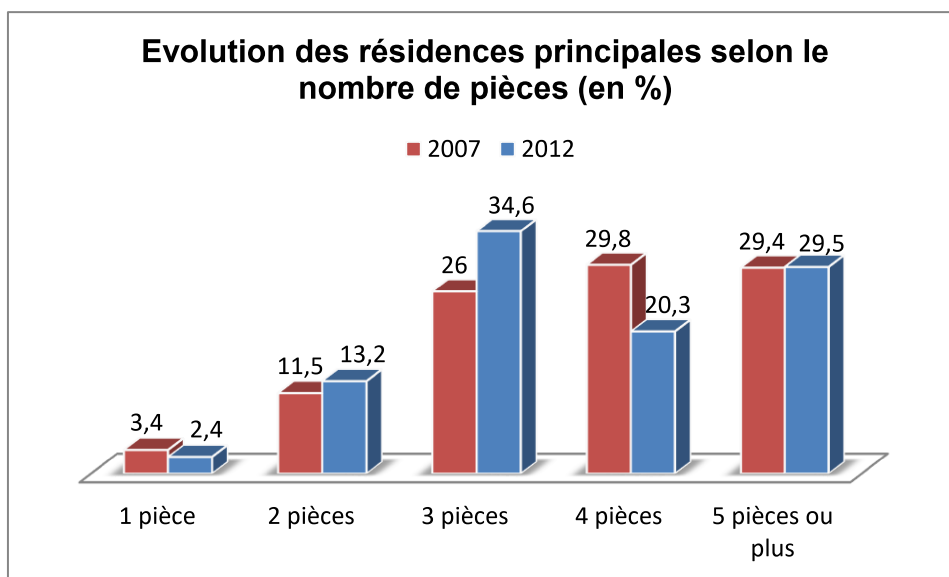
2.2. Statut d'occupation

En l'espace de 5 ans, la part de locataire a fortement augmenté et représente en 2012 37% des résidences principales. La construction d'Habitations à Loyers Modérés explique ce phénomène qui permet notamment d'offrir un logement aux jeunes, nouvellement installés sur la commune.



2.3. La taille des logements

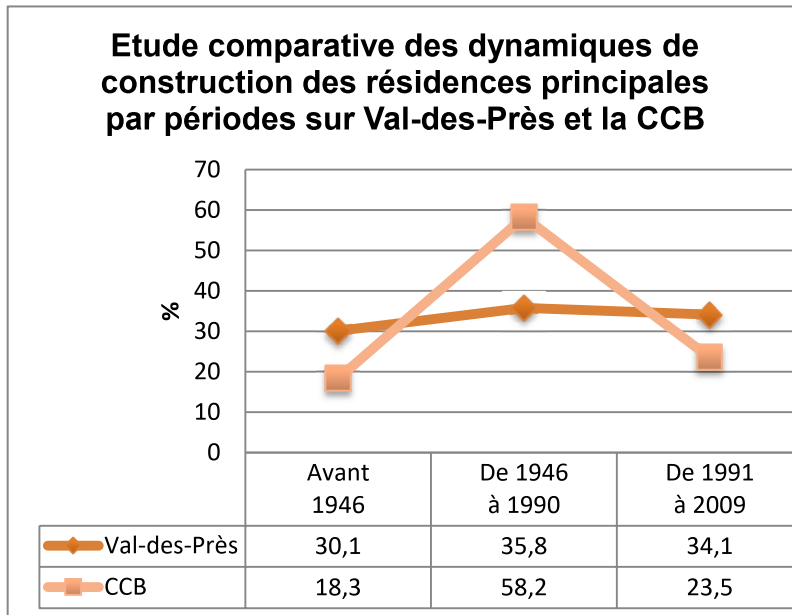
L'augmentation du parc de logement entre 2007 et 2012 a bénéficié principalement aux logements de taille moyenne (les 3 pièces). Ce type de logement correspond au besoin d'un jeune couple seul ou avec un seul enfant.



Les logements de 4 pièces ont diminué et passent de 29.8% à 20.3% du parc. Ce type de bien peut généralement accueillir une famille avec 2 enfants. Cette taille de logement n'est donc plus adaptée pour répondre aux nouveaux besoins de la population de Val-des-Prés.

2.4. Etat du Parc immobilier

1.1.2. Ancienneté du parc de logements



Le développement du parc de logement de la commune est relativement constant. En comparaison, la CCB a connu un pic de construction entre 1946 et 1990 avec le développement de Briançon, des zones pavillonnaires, etc.

1.1.3. Le nombre de permis sur la communauté de communes du Briançonnais (CCB)

La totalité des données présentées ci-après proviennent de la base de données Sit@del2.

Nombre de permis (logements +locaux) par type et par commune (2005-2014)- données arrêtées à fin Mars 2015 (Source Sit@del2)				
Nom des communes de la Communauté de communes du Briançonnais	Permis de construire	Permis d'aménager	Déclaration préalable	Permis de démolir
Briançon	476	9	828	25
Cervièrès	47	0	47	1
La Grave	84	7	167	2
Le Monétier-les-Bains	209	3	324	8
Montgenèvre	112	17	130	1
Névache	84	3	114	0
Puy-Saint-André	80	3	155	0
Puy-Saint-Pierre	67	1	87	0
Saint-Chaffrey	159	15	338	4
La Salle-les-Alpes	142	8	285	7
Val-des-Près	84	1	108	1
Villar-d'Arène	55	2	74	2
Villar-Saint-Pancrace	113	3	244	0

Total sur l'ensemble de la Communauté de communes du Briançonnais	1712	72	2901	51
---	------	----	------	----

Ces données nous permettent d'avoir une base approximative de réflexion sur l'ensemble des surfaces construites et demandes de permis faites à l'échelle de la CCB sur dix ans.

La demande de permis est un acte administratif qui donne la possibilité à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Cette démarche de demande permet de quantifier les différentes constructions et surfaces utilisées par type et par an sur un territoire donné. Il existe quatre types de permis distribués sur demande par les communes :

- **Le permis de construire** : il est exigé pour tous les travaux de grandes importances. Il concerne les nouvelles constructions à l'exception des constructions qui sont dispensées de toute formalité et celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Il concerne aussi les extensions de constructions existantes dont la surface de plancher est supérieure à 20 m² (surface qui peut être portée à 40 m² si cette zone est couverte par le PLU de la commune).

Au cours de ces 10 dernières années près de 5 % des permis ont été délivrés sur la commune de Val-des-Prés ce qui n'est pas négligeable pour une commune de cette taille. Les communes les plus dynamiques de la CCB sont des communes de grande ampleur telles que Briançon, Saint-Chaffrey et Monêtier-les-Bains (communes dotoirs du domaine de Serre-Chevalier) et Montgenèvre, qui sont des stations touristiques hivernales importantes des Hautes-Alpes.

- **Le permis d'aménager** : il est exigé pour la réalisation d'opération d'affouillement (creusage) et exhaussement (surélévation) du sol d'une profondeur ou d'une hauteur excédant 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m². Pour la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. Et pour la réalisation de certaines opérations de lotissement.

Avec les stations de sports d'hiver, Saint-Chaffrey et Montgenèvre ont obtenu le plus grands nombre de permis d'aménager ces dix dernières années sur la CCB. En effet elles doivent disposer d'infrastructures permettant de répondre aux variations saisonnières du nombre de touristes.

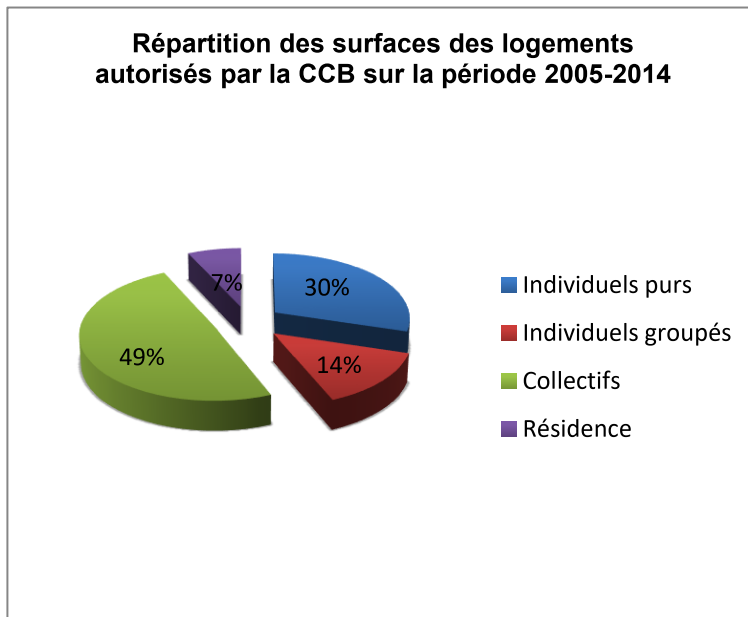
On recense également 1 permis d'aménager sur la commune de Val-des-Prés suite au développement touristique dû à sa proximité avec Serre-Chevalier.

- **La déclaration préalable** : elle est exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance. Elle concerne les travaux qui créent une emprise au sol entre 5 et 20 m² (surface qui peut être portée à 40 m² si cette zone est couverte par le PLU de la commune). Cette déclaration est aussi demandée pour tout changement de destination d'un bâtiment mais aussi pour tous travaux modifiant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment.

Val-des-Prés a obtenue 108 déclarations préalables en 10 ans (soit 3.7% du total de la CCB).

- **Le permis de démolir** : il est utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé. Un seul permis de démolir a été recensé sur Val-des-Prés en l'espace de 10 ans.

1.1.4. Analyse des logements autorisés par type et par commune sur la



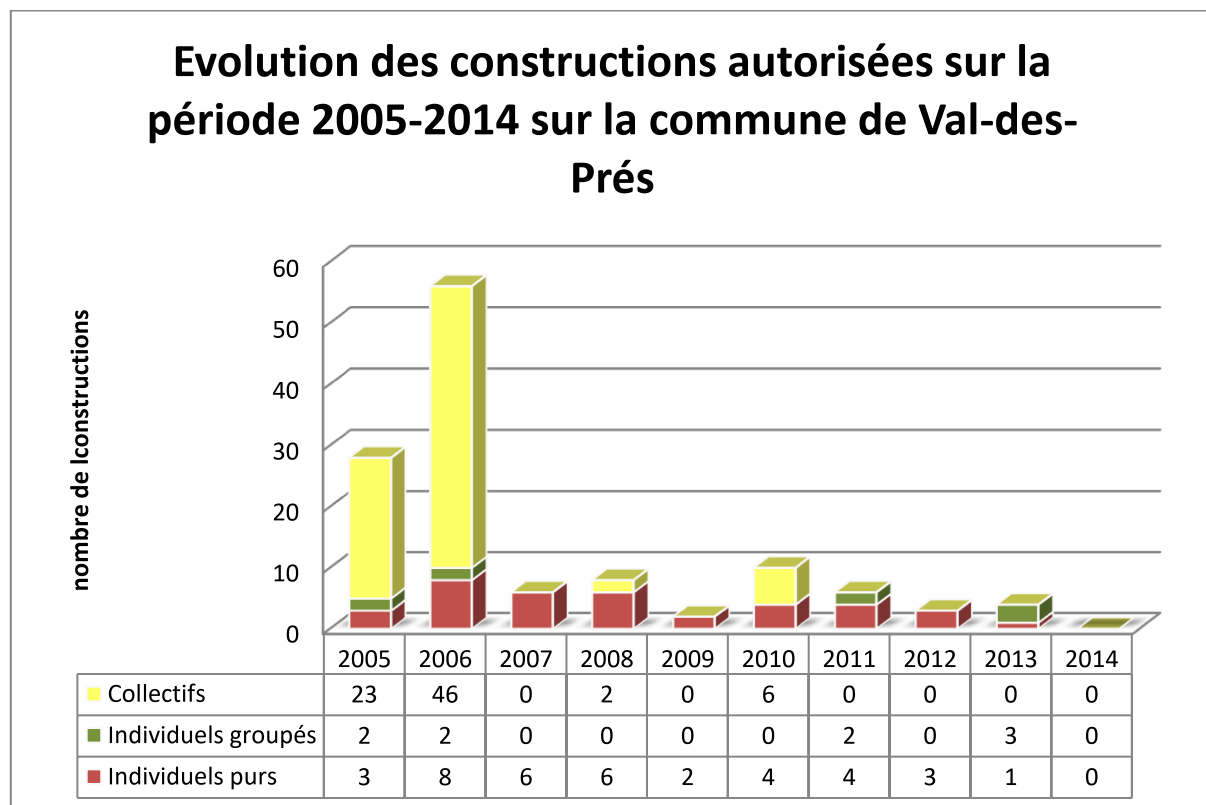
CCB

On note tout d'abord qu'entre 2005 et 2014, 1712 logements ont été créés sur la CCB.

En termes de superficie, les logements collectifs représentent près de la moitié des constructions effectuées sur la CCB le long de ces 10 dernières années. La CCB est composée d'un grand nombre de communes disposant de stations de skis. Les communes à potentiel touristique se doivent de s'équiper de logements collectifs pour pouvoir accueillir les touristes en période estivale et hivernale.

2.4.4 Analyse des logements autorisés par type et par commune sur Val-des-Prés

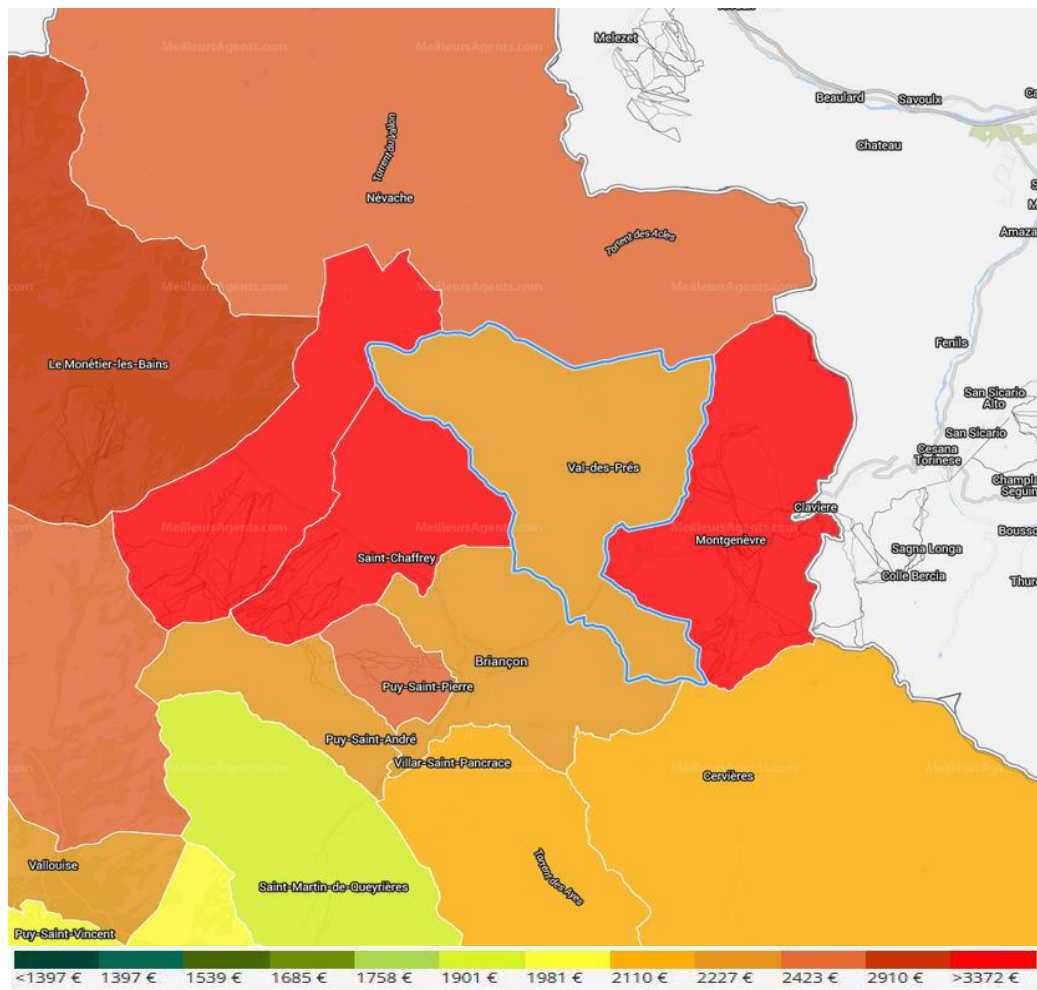
La commune de Val-des-Prés a suivi la tendance observée sur la CCB, elle a construit en majorité des logements collectifs. Sur un total de 123 logements créés en 10 ans, 77 (soit 63%) sont des logements collectifs. Val-des-Prés fait partie des communes les moins productrices de bâtiments de la CCB.



A l'aide de graphique, on retrouve notamment les deux gros projets de construction de logements collectifs qui ont vu le jour en 2005 et 2006.

Les logements individuels se répartissent de manière linéaire au cours des 10 dernières années. En moyenne, 5 constructions par an sont construites depuis 10 ans. Le nombre de Déclarations Préalables (travaux mineurs et changement de destination) est, quant à lui, conséquent avec 108 DP entre 2005 et 2014.

2.5. Marché Immobilier



Le coût moyen d'acquisition d'un bien sur Val-des-Prés est de l'ordre de 2332 €/m² de surface de plancher tout type de bien confondu :

- Le prix mètre carré moyen des appartements est de **2360 €** et varie entre 1417 € et 3758 € en fonction des zones,
- Le prix moyen du mètre carré des maisons est moins élevé : **2303 €** en moyenne (avec une fourchette allant de 1383 € à 3667 €).

Ce prix d'acquisition est comparable à celui que l'on observe sur Briançon. Cependant, ce prix est largement inférieur à ceux appliqués dans les communes voisines et notamment les stations de Saint-Chaffrey et Montgenèvre.

Parmi les moins chères du secteur sur l'ancien, son offre est néanmoins légèrement plus élevée que Briançon.

Nom des communes	Prix en € / m ²	
	Appartement	Maison
La Salle les Alpes	3435	3418
Saint-Chaffrey	3393	3302
Monêtier les Bains	3371	3127
La Grave	3662	3090
Villar d'Arène	3201	2990
Montgenèvre	4684	2845
Névache	3062	2712
Puy Saint-Pierre	2446	2427
Puy Saint-André	2558	2363
Val-des-Prés	2360	2303
Cervièrès	2182	2264
Briançon	2324	2181
Villard Saint Pancrace	2281	2147

2.6. Plan d'occupation des sols et capacité de construction résiduelle

Les espaces résiduels constructibles d'après le zonage du POS s'élèvent à : **9.8** hectares.

Ces surfaces sont réparties en majorité sur les zones à urbaniser (NA) puis ensuite sur les zones urbaines.

BILAN DES SURFACES DU POS

Type de zone POS	POS		
	Zone POS	Surface en Ha	Surface effectivement constructible en Ha
Urbanisé	UA	8,90	0,74
	UD	16,62	2,97
<i>Sous-total</i>		<i>25,53</i>	<i>3,70</i>
A Urbaniser	INA	6,60	4,24
	IINA	4,45	0,68
<i>Sous-total</i>		<i>11,05</i>	<i>4,92</i>
Naturelle	ND	4241,52	
	NB	2,11	0,84
<i>Sous-total</i>		<i>4243,63</i>	<i>0,84</i>
Agricole	NC	0,90	
	Nca	180,84	
	NCb	4,45	0,30
	N Ct	11,66	
<i>Sous-total</i>		<i>197,85</i>	<i>0,30</i>
Total		4478,05	9,77

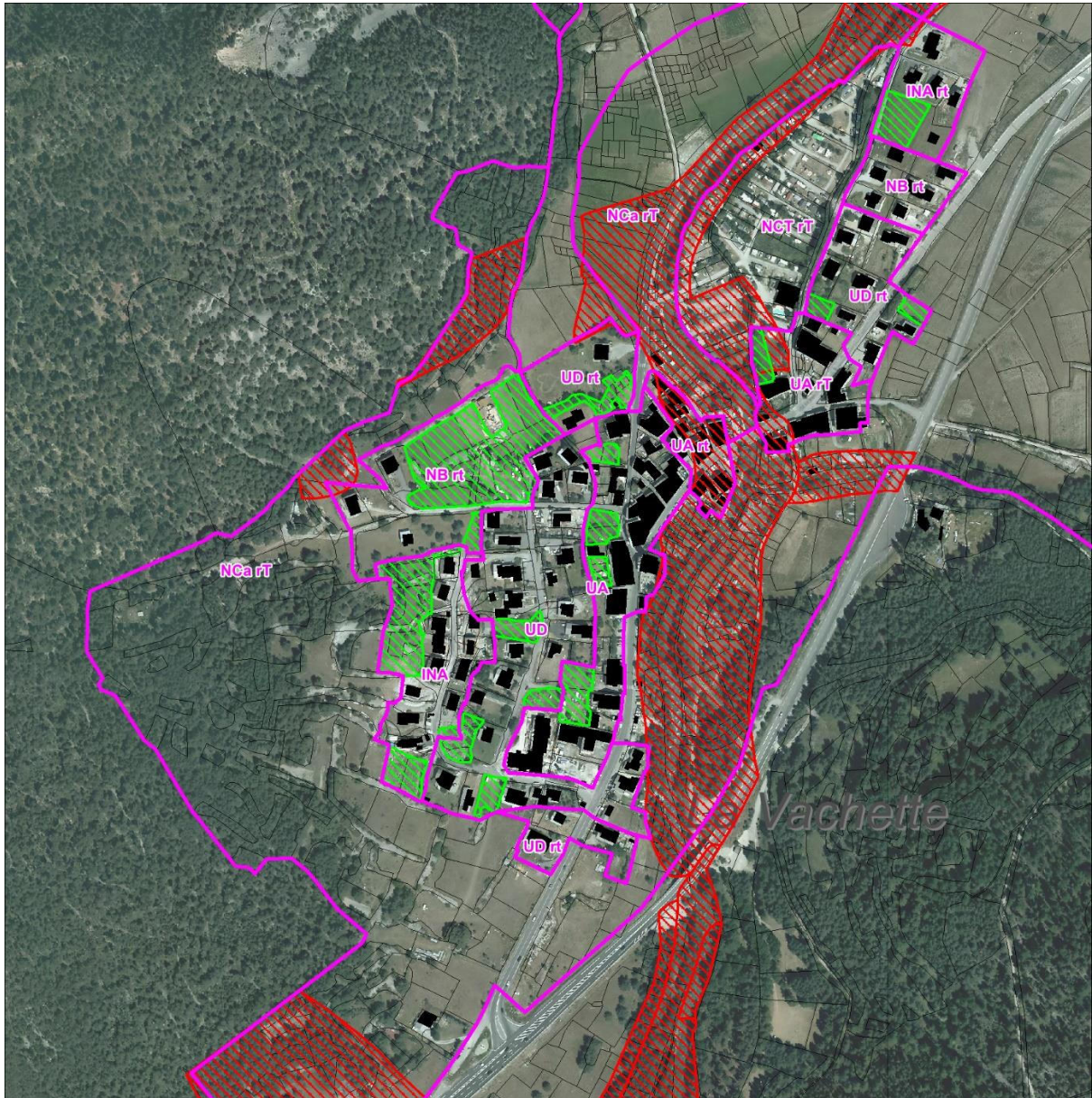
Zones du POS



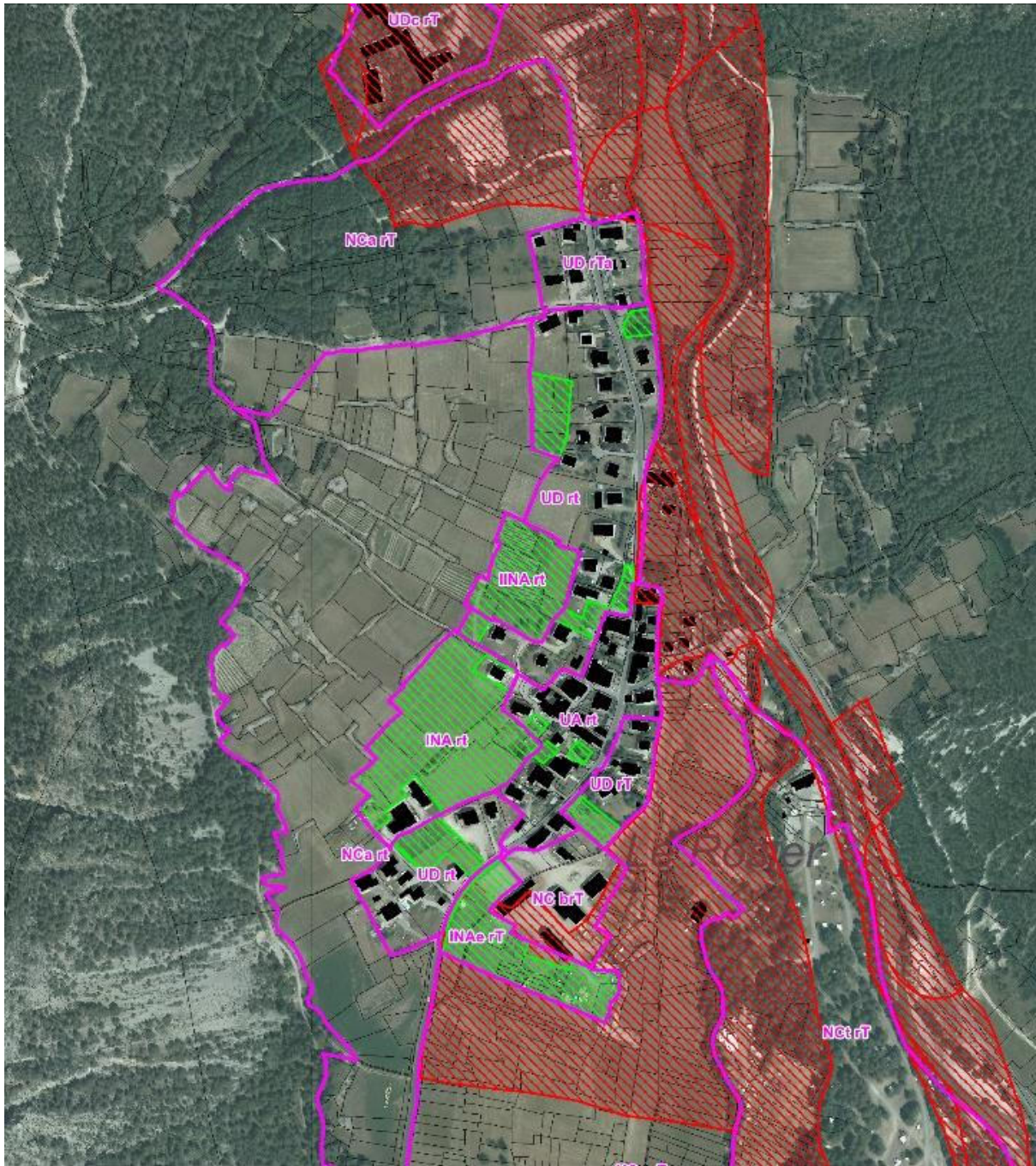
Espace constructible résiduel

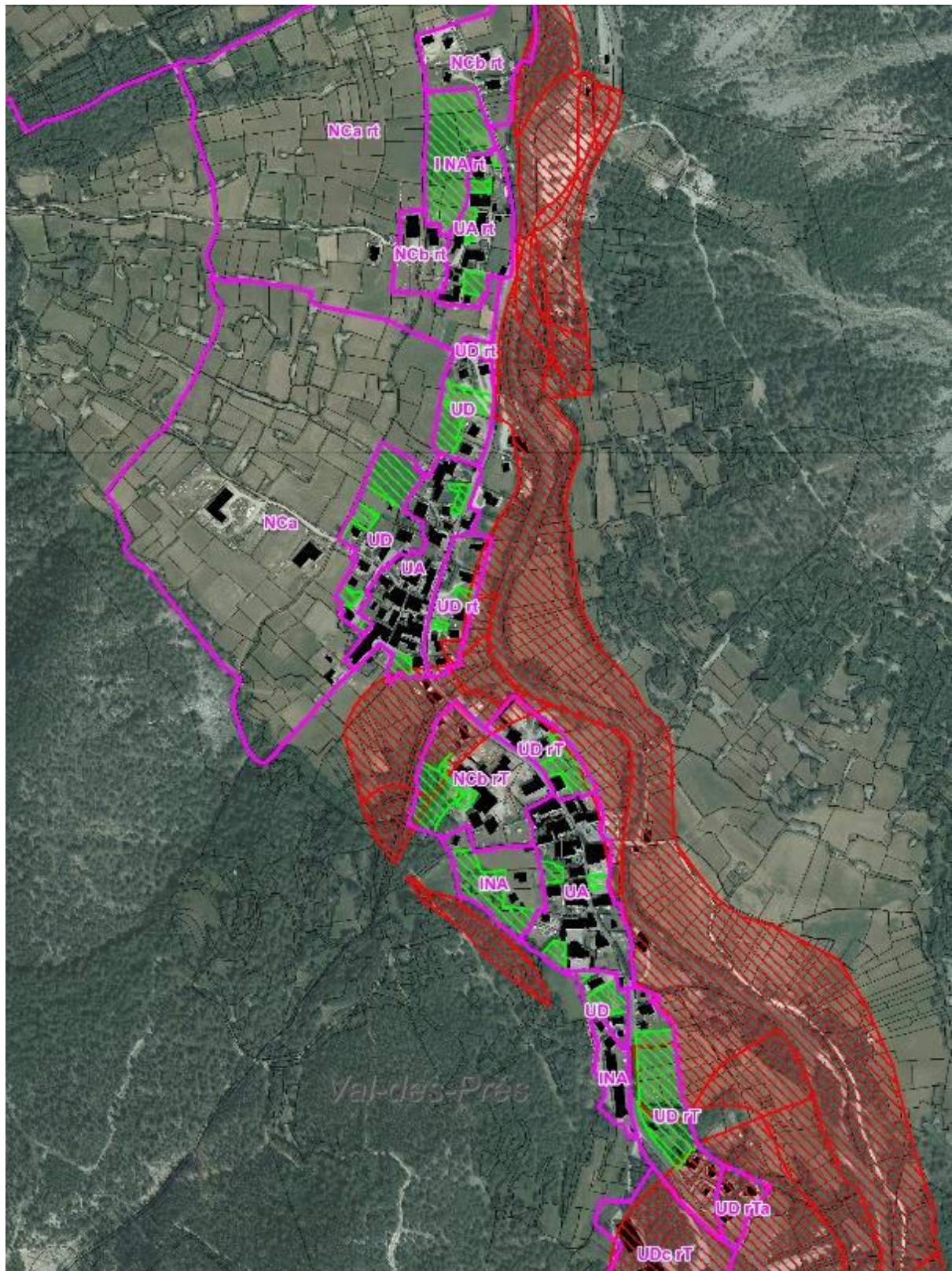


HAMEAU DE LA VACHETTE



HAMEAUX DU ROSIER ET VAL-DES-PRES





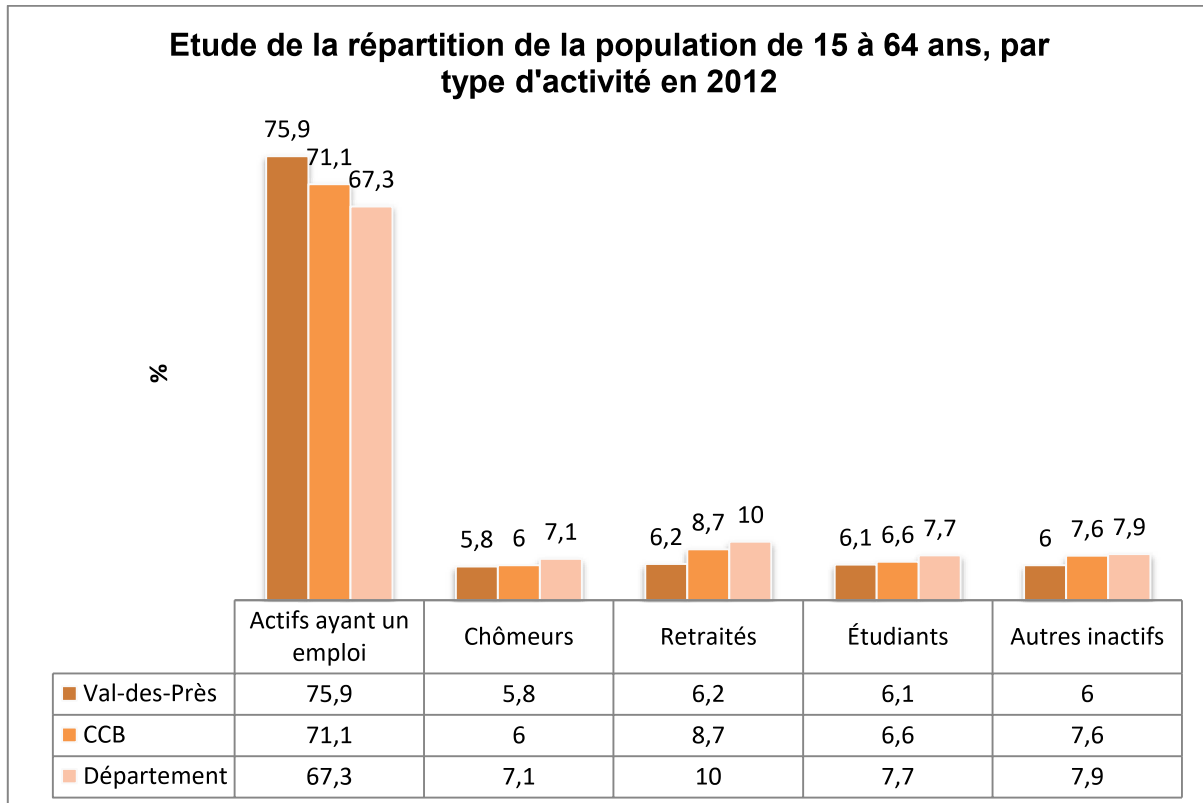
3. L'ECONOMIE LOCALE ET SES MOTEURS

3.1. Actifs et inactifs

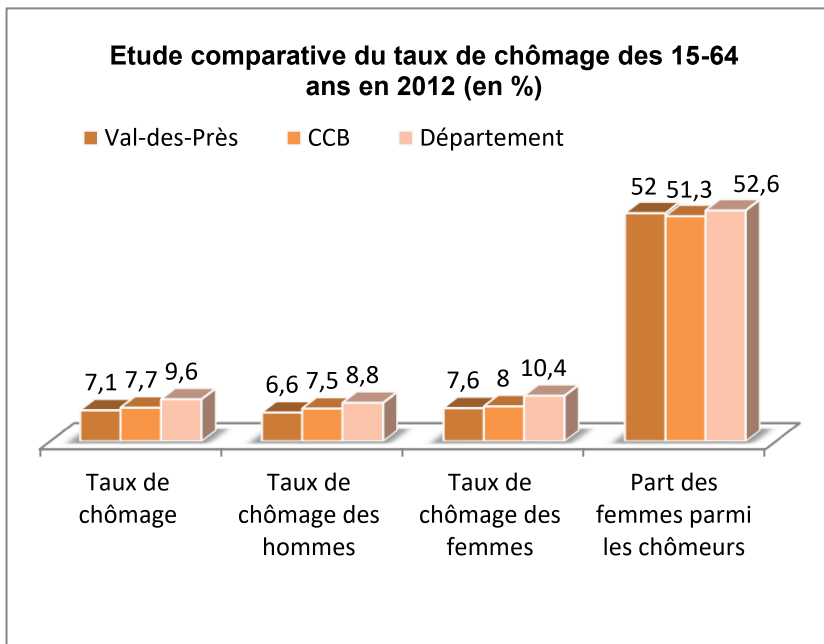
1.1.5. Population active

La commune de Val-des-Près est une commune dynamique en terme d'emploi puisque près de 76% de sa population est active, contre 67% dans le département.

La part des chômeurs, retraités et inactifs est, de ce fait, relativement faible dans cette catégorie d'âge.



1.1.6. Variation du chômage



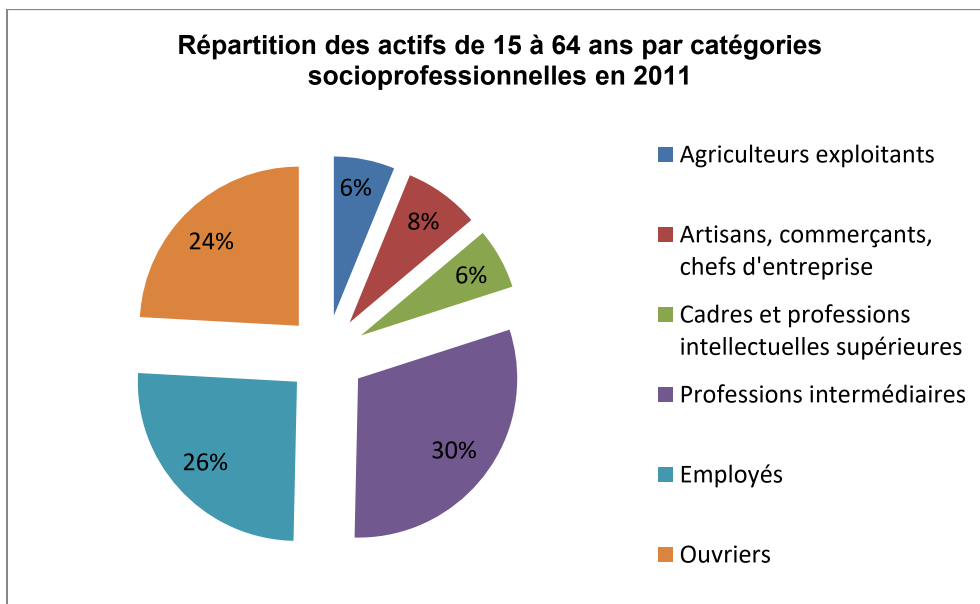
Sur la période 2007-2012, le chômage a augmenté de 0.9 point. Il est passé de 4.9% à 5.8%. Celui-ci suit néanmoins les tendances nationales, avec une augmentation liée à la crise depuis 2008.

En 2012, sur Val-des-Près, on compte un taux de chômage moins élevé que dans la CCB et dans le département.

Au sein de ces différentes échelles, ce sont toujours les femmes qui détiennent un taux de chômage plus élevé que les hommes.

1.1.7. Catégories socio-professionnelles et répartition

L'analyse de la répartition des différentes catégories Socio-Professionnelles (CSP) de la commune met en évidence la présence significative de la « classe moyenne » caractérisée par les professions intermédiaires (30%), les employés (26%) et les ouvriers (24%). A contrario, les « classes supérieures » sont peu présentes sur la commune (6% de cadres et professions intellectuelles supérieures).

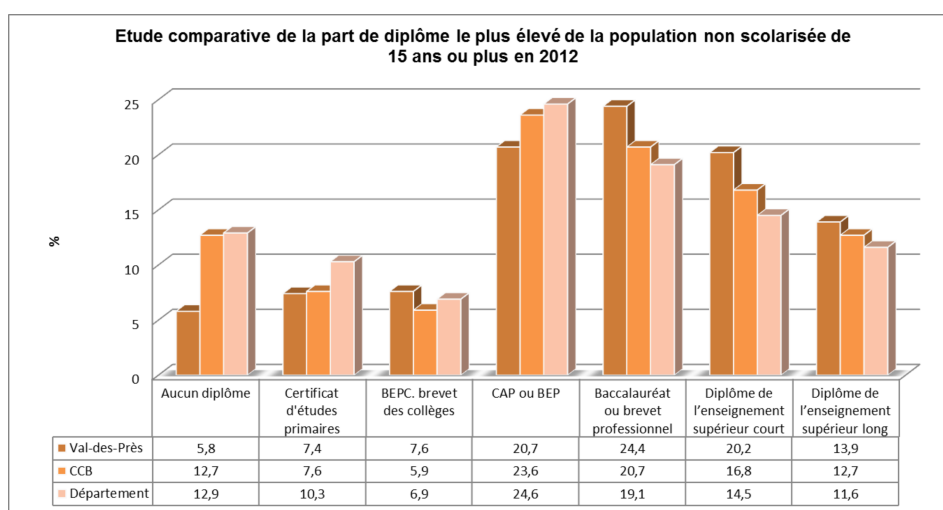


1.1.8. Niveau de formation

D'une façon générale la population scolarisée a augmenté entre 1999 et 2009 sous l'effet de l'augmentation des naissances. Le taux de scolarisation dans les tranches d'âges inférieures à 18 ans est donc très important.

Par ailleurs, en analysant le niveau de formation des actifs, on s'aperçoit que les actifs dotés d'un diplôme CAP/BEP forment la catégorie la plus importante au niveau intercommunal et départemental. Cela s'explique notamment le nombre important de saisonniers dans le département des Hautes-Alpes mais aussi d'artisans et autres métiers manuels.

La tendance est inverse sur Val-des-Prés avec plus de la moitié des diplômés possédant un niveau de formation supérieur au baccalauréat. Le niveau de formation et les types de professions présents sur la commune ne sont pas en parfaite adéquation.



3.2. Emploi et mobilité

INSEE études a publié en Octobre 2013, un dossier sur les « Déplacements domicile-travail - Ensemble des actifs en emploi » concernant la région PACA.

5 sous-réseaux ont été définis dont celui de Gap-Manosque. Celui-ci est composé de 11 aires urbaines comme celle de Briançon dont fait partie la commune de Val-des-Prés et l'ensemble de la CCB.

Organisation du sous-réseau Gap - Manosque

Tableau 14 : Organisation du sous-réseau Gap - Manosque

Aires urbaines du sous-réseau	Actifs en emploi résidents	Taux de stabilité (1) en %	Échanges avec les aires urbaines du sous-réseau	Dont :			Intensité des échanges (2)	Attractivité des échanges (3)	Nombre de liens avec les 10 aires urbaines (flux > 15)
				flux entrants		flux sortants			
				en nb	en %	en nb			
Manosque	12 092	83,9	2 171	1 233	21,6	938	0,18	0,14	6
Digne-les-Bains	10 039	91,6	1 429	853	14,9	576	0,14	0,19	8
Sisteron	2 700	78,9	1 315	834	14,6	481	0,49	0,27	7
Gap	24 012	94,3	1 398	665	11,6	733	0,06	-0,05	8
Château-Arnoux-St-Auban	2 244	80,9	1 411	628	11,0	783	0,63	-0,11	7
Forcalquier	1 933	66,0	966	452	7,9	514	0,50	-0,06	5
Oraison	2 015	47,8	1 270	383	6,7	887	0,63	-0,40	5
Embrun	2 416	84,3	578	260	4,5	318	0,24	-0,10	2
Laragne-Montéglin	1 387	73,3	542	214	3,7	328	0,39	-0,21	4
Briançon	7 772	96,3	254	124	2,2	130	0,03	-0,02	3
Barcelonnette	1 459	96,4	104	72	1,3	32	0,07	0,38	3
Ensemble du sous-réseau	68 070	96,1	///	5 720	100,0	5 720	///	///	///

/// absence de résultat due à la nature des choses

(1) actifs en emploi résidant et travaillant dans l'aire urbaine / actifs en emploi résidant dans l'aire urbaine

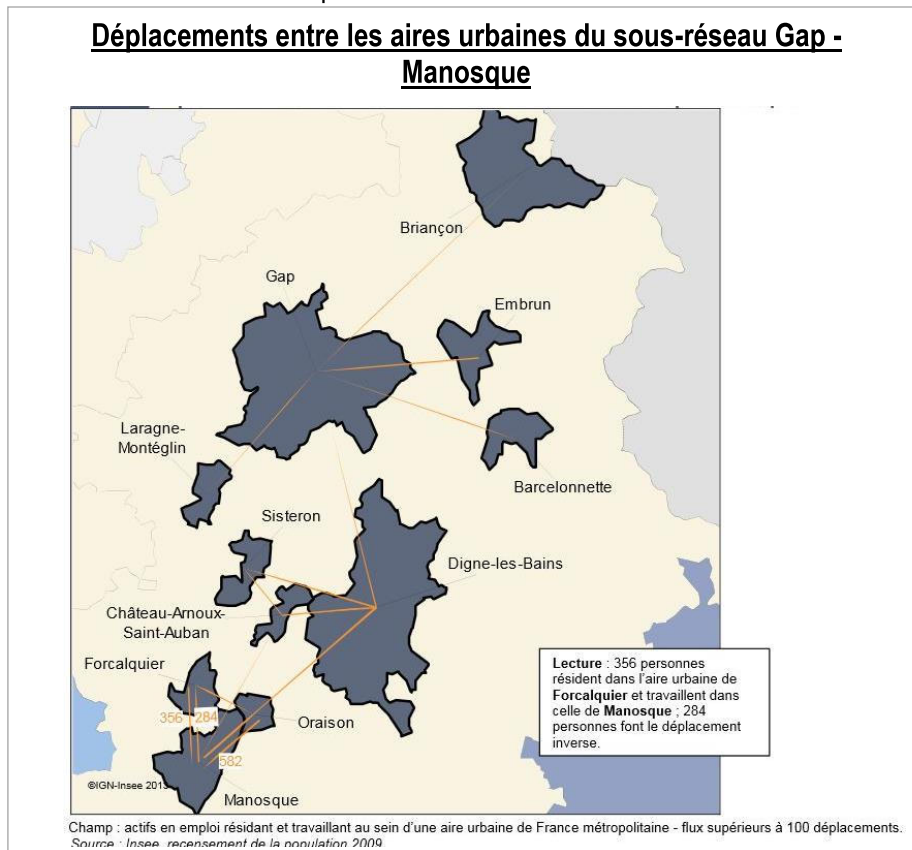
(2) (flux entrants + flux sortants) / population active résidente en emploi

(3) (flux entrants - flux sortants) / (flux entrants + flux sortants)

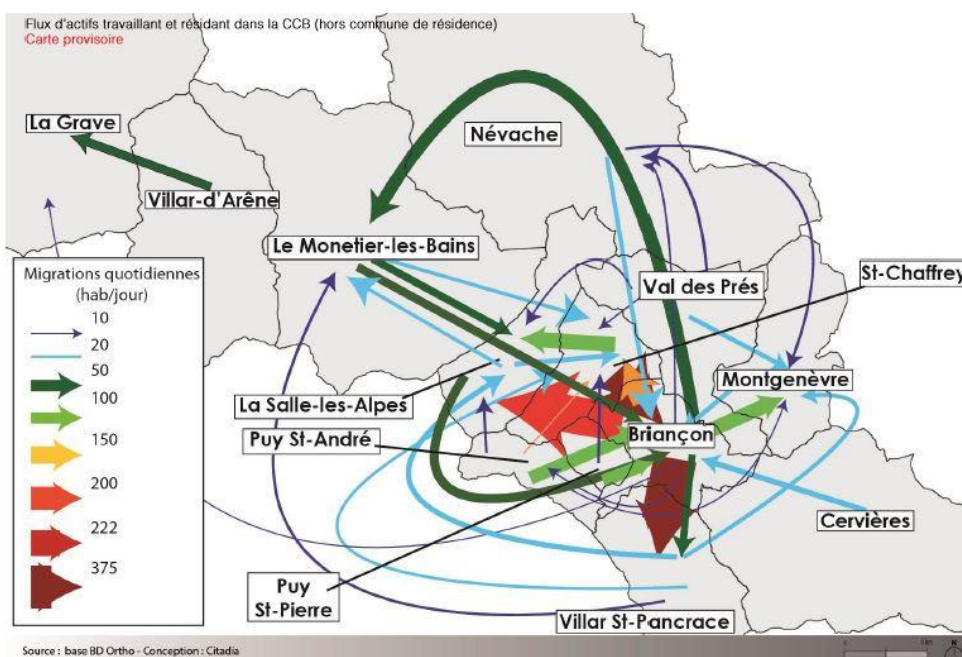
Champ : actifs en emploi résidant et travaillant dans une aire urbaine.

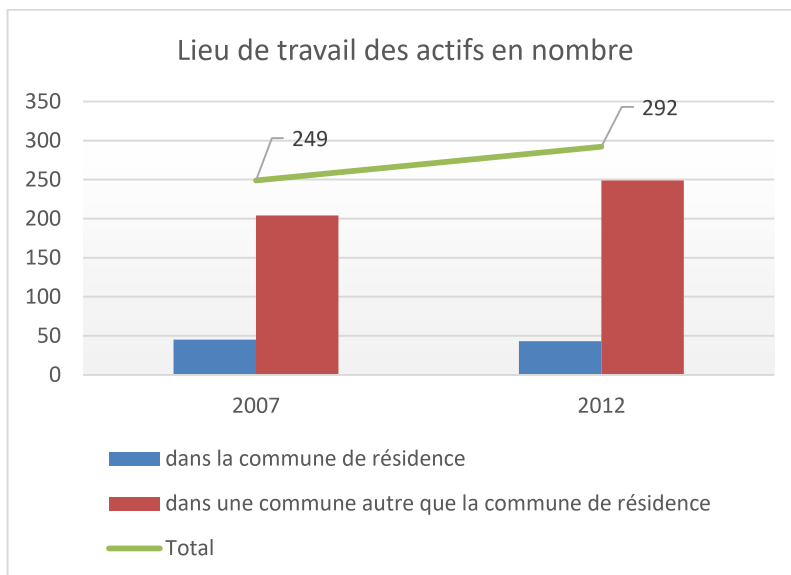
Source : Insee, recensement de la population 2009

Après l'aire de Barcelonnette, l'aire de Briançon est celle qui est la plus stable. Cela signifie que 96.3% des actifs en emploi, résident et travaillent au sein même de l'aire urbaine. L'aire de Briançon entretient des échanges seulement avec l'aire de Gap.



Dans la commune de Val-des-Prés, seulement 14.8% des actifs résidents, travaillent sur la commune. Les actifs partent travailler dans les communes voisines appartenant à la CCB. Le plus grand nombre d'entre eux partent travailler sur Montgenèvre (20 hab/jour). Le reste, travaillent sur Briançon, La Salles-les-Alpes et Névache.



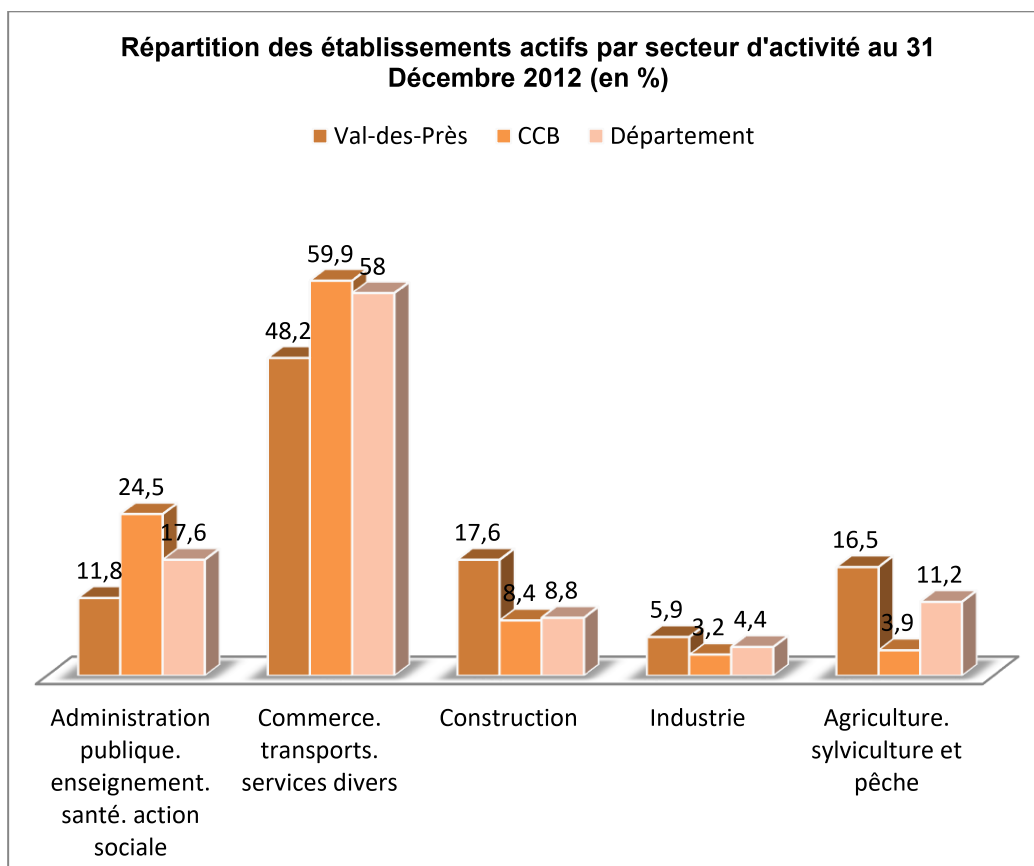


3.3. Dynamiques entrepreneuriales

Le secteur d'activité majoritaire sur Val-des-Près est celui du commerce, transports et services divers à 48.2%.

Pour les domaines de la construction et de l'agriculture, sylviculture et pêche, la commune de Val-des-Près comporte des parts plus importantes que le département et la CCB.

Du fait de sa proximité immédiate avec Briançon, les emplois dans le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale sont peu présents sur Val-des-Près et sont localisés dans l'agglomération Briançonnaise.



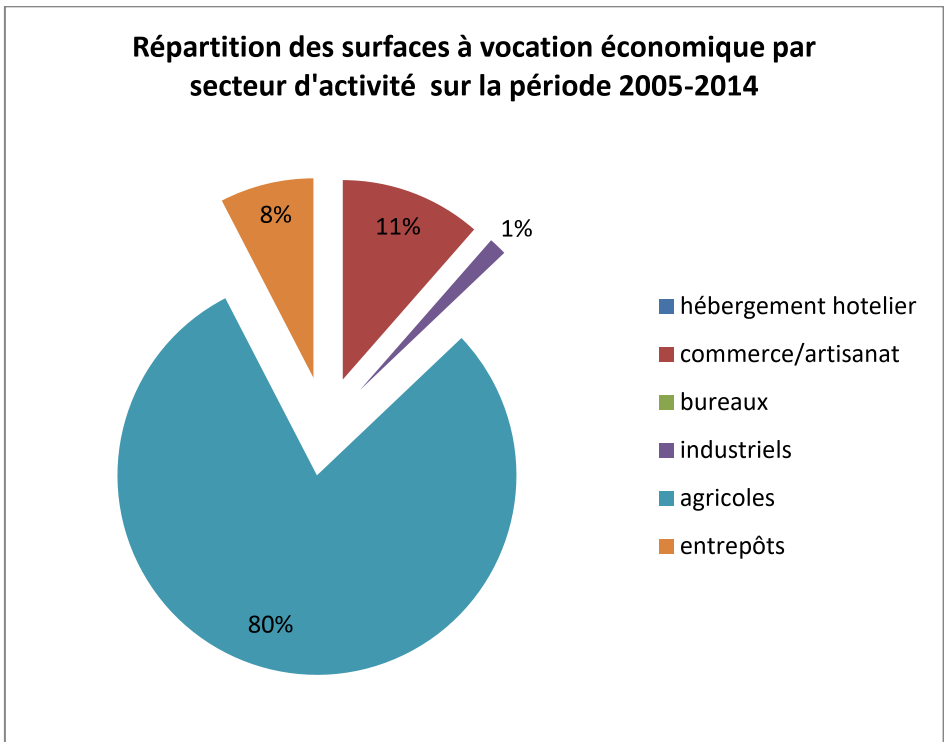
3.4. Construction à caractère économique à l'échelle de la CCB

Les informations d'analyse de cette partie sont extraites de la base de données Sit@del2.

En 9 ans, la création de surfaces en lien avec l'activité économique du territoire de la CCB représente 130376m² de surface de plancher. La commune de Val-des-Prés, représente moins de 1 % de la surface totale des locaux autorisés au sein de la CCB.

Surface de locaux autorisés par type et par commune (2005-2014)- données arrêtés à fin Mars 2015 (Source Sit@del2)															
Nom des communes de la Communauté de communes du Briançonnais	Surface autorisée en m ² de locaux d'hébergement hôtelier	Surface autorisée en m ² de locaux de commerce	Surface autorisée en m ² de locaux de bureaux	Surface autorisée en m ² de locaux d'artisanat	Surface autorisée en m ² de locaux industriels	Surface autorisée en m ² de locaux agricoles	Surface autorisée en m ² d'entrepôts	Surface autorisée en m ² de locaux de service public - enseignement - recherche	Surface autorisée en m ² de locaux de service public - action sociale	Surface autorisée en m ² de locaux de service public - transport	Surface autorisée en m ² de locaux de service public ouvrages spéciaux	Surface autorisée en m ² de locaux de service public - santé	Surface autorisée en m ² de locaux de service public culture loisirs	Surface totale autorisée en m ² de locaux de service public	Total surface en m ²
Briançon	2824	15820	4053	2416	382	1827	3791	67	2663	1111	2558	9321	1150	16870	47983
Cervièrès	0	0	189	46	0	293	0	0	0	0	32	0	0	32	560
La Grave	13	247	250	490	0	419	20	0	324	0	2060	0	286	2670	4109
Le Monétier-les-Bains	109	2945	178	35	2461	475	706	0	385	0	1	739	6802	7927	14836
Montgenèvre	5171	2896	236	0	34	123	199	25	99	132	178	0	4081	4515	13174
Névache	156	337	0	0	19	418	0	299	41	0	308	0	36	684	1614
Puy-Saint-André	0	355	149	2354	4007	0	759	0	0	54	506	0	498	1058	8682
Puy-Saint-Pierre	0	18	0	0	86	50	5	0	0	0	0	0	0	0	159
Saint-Chaffrey	5645	1558	1251	2493	80	36	60	0	349	438	6067	0	1476	8330	19453
La Salle-les-Alpes	2923	1171	136	0	33	1075	48	0	0	0	53	0	1505	1558	6944
Val-des-Prés	0	110	0	0	14	764	73	146	0	0	0	0	0	146	1107

Villar-d'Arène	0	0	0	1003	0	1004	14	770	35	15	32	0	92	944	2965
Villar-Saint-Pancrace	0	2969	111	27	539	807	1768	222	222	0	2105	0	20	2569	8790
Total CCB	16841	28426	6553	8864	7655	7291	7443	1529	4118	1750	13900	10060	15946	47303	130376



Val-des-Prés est une commune rurale de montagne où l'activité agricole est encore très présente. En effet la surface totale autorisée pour les locaux agricoles, représente la part la plus importante (soit 80%) de la surface des locaux autorisés. Les hébergements hôteliers et les bureaux ne se sont pas construits durant les dix dernières années.

3.5. Activités économiques

1.1.9. Activités artisanales

La commune de Val-des-Prés n'accueille pas de zone artisanale sur son territoire. On recense néanmoins quelques activités artisanales :

- La Scierie, menuiserie et bois de chauffage Roman. Celle-ci est spécialisée dans le sciage, découpe et vente de bois ainsi que dans tous types de menuiseries avec des essences locales naturelles comme le mélèze, le pin, le sapin.
- L'Atelier Ollagnier, artisan spécialisé dans le secteur d'activité de la fabrication de meubles de montage.
- SARL Vachet, s'occupant des travaux de charpente et couverture toit. Rénovations, constructions neuves ou à restaurer, menuiserie, agencement intérieur.

1.1.10. Commerces et services

Sur le territoire de Val-des-Prés, on recense :

- Un bar, les Alpains, proposant du dépôt de pain, snack, et vente de fruits et légumes situé au hameau de Pra-Premier.
- Un restaurant, la Vieille écurie au niveau du hameau du Rosier.
- Un restaurant, crêpes, pizzas, grillades à toute heure au niveau de la RN94 au Sud de la commune près du hameau de la Vachette.

Cependant, il n'y a pas de boulangerie, d'épicerie et de boucherie présentes sur la commune. Ce manque de petits commerces de proximité peut être un frein à l'installation de nouveaux ménages.

La commune met à disposition de ces habitants depuis quelques années déjà, une bibliothèque municipale proposant près de 5000 documents différents, accolée à l'Office de Tourisme. Celle-ci est ouverte au public les lundis et vendredis de 17h30 à 19h et les samedis de 15h à 17h.

Les services de proximité tels qu'un bureau de poste et des services médicaux (médecins généralistes, infirmières, dentiste, pharmacie...) ne sont pas présents au sein même de la commune de Val-des-Prés. Ces derniers se situent en majorité sur la commune de Briançon à 20 minutes de là.

Une caserne de sapeurs-pompiers est installée au niveau du hameau du Serre, en face de la scierie.

3.6. Tourisme

1.1.11. Politique de valorisation

La commune de Val-des-Prés s'inscrit dans la Vallée de la Clarée et Vallée Etroite valorisées et mises en valeur grâce à la reconnaissance en Opération Grand Site

Ce classement reconnaît que le « site [est] de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave » (développement-durable.fr). En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites (par exemple, les travaux relevant du permis de construire) sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites, après avis de la DREAL, du Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). L'autorisation est déconcentrée au niveau du Préfet de département pour les travaux moins importants.

La Vallée de la Clarée est l'un des sites naturels les plus visités des Hautes-Alpes. Avec la Vallée Etroite elles comptabilisent à elles deux près de 600 000 visiteurs/ an. Afin d'aller plus loin que le site classé de 1992, les acteurs locaux ont décidé d'assurer un développement pérenne de ce territoire touristique exceptionnel en prenant conscience du lien direct existant entre l'avenir de ces deux vallées avec la qualité du patrimoine naturel, culturel et historique.

L'Opération Grand Site vise à préserver le territoire exceptionnel et à favoriser un tourisme durable et responsable non nuisible au patrimoine naturel. Cette opération sur la Vallée de la Clarée est menée par la Communauté de Communes de Briançon.

Le 16 mars 2006, l'aboutissement de la phase de concertation et de coordination a permis la validation par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du projet d'Opération Grand Site Vallée de la Clarée et vallée Etroite.

Le site est donc membre des Grands Sites de France. Néanmoins, il n'est pas encore labellisé Grand Site.

Il faut noter que le périmètre du site classé de l'Opération Grand Site sur Val-des-Prés exclut toutes les zones bâties de la commune.

Trois grands enjeux ont été retenus au sein du document d'orientation:

- « Optimisation de l'accueil et l'information des publics »,
- « Gestion de la circulation et du stationnement »,
- « Réhabilitation des milieux, sites et paysages ».



Ils se déclinent en dix actions :

1. Entrée de la Vallée de la Clarée,
2. Maison de site,
3. Traitement des parkings,
4. Navette Haute Clarée,
5. Connaissance des milieux naturels,
6. Gestion forestière en site classé,
7. Charte architecturale et paysagère,
8. Observatoire photographique du paysage,
9. Paysages d'accueil des communes,

10. Résorption des décharges publiques.

Des actions ont été menées dans le respect des orientations énoncées et notamment :

- La Navette Haute Clarée mise en place depuis 2003 est un système de mobilité utilisé en période estivale. Celle-ci permet de réduire les flux d'automobilistes et de limiter ainsi les incidences environnementales sur le site.
- La Charte architecturale et paysagère de la Vallée de la Clarée a été réalisée dans le but de préserver le patrimoine bâti ancien et de préserver l'identité des villages.

1.1.12. Potentiel d'hébergement et de restauration

Offre d'hébergement :

La commune de Val-des-Prés dispose d'une grande offre d'hébergement touristique.

On recense :

- Des chambres d'hôtes (les Airelles, la Buissonnière et la Vieille écurie)
- Un gîte (le Duranceau)
- Deux campings (les Gentianes et le Camping Municipal de l'Isclé du Rosier)
- Des meublés touristiques (meublés Gîtes de France, meublés Clé Vacances)

Au total on compte un potentiel de 1103 lits touristiques.

De plus, la commune dispose d'un parc de résidences secondaires mettant à disposition 960 lits supplémentaires.

Ainsi la commune dispose d'un potentiel de 2080 lits (soit 4 fois plus que sa population annuelle).

Fréquentations touristiques :

Années	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Taux de remplissage saisonnier (hiver)	32%	32,5%	33%	39%	32%	29%

Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Taux de remplissage saisonnier (été)	66%	58%	59%	68%	64%	66%

Source : OT Val-des-Prés

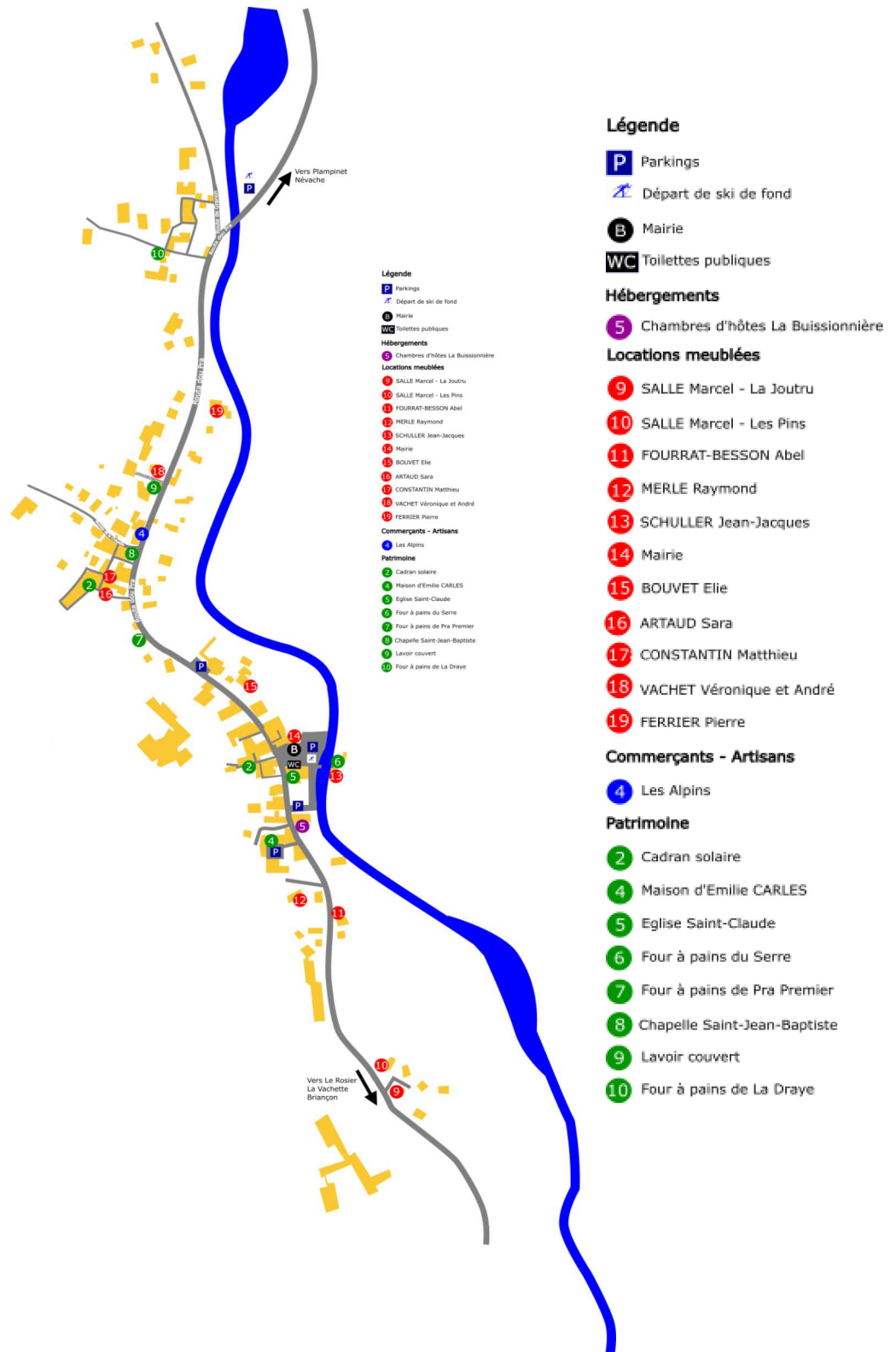
La commune de Val-des-Prés attire plus de touristes en période estivale. Le taux de remplissage moyen dans les hébergements touristiques ces dernières années est de 63.5%.

L'hiver, les hébergements touristiques ne sont pas au maximum de leur potentiel d'accueil. En effet en moyenne, les hébergements touristiques ces dernières années étaient remplis à hauteur de 33%. La dernière saison 2014-2015 est la plus faible en termes de fréquentation. En effet la saison s'étend sur 12 semaines, elle commence aux alentours du 20 Décembre et se termine la deuxième semaine de Mars.

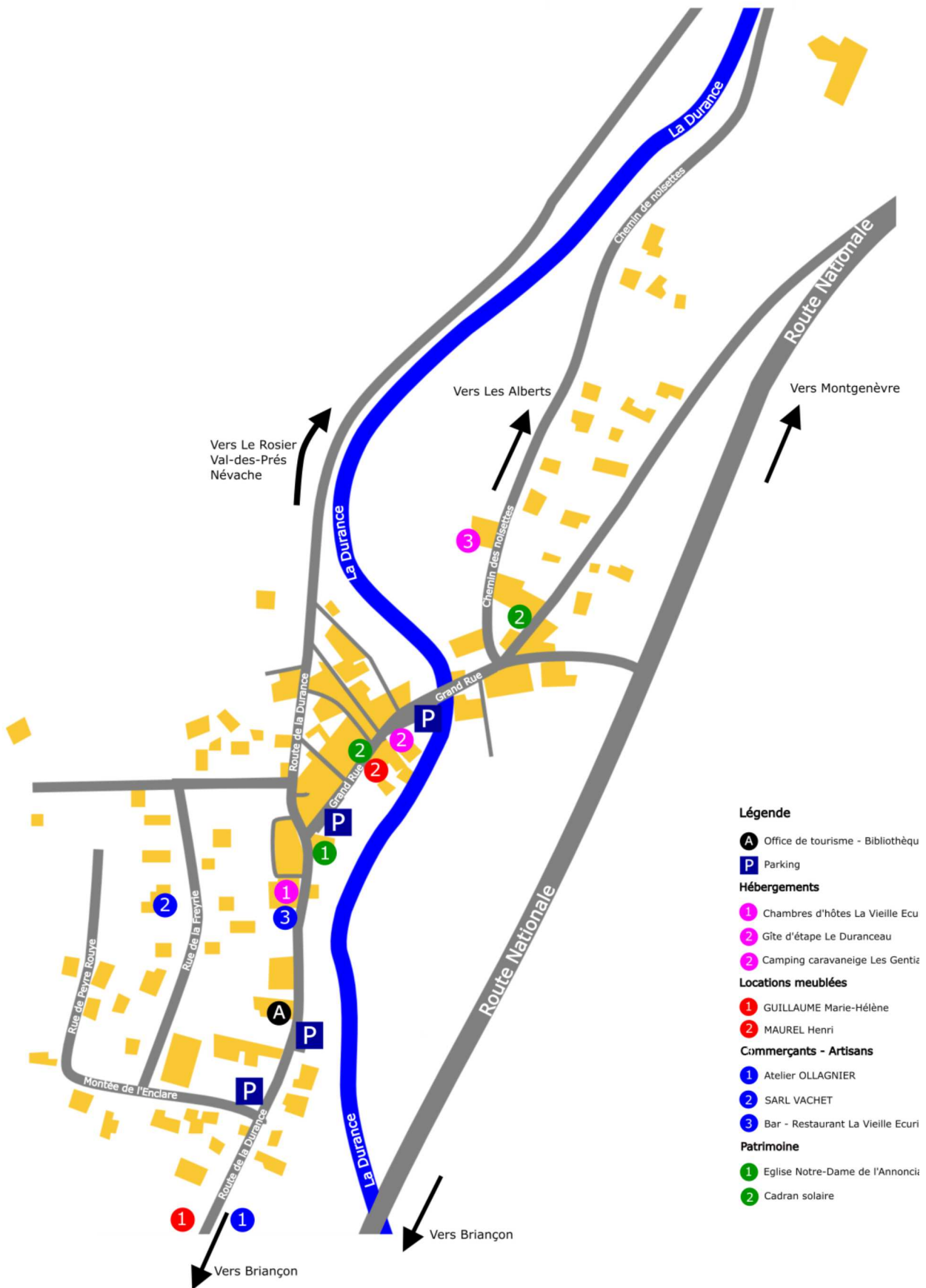
La saison dernière, les hébergements n'ont été loués que sur 11 semaines (suite à un manque significatif de neige), ce qui explique un taux de remplissage faible par rapport aux autres périodes.

Les cartes ci-dessous confectionnées par l'Office de Tourisme de Val-des-Prés, illustrent les hébergements touristiques et les commerces adhérents au Service Tourisme ainsi que le patrimoine réparti sur la commune.

Les hameaux de la Draye, de Pra-Premier et du Serre

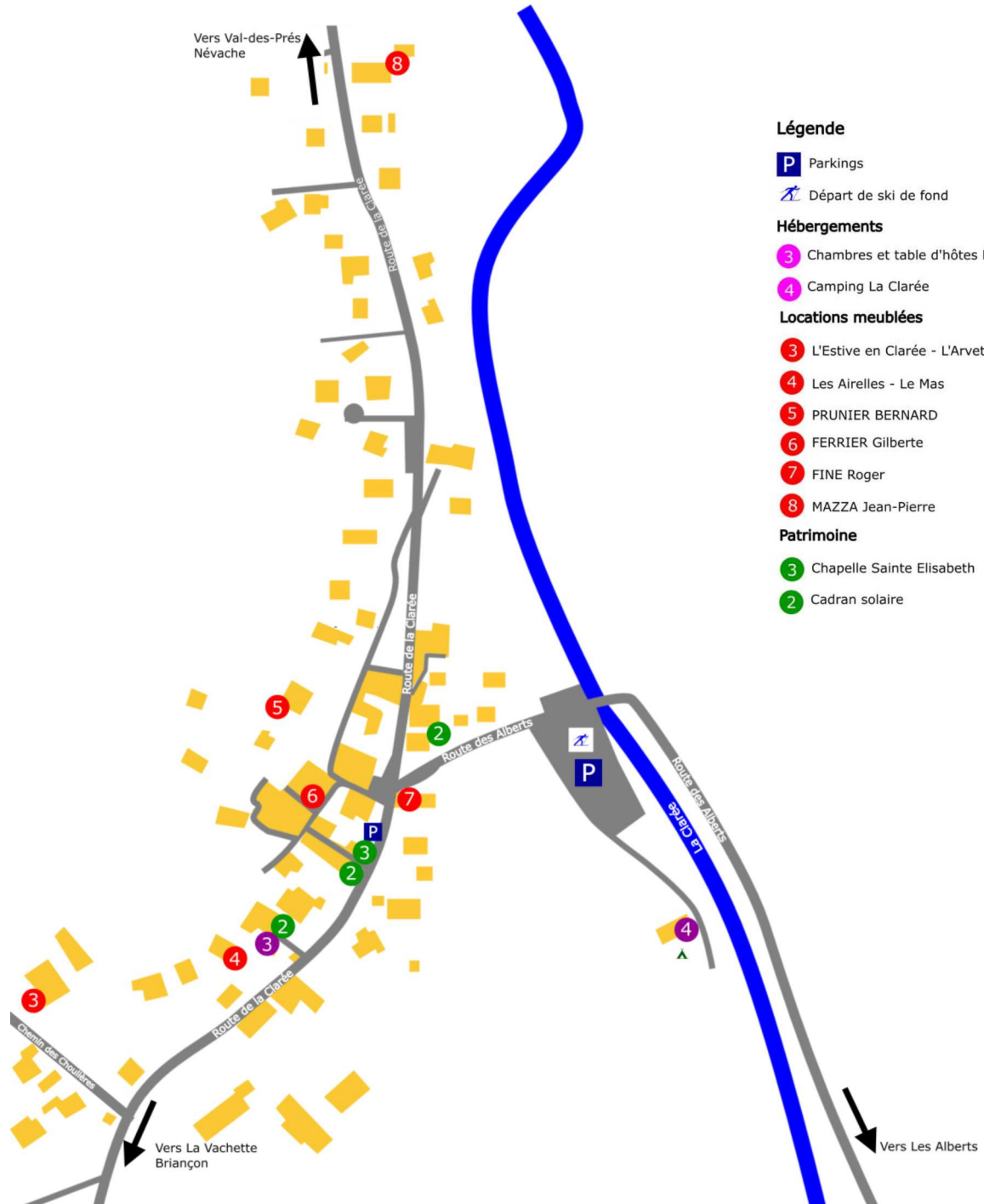


Le hameau du Rosier



- Légende**
- A** Office de tourisme - Bibliothèque
 - P** Parking
 - Hébergements**
 - 1 Chambres d'hôtes La Vieille Ecu
 - 2 Gîte d'étape Le Duranceau
 - 3 Camping caravaneige Les Gentis
 - Locations meublées**
 - 1 GUILLAUME Marie-Hélène
 - 2 MAUREL Henri
 - Commerçants - Artisans**
 - 1 Atelier OLLAGNIER
 - 2 SARL VACHET
 - 3 Bar - Restaurant La Vieille Ecuri
 - Patrimoine**
 - 1 Eglise Notre-Dame de l'Annonci
 - 2 Cadran solaire

Le hameau de la Vachette



Légende

- Parkings
- Départ de ski de fond
- Hébergements**
 - Chambres et table d'hôtes Les Airelles
 - Camping La Clarée
- Locations meublées**
 - L'Estive en Clarée - L'Arvet
 - Les Airelles - Le Mas
 - PRUNIER BERNARD
 - FERRIER Gilberte
 - FINE Roger
 - MAZZA Jean-Pierre
- Patrimoine**
 - Chapelle Sainte Elisabeth
 - Cadran solaire

1.1.13. Etat des lieux de l'offre de loisirs culturels et sportives

La commune de Val-des-Prés, met à disposition de ses habitants et des touristes un grand nombre d'activités diversifiées.

➤ Activités culturelles

L'Office de Tourisme de Val-des-Prés met en œuvre de nombreuses animations permettant de découvrir le territoire et le patrimoine local.

- **Les balades culturelles** : La commune de Val-des-Prés a mis en place des itinéraires et visites de découverte du territoire et du patrimoine naturel et culturel :
 - A la découverte des cadrans solaires grâce à un livret-jeu ou bien à l'aide d'un boîtier GPS multimédia.
 - Le sentier d'observation du paysage grâce à un livret permettant de sillonner la commune et d'appréhender ce paysage montagnard et naturel en 10 étapes.
 - A la découverte de Val-des-Prés est une visite guidée proposée par l'Office de Tourisme pour permettre de parcourir la commune et de découvrir son passé historique.
- **Les expositions** : Le Service Tourisme accueille une salle d'exposition et d'information consacrée actuellement à une exposition gratuite sur la faune sauvage de la vallée de la Clarée.

➤ Activités sportives estivales :

Les activités sur Val-des-Prés se distinguent selon les saisons, estivales et hivernales. Les activités estivales sont tournées principalement sur des activités physiques de pleine nature (APPN) permettant d'apprécier le cadre et le paysage naturel dans lequel s'inscrit la commune.

- **La randonnée** : la commune est un lieu de passage pour les sentiers de Grandes Randonnées : Le GR5, traversant les Alpes du Lac Léman aux bords de la Méditerranée ; le GR5C Étape de la Grande Traversée des Alpes de Névache dans la vallée de la Clarée à Briançon par la porte de Cristol ; le GR 57 du tour du Mont Thabor ; et le GR 653D (ancienne Via Domitia), itinéraire secondaire du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle. De plus, de nombreuses autres randonnées pédestres sont à parcourir sur la commune telles que le sentier de la grotte des 50 ânes, la crête du Grand Meyer ou encore, les balcons d'Enrouye.
- **L'équitation** : Le centre La Caval des Prés est installé sur la commune de Val-des-Prés et propose toute l'année des balades à cheval, à poney et diverses animations.
- **L'escalade** : La commune de Val-des-Prés dispose d'un site naturel d'escalade en falaise : la paroi des 50 ânes, comprenant 12 voies allant du 6+ au 6c/Ao. La commune met également à disposition au sein d'une salle d'activités, une structure artificielle d'escalade.
- **Le VTT** : Le Grand Briançonnais est labellisé par la Fédération Française de Cyclisme, la FFC, permettant d'avoir sur le territoire des parcours diversifiés, de niveaux différents.

Dans la Clarée, et plus particulièrement sur Val-des-Prés, 3 parcours de différents niveaux permettent aux amateurs de satisfaire leur passion en toute tranquillité dans un cadre exceptionnel.

L'itinéraire n° 41 : La descente de la Clarée (difficulté verte) : 18km dénivelé +50m

Départ Névache ville Haute par la route, au pont de Fortville traverser la Clarée. Suivre un bon chemin qui navigue de part et d'autre de la Clarée. Une bonne descente permet d'atteindre Plampinet. Avant le pont tourner à droite et longer à nouveau la Clarée rive droite puis rive gauche avec un bel enchaînement sous les pins puis rive droite jusqu'à Val des Prés, La Draye. Traverser le pont et poursuivre rive gauche. Au Rosier rester rive gauche sur un sentier à gauche de la route puis traverser le camping au Bois de boulogne des Alberts. Une petite route permet de finir à la Vachette.

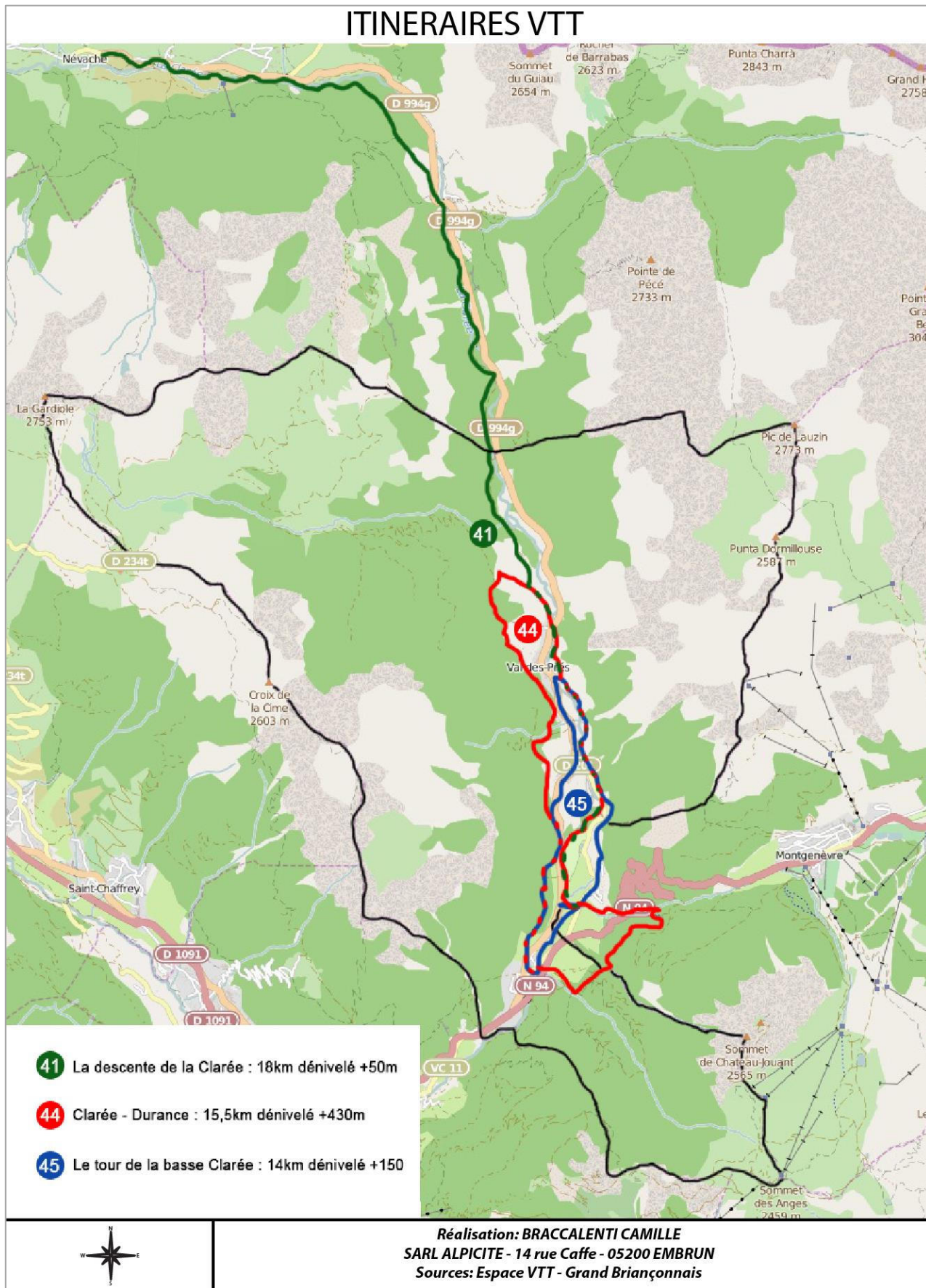
L'itinéraire n°44 : Clarée - Durance : 15,5km dénivelé +430m

Départ plan d'eau des Alberts, remonter en longeant la Clarée par le Rosier, Val des Prés. A la Draye monter par le chemin du Granon, au premier lacet à droite poursuivre à gauche par un sentier. Revenir sur Val des Prés, le Rosier et la Vachette en alternant descentes et montées parfois techniques. Traverser la route de Montgenèvre et grimper dans le bois des Bans. Descendre à proximité de la Durance jusqu'au camping (un passage très difficile). Terminer au plan d'eau des Alberts

L'itinéraire n° 45 : Le tour de la basse Clarée (difficulté rouge): 14km dénivelé +150m

Départ plan d'eau des Alberts, rejoindre les Alberts, grimper un peu pour un sentier en balcon jusqu'au Rosier. Traverser le hameau, suivre la route de Briançon puis un chemin à droite. Montées et descentes alternent pour le pont des Amoureux par un chemin puis la route revenir aux Alberts puis au plan d'eau.

ITINERAIRES VTT



➤ **Activités sportives hivernales :**

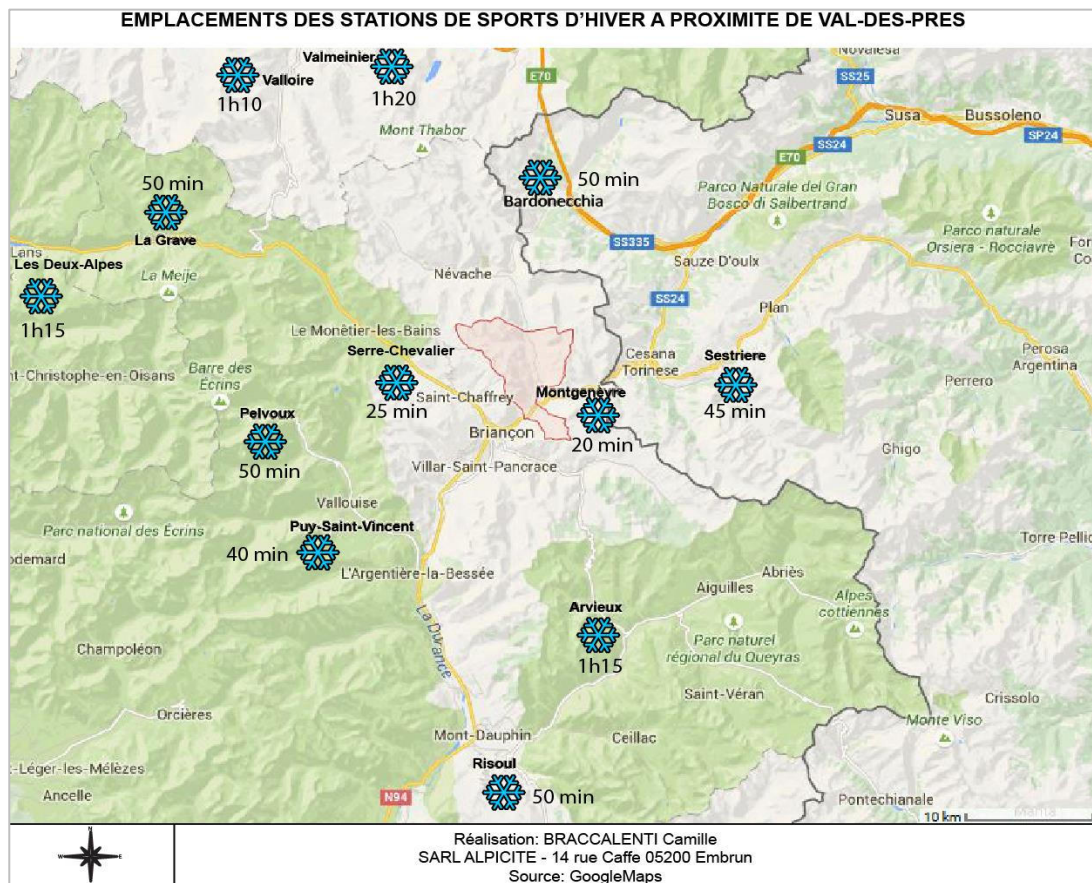
Durant la saison hivernale la commune bénéficie d'un enneigement lui permettant d'offrir des activités sportives en conséquence.

- **Les domaines nordiques :** ils permettent la pratique du ski de fond ou de ski de rando mais proposent également des sentiers balisés et damés réservés aux marcheurs en raquettes.

La vallée de la Clarée dispose d'un domaine de ski nordique étendue sur 45 km répartis sur les communes de Névache et Val-des-Prés.



- **Les stations de ski alpin:** La commune de Val-des-Prés bénéficie d'une situation privilégiée par rapport à sa proximité avec de nombreuses stations de sports d'hiver.



On distingue 3 niveaux de proximité :

- Les stations très proches (moins de 30 minutes) : Serre-Chevalier et Montgenèvre.

Val-des-Prés se place entre deux grandes stations emblématiques des Hautes-Alpes, Montgenèvre et Serre-Chevalier. Celles-ci sont respectivement à 20 et 25 min de la commune.

Serre-Chevalier fait partie des plus grands domaines skiabiles d'Europe et s'étend sur 250 km avec un total de 107 pistes.

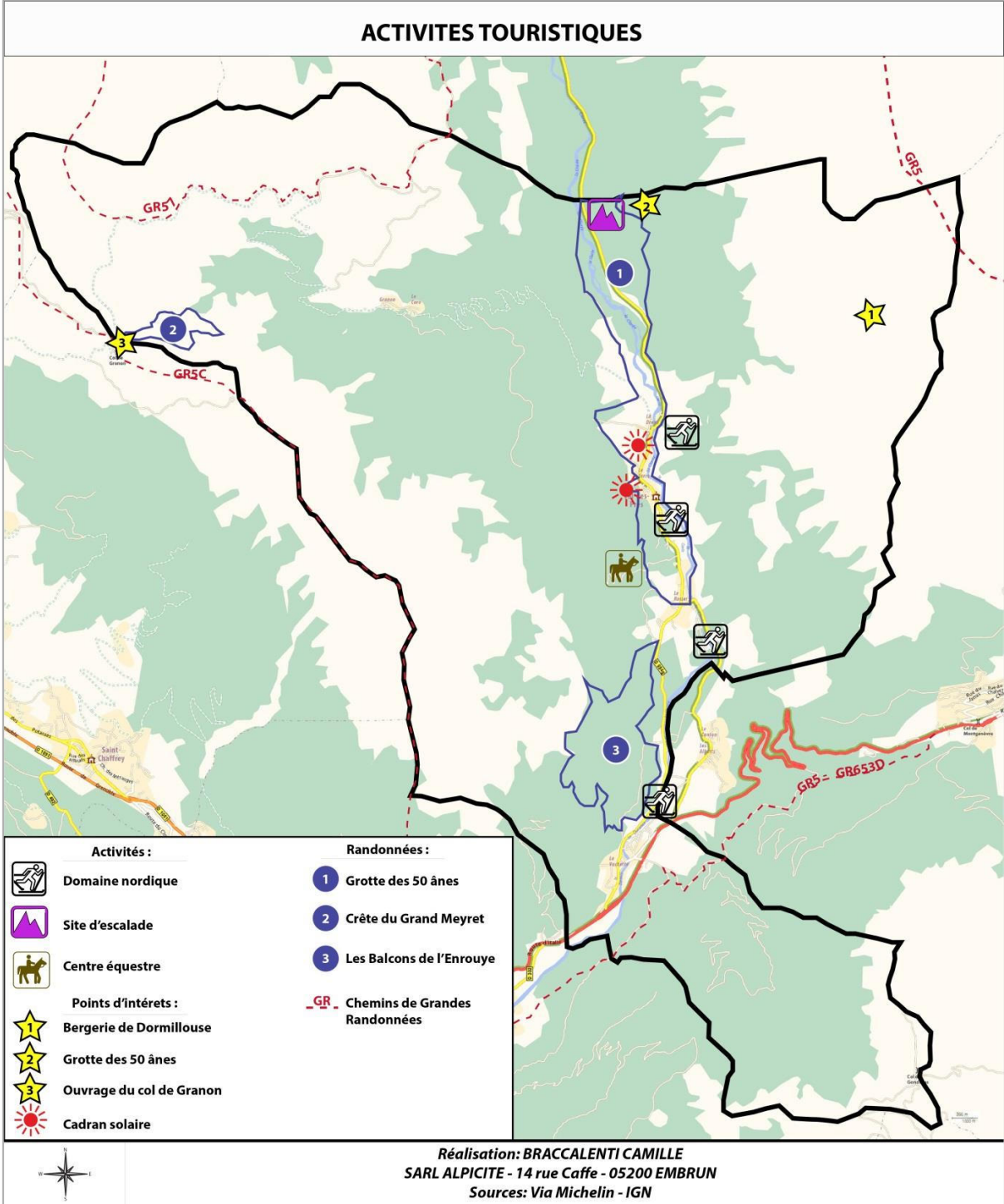
Montgenèvre fait partie du domaine franco-italien de la Voie Lactée s'étendant sur près de 400 km de pistes avec un total de 214 pistes.

- Les stations proches (moins d'une heure) : Puy-Saint-Vincent, Pelvoux, Risoul, La Grave, Bardonecchia et Sestriere.

Ces stations sont essentiellement des stations familiales de taille moyenne dans le département des Hautes-Alpes et en Italie.

- Les stations accessibles en moins d'1h30 : Valloire, Valmeinier, Arvieux et Les Deux-Alpes.

Des stations de Savoie sont accessibles rapidement depuis Val-de-Prés. De plus, la commune est à proximité de la station des Deux-Alpes, l'une des plus grandes d'Isère avec 92 pistes et un total de 227 km.



3.7. Diagnostic agricole

1.1.14. L'activité agricole sur la commune : Etat des lieux

D'une façon générale, comme à l'échelle française, l'activité agricole est en baisse sur Val-des-Prés. La Surface Agricole Utile (SAU), n'a connu qu'une légère baisse, en revanche, le nombre d'actif agricole a été divisé par 2 en l'espace de 10 ans.

1.1.15. Evolution de l'activité agricole

Entre le recensement de 2000 et celui de 2010, le nombre d'exploitations agricoles a significativement diminué. En 10 ans, 6 exploitations agricoles ont stoppé leur activité (soit une chute de 40%). La SAU quant à elle, ne diminue pas autant. On observe une baisse de 9% ce qui est relativement faible par rapport au nombre d'exploitations qui ont fermé.

EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS ENTRE LE RGA DE 2000 ET DE 2010

Exploitations	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %	
	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations	SAU
Total des exploitations	15	281,9	9	256,8	-40	-9
dont :						
Moyennes et grandes (*)	3	133,6	s	s		
{ Exploitations individuelles	15	281,9	8	167,8	-47	-40
{ GAEC	0	0,0	s	s		
{ EARL	0	0,0	0	0,0		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25 000 € par an

s : donnée non diffusée par respect du secret statistique

Source : DRAAF/ Agreste, recensements agricoles

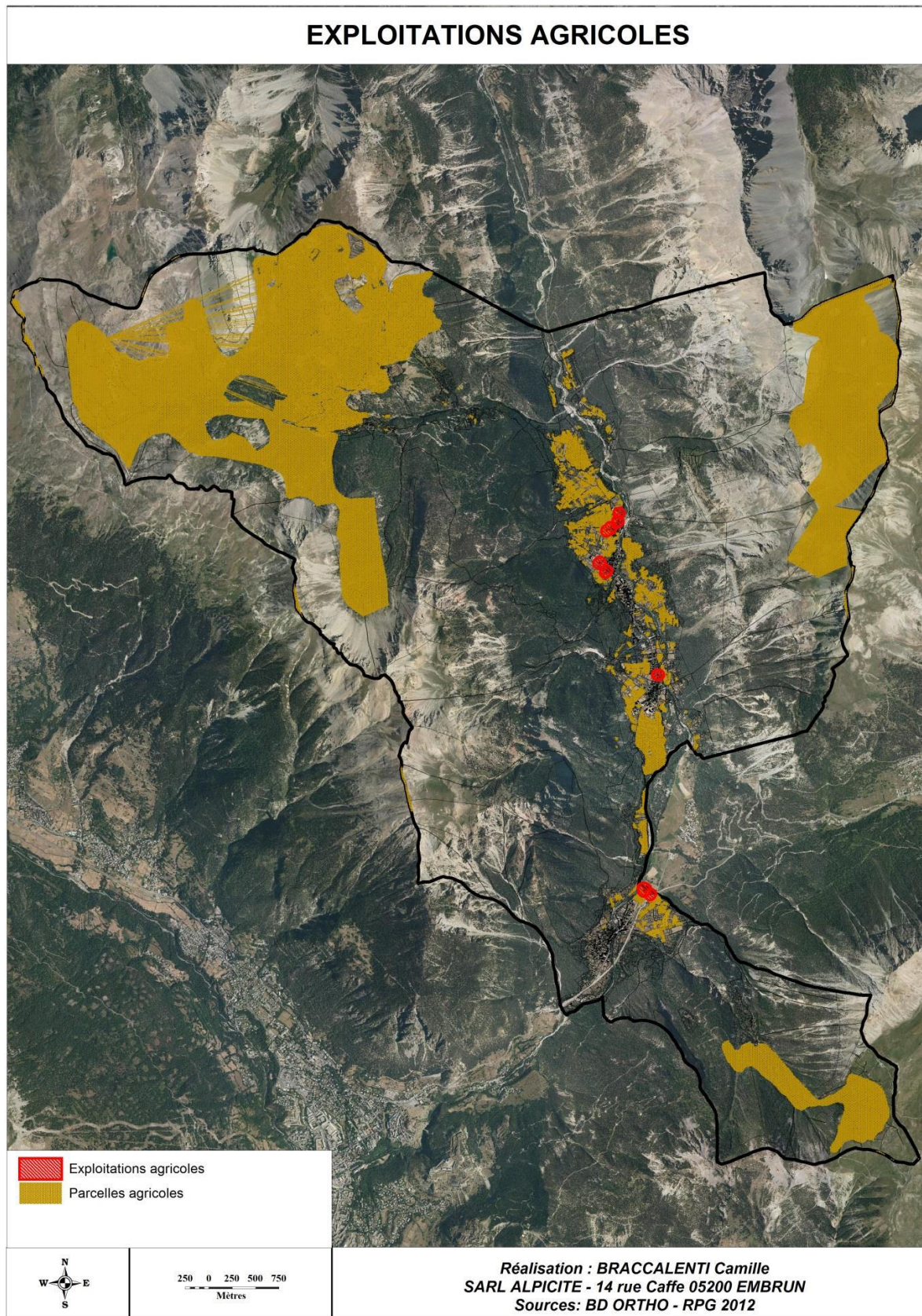
En 2000, toutes les exploitations de la commune étaient des exploitations individuelles. En 2010, on compte 8 exploitations individuelles et 1 exploitation en Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC). La diminution du nombre d'exploitations impacte également le nombre d'actif « agriculteur ».

EVOLUTION DE LA POPULATION AGRICOLE ENTRE LE RGA DE 2000 ET DE 2010

Population Active Agricole	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif	Effectif	
Total population active agricole	34	18	-47
Total population active permanente	30	18	-40
- Chefs et coexploitants	15	11	-27
- Autres actifs familiaux	15	5	-67
- Salariés permanents	0	0	
Total population active saisonnière	4	0	

Source : DRAAF/ Agreste, recensements agricoles

En 2000, les exploitations sur Val-des-Prés étaient plutôt familiales puisque 44% de la population active agricole étaient des actifs familiaux. En 2010 cette tendance s'est perdue puisque sur les 18 actifs restant, seulement 5 sont des actifs familiaux.



Il y a donc un dégroupement des actifs familiaux au sein de l'exploitation agricole. La jeune génération issue des familles agricoles ne souhaite plus reprendre les exploitations familiales. Ainsi, on assiste à un vieillissement de la part des chefs d'exploitation ou coexploitants.

En 2010, les 11 chefs et coexploitants sur Val-des-Prés avaient plus de 40 ans. En 2000 on en comptait 5 de moins de 40 ans.

EVOLUTION DE L'AGE DES ACTIFS ENTRE LE RGA DE 2000 ET DE 2010

Age des Chefs et coexploitants	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	% du total	Nombre	% du total	
Total des chefs et coexploitants	15	100	11	100	-27
Moins de 40 ans	5	33	0	0	
de 40 à moins de 55 ans	7	47	6	55	-14
55 ans et plus	3	20	5	45	67

Source : DRAAF/ Agreste, recensements agricoles

L'absence de chefs et coexploitants de moins de 40 ans pose le problème de la pérennité des exploitations à moyen et long terme.

Enfin, les unités de travail annuel ont quant à elles diminué du fait de la disparition des saisonniers sur les exploitations, cependant, elles sont stables pour les UTA des chefs et coexploitants.

EVOLUTION DES UTA ENTRE LE RGA DE 2000 ET DE 2010

Unités de Travail Annuel	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Nombre	Nombre	
Total du Travail	15	10	-31
UTA familiales	14	10	-27
- Chefs et coexploitants	8	8	2
- Conjoints non coexploitants	4	2	-54
- Autres actifs familiaux	2	0	-94
Salariés permanents	0	0	
Saisonniers - occasionnels	1	0	
ETA et CUMA	0	0	

Pour conclure, l'activité agricole sur Val-des-Prés est relativement en déclin comme la majeure partie des communes des Hautes-Alpes. Malgré une baisse évidente du nombre d'exploitations ainsi que du nombre d'actifs agricoles, la SAU diminue mais de manière très modérée.

1.1.16. Typologie des activités agricoles

La surface agricole utilisée a diminuée entre les deux recensements du fait notamment, de l'abandon des cultures sur la commune.

EVOLUTION DES TYPES DE CULTURES ENTRE LE RGA DE 2000 ET DE 2010

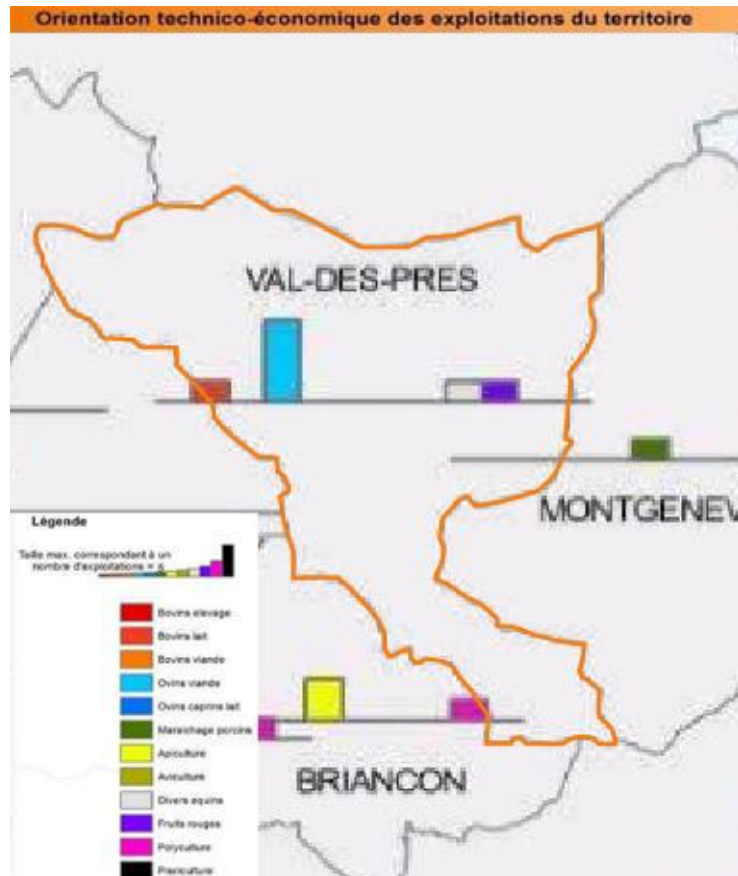
Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	
Total SAU	281,9	100	256,8	100	-9
dont :					
- Céréales et oléoprotéagineux (*)	21,2	8	s		
- Vignes	0,0	0	0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	s		s		
- Légumes frais	s		s		
- PAPAM (**)	0,0	0	s		
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	48,9	17	0,0	0	
- Prairies artificielles	31,3	11	86,5	34	176
- STH (***) productive	162,9	58	67,0	26	-59
- STH (***) peu-productive	13,1	5	90,0	35	585

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

D'une façon générale les terres de bonne qualité agronomique ont diminué (terres labourables) alors que les terres de faibles qualité (landes = STH peu productives) ont fortement augmenté (+585%). Cela traduit une spécialisation de l'agriculture vers l'élevage avec globalement une stabilisation du cheptel en ovin et une diversification de celui-ci.

EVOLUTION DU CHEPTTEL ENTRE LE RGA DE 2000 ET DE 2010

Cheptel	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Effectif d'animaux	Effectif d'animaux	Effectif d'animaux	Effectif d'animaux	
Total Bovins	93	s	s	s	
dont :					
- Vaches laitières	s	s	s	s	
- Vaches allaitantes	s	0	0	0	
Total Ovins	409	361	361	361	-12
dont :					
- Brebis mères laitières	0	0	0	0	
- Brebis mères nourrices	210	302	302	302	44
Total Caprins	15	s	s	s	



Ainsi la SAU a légèrement diminué en 10 ans, les exploitations agricoles de la commune se tournent aujourd'hui vers l'élevage d'ovins et de bovins et délaissent les cultures de céréales notamment.

3.8. Equipements et services

1.1.17. Equipements et services publics

Pour le volet éducatif, Val-des-Prés dispose d'une école communale.

Le programme de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) permet à certaines communes de petites envergures de mutualiser leurs moyens afin de maintenir les écoles ouvertes. Ce regroupement a été fait entre Val-des-Prés et les Alberts (hameau de la commune voisine de Montgenèvre).

Val-des-Prés accueille les enfants de primaire à l'école Emilie Carles.

Les Alberts accueillent, l'école maternelle des 4 saisons aux Alberts.

Sur l'année scolaire 2015-2016, le RPI comptait 58 élèves (soit 10 élèves de moins qu'il y a 4 ans et 7 élèves de plus qu'il y a 9 ans). En acceptant le RPI, les communes ont pu maintenir leurs écoles et accueillir un grand nombre d'élèves. Les élèves habitants Val-des-Prés (52 élèves) sont plus nombreux que ceux des Alberts (6 élèves).

Malgré le faible nombre de classes dans ces écoles, celles-ci connaissent une fréquentation constante qui nécessite leur maintien au cours des prochaines années.

EFFECTIFS SCOLAIRES DE LA RPI VAL-DES-PRES / LES ALBERTS

ANNEES SCOLAIRES	Primaires			Maternelles			TOTAL		
	Val-des-Prés	Les Alberts	Total	Val-des-Prés	Les Alberts	Total	Val-des-Prés	Les Alberts	Total
2006-2007	25	7	32	13	6	19	38	13	51
2007-2008	25	7	32	16	8	24	41	15	56
2008-2009	26	8	34	16	4	20	42	12	54
2009-2010	35	6	41	16	5	21	51	11	62
2010-2011	32	7	39	14	7	21	46	14	60
2011-2012	34	8	42	20	6	26	54	14	68
2012-2013	33	10	43	22	3	25	55	13	68
2013-2014	32	3	35	28	3	31	60	6	66
2014-2015	32	1	33	20	3	23	52	4	56
2015-2016	35	2	37	17	4	21	52	6	58

Les autres équipements se situent dans les communes voisines :

Equipements publics	Localisation les plus proches
Collège	Briançon
Lycée	Briançon
Trésor public- Perception	Briançon
Hôpital	Briançon
Agence Postale	Montgenèvre
Gendarmerie	Montgenèvre
Equipements sportifs	Montgenèvre
Gare	Briançon

Les équipements publics les plus proches de Val-des-Prés se trouvent principalement sur les communes de Briançon et de Montgenèvre.

1.1.18. Tissu associatif

La commune de Val-des-Prés compte un grand nombre d'associations actives au sein de la collectivité dans différents domaines, la culture, le sport, le patrimoine, ...

- Le Comité des Fêtes qui organise diverses manifestations dans les hameaux de la commune tout au long de l'année.
- L'association pour la Sauvegarde de l'Eglise de Val-des-Prés qui œuvre pour la réhabilitation l'église Saint-Claude de Val-des-Prés et anime depuis 16 années, chaque été, une animation musicale bien connue sous le nom de Festi'Val des Prés.
- L'association Autour du livre, créée en 1998, qui gère la bibliothèque municipale de Val-des-Prés et organise tout au long de l'année diverses animations avec l'objectif de favoriser l'accès au livre par tous, petits et grands, habitants permanents et vacanciers.
- Le Marathon de la Clarée qui organise, depuis son origine, la course du même nom qui se déroule dans la vallée de la Clarée fin février. Il s'agit d'une course populaire de ski de fond longue distance. Deux parcours sont possibles : 42 km au départ des Alberts et 21 km au départ de Névache.
 
- Le Ski Club Montgenèvre Val Clarée est né en 2005 de la réunion des 2 clubs proposant du ski de fond dans la vallée de la Clarée, le Ski Club de Montgenèvre et le Ski Club Val Clarée. Ce nouveau club accueille les enfants à partir de 7 ans. L'objectif est de leur faire découvrir, pratiquer, aimer, le ski de fond. Le club compte cette saison plus de 40 licenciés de 7 à presque 77 ans. Les skieurs sont encadrés par 2 entraîneurs, une ou deux fois par semaine selon leur âge. Les séances ont lieu alternativement sur un des 3 sites de la vallée : Névache, Montgenèvre ou Val-des-Prés. Le matériel est fourni aux jeunes licenciés.
 
- Le Collectif de défense et de développement de la Vallée de la Clarée et de la vallée Etroite. Il a été créé en 1989 pour s'opposer à tout tunnel sous le col de l'Échelle, depuis le classement de la vallée (1992) et l'abandon des projets qui suivit, le Collectif est resté attentif à ce qui se dit et à ce qui se fait en matière de circulation automobile dans la vallée.
- L'Association pour la rénovation et la protection des fours. Elle a été créée le 5 septembre 1990 et s'est donné pour but de : conserver, protéger et remettre en état de fonctionnement les fours du village de Val-des-Prés ; transmettre un savoir-faire aux jeunes générations ; faire connaître aux touristes la vie d'autrefois dans la vallée.
- L'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) a pour but de « favoriser sur son territoire l'éducation cynégétique de ses membres et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport ». L'ACCA, dont le territoire est principalement constitué des terrains communaux et domaniaux loués, compte une quarantaine de membres.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CONTRAINTES GEOMORPHOLOGIQUES

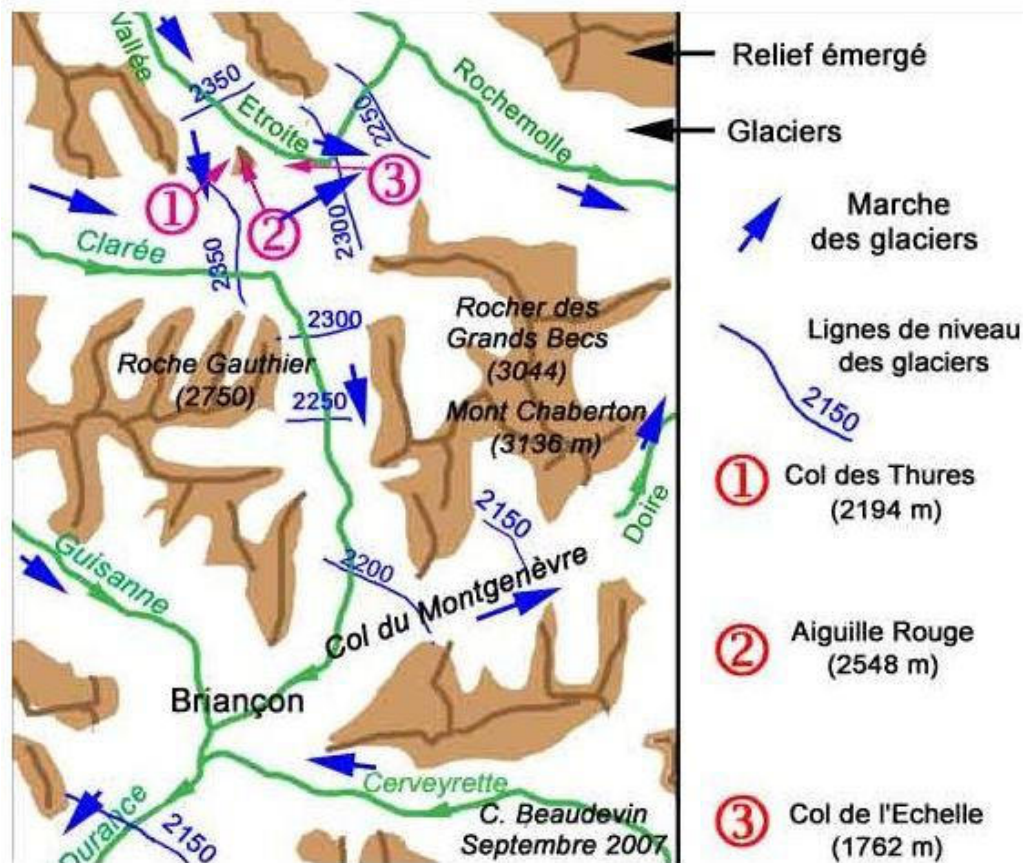
1.1. Topographie

Val-des-Prés est située au cœur de la vallée de la Clarée.

Les hameaux se sont implantés en fond de vallée, proche des cours d'eau où la topographie était plus faible. Sur les versants de la vallée, Val-des-Prés est entourée par de nombreux sommets de plus de 2500 m. A l'Est, la crête de Chalvet (2569m), la Roche de Gautier au Nord et la Grande Peyrolle au Sud (2645m).

On note les traces d'une forte érosion glaciaire qui a creusé les vallées de la Clarée et la vallée Etroite (au Nord). Il y a 20 000 ans des glaciers étaient présents dans les Hautes-Alpes. Une partie des glaces de la haute Vallée Étroite franchissait le col des Thures, à une altitude voisine de 2350 m pour rejoindre la vallée de la Clarée.

Niveau atteint par les glaciers dans la région du Montgenèvre



Le relief du territoire de Val-des-Prés s'est ainsi façonné. Aujourd'hui on observe un paysage de montagne très marqué.

➤ Nord de la commune

Au Nord-Est de la commune, le pic du Lauzin domine avec une cime culminant à 2773 m. Celui-ci est rejoint par la crête du Chalvet logeant la limite communale entre Montgenèvre et Val-des-Prés. On aperçoit également dans le paysage, le Mont Chaberton situé sur la commune de Mongenèvre, dominant le territoire avec ses 3131 m d'altitude.



Source : géoportail3D

Au Nord-Ouest de Val-des-Prés se façonne grâce au Col de Granon (2404m) et des deux sommets qui lui font face, la Crête de Gardiole (2753m) et la Crête de Gauthier (2749m).

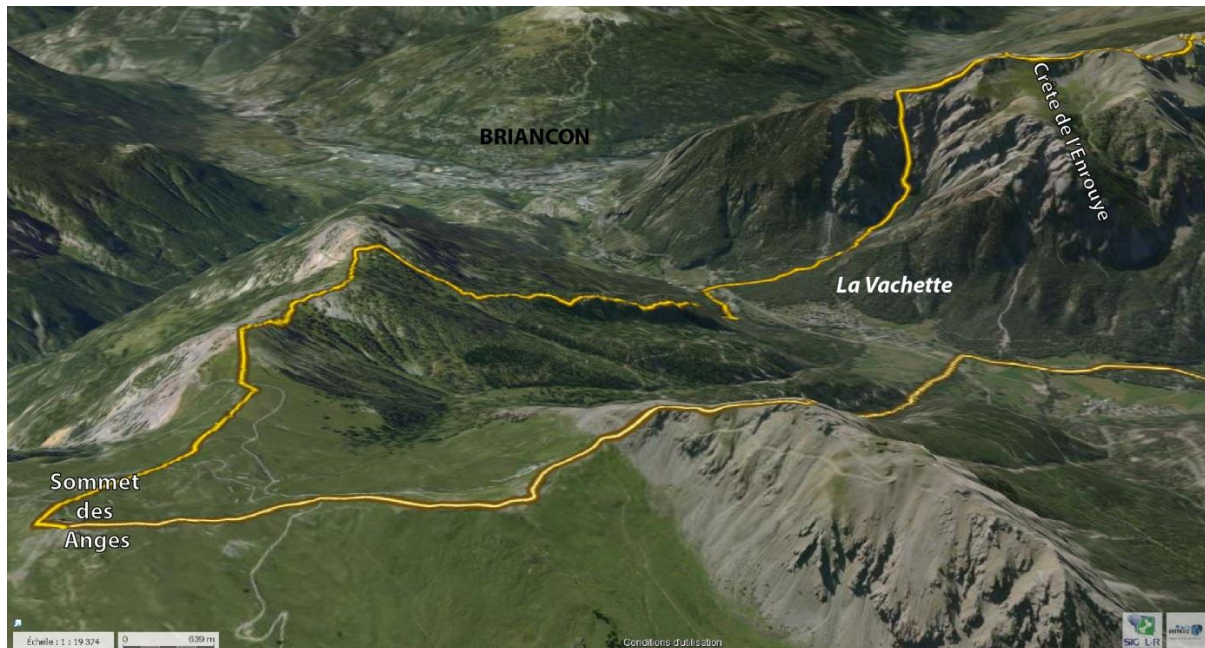


Source : géoportail3D

L'urbanisation de la commune de Val-des-Prés s'est implantée dans le creux de la vallée, le long de la Clarée car l'implantation était difficile autre part du fait d'une topographie très prononcée.

➤ Sud de la commune

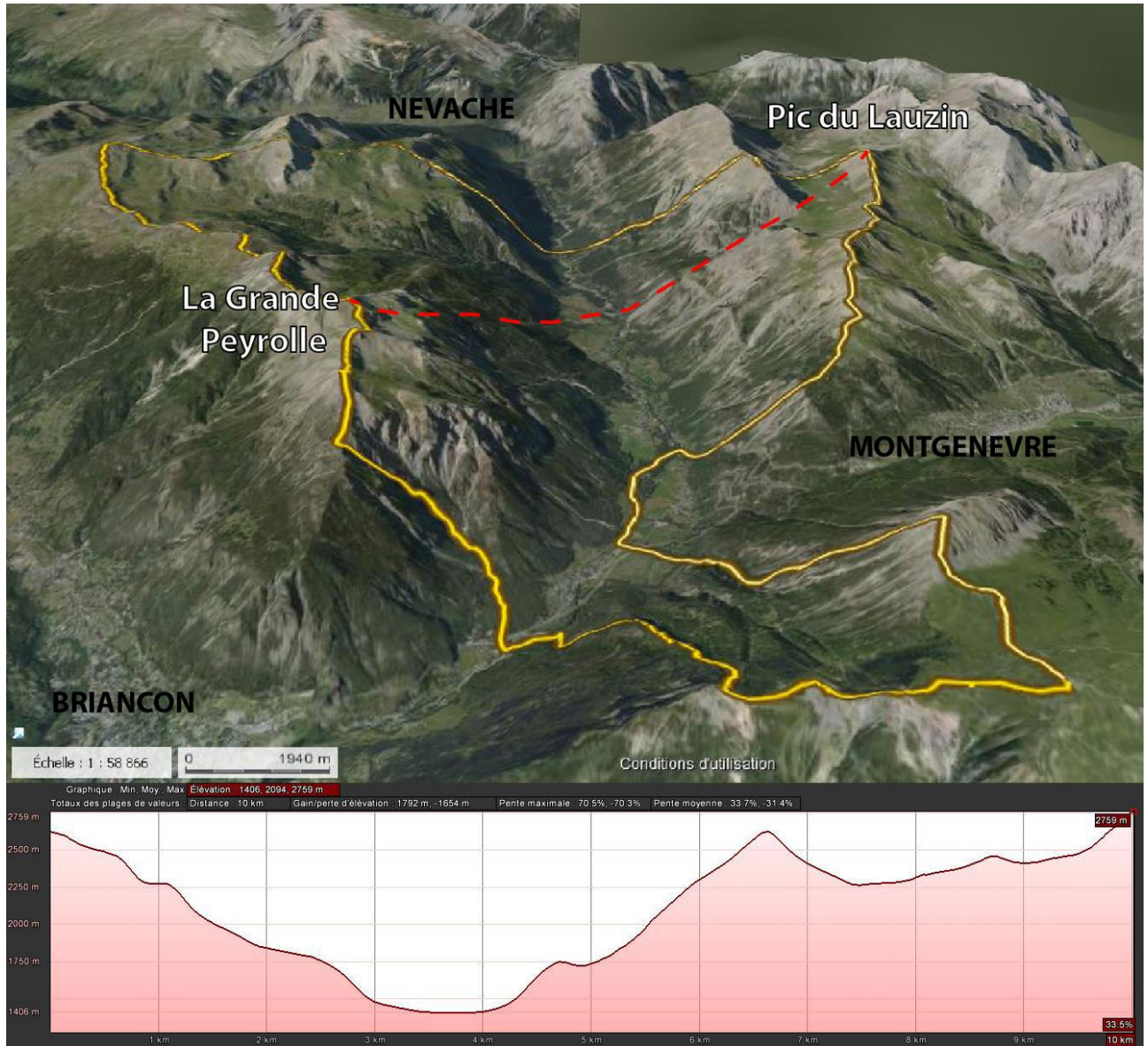
Le Sud de la commune donne sur la commune de Briançon. Le relief est moins marqué par rapport au Nord de la commune. La vallée s'ouvre de nouveau et s'élargie sur la plaine glacière de Briançon qui rend l'urbanisation plus facile. C'est à cet endroit que la Clarée finit sa course et conflue avec la Durance. Au Sud-Est, le Sommet des Anges culmine avec une altitude de 2452m.



Source : géoportail3D

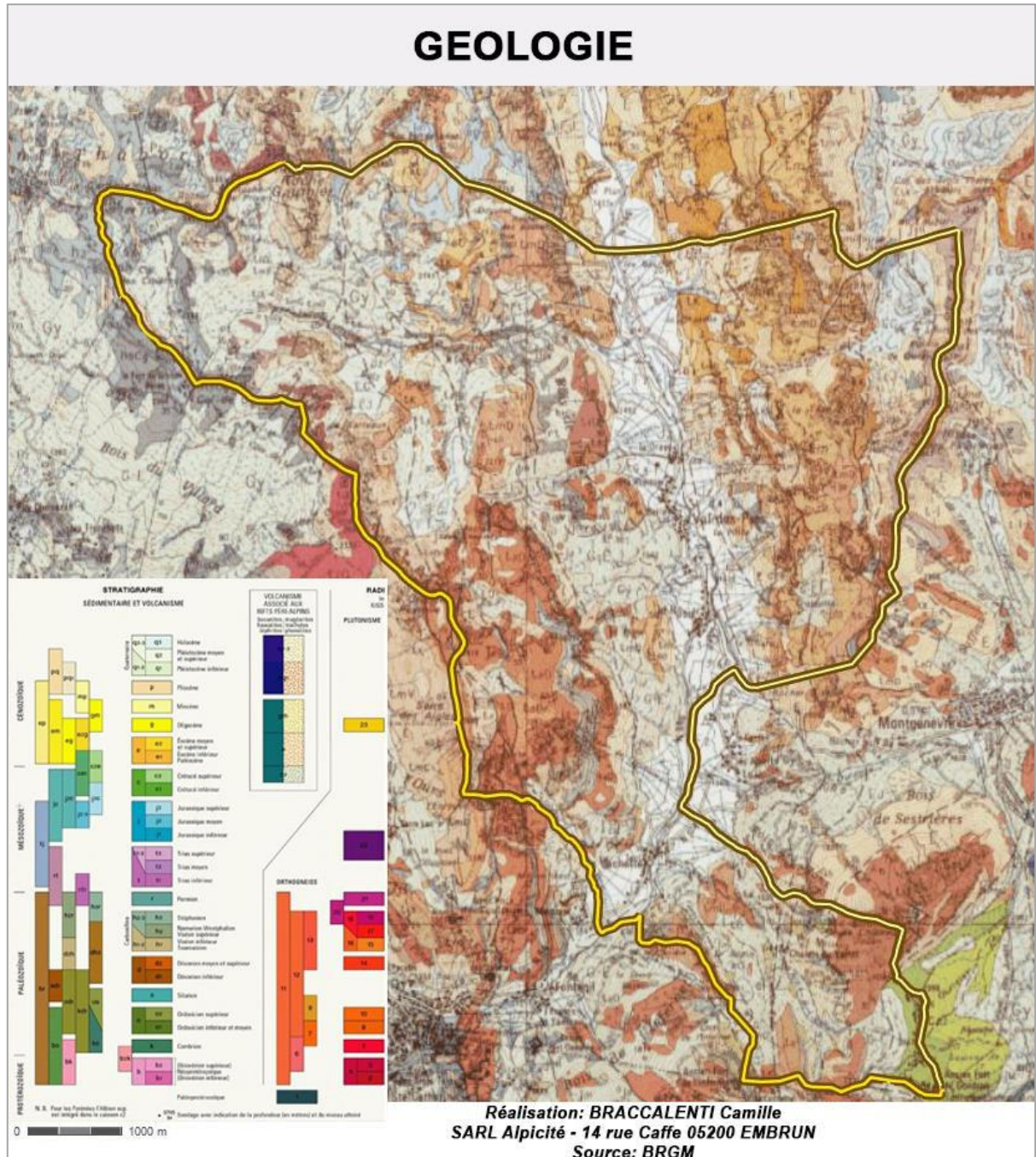
En réalisant un profil topographique d'Ouest au Sud-Est de Val-des-Prés, on distingue nettement le fond de vallée de la Clarée où l'habitat est concentré (sur environ 1.3km de large).

De plus on remarque un replat après un pic à 2600 m, qui s'étend sur 2.5km jusqu'au pic du Lauzin.



Sources : géoportail3D et google earth

Une telle variabilité géologique induit une importante diversité géomorphologique : vallée au profil fluvio-glaciaire, cônes d'éboulis, escarpements dolomitiques verticaux, ravines et reliefs ruiniformes, pentes raides ou courbes molles des zones glissées et moraine.



1.3. Hydrographie

Le réseau hydrographique de la commune s'organise autour de la Clarée. La Clarée est une rivière qui prend sa source au lac de la Clarée sur la commune de Névache et qui parcourt 31.8 km avant de se jeter dans la Durance au niveau de La Vachette, sur la commune de Val-des-Prés.

Ses principaux affluents sont le torrent de Granon, le torrent des Gramattes (en rive droite) et le torrent des Ruines en provenance de Montgenèvre. De nombreux autres affluents moins importants (ravins et torrents) se jettent également dans la Clarée.

Sur les eaux de la Clarée au niveau des Alberts, une station hydrométrique est installée et des contrôles sont effectués régulièrement le débit et la hauteur du cours d'eau.

Cette station est la plus haute de la Durance. Le régime hydrologique est de type nival non influencé. La section de mesure est naturelle. La courbe de tarage n'est pas stable.

De plus, comme Val-des-Prés fait partie du SDAGE Rhône Méditerranée, l'état chimique et écologique des eaux de la commune sont régulièrement analysés.

Fiche état des eaux : CLAREE A VAL-DES-PRES (code station : 06149900)

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydro-morphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2013	TBE	TBE	TBE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		BE
2012	TBE	TBE	TBE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		BE
2011	TBE	TBE	TBE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		BE
2010	BE	TBE	TBE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		BE
2009	BE	TBE	TBE	TBE	Ind	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		BE
2008	BE	TBE	TBE	TBE	Ind	BE	TBE	TBE	MOY			MOY		BE
2007	BE	TBE	TBE	TBE	Ind		TBE	TBE	MOY			MOY		
2006	BE	TBE	TBE	TBE	Ind		TBE	TBE	MOY			MOY		

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.

(2) Voir Nota concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique évaluation de l'état.

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

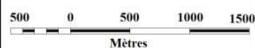
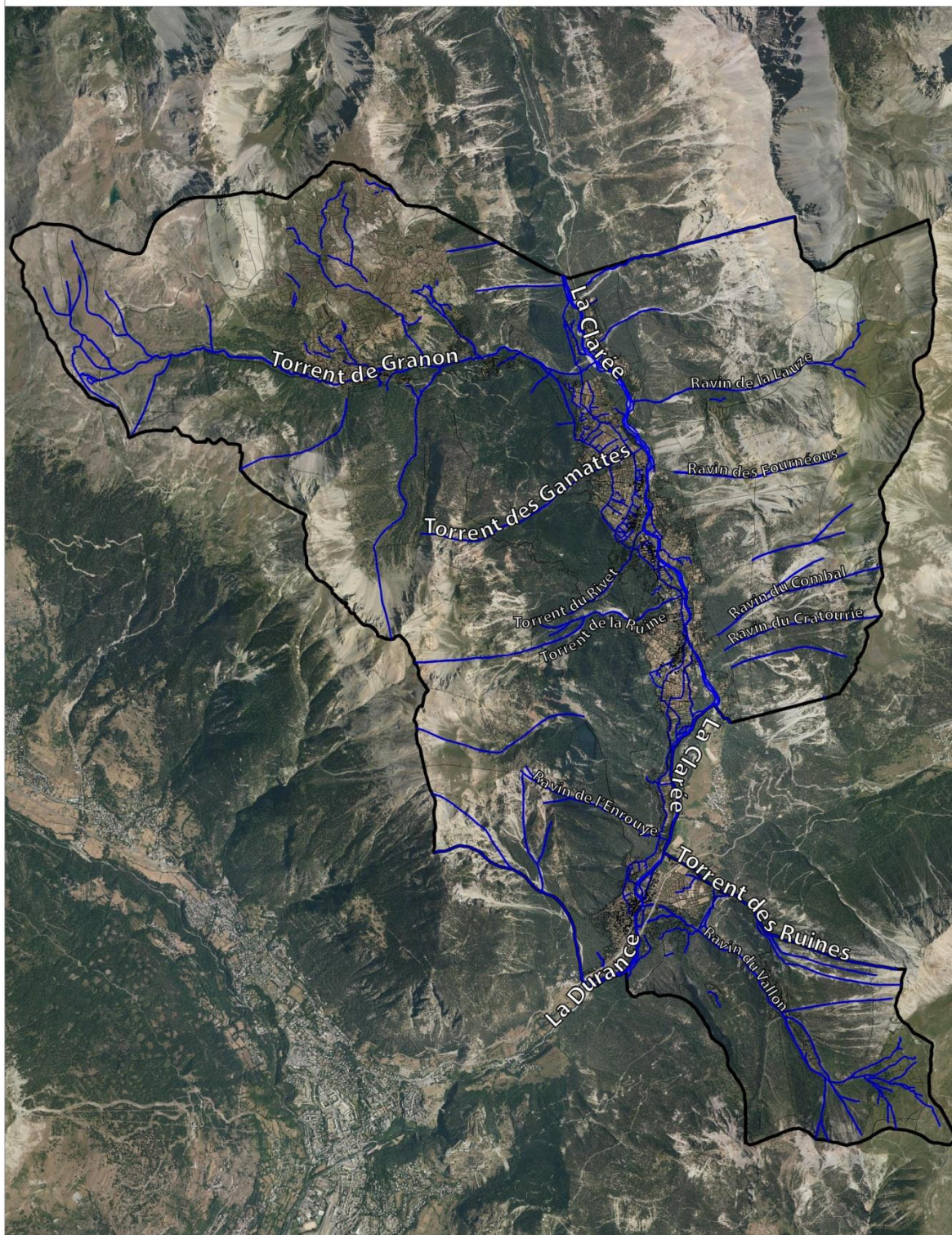
État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Source : <http://sierm.eaurmc.fr>

Depuis 2006, l'état des eaux de la Clarée est considéré comme moyen du fait de la qualité des poissons retrouvés dans ces eaux.

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



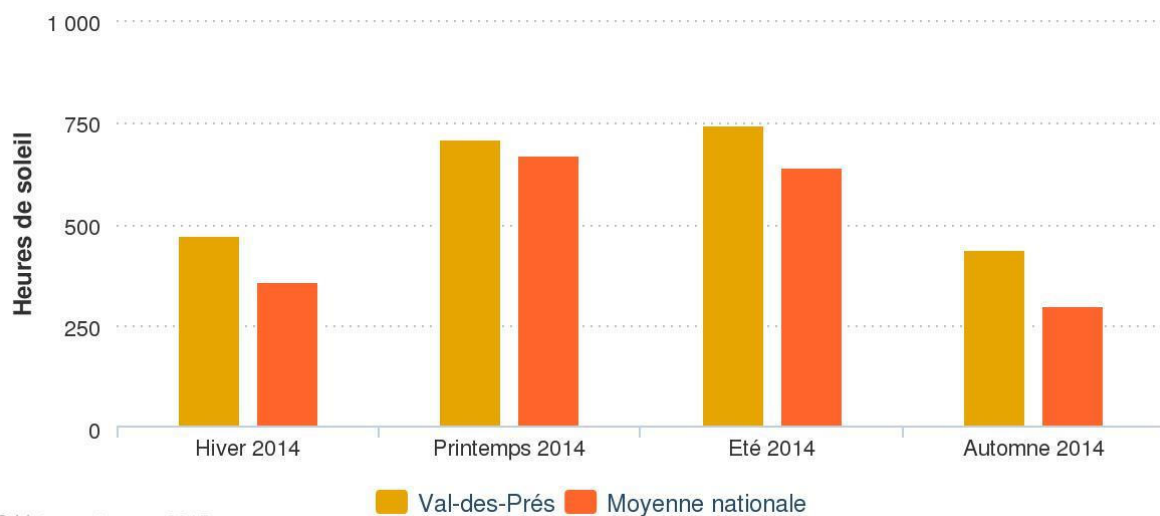
Réalisation : BRACCALENTI Camille
 SARL ALPICITE - 14 rue Caffè 05200 EMBRUN
 Source: BD ORTHO

1.4. Climatologie

Les grandes vallées qui convergent vers Briançon ne sont que peu ou modérément touchées par les perturbations atlantiques avec la protection que constituent les barrières montagneuses.

L'ensoleillement est généreux et l'amplitude thermique importante. Les températures descendent bien bas l'hiver (inférieure à -10° parfois). Les régions voisines de l'Italie sont régulièrement soumises à la Lombarde au printemps et en été au brises thermiques (descendante le matin, montante l'après-midi) influencent fortement le vent. Les relevés météorologiques s'effectuent sur la station la plus proche se trouvant à Briançon.

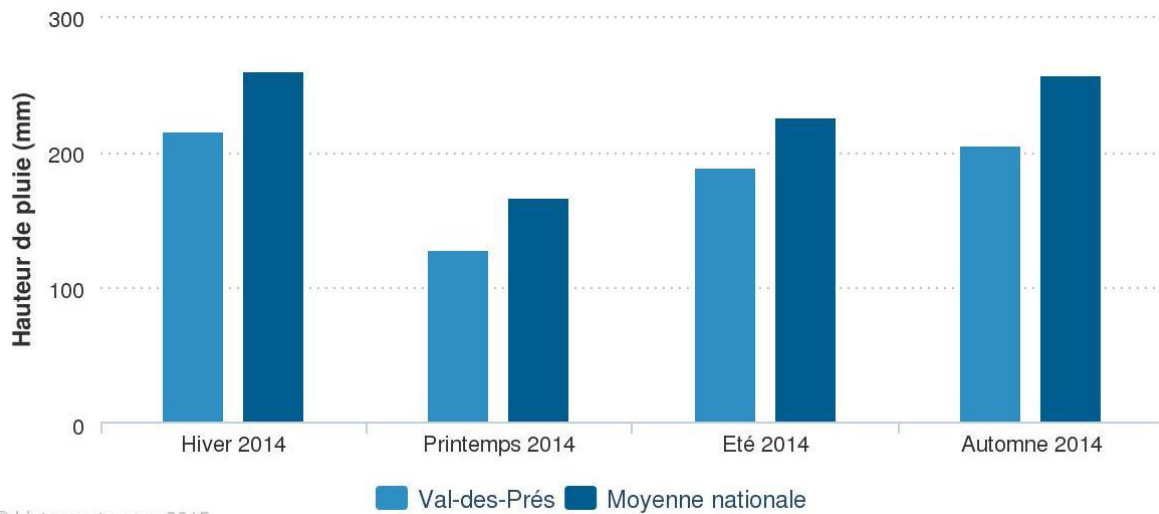
LE SOLEIL A VAL-DES-PRES EN 2014



Le nombre d'heures de soleil sur Val-des-Prés est supérieur à la moyenne nationale tout au long de l'année. La commune a connu 2 355 heures d'ensoleillement en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 1 961 heures de soleil. Val-des-Prés a bénéficié de l'équivalent de 98 jours de soleil en 2014. La commune se situe à la position n°1 826 du classement des villes les plus ensoleillées.

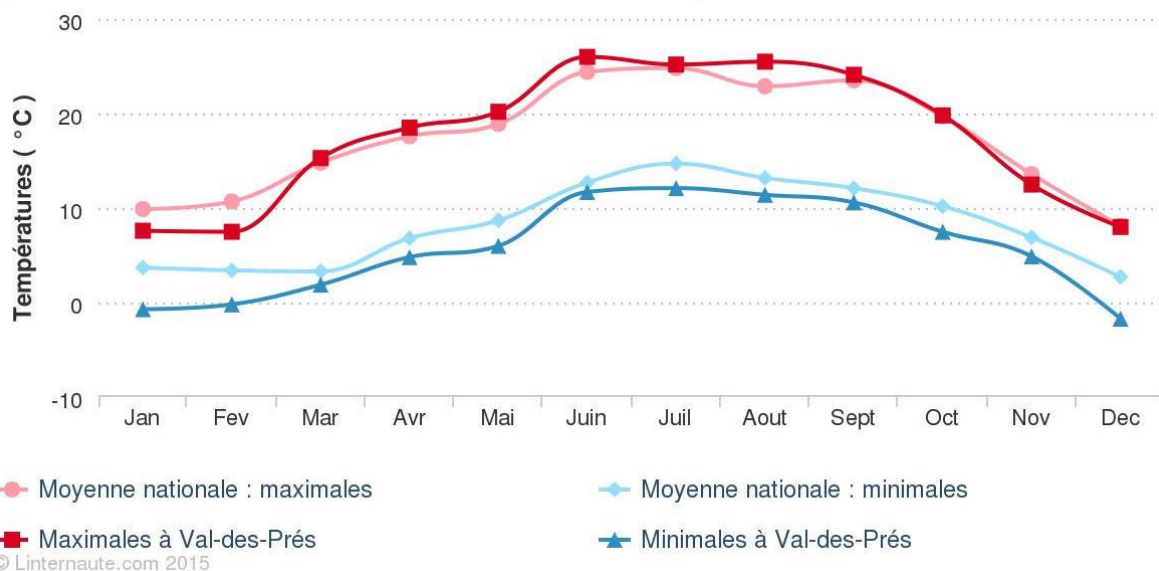
En 2014, Val-des-Prés a connu une vitesse de vent maximale moyenne de 79km/h contre 156km/h pour la moyenne maximale nationale. La commune implantée en fond de vallée bénéficie de la protection des montagnes et du relief imposant qui l'entoure.

LA PLUIE A VAL-DES-PRES EN 2014



Les précipitations tombées sur Val-des-Prés en 2014 sont largement inférieures à la moyenne nationale tout au long de l'année. La commune de Val-des-Prés a connu 737 millimètres de pluie en 2014, contre une moyenne nationale des villes de 909 millimètres de précipitations.

LES TEMPERATURES A VAL-DES-PRES EN 2014



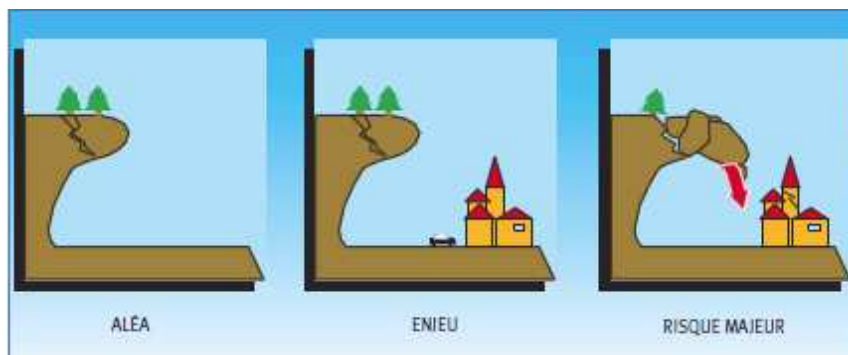
Sur la commune de Val-des-Prés, les températures chaudes sont généralement plus élevées que la moyenne nationale.

Pour les températures basses, Val-des-Prés connaît des températures qui sont bien moins élevées que celles de la moyennes nationale.

1.5. Risques naturels

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre un aléa et une zone de d'enjeu ou de vulnérabilité.

Schéma représentant les risques naturels



La commune présente un ensemble de bâtiments et d'équipements pouvant être considérés comme vulnérables. Les aléas naturels, propres aux territoires de montagne sont relativement nombreux et de natures différentes.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Val-des-Prés a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2006. Il étudie les aléas liés aux inondations, aux avalanches et aux mouvements de terrain.

Le porter à connaissance de la DDT 05 ainsi que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de Val-des-Prés nous permettent de répertorier les différents risques présents sur la commune.

➤ Les feux de forêts

Ce sont des incendies qui menacent plus d'un hectare de bois, de maquis ou de garrigues.

Pour se déclencher et pour progresser, le feu a besoin :

- D'une source de chaleur (flamme, étincelle) qui est due très souvent à l'imprudence de l'homme (travaux forestiers, cigarettes, barbecue, dépôt d'ordures). La foudre est aussi une cause fréquente dans notre département.
- D'un comburant : l'oxygène de l'air.
- D'un combustible : la végétation. Le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, état d'entretien, broussailles, densité des arbres) qu'à l'essence des arbres qui la compose

Dans le département des Hautes-Alpes, depuis 1973, 577 feux ont détruit 3359 hectares de forêt.

Dans la même période, Val des Prés a connu 5 incendies en 1982, 1983, 1985, 1990 et 1999 qui ont ravagé en tout 6,4 hectares, le plus important étant le feu de forêt de septembre 1983 qui a brûlé une surface de 6 hectares.

➤ Les inondations et crues torrentielles

Les crues de torrent sont soudaines et brutales. Elles se caractérisent par des vitesses d'écoulements élevées avec beaucoup de transport solides. Les dégâts sont davantage provoqués par l'énergie du flot et les matériaux charriés que par la submersion elle-même.

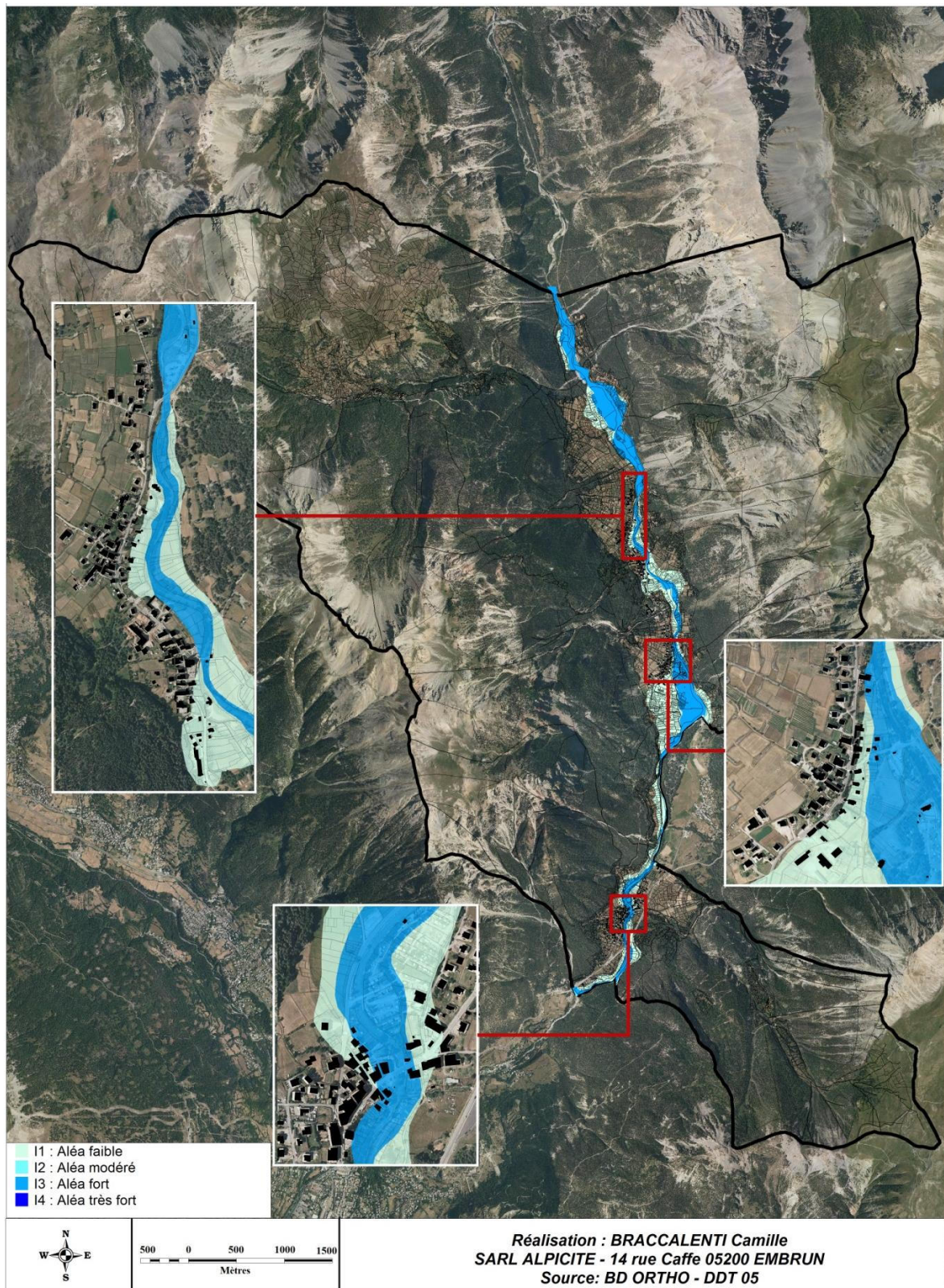
Les risques d'inondation concernent les habitations proches des rivières et notamment celles situées en rive droite de la Clarée à Val-des-Prés et au Rosier, et de part et d'autre de la Durance à La Vachette.

Les risques torrentiels concernent surtout la route départementale 994 G, ainsi que la route nationale 94.

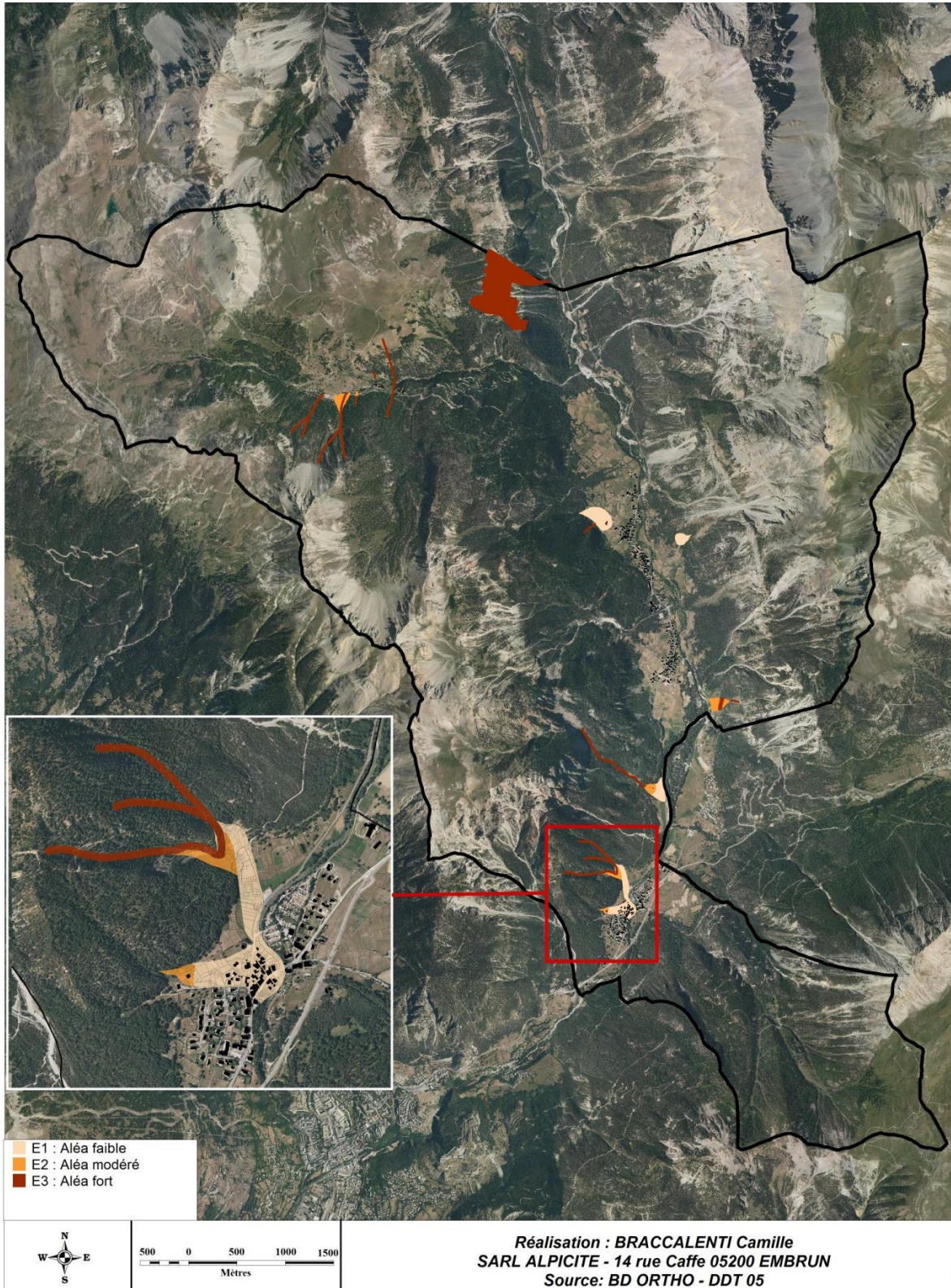
Ils sont dus à la présence de :

- **La Clarée et la Durance** : plusieurs débordements sont survenus au cours des siècles derniers.
- **Les torrents de la Ruine et du Rivet** qui sont susceptibles de couper la RD 994 G à Val-des-Prés en cas de débordement.
- **Les torrents du Vallon et de Malefosse**, dont les crues peuvent atteindre la route nationale 94 et des maisons à La Vachette.
- **Les ravins du Cratourié, de l'Enrouye et des Sables Obscurs**, bien qu'habituellement secs, peuvent se transformer en torrent lors d'épisodes pluvieux importants.

ALEA INONDATION



ALEA RAVINEMENT



➤ Les mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement du sol ou du sous-sol, résultant le plus souvent d'un phénomène d'érosion favorisé par l'alternance gel-dégel, l'action de l'eau ou celle de l'homme.

Les mouvements de terrain les plus fréquents en zone de montagne sont :

- Les chutes de blocs : mouvements de terrain à cinématique rapide affectant des matériaux rigides et fracturés. Classe regroupant les chutes de pierres, de blocs, les éboulements et les écroulements.
- Les glissements de terrains : mouvements généralement lents d'une masse de terrain (meuble ou rocheux) cohérente. Terme considéré au sens large et regroupant les glissements proprement dits (surface de rupture identifiable), les fluages (affectant des matériaux plastiques), les coulées de boue ou solifluxion (mouvements rapides de matériaux remaniés à forte teneur en eau).
- Les coulées de boue dans les pentes instables.

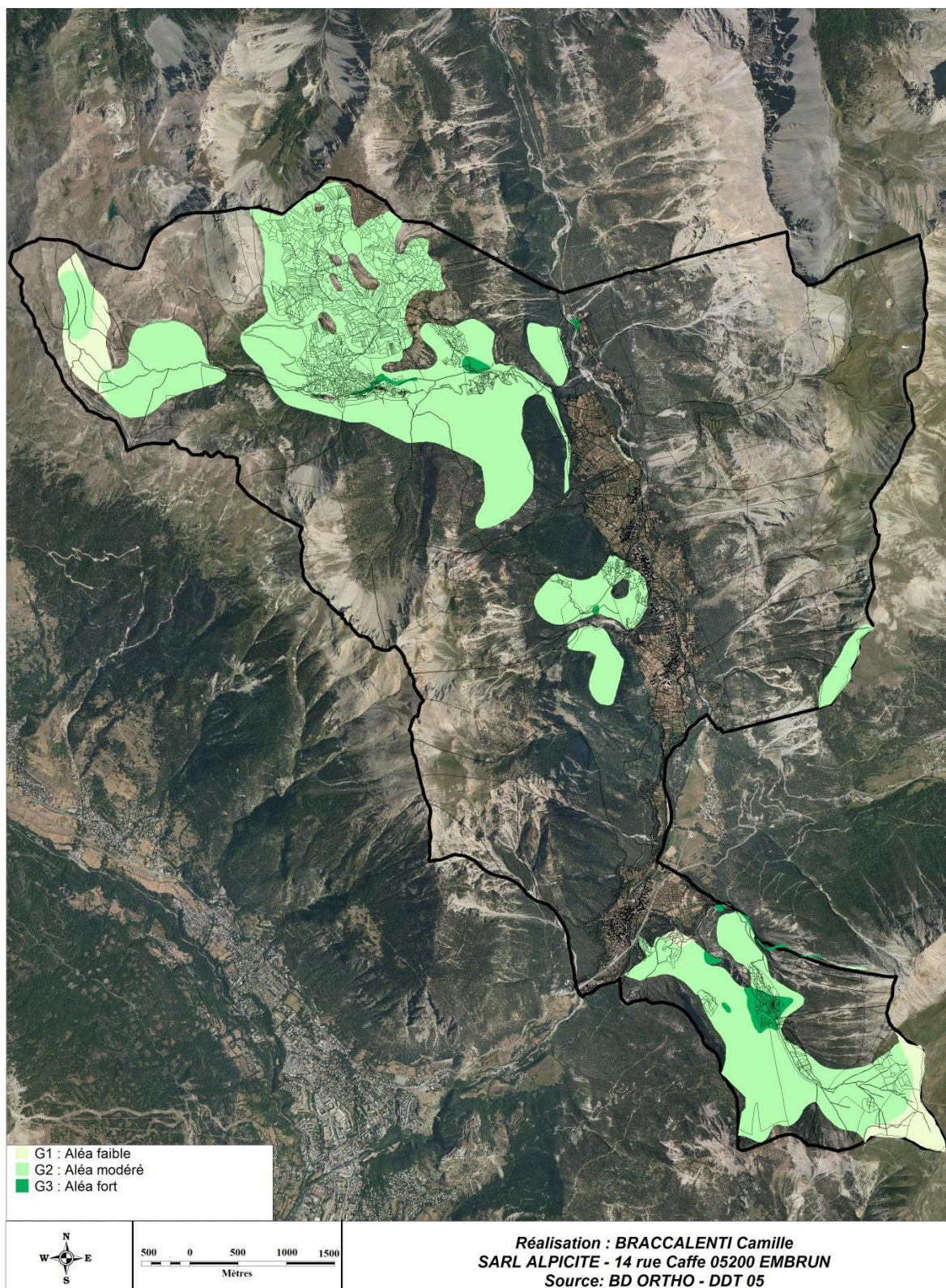
Il s'agit sur la commune :

⇒ De chutes de pierres ou de blocs provenant notamment des rochers de la Draye, en rive gauche de la Clarée, ou au niveau du hameau du Rosier.

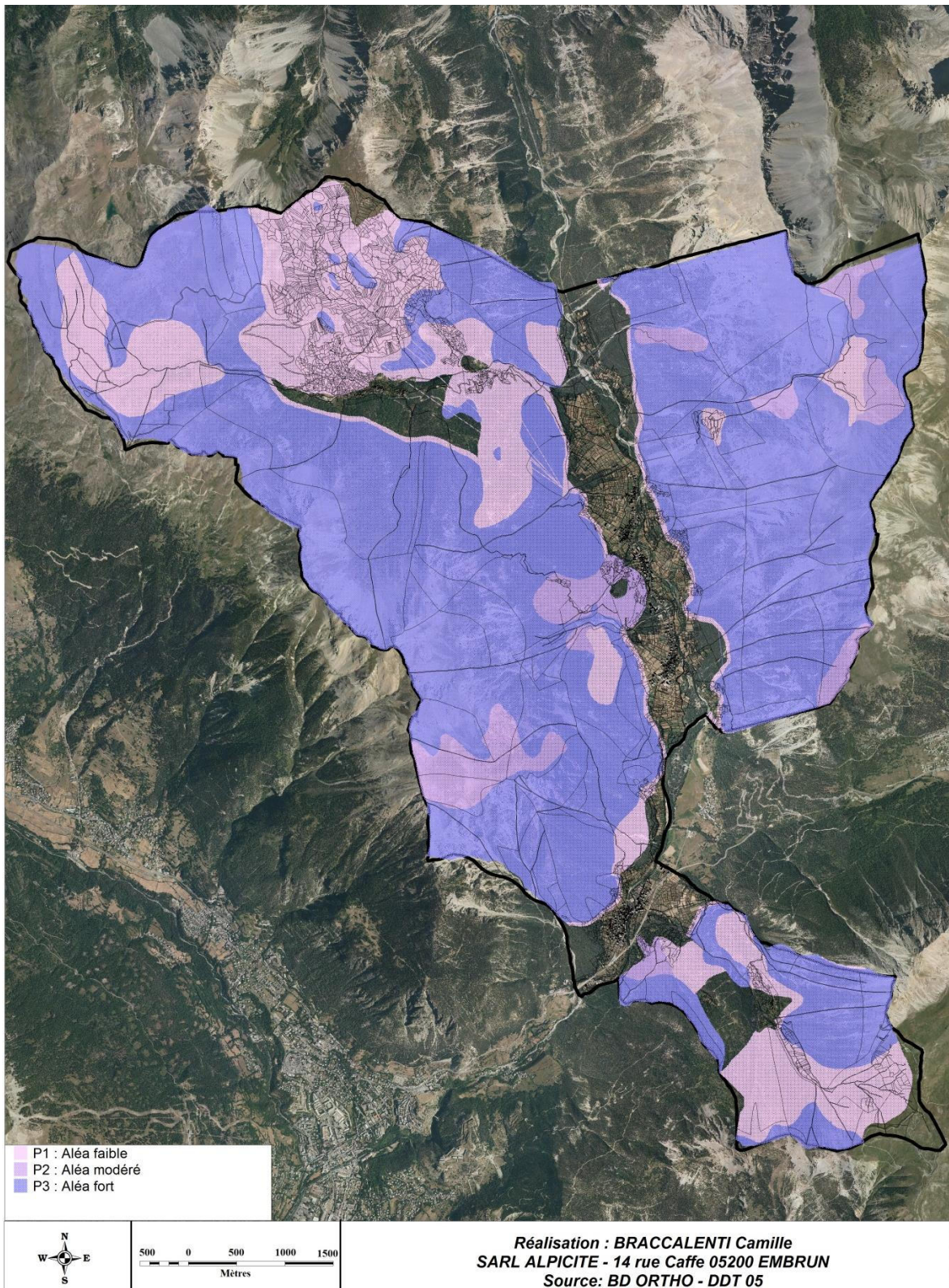
En mars 1997 notamment, les blocs d'un éboulement rocheux au hameau du Rosier se sont arrêtés à une quinzaine de mètres de la Route Départementale 994G. A la même période des blocs de 3 à 4 m³ se sont détachés des rochers de la Draye.

⇒ De coulées de boue occasionnelles dans certains ravins.

ALEA GLISSEMENTS DE TERRAIN



ALEA CHUTE DE BLOC

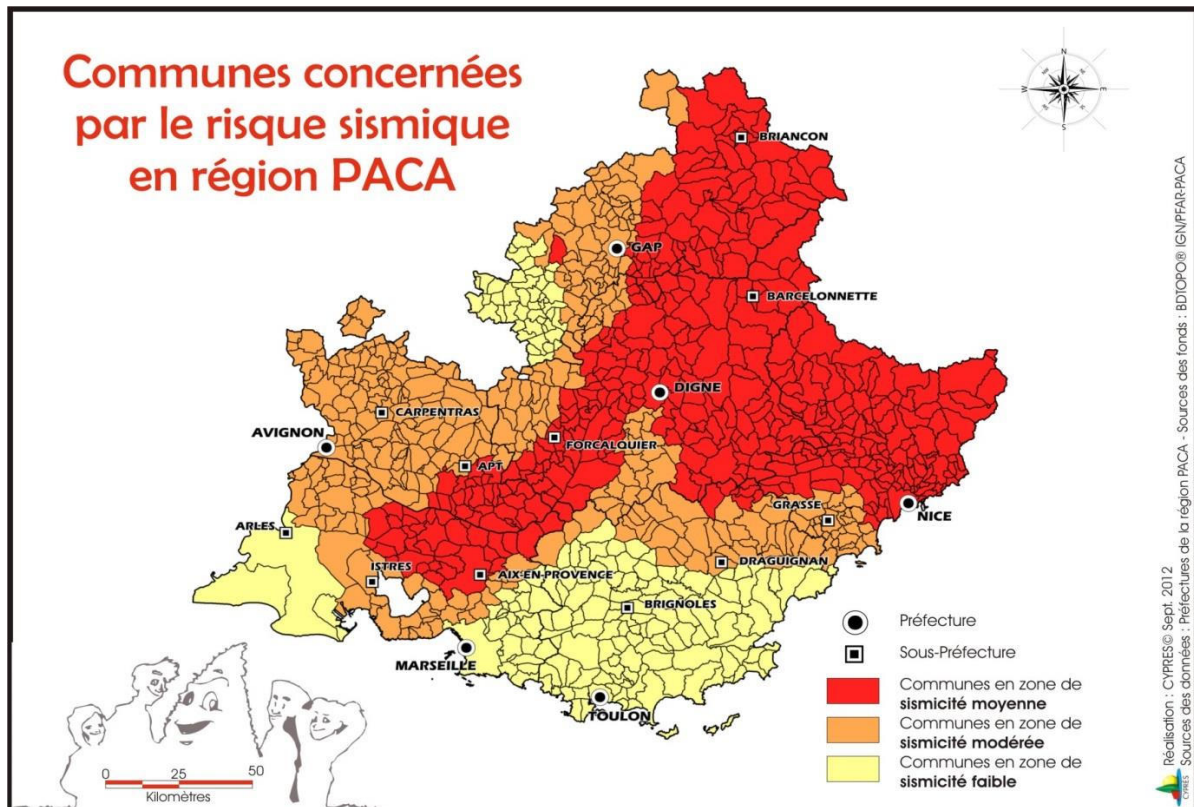


➤ Les risques sismiques

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol.

Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune de Val-des-Prés est située dans une zone de sismicité de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.



➤ Le transport de matières dangereuses

Le risque correspond au passage de camions sur la RN 94. Selon la nature des produits transportés, un accident pourrait causer une explosion, un incendie, un nuage toxique ou une pollution.

➤ Les avalanches

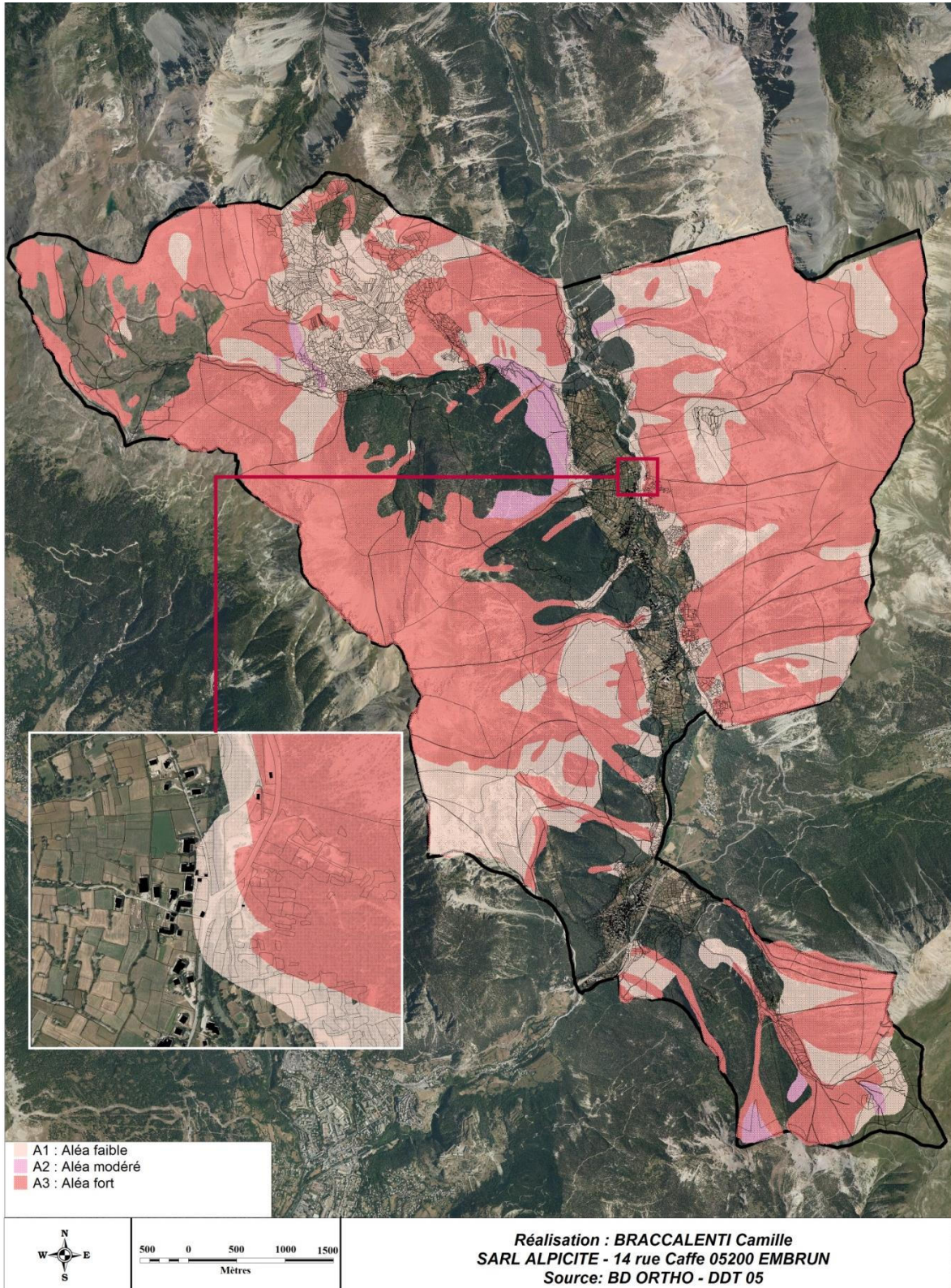
Une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée.

De nombreux couloirs d'avalanche sont répertoriés sur la commune, notamment dans les pentes Est et Ouest de la vallée de la Clarée.

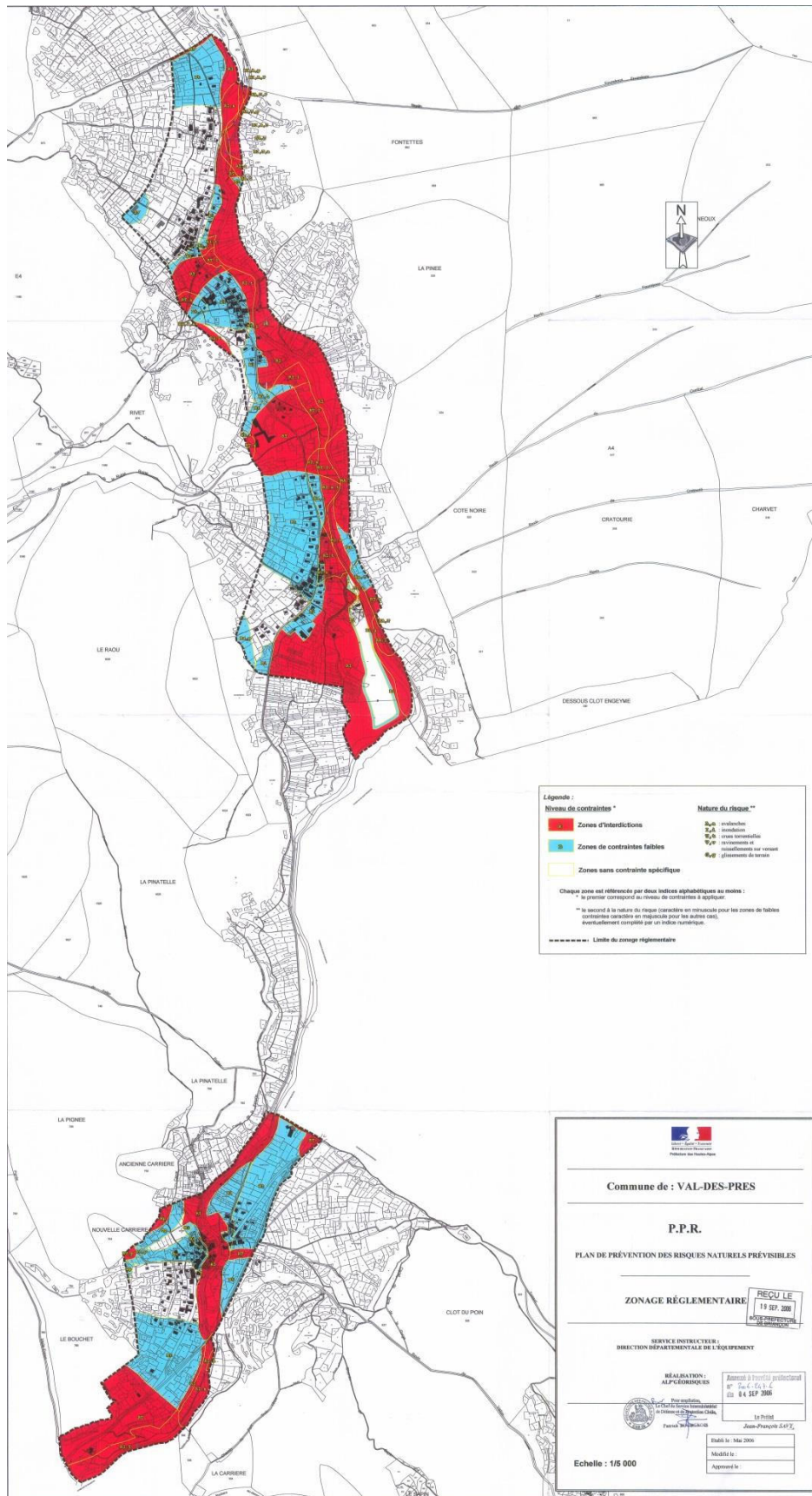
L'habitat est peu concerné au contraire de la route départementale qui peut être coupée certains hivers.

Notons que l'effet de souffle de l'avalanche de Chalanche, qui part du sommet du Chalvet, peut être ressenti jusqu'au niveau des habitations situées en rive droite de la Clarée.

ALEA AVALANCHE



❖ Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)



Désignation	Type de zone	Zones concernées dans la commune
RI	Zone de risque fort d'inondations	La vallée de la Clarée
RA	Zone de risque fort d'avalanches	RD 201, la rive gauche de la Clarée au Nord du Rosier RD 994g à la sortie de la Draye
RG	Zone de risque fort de glissement de terrain	Le versant en amont du hameau du Serre.
RP	Zone de risque fort de chute de pierres et de blocs	Le versant à l'Ouest de la Vachette. Le versant en amont du hameau du Serre. La RD994g au Nord du pont au hameau de la Draye.
RT	Zone de risque fort de crues torrentielles	Les lits des différents ruisseaux ainsi qu'une partie de leurs cônes (le Malefosse, torrent du Vallon, terrains à l'aval de la RN 94 en limite avec Montgenèvre, le centre de loisirs et les terrains alentour, une partie du hameau du Serre, les terrains en rive gauche de la Clarée en face de la Draye.
RV	Zone de risque fort de ravinement et ruissellement sur versant	Débouché de la combe en amont du hameau de la Vachette.
Bi	Zone de risque faible d'inondations	Quelques parcelles au Nord et au Sud du hameau de Serre, les terrains bâtis à l'Est de la RD 994g au hameau du Rosier et ceux à l'Ouest de cette route à l'entrée Sud du hameau, une partie du camping de l'Isle du rosier, un secteur vers le camping des Gentianes, le secteur de la Boulangère.
Ba	Zone de risque faible d'avalanches	La rive droite de la Durance à l'aval du pont de la RN94.
Bp	Zone de risque faible de chute de pierres et de blocs	Les pieds des versants classés en RP : à l'Ouest du hameau de la Vachette, à l'entrée Sud du hameau du Rosier, une bande de terrains entre la Clarée et la RD 994g au Nord du hameau de la Draye.
Bt	Zone de risque faible de crues torrentielles	Une partie des cônes de déjection des torrents : entrée Sud du hameau de la Vachette, les terrains alentour de la RN 94 au Nord-Est du hameau de la Vachette, des terrains en rive gauche de la Clarée au niveau du pont de la RD 201, des terrains au Nord du centre de loisirs, la partie Sud du hameau de Serre, les terrains au Nord du hameau de la Draye.
Bv	Zone de risque faible de ravinement et ruissellement sur versant	Terrains en amont du hameau de la Vachette, un bâtiment agricole au Nord-Ouest du hameau du Serre.

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Approche globale

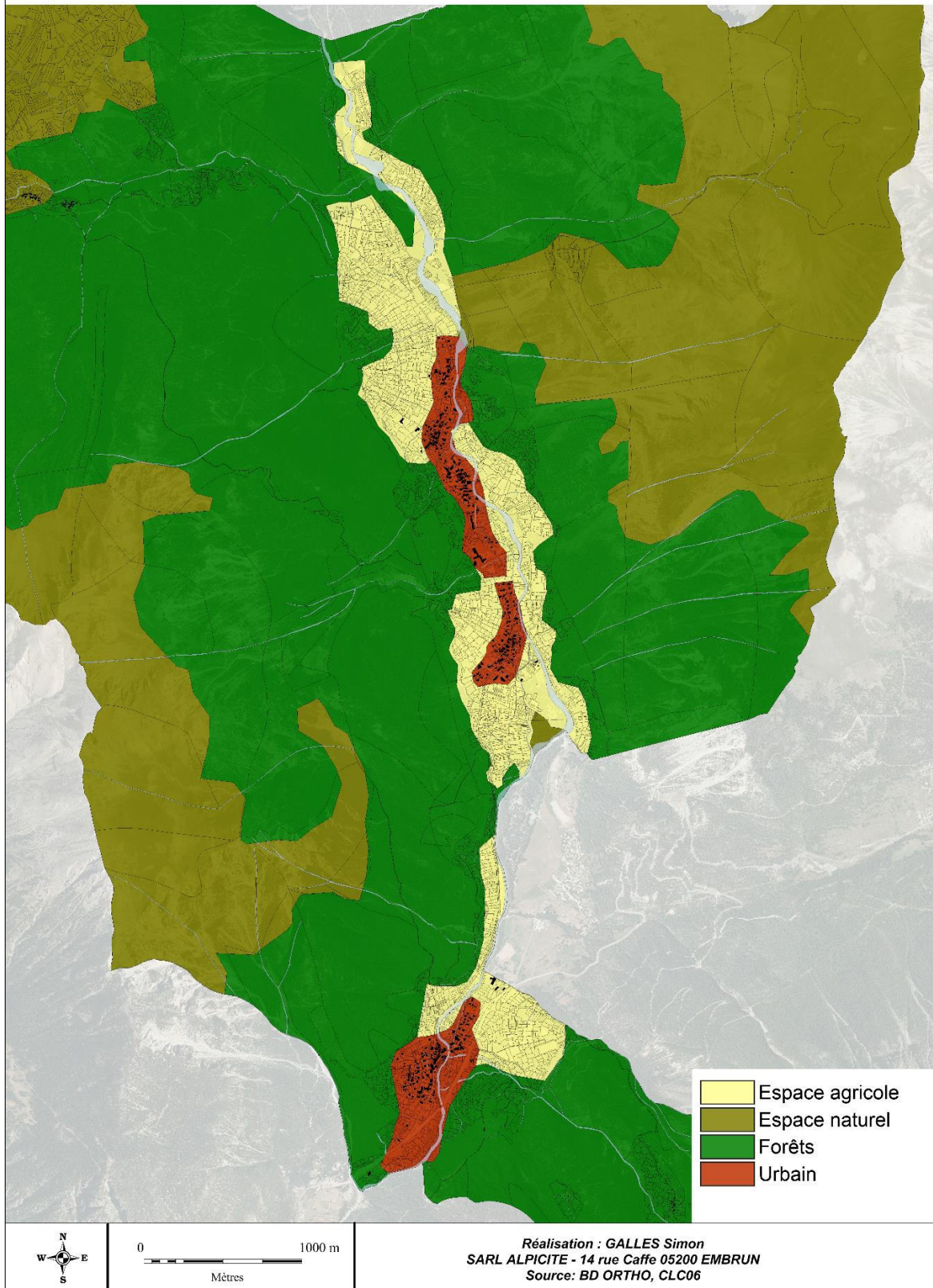
La commune de Val-des-Prés est caractérisée par l'omniprésence de la forêt et des espaces naturels recouvrant près de 93.1 % du territoire.

Les espaces urbanisés quant à eux, s'étendent sur près de 79 ha, ce qui correspond à une infime partie de la commune (1.8%).

Les espaces agricoles représentent 230 hectares environ, ce qui est relativement faible par rapport à la superficie totale de la commune.

Type d'espace	Surface (ha)	% de répartition
Espace urbanisé	79,6794	1,8
Espace agricole	229,6819	5,1
Espace forestier	2330,918	52,1
Espace naturel	1837,79	41,0
TOTAL	4478.1	100

OCCUPATION DES SOLS



2.2. Aspect agricole

Sur la base des déclarations émises à la PAC en 2010 la surface agricole utilisée sur la commune est de l'ordre de 257 ha. Les espaces agricoles sont localisés en majeure partie le long de la Clarée à proximité des hameaux et des exploitations agricoles. Néanmoins, il faut différencier les terres labourables qui ont un fort potentiel agronomique des terres d'estives de faibles qualités.

Répartition des terres agricoles par grandes catégories sur la commune de Val-des-Prés

Type de terres	Surface (ha)
Labourables (céréales)	95
STH productives	67
STH peu productives	90
Cultures permanentes	s
TOTAL	257 ha

Source : PAC – Alpicité

s : donnée non diffusée par respect du secret statistique

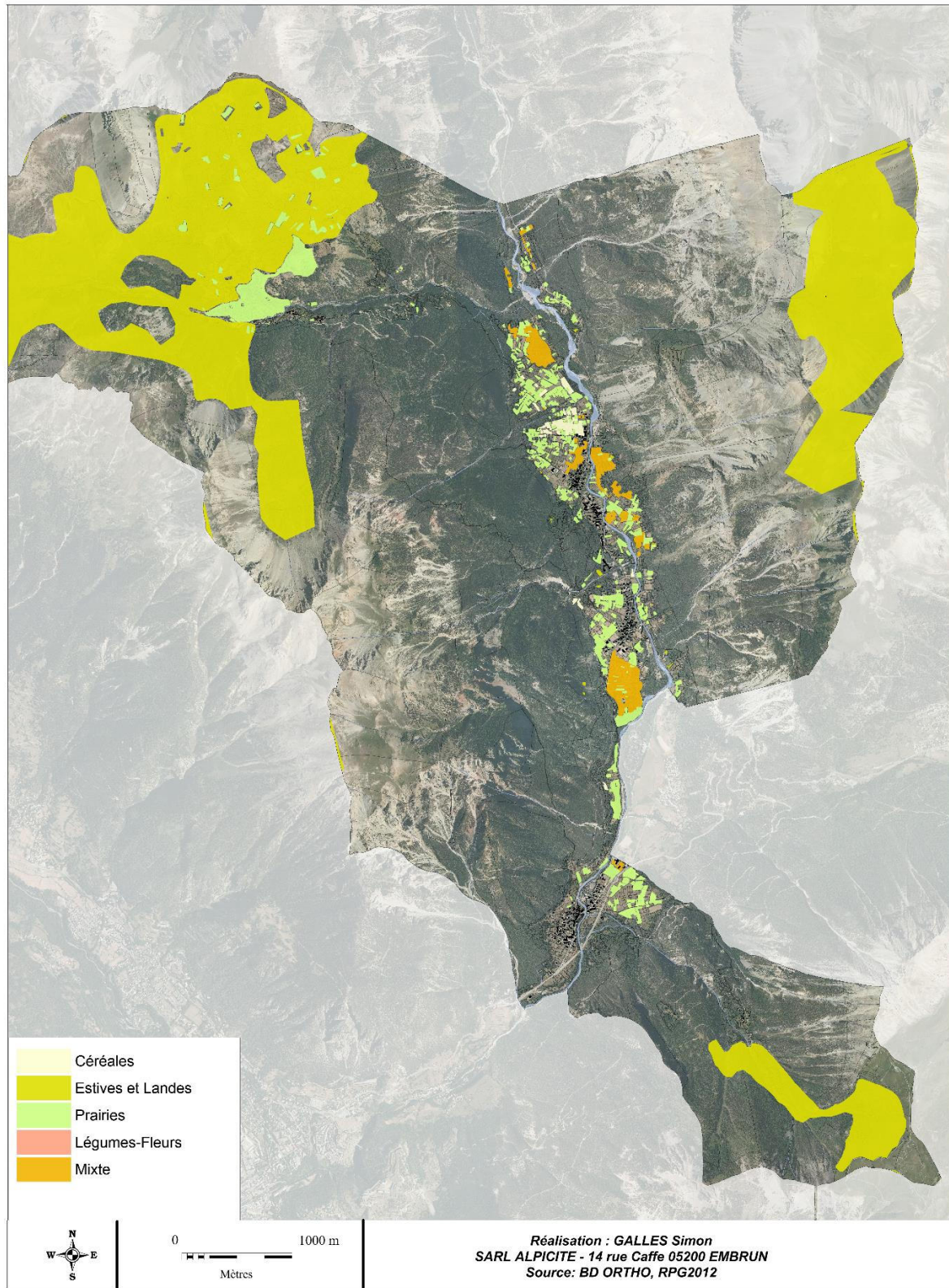
Les terres agricoles labourables correspondent à des terrains plutôt profonds et sont exploitées essentiellement sous la forme de céréales sur Val-des-Prés (blé, orges...). Il s'agit des terres possédant la plus forte qualité agronomique, mais aussi des plus faibles pentes ce qui les rend mécanisables. En zone de montagne et plus particulièrement à Val-des-Prés ces terrains sont rares et donc précieux. Ils ne représentent que 32.33 ha soit environ 37% des terres agricoles.

Les Surfaces Toujours en Herbe (STH) productives sont des prairies destinées à la production de plantes fourragères herbacées vivaces. Elles comprennent les prairies semées depuis plus de cinq ans et les prairies naturelles non semées, dont la production est d'au moins 1 500 unités fourragères à l'hectare. Cette production suffit à couvrir les besoins d'une unité gros bétail (par exemple un gros bovin ou cinq brebis) à l'hectare pendant six mois. Sur la commune de Val-des-Prés, ces terrains représentent 67 ha soit 26 % des terres agricoles.

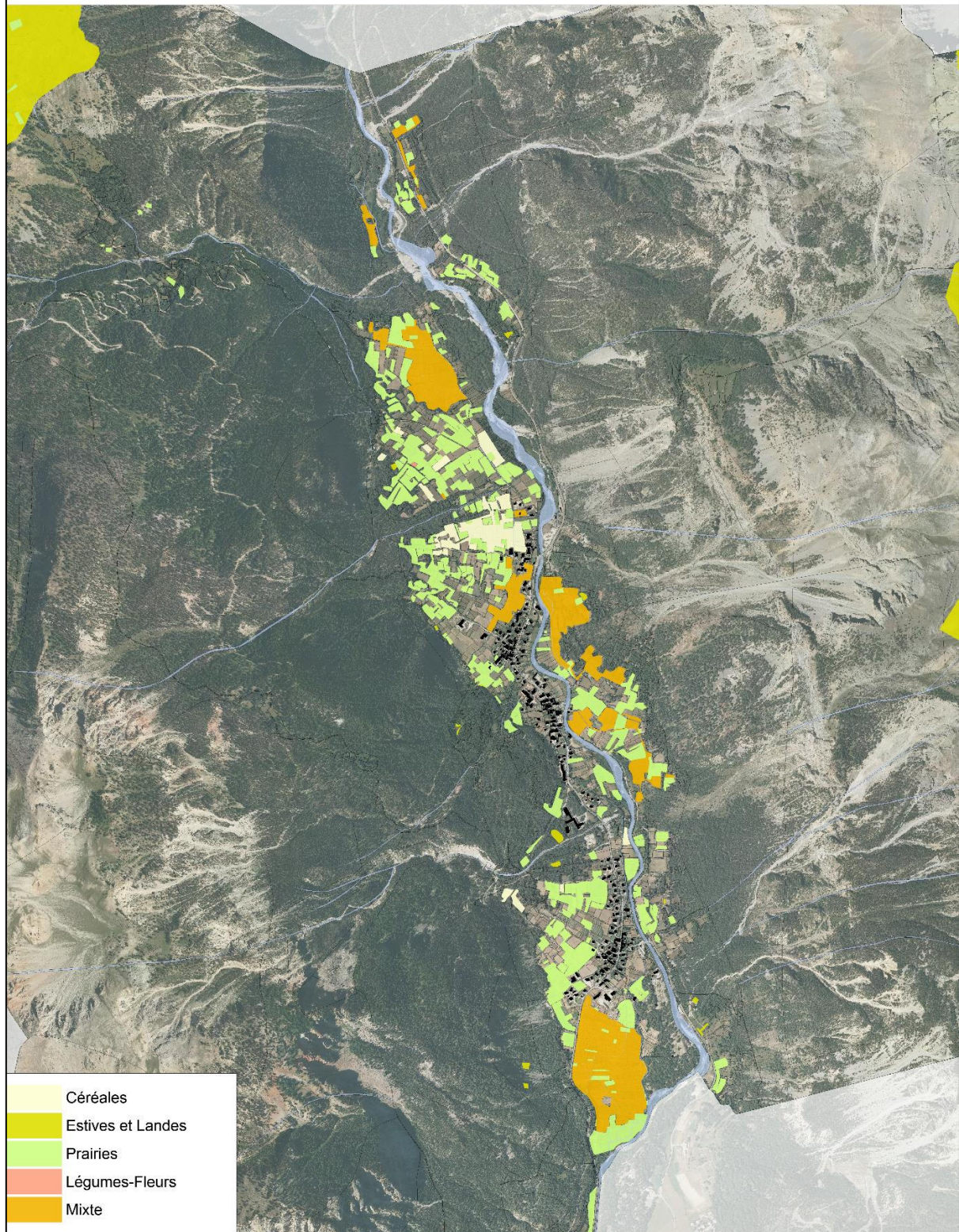
Les STH peu productives sont assimilées à des landes productives et alpages. Ces surfaces en herbe sont essentiellement pâturées. Une partie de la superficie est souvent occupée par une végétation ligneuse ou semi-ligneuse. Leur production est inférieure au seuil de 1 500 unités fourragères à l'hectare. Elles couvrent une surface de 90 ha soit 35% des surfaces agricoles de la commune.

Les cultures permanentes accueillent les plantes dont la durée de vie est supérieure à deux saisons de croissance végétale et qui perdent leurs feuilles après chaque saison ou dont la croissance est continue. La culture de ces plantes aux fins de la production de semences est incluse. Pour la commune de Val-des-Prés, nous n'avons pas accès au nombre exact de surface utilisée en raison du secret statistique.

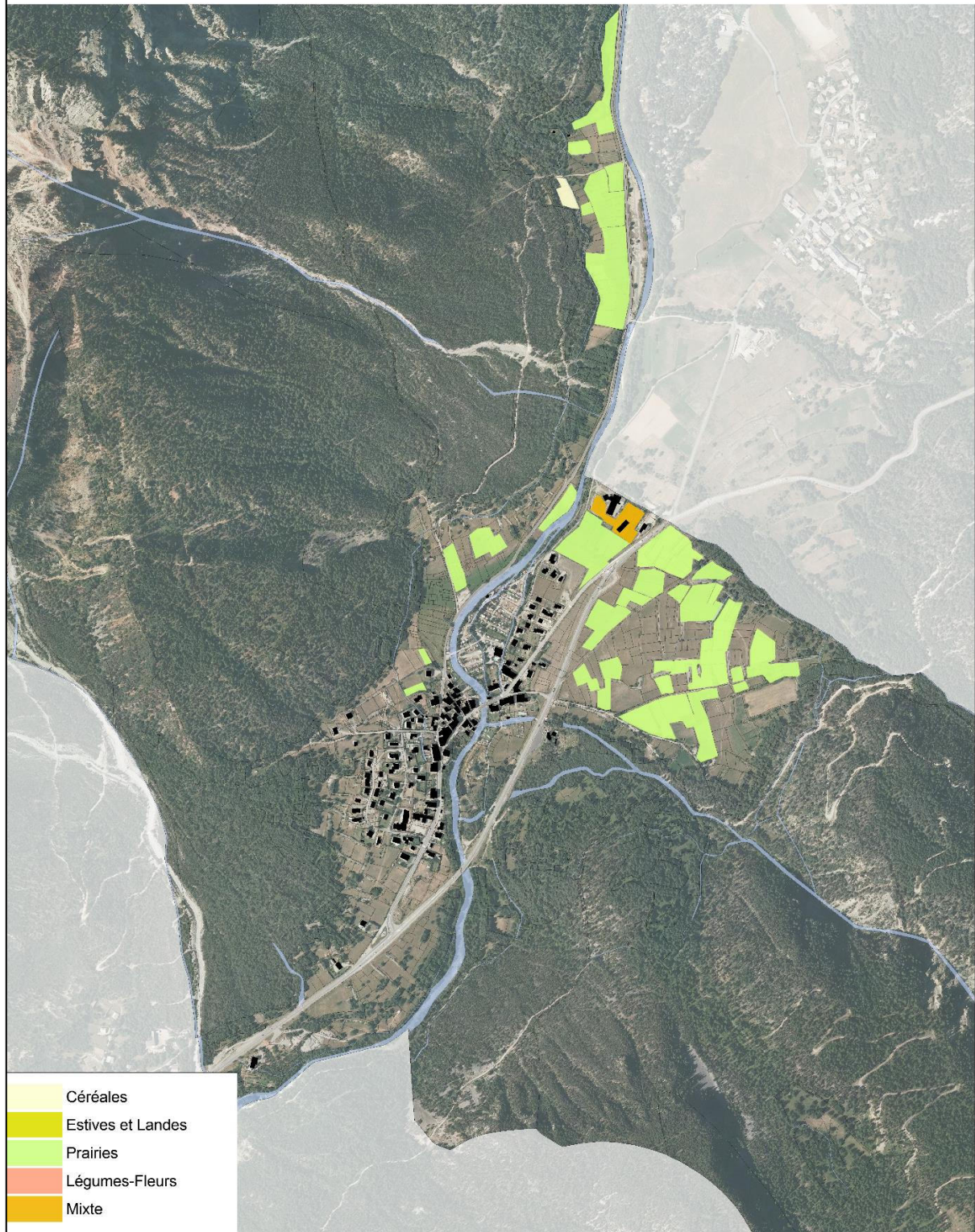
ESPACES AGRICOLES



ESPACES AGRICOLES - LE SERRE/LA DRAYE



ESPACES AGRICOLES - LE SERRE/LA DRAYE



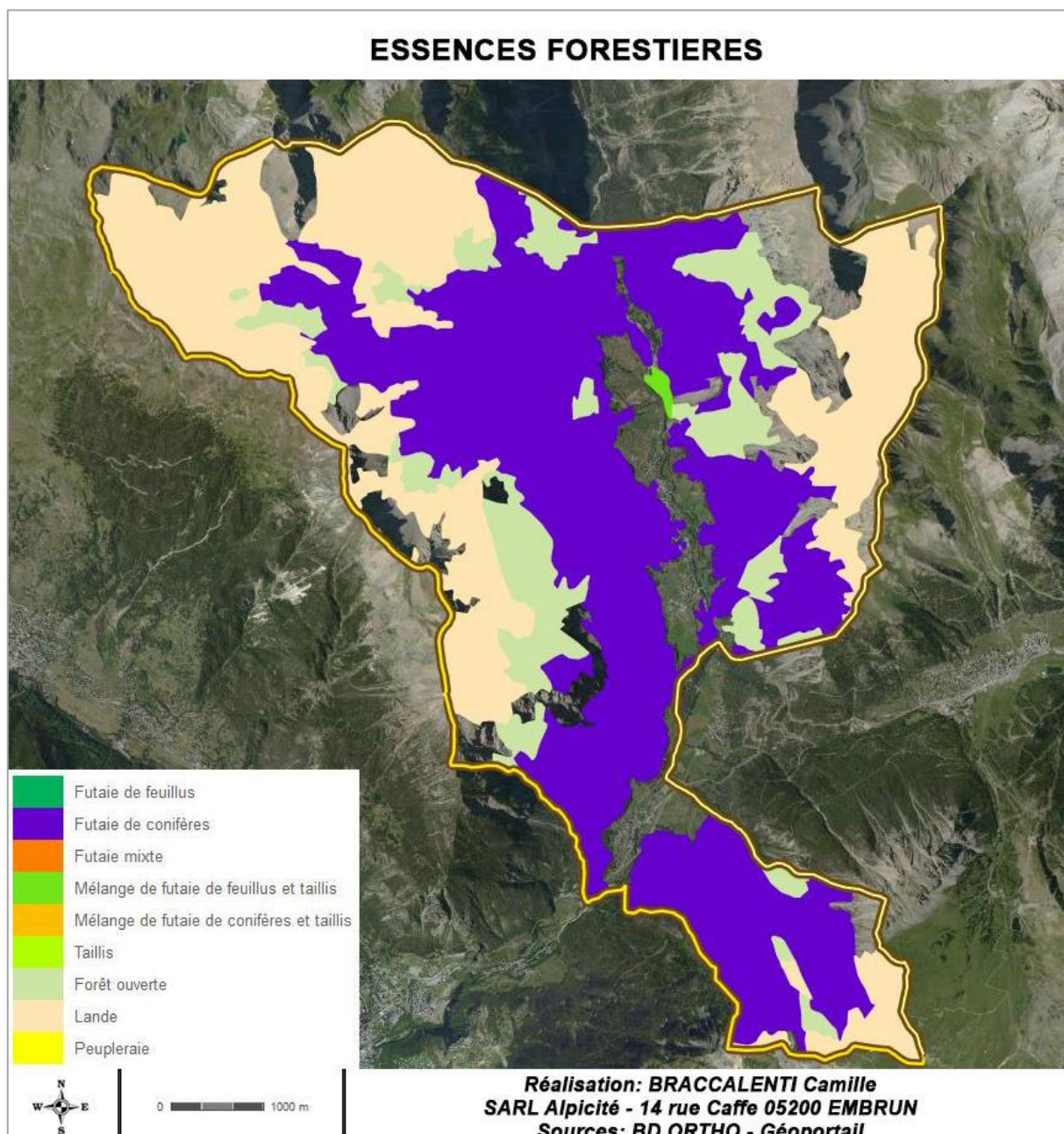
2.3 Aspect forestier

1.1.19. Synthèse de l'activité forestière

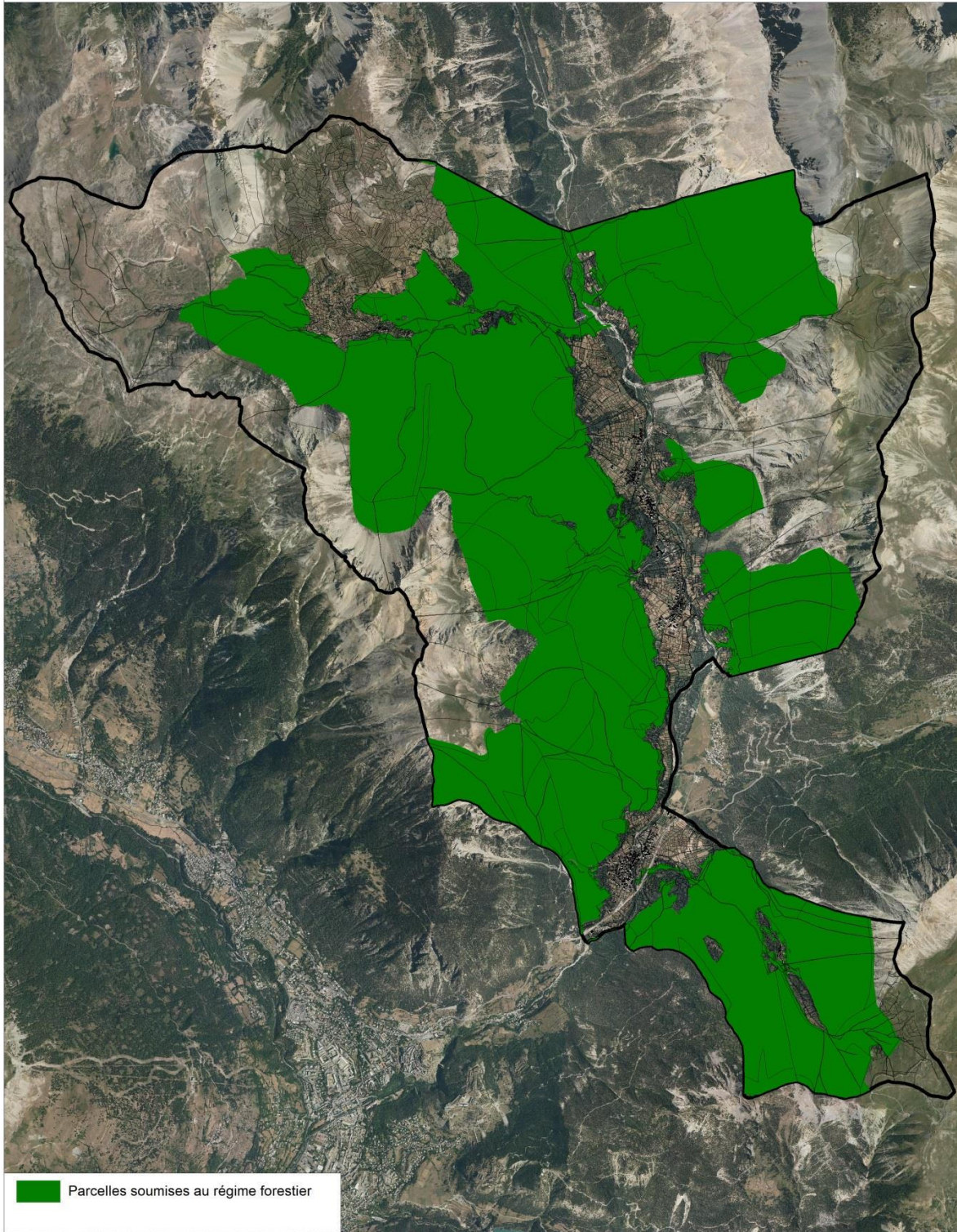
Les forêts publiques recouvrant la commune de Val-des-Prés sont la forêt domaniale de la Clarée et la forêt communale de Val-des-Prés

La forêt tient une place importante dans le paysage de la commune de Val-des-Prés. En effet, la forêt recouvre plus de la moitié du territoire communal.

On retrouve principalement des forêts de conifères de part et d'autre de la Clarée avec de nombreuses variétés de pins (sylvestre, cembro,..) ainsi que quelques mélèzes. Puis, les forêts s'ouvrent lorsque l'on monte en altitude avant de disparaître et de laisser place aux landes dans les alpages.



PARCELLES SOUMISES AU RÉGIME FORESTIER



 Parcelles soumises au régime forestier



500 0 500 1000 1500
Mètres

Réalisation : BRACCALENTI Camille
SARL ALPICITE - 14 rue Caffè 05200 EMBRUN
Source: BD ORTHO - IFN

1.1.20. La DFCI

Le Porter à connaissance stipule des dispositions du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) notamment que :

- les espaces extérieurs et les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- en zone U et AU, toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150 mètres d'un poteau incendie,
- en zone A et N, les besoins en eau pour la lutte contre les incendies doivent être assurés par un hydrant normalisé ou sinon par une réserve incendie de 120 m³ d'eau minimum, par tout temps et implantée à 400 mètres au maximum du lieu à défendre,

3. ANALYSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

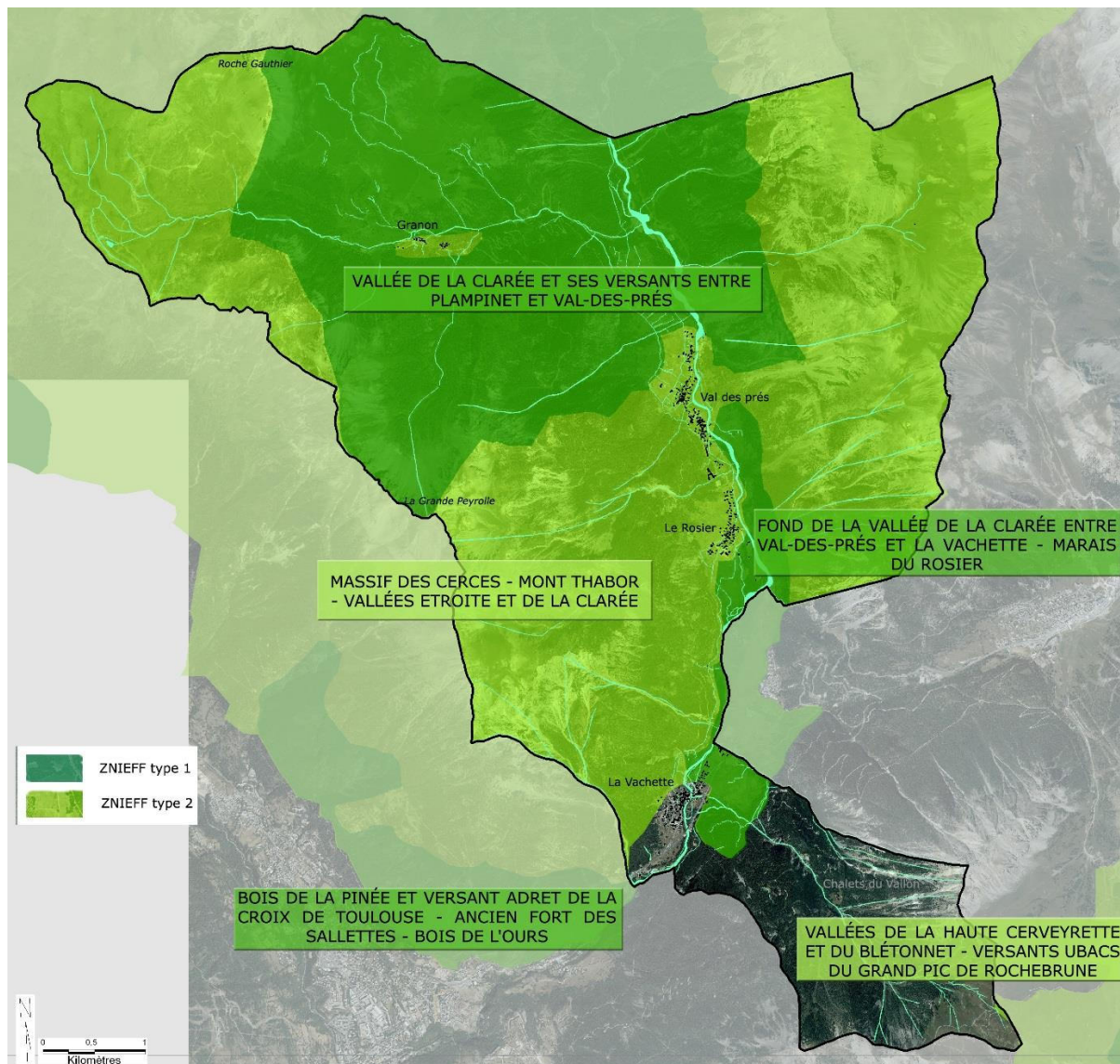
3.1. Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

Pour la commune de Val-des-prés, 5 ZNIEFF sont présentent dont 2 de type II et 3 de type I. Le zonage ZNIEFF représente pour la commune plus de 90 % de la surface de son territoire.

LOCALISATION DES ZNIEFF



Carte de localisation des ZNIEFF - Commune de Val-des-prés

Réalisation 2015 : C. Guignier / fonds : ortophoto IGN - couche N2000 DREAL PACA

➤ ZNIEFF de type II

Massif des Cerces – mont Thabor – vallées Étroite et de la Clarée (05-102-100)

Surface total : 30275 ha ; surface commune Val-des-Prés : 4477 ha.

Description

Le site correspond à l'essentiel du bassin versant de la vallée de la Clarée et à la partie haute de la vallée Étroite tournée vers l'Italie. Il déborde sur le versant rive gauche de la Guisane pour inclure le massif des Cerces-Lauzet-Grand Aréa. Cela correspond à l'ensemble montagneux entre la ville de Briançon au sud et le Mont Thabor, au nord. La zone inclut totalement le site classé de la vallée de la Clarée.

Sur le plan géologique, le site appartient aux zones internes sub-briançonnaise et surtout briançonnaise. Principalement sédimentaires, les roches en place présentent une extrême diversité, associant une imposante masse de calcaires et calcaires dolomitiques du Trias et plus localement des gypses et cargneules. Des calcaires marneux du Jurassique et calcschistes du Crétacé apparaissent sur la bordure ouest du site, alors que quartzites werféniens, conglomérats, grès et schistes du Permien et du Houiller constituent une large bande nord-sud sur sa partie centrale. Le volcanisme intrusif se manifeste localement sous la forme de filons de rhyolithes et de microgranites. Les terrains récents : éboulis, cônes d'accumulations torrentielles et d'avalanches, alluvions fluviales, dépôts glaciaires et moraines, occupent des surfaces importantes, au niveau des vallées, fonds de vallons et parties inférieures des versants. Une telle diversité géologique induit une importante variété géomorphologique. Aussi plus d'une centaine de lacs se rencontrent dans les fonds de vallons et cirques d'altitude.

Situé dans la zone biogéographique intra-alpine dauphinoise, le site est compris dans les étages de végétation montagnard, subalpin, alpin et nival, entre 1270 m et 3222 m à la Roche Bernaude, sur la frontière franco-italienne. Une très importante diversité de boisements et de formations herbacées caractérise ce site d'intérêt majeur : pinèdes sylvestres de l'étage de végétation montagnard, bois de Pin à crochets (*Pinus uncinata*), mélézins purs ou associés à l'Epicéa (*Picea abies*), au Sapin (*Abies alba*) ou au Pin cembro (*Pinus cembra*), sapinières intra-alpines, boisements et bocage de feuillus mixtes de l'étage de végétation montagnard, boisements-galeries des bords de cours d'eau à Aulne blanc (*Alnus incana*) et Saules (*Salix* sp.).

Prairies subalpines de différents types, pelouses alpines sur calcaire ou sur substrat acide décalcifié, formations des combes à neige à sous-arbrisseaux nains, rocailles et pelouses pionnières des débris rocheux ou des dalles calcaires, associations végétales des éboulis et milieux rocheux, sources, ruisselets, zones humides, bas-marais arctico-alpins, habitats lacustres ou milieux post-glaciaires des vallons froids d'altitude, constituent les autres milieux les plus caractéristiques du site depuis l'étage de végétation montagnard supérieur jusqu'à l'étage de végétation alpin-nival.

Des prairies de fauche, des prairies sèches et des fruticées xérophiles plus ou moins délimitées par de nombreux clapiers ou des haies caractérisent le fond de vallée et le bas des versants de l'étage de végétation montagnard. Ces formations sont localement intercalées avec des zones marécageuses associant des prairies humides ou tourbeuses, des bas-marais alcalins, des cariçaies et des formations arbustives ou forestières hygrophiles et sont parcourues par un réseau hydrologique de ruisseaux, résurgences et chenaux aquatiques (marais de Névache et du Rosier), qui déterminent alors des éco-complexes à très forte valeur biologique.

Milieux remarquables

Sept habitats déterminants sont présents sur le site : les **éboulis calcaires fins**, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes (*Leontodon montanus*) et à Bérardie laineuse (*Berardia subacaulis*), les **pelouses steppiques sub-continentales**, des **bas-marais cryophiles d'altitude** des bords de sources et suintements à Laïche des frimas (*Carex frigida*), les **bas-marais pionniers arctico-alpins**, des **ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude** à Linaigrette de Scheuchzer (*Eriophorum scheuchzeri*) et les **tourbières de transition**, milieux d'une très grande valeur patrimoniale, qui recèlent de nombreuses espèces végétales rares.

De nombreux autres habitats remarquables sont également présents comme les saulaies arctico-alpines des bas-marais et bords de ruisseaux à Saule arbrisseau (*Salix foetida*), les mégaphorbiaies montagnardes et subalpines, formations opulentes de hautes herbes des combes humides et fraîches, les prairies de fauche d'altitude, les pelouses calcicoles alpines et subalpines à Séslerie bleutée (*Sesleria caerulea*) et Laïche toujours verte (*Carex sempervirens*) installées sur sols superficiels, les landes épineuses oro-méditerranéennes à Astragale toujours verte (*Astragalus sempervirens*), les landes à

Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*) et Airelles (*Vaccinium myrtillus*, *Vaccinium uliginosum*, *Vaccinium vitis-idaea*), les mélèzins-cembraies ou forêts de Mélèze (*Larix decidua*) et de Pin cembro (*Pinus cembra*), les pinèdes de Pin à crochets (*Pinus uncinata*) et de façon fragmentaire les pessières subalpines des Alpes, les bas-marais alcalins à Laïche de Davall (*Carex davalliana*), les bas-marais acides, les formations végétales des rochers et falaises calcaires et siliceux, les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté (*Achnatherum calamagrostis*), les éboulis calcaires alpins et les éboulis siliceux alpins.

Un complexe exceptionnel d'habitats humides associant des sources, ruisseaux, torrents, lacs d'altitude, tourbières, bas-marais, magnocariçaies, abritant des espèces à très forte valeur patrimoniale est présent sur ce site.

Flore

Le site comprend 48 espèces végétales déterminantes, dont 16 sont protégées au niveau national et 21 protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Citons par exemple :

- Trois espèces d'Androsace, toutes trois protégées au niveau national : l'**Androsace alpine** (*Androsace alpina*), l'**Androsace de Suisse** (*Androsace helvetica*), l'**Androsace pubescente** (*Androsace pubescens*).
- La **Sabline à deux fleurs** (*Arenaria biflora*), petite plante des combes à neige acides de l'étage de végétation alpin, rare dans le département des Hautes-Alpes.
- La **Laïche des lagopèdes** (*Carex lachenalii*), le Jonc arctique (*Juncus arcticus*), la **Potentille multifide** (*Potentilla multifida*), espèces arctico-alpines très rares en France et protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- La **Tozzie des Alpes** (*Tozzia alpina*), espèce rare dans le département des Hautes-Alpes, protégée au niveau régional, qui affectionne les bords de ruisseaux et mégaphorbiaies.
- La **Bérardie laineuse** (*Berardia subacaulis*), espèce endémique alpine, protégée au niveau national. Remarquable par son archaïsme, cette espèce spectaculaire fréquente les éboulis fins relativement thermophiles aux étages de végétation alpin et subalpin.
- Le **Sabot de Vénus** (*Cypripedium calceolus*). Cette espèce recherche les lisières et boisements clairs de hêtres ou de pins.
- La **Listère à feuilles en cœur** (*Listera cordata*), petite orchidée forestière des sapinières et pessières humides, très rare dans le département et protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Le **Saule pubescent** (*Salix laggeri*), arbuste endémique des Alpes, protégé en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui se développe au niveau des alluvions humides et des bords de torrents,
- La **Hierochloë boréale** (*Hierochloë odorata*), très rare espèce des pelouses tourbeuses des étages de végétation montagnard et subalpin.
- Le **Choin ferrugineux** (*Schoenus ferrugineus*), plante rare protégée au niveau national des bas-marais et prairies humides tourbeuses.

Et encore 204 autres espèces végétales rares et remarquables, dont 3 sont protégées au niveau national et 1 protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont signalées et témoignent de la très grande diversité du site.

Faune

Le site possède un patrimoine faunistique présentant un très fort intérêt biologique avec 58 espèces animales patrimoniales, dont 22 sont déterminantes.

En ce qui concerne les Mammifères, citons le **Loup** (*Canis lupus*), le **Bouquetin des Alpes** (*Capra ibex*), le **Cerf élaphe** (*Cervus elaphus*), le **Lièvre variable** (*Lepus timidus*), espèce remarquable en régression et diverses chauves-souris telles que la **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*), espèce remarquable forestière relativement fréquente, et la **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*), espèce migratrice de passage et hivernante.

Les Oiseaux nicheurs sont représentés par de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial (espèces forestières, rupicoles, aquatiques, paludicoles, steppiques et de milieux ouverts, en mélange) dont certaines sont très rares en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Citons par exemple le **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*), l'**Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*), l'**Autour des palombes** (*Accipiter gentilis*), le **Circaète Jean-le-blanc** (*Circaetus gallicus*), le **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus*), nicheur rare dans les Hautes-Alpes, la **Perdrix bartavelle** (*Alectoris graeca*), espèce méridionale de montagne recherchant les versants montagneux ouverts et ensoleillés avec des barres rocheuses, semble-t-il en régression, le **Tétras lyre** (*Tetrao tetrix*), espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le **Lagopède alpin** (*Lagopus mutus*), espèce remarquable menacée et en régression, relique de l'époque glaciaire dans les Alpes, où elle occupe les reliefs de croupes et de crêtes fréquemment enneigées et balayées par le vent, la **Chouette de Tengmalm** (*Aegolius funereus*), le **Sizerin flammé** (*Carduelis flammea*), nicheur localisé et assez peu fréquent, que l'on rencontre dans les aulnaies vertes, les ripisylves, les mélézins et les rhodoraies, le **Tarin des aulnes** (*Carduelis spinus*), nicheur rare et remarquable, lié aux forêts de conifères, la **Niverolle alpine** (*Montifringilla nivalis*), espèce remarquable, caractéristique des pelouses avec escarpements rocheux des étages alpin et subnival des massifs montagneux les plus élevés.

L'herpétofaune locale patrimoniale est représentée par le **Lézard vivipare** (*Lacerta vivipara*), espèce remarquable, typiquement nord-eurasiatique, relique glaciaire, en limite sud de son aire de répartition dans les Alpes, liée aux pelouses, prairies et landes humides, tourbières, bords de ruisseaux.

Les Poissons comprennent notamment l'**Omble chevalier** (*Salvelinus alpinus*), espèce remarquable.

L'entomofaune présente de nombreuses espèces déterminantes et remarquables, souvent d'affinités alpine ou arctico-alpine : la **Piéride de la Roquette** (*Euchloe ausonia*), espèce déterminante dite « sensible » des prairies de basse et moyenne montagne, entre 500 et 2000 m d'altitude, dont la chenille vit sur diverses Crucifères sauvages, la **Piéride de l'Aethiomène** (*Pieris ergane*), espèce déterminante méditerranéo-montagnarde des pentes rocheuses herbeuses de moyenne montagne jusqu'à 1800 m d'altitude, localisée en France aux départements des Hautes-Alpes (où on ne la trouve que dans le Briançonnais) et des Pyrénées orientales, dont la chenille vit sur l'Aethiomène des rochers, le **Solitaire** (*Colias palaeno europomene*), espèce déterminante, protégée en France, localisée aux départements alpins en France, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, inféodée aux biotopes marécageux et tourbières à Airelle des marais, l'**Azuré du Serpolet** (*Maculinea arion*), vulnérable et déterminant, en régression, plutôt localisé, protégé au niveau européen (directive CEE « Habitats »), menacé par la destruction de son habitat (les bois clairs et ensoleillés, les prairies, les zones buissonneuses et les friches sèches à Serpolet jusqu'à 1800 m. d'altitude), l'**Azuré de la Croisette** (*Maculinea rebeli*), papillon déterminant, lié aux prairies sèches et pentes herbeuses vers 1200 à 1800 m. d'altitude, dont la chenille vit sur la Gentiane croisette, le **Sablé du Sainfoin** (*Agrodiaetus damon*), papillon remarquable et localisé, typiquement d'affinité montagnarde, des pentes sèches, friches rocailleuses, pelouses et prairies fleuries des montagnes calcaires jusqu'à 2500 m d'altitude, le **Semi-Apollon** (*Parnassius mnemosyne*), espèce déterminante dite « vulnérable », protégée au niveau européen, à la répartition fragmentée et assez localisée des clairières et lisières de bois, entre 500 et 2200 m d'altitude, le **Petit Apollon** (*Parnassius phoebus*), espèce déterminante dite « vulnérable »

protégée en France, d'affinité alpine, en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, que l'on rencontre au bord des torrents, dans les pelouses, les zones humides et les marécages des étages subalpin et alpin entre 1500 et 3000 m d'altitude, dont la chenille est inféodée au Saxifrage faux-aïzoon et à la Joubarbe des montagnes, l'**Apollon** (*Parnassius apollo*), espèce alpine remarquable et en régression, protégée au niveau européen, habitant les rocailles, pelouses et éboulis à Crassulacées et Saxifragacées des étages montagnard à alpin, entre 300 et 2500 m d'altitude, l'**Isabelle de France** (*Graellsia isabellae galliaegloria*), espèce déterminante, endémique des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, protégée en France et au niveau européen (directive CEE « Habitats »), habitant les moyennes montagnes à climat sec de type méridional où elle colonise les pentes boisées en Pins sylvestres entre 600 et 1800 m d'altitude, le **Bourdon Bombus brodmannicus delmasi**, dont cette sous-espèce est déterminante et endémique des pentes fleuries ensoleillées, le **Carabe luisant** (*Carabus Platycarabus depressus lucens*), Coléoptère déterminant correspondant à une espèce dite « sensible » et en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, propres aux prairies alpines, aux moraines et aux éboulis, souvent près des plaques de neige, la **Corée alpine** (*Coriomeris alpinus*), déterminant et vulnérable, le **Criquet des Iscles** (*Chorthippus pullus*), déterminant et vulnérable inféodé aux îlots de graviers des cours d'eau de montagne et à leurs berges, très localisé en France aux Hautes-Alpes et à l'Ubaye (moins de dix stations), le **Sténobothre cotti** (*Stenobothrus coticus*), déterminant et vulnérable, inféodé aux éboulis, rochers à végétation maigre et pelouses écorchées entre 2000 et 2800 m. d'altitude, endémique de l'arc alpin, le **Criquet ensanglanté** (*Stetophyma grossum*), déterminant, aujourd'hui en forte régression et en grave danger d'extinction à moyen terme, peu fréquent dans les Alpes, exclusivement lié aux prairies humides, marécages, roselières, berges des cours d'eau et des lacs, tourbières des étages montagnard à alpin.

Enfin, chez les Myriapodes, citons la présence du **Lithobie alpin** (*Bothropolys elongatus alpinus*), espèce déterminante endémique des zones de montagne de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et chez les Crustacés celle du **Cloporte opaque** (*Armadillidium opacum*), espèce alpine et sylvicole remarquable des éboulis, en limite sud de son aire de distribution à Briançon.

Vallée de la haute Cerveyrette et du Blétonnet – versants ubacs du Grand pic de (05-106-100)

Surface total : 11168 ha ; surface commune Val-des-prés : 4477 ha.

Description

Le site se localise entre la vallée de la Clarée au nord (col de Montgenèvre) et le massif du Queyras au sud (col d'Izoard).

Sur le plan géologique, le site, s'étend sur un substrat d'éboulis et de moraines mélangés, ponctué d'affleurements basaltiques, de roches vertes et de roches carbonatées associant des calschistes, roches tendres facilement travaillées par l'érosion, des dolomies et des calcaires dolomitiques, roches dures déterminant des parois verticales, des reliefs ruiniformes et des éboulis grossiers.

Localisé dans la zone biogéographique des Alpes internes briançonnaise, il est soumis à un climat montagnard de type continental marqué.

Débutant à l'étage de végétation montagnard, à environ 1340 m d'altitude, le site est ordonné autour de la vallée de la Cerveyrette. Il culmine à 3325 m au Pic de Rochebrune et se trouve principalement inclus dans les étages de végétation alpin et subalpin. Entouré de pentes raides, de crêtes ébouleuses et de falaises abruptes, il est caractérisé surtout par de **grandes étendues herbeuses**, associant prairies subalpines, pâturages et pelouses alpines parsemées de nombreux lacs et bas-marais et de vastes

mélézins. Ce **site exceptionnel**, d'une **grande diversité d'habitats**, bénéficie d'une **très grande richesse spécifique tant végétale qu'animale** et d'une **très forte valeur patrimoniale globale**.

Milieus remarquables

Sept habitats déterminants sont représentés avec quatre types de milieux humides : les **bas-marais cryophiles** d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas (*Carex frigida*), les **bas-marais pionniers arctico-alpins** à Laïche bicolore (*Carex bicolor*) qui possèdent une très grande valeur patrimoniale et apparaissent ponctuellement dans de nombreux secteurs du site, les **ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude** à Linaigrette de Scheuchzer et les **tourbières de transition à Laïche des bourbiers** et deux types d'éboulis : les **éboulis calcaires fins**, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse. A ceux-ci s'ajoutent les **pelouses steppiques sub-continentales**.

Dix autres habitats remarquables sont également présents et essentiellement liés aux zones humides et bords de ruisseaux, aux prairies de fauche d'altitude, aux forêts de Mélèze et de Pin cembro et aux milieux rocheux (éboulis, rochers et falaises).

La présence de plusieurs complexes de zones humides associant des **marécages divers et riches, tourbières, bas-marais, magnocariçaiques, ruisselets, mares et petits plans d'eau, abritant des espèces à très forte valeur patrimoniale**, constituent l'un des **points forts du site**. Le **Marais du Bourget** en est le plus caractéristique et le plus remarquable.

Relativement enclavée, il dispose de peu de connexions avec les vallons voisins au travers de quelques hauts cols, crêtes ébouleuses et entrées de vallon perchés. Cet isolement géographique relatif et le maintien de pratiques agricoles extensives ont permis le développement d'une flore originale et d'une grande richesse.

Une ancienne moraine glaciaire qui barre l'entrée de la vallée est à l'origine de la formation de marécages à très forte valeur patrimoniale, installés sur un ancien lac glaciaire aujourd'hui comblé.

La **fréquentation touristique**, très importante en saison estivale du fait de l'accessibilité en voiture de ces vallées, de la présence de nombreux hameaux habités en été et de paysages grandioses, peut avoir des conséquences directes sur la flore et ses habitats (création de drailles, cueillette, piétinement, érosion, pollution visuelle et sonore liée aux nombreux passages et aux débris abandonnés sur place).

Ce territoire est encore très marqué par les activités humaines traditionnelles de montagne (agriculture avec des pratiques qui perdurent, sylviculture). Quelques remontées mécaniques et l'accueil de nombreux promeneurs sur les sentiers de randonnées traduisent l'ouverture du site au tourisme, mais peuvent avoir des conséquences sur la conservation de son patrimoine naturel.

Flore

D'une **très grande valeur patrimoniale**, la flore du site recèle 39 espèces végétales déterminantes, dont 8 protégées au niveau national : l'**Androsace des Alpes**, l'**Androsace pubescente**, la **Bérardie laineuse**, la **Laïche faux pied d'oiseaux** (*Carex ornithopoda* subsp. *ornithopodioides*), le **Saule à dents courtes** (*Salix breviserrata*), la **Laïche bicolore**, la **Laïche des bourbiers** (*Carex limosa*) et la **Hiérochloë boréale** (*Hierochloë odorata*), 3 espèces des bas-marais arctico-alpins. Dix-huit autres espèces végétales déterminantes sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les 13 autres espèces végétales déterminantes du site comprennent notamment la **Calamagrostide velue** (*Calamagrostis villosa*), rare graminée caractéristique des forêts subalpines de conifères en situation fraîche, la **Dauphinelle douteuse** (*Delphinium dubium*), le **Sainfoin de Briançon** (*Hedysarum brigantiacum*).

Encore 130 autres espèces végétales remarquables sont présentes, dont 2 protégées au niveau national : l'**Ancolie des Alpes** (*Aquilegia alpina*) et le **Souchet nain** (*Trichophorum pumilum*) et 1 protégée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la **Minuartie des rochers** (*Minuartia rupestris* subsp *rupestris*).

Parmi les autres espèces végétales remarquables du site, citons la présence de quelques plantes à forte valeur patrimoniale, relativement rares dans le département des Hautes-Alpes telles que : l'Arabette d'Allioni (*Arabis allionii*), la Laïche blanche (*Carex alba*), la Laïche pâle (*Carex pallescens*), etc.

Faune

Le site recèle un **patrimoine faunistique d'un intérêt élevé**. Il abrite en effet 30 espèces animales patrimoniales, dont 12 sont déterminantes.

En ce qui concerne les Mammifères le site abrite notamment le **Loup** et le **Cerf élaphe**.

L'avifaune nicheuse locale d'intérêt patrimonial est représentée par l'**Aigle royal**, la **Perdrix bartavelle**, la **Caille des blés** (*Coturnix coturnix*), le **Tétras lyre**, le **Lagopède alpin**, la **Chouette chevêchette** (*Glaucidium passerinum*), espèce euro-sibérienne déterminante et rare des forêts claires de résineux dans les Alpes (mélézins, sapinières, pessières, cembraies), le **Grand-duc d'Europe** (*Bubo bubo*), le **Cincle plongeur**, le **Monticole de roche** (*Monticola saxatilis*), le **Crave à bec rouge** (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), nicheur remarquable peu fréquent, inféodé aux alpages où il vient s'alimenter situés à proximité de falaises où il niche, le **Venturon montagnard** (*Serinus citrinella*), espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts, le **Moineau soulcie** et, le **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*).

Les peuplements entomologiques locaux sont assez riches et diversifiés : la **Piéride de la Roquette**, le **Solitaire**, l'**Azuré du Serpolet**, le **Petit Apollon**, le **Bourdon Bombus**, la **Corée**, le **Criquet ensanglanté**, le **Sténobothre cottien**, la **Miramelle piémontaise** (*Epipodisma pedemontana*), espèce déterminante et vulnérable des prés-landes des étages alpin et subalpin, entre 1800 et 2900 m d'altitude, endémique des Alpes franco-italiennes et en limite d'aire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (05/04).

➤ ZNIEFF de type I

Fond de la vallée de la Clarée entre Val-des-prés et la Vachette – marais du Rosier (05-102-119)

Surface total : 237 ha ; surface commune Val-des-prés : 4477 ha.

Description

Localisé dans la partie inférieure de la vallée de la Clarée, entre les hameaux de Val-des-Prés et de la Vachette, le site comprend un complexe de **prairies humides, de zones marécageuses, d'espaces bocagers et de boisements** établis en fond de vallée. Seule sa partie nord est incluse dans le site classé de la vallée de la Clarée.

Il est établi sur alluvions fluviales récentes mixtes, d'éléments siliceux et calcaires, et sur la base de cônes torrentiels et d'accumulation établis en pied de versant au débouché de ravins. Localement des sols tourbeux se sont constitués récemment, dans les secteurs les plus marécageux. Les versants proches composés de terrains sédimentaires à dominante calcaire déterminent des ruissellements superficiels assez richement minéralisés.

Le site, compris dans l'étage de végétation montagnard entre 1350 m et 1420 m d'altitude, comprend un complexe de **prairies humides marécageuses ou tourbeuses**, de **bas-marais alcalins et cariçaies**, de **prairies fraîches** encore partiellement fauchées et pâturées, de massifs arbustifs de saules et de **vieux saules blancs** traités en têtard. Il est parcouru par un réseau hydrologique important de ruisseaux et chenaux aquatiques. Les rives de la Clarée sont bordées d'une ripisylve associant l'Aulne blanc (*Alnus incana*), divers saules (*Salix alba*, *Salix purpurea*, *Salix elaeagnos*) et le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*).

Milieus remarquables

Plusieurs habitats remarquables sont présents : les **prairies de fauche d'altitude**, les **bas-marais alcalins à Laïche de Davall** (*Carex davalliana*), les **bas-marais acides** et au niveau de la Clarée et de ses berges : la **végétation pionnière herbacées des alluvions torrentielles** et bancs de graviers, les **fourrés de saules pionniers** des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé (*Salix elaeagnos*) et Saule pourpre (*Salix purpurea*), les **boisements riverains en galeries d'Aulne blanc** (*Alnus incana*) et, sur les terrasses fluviales hautes, les **pinèdes mésophiles**.

Flore

Quatre espèces végétales déterminantes sont représentées sur le site dont une est protégée au niveau national : le **Choin ferrugineux** (*Schoenus ferrugineus*), cypéracée rare des bas-marais et prairies humides tourbeuses et 2 sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la **Biscutelle à tige courte** (*Biscutella brevicaulis*) et la **Laïche à tige arrondie** (*Carex diandra*), cypéracée des bas-marais et prairies humides. La **Potentille des oies** (*Potentilla anserina*) constitue la quatrième espèce végétale déterminante du site.

Trente-quatre autres espèces végétales remarquables figurent sur le site et sont inféodées à des milieux divers tels que :

- les **moissons et jachères** : Adonis flamme (*Adonis flammea*), Anthémis des teinturiers (*Anthemis tinctoria*), Ridolfie des moissons (*Ridolfia segetum*) ...
- les **pelouses et rocailles steppiques** : Odontites visqueux (*Odontites viscosus*), Marmottier (*Prunus brigantina*), Sauge d'Ethiopie (*Salvia aethiopsis*)...
- les **boisements** : Laïche blanche (*Carex alba*), Pyrole verdâtre (*Pyrola chlorantha*), Mélampyre des forêts (*Melampyrum sylvaticum*),
- les **zones humides, sources et bas-marais** : Epipactis des marais (*Epipactis palustris*), Parnassie des marais (*Parnassia palustris*), Orchis du Dauphiné (*Dactylorhiza angustata*), ...

Faune

Le site abrite 4 espèces animales patrimoniales, dont 3 sont déterminantes.

Pour les Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, citons le **Cerf élaphe**. Chez les Oiseaux nicheurs, notons la présence du **Moineau soulcie** (*Petronia petronia*), espèce déterminante d'affinité méridionale.

Les Insectes d'intérêt patrimonial sont quant à eux représentés par la **Piéride de l'Aethiomène** et par la **Piéride de la Roquette**.

Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-prés (05-102-118)

Surface total : 2396 ha ; surface commune Val-des-prés : 4477 ha.-

Description

Etabli au niveau de la partie inférieure du bassin de la Clarée, entre les villages de Plampinet à l'amont et de Val-des-Prés à l'aval, le site comprend l'ensemble formé par le fond de vallée et ses versants boisés et escarpés.

Il est pour sa quasi-totalité inclus dans le site classé de la vallée de la Clarée.

Sur le plan géologique, le fond de vallée est tapissé par des alluvions fluviales récentes et les cônes d'éboulis et d'accumulations torrentielles établis en pied de versant au débouché des gorges et ravins latéraux. Les versants, aux pentes très raides parcourus d'escarpements importants, sont constitués de roches sédimentaires associant dolomies, calcaires dolomitiques et cargneules du Trias. Plus localement, s'observent des calcaires marneux du Jurassique, calcschistes du Crétacé, cargneules, quartzites et conglomérats du Houiller. Des placages glaciaires morainiques, localement glissés, sont présents au niveau du vallon du Granon et sur le versant rive droite au-dessus du village de Val-des-Prés. Une telle variabilité géologique induit une importante diversité géomorphologique : vallée au profil fluvio-glaciaire, cônes d'éboulis, escarpements dolomitiques verticaux, ravines et reliefs ruiniformes, pentes raides ou courbes molles des zones glissées et moraines...

Les espaces forestiers étendus et les milieux rocheux sont les deux composantes principales du site. La diversité des essences forestières forme une palette variée de boisements où se remarquent surtout des forêts de Pin sylvestre et de Pin à crochets étagées sur des pentes raides entrecoupées de barres rocheuses. Les mélézins apparaissent dans la partie forestière supérieure associés parfois au Pin cembro. Enfin le versant ubac du vallon du Granon accueille dans sa partie inférieure une belle sapinière intra-alpine sur sous-bois de Rhododendron ferrugineux. Landes subalpines, fruticées sèches de l'étage de végétation montagnard, prairies et pelouses, ainsi que milieux bocagers de fond de vallée et habitats rocheux constituent les formations végétales plus fréquemment associés à ces diverses entités forestières.

Milieux remarquables

Trois habitats déterminants sont présents sur le site : les **éboulis calcaires fins**, représentés notamment par des formations à Liondent des montagnes et à Bérardie laineuse et les **pelouses steppiques sub-continentales**. Ce dernier milieu ponctuel sur le site, arrive ici en limite altitudinale et son cortège s'enrichit d'espèces végétales thermo-xérophiles montagnardes et subalpines.

Au moins 10 autres habitats remarquables sont également présents : les **pelouses calcicoles alpines et subalpines** à Séslerie bleutée et Laïche toujours verte, les **prairies de fauche d'altitude**, les **landes à Rhododendron ferrugineux et Myrtille**, les forêts de Mélèze et de Pin cembro, les **pinèdes de Pin à crochets**, milieux particulièrement bien représentés et étendus sur le site, les **bas-marais alcalins** à Laïche de Davall, les **bas-marais acides**, les **éboulis calcaires alpins**, les formations végétales des **rochers et falaises calcaires et siliceux** (milieux plus localisés que les précédents).

Flore

Huit espèces végétales déterminantes sont présentes dont 3 sont protégées au niveau national : la **Bérardie laineuse**, le **Sabot de Vénus** qui recherche les lisières et boisements clairs de hêtres ou de pins et la **Violette à feuilles pennées** (*Viola pinnata*), plante inféodée à la pinède de Pin à crochets.

Quatre autres espèces végétales déterminantes sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur: la **Biscutelle à tige courte**, la **Listère à feuilles en cœur**, le **Saule pubescent** et la **Violette des collines** (*Viola collina*), plante rare localisée à quelques vallées intra-alpine dans le département des Hautes-Alpes. La **Potentille inclinée** (*Potentilla inclinata*), rosacée rare des pelouses sèches aux étages de végétation collinéen à montagnard est la huitième espèce végétale déterminante du site.

Sont également à remarquer 63 autres espèces végétales remarquables inféodées à des milieux divers tels que :

- **Rochers et rocailles** : Genépi des glaciers (*Artemisia glacialis*), Fétuque naine (*Festuca quadriflora*), Athamante de crête (*Athamanta cretensis*), ...
- **Eboulis** : Campanule alpestre (*Campanula alpestris*), Valériane des débris (*Valeriana salinca*),
- **Pelouses et prairies** : Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*), Koelérie du Mont-Cenis (*Koeleria cenisia*), Véronique d'Allioni (*Veronica allionii*), ...
- **Zones humides, sources et bas-marais** : Epipactis des marais, Parnassie des marais,

Faune

Ce site possède un **patrimoine faunistique d'un intérêt élevé**. Vingt-quatre espèces animales patrimoniales, dont 6 espèces déterminantes, y ont été recensées.

Pour les Mammifères locaux d'intérêt patrimonial, le **Cerf élaphe**.

Pour les Oiseaux nicheurs d'intérêt patrimonial, on peut remarquer la présence de la **Bondrée apivore**, **Aigle royal**, **Circaète Jean-le-blanc**, **Perdrix bartavelle**, **Tétras lyre**, **Lagopède alpin**, **Chevalier guignette** (*Actitis hypoleucos*), espèce paléarctique remarquable, liée aux rivières et torrents à courant rapide, **Chouette de Tengmalm**, espèce boréo-alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins, **Chevêchette d'Europe**, **Grand-duc d'Europe**, **Cincle plongeur**, **Pie-grièche écorcheur**, **Crave à bec rouge**, **Venturon montagnard**, **Niverolle alpine**, **Bruant fou**, **Bruant ortolan**.

Les Insectes d'intérêt patrimonial sont représentés par la **Piéride de l'Aethiomène**, la **Piéride de la Roquette**, **l'Azuré du Serpolet**, **l'Azuré de la Croisette**, le **Semi-Apollon** et **l'Apollon**.

Bois de la Pinée et versant adret de la Croix de Toulouse – ancien fort des Sallettes – bois de l'Ours (05-102-120)

Surface total : 339 ha ; surface commune Val-des-Prés : 84 m².

Description

Ce site, en limite communale au sud-ouest, correspond à la partie inférieure du versant adret au-dessus de la ville de Briançon. Il inclut le Bois de la Pinée, le secteur de l'ancien fort des Salettes et la partie inférieure du Bois de l'Ours.

Sur le plan géologique, il associe des roches calcaires et siliceuses. Les terrains récents localisés en pied de versant comprennent des éboulis encore partiellement actifs et des placages morainiques locaux.

Bois de Pin sylvestre étendus, fruticées xérophiles, prairies et pelouses sèches en phase d'embroussaillage marqué, pelouses pionnières des dalles rocheuses et rocailles, associations végétales des éboulis et zones rocheuses escarpées sont les principales composantes du paysage végétal du site.

Le site est essentiellement reconnu pour ses **habitats rocheux et xérophiles** (pelouses sèches, fruticées, boisements thermophiles) et ses populations d'espèces floristiques à forte valeur patrimoniale.

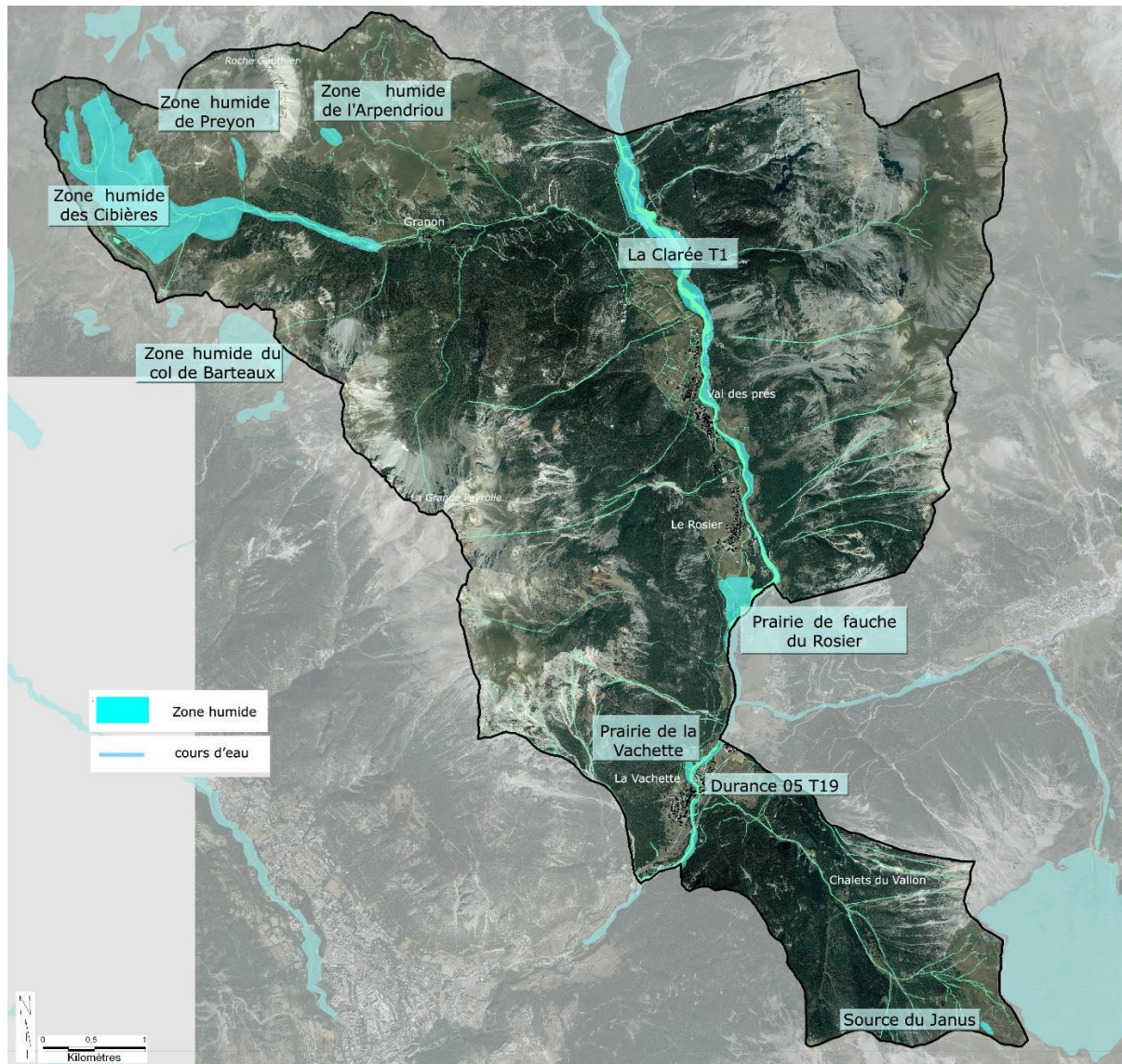
3.2. Zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écroulement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de 10 zones humides sur le territoire communal. Il s'agit essentiellement de bas fond en tête de versant pour les zones humides en altitude et de prairies de fauches humides et bord de cours d'eau de montagne pour les zones humides en fond de vallon.

CARTE DU ZONAGE ZONES HUMIDES



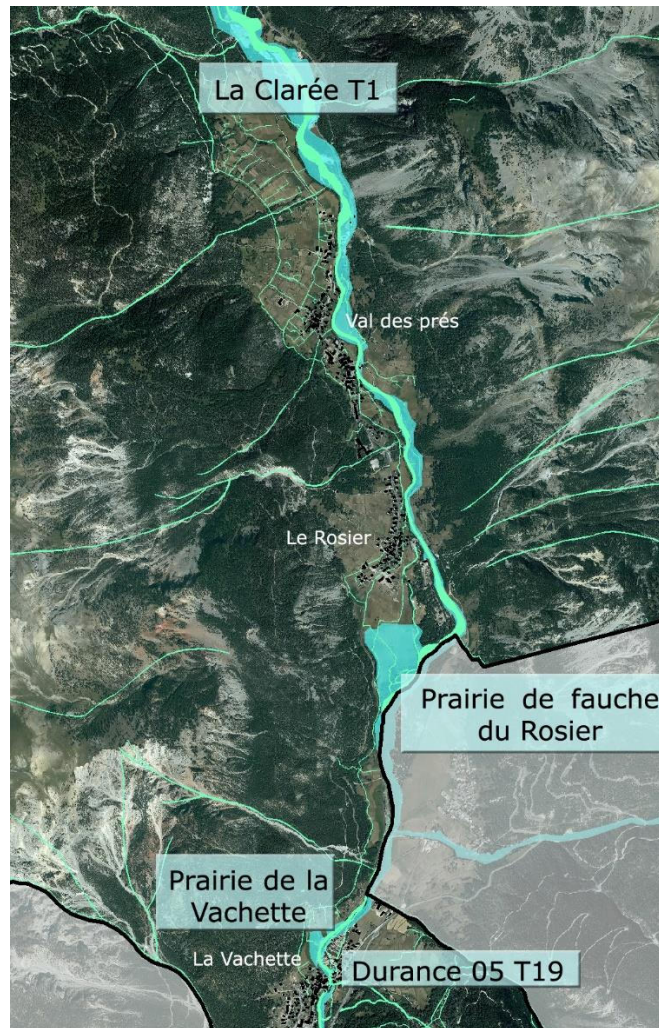
Carte de localisation des zones humides - Commune de Val-des-prés

Réalisation 2015 : C. Guignier / fonds : ortophoto IGN - couche N2000 DREAL PACA

Dénomination	Surface totale	Surface pour la commune de Val-des-Prés	Présentation & intérêts
Zone humide des Cibières (05CEEP0604)	126,44 ha	Ensemble de la zone humide	Zone humide de bas fond en tête de versant
Zone humide du Prayon (05CEEP0605)	2,79 ha	Ensemble de la zone humide	Zone humide de bas fond en tête de versant
Zone humide de l'Arpendriou (05CEEP0606)	2,69 ha	Ensemble de la zone humide	Zone humide de bas fond en tête de versant
La Clarée T1 (05CEEP0688)	155,82 ha	56,50 ha	Bordure de cours d'eau
Prairie de fauche du Rosier (05CEEP0625)	11,21 ha	Ensemble de la zone humide	Plaine alluviale
Durance 05T9 (05CEEP0736)	13,43 ha	7,09 ha	Bordure de cours d'eau
Prairie de la Vachette (05CEEP0624)	1,81 ha	Ensemble de la zone humide	Marais et landes humides de plaines et plateaux
Source du Janus (05CEEP0687)	0,89 ha	Ensemble de la zone humide	Zone humide de bas fond en tête de versant
Sources de la Durance (05CEEP0636)	199,61	0,39 ha (en limites communales)	Zone humide de bas fond en tête de versant
Zone humide du col de Barteaux (05CEEP0601)	24,26	0,15 ha (en limites communales)	Zone humide de bas fond en tête de versant

La surface totale des zones humides sur la commune représente près de 210 hectares.

CARTE DES ZONES HUMIDES LOCALISEES AU NIVEAU DES ZONES HABITEES

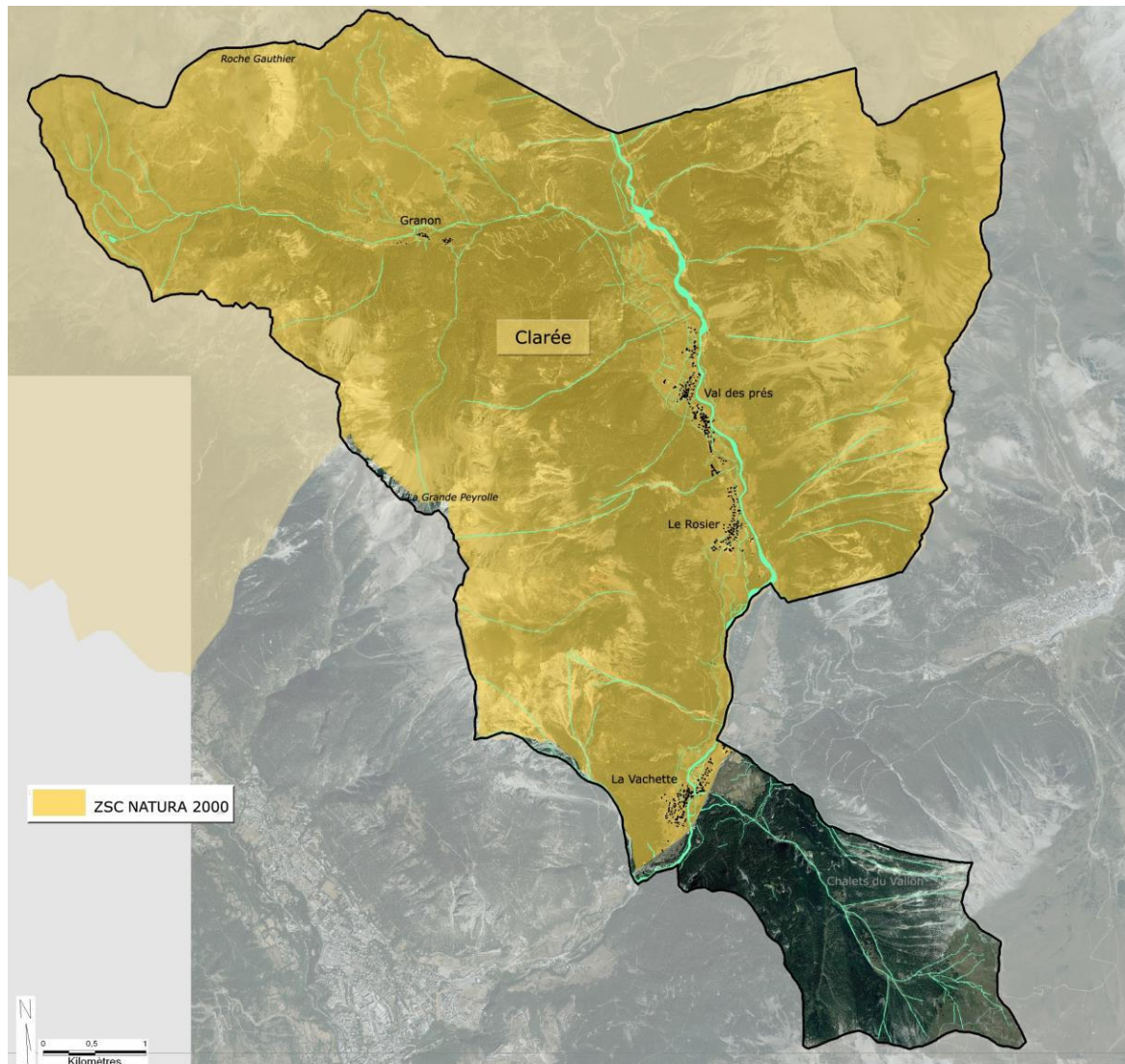


3.3. Site Natura 2000 / ZSC (Zone Spéciale de Conservation)

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Un site Natura 2000 est présent sur la commune, en Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Il englobe plus de 87 % de la surface communale.

LOCALISATION DES SITES NATURA 2000



Carte de localisation site Natura 2000 - Commune de Val-des-prés

Réalisation 2015 : C. Guignier / fonds : orthophoto IGN - couche N2000 DREAL PACA

1.1.21. Clarée (FR9301499)

Surface total : 25732 ha ; surface commune Val des prés : 3921 ha (soit 87,84 % de la surface communale).

Présentation générale

Le site « La Clarée » concerne l'ensemble du site classé de la Clarée et de la Vallée étroite (communes de Névache et de Val des prés), la rive gauche de la vallée de la Guisane (communes du Monétier-les-Bains, La Salle-les-Alpes et Saint-Chaffrey). Le site est limité au nord-ouest et au nord par la crête limitrophe avec la Savoie (depuis le Pic de la Moulinière à l'ouest jusqu'à la Cime de la Planette à l'est, en passant par le sommet du Mont Thabor), à l'est par la frontière franco-italienne (depuis la Cime de la

Planette au nord jusqu'au Pic de Rocher Charnier), et au sud-est par la limite avec la commune de Montgenèvre (du Rocher Charnier à la Clarée).

Carrefour bioclimatique entre les Alpes du Sud, les Alpes du Nord et les Alpes piémontaises, ce site est d'un grand intérêt écologique : la superficie significative, l'amplitude altitudinale importante (de 1 350 m à plus de 3 000 mètres), la variété des situations topographiques, géologiques et microclimatiques sont autant de facteurs favorables à la diversité du monde vivant. Aussi possède-t-il une biodiversité remarquable, tant au niveau des espèces de la flore et de la faune, qu'au niveau des communautés d'espèces, des habitats naturels et des écosystèmes.

Historique

En 2006, le site est proposé éligible comme Site d'Importance Communautaire. La constitution du comité de pilotage (COPIL) est donnée par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006. En 2008, la commune de Néevache est nommée « structure opératrice » pour l'élaboration du Document d'Objectifs du site (DOCOB). Le bureau d'études ECODIR en association avec la Maison de la Nature des Hautes-Alpes se sont vu confier l'élaboration du DOCOB. En 2010, le site passe au statut de Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Son enveloppe est alors de 2800 ha. La FRAPNA Isère est désigné comme premier opérateur du site.

La rédaction du DOCOB a débuté en octobre 2013. Le tome 1 (Diagnostic – enjeux – objectifs de conservation) du document a fait l'objet d'une validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en septembre 2014. Le DOCOB a été validé par le Comité de Pilotage en novembre 2014 et par l'Etat le 23 août 2016.

Présentation écologique

Les milieux naturels

Quatre étages de végétation se succèdent avec l'altitude : l'étage montagnard en fond de vallée (en dessous de 1700-1800 m), l'étage subalpin (jusqu'à 2300-2400 m), l'étage alpin (jusqu'à 3000 m) et l'étage nival (localise sur les plus hauts sommets). Les limites des étages de végétation varient selon l'exposition.

Les principales essences forestières représentées dans la vallée de la Clarée sont :

- le **Pin sylvestre** est localisé dans le montagnard. Il constitue des peuplements de faible valeur sylvicole, mais a une fonction essentielle dans la protection des sols (pentes rocailleuses, cônes de déjection). Dans les secteurs les plus secs, il est accompagné du Genévrier commun et de l'Amélanchier, ces arbustes colonisant, avec l'Épine-vinette, le Prunier de Briançon et les Rosiers sauvages, les anciennes terrasses agricoles. En altitude, le groupement s'enrichit en sous-arbustes (Raisin d'ours, Polygale faux-buis).
- Le **Mélèze** est la principale essence des forêts subalpines du Briançonnais, il a souvent été favorisé (bois d'œuvre), et pour ces peuplements clairs dans lesquels le pâturage reste possible. Il est bon colonisateur et occupe aujourd'hui bon nombre de terrains abandonnés par l'agriculture. Dans le subalpin supérieur, sur terrain siliceux, il est souvent accompagné par le Pin cembro, avec en sous-bois, le Rhododendron à l'ubac, le Genévrier nain à l'adret.
- Le **Pin à crochets** est la principale essence de l'étage subalpin d'adret sur calcaire. Il couvre 28 % des forêts de la vallée de la Clarée. Très résistant, il craint cependant la

concurrence (du Mélèze notamment) et se réfugie sur les terrains les plus secs, souvent accompagné du Raisin d'ours. Il descend parfois dans l'étage montagnard où il colonise les alluvions torrentielles des fonds de vallée peu ensoleillés. On l'observe parfois sur des terrains siliceux (quartzites en particulier), mais alors plutôt à l'ubac où il forme des peuplements intéressants sur le plan phytosociologique (vallon du Granon).

- Le Sapin et plus rarement l'Epicéa forment aussi des boisements remarquables dans la vallée de la Clarée. Surtout localisés dans les vallons frais exposés au nord du subalpin, sur des sols bien pourvus en eau (bois de l'Infernet). Le sous-bois est particulièrement diversifié, avec de nombreuses espèces d'intérêt communal comme le Sabot de Vénus, la Listère à feuilles en cœur,

Entre 2000 et 2400 mètres d'altitude, la forêt laisse la place aux alpages. Il en résulte une zone de transition entre le subalpin forestier et l'alpin, domaine des landes (Rhododendron et Myrtille sur les ubacs siliceux, Genévrier nain à l'adret...). Dans les secteurs les plus froids, jusque dans l'alpin inférieur, s'étendent des landines à Airelles et Camarine, ponctuellement accompagnées par l'Azalée naine. Viennent ensuite les pelouses alpines à Laïches (différents Carex) et Fétuques.

Les zones humides (lacs, sources, bords des torrents, marais, tourbières...) et les sites rocheux (falaises, éboulis...) forment des milieux originaux colonisés par une flore très spécialisée.

Habitats naturels d'intérêt communautaire

Sont recensés sur le site de la Clarée 35 habitats Natura 2000 désignés « d'intérêt communautaire » dont 7 habitats d'intérêt communautaire prioritaires. Ces habitats représentent 95,1% de la superficie du site (18,7 % pour les habitats prioritaires).

Ces habitats sont, pour leur représentation surfacique, essentiellement rocheux (9 habitats d'intérêt communautaire sur 42,6% du site) et agropastoraux (10 habitats d'intérêt communautaire pour 34% du site). Les habitats humides sont une dizaine pour seulement 1,9% de la surface du site. Les 6 habitats d'intérêt communautaire forestiers représentent 17,6% de la surface du site.

[Ne sont pas présentés ici les habitats représentant une surface très faible et non évaluée au DOCOB]

Les habitats d'intérêt communautaire agropastoraux :

- Les landes alpines et boréales : landes à Azalée naine (très localisées), à Rhododendron, à Airelle et Camarine, à Genévrier nain, Genévrier sabine et à Dryade forment un complexe largement réparti dans le site. Elles sont souvent réparties en mosaïque avec des formations rocheuses, des pelouses, ... présentant des intérêts floristiques (espèces à enjeux patrimoniaux comme la Dracocéphale d'Autriche, l'Ancolie alpine, ...) et faunistiques (zones refuges pour les galliformes de montagne, importante variété d'insectes, ...). Ces landes sont susceptibles de se reboiser spontanément en cas de diminution de la pression pastorale (ors éboulis et zones avalanches).
- Les landes oroméditerranéennes à genêts épineux sont présentes sur les sols rocaillieux du subalpin en adret (versant Guisane du col du Granon par exemple). La végétation y est peu recouvrante, souvent en gradins, formée par des espèces thermophiles et dominée par les graminées. La diversité floristique et entomologique y est importante.
- Les **formations à Genévrier commun sur les landes ou pelouses calcaires** se rencontrent surtout sur calcaire et colonisent en générale les anciennes terrasses de culture. Elles se rencontrent souvent en mélange avec le groupement endémique à Epine-vinette et Prunier de Briançon. La dynamique de ces milieux est extrêmement liée aux pratiques agropastorales.

- Les **pelouses boréo-alpines siliceuses** présentent des formations herbacées rases (plantes naines plaquées au sol) sur des replats, dépressions et pentes exposées au nord. Elles présentent de nombreuses plantes artico-alpines et les cortèges d'insectes associés. Cet habitat est stable.
- Les **pelouses calcaires alpines et subalpines** sont très bien représentées dans les zones calcaires (Vallée étroite, Thures, Arcles, Granon, Cerces). Leur physionomie est variable selon l'altitude, l'exposition, le sol. Elles peuvent être sèches et ouvertes, en gradins et en guirlandes sur pentes en espalier ou rases et à fort recouvrement herbacé sur les crêtes ventées, ou encore fraîches en ubac et sur les secteurs soumis à un enneigement prononcé. La richesse floristique peut y être importante de nombreuses espèces patrimoniales (plantes, lépidoptères, ...).
- Les **pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires** sont présentes à l'étage montagnard en exposition ensoleillée. Elles sont localisées sur croupes rocailleuses, terrasses sèches et pentes de bas de versant (souvent entrecoupées de clapiers et talus rocailleux), autour de Névache, Plampinet, Val-des-Prés, Saint-Chaffrey. Elles sont riches en espèces végétales d'origine méditerranéo-montagnarde (Lavande à feuilles étroites) avec des plantes d'affinités steppiques (notamment astragales et armoises). Grande diversité de l'entomofaune, habitat refuge pour les reptiles. Elles sont assez denses, dominées par les graminées sociales (Brome dressé, diverses fétuques) avec une grande richesse floristique (dont orchidées, mais faciès prioritaire absent du site) et faunistique (oiseaux, reptiles, lépidoptères, orthoptères...). Le maintien de cet habitat est dépendant des pratiques agro-pastorales. Les secteurs ni pâturés ni fauchés sont colonisés par les landes puis par des pinèdes sylvestres. L'abandon de la fauche au profit exclusif du pâturage s'accompagne par une modification (et souvent un appauvrissement) des cortèges floristiques.
- Les **formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux** (habitat prioritaire) sont bien représentées dans les étages subalpin et alpin des zones siliceuses en Haute Clarée et en Vallée étroite. En pieds de versants, pentes douces, replats et plateaux, elles se rencontrent en mosaïque avec les pelouses boréoalpines. Les formations sont souvent denses et très fermées, assez homogènes (fort recouvrement des graminées - Nard raide et diverses fétuques - et des cypéracées). La richesse floristique s'accroît dans les secteurs plus frais. Ces pelouses sont stables à l'étage alpin (les conditions climatiques trop dures ne permettent pas l'installation de landes et de boisements). En cas de pression pastorale excessive ou inadaptée, l'habitat s'appauvrit en espèce et tend vers des nardaies homogènes. Dans l'étage subalpin, en l'absence de pression pastorale, ces pelouses peuvent être colonisées par des landes puis par des boisements mixtes (à Mélèze et Pin cembro).
- Les **prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux** sont des prairies humides en périphérie de zones tourbeuses de fond de vallée (marais de Névache et de la Souchère, marais du Rosier à Val-des-prés). La végétation est herbacée et dense, parfois avec nombreux touradons, souvent autour de zones tourbeuses dépressionnaires, au contact de bas-marais alcalins à Laîche de Daval. Elles présentent une grande richesse floristique (dont orchidées) et faunistique (amphibiens, entomofaune). Ces prairies, traditionnellement fauchées sont en voie d'embroussaillage dans les secteurs délaissés (Saules). Le pâturage peut y entraîner des dégradations (eutrophisation, modification de l'hydrologie, piétinement, ...).

- **Les prairies de fauche de montagne** se rencontrent sur les basses terrasses et en fond de vallée (La Vachette, le Rosier, Val-des-prés, ...) aux étages montagnard et subalpin. Elles se caractérisent par des formations herbacées denses et opulentes, à biomasse et diversité floristique élevée. Elles présentent une grande richesse en entomofaune et avifaune (nombreux insectivores nichant dans les haies et les buissons). En absence de fauche ou à défaut de pâturage, ces prairies sont généralement colonisées par les buissons, les arbustes et les arbres.

Les habitats humides :

- Les **eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes** avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea* se rencontrent au niveau des lacs subalpins et alpins. Elles présentent des communautés aquatiques de végétaux immergés ou à feuilles flottantes (Rubanier, Utriculaire). Elles présentent des intérêts floristiques et faunistiques particuliers (insectes aquatiques, amphibiens, ...).
- Les **eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique** à *Chara spp.* se rencontrent au niveau de certains lacs subalpins (vallon des Thures, du Granon, lac Vert en Vallée étroite). Elles présentent des communautés aquatiques de végétaux immergés. Cet habitat est sensible à la pollution (apports organiques et azotés).
- Les **rivières alpines avec végétation ripicole herbacée** se rencontrent au niveau des alluvions torrentielles récentes (galets, graviers, sables, ...). La végétation se compose essentiellement de plantes herbacées pionnières (groupement à Epilobe de Fleischer). Elles présentent des intérêts floristiques et faunistiques (avifaune notamment avec le Cincle plongeur, la Bergeronnette des ruisseaux, le Chevalier guignette). Cet habitat est tributaire de la dynamique torrentielle. Il peut évoluer vers des saulaies aux étages montagnards et subalpins.
- Les **rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse** à *Salix elaeagnos* se rencontrent surtout à l'étage montagnard sur des sols minéraux pauvres en matières organiques et sur les bancs d'alluvions grossières périodiquement exposés aux crues. Elles sont composées par des peuplements arbustifs bas dominés par les saules et l'Argousier accompagnés par de nombreuses herbacées. Ces formations permettent la fixation des berges et présentent donc un rôle écologique important. Elles présentent des intérêts floristiques (*Salix laggeri*) et faunistiques (oiseaux, chauves-souris, insectes, ...). Cet habitat est également tributaire de la dynamique torrentielle.
- Les Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin se rencontrent en versant nord (pentes et couloirs d'avalanche, combes fraîches en enclave, dépressions humides). Elles se composent de hautes herbes en formation dense. Les diversités floristique et faunistiques y sont importantes (insectes, oiseaux, ...).
- Les **tourbières de transition et tremblantes** se rencontrent aux étages subalpin et alpin, en zone siliceuse en Haute Clarée et dans le secteur du col du Granon. Elles présentent une grande diversité phytosociologique et de nombreux faciès de transition. Elles présentent de grandes richesses floristiques (nombreuses espèces rares et protégées) et faunistiques (insectes, amphibiens (dont une population de Grenouille rousse d'altitude), reptiles (Lézard vivipare)). Cet habitat spécialisé est hautement dépendant des conditions hydrologiques. Dans l'étage subalpin, la colonisation par les

ligneux et possible mais lente. A l'étage alpin, ces tourbières constituent des groupements stables mais pouvant être fortement dégradés par le bétail.

- Les **tourbières basses alcalines** sont localisées dans les bassins alluviaux enrichis en dépôts calcaire (marais de Névache surtout, plaine du Rosier à Val-des-prés). Elles présentent des formations herbacées basses se développant sur sols tourbeux, le long de petits ruisseaux et autour des sources avec une grande diversité phytosociologique en fonction des conditions physico-chimiques et hydrologiques. Grande richesse floristique (orchidées, grassettes, nombreuses espèces rares et protégées) et faunistiques (insectes). Cet habitat spécialisé est hautement dépendant des conditions hydrologiques. Aux étages montagnard et subalpin, la colonisation par les ligneux est possible. La fauche (pratique traditionnelle mais aujourd'hui abandonnée dans ce type d'habitat) est la solution la plus intéressante pour contrôler le développement des ligneux sans perturber le milieu.

Les habitats forestiers :

- Les **fourrés à *Pinus mugo* et *Rhododendron hirsutum*** (habitat prioritaire) se rencontrent en stations bien localisées dans les secteurs de pente rocheuse calcaire (crêtes, gradins rocheux, éboulis). Ils se présentent sous la forme de brousse plus ou moins fermée, dans l'étage subalpin. Cet habitat, généralement stable, présente un très grand intérêt patrimonial.
- Les **forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*** (habitat prioritaire) se localise en ripisylve de la Clarée entre Névache et la Vachette. Elles se caractérisent par un boisement linéaire d'Aulnes blancs et de Frênes sur alluvions torrentielles et présentent une grande richesse biologique (faune : insectes, oiseaux, chiroptères, zone d'alimentation, de gîte, corridor biologique) et une fonction écologique importante (protection des berges, épuration des eaux). Leur évolution naturelle est étroitement liée à la dynamique torrentielle. Les pressions anthropiques peuvent être localement fortes (terrassements, remblais, déchets, prélèvement de bois).
- Les **forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin** se rencontrent en exposition fraîche sur roches siliceuses ou calcaires, ou sur dépôts morainiques partiellement décalcifiés. Pour le site, ce sont essentiellement les Sapinières-Pessières du Bois Noir à Névache et du Bois de l'Infernet à Val-des-Prés. Elles sont également présentes en Vallée Etroite (ubac de l'Aiguille Rouge) et dans le vallon des Acles (ubac de la crête de Pécé). Elles sont généralement formées de boisements mixtes dominés par le Sapin avec différents faciès selon la nature du substrat, l'altitude, l'exposition, la pente. Dans le subalpin inférieur, elle marque la transition vers une sapinière à Rhododendron. Ces forêts présentent un intérêt phytosociologique (sapinière intra-alpine), floristique (Sabot de Vénus, Listère à feuilles en coeur), faunistique (Pic noir, Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe). Les sapinières-pessières caractérisent l'étage montagnard d'ubac. Leur composition actuelle est fortement marquée par les pratiques sylvicoles (et pastorales) qui ont longtemps favorisé le Mélèze aux dépens du Sapin et de l'Epicéa. La dynamique actuelle montre une bonne régénération du Sapin (notamment dans les mélézins montagnards de première génération arrivés à maturité). Sur pente forte, l'ouverture de pistes d'exploitation peut localement déstabiliser les peuplements (apparition de chablis, érosion des talus, modification de l'hydrologie) et

impacter des stations botaniques remarquables (Bois Noir de Névache, Bois de l'Infernet).

- Les **forêts alpines à Mélèze et/ou Pin cembro** se rencontrent aux étages montagnards supérieur et subalpin sur sol siliceux ou calcaire. Elles sont dominées par le Mélèze et/ou le Pin cembro en peuplements purs ou mélangés. Les boisements âgés sont remarquables avec des arbres pluri centenaires. Elles présentent des intérêts floristique et faunistique (Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Tétrasyre, Cassenoix moucheté). La composition et la dynamique d'évolution de ces forêts sont fortement influencées par les pratiques sylvicoles et pastorales. Dans les secteurs qui ne sont plus pâturés, ces boisements peuvent coloniser les pelouses et les landes subalpines, mais cette évolution est peu fréquente dans le site Natura 2000 de la Clarée. La dynamique forestière est également ralentie par les conditions climatiques et stationnelles (avalanches, éboulis, etc.).
- Les **forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*** (habitat prioritaire) sur substrat gypseux ou calcaire se rencontrent aux étages montagnard supérieur et subalpin, en exposition chaude généralement. Ces pinèdes présentent des intérêts Intérêt phytosociologique, floristique (Violette à feuilles pennées, Violette des collines) et faunistique (zone d'hivernage importante pour les ongulés). La composition et l'évolution sont fortement influencées par les pratiques sylvicoles.
- Les **autres forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata***, localisées aux étages montagnard supérieur et subalpin, sur substrat siliceux en exposition chaude et intermédiaire (Bois du Villard à Saint-Chaffrey), plus rarement à l'ubac (à la Drayes des moutons et à la base du vallon de l'Oule à Névache). Elles présentent des intérêts floristique (strate lichénique parfois très développée dans les situations froides) et faunistique.

Les habitats rocheux :

- Les **éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival** présentent une végétation clairsemée (<10% en moyenne) avec une diversité typologique basée sur la granulométrie et la nature du substrat : éboulis à gros blocs (à Oxyrie à deux stigmates), éboulis fins et crêtes rocailleuses (à Androsace alpine), éboulis humides en marge des combes à neige (à Luzule alpine). L'habitat présente une flore d'intérêt patrimonial (espèces endémiques alpines et arctico-alpines) et un intérêt faunistique (Lagopède alpin, Lièvre variable, entomofaune spécialisée). Ces éboulis présentent un caractère permanent. Des érosions sont possibles par piétinement (fréquentation touristique et/ou passage des troupeaux). Sur le site, les incidences des activités militaires sont significatives (Grand champ de tir Rochilles-Mont Thabor : impacts des obus, déchets métalliques).
- Les **éboulis calcaires et de schistes calcaires** des étages montagnard à alpin présentent une végétation clairsemée (de 10 à 40%) et une diversité typologique en rapport avec la topographie et la teneur du substrat en calcaire : éboulis à Tabouret à feuilles rondes, à Pétasite, à Liondent des montagnes, à Bérardie, etc. Les intérêts sont floristiques et faunistiques : flore patrimoniale (endémiques alpines et arctico-alpines, nombreuses espèces rares et protégées), Lagopède alpin, entomofaune spécialisée des éboulis. Ces éboulis présentent un caractère permanent. Des érosions sont possibles par piétinement (fréquentation touristique et/ou passage des troupeaux). Sur le site, les

incidences des activités militaires sont significatives (Grand champ de tir Rochilles-Mont Thabor : impacts des obus, déchets métalliques).

- Les **éboulis calcaires ouest-méditerranéens et thermophiles** du montagnard et du subalpin inférieur présentent des éléments moyens à grossiers, sur pente assez forte (30-40%), localisés aux expositions chaudes et ensoleillées. Le recouvrement de la végétation est compris entre 10 et 40%. La physionomie dominée par les touffes de la Calamagrostide argentée et du Centranthe à feuilles étroites. Des variantes existent selon l'altitude, la pente et la granulométrie du substrat (éboulis à fougères, à Galeopsis, à Rumex scutatus). L'habitat présente des intérêts floristiques (endémiques alpines et méditerranéomontagnardes, limite altitudinale de la Lavande) et faunistiques (reptiles, entomofaune). Il présente un caractère sub-permanent quand il est soumis à des perturbations continues (chutes de blocs). Dans les secteurs stabilisés, lente colonisation par les ligneux bas (Amélanchier, Nerprun des Alpes, Genévrier sabbine, etc.) puis par les arbres (Pin sylvestre dans le montagnard, Pin à crochets dans le subalpin).
- Les **pentés rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique** sont formées par les parois et rochers calcaires de l'étage montagnard à alpin, largement répartis en basse vallée de la Clarée et en Vallée Etroite (massif des Rois Mages), ainsi que dans le massif des Cerces. Le recouvrement de la végétation est généralement inférieur à 10%, souvent limité aux fissures et aux vires où se forment des fragments de lithosols. Groupement à Potentille. Intérêt floristique (endémiques alpines, espèces rares et protégées) et faunistique (rapaces rupestres [Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin], Crave, Tichodrome, etc.). Cet habitat à un caractère permanent et globalement peu concerné par les activités humaines, mais des incidences restent potentielles sur certaines espèces de la flore et de la faune patrimoniale dans les sites d'escalade.
- Les **pentés rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique** sont formées par les parois et rochers siliceux, de l'étage montagnard à alpin et localisés surtout en Haute Clarée et dans le massif du Thabor en Vallée Etroite. Le recouvrement de la végétation est souvent inférieur à 5%. Les mousses xérophiles et les lichens incrustés aux substrats rocheux (genre Rhizocarpon) sont abondants. Les plantes forment des petites touffes et coussinets. Présence d'espèces endémiques ou rares (Eritriche nain, Androsaces, Primevères rupestres, Saxifrages, divers Génépis). Intérêt faunistique : rapaces rupestres, Crave, Tichodrome. L'habitat présente un caractère permanent. Globalement peu concerné par les activités humaines, et globalement peu concerné par les activités humaines. Des incidences restent potentielles sur certaines espèces de la flore et de la faune patrimoniale au niveau des crêtes fréquentées par les alpinistes et les randonneurs. Les activités militaires (Grand champ de tir Rochilles-Mont Thabor) induisent également des incidences : impacts des obus, déchets métalliques).
- Les **roches siliceuses avec végétation pionnière** sont constituées par les rochers siliceux affleurant sur les plateaux, dans les vallons, sur les verrous et dépôts glaciaires de la Haute Clarée (Lacou, Basse Sausse, Fontcouverte, Roche Noire, etc.). Le recouvrement herbacé est faible avec une végétation pionnière associant lichens et espèces crassuléscentes (Orpins, Joubarbes). L'habitat est très spécialisé et abrite les plantes hôtes de papillons d'intérêt communautaire (population importante d'Apollon dont la chenille est liée aux orpins). Une flore rare/protégée : Androsace septentrionale, est localisée sur certains verrous glaciaires. L'habitat est dispersé et de faible surface. La

dynamique d'évolution est très lente (plusieurs siècles). Des risques de dégradation existent par piétinement au niveau des verrous glaciaire (Lacou, Fontcouverte).

Les habitats hors Directive comprennent les zones bâties et les terres cultivées du fond de vallée, les pinèdes de pin sylvestre (localisées en basse et moyenne Clarée) ainsi que d'autres boisements (plantation, boisements de frênes, de trembles, haies).

Sur le plan phytoécologique, les habitats les plus représentés sont les habitats rocheux (éboulis, falaises) avec près de 42,5 % de la superficie totale. Viennent ensuite les formations herbeuses (prairies, pelouses) avec 22,65 % du site, puis les forêts et boisements divers avec 21,16 % et les landes et fourrés avec 11,38 %. Les milieux aquatiques et les zones humides (rivières, tourbières et bas-marais) ne couvrent que 465 ha, soit moins de 1,8 % du site, mais constituent des milieux de vie essentiels pour de nombreuses espèces de la flore et de la faune patrimoniale ; ils sont dispersés sur une grande partie de la zone siliceuse, ainsi qu'en fond de vallée.

Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces Natura 2000 sont les espèces inscrites en annexe II de la Directive Habitats. Cette annexe liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Parmi celle-ci, certaines espèces sont définies comme prioritaires eu égard aux menaces pesant sur elles et afin de privilégier la mise en œuvre rapide de mesures visant à leur conservation.

Pour le site, trois espèces végétales d'intérêt communautaire (annexe 2 de la Directive Habitat) ont été inventoriées : le Sabot de Vénus, le Dracocéphale d'Autriche et le Chardon bleu.

- Le **Sabot de Venus** (*Cypripedium calceolus*) se rencontre essentiellement dans les sapinières-pessières, moins fréquemment dans les pinèdes de Pin à crochets sur calcaires et parfois sur terrains rocailloux. Connu en basse et moyenne vallée de la Clarée : 3 stations à Névache, 3 stations à Val-des-Prés.
- Le **Dracocéphale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*) se rencontre dans les pelouses rocaillouses plus ou moins et les landes à Genévrier sabine. Espèce très rare : une station découverte à Névache en 2005.
- Le **Chardon bleu** (*Eryngium alpinum*) se rencontre dans les prairies fraîches et les mégaphorbiaies. Une indication à Saint-Chaffrey et une indication à Névache. Le statut local est à préciser.

On note que la **Buxbaumie verte** (*Buxbaumia viridis*) est une espèce d'intérêt communautaire fortement potentielle sur le site. Ce bryophyte (mousse) investit les bois pourissants (troncs, branches, souches) de conifères et plus rarement de feuillus en situation ombragée et en conditions de forte humidité atmosphérique.

Pour la faune, on dénombre 7 espèces d'insectes d'intérêt communautaire, 2 espèces de reptiles, 1 espèce d'amphibien, 15 espèces de chauve-souris (dont 3 en annexe 2 de la Directive Habitats), 1 espèce de mammifère (et 2 potentiellement présentes) et 56 espèces d'oiseaux inscrites à la Directive Oiseaux. Quelques-unes de ces espèces sont :

- pour les papillons : le Damier de la Succise, l'Ecaille chinée, l'Isabelle de France,
- pour les chauves-souris : la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Petit murin,
- pour les autres mammifères : le Loup,

- pour les oiseaux : l'Aigle royal, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Gypaète barbu, le Pie grièche écorcheur, le Lagopède alpin, le Tétraz lyre, la Sarcelle d'été, la Bécasse des bois, le Vanneau huppé,

Six de ces espèces figurent à l'annexe 2 de la Directive habitat (Damier de la Succise, Ecaille chinée, Barbastelle, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Loup).

Ces espèces occupent et utilisent une grande diversité de milieux naturels. Presque chaque habitat du site est susceptible d'accueillir une de ces espèces.

Autres espèces d'intérêt

Pour la flore, on note **69 espèces végétales d'intérêt patrimonial** (tout statut confondu) dont **45 espèces protégées** parmi lesquelles 7 sont jugées très rares et 9 en catégorie patrimoniale prioritaire. Ces dernières sont :

- l'**Aethionéma de Thomas** (*Aethionema thomasianum*) : plante des rochers et éboulis de 1800 à 1900 mètres d'altitude,
- l'**Ail raide** (*Allium lineare*) : plante des pelouses sèches de moyenne et haute altitude,
- le **Cystoptéris des montagnes** (*Cystopteris montana*) : fougère des bois et rochers humides de haute montagne,
- le **Dracocephale d'Autriche** (*Dracocephalum austriacum*) : plante des pâturages rocailloux des Alpes,
- le **Pin mugho** (*Pinus mugo*) : arbre au port très prostré se rencontrant dans la zone de combat, en limite supérieure de forêt,
- la **Potentille blanc de neige** (*Potentilla nivea*) : plante des pâturages des hautes montagnes siliceuses,
- le **Rubanier nain** (*Sparganium minimum*) : plante des marais, fossés et étangs,
- le **Petit utriculaire** (*Utricularia minor*) : plante des eaux stagnantes peu profondes jusqu'à une altitude élevée,
- la **Violette à feuilles pennées** (*Viola pinnata*) : plante des rochers et rocailles de montagne.

Principaux foyers biologiques sur le site

Marais et zones humides (Marais de Névache - Marais de la Souchère)

Le marais de Névache fait partie des plus grands ensembles tourbeux du Briançonnais et abrite des milieux et une flore particulièrement remarquables. La présence d'espèces rares telles que *Hierochloa odorata* et *Carex diandra* positionne ce site parmi les zones humides les plus intéressantes des Alpes du Sud.

Sapinières intra-alpines (Bois Noir, Bois de l'Infernet)

Ces forêts sont particulièrement intéressantes du fait de leur rareté dans les Alpes du Sud. Elles présentent des écotypes particuliers de Sapin pectiné et hébergent d'importantes stations de Sabot de Vénus.

Vallon des Acles

L'originalité de ce vallon réside dans la présence de très rares pelouses à *Carex firma* et de zones climax de fourrés de Pin mugho, qui en font un secteur d'une originalité exceptionnelle.

Secteur des Rois Mages en Vallée étroite

Ce secteur très minéral présente des espèces végétales remarquables : *Biscutella brevicaulis* et *Aethionema thomasianum*.

Il est néanmoins important de souligner que l'ensemble constitué pour le site Natura 2000 dans sa globalité est, du fait de son exceptionnelle richesse, intrinsèquement un vaste foyer biologique à part entière.

Corridors écologiques

Les interrelations et échanges écologiques se font à l'échelle du site selon les axes suivants :

- Axe altitudinal : le site s'étend sur un gradient altitudinal d'environ 1800 mètres, de 1350 mètres au bord de la Romanche à 3178 mètres au sommet du Thabor. Des migrations d'espèces (colonisatrices de nouveaux territoires) et des migrations saisonnières au sein du site sont observées. Chamois, bouquetins, lagopèdes, tétras lyre, etc. recolonisent certains territoires ou changent de milieu en fonction de la saison ;
- La topographie crée des corridors écologiques internes au site. Ainsi, les chauves-souris se déplacent préférentiellement le long des bandes boisées qui se situent dans les vallons, le long des cours d'eau. A l'inverse, pour certaines espèces à faible mobilité (insectes, amphibiens, reptiles...), les crêtes peuvent constituer une barrière difficilement franchissable, conférant ainsi à la vallée un rôle "réservoir" important du fait de son isolement biologique.

A une échelle supérieure, d'autres axes d'échanges écologiques se dégagent :

- le Massif du Thabor sert de corridor entre les massifs des Alpes du Nord (notamment la Vanoise) et ceux des Alpes du Sud (Ecrins, Queyras). L'axe de la vallée est régulièrement fréquenté par certaines espèces (oiseaux notamment) lors de leur migration ;
- les cours d'eau (notamment la Clarée), servent de corridor pour bon nombre d'espèces, mais peuvent également constituer une barrière plus ou moins hermétique selon les espèces et le niveau de l'eau.

A une échelle encore plus fine, les haies constituent d'indispensables corridors pour certaines espèces (chiroptères, insectes, petits mammifères...). Un système de haies formant un bocage est présent sur le site en dessous du col du Granon.

Enjeux de conservation

Les enjeux de conservation pour les habitats naturels sont de faibles à très forts. D'une manière générale, les enjeux sont **généralement forts**. Pour les habitats de plus forts enjeux citons **les prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux**, les **prairies de fauche de montagne**, les **tourbières de transition et tremblantes**, les **tourbières basses alcalines**, les **forêts acidophiles à Picea** des étages montagnard à alpin.

Les milieux rocheux présentent les enjeux les moins forts, notamment de par le risque de perturbation réduit et le niveau de patrimonialité (ce qui n'exclue pas la présence d'espèces à forts enjeux de conservation).

Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme fort pour le **Dracocéphale d'Autriche** et le **Sabot de Venus** et modéré pour le **Chardon bleu**.

Pour la faune, la **Barbastelle** présente l'enjeu local de conservation le plus fort et l'**Ecaille chinée** présente un enjeu local de conservation faible. Pour les 4 autres espèces, l'enjeu est modéré.

Objectifs de conservation

Neuf grands objectifs de conservation ont été déterminés pour le site :

Objectifs de conservation	Déclinaison	Pistes de préservation et de gestion
Préserver les milieux humides et aquatiques et leur diversité biologique : eaux stagnantes	Conservation de l'intégrité écologique et fonctionnelle, de la qualité biologique et physico-chimique	Eviter la pollution de l'eau (eutrophisation), la modification des écoulements, le piétinement
Préserver les milieux humides et aquatiques et leur diversité biologique : eaux courantes	Conservation de la fonctionnalité écologique, de la qualité biologique et physico-chimique des ruisseaux, torrents et rivières	Eviter la pollution de l'eau, la modification des écoulements ou les prélèvements d'eau (captages) et le piétinement
Conserver les milieux ouverts et favoriser leur diversité biologique	Conservation des prairies de fauche, prairies humides, les pelouses sèches, préservation d'un bon état de conservation pour les milieux herbacés d'altitude	MAE, soutien à l'agriculture
Conserver les landes et mégaphorbiaies et favoriser leur diversité biologique	Préservation d'un bon état de conservation général des landes alpines, des formations à Genévrier et des landes euro-méditerranéennes endémiques, des saulaies subarctiques et des mégaphorbiaies hygrophiles	MAE, plans de gestion agro-pastoraux
Conserver les habitats forestiers et leur diversité biologique	Conservation de l'intégrité écologique et fonctionnelle des sapinières-pessières ainsi que des mélézins, conservation de l'intégralité des fourrés à Pin mugo, préservation du bon état de conservation général des pinèdes de Pin à crochets notamment sur calcaire	Gestion sylvicole adaptée, îlots de vieillissement ou sénescents ou non intervention
Préserver la flore d'intérêt communautaire	Bonne conservation des populations de Dracocéphale d'Autriche et de Sabots de Venus, veille écologique sur la station à Chardon bleu, recherche de nouvelles stations pour les espèces d'intérêt communautaire déjà connues sur le site ou potentiellement présentes	Veille scientifique, sensibilisation, gestion conservatoire, ...

Conserver les populations de chiroptères	Amélioration de la connaissance des populations du site, veille à la bonne conservation du réseau de gîtes potentiels (vieux arbres, grottes, vieux bâtiments), maintien du réseau de corridors écologiques fonctionnel et des habitats d'alimentation (milieux ouverts, semi-ouverts et boisés)	Campagnes complémentaires, prise en compte des espèces avant tout aménagement de gîtes, sensibilisation, préservation de vieux arbres, réflexion sur les corridors de déplacement et prise en compte dans les documents d'urbanisme
Conserver les autres espèces remarquables	Conservations des nombreuses autres espèces remarquables via la conservation de leurs habitats	

3.4. ZICO

Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'est présente sur la commune de Val-des-Prés.

3.5. Arrêté de protection de biotopes

Aucun Arrêté de protection de biotope ne concerne la commune de Val-des-Prés.

3.6. Réserve de biosphère

Les réserves de biosphère sont créées suite à une reconnaissance par l'UNESCO de zones modèles conciliant conservation de la biodiversité et développement durable, dans le cadre du Programme sur l'Homme et la Biosphère (MAB). Les sites reconnus en tant que Réserve de Biosphère ne font pas l'objet d'une convention internationale mais obéissent à des critères communs définis dans le cadre statutaire formellement approuvés par les Etat membres de l'UNESCO. En juin 2015, on dénombre 651 Réserves de biosphère dont 15 transfrontalières, réparties dans 120 pays. En France, on en compte actuellement 14.

La commune de Val-des-prés est l'une des 109 communes de la Réserve de biosphère transfrontière du Mont-Viso. Cette réserve, créée en 2013, est reconnue pour ses hautes richesses naturelles, sa culture et ses savoir-faire fondés sur la préservation d'un remarquable de cadre de vie et la coopération transfrontalière (scientifique, écologique, économique, sociale, culturelle).

Les grands objectifs sont l'équité sociale, le développement et le maintien de l'économie, la préservation de l'environnement.

Différents organismes participent à la gestion du territoire (Etat avec Natura 2000, Pays, Communautés de communes, Parcs naturels régionaux). Les structures de coordination sont le Parc Naturel Régional du Queyras et le Parc Pô Cuneese (Italie).

Parmi les actions conduites par la Réserve de Biosphère du Mont-Viso, notons :

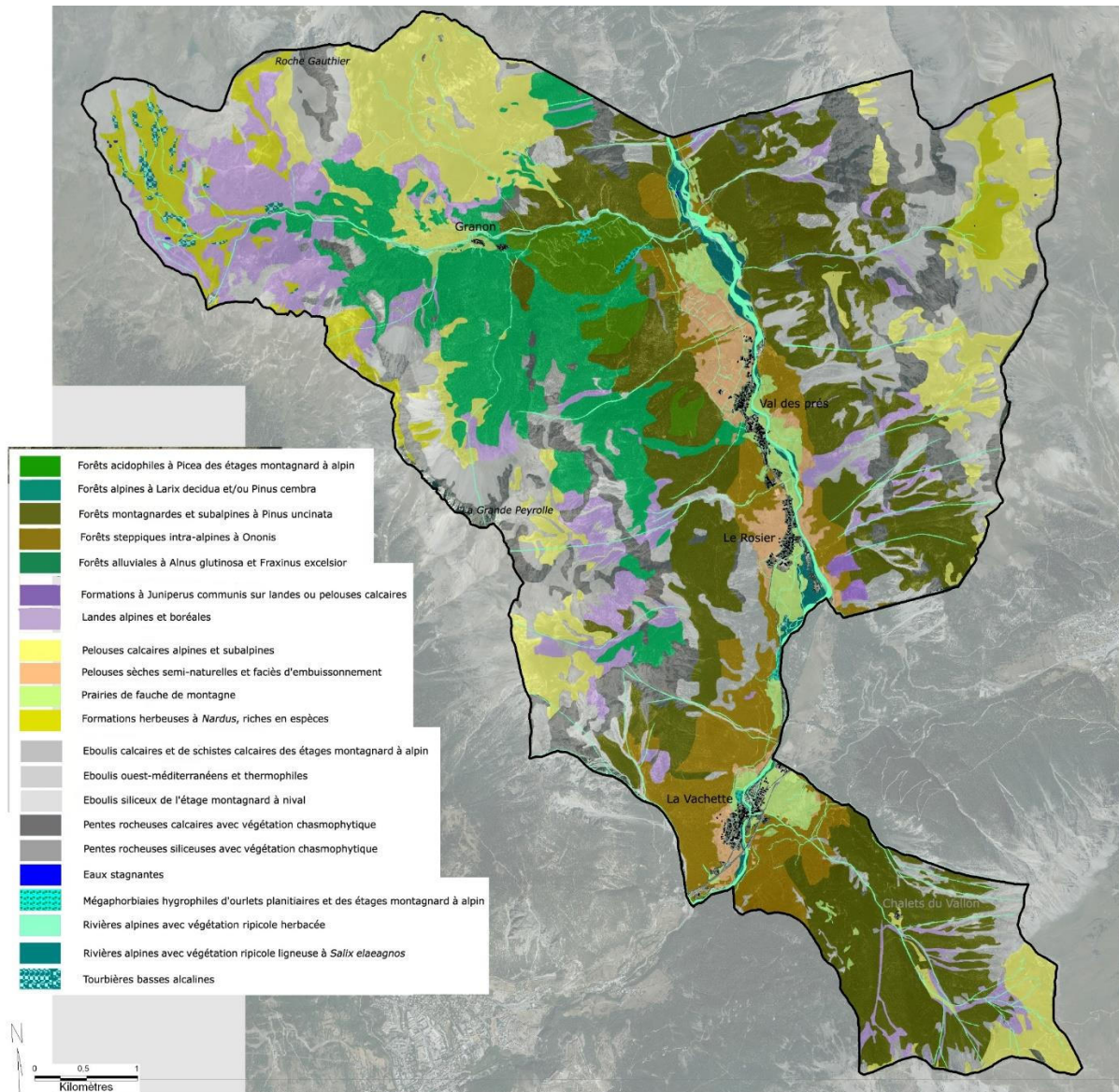
- le contrat rivière du Guil avec un engagement moral et financier. Les grands traits du projet visent l'amélioration de la qualité de l'eau, la prévention des risques de crues et la réhabilitation des potentialités écologique
- le projet « énergie climat » : afin de réduire l'émission de gaz à effet de serre sur le territoire : promouvoir les énergies renouvelables présentant un fort potentiel sur le territoire. L'objectif est d'atteindre l'auto-suffisance énergétique d'ici 2050.

- Le soutien à l'agriculture locale à travers le maintien des prairies de fauche naturelles (concours agricole des prairies fleuries).

3.7. Milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands milieux naturels de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieu.

CARTE DES HABITATS NATURELS



Carte des habitats naturels - Commune de Val-des-prés

Réalisation 2015 : C. Guignier / fonds : ortophoto IGN - couche habitats naturels du site La Clarée

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal, ... la commune de Val-des-Près présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Ainsi, **22 grands types de milieux** ont pu être définis, présents sur le territoire communal en mosaïque ou en mélange.

Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les **milieux rocheux** (éboulis et pentes rocheuses). Ensuite, les **milieux forestiers** et les **milieux herbacés** ouverts sont à peu près également répartis (environ 900 ha pour chacun). Viennent ensuite **les landes** avec environ 400 ha. Les **milieux humides** représentent environ 80 ha (cours d'eau compris).

Les grands milieux se répartissent en des types bien diversifiés. Ainsi, on note 4 grands types forestiers, 4 grands types de milieux herbacés ouverts, 5 grands types de milieux rocheux, 2 grands types de landes et 6 grands types de milieux humides.

D'une manière générale, la représentativité des milieux d'intérêt communautaire est singulière avec plus de 70% de la surface communale concernée.

➤ Les habitats agro-pastoraux

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires

Ces pelouses et leur faciès d'embuissonnement représente une surface d'environ une centaine d'hectares sur la commune. Elles se rencontrent en fond de vallon, sur les surfaces planes ou en départ de pente, de part et d'autre de la Clarée. Les sols calcaires sont généralement superficiels, en exposition ensoleillée.

Elles présentent une importante diversité floristique : Lavande à feuilles étroites, astragales, armoises, fétuques, Brome dressé et sont très favorable à une entomofaune patrimoniale et aux reptiles.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6210).



Pelouses calcaires alpines et subalpines

Habitat typique des alpages, elles représentent pour la commune une surface de plus de 600 hectares. La diversité floristique y est importante et varie suivant les expositions (vent, neige, ensoleillement). Elles présentent de nombreuses plantes patrimoniales et une richesse en insectes importante.

Elles sont généralement utilisées pour le pâturage d'estive.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6130).

Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces

Ces formations sont localisées sur la commune sous la pointe de Dormillouse, en versant sud-ouest et en fonds du vallon du Granon (autour des tourbières). Elles présentent une surface d'environ 160 ha. Elles présentent une végétation herbacée souvent dense et très fermée, assez homogène avec une forte dominance des graminées : Nard raide et fétuques diverses. En cas de pression pastorale inadaptée, l'habitat s'appauvrit avec une prédominance nette du Nard raide.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6230).

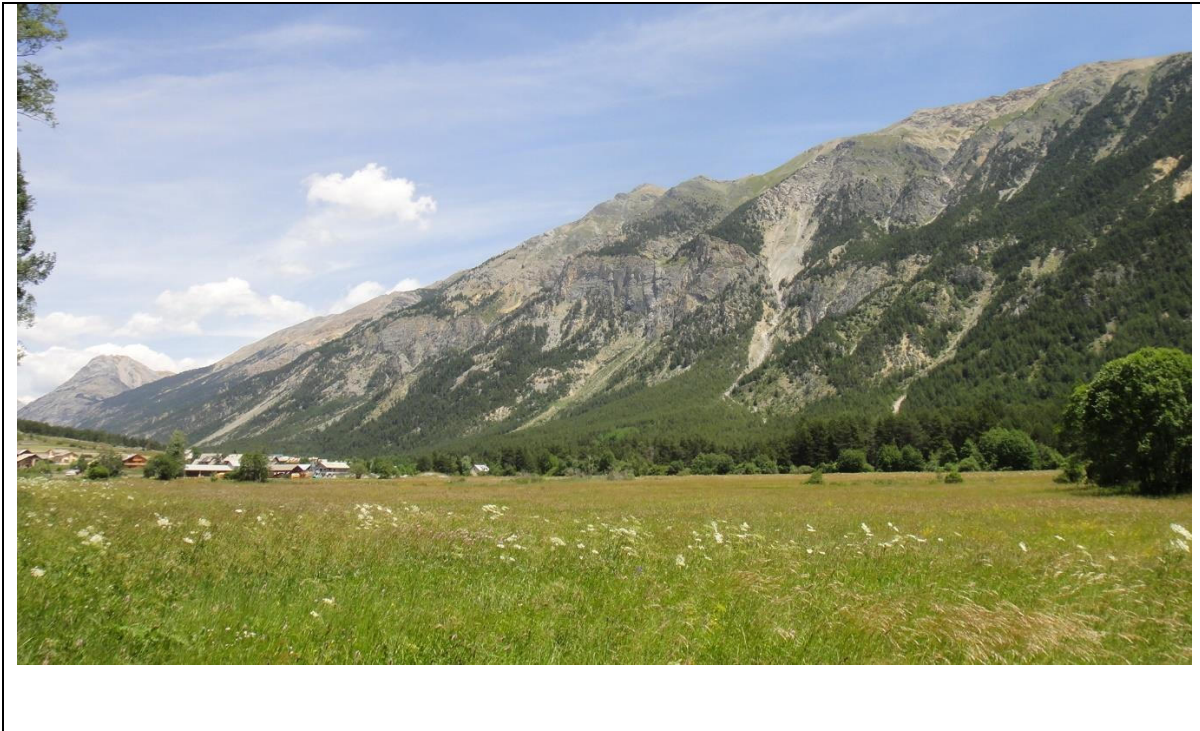
Prairies de fauche de montagne

Cet habitat de fond de vallée, sur les zones aplanies, représente une surface d'environ une centaine d'hectares pour la commune.

La formation herbacée y est dense et opulente avec une diversité floristique élevée (graminées, composées, ombellifères, ...). Elles sont favorables à diverses espèces patrimoniales notamment faunistique (oiseaux, insectes, ...).

L'existence de ces prairies ainsi que leur diversité n'est due qu'à leur utilisation pastorale (fauche et pâturage). Des utilisations inadaptées peuvent cependant conduire à une diversité floristique moins forte. L'absence de l'utilisation pastorale induit généralement l'embroussaillage pour le boisement de ces milieux.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6520).



Formations à Genévrier commun sur landes et pelouses calcaires

Ces formations sont peu communes sur le territoire de Val-des-Prés : un peu plus de 8 ha en bas du versant opposé au Rosier (le Thura). L'espèce dominante est le Genévrier commun souvent en association avec le groupement endémique à Epine-vinette et Prunier de Briançon et divers églantiers. Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 5130).

Landes alpines et boréales

Ces landes sont les plus courantes sur la commune avec près de 380 ha essentiellement répartis sur le versant exposé nord-ouest (en fin du vallon du Granon essentiellement). Les espèces végétales sont le Rhododendron, l'Airelle et la Camarine. Ces formations sont généralement rencontrées en mosaïque avec les milieux de pelouses alpines.

Sur le territoire, on y rencontre une espèce à très haute valeur patrimonial : le Dracocéphale d'Autriche et divers autres espèces d'intérêt patrimonial. Pour la faune, ces secteurs sont essentiels aux galliformes de montagne (zone refuges et de nidification).

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 4060).

➤ **Les habitats humides**

Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation & Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

Ces milieux d'altitude sont très ponctuels sur la commune et localisées autour du col des Cibières (environ 4000 m²). Ils présentent des communautés aquatiques de végétaux à feuilles immergées ou flottantes.

Ils présentent un intérêt floristique avec diverses espèces patrimoniales (Rubanier, Potamots, Utriculaires) et une faune spécifiquement liée à ces milieux.

Ces habitats sont d'intérêt communautaire (code 3130 et 3140).

Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée & rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse

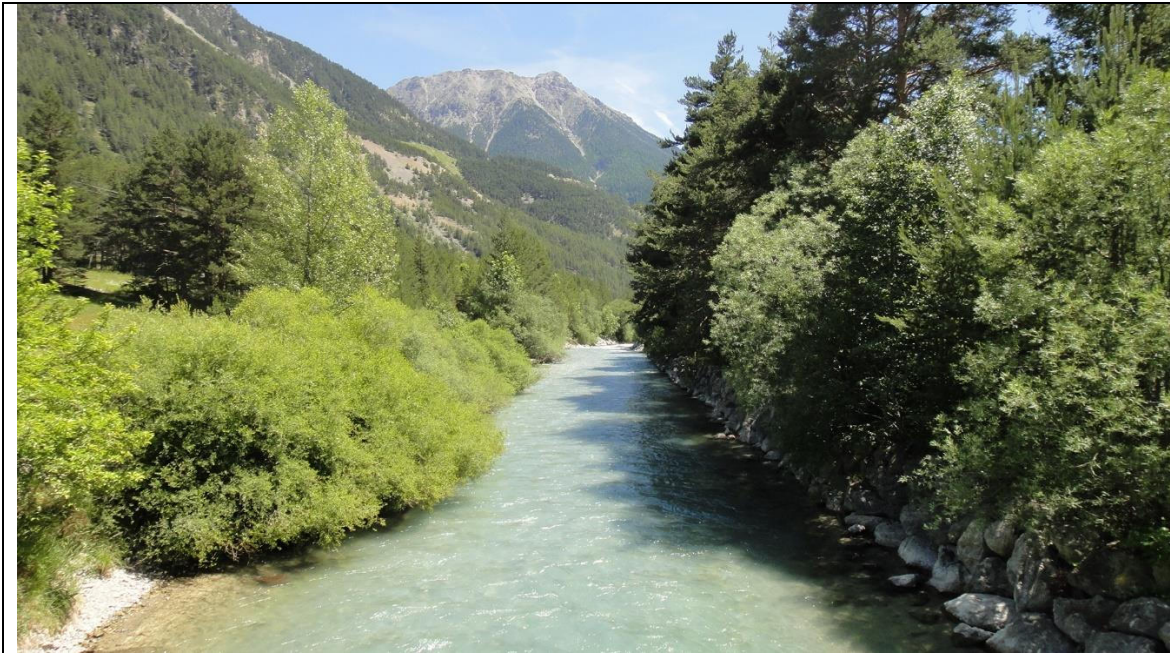
Pour la commune, elle représente une surface d'environ 60 ha et concerne les rives de la Clarée.

La végétation ripicole herbacée, constituée principalement d'espèces pionnières (groupement à Epilode de Fleischer) se rencontre le plus souvent au plus près du cours d'eau.

La végétation ligneuse est essentiellement constituée de saules (*Salix eleagnos*, *S. daphnoids*, *S. purpurea*, *S. myrsinifolia*), d'aulnes et de l'Argousier.

La végétation des bords des cours d'eau joue un rôle essentiel dans la stabilisation des berges, la régulation des crues et l'épuration de l'eau. Ces ripisylves sont aussi essentielles dans la biologie de nombreuses espèces patrimoniales : oiseaux (Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, présence du Chevalier guignette), chiroptères, insectes.

Ces habitats sont d'intérêt communautaire (code 3220 et 3240).



Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

Cet habitat humide se rencontre en différents secteurs sur la commune. A l'étage subalpin on les retrouve au nord du bois de l'Infernet (en combes fraîches dans la sapinière), à environ 1700 mètres d'altitude. En fond de vallée, deux sont présentes entre le Rosier et la Vachette. Leur représentation surfacique est faible mais leur intérêt patrimonial est très fort. Elles se caractérisent par des groupements denses à hautes herbes. La diversité floristique y est très importante et elles sont favorables à une diversité faunistique.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 6430).

Tourbières basses alcalines

Pour grande partie, elles se rencontrent sous le col des Cibières à une altitude moyenne de 2450 mètres. Elles représentent une surface d'une quinzaine d'hectares.

Elles se caractérisent par une grande diversité phytosociologique avec de nombreux faciès et une grande richesse floristique (nombreuses espèces rares, protégées) et faunistique (insectes, amphibiens, reptiles).

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 7230).

➤ Les milieux forestiers



Les forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnards à alpins

Sur la commune, elles représentent une surface d'environ 97 ha. On les trouve très localisées sur les versants exposés nord-ouest, sur roche siliceuse, dans le bois de l'Infernet, entre environ 1550 et 1900 mètres d'altitude. Ces boisements sont dominés par le Sapin (*Picea alba*) et la composition en espèces varie suivant la nature du substrat, l'altitude, l'exposition, la pente.

Elles présentent un fort intérêt patrimonial, floristique avec la présence du **Sabot de Vénus** notamment et faunistique avec la présence d'espèces nicheuses forestières comme le Pic noir, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe.

Pour ces boisements, la dynamique actuelle semble montrer une bonne régénération du Sapin.

Attention à l'ouverture brutale de ces forêts (ouverture de piste forestière par exemple) qui peuvent localement déstabiliser les peuplements et impacter des stations botaniques remarquable.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 9410).

Les forêts alpines à Mélèze et/ou Pin cembro

Ces forêts représentent le plus grand type forestier sur la commune avec environ 440 ha. Comme les forêts de Sapin, on les retrouve sur les versants nord-ouest (bois de l'Infernet) où ils constituent la partie supérieure du boisement. Le Mélèze et le Pin cembro (non dominant sur la commune) peuvent former des boisements purs ou mélangés et peuvent être associés avec d'autres espèces comme le

Sapin. La strate herbacée est souvent bien développée et pâturée. Certains boisements âgés peuvent être remarquables.

L'intérêt faunistique est considérable avec la présence notamment d'oiseaux patrimoniaux comme le Cessenoix moucheté, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Tétrasyre.

Le développement de ces forêts est fortement influencé par les pratiques sylvicoles et pastorales.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 9420).

Forêts supraméditerranéennes et montagnardes de Pins sylvestre

Ces boisements sont dominés par le Pin sylvestre et se rencontrent sur la commune en fond de vallée, sur les deux versants et sur sol généralement rocailleux. Elles représentent une surface d'environ 300 ha. Le sous-bois est généralement pourvu d'une strate arbustive développée : Raisin d'ours, Amélanchier, Genévriers,

Ces boisements peuvent coloniser les pelouses sèches de fond de vallée.

Cet habitat n'est pas un habitat d'intérêt communautaire.

Forêts montagnardes et subalpines à Pin à crochet

Ce type de boisement prend la succession du boisement à Pin sylvestre dans les pentes et sur les deux versants, aux étages montagnard supérieur et subalpin. Si la dominance est toujours celle du Pin à crochet, la composition floristique varie en fonction de l'exposition : faciès à Raisin d'ours en adret, à Ononis à feuilles rondes, à Polygale faux-buis ou Laîche des Alpes du Sud en exposition ouest et nord. On y retrouve quelques espèces floristiques patrimoniales comme la Violette à feuilles pennées, la Violette des collines. Ces formations constituent aussi une zone d'hivernage importante pour les ongulés.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 9430).

Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé

Ce boisement de 4200 m² n'a été localisé qu'en un seul endroit de la commune, au nord de la Vachette en rive gauche de la Clarée (à noter que sa présence en d'autres secteurs, notamment plus au sud, n'est pas à exclure). Cet habitat de bord de cours d'eau sur alluvions torrentielles grossières à fines, dominé par les Aulnes et le Frêne élevé, présente une grande richesse biologique et notamment pour la faune : insectes, oiseaux, chiroptères.

Il joue également un rôle important dans la protection des berges et l'épuration des eaux.

Il est localement soumis à des pressions anthropiques fortes.

C'est un habitat d'intérêt communautaire et **prioritaire** (code 91EO).

➤ **Les habitats rocheux**



Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin

Il s'agit de l'habitat rocheux le plus représenté sur la commune (496 ha). Il se rencontre sur les plus hautes altitudes de la commune, sur les deux versants (Rocher Deseur, Tête noire, Pointe de Dormillouse, Crête de Roche Gauthier, Grande Peyrolle, Serre des Aigles). La végétation y est clairsemée et la typologie est variable en fonction de la topographie et de la teneur en substrat calcaire : éboulis à Tabouret à feuilles rondes, à Pétasite, à Liondent des montagnes, à Bérardie, etc..

On y rencontre des espèces floristiques endémiques alpines et artico-alpines et de nombreuses espèces rares et protégées. L'intérêt faunistique réside essentiellement dans une entomofaune spécialisée.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 8120).

Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival

Ce type d'éboulis ne se rencontre que sur les sommets du nord-est de la commune (Gardiole, Col ds Cibières, Col de Granon, Crête de Peyrolle). La végétation est également clairsemée et la diversité typologique est basée sur la nature et la granulométrie du substrat.

La flore présente des espèces endémiques alpines et artico-alpines.

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 8110).

Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

Pour une surface d'environ 250 ha, ce type d'éboulis se rencontre sur les versants en pente forte, est et ouest, en parties basses (même jusqu'en fond de vallée), entre les massifs forestiers.

Ils sont constitués d'éléments fins à grossiers, localisés aux expositions chaudes et ensoleillées. Le recouvrement de la végétation peut aller de 10 à 40 % avec une physionomie dominée par les touffes de la Calamagrostide argentée.

La flore présente des espèces endémiques alpines et méditerranéo-montagnardes (en limite d'aire pour certaines d'entre elles). Le milieu est favorable aux reptiles et à l'entomofaune.

Dans les secteurs stabilisés, les ligneux bas commencent leur colonisation (Amélanchier, Genévrier sabine, Nerprun des Alpes) suivi des arbres (Pin sylvestre).

Cet habitat est d'intérêt communautaire (code 8130).

Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique (calcaires et siliceuses)

Cet habitat se rencontre également aux plus hautes altitudes, souvent intercalé avec les zones d'éboulis. Pour la commune, la surface concernée représente environ 350 ha (avec 321 ha pour les pentes rocheuses sur calcaire). Elles se caractérisent par les parois rocheuses et les rochers. Le recouvrement de la végétation y est généralement très faible et souvent limité aux fissures et aux vires. Pour les pentes rocheuses calcaires, la composition floristique est essentiellement représentée par le groupement à Potentille à tiges courtes et Saxifrage fausse diaspensie en exposition ensoleillée et groupement à fougères en exposition ombragée.

Cet habitat présente des plantes endémiques alpines, des espèces rares et protégées. Pour la faune, ces pentes sont favorables à la présence de rapaces rupestres comme l'Aigle royal, le Grand-duc d'Europe, le Faucon pèlerin, et d'autres oiseaux patrimoniaux : Crave, Tichodrome, etc..

Les pentes rocheuses siliceuses sont des habitats d'intérêt communautaire (code 8220)

Autres milieux

Quelques autres milieux sont aussi ponctuellement présents sur la commune. Il s'agit notamment de boisements ponctuels de feuillus, dominés pour le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), en fond de vallée, souvent en formation de haies et de bosquets.

Ces boisements jouent un rôle important dans la diversité biologique et la fonctionnalité écologique du territoire.

3.8. Flore

La diversité floristique est très élevée sur le territoire de Val-des-prés avec plus de 1000 espèces. Ces espèces caractérisent des milieux et des situations très variés.

Parmi ces espèces on note la présence de **24 espèces protégées (au niveau régional ou national)** dont certaines présentent des enjeux de conservation élevés à très élevés comme le **Sabot de Vénus**, la **Bérardie laineuse**, l'**Aéthionème de Thomas**, la **Violette des collines**, la **Violette à feuilles pennées**, le **Jonc arctique**, la **Listère à feuilles en cœur**, l'**Ail dressé**, le **Dracocéphale d'Autriche**, le **Chardon bleu**, Ces espèces représentent là aussi une diversité de milieux importante.

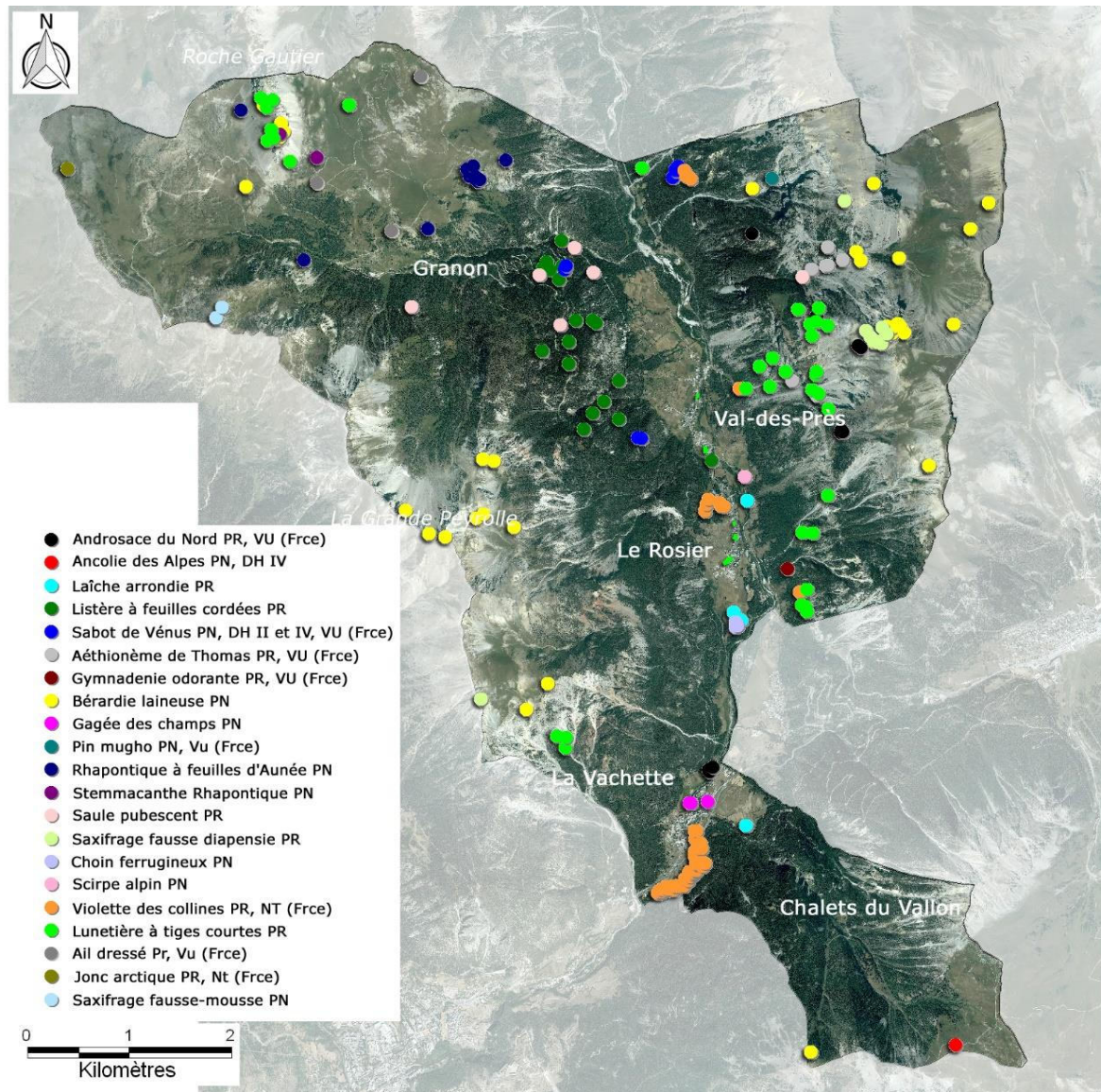


Sabot de Venus



Dracocéphale d'Autriche

CARTE DE LOCALISATION DES ESPECES FLORISTIQUES PROTEGEES



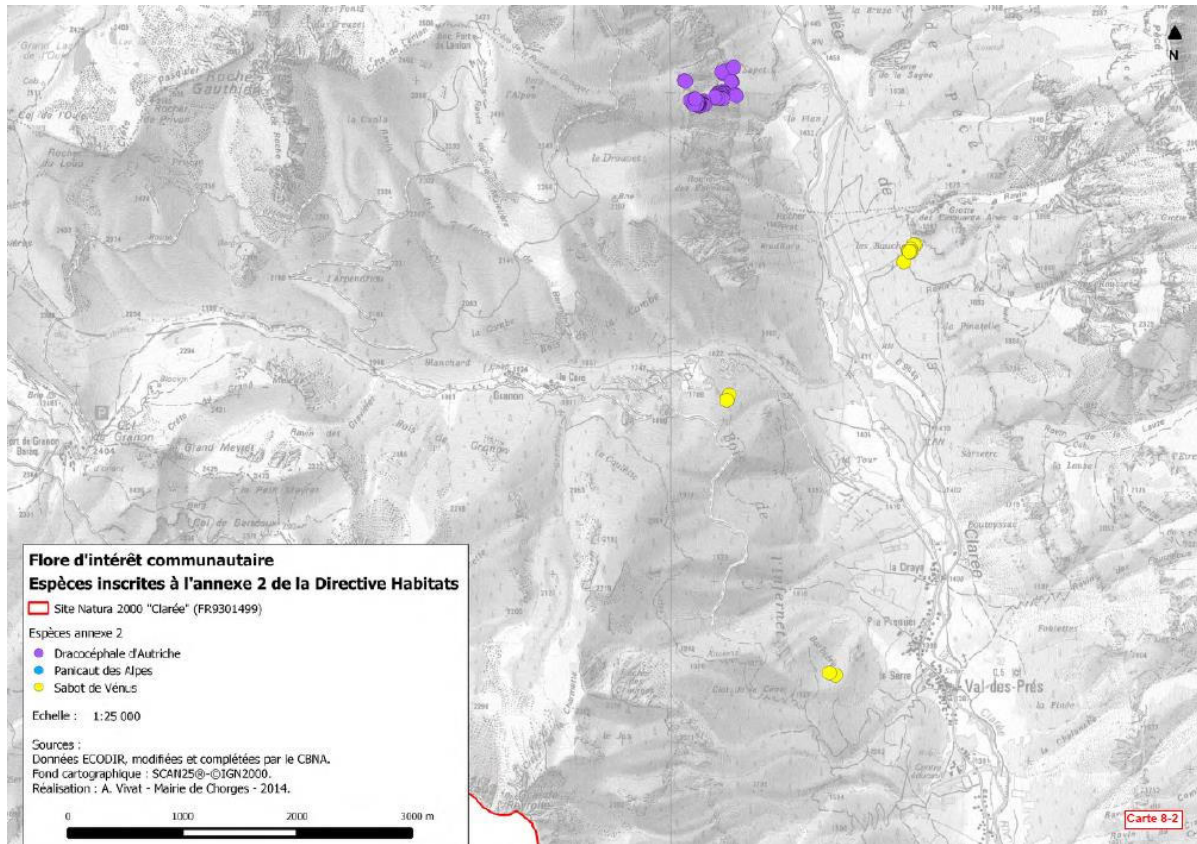
Carte des espèces floristiques protégées
Commune de Val-des-Prés (05)

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Février 2017
Sources : Silene Flore 02 2017
Fond : ortho IGN

Concernant plus précisément le fond de vallée et les espaces les plus urbanisés : les espèces floristiques à enjeux concernent en particulier les habitats humides et les pelouses sèches.

La carte suivante précise la localisation des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats au niveau du fond de vallée.

CARTE DE LOCALISATION DES ESPECES FLORISTIQUES EN ANNEXE II DE LA DIRECTIVE HABITATS



3.9. Faune

Là aussi, la diversité faunistique est très élevée (près de 200 espèces) et en particulier concernant les insectes et les oiseaux. Pour ces espèces aussi, il s'agit bien souvent d'espèces inféodées à des habitats naturels particuliers.

Citons en particulier :

- pour les papillons : le **Damier de la Succise**, l'Ecaille chinée, l'Isabelle de France,
- pour les chauves-souris : la **Barbastelle d'Europe**, le Murin à oreilles échanquées, le Petit murin,
- pour les autres mammifères : le Loup,
- pour les oiseaux : l'Aigle royal, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Gypaète barbu, le Pie grièche écorcheur, le Lagopède alpin, le Tétrás lyre, la Sarcelle d'été, la Bécasse des bois, le Vanneau huppé,

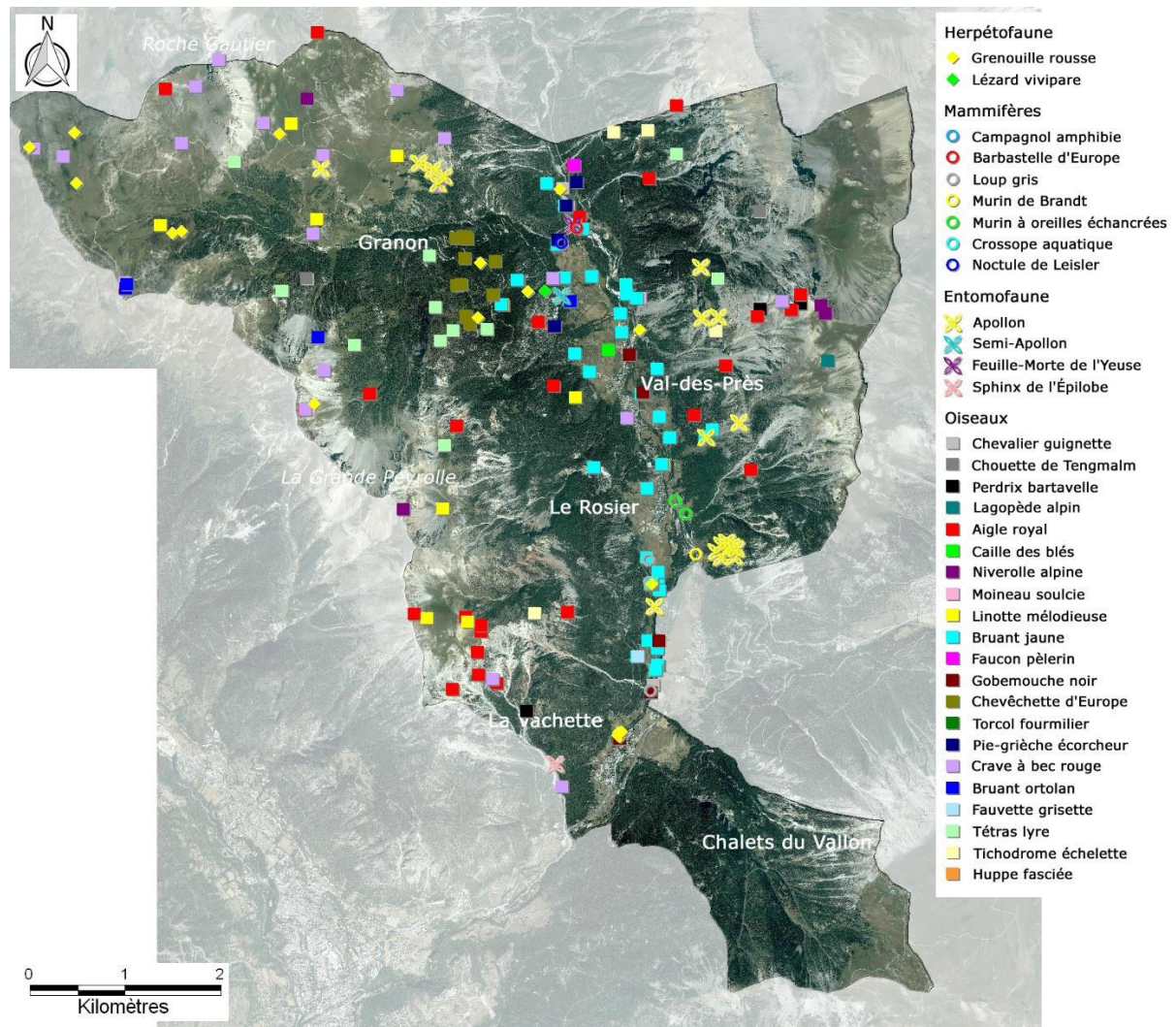


Damier de la Succise



Chouette de Tengmalm

CARTE DE LOCALISATION DES ESPECES FAUNISTIQUES PROTEGEES ET / OU A ENJEUX DE CONSERVATION



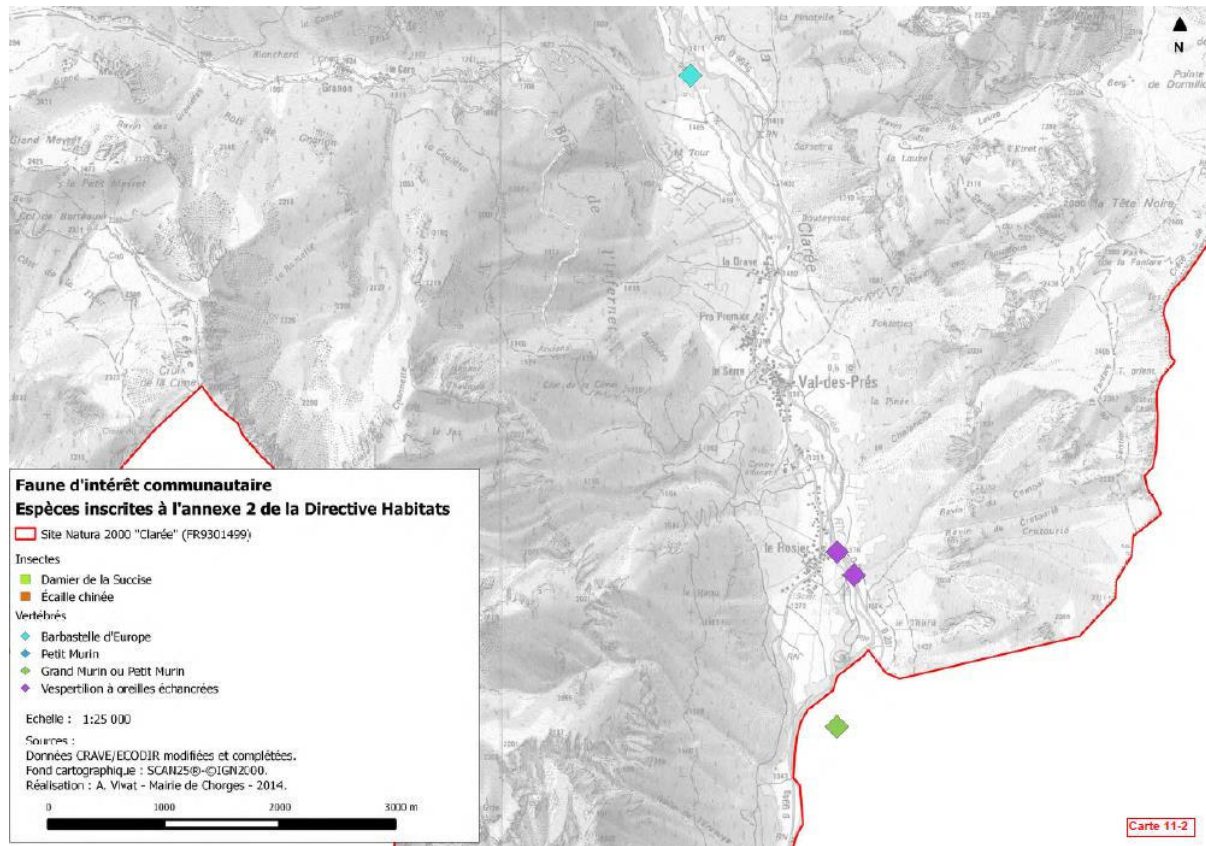
Carte des espèces faunistiques protégées et / ou à enjeux de conservation
Commune de Val-des-Prés (05)

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Février 2017
Sources : N2000 Clarée
Fond : ortho IGN

Concernant plus précisément le fond de vallée et les espaces les plus urbanisés : les espèces faunistiques à enjeux concernent en particulier les pelouses sèches, les prairies de fauche, les cours d'eau et leur ripisylve et notamment pour les chiroptères et l'entomofaune.

La carte suivante indique les espèces faunistiques en annexe 2 de la Directive Habitats pour le fond de vallée.

Carte des espèces faunistiques en annexe 2 de la Directive Habitat pour le fond de vallée



3.10. Trame verte et bleue

➤ Au niveau régional

On appelle continuité écologique les éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique.

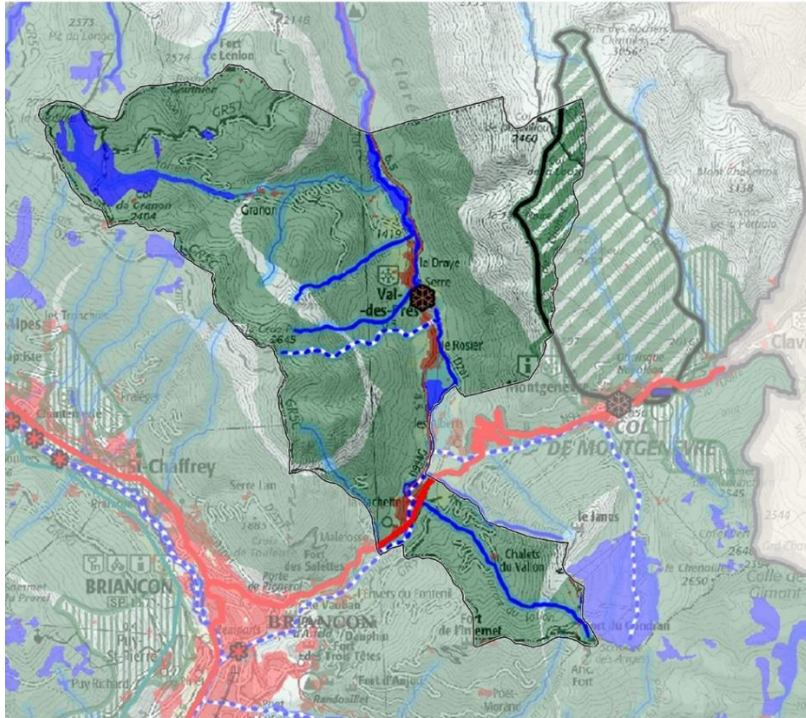
Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée) et des corridors écologiques (assurent la connexion entre les réservoirs de biodiversité). Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La trame verte et bleue (TVB) est le réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat (les modalités de la TVB sont définies au code de l'environnement). Les PLU ont obligation de prendre en compte les dispositions du code de l'environnement concernant la TVB (article L.123-1-9 du code de l'urbanisme). Les documents d'urbanisme sont des outils importants pour la mise en œuvre de la TVB. Ils doivent à la fois prendre en compte les enjeux régionaux de continuités écologiques identifiés dans le SRCE en les déclinant à l'échelle locale, mais aussi intégrer, le cas échéant, les enjeux de continuités écologiques propres au territoire concerné.

Pour la région PACA, le SRCE a été adopté puis approuvé en 2014.

Au niveau du SRCE, et pour la trame verte, le fond de vallée ainsi que le massif à l'ouest et le Vallon sont considérés comme réservoir de biodiversité avec recherche de préservation optimale. Pour le versant est, le sommet est considéré comme corridor avec recherche de remise en état optimale (sans doute non considéré comme réservoir du fait des activités humaines (station de ski).

Pour la trame bleue, les zones humides signalées sur le territoire ainsi que la plus grande partie des cours d'eau, sont indiquées également comme réservoir de biodiversité avec recherche de préservation optimale.

Pour l'ensemble communal, un seul obstacle est à la trame verte peut être relevé : la RN 94 dans la partie sud. Pour les cours d'eau, on note un obstacle à l'écoulement des eaux sur le torrent de la Ruine et plusieurs obstacles sur le torrent de Malefosse, en limite communale.



Recherche de préservation optimale

- Trame verte**
- Réservoir de biodiversité
 - Corridor

- Trame bleue**
- Réservoir de biodiversité

- Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface*
- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
 - Corridor en zones urbaines

Recherche de remise en état optimale

- Trame verte**
- Réservoir de biodiversité
 - Corridor

- Trame bleue**
- Réservoir de biodiversité

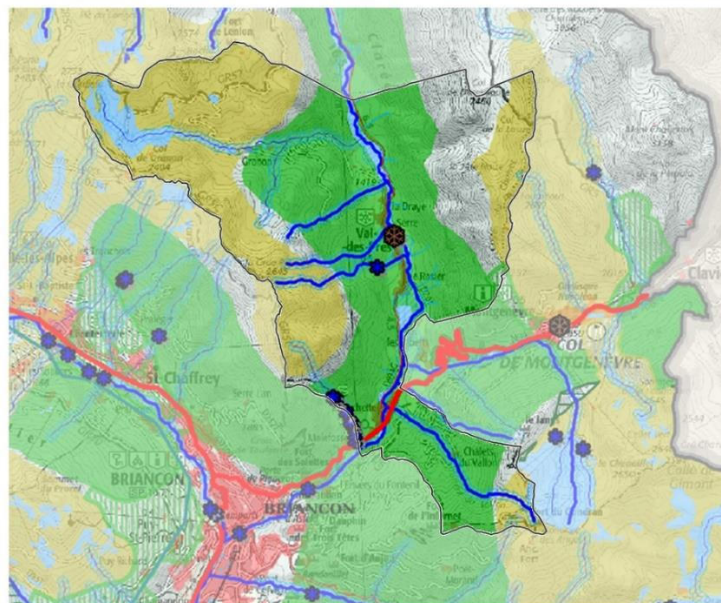
- Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface*
- Réservoir de biodiversité en zones urbaines
 - Corridor en zones urbaines

Carte extraite du SRCE PACA - commune de Val-des-Prés

Objectifs assignés aux éléments de la TVB régionale

Éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

- Trame verte**
- Sous-trame des milieux ouverts et xériques*
- Réservoir de biodiversité
 - Réservoir de biodiversité en zones urbaines
 - Corridor
 - Corridor en zones urbaines
- Sous-trame des milieux semi-ouverts*
- Réservoir de biodiversité
 - Réservoir de biodiversité en zones urbaines
 - Corridor
 - Corridor en zones urbaines
- Sous-trame des milieux forestiers*
- Réservoir de biodiversité
 - Réservoir de biodiversité en zones urbaines
 - Corridor
 - Corridor en zones urbaines
- Trame bleue**
- Sous-trame "zones humides"*
- Réservoir de biodiversité
- Sous-trame "eaux courantes"*
- Cours d'eau réservoir de biodiversité
 - Plan d'eau réservoir de biodiversité



Occupation du sol

- Espace naturel
- Espace agricole
- Espace artificialisé
- Domaine skiable

Réseau routier

- Type autoroutier
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Bretelle

- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Cours d'eau
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau

Carte extraite du SRCE PACA - commune de Val-des-prés

➤ **Au niveau local (communal)**

Au-delà de la notion de réservoir de biodiversité à l'échelle régionale, la trame verte et bleue peut être analysée à une échelle plus fine au niveau communal. Ce travail permet ainsi de prendre en compte les continuités écologiques favorables à la diversité biologique et à sa conservation au sein du territoire et en lien avec les territoires proches.

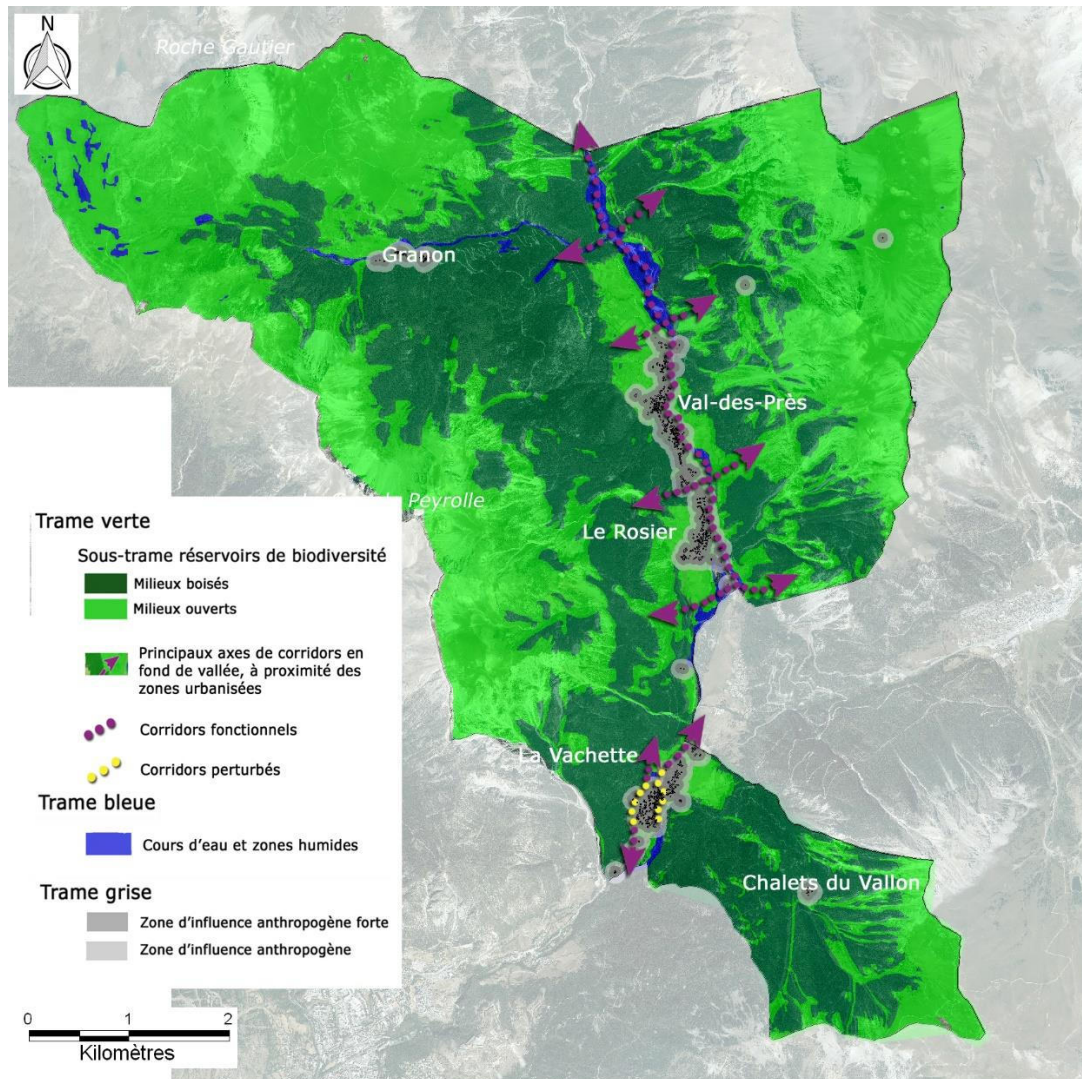
Pour la commune de Val-des-prés, d'une façon générale, les grands ensembles forestiers, les milieux ouverts herbacés montagnard à subalpin, les diverses landes et les milieux humides terrestres forment un réservoir de biodiversité de haute qualité : diversité spécifique importante, états de maturité et de conservation des habitats généralement bons, perméabilité forte, obstacles à la circulation des espèces inexistants ou réduits (la départementale 201 ne paraît pas constituer un obstacle important à la trame verte communale).

Les milieux alpin et nival (éboulis, pelouses, habitats humides, limites de forêts) forment également des réservoirs de biodiversité de grande valeur. Leur perméabilité est réduite pour certaines espèces (échange difficile pour la flore notamment) mais forte pour d'autres, notamment pour la faune.

Les cours d'eau et leurs abords (et notamment la Clarée), forment une trame bleue et une trame verte de qualité et des réservoirs de biodiversité à préserver. On ne note pas d'obstacle majeur sur les cours d'eau et en particulier pour le cours d'eau principal de la Clarée. Cependant, les secteurs urbanisés se trouvant en bordure de ce cours d'eau, des incidences indirectes sont à prévoir (éclairage notamment). Les zones humides forment également des réservoirs de biodiversité ponctuels de qualité et à préserver.

Aussi, pour le fond de vallée plus précisément, la préservation et la conservation des linéaires boisés (haies bocagères, bord de cours d'eau) ainsi que des continuités de milieux ouverts favorisent fortement la diversité biologique et le déplacement des espèces entre les versants et d'amont en aval.

CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE



Carte de la Trame verte et bleue à l'échelle de la commune
Commune de Val-des-Prés (05)

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Février 2017
Fond : ortho IGN

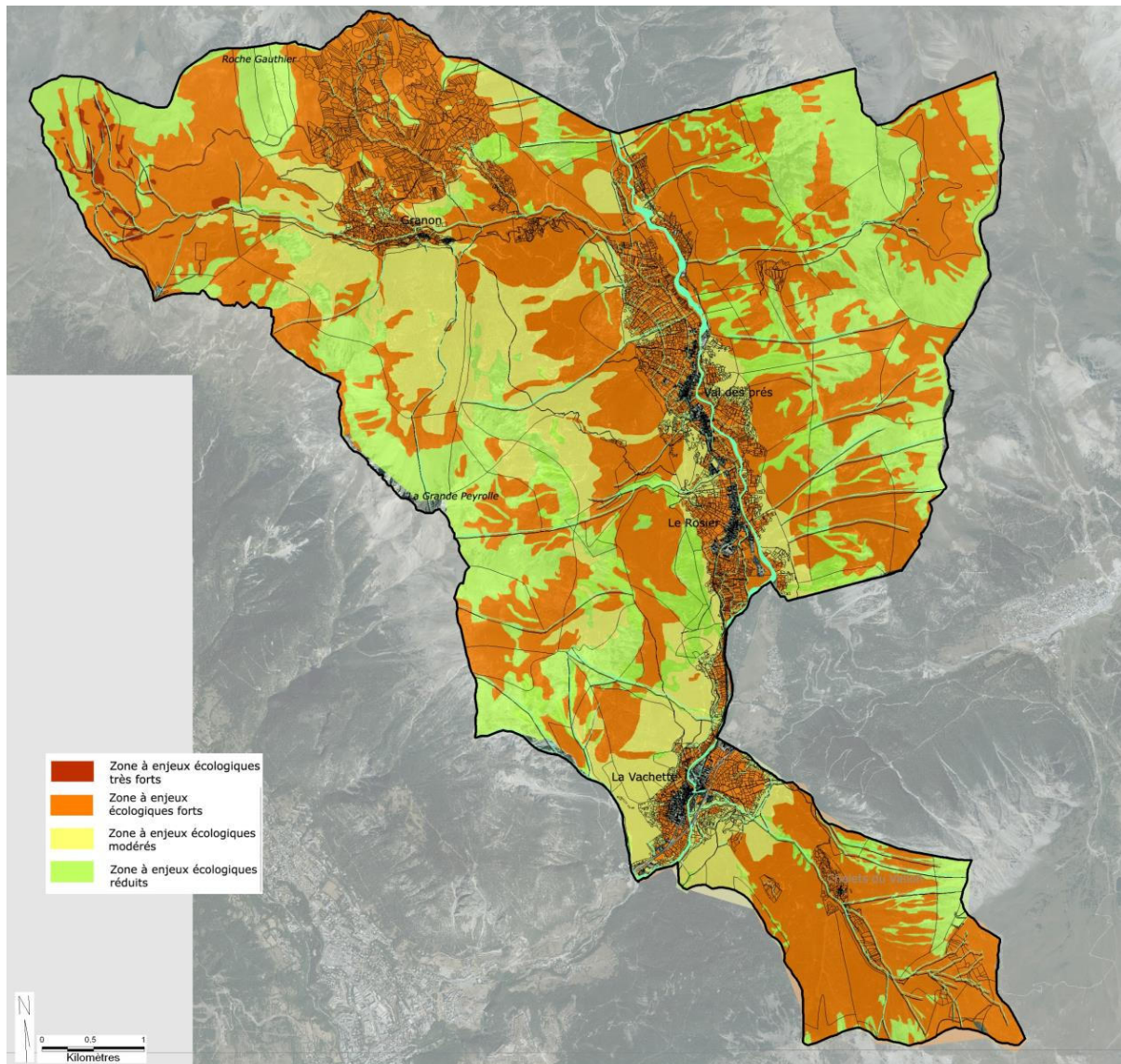
3.11. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

D'une manière générale, de par sa grande richesse patrimoniale, l'ensemble du territoire communal est concerné par des enjeux écologiques. Ces enjeux peuvent être de très forts à faible en fonction de la nature des habitats naturels, de leur caractère patrimonial, de leur rareté, de la présence d'espèces patrimoniales (faune et flore) et de l'influence anthropique.

Les principaux enjeux écologiques sont donc :

- **La préservation des milieux à haute valeur patrimoniale et des espèces végétales et animales associées :**
 - les **milieux humides**, malgré leur assez faible représentativité surfacique sur la commune, présentent néanmoins des enjeux de conservations **forts à très forts** en fonction de leur caractère. Ainsi, les tourbières présentent un enjeu très fort.
 - de par leur rareté, leur qualité et leur surface significative, les **forêts de Sapins** (forêt de l'Infernet) présentent un enjeu écologique **très fort** pour la commune. Sont aussi noter sur la commune deux zones de fourrés à **Pin mugo** . Pour ces zones, l'enjeu de conservation est **très fort** étant donné la rareté de l'espèce.
 - Les **milieux herbacés ouverts** vont généralement présenter des enjeux écologiques **forts** et notamment les **pelouses alpines** et subalpines, les **pelouses sèches semi-naturelles** et faciès d'embuissonnement et les **prairies de fauche** de montagne.
 - Les **landes alpines et boréales** présentent un **enjeu fort** car elles sont des habitats refuge pour le Dracocéphale, les galliformes, ...
 - Les **cours d'eau et leurs ripisylves** présentent des enjeux de conservation **forts** de par leur composition spécifique, leur rôle pour la diversité faunistique et pour certaines espèces à enjeux et leur rôle fonctionnel (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau).
 - Les boisements de **Pin à crochet** présentent un enjeu de conservation prioritaire. Sur la commune, ils sont fortement représentés (site d'importance régionale). L'enjeu écologique pour ces boisements sur la commune est considéré comme **fort**.
- Les autres boisements et les formations à Genévrier commun sont communs en PACA mais présentent un enjeu de conservation modéré étant donné le contexte hautement patrimonial,
- Les milieux rocheux présente un enjeu écologique plus réduit non parce qu'ils ne participent pas à la haute valeur de la diversité biologique de la commune mais parce que ils sont très peu menacés par les activités anthropiques.
- La préservation des haies et bosquets de feuillus qui participent à la diversité biologique de la commune et à la fonctionnalité écologique.

CARTE D'ÉVALUATION ET DE HIERARCHISATION DES ENJEUX ECOLOGIQUE POUR LA COMMUNE



Carte d'évaluation des enjeux écologiques - Commune de Val-des-prés

Réalisation 2015 : C. Guignier / fonds : ortophoto IGN - couche N2000 DREAL PACA

Attention : pour les prairies de fauche, l'enjeu est considéré comme très fort pour le site Natura 2000. Ici, il est considéré comme fort de par la prise en compte de la variabilité de ce milieu et de leur état de conservation. En effet, nous admettons une nuance entre une prairie dégradée, eutrophisée, à la diversité biologique réduite et une prairie en bonne état de conservation présentant une bonne diversité biologique.

CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

2. ANALYSE PAYSAGERE

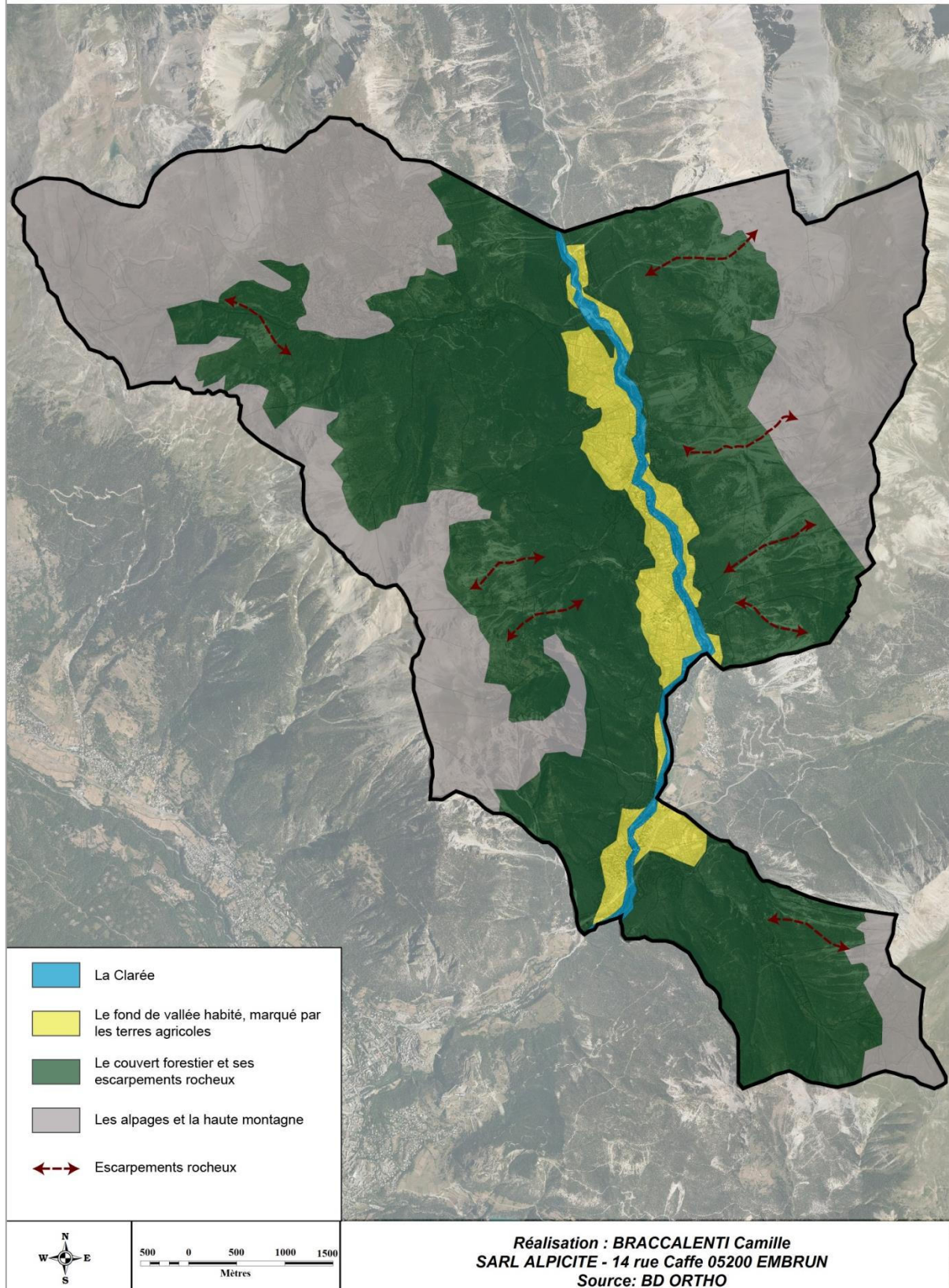
2.1. *Entités paysagères*

Le territoire de Val-des-Prés est caractérisé par un paysage riche et diversifié. Le relief joue un rôle important dans la lecture et le ressenti paysager.

On compte 4 unités paysagères différentes :

- La Clarée
- Le fond de vallée habité, marqué par les terres agricoles
- Le couvert forestier et ses escarpements rocheux
- Les alpages et la haute montagne

UNITES PAYSAGERES



2.1.1. Unité 1 : La Clarée

La Clarée est l'élément paysager que l'on retrouve en fond de vallée. Tous les hameaux se sont installés à proximité. Son cheminement parcourt le territoire du Nord au Sud.

La rivière est bordée par la végétation, sous forme de ripisylve.



2.1.2. Unité 2 : Le fond de vallée habité, marqué par les terres agricoles

Le relief important sur l'ensemble de la commune, a contraint l'urbanisation à s'implanter en fond de vallée sur les seuls terrains plats disponibles.

Avec la proximité immédiate de la Clarée, l'agriculture s'est développée.

Aujourd'hui dans ce fond de vallée on retrouve les terres agricoles au cœur du village et des hameaux.

Grâce aux parcelles agricoles, le paysage est ouvert et laisse un horizon dégagé.



2.1.3. *Unité 3 : Le couvert forestier et ses escarpements rocheux*

La forêt sur la commune de Val-des-Prés s'est développée sur les versants. Celle-ci est donc marquée par les escarpements rocheux et les ravines.

Le paysage forestier domine au sein de la commune et est marqué par des touches de minéralité qui lui donnent un caractère singulier.



2.1.4. Unité 4 : Les alpages et les territoires de haute-montagne

Les zones d'alpages sur Val-des-Prés sont difficiles d'accès. Elles se situent sur les plus hauts plateaux. Il y a peu de végétation, la forêt a laissé place à de grandes prairies montagnardes.

On retrouve des paysages très ouverts, pas urbanisés où la nature et le calme dominant, avec la présence ponctuelle d'éléments patrimoniaux marquants, tels les forts où les chalets d'alpage.



2.2. *Éléments remarquables et leur perception*

La perception du paysage dans ses grandes composantes est l'élément que retient le visiteur, l'automobiliste, le voyageur dès ses premiers instants sur le territoire. C'est ce qui lui provoque une sensation agréable ou non dans un espace précis. Nous sommes donc dans le domaine du sensible, du ressenti. Aussi, il paraît important d'analyser les perceptions que peuvent avoir les différents usagers du territoire lors de leurs déplacements, aussi bien à pied qu'en voiture.

La particularité de Val-des-Prés tient au fait que son territoire est implanté dans une vallée encaissée ce qui laisse peu de covisibilités et de perceptions sur les points d'intérêts

En parcourant la commune de Val-des-Prés, nous remarquons que les rares points de vue sont accessibles le long des routes départementales et forestières. Nous avons ainsi relevé 6 belvédères sur la commune. La majorité d'entre eux donnent de la visibilité sur un hameau en particulier, il est difficile de percevoir la commune dans son intégralité.

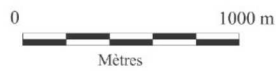
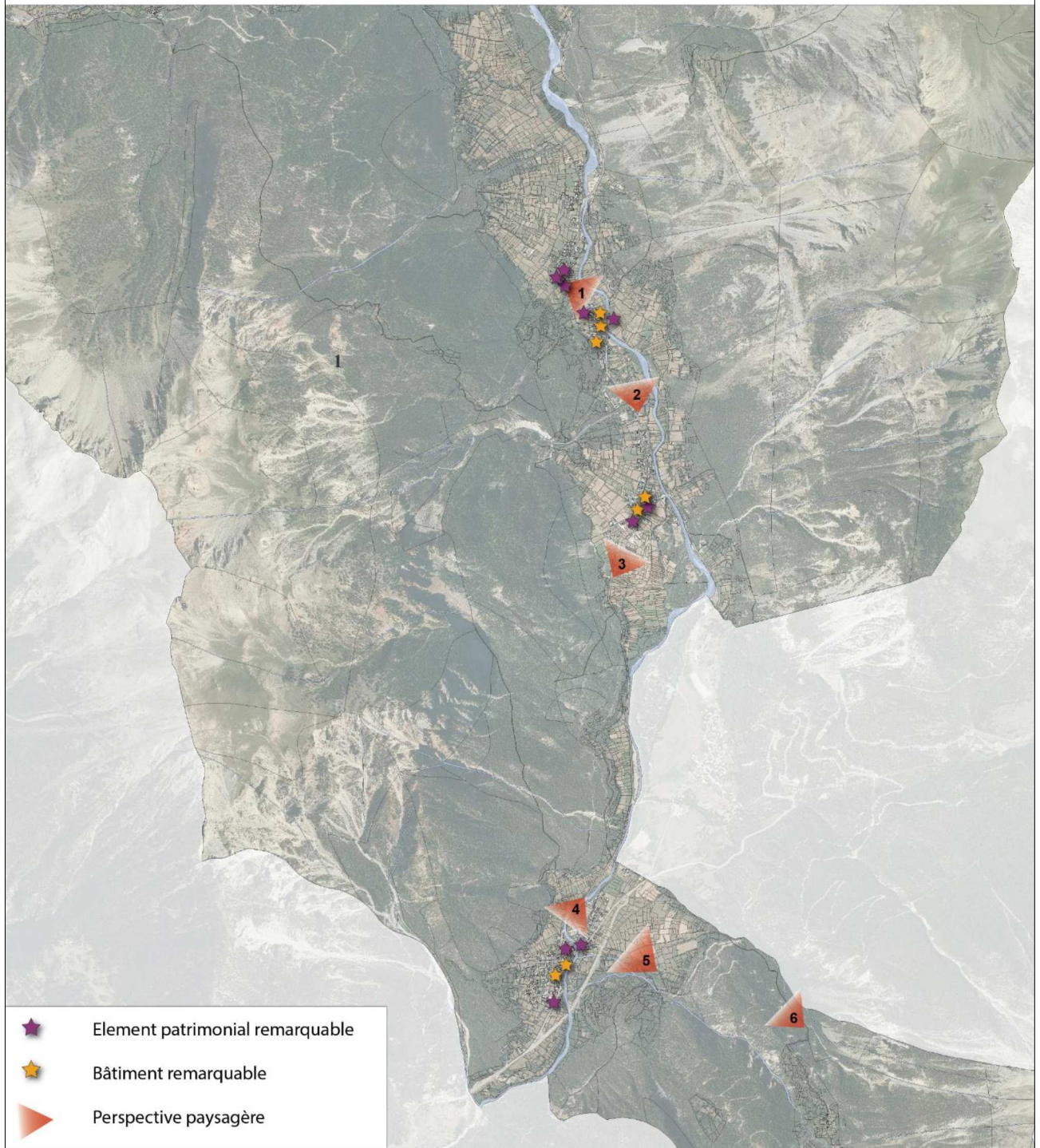
Ces grandes perceptions du territoire nommées « belvédères paysagers » offrent ainsi des perspectives lointaines. Les enjeux résident ici davantage dans la préservation des rares espaces ouverts, puis des éléments remarquables du paysage (les églises, les hameaux, le patrimoine naturel...).

La commune de Val-des-Prés évolue au sein d'un espace au paysage remarquable. Les différents belvédères traduisent la diversité et la richesse du territoire. On apparente ainsi le paysage communal à la tranquillité, à la nature.

A travers les différentes vues, certains éléments ressortent et prédominent.

Les églises situées sur les hameaux du Serre et de la Vachette constituent des points d'appel importants dans le paysage. Elles sont perceptibles depuis la plupart des belvédères et constituent des éléments structurants du territoire.

Elements de patrimoine remarquable et paysage



Réalisation : GALLES Simon
SARL ALPICITE - 14 rue Caffé 05200 EMBRUN
Source: BD ORTHO

Belvédère n°1 : La Cavale des Prés

Au niveau de Pra-Premier, sur les abords du centre équestre la Cavale des Prés, nous recensons un premier belvédère donnant une vue directe sur le centre village (hameau du Serre) ainsi que sur l'église Saint-Claude.



Ce point de vue ne permet pas de voir le reste de la commune. L'église Saint-Claude ressort comme élément architectural principal puisqu'elle surplombe les autres constructions.

Le couvert forestier tient une place importante dans ce panorama et couvre l'intégralité des surfaces visibles. On perçoit en arrière-plan le domaine skiable de la station de Montgenèvre.

Belvédère n°2 : Entrée du village (hameau du Serre)

Lorsqu'on s'écarte de la route principale menant au hameau du Serre, on tombe sur une parcelle agricole laissant place à un paysage ouvert.



L'église Saint-Claude est ici perceptible et marque le paysage.

Peu de constructions sont visibles, la route est cachée par la végétation et l'on peut ainsi apprécier le caractère bucolique et naturel du village.

Belvédère n°3 : Entrée Rosier

A l'entrée du hameau du Rosier, on trouve un point de vue au bord de l'axe principal.



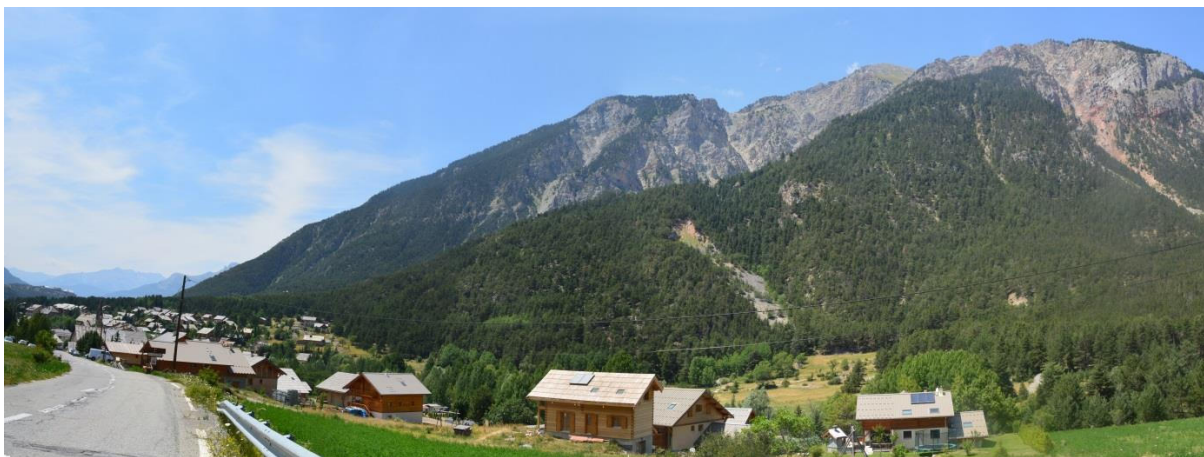
Le reste de la commune n'est pas perceptible, on voit seulement le hameau du Rosier. La ligne de crête du Chalvet est perceptible en arrière-plan avec les nombreuses ravines et escarpements rocheux.

Le hameau implanté sur des plateaux est marqué par le caractère agricole qui s'est développé aux abords de l'urbanisation.

On note qu'il y a une opposition entre les plaines agricoles peu arborées et les reliefs d'arrière-plan avec le couvert forestier.

Belvédère n°4 : La Vachette

En empruntant la Route Départementale 201 en direction de l'embranchement avec la RN94, on peut admirer le hameau de la Vachette.



Le hameau est marqué par la proximité du couvert forestier ainsi que par le relief perceptible en arrière-plan.

A l'horizon se dessine légèrement Briançon et ses alentours.

Belvédère n°5 :

En empruntant la piste forestière menant aux Chalets du Vallon, on peut avoir une vue plongeante sur le hameau de la Vachette.



L'église de l'Annonciation est visible au centre du hameau. Le bâti s'est développé autour du lieu de culte qui reste la plus haute de toutes les constructions.

Le hameau de la Vachette est entouré de forêt qui est l'élément le plus marquant de ce paysage. Les parcelles cultivées sont peu nombreuses et ne s'étendent pas sur de grandes surfaces.

Belvédère n°6 :

Ce point de vue est accessible sur la même piste forestière que le belvédère précédent.





Ce belvédère est le seul qui permet d'avoir une vue dégagée et plongeante sur la vallée et les différents hameaux de la commune.

Au premier plan on observe le hameau du Rosier entouré de ses nombreuses terres agricoles, puis vient le Serre, Pra Premier et enfin en plan lointain on peut distinguer la silhouette du hameau de la Draye.

Ce point de vue permet également de contempler les pentes rocheuses de part et d'autre de la vallée et l'articulation entre le fond de vallée à dominante agricole, parcouru de hameaux, et les massifs qui l'encadrent.

3. ANALYSE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET DE L'ESPACE URBAIN

3.1. Histoire de Val-des-Prés

L'histoire de la commune remonterait au XI^{ème} siècle, date à laquelle elle était rattachée à la châtellenie de Briançon. Son nom provient logiquement de la qualité de ses prairies et de la configuration géographique des lieux : vallée des prés/pratz.

Point de passage obligé du fait de la présence du Pont sur la Durance, le hameau de la Vachette tirerait son nom des élevages bovins ou de sa fonction de vallée, névache/névachette (source : Mairie).

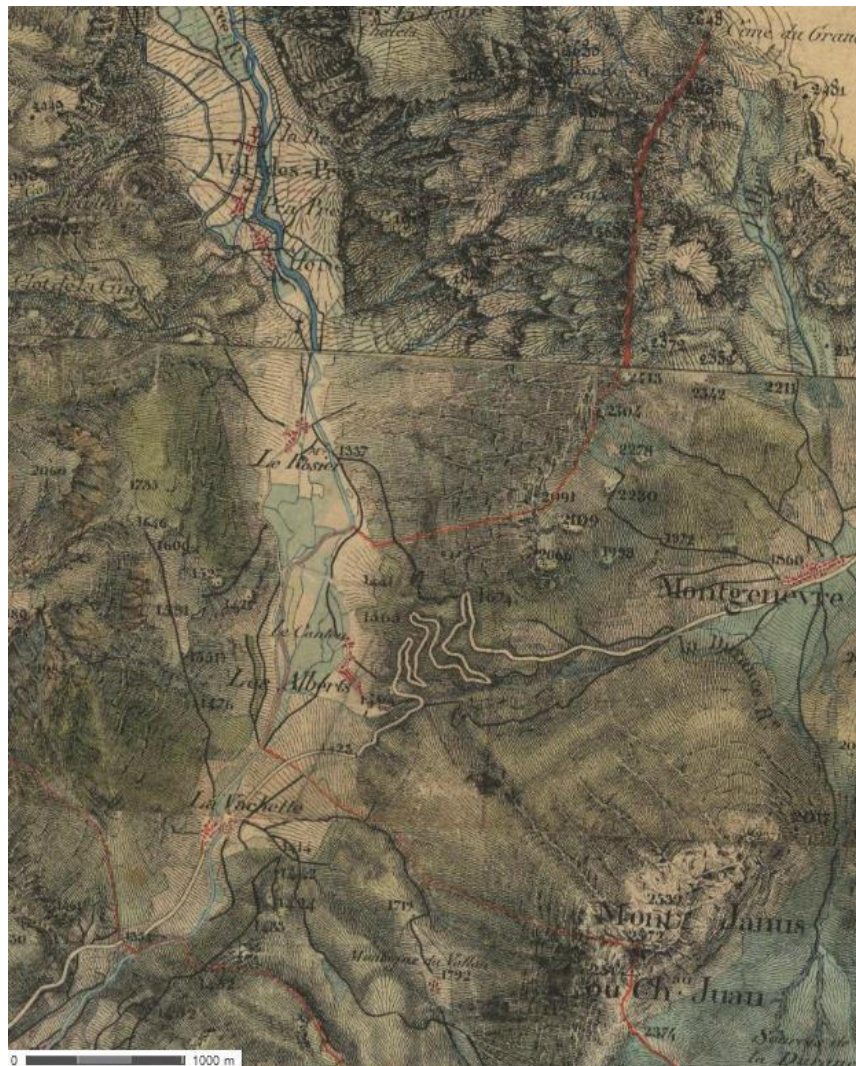
On retrouve des dénominations proches de celles des hameaux notamment la Vachette, le Rouzier et Prat à partir du XVII^{ème} siècle. La carte de Cassini signale notamment « Les Rotiers », « Prat Premier » et « Les Prés » pour le Serre. On y retrouve également les 9 moulins d'antan de la commune.

A partir de XIX^{ème}, les dénominations des différents villages ne semblent plus évoluer.

CARTE DE CASSINI, 1772



CARTE D'ETAT-MAJOR (1820-1866)

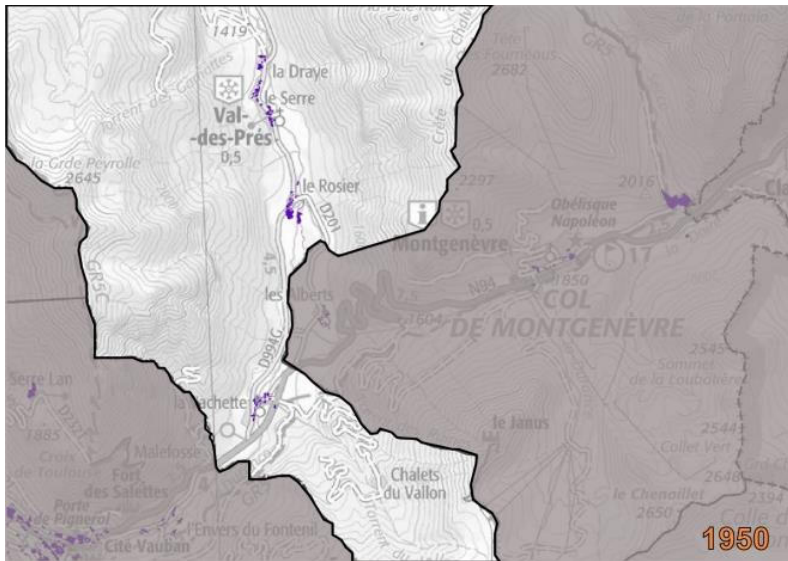


L'histoire de la commune est également jalonnée de quelques personnages illustres du pays notamment :

- Jean-Antoine Rignon (1775-1815), colonel
- Baptiste Hilaire (1812 – 1914),
- Emilie Carles (1900 – 1979), institutrice et auteur du livre renommé « Une soupe aux herbes sauvages »

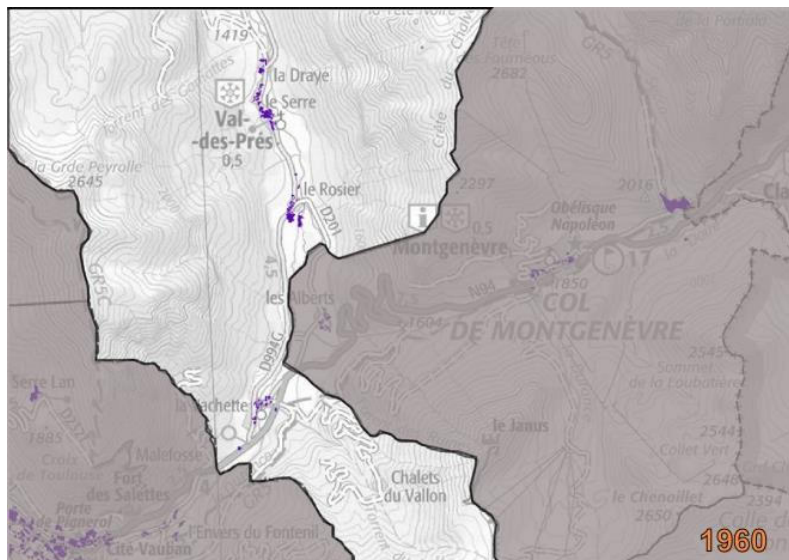
3.2. Patrimoine architectural et entités urbaines

3.2.1. Evolution de la tâche urbaine et organisation urbaine



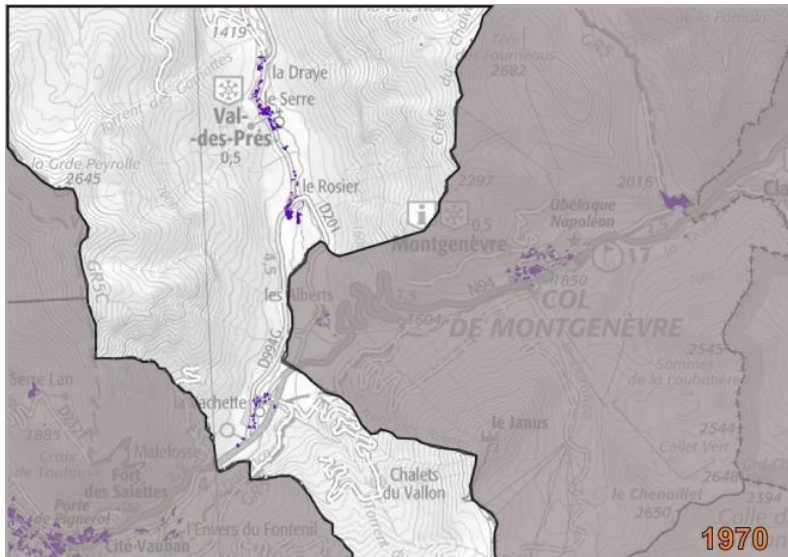
En 1950, les formes urbaines des différents hameaux commencent à se dessiner.

Le plus important est celui du Rosier. Le hameau de la Vachette à l'inverse est le moins développé.

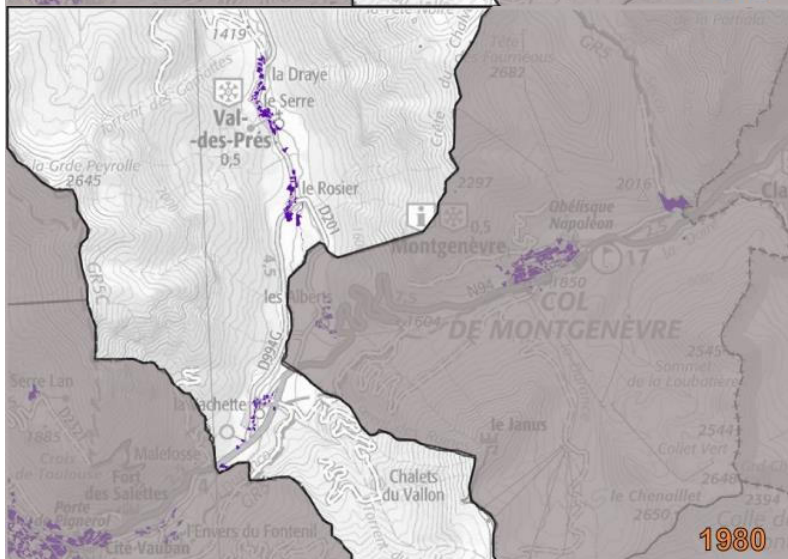


En 1960, les hameaux du Serre et de Pra-Premier s'étendent.

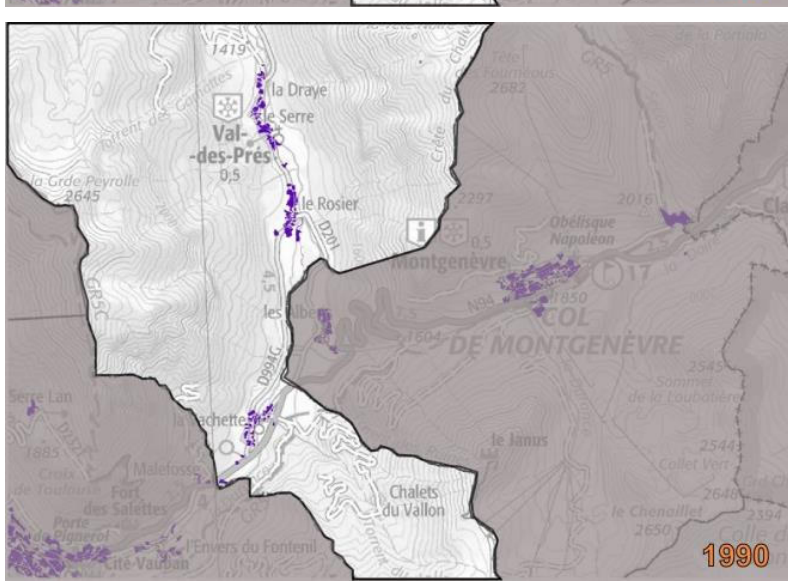
Le Rosier, la Draye et la Vachette quant à eux stagnent.



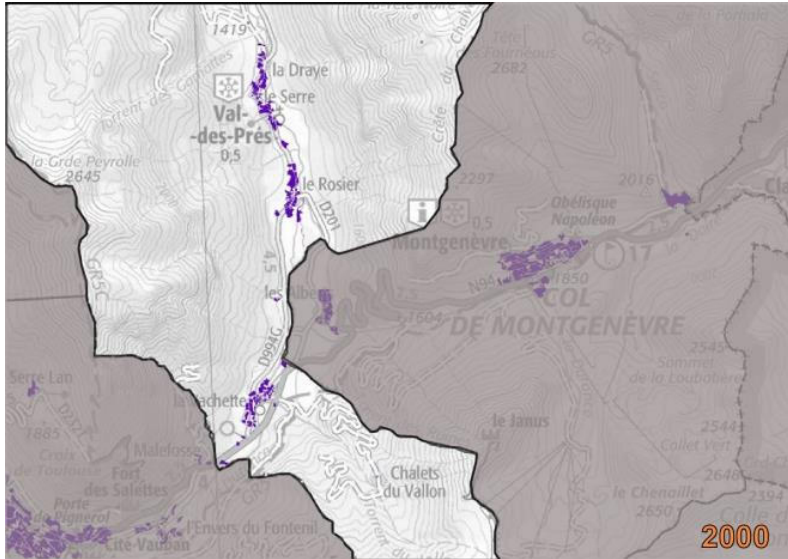
En 1970, les hameaux du Serre et de Pra-Premier continuent leur dynamique d'extension.
La Vachette a également grossi. Le hameau s'étale le long de la route principale.



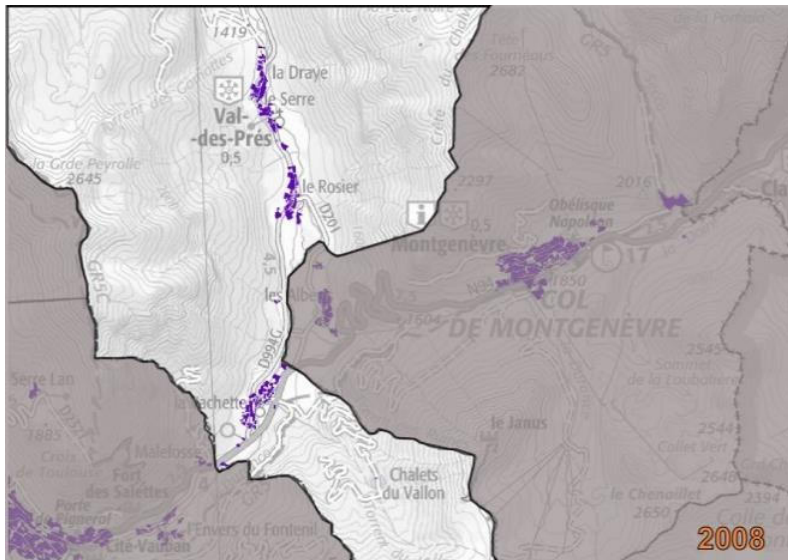
En 1980, tous les hameaux se densifient.
Entre la Draye et les hameaux du Serre et de Pra-Premier on ne distingue plus de coupure, l'urbanisation devient continue.



En 1990, le phénomène de densification se poursuit sur l'ensemble de la commune.
La tache urbaine sur le Rosier devient de plus en plus sombre.
La Vachette continue son extension le long de la route principale.



Entre 1990 et 2000, les enveloppes urbaines sont restées généralement les mêmes.
On observe une densification du bâti sur la Vachette.



En 2008, les silhouettes des hameaux de la Draye, du serre et de Pra-Premier ne sont plus aussi distinctes qu'en 1950. Ces hameaux forment un seul ensemble.
Le Rosier à la même enveloppe qu'il y a 20 ans.
Enfin, la Vachette a continué de s'étendre jusqu'aux extrémités des limites communales.

La tâche urbaine de Val-des-Prés a beaucoup évolué. En 60 ans elle a triplé de surface et s'est étalée le long de la Clarée. C'est à partir des années 1980 que l'on observe une augmentation significative des constructions. Les hameaux se sont agrandis et on remarque une tache urbaine de plus en plus dense et sombre.

3.2.2. Foncier et consommation d'espaces

L'analyse de la consommation d'espace entre 2003 et 2012 permet de constater que des surfaces conséquentes ont été construites durant cette période. En effet, plus de 75% des espaces consommés l'ont été au profit de zones bâties, soit 4,11 ha. Les surfaces artificialisées, c'est-à-dire les parkings, route de desserte, etc. s'élèvent à 1,25 ha. Cette consommation s'est effectuée à part égale entre espace agricole et naturel.

L'ensemble des surfaces consommées représentent **5,36 ha**.

Typologie de la nouvelle occupation	Surface consommée entre 2003 et 2012		
	Agricole	Naturelle	Total
Agricole	0	0	
Naturelle	0	0	
Bâtie	1,97	2,14	4,11
Artificialisée	0,47	0,78	1,25
Total	2,44	2,92	5,36

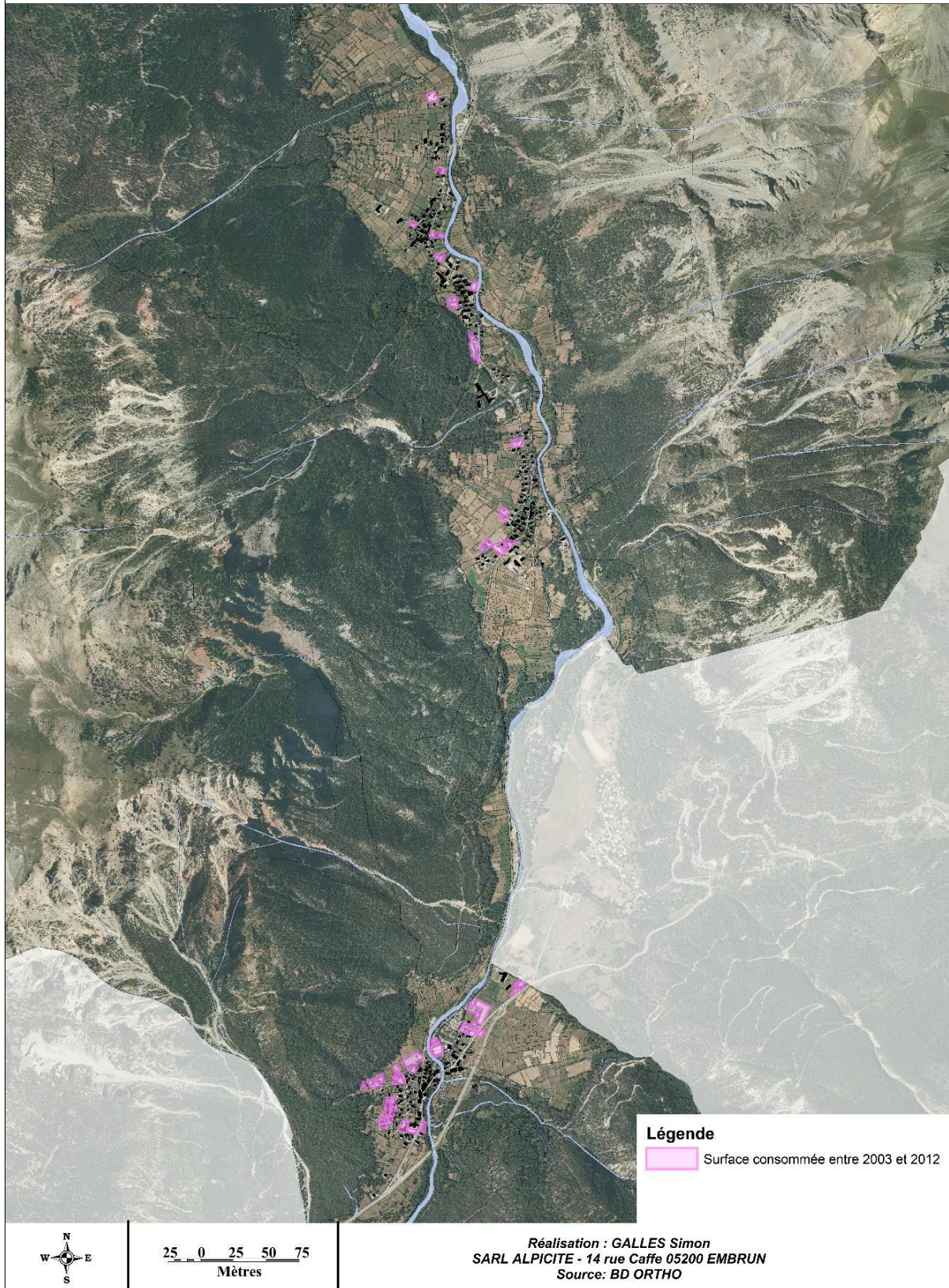
3.2.3. Densité de construction

En prenant comme référence la période 2003-2012, la densité observée est de l'ordre de 30 logements par hectare (environ 120 logements pour 4.11 ha) avec néanmoins un projet très dense de 70 logements collectifs sur 5 500 m² de terrain, soit une densité de 130 logements / ha, qui augmente considérablement cette statistique.

Cette densité de construction n'est donc pas forcément révélatrice des densités de construction observées traditionnellement sur la commune.

Ainsi si l'on traite cette donnée sur une période longue ou depuis 2007, la densité moyenne est d'environ 12 logements / hectare (2007/2012 = 40 logements pour environ 3.5 ha). Cette tendance est confirmée sur la période 2007/2017 correspondant à celle du PLU.

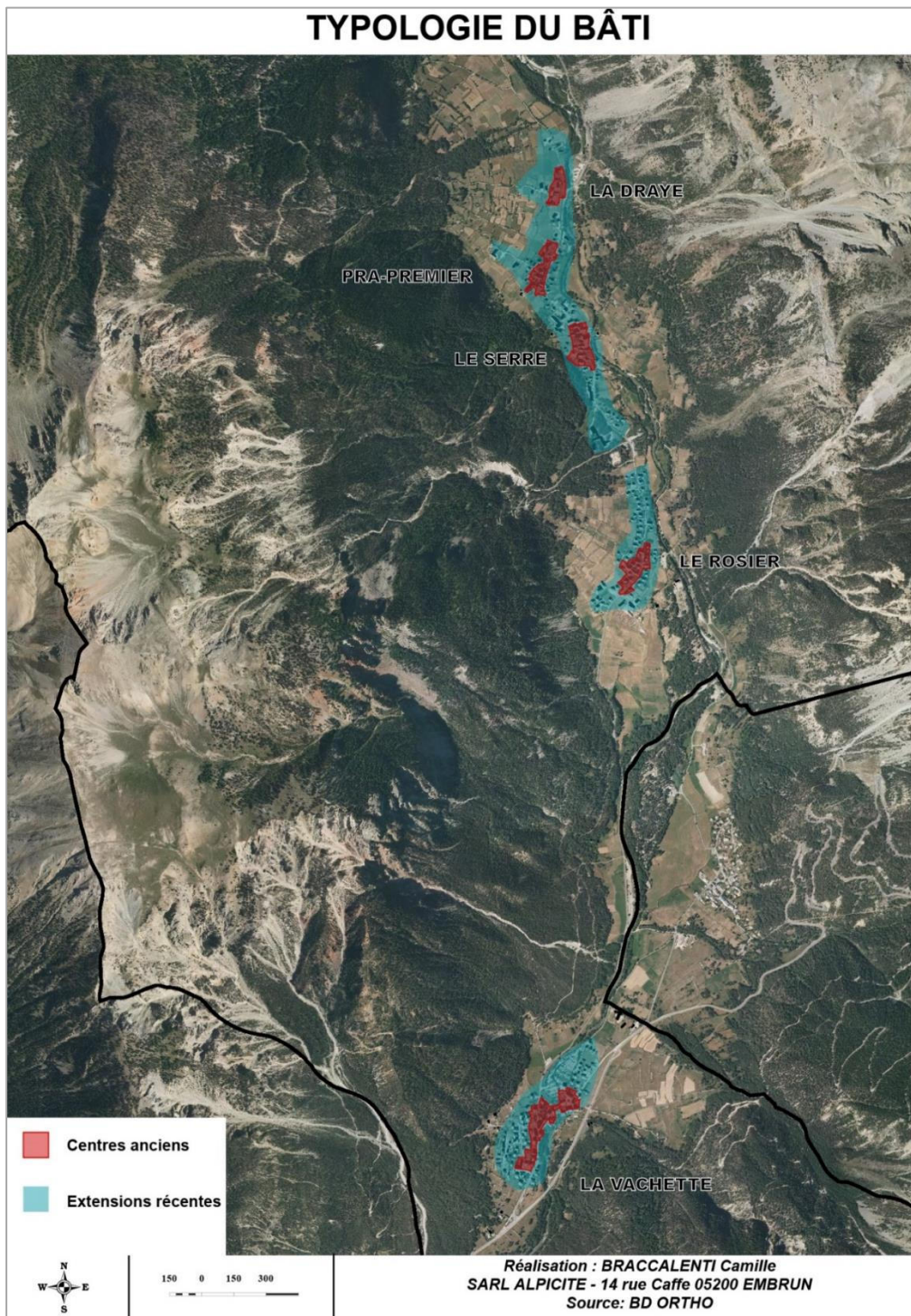
CONSOMMATION D'ESPACE ENTRE 2003 ET 2012






3.2.4. Entités et typologie du bâti



Plusieurs unités architecturales ont été identifiées sur la base de l'évolution de l'urbanisation. Il en ressort une très grande cohérence avec la période de construction et leur localisation géographique du fait de l'histoire particulière de la commune :

- Les centres anciens ;
- Les extensions récentes du village;
- Les chalets d'alpages.



LE CENTRE ANCIEN

Catégories	Description	Illustrations	Articles du POS zone UA
<p>Positionnement dans l'environnement</p>	<p>Centres anciens de chaque hameau.</p> <p>Des rues étroites où les croisements sont difficiles.</p> <p>Des éléments patrimoniaux qui ponctuent l'espace urbain : fontaines, églises, lavoirs,...</p> <p>Pas de trottoirs ni de pistes cyclables.</p>		<p>UA11 : L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.</p>
<p>Période de construction</p>	<p>Les bâtisses traditionnelles les plus anciennes datent d'avant 1900 à 1970.</p>		
<p>Typologie de construction</p>	<p>Maisons individuelles mitoyennes. Bâti dense.</p> <p>Quelques petits jardins, potagers devant les habitations.</p>		<p>UA 14 : Le C.O.S n'est pas réglementé</p>

<p>Position sur la parcelle</p>	<p>A l'alignement ou en léger retrait par rapport aux voies.</p>		<p>UA6 : Les constructions pourront être implantées en limite de domaine public en tenant compte des marges de recul portées sur les documents graphiques. Dans le cas contraire elles devront respecter un recul minimum de 3 mètres.</p> <p>Dans le cas de la rénovation ou de la reconstruction d'un bâtiment existant, on pourra conserver l'alignement existant, sauf marge de recul portée sur les documents graphiques.</p> <p>Dans le cas d'un garage isolé, il sera imposé un recul de 4m par rapport à la limite du domaine public.</p> <p>UA7 : Les constructions peuvent être implantées en limite séparative, dans le cas de servitude de droit coutumier d'un passage de « filiole » ou « peyra », ou d'un canal porteur d'arrosage, l'implantation de la construction s'effectuera en limite de la servitude.</p> <p>Dans le cas contraire elles devront respecter un recul minimum de 3 mètres.</p> <p>Dans le cas de la rénovation ou de la reconstruction d'un bâtiment existant, on pourra conserver l'alignement existant.</p>
<p>Hauteur</p>	<p>R+2 + grange aménagée sous les combles</p>		<p>UA10 : La hauteur des nouvelles constructions isolées ne doit pas excéder 12 m.</p> <p>Dans le cas d'une construction en continuité avec le bâti existant, la hauteur pourra être définie en fonction de la hauteur des bâtiments adjacents avec une variation de 15 % en plus ou en moins.</p> <p>En cas de reconstruction ou de rénovation d'un bâtiment existant, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment même si celle-ci excède la hauteur limite précisée ci-dessus.</p>

<p>Typologie des toitures</p>	<p>Toit en taules. Quelques bac acier quand il y a eu rénovation.</p> <p>Quelques toitures en bardeaux de mélèzes.</p>	 	<p>UA11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pente : les toitures doivent être à deux pans à l'exception des annexes accolées à la construction principale qui pourront avoir une pente unique. La pente doit être comprise entre 60 et 100 % et devra être harmonisée avec les bâtiments mitoyens. Le bâtiment principal et les constructions annexes doivent avoir la même pente de toit. * couverture : la couverture traditionnelle est le bardeau de mélèze. Cependant le bac acier prélaqué de couleur gris lauze ou mastic est toléré. * ouverture : les lucarnes de type chien assis (toit à pente unique) sont interdits. Seuls sont tolérés les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et les lucarnes de type jacobines (toit à double pente). * sens de faitage : Dans un souci de respect de la continuité historique du village, le faitage respectera le sens de faitage général du village. Il sera de préférence dans le sens de la pente.
--------------------------------------	--	--	--

**Enveloppe
extérieure des
bâtiments**

Pierres naturelles apparentes pour les bâtiments les plus anciens ou crépis beige-ocre.

Les volets et les cadres des fenêtres sont en bois.

Peu de bois dans les constructions. Quelques souppentes en bois visibles.

Quelques balcons en bois.



UA11 : C'est la maçonnerie qui doit dominer, le bois étant réservé de préférence pour les combles.

Les chalets tout bois sont interdits.

Les façades pourront être en pierres apparentes ou comporter un enduit à pierre vue ou un enduit couvrant réalisé à base de chaux. La teinte sera comprise entre le gris clair et le beige-ocré. Toutefois la reprise de la teinte d'origine de la façade pourra être acceptée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, ... pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade.

Les parties en colombage devront être maintenues et rénovées lorsqu'elles existent.




Les combles des pignons pourront être composées d'un pan de bois, avec de larges planches (15 cm mini), rabotées brutes, sans écoinç, posées horizontalement, ou d'un bardage de planches posées verticalement.


Les bardages de type frisette, panneaux contre-plaqués sont interdits. Le bois devra être de préférence du mélèze. Les teintes jaune, orangée, rouge sont interdites. Une lazure de couleur chêne moyen semble bien adaptée au site.

Les balcons doivent être entièrement en bois. La dalle-béton est interdite.

<p>Clôtures</p>	<p>Peu d'espaces clôturés, les rares clôtures posées sont en bois.</p>		<p>UA11 : Les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * mur de pierres apparentes * barrière composée de lames de bois verticales époutées. * rondins reliés avec des perches de bois horizontales * clôture mixte composée de barrière en bois sur un mur bahut en maçonnerie recouverte d'un enduit ou en pierres apparentes <p>Ces clôtures devront avoir une hauteur maximum de 1.20 m.</p>
<p>Spécificités</p>	<p>Bâtiment crépis rosé, chaines d'angles blanches.</p>		



LES EXTENSIONS RECENTES

Catégories	Description	Illustrations	Articles du POS zone UAD
<p>Positionnement dans l'environnement</p>	<p>Espace urbain en périphérie des centres anciens de la commune.</p> <p>En contrebas de l'axe principal ou dans les hauteurs des centres-villages.</p>		<p>UD11 : L'implantation des bâtiments doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel afin de réduire au maximum les mouvements de terre.</p>
<p>Période de construction</p>	<p>Constructions des années 1980 à nos jours.</p>		
<p>Typologie de construction</p>	<p>Grandes habitations individuelles avec jardin.</p> <p>Bâtis espacés.</p>		<p>UD 14 : Pour les parcelles comprises entre 300 et 500 m², il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols. Toutefois, les constructions ne doivent pas excéder 200m² de SHON.</p> <p>Pour les parcelles d'une superficie supérieure à 500 m², le C.O.S est fixé à 0.4. Dans le cas d'immeuble collectif ou d'hôtellerie, ce C.O.S peut être augmenté jusqu'à 0.6.</p> <p>La création de SHON n'est pas autorisée en secteur UDcr</p>

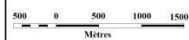
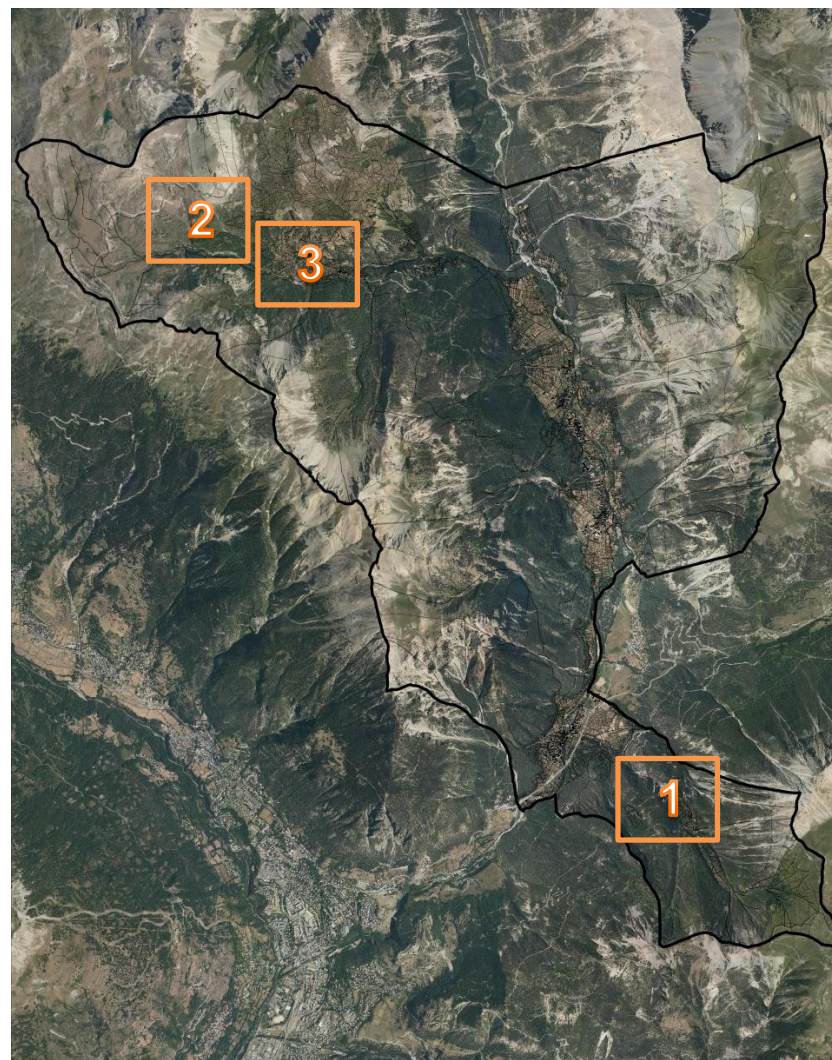
	<p>Quelques habitations collectives en entrée de ville.</p>		
<p>Position sur la parcelle</p>	<p>En retrait par rapport à l'implantation des voies.</p>		<p>UD6 : Les constructions devront respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>UD7 : Les constructions peuvent être implantées en limite séparative dans le cas d'un projet regroupant au maximum 2 ou 3 constructions mitoyennes.</p> <p>Dans le cas contraire, elles doivent être implantées en retrait par rapport à la limite séparative. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres, non compris les débords de toiture (inférieurs à 0.60m).</p>

<p>Hauteur</p>	<p>R+1 et R+2</p>		<p>UD10 :</p> <p>La hauteur des constructions ne doit pas excéder :</p> <p>9 m au faîtage pour les constructions individuelles</p> <p>11 m pour les bâtiments d'habitat collectif et d'hôtellerie</p> <p>En cas de reconstruction ou de rénovation d'un bâtiment existant, la hauteur pourra atteindre la hauteur initiale du précédent bâtiment même si celle-ci excède la hauteur limite précisée ci-dessus.</p> <p>Dans le cas de transformation d'une toiture terrasse ou d'une toiture à un pan en toiture à deux pans, une hauteur supplémentaire d'un mètre au-dessus de la dernière dalle, au droit du mur, est autorisée, sans toutefois dépasser la hauteur maximale de 9m. La nouvelle hauteur au faîtage sera celle résultant de l'application des pentes précisées à l'article UD11.</p>
<p>Typologie des toitures</p>	<p>Toit en bac acier avec des gouttières en aciers. Cheminées.</p>		<p>UD11 :</p> <p>* pente :</p> <p>Les toitures doivent être à deux pans à l'exception des annexes accolées à la construction principale. La pente doit être comprise entre 60 et 100 % et devra être harmonisée avec les bâtiments environnants. Le bâtiment principal et les constructions annexes doivent avoir la même pente de toit.</p> <p>* couverture :</p> <p>La couverture traditionnelle est le bardeau de mélèze. Cependant le bac acier prélaqué de couleur gris lauze ou mastic est toléré.</p> <p>* ouverture :</p> <p>les lucarnes de type chiens assis (toit à pente unique) sont interdites. Seuls sont tolérés les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et les lucarnes de type jacobine (toit à double pente).</p>

	<p>Certains toits en bardeaux de mélèze.</p>		<p>* Sens de faitage : Dans un souci de respect de la continuité historique. Le faitage respectera le sens de faitage général du village. Il sera de façon générale dans le sens de la pente.</p>
<p>Enveloppe extérieure des bâtiments</p>	<p>Chalets en bois, bardage bois, volets, balcons.</p> <p>Les volets sont en bois.</p> <p>Petits balcons en bois.</p> <p>Le bois est le matériau qui domine dans ces constructions avec parfois une base en maçonnerie.</p>		<p>UD11 : C'est la maçonnerie qui doit dominer, le bois étant réservé de préférence pour les combles.</p> <p>Les chalets-bois devront être obligatoirement implantés sur rez-de-chaussée ou rez-de-jardin maçonnés, ou être accolés à un ensemble maçonné (dans le cas d'une construction mixte pierre/bois).</p> <p>Les façades pourront être en pierres apparentes ou comporter un enduit à pierre vue ou un enduit couvrant réalisé à base de chaux. La teinte sera comprise entre le gris clair et le beige-ocré.</p> <p>Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, ... pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade.</p> <p>Les combles des pignons pourront être composées d'un pan de bois, avec de larges planches (15 cm mini), rabotées brutes, sans écoins, posées horizontalement, ou d'un bardage de planches posées verticalement.</p> <p>Les bardages de type frisette, panneaux contre-plaqués sont interdits. Le bois devra être de préférence du mélèze. Les teintes jaune, orangée, rouge sont interdites. Une lazure de couleur chêne moyen semble bien adaptée au site.</p>

			
<p>Clôtures</p>	<p>Clôtures végétales ou avec des murets et des palissades en bois, avec jardins individuels.</p>		<p>UD11 : Les seuls types de clôture autorisés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * mur de pierres apparentes * barrière composée de lames de bois verticales époutées. * rondins reliés avec des perches de bois horizontales * clôture mixte composée de barrière en bois sur un mur bahut en maçonnerie recouverte d'un enduit ou en pierres apparentes <p>Ces clôtures devront avoir une hauteur maximum de 1.20 m.</p> <p>Elles pourront être mises en limite sauf en cas de marge de recul portée sur les documents graphiques. Dans ce cas, elles devront respecter la marge de recul.</p>

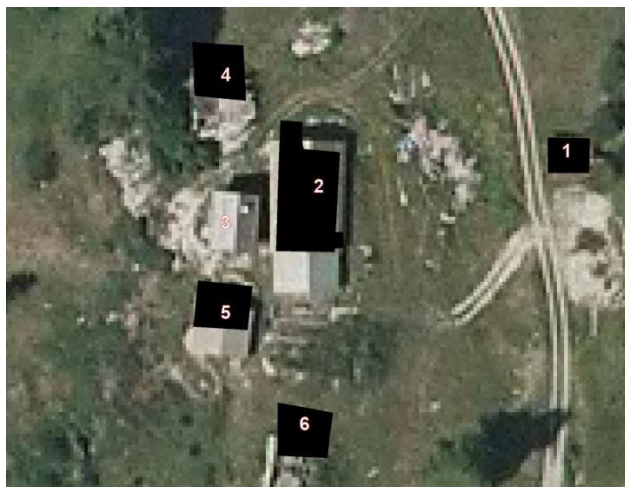
EMPLACEMENTS DES CHALETs D'ALPAGE



Réalisation : BRACCALENTI Camille
SARL ALPICITE - 14 rue Caffè 05200 EMBRUN
Source: BD ORTHO

1

Les Chalets du Vallon



2

Le Chalet n° 7






3

Les Chalets du Granon





LES CHALETS D'ALPAGE

Numéro	PHOTOS	DESCRIPTIONS
1		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+0, - Charpente et menuiserie bois, - Surface enduite


<p>2</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans, une partie en bardeau de mélèze, une partie en bac acier, - R+1, - Charpente bois, - Menuiserie bois, - Bardage bois en R+1
<p>3</p>		<p>-</p>

4			- En reconstruction
---	--	--	---------------------

<p>5</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans, bac acier, - R+1, - Menuiserie bois, - Bardage bois en R+1, - Enduite en façade
<p>6</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Chalet pierre en ruine

<p>7</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - Très petite emprise en sol, - R+0, - Charpente et menuiserie bois, - Façade enduite
<p>8</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+1, - Menuiserie bois, - Bardage bois en R+1, - Enduite en façade basse, - Présence de panneaux solaires (eau)

<p>9</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+1, - Pierre en matériau de construction, - Ouverture très petite
<p>10</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans, bac acier, - R+1, - Menuiserie bois, - Bardage bois et pierre, - Enduite en façade

<p>11</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Menuiserie bois, - Bardage bois en R+1, - Sous-bassement intégré dans la pente en pierre,
<p>12</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+2, - Menuiserie bois, - Bardage bois en R+2 (sous-pente), - Enduite en façade

<p>13-14</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze sur les deux bâtiments, - R+1, - Menuiserie bois, - Bardage intégrale sur un bâtiment, ensuite sur l'autre, - Peu d'ouverture, - Construite sur un sous-bassement en pierre
<p>15</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1/R+2, intégré dans la pente, deux bâtiments, - Menuiserie bois, - Enduite en façade

<p>16</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+2, - Menuiserie bois, - Structure pierre enduite, - Chaine d'angle visible, - Bardage en partie haute - Enduite ciment sur certaines portions
<p>17</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+2, - Menuiserie bois, - Structure pierre apparente, - Enduite ciment sur certaines portions

<p>18</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+2, - Menuiserie bois, - Bardage en partie haute, - Enduite ciment sur partie basse
<p>19</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+2, - Menuiserie bois, - Structure pierre, apparente en sous-bassement, - Enduite sur R+1 avec poutre apparente

<p>20</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+1, - Menuiserie bois, - Bardage bois sur un côté et enduite sur l'autre avec poutre apparente, - Présence de panneaux solaires
<p>21</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+1/R+2, - Menuiserie bois, - Structure pierre, apparente en partie basse (rejointoyé), - Façade enduite, - Présence d'une chapelle enduite contiguë au chalet

<p>22</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans : une en bardeau de mélèze, l'autre en bac acier, - R+1/R+2, - Menuiserie bois, - Enduite avec bardage bois sur R+1
<p>23</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1/R+2, - Menuiserie bois, - Structure pierre, apparente en partie basse, - Bardage en partie haute

<p>24</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Menuiserie bois, - Bardage tout bois, - Sous-bassement en pierre
<p>25</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Menuiserie bois, - Structure pierre, - Façade enduite

25-26-
27





- Toiture 2 pans en bac acier,
- R+1,
- Menuiserie bois,
- Structure pierre,
- Façade enduite

<p>28</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Menuiseries et façades bois,
<p>29</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - Deux bâtiments, - R+1, - Menuiserie bois, - Structure pierre, apparente en partie basse (rejointoyé), - Façade enduite en partie basse, bardée en bois en partie haute

<p>30</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acirt, - R+1, - Menuiseries et façades bois, - Présence d'un panneau solaire
<p>31</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+1, - Menuiseries et parties hautes en bois, - Façade enduite en partie basse - Sous-bassement pierre

<p>32</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Menuiserie bois, - Façade enduite, - Présence d'une partie haute en bardage bois
<p>33</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+1/R+2, - Menuiseries et façades en bois, - Structure basse en pierre, apparente en sous-bassement, - Façade enduite sur un côté, - Présence d'un panneau solaire

<p>34</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Menuiserie et bardage bois,
<p>35</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Chalet muré, - R+1, - Toiture 2 pans en bac acier,


<p>36</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+1/R+2, - Menuiseries et façades en bois, - Structure basse en pierre, apparente en sous-bassement, - Façades enduites sur les côtés (poutres apparentes), bardées en bois sur les parties hautes - Présence d'éléments de désordres architecturaux (fissures, etc.)
<p>37</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bardeau de mélèze, - R+1/R+2, - Menuiseries et façades en bois, - Structure basse en pierre, apparente en sous-bassement, - Bardage bois en R+1/R+2


38






- Toiture 2 pans en bardeau de mélèze,
- R+1,
- Menuiseries en bois,
- Structures et façades en pierres apparentes

<p>39</p>				<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier et annexes, - R+1/R+2, - Structure en pierre et bois sur le bâtiment en bas de pente, parpaing en haut, - Pas de traitement de façade sur la partie haute, pierres rejointoyés sur les parties basses - Menuiseries bois
<p>40</p>				<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Menuiseries en bois, - Façades enduites

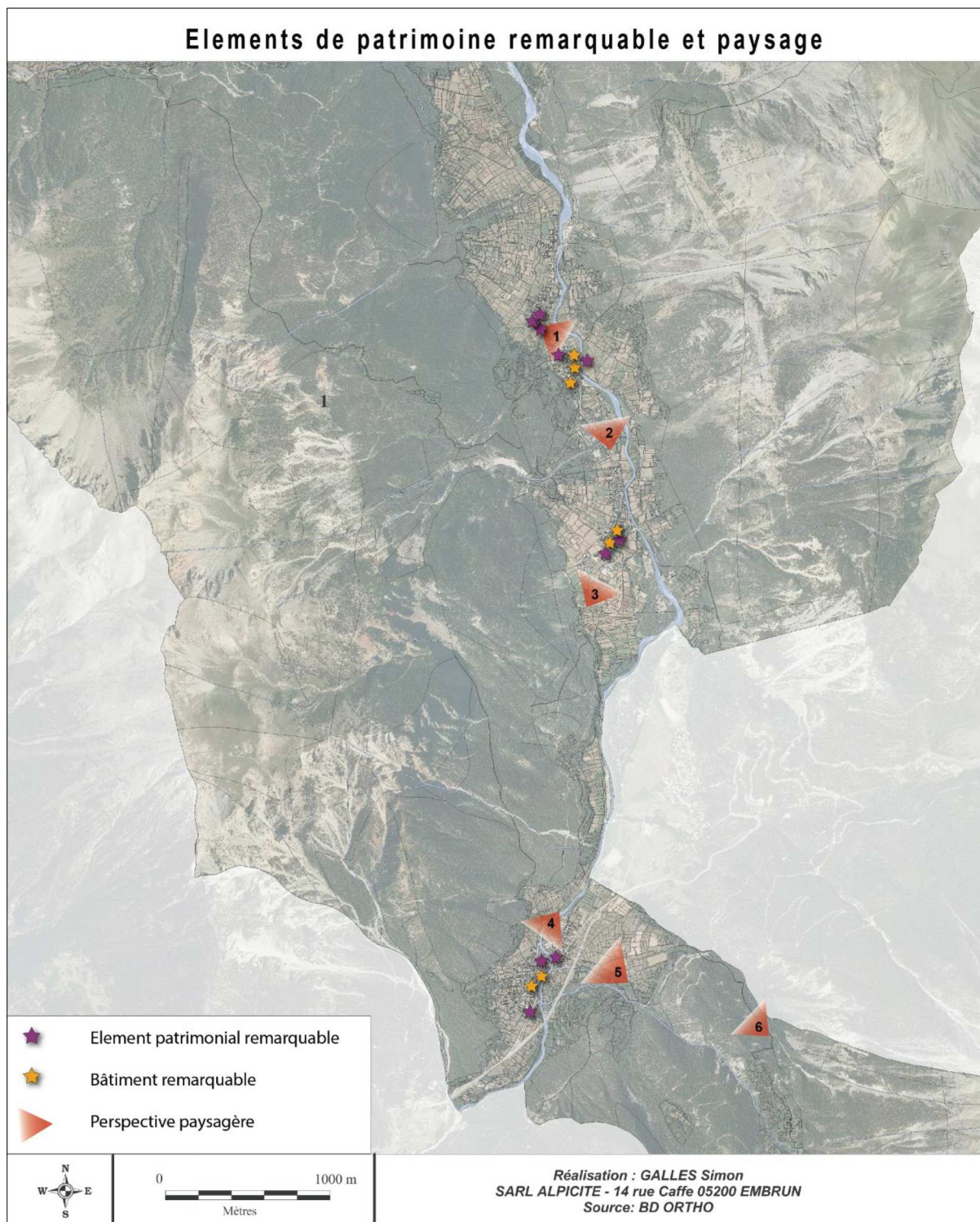
<p>41</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Menuiseries et façades en bois, - Façades enduites avec poutres apparentes
<p>42</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1/R+2, - Menuiseries bois, - Structure en pierres enduites, - Bardage bois en partie haute

<p>43</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1/R+2, - Menuiseries et façades en bois, - Structure basse en pierre, apparente en sous-bassement,
<p>44</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Toiture 2 pans en bac acier, - R+1, - Charpente bois, - Menuiseries en bois, - Structure en pierres enduites et béton,

45		- Chalet pierre en ruine
46		- Chalet pierre et bardeau de mélèze en ruine

47		- Chalet pierre en ruine
----	---	--------------------------

3.2.5. Les sites patrimoniaux de la commune



➤ **Le patrimoine religieux**

L'Observatoire du patrimoine religieux (OPR) est une association loi de 1901, fondée en 2006 qui œuvre à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel français, toutes religions confondues.

Celle-ci a recensé sur Val-des-Prés, un grand nombre de chapelles et églises.

L'église Saint-Claude achevée en 1557 de style baroque piémontais est classée monument historique depuis novembre 1989.



L'église de l'Annonciation achevée en 1634 située sur le hameau de la Vachette classée monument historique en Août 1989.



La chapelle Sainte-Luce située sur le hameau de Pra-Premier



La chapelle Saint Jean-Baptiste à Pra-Premier :



La chapelle Saint Jean-Baptiste aux chalets du Granon :



La chapelle Saint-Hippolyte située dans le hameau de la Draye :



La chapelle Saint-Elisabeth édiflée au sein du hameau du Rosier :



➤ Le petit patrimoine

La commune de Val-des-Prés compte un grand nombre de monuments très divers, classés en petit patrimoine.

On recense près de 3 fours communaux :



Four communal de Pra-Premier



Four communal du Serre



Four communal de la Draye

Un lavoir couvert est également présent sur Val-des-Prés au niveau du hameau de Pra-Premier :



ELEMENTS REMARQUABLES IDENTIFIES ET PROTEGES AU TRAVERS LE PLU

Bâtiment A

Gondran - Numéro de parcelle B939



Description

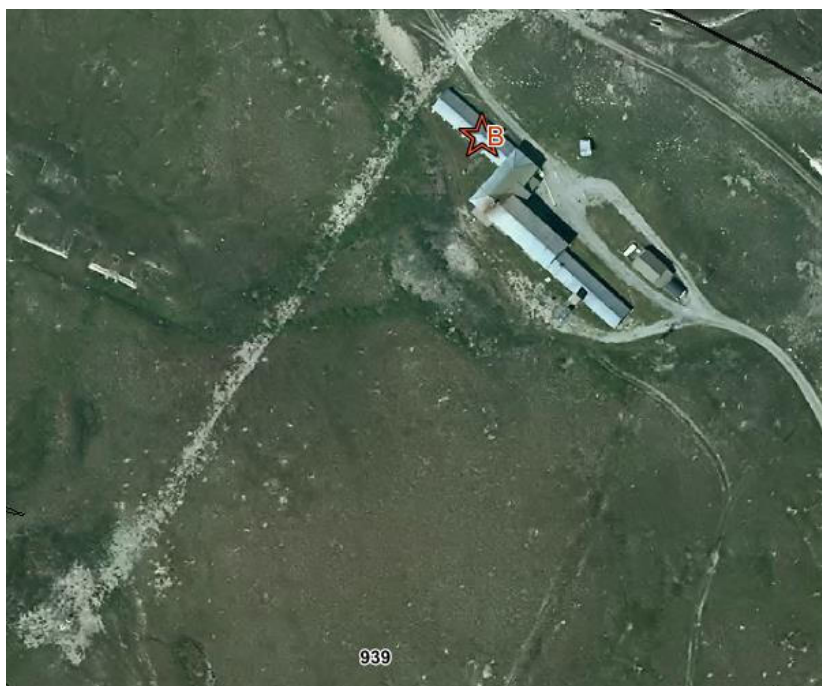
Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

La construction est en ruine et ne présente plus de toiture. Seuls les murs en pierre sont présents.



Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.

Bâtiment B
Gondran - Numéro de parcelle B939

Description

Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

Ces bâtiments sont constitués d'un ensemble de quatre constructions en pierre en toiture métal. Le bâtiment principal possède une hauteur plus importante (R+1).

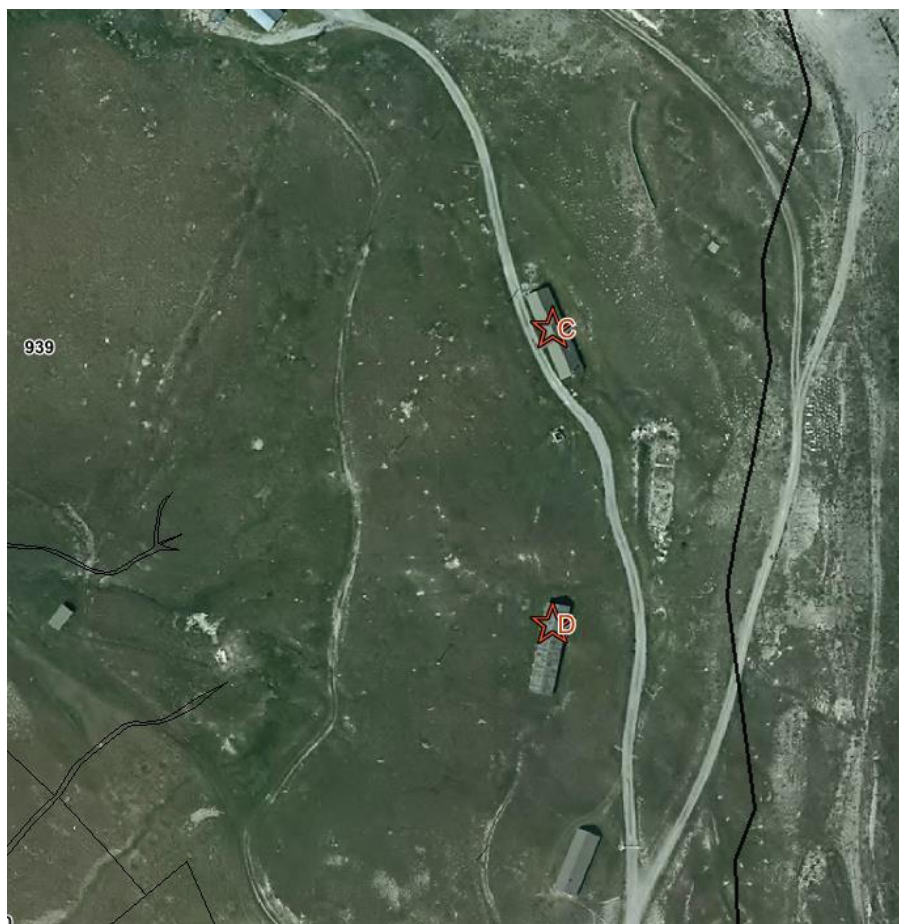

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiments C et D

Gondran - Numéro de parcelle B939



Description

Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

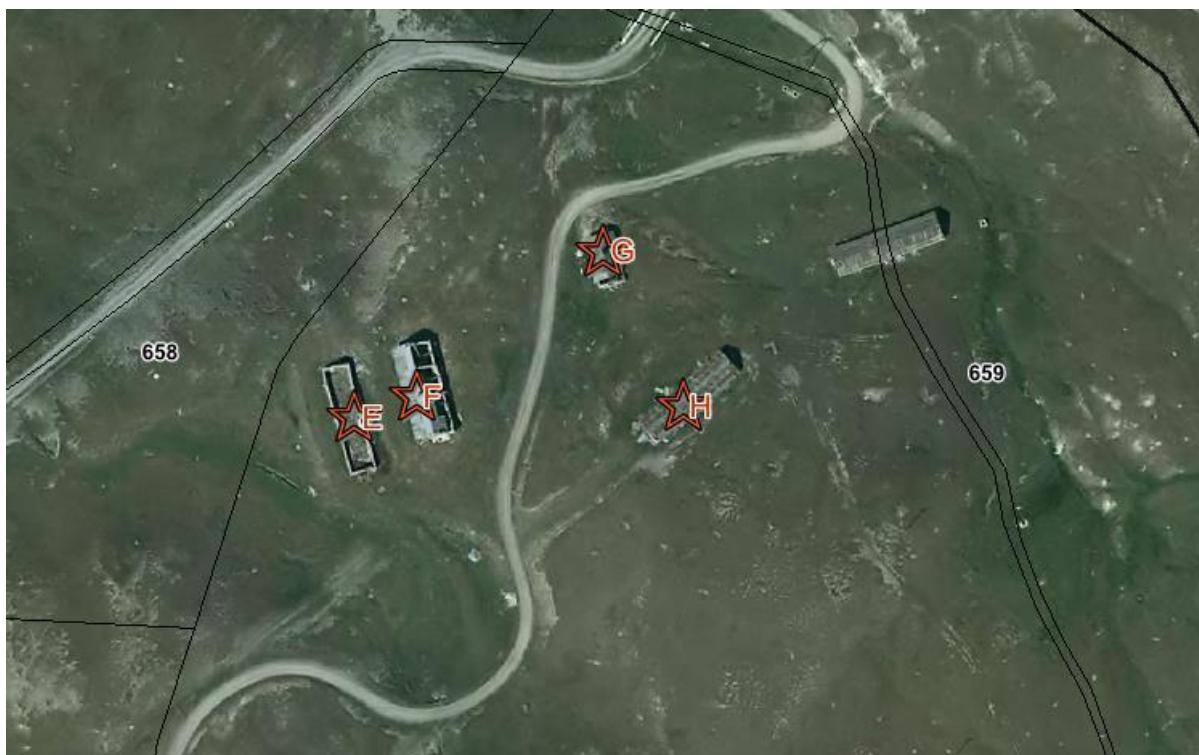
Ces deux baraquements sont constitués de pierre et d'une toiture en métal.



Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment E
Gondran – Numéro de parcelle B659

Description

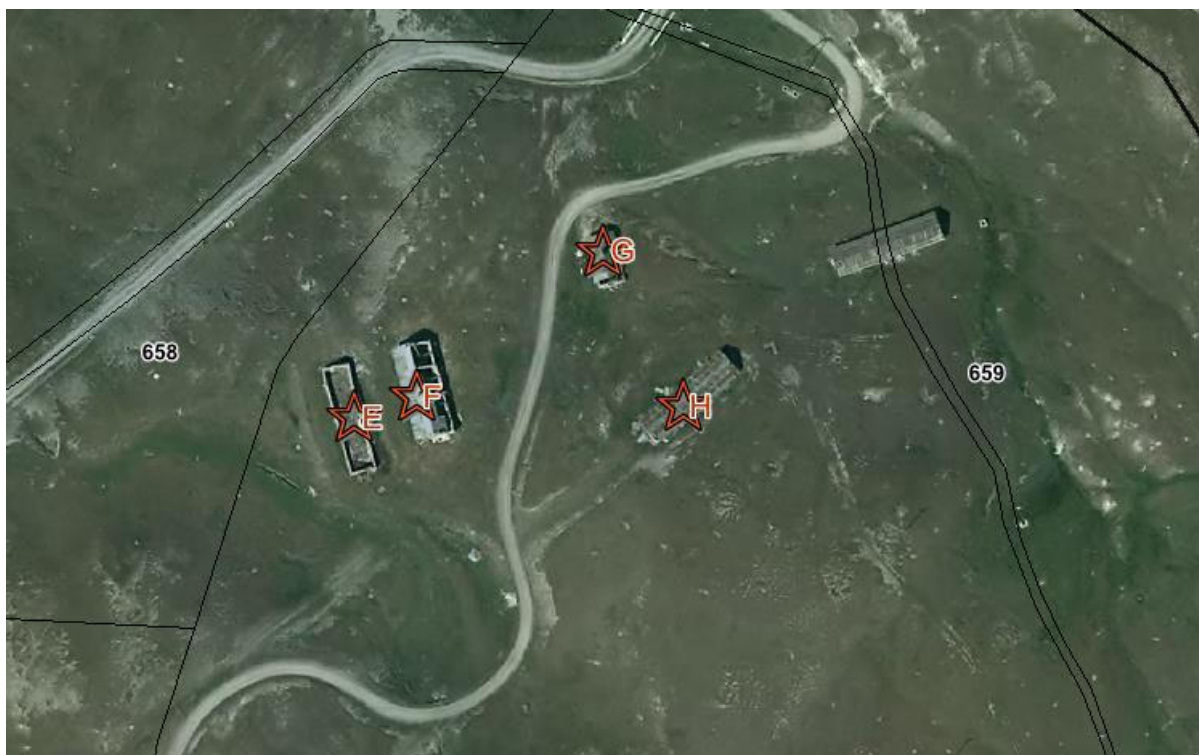
Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

La construction, à gauche sur la photographie, est en ruine et ne présente plus de toiture. Seuls les murs en pierre sont présents.

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment F
Gondran – Numéro de parcelle B659

Description

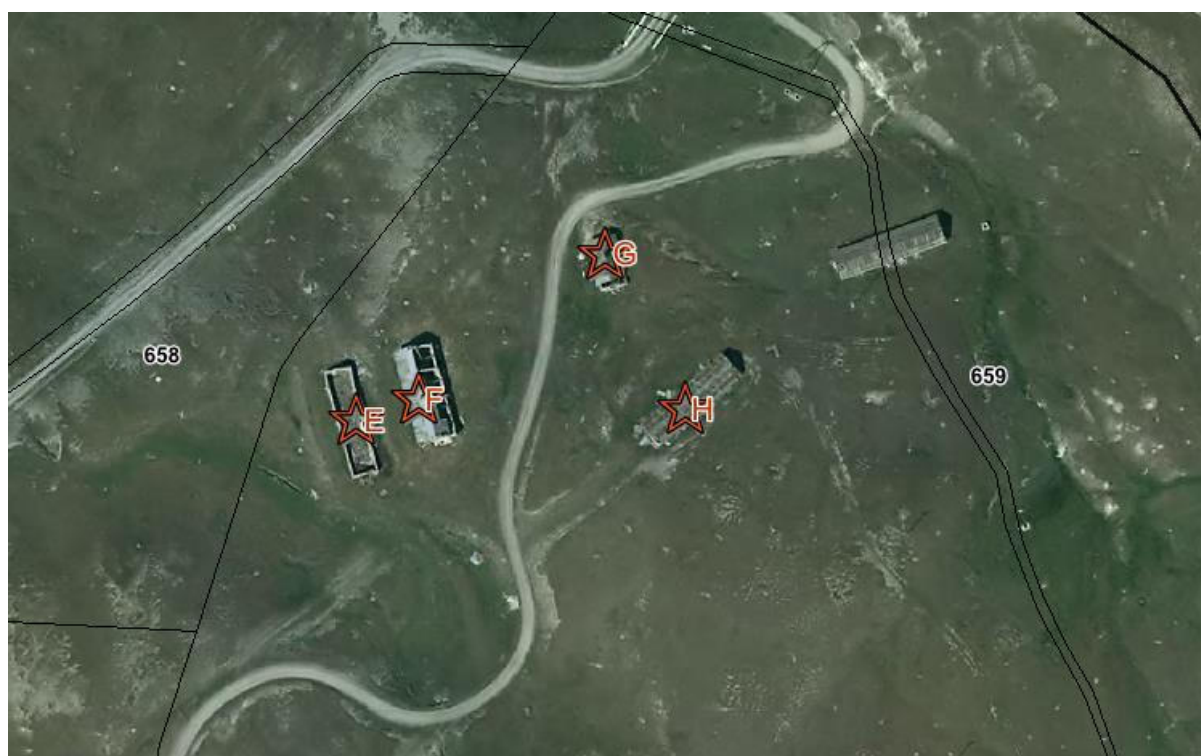
Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

La construction au second plan est en pierre et de type caserne. La toiture est en tôle.

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment G
Gondran – Numéro de parcelle B659

Description

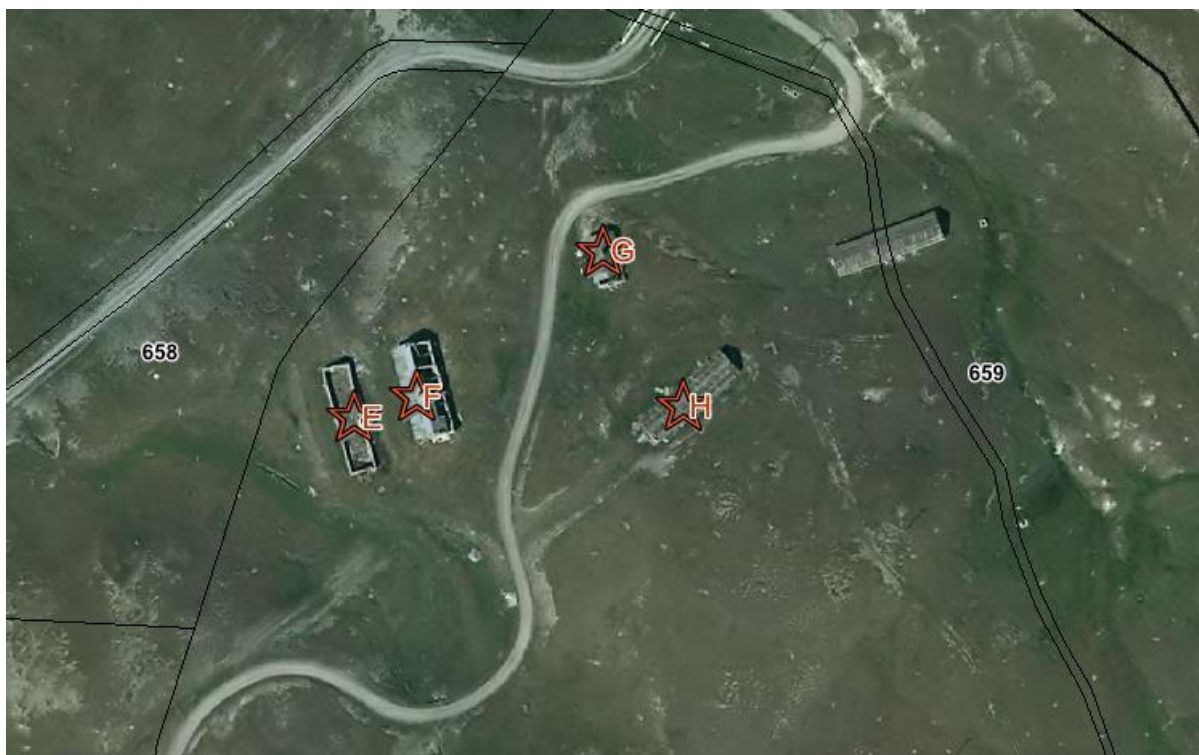
Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

La construction, à l'arrière-plan, est en pierre et de type caserne. La toiture est en tôle. Elle présente des désordres importants et est en partie détruite.

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment H
Gondran – Numéro de parcelle B659

Description

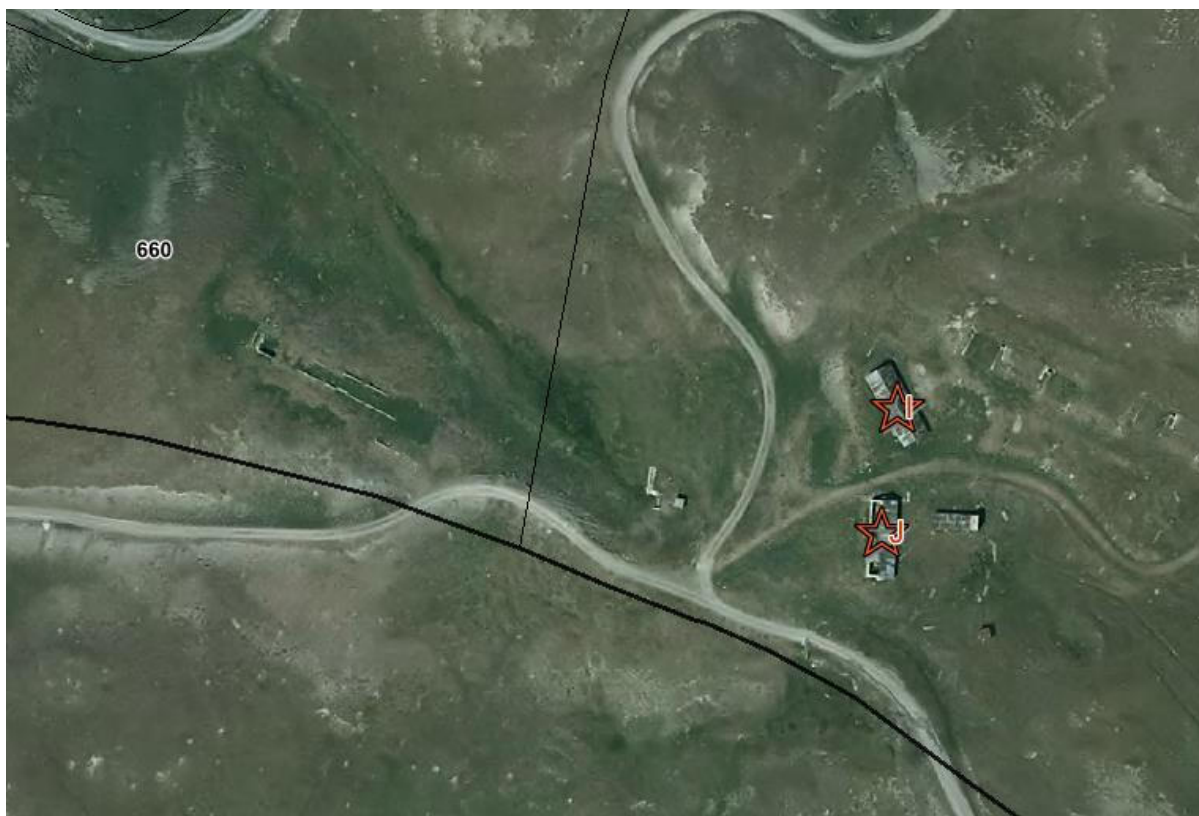
Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

La construction est en pierre et de type caserne. La toiture est en tôle. Elle semble être dédiée au stockage.

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment I
Gondran – Numéro de parcelle B659

Description

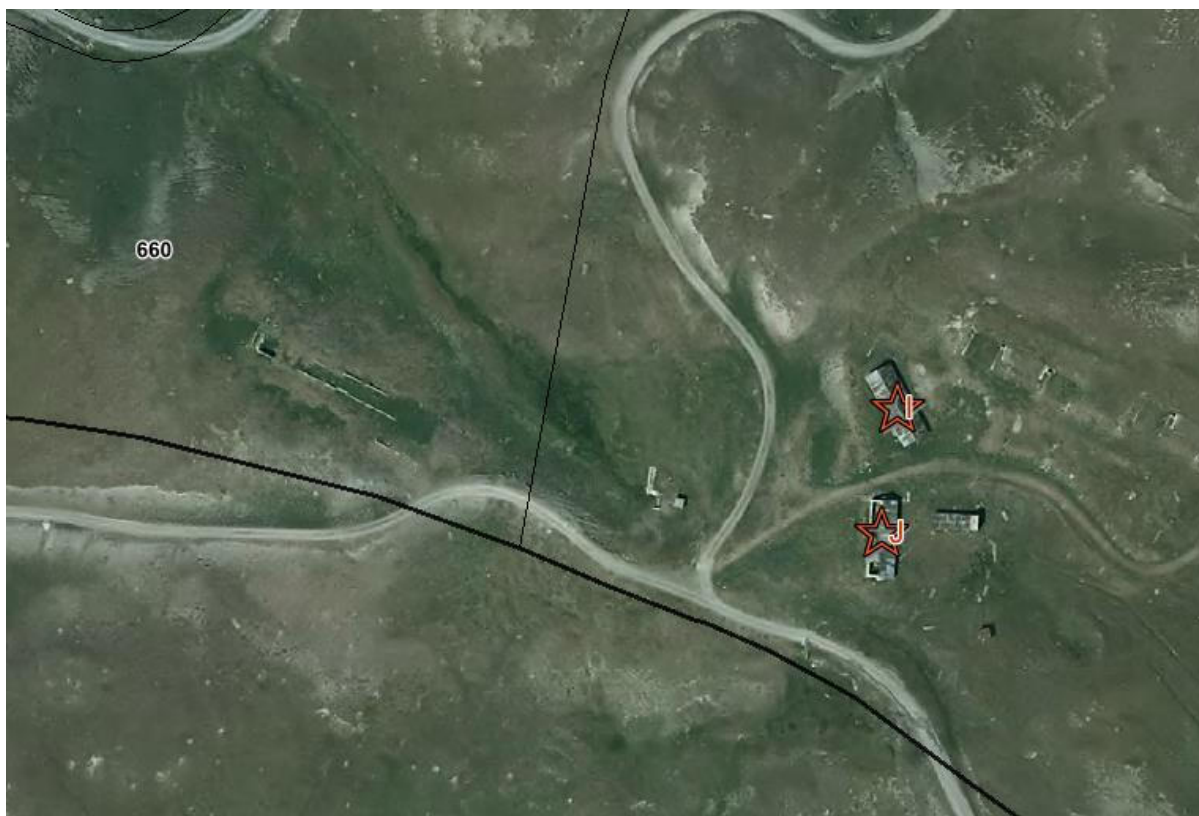
Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

La construction de gauche est en pierre et de type caserne. La toiture est en tôle.

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment J
Gondran – Numéro de parcelle B659

Description

Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

La construction de droite est en pierre et de type caserne. La toiture est en tôle et partiellement détruite. Le bâtiment est en mauvais état.

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.

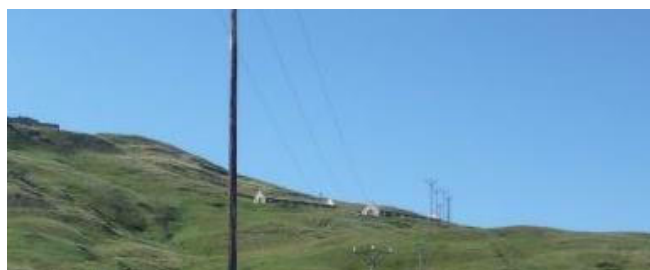


Bâtiment K
Gondran – Numéro de parcelle B659

Description

Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

Cette construction, située sous le Fort du Gondran, est en pierre. Le bâtiment est à l'état de ruine.


Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment L
Gondran – Numéro de parcelle B659

Description

Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

Cette construction, située sous le Fort du Gondran, est en pierre. Le bâtiment est à l'état de ruine.


Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment M

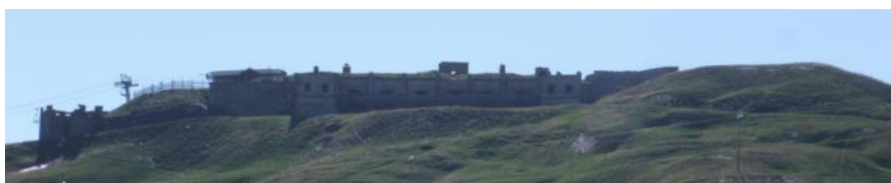
Fort du Gondran - Ouvrage C – Numéro de parcelle B659



Description

Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

L'ouvrage du Gondran C ou fort du Gondran est des éléments de la « ligne du Gondran » pour surveiller et défendre sa position stratégique. Il constitue une des pièces majeures du système de défense.

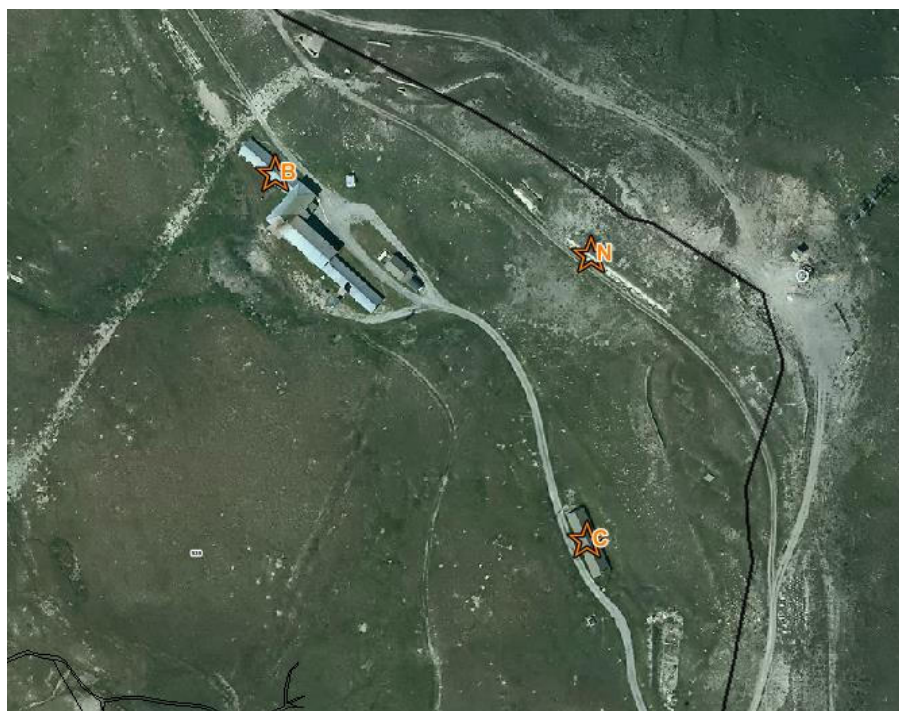


Source : Fortiffsere.fr

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Bâtiment N
Gondran – Ouvrage A - Numéro de parcelle B939

Description

Il s'agit de bâtiments militaires sur les contreforts du sommet des Anges.

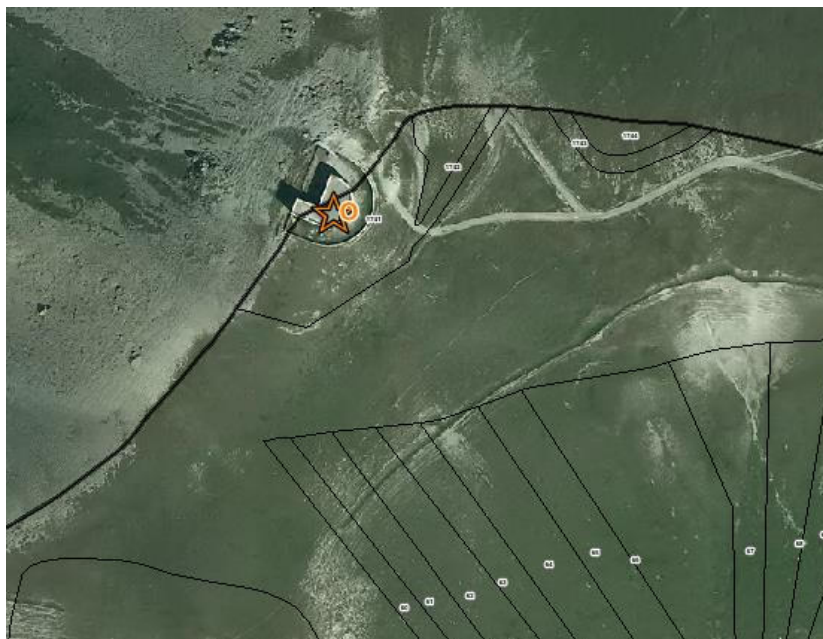
Le bâtiment du Gondran A est un des éléments de la « ligne du Gondran » pour surveiller et défendre sa position stratégique. L'ouvrage d'infanterie en pierre et béton partiellement enterré est partiellement détruit.



Source : Fortiffsere.fr

Justification

Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.

Bâtiment O
Fort du Lenlon – Numéro de parcelle G1741

Description

Il s'agit de bâtiments militaires sur le massif de Lenlon et Roche Gauthier.

Le blockaus de possède deux étages et une structure en arc de cercle particulière.

Justification

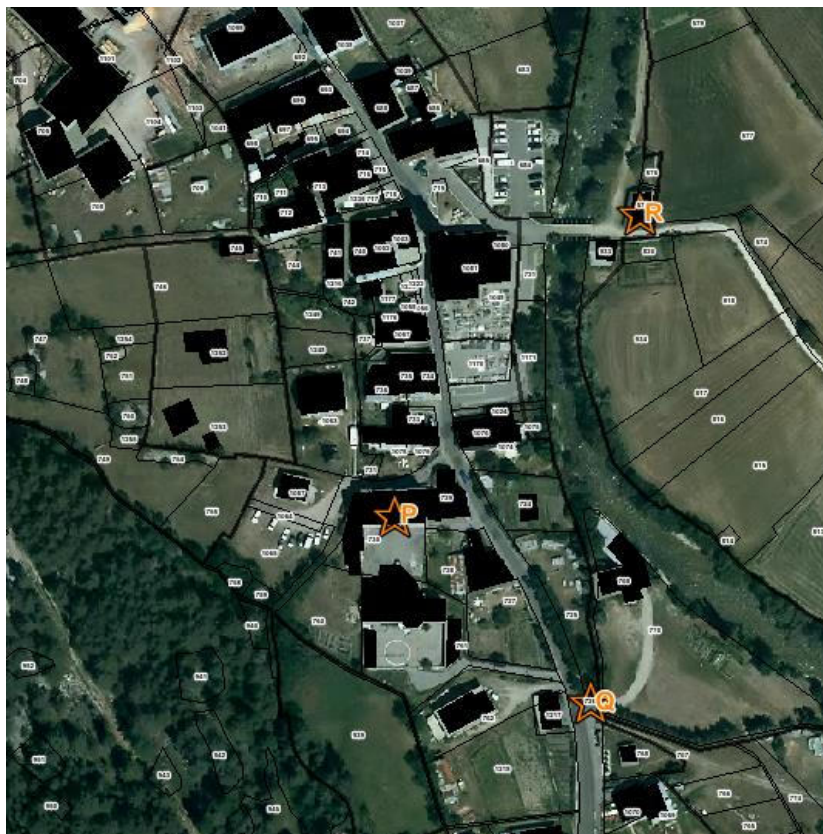
Ses bâtiments militaires font parties du patrimoine commun qu'il convient de préserver et restaurer dans le respect de l'esprit initial de la construction.



Source : Fortiffsere.fr

Elément P

Maison d'Emilie Carles – Numéro de parcelle E730


Description

La maison d'Emilie Carles constitue un élément du patrimoine bâti et identitaire de la commune. Cette maison familiale devenue hôtel jouxte l'école au chef-lieu.

Justification

Cette construction fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Elément Q

Monument à Emilie Carles – Numéro de parcelle E726



Description

Ce bâtiment de style oratoire maçonné possède une toiture en bardeaux. Il est dédié à Emilie Carles.



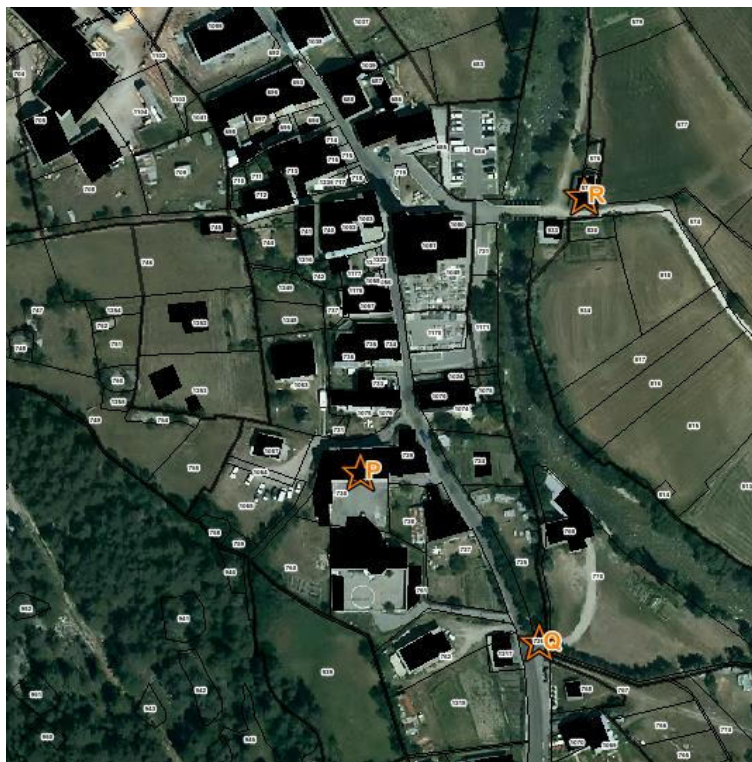
Justification

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Elément R

Four du Serre – Numéro de parcelle A575



Description

Le four du Serre a été réhabilité et enduit. Sa toiture est en bardeaux de mélèzes. On retrouve peu d'ouverture sur le bâtiment.

Justification

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Élément S

Four du Serre – Numéro de parcelle E405


Description

Le Four du Serre est constitué de pierre et d'un enduit partiellement découvert. Il comporte plusieurs désordres importants. Le toit est actuellement en bac acier en mauvais état. Le bâtiment sert également de salle d'escalade accessible de l'autre côté de sa façade.


Justification

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.

Elément T

Chapelle Prat et Monument – Numéro de parcelle C615



Description

La chapelle connaît certains désordres visibles à l'œil nu. La toiture est en mélèze et les menuiseries en bois.

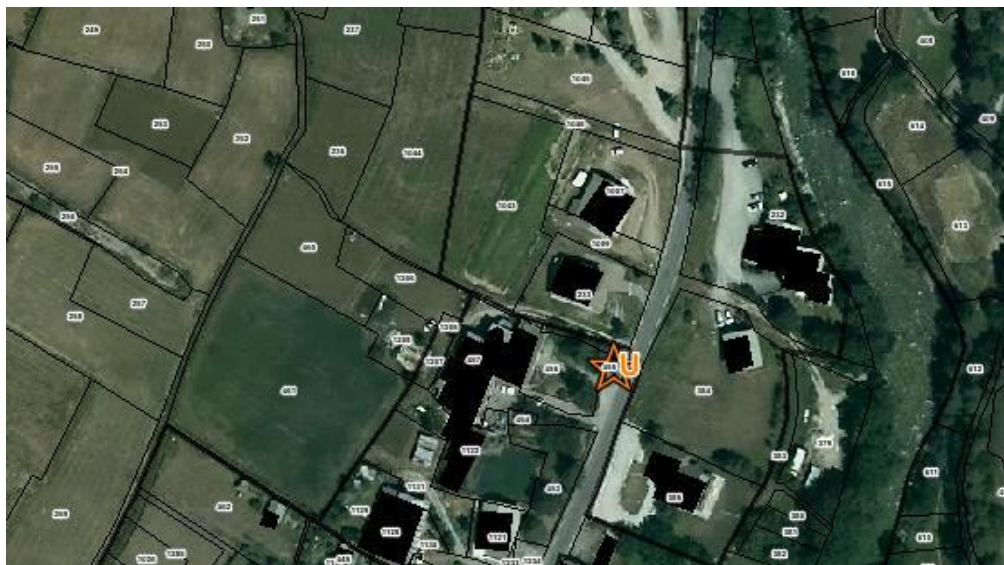
Justification

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Elément U

Chapelle Sainte-Luce – Numéro de parcelle E455



Description

La Chapelle Saint-Luce au hameau de Pra Premier comporte un toit en bardeaux à deux versants. Le badigeon de façade est de couleur claire, les ouvertures sont peu nombreuses.

Justification

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Elément V

Four de la Draye – Numéro de parcelle E210



Description

Ce four communal comporte 3 fours. Constitué de pierre et de bois et d'un toit en bac acier, le bâtiment comporte peu de percements.

Justification

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Elément X

Chapelle de la Draye – Numéro de parcelle E152


Description

La chapelle Saint-Hippolyte sur le hameau de la Draye est une petite chapelle en maçonnerie. On retrouve un petit clocher sommaire à pilier de bois au sommet.

Justification

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



Elément Y

Chapelle du Rosier – Numéro de parcelle D269



Description

Il s'agit de la Chapelle Saint-Elisabeth au sein du hameau du Rosier.

Construite en 1614 en blocage enduit, elle constitue un élément fort du patrimoine bâti de la commune. Sa toiture est en bardeau de mélèze.

Justification

Cet élément construit fait partie du patrimoine historique et culturel de la commune qu'il faut préserver et restaurer si besoin. Les caractéristiques de construction devront alors être respectées.



La commune de Val-des-Prés connaît par ailleurs une certaine renommée touristique grâce aux nombreux cadrans solaires de toutes époques présents sur la commune.

Le département des Hautes-Alpes connaissant un nombre élevé de jours ensoleillés par an, possède le patrimoine le plus riche en matière de cadrans solaires. Ces derniers ont tous été recensés par un passionné qui les a répertoriés sur le site http://michel.lalos.free.fr/cadrans_solaires.

Les premiers cadrans apparurent dans le Queyras à la fin du Moyen Age au temps de la « . Le département des Hautes Alpes possède plus de 1 000 cadrans solaires peints dont plus de 400 anciens peints entre le début du XVIII^{ème} siècle et le début du XX^{ème}.

Les cadrans solaires les plus remarquables présents sur la commune de Val-des-Prés sont les suivants:

Cadran solaire de la mairie :

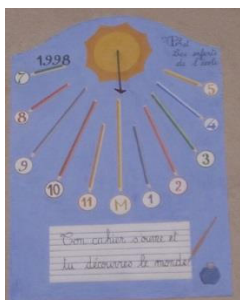


Cadran déclinant du matin, gravé et peint sur enduit, lignes fléchées en bout, chiffrées dans couronne équatoriale, blason, style polaire lancéolé issu d'une fleur

Réalisé par Evelyne Rey-Peyrot en 2005

Devise : "Liberté, Egalité, Fraternité"

Cadran solaire de l'école :



Cadran légèrement déclinant de l'après-midi gravé et peint sur enduit, lignes représentées par des crayons de couleurs, chiffres en bout, style polaire

Création Evelyne Rey-Peyrot 1998

Devise : "Ton cahier s'ouvre et tu découvres le monde"

Cadran solaire maison Schuller :



Cadran méridional, gravé et peint sur enduit, lignes chiffrées en bout, style polaire fléché

Création Evelyne Rey-Peyrot 1990

Devise : " N'en perds aucune "

Cadran solaire maison Mayaud :



Cadran dit "le Patriotique" ou "le Républicain", orné de drapeaux. Cadran méridional, en mauvais état, partiellement coupé par un balcon gravé et peint sur enduit, deux tracés superposés
lignes chiffrées dans bandeaux, inscription, style polaire bouleté
Inscription : "Roman C. 1881"

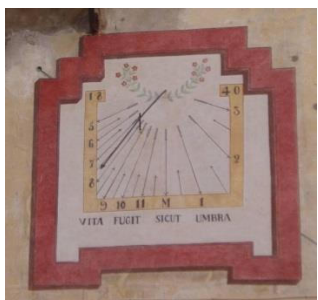
Cadran solaire maison Bathélémy :



Création Zarbula 1852 cadran déclinant de l'après-midi, restauré, lignes fléchées chiffrées, issues d'un arc fictif, style fléché issu d'un soleil humanisé. Cadran repeint en ocre en 1954 par M. Chabas. La devise initiale a alors été effacée.

Restauration Evelyne Rey-Peyrot – 1994
Devise : " La vita es gairo, un ris, un souffle, un pleur"

Cadran solaire maison Mallinier :



Cadran déclinant du matin, restauré, gravé et peint sur enduit lignes issues d'un arc fictif, chiffres dans bandeaux, équatoriale, style fléché. Création Zarbula 1840, recouvrant un cadran plus ancien encore.

Restauration Evelyne Rey-Peyrot 1994
Devise : " Vita fugit sicut umbra"

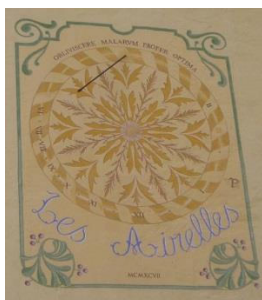
Cadran solaire maison d'hôtes « le Refuge » :



Cadran double de style rococo cadran quasi méridional, gravé et peint sur enduit, très effacé, traces de lignes, pas de chiffres, devise, style polaire lancéolé à œilleton daté de 1740.

Restauration : Evelyne Rey-Peyrot-1999
Devise : "Forte tua"

Cadran solaire Hôtel « Les Airelles » :



Cadran "publicitaire" cadran très déclinant du matin, gravé et peint sur enduit pas de lignes, chiffres dans couronne, demies, style polaire, daté MCMXCVII.

Création Evelyne Rey-Peyrot en 1997
Devise : " Obliviscere malarum profer optima"

Cadran solaire maison Voiron :



Cadran gravé sur marbre – 1815 très légèrement déclinant de l'après-midi, lignes chiffrées dans bandeaux, demies, devise, inscription, style linéaire horizontal.

Inscription : "Voiron"
Devise : " Depuis le soleil jusqu'à l'ombre "

Cadran solaire Joseph Roux :



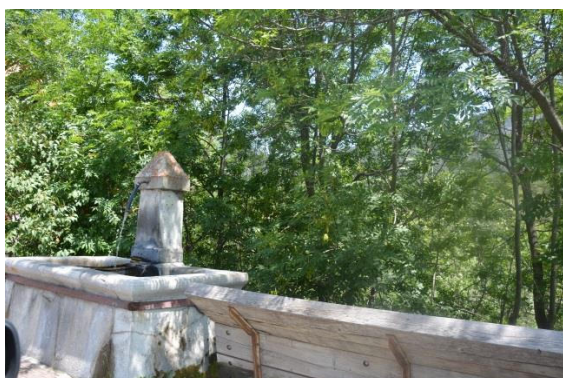
Cadran très déclinant du matin, gravé et peint sur enduit, lignes empennées et fléchées, demiers chiffres dans bandeau arqué, style polaire fléché, jambe

Création Zarbula – 1843
Devise : " Sans le soleil je ne suis rien et toi sans Dieu tu ne peux rien"

Ce cadran est le plus réputé de Val-des-Prés puisqu'il est classé monument historique depuis par arrêté en date du 2 août 1995.

De plus, sur la commune nous observons quelques fontaines faisant également parties du petit patrimoine.

Les fontaines de La Vachette



Les fontaines du Rosier



Fontaine à Pra-Premier



Les fontaines du Serre



Enfin, on trouve également de nombreuses anciennes portes et murs de pierres, vestiges d'anciennes bâtisses.

Porte hameau du Serre.



Ruine à l'entrée du Rosier



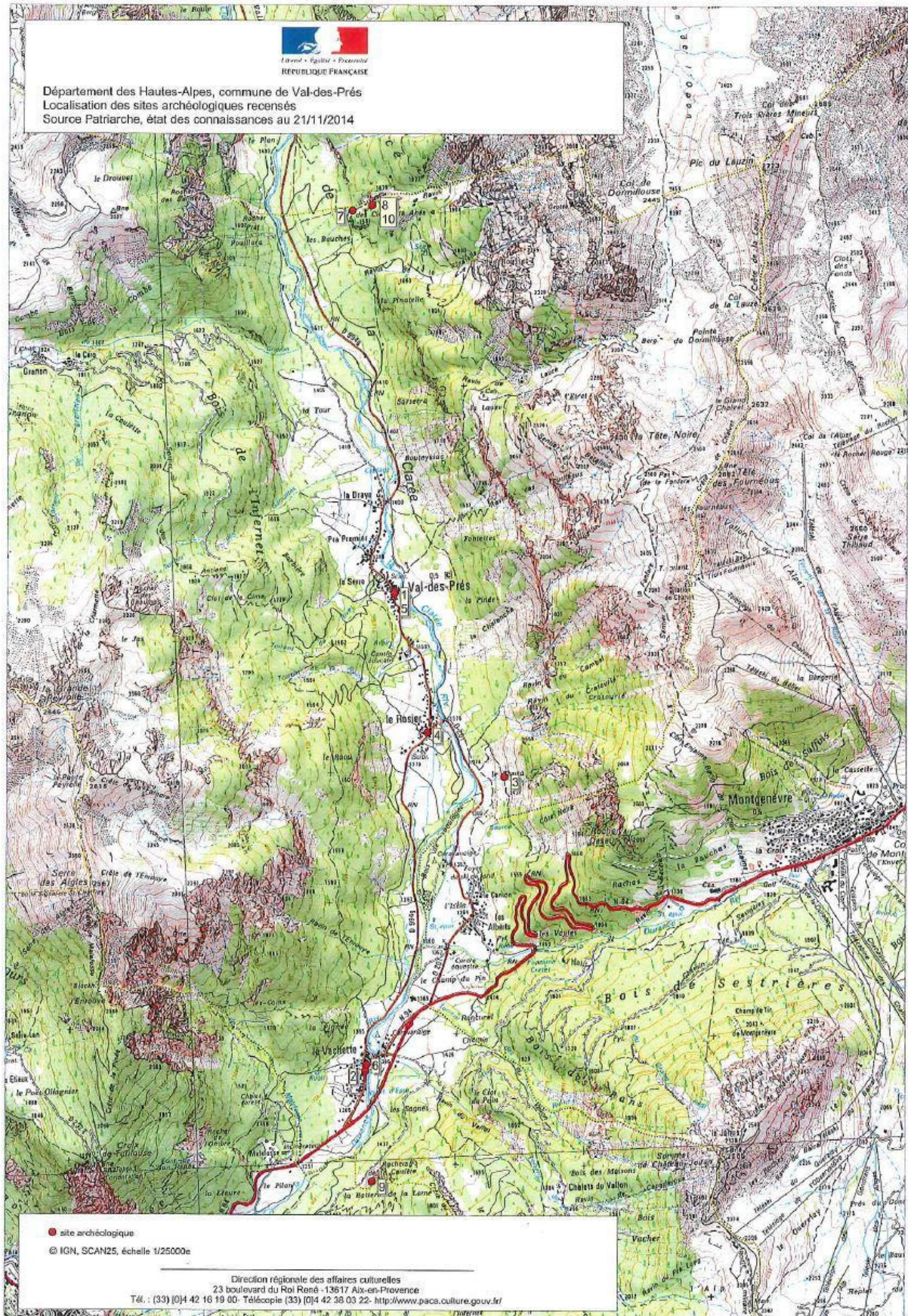
➤ Les sites archéologiques

« L'extrait ci-joint de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 21 Novembre 2014. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologique (livre V, art L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R.523-8).

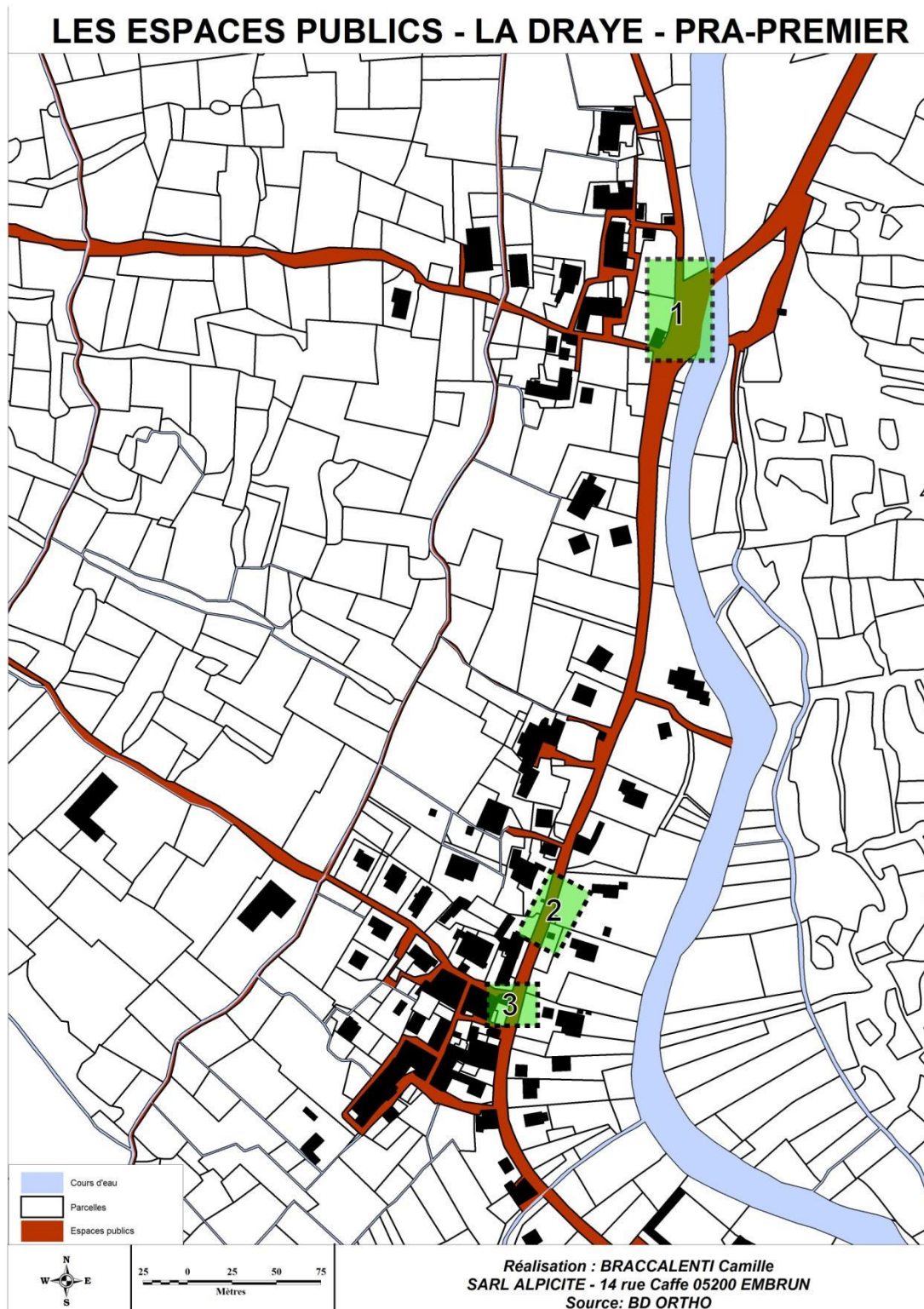
En dehors de des dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »

N° de l'EA	Identification
05 174 0001	VAL-DES-PRES / Eglise paroissiale Saint-Claude / le village / église / Epoque moderne
05 174 0002	VAL-DES-PRES / église paroissiale de l'Annonciation / La Vachette / église / Epoque moderne
05 174 0003	VAL-DES-PRES / CHAMBARDE (LA) / LE THURA / carrière / Epoque moderne
05 174 0004	VAL-DES-PRES / ROSIER (LE) / / Epoque moderne / inscription
05 174 0005	VAL-DES-PRES / SERRE (LA)/CIMETIERE // occupation / Epoque contemporaine
05 174 0006	VAL-DES-PRES / CIMETIERE/LA VACHETTE // occupation / Epoque contemporaine
05 174 0007	VAL-DES-PRES / BAUCHES (LES) / VALLEE DE LA CLAREE / occupation / Epoque contemporaine ?
05 174 0008	VAL-DES-PRES / GROTTES DES CINQUANTE ANES / VALLEE DE LA CLAREE / occupation / Epoque contemporaine
05 174 0009	VAL-DES-PRES / ROCHERS DE LA CARRIERE // carrière / Epoque moderne ?
05 174 0010	VAL-DES-PRES / GROTTES DES CINQUANTE ANES / VALLEE DE LA CLAREE / occupation / Paléolithique - Néolithique ?



3.3. Typologie des espaces publics

Les principaux espaces publics sur Val-des-Prés sont les axes routiers. Cependant, ces derniers ne sont pas mis en valeur et aménagés. On retrouve cela sur l'ensemble des hameaux :



1 : La sortie du hameau de la Draye direction Névache



2 : A proximité du Bar les Alpains

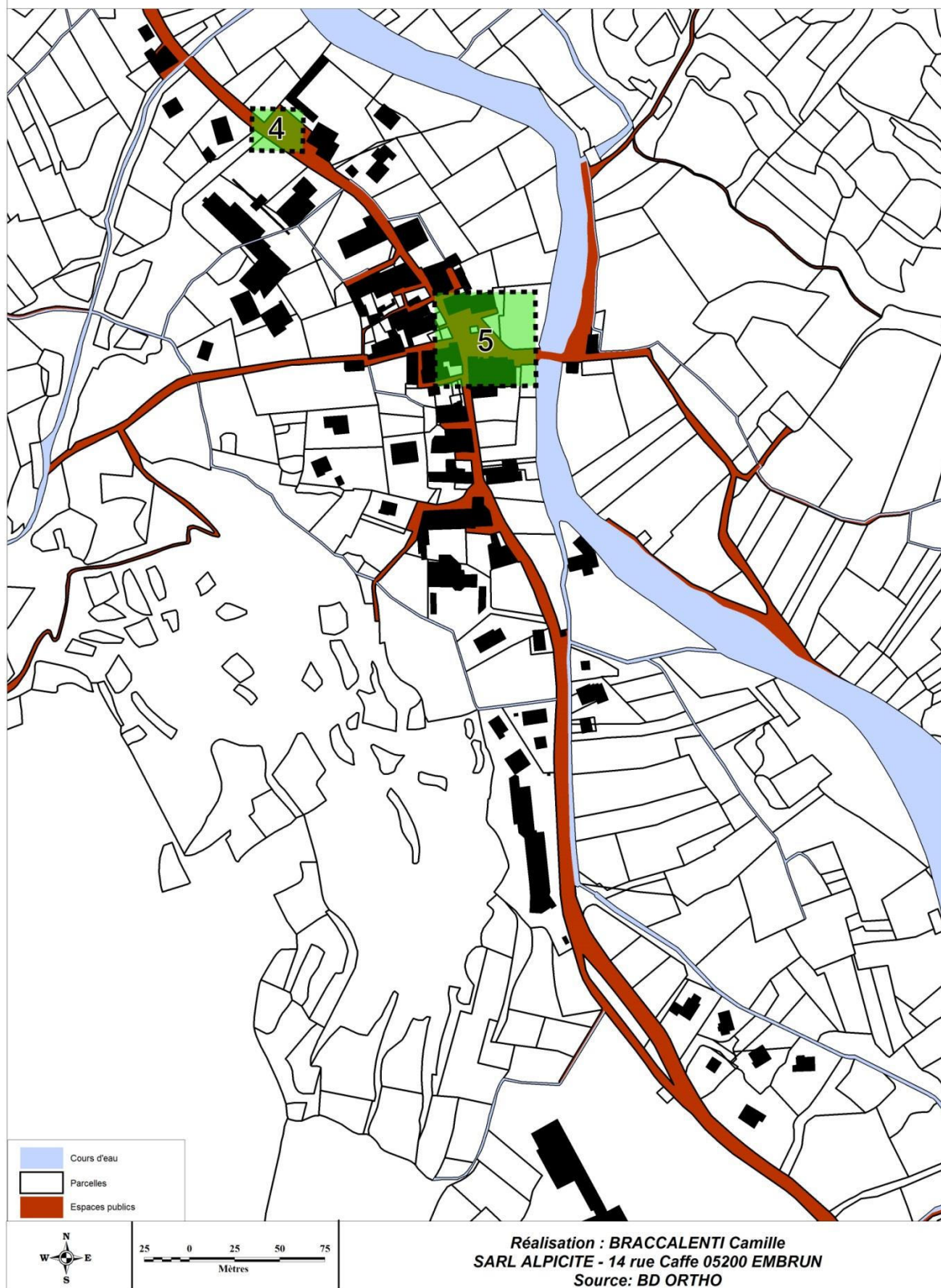


3 : Renforcement le long de la route départementale



L'entrée de ville n'est pas aménagée et les espaces proches des commerces ne sont pas adaptés pour que l'on puisse stationner. La route dispose de renforcements qui ne sont pas clôturés et pas exploités.

LES ESPACES PUBLICS - LE SERRE



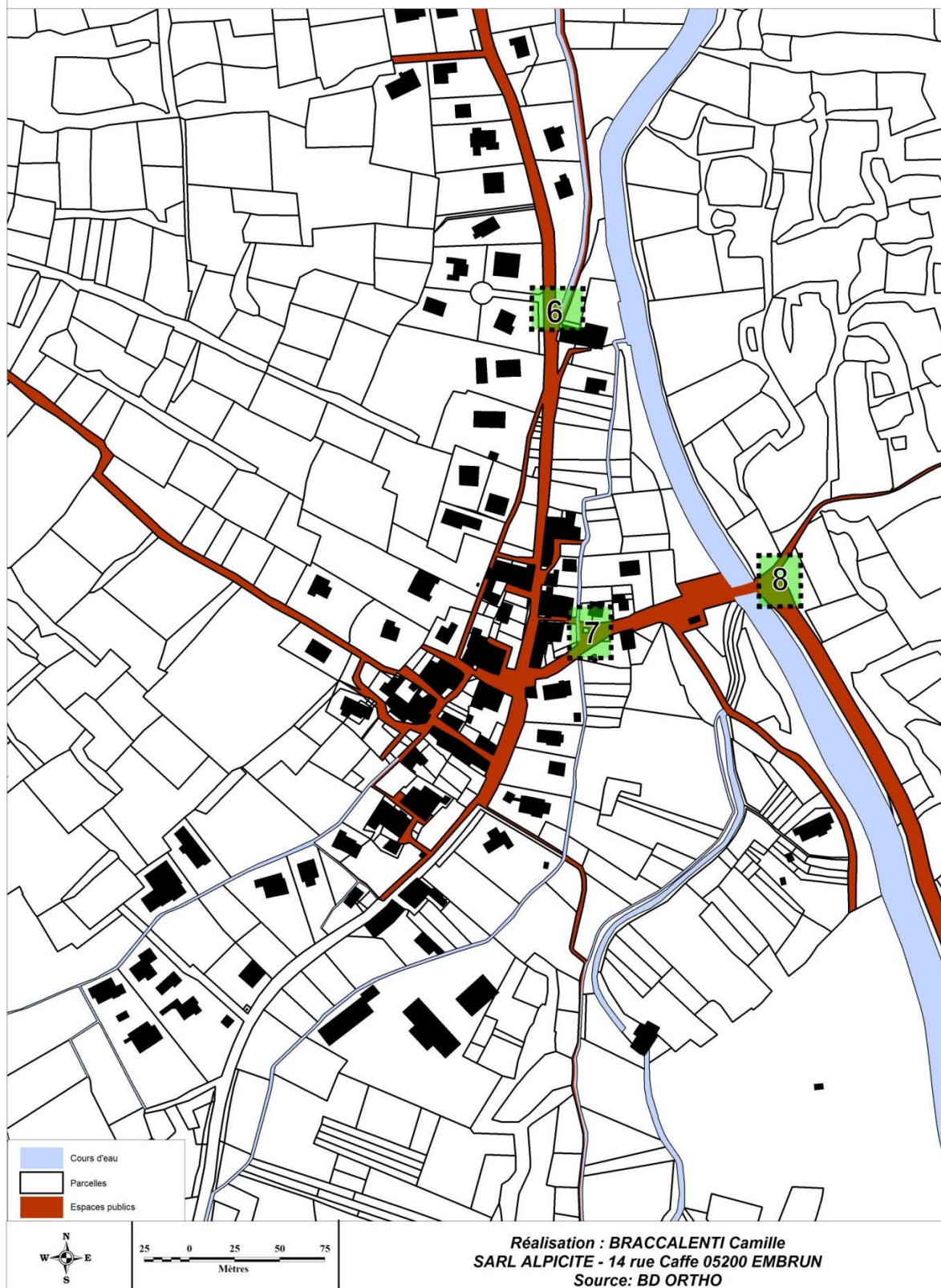
4 : A l'entrée du hameau on trouve un grand espace public qui sert entre autre comme parking et qui accueille les collecteurs de déchets. Il n'y a pas d'espaces verts, le parc de stationnement n'est pas mis en valeur.



5 : La place de la mairie et de l'église est le seul espace public sur la commune valorisé. Cet espace permet de faire la connexion entre ces deux entités bâties et constitue un ensemble cohérent et agréable à vivre. Dans cet espace on retrouve également une vue dégagée sur la vallée. La végétation et l'eau tiennent une place importante dans cet espace.



LES ESPACES PUBLICS - LE ROSIER



6 : Entrée Nord du hameau du Rosier.



7 : Centre du hameau



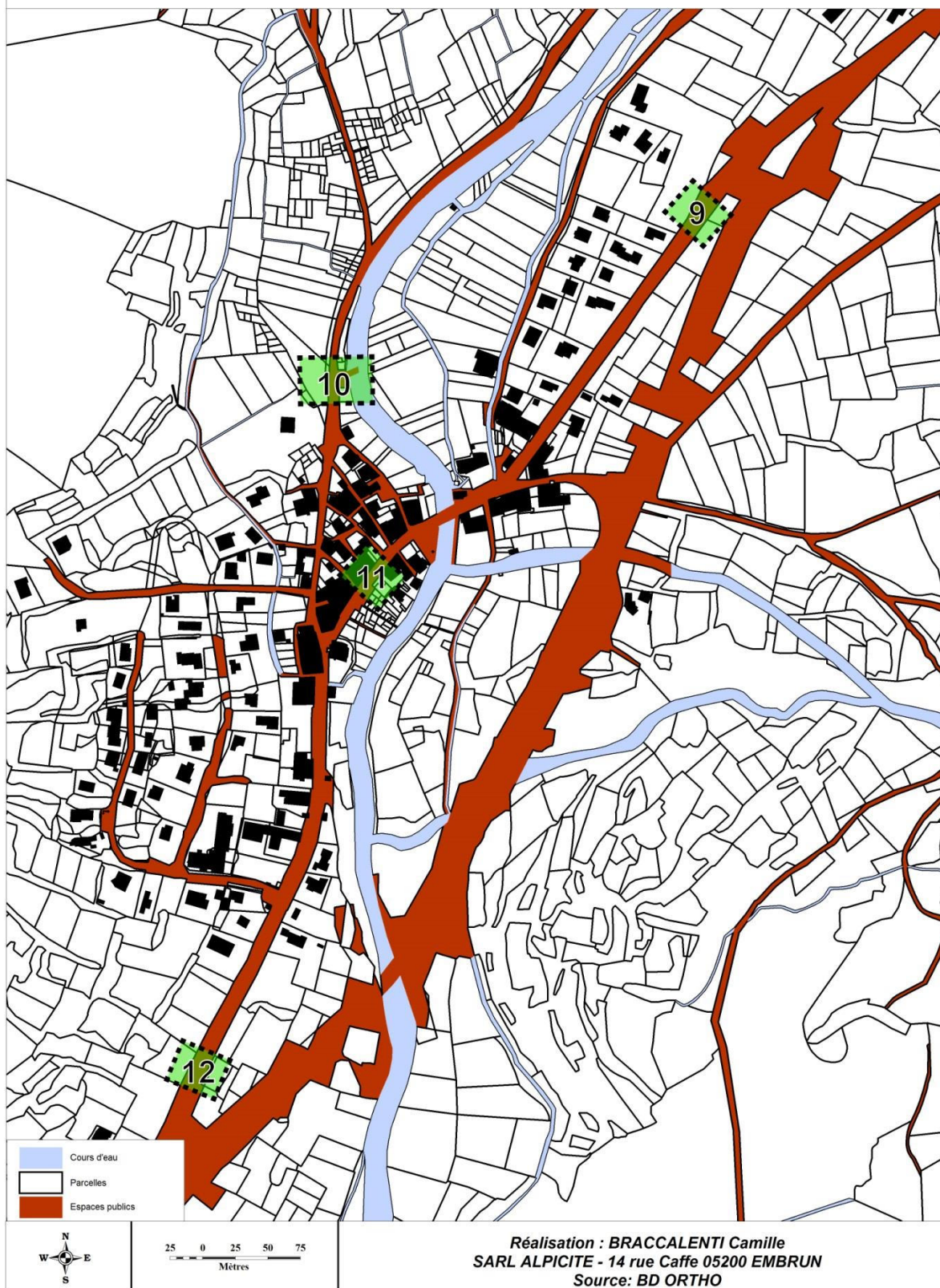
8 : Pont traversant les deux rives de la Clarée à l'est du Rosier.



Les entrées de ville ne sont pas aménagées. Le centre du hameau ne dispose que d'une fontaine, il n'y a pas d'espace vert, de parc.

Le pont traversant la Clarée est aménagé de manière à pouvoir rejoindre le hameau.

LES ESPACES PUBLICS - LA VACHETTE



9 : Entrée Nord-Est du hameau.



10 : Entrée Nord du hameau



11 : Centre village de la Vachette.



12 : Entrée Sud du hameau



Aucune des entrées de la Vachette n'est aménagée. Le centre-ville quant à lui dispose de quelques places de stationnement à proximité de l'Office de Tourisme.

Synthèse :

- Les entrées et sorties de villes de tous les hameaux ne sont pas mises en valeurs.
- Les routes sont étroites, avec des difficultés à se croiser en voitures dans les centres villages.
- Il n'y a pas de pistes cyclables.
- Il n'y a pas d'espaces publics aménagées en centre village : pas de parc, de jardins, d'aire de jeux,... Le peu d'aménagements est très minéral.
- De grands parkings existent en dehors des centres villages et mais il y a un manque de stationnement autour des commerces.

3.4. Infrastructures de déplacements

3.4.1. Infrastructures viaires

Le territoire communal de Val-des-Prés est desservi par la route Nationale 94 au Sud, au niveau de la Vachette, classée route à Grande Circulation. L'accès principal au village s'établit également à la Vachette en empruntant la Départementale 994G qui s'arrête à Névache.

D'autres accès sont possibles par le Sud au niveau de la Départementale 201 et le pont sur la Clarée et au niveau du camping du Rosier.

Du fait de la configuration géographique des lieux, peu de routes secondaires existent. Des chemins et pistes sillonnent les versants notamment en direction des chalets du Granon et des chalets du Vallon.

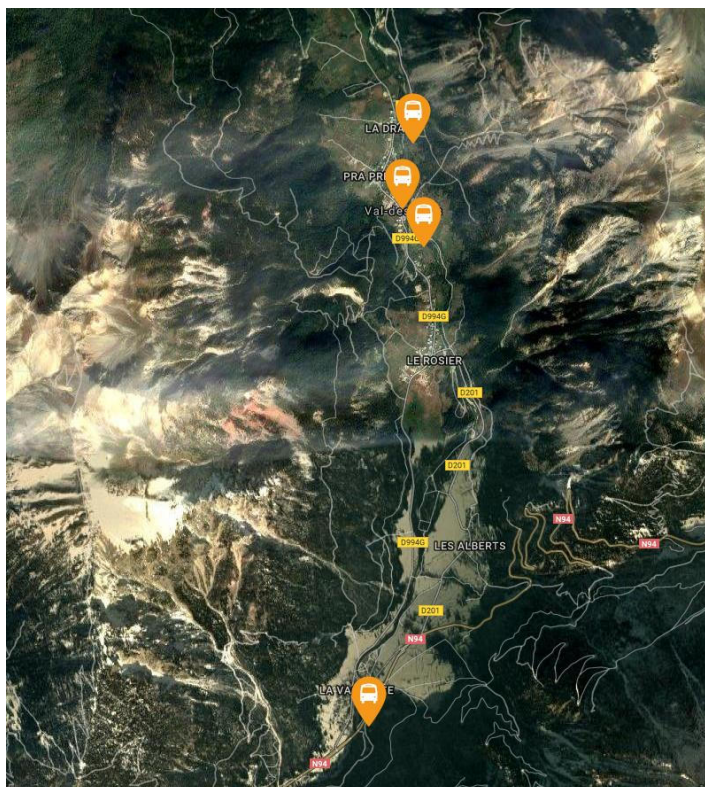
3.4.2. Transports en commun

La gare ferroviaire la plus proche se trouve à Briançon, et la gare TGV la plus proche à Oulx, en Italie à environ 40 minutes en passant par le col de Montgenèvre.

La desserte en transports en commun est assurée de manière régulière par la ligne BR010 - G1 Montgenèvre/Briançon - La Vachette/ Névache (arrêts : La Vachette, Ecole, Le Serre, La Draye) et S33 Oulx/Serre Chevalier (Arrêt à La Vachette). Une saisonnière est également mise en place reprenant les mêmes arrêts que la BR010 - G1.

Une ligne saisonnière hiver existe également entre l'aéroport de Turin et le Briançonnais avec un arrêt à La Vachette.

LOCALISATION DES ARRET DE BUS/NAVETTE SUR LA COMMUNE



Source : autocars-resalp.com

ARRET DE BUS « LA DRAYE »



3.4.3. Les cheminements doux

La commune possède de nombreux chemins de randonnées depuis Briançon et les massifs attenants.

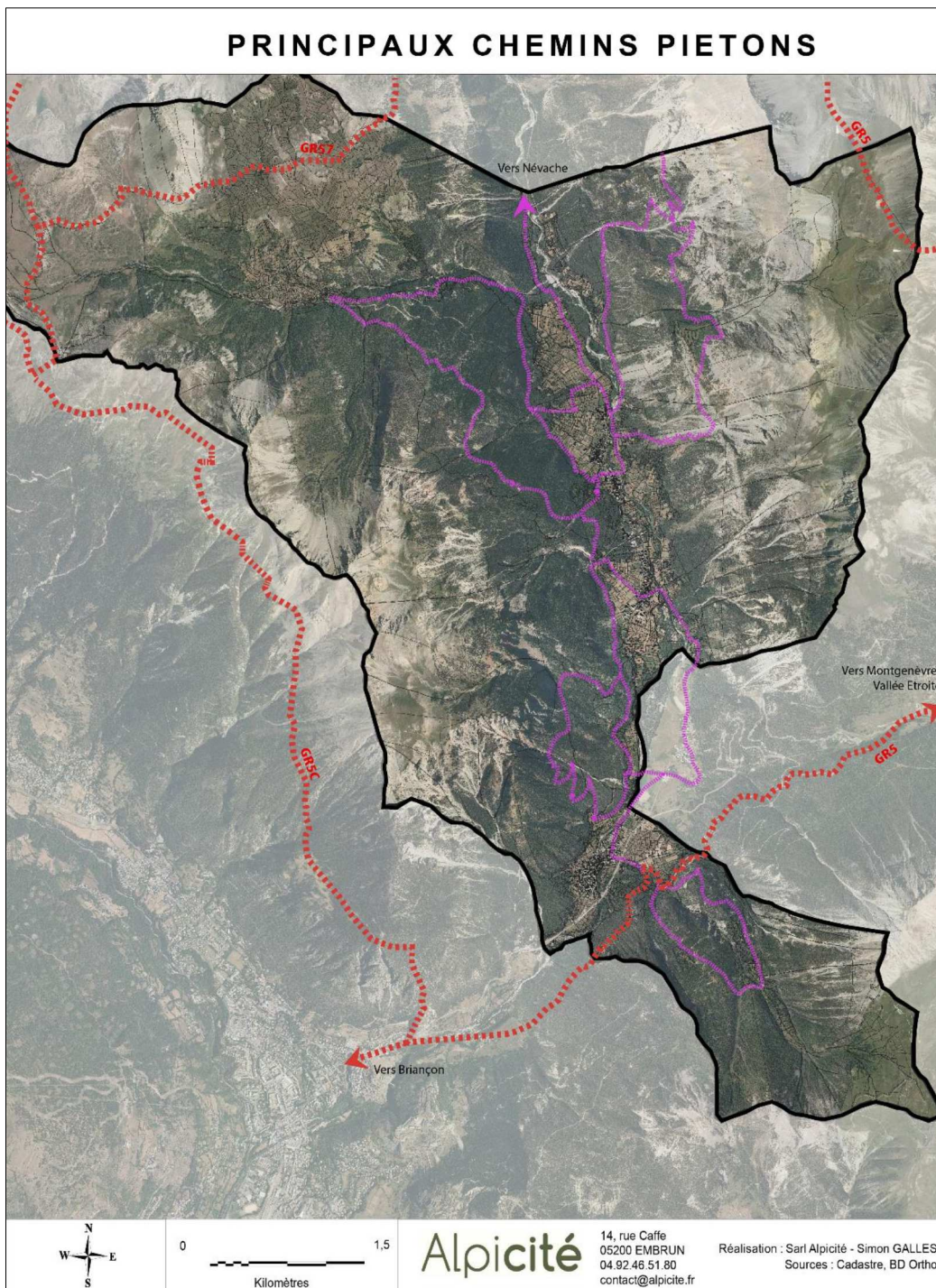
Elle est notamment traversée par trois chemins de Grande Randonnée :

- Le GR5, la grande traversée des Alpes,
- Le GR5C de Névache à Briançon,
- Le GR57, le tour du Mont Thabor (massif des cerces)

Il faut remarquer que ces chemins sont biens balisés et empruntés par de nombreux marcheurs.



Toutefois – et paradoxalement - les cheminements piétons à l'intérieur des hameaux et inter-hameaux ne sont peu ou pas délimités. En effet, la voie publique ne permet pas la déambulation piétonne ni en termes de place, ni en termes de sécurité du fait de l'étroitesse de certaines portions (Le Serre) ou de la largeur de la voie sans organisation (La Vachette).



Concernant les cycles, le constat est le même, avec aucun aménagement dédié sur la commune malgré la fréquentation non négligeable de la route, les parcours VTT ...

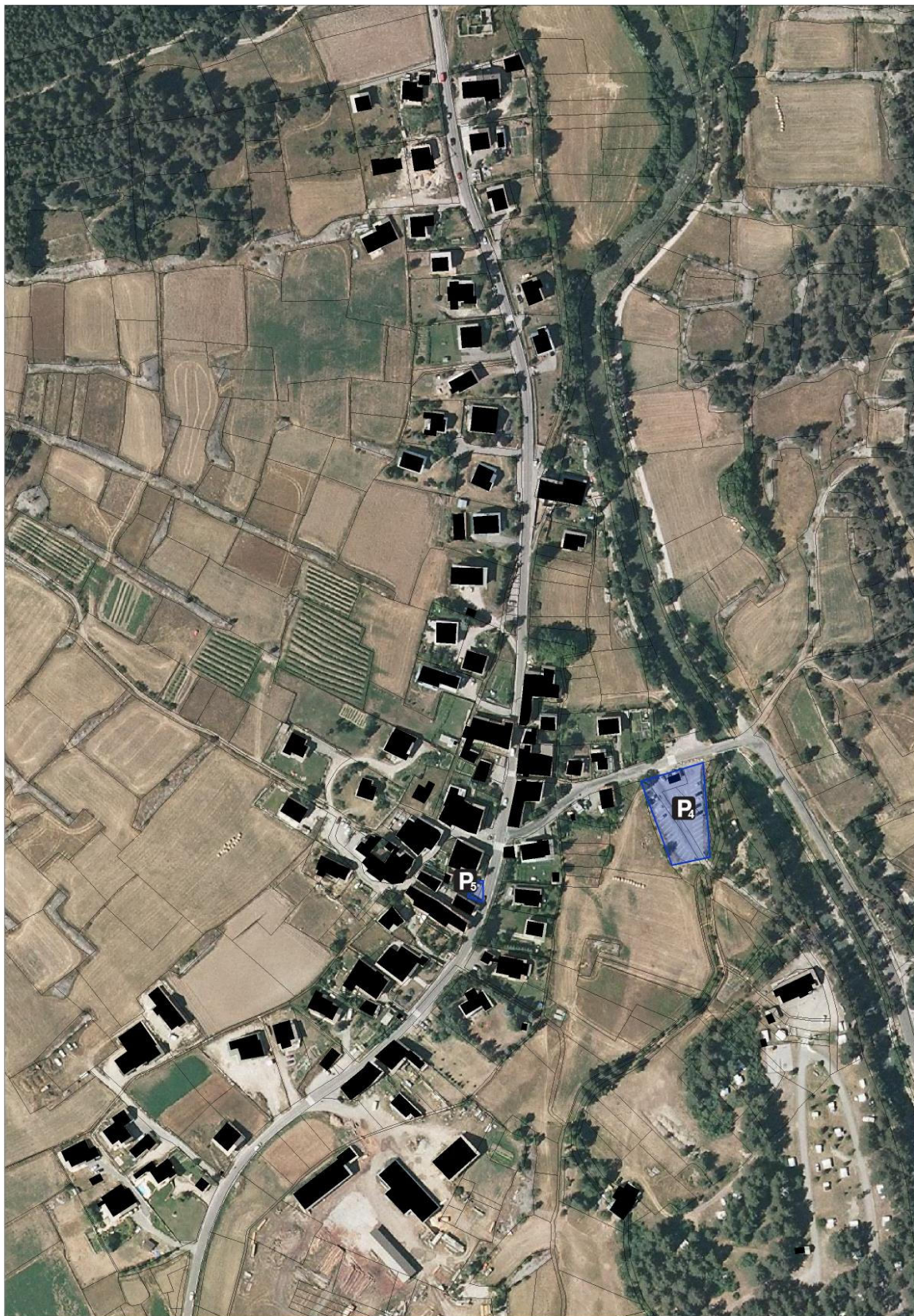
3.4.4. Stationnement

La commune de Val-des-Prés dispose d'un certain nombre de parcs de stationnements délimités répartis sur les différents hameaux :

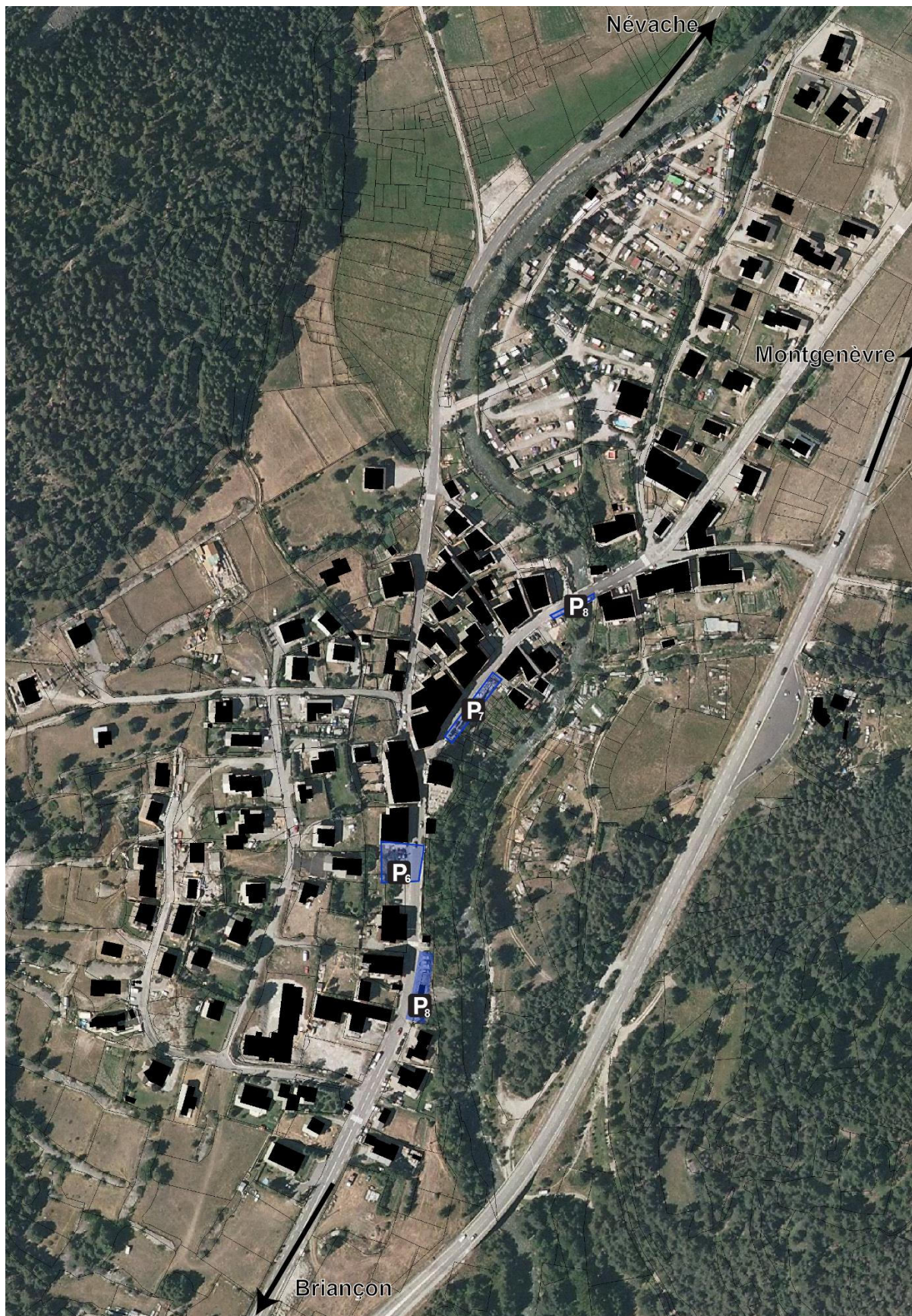
- Le Serre



- Le Rosier



- La Vachette



N°	Description	Capacité
1	Grand parking à la sortie du hameau du Serre en direction de Névache. Situé à proximité d'un arrêt de bus ainsi que de conteneurs de trie d'ordures ménagères.	15 emplacements
2	Non loin du parking précédent, en face de la scierie.	10 emplacements
3	Emplacement au cœur du centre village, à proximité immédiate avec la mairie et l'église.	20 emplacements
4	Le plus grand parc de stationnement présent sur la commune à proximité du camping de la Clarée.	40 emplacements
5	Petits emplacements accolés à la chapelle Sainte-Elisabeth.	3 emplacements
6	Grand parking à proximité de l'hôtel restaurant La Vieille Ecurie.	20 emplacements
7	Places de stationnements à proximité de l'église de l'Annonciation.	10 emplacements
8	Dans le prolongement du parc précédent.	10 emplacements
9	En face de l'Office du Tourisme	13 emplacements
TOTAL		Environ 141 places disponibles sur la commune.

2.5 Potentiel constructible

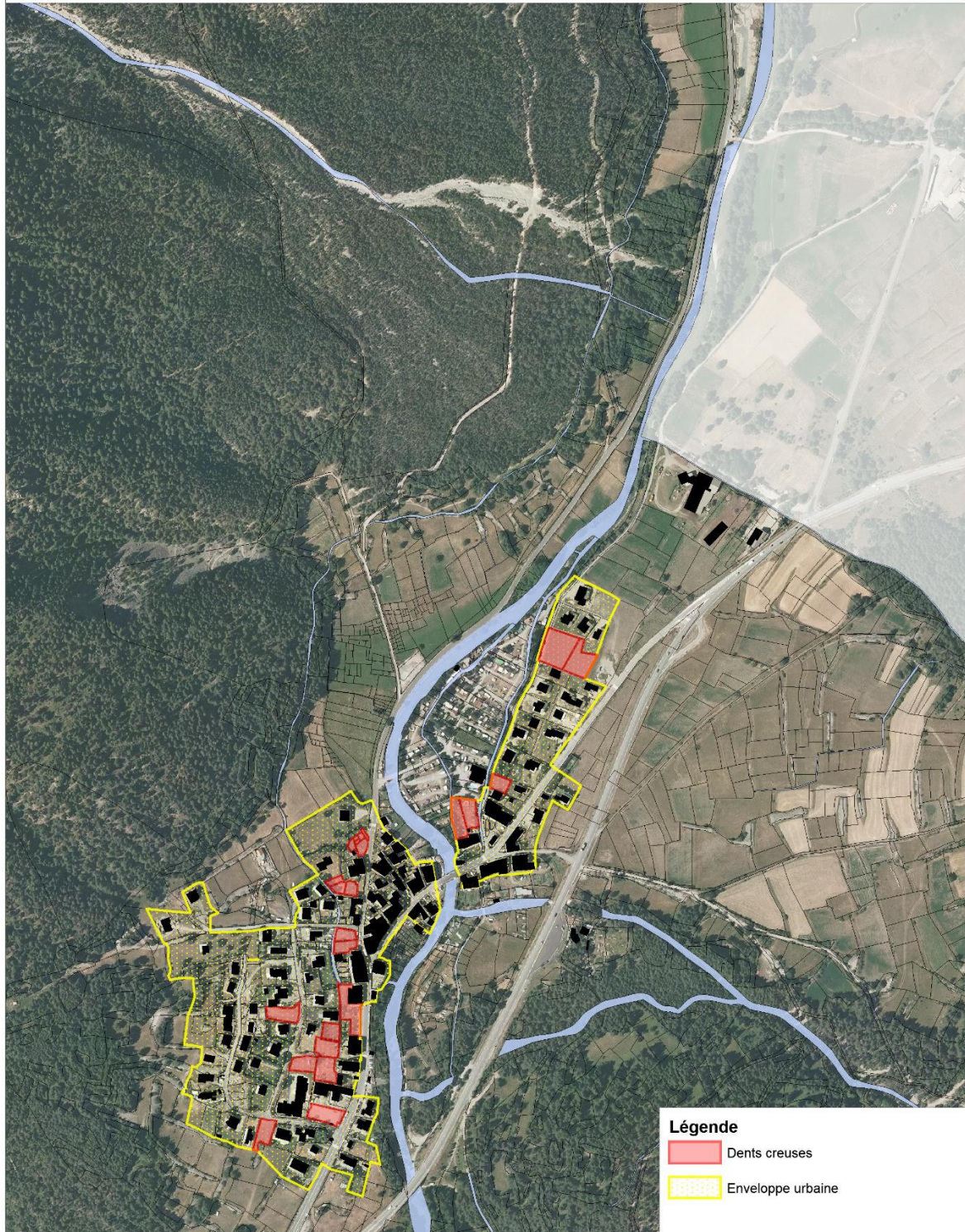
L'estimation du potentiel constructible consiste à définir les surfaces non bâties, les dents creuses, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou Parties Actuellement Urbanisées (PAU).

En effet, la loi ALUR impose de combler **en priorité** les dents creuses avant d'envisager des extensions urbaines.

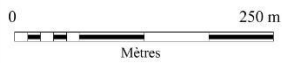
	Dents creuses en ha
La Vachette	0,99
Le Rosier	0,37
Le Serre	0,45
Pra Premier	0,25
La Draye	0,21
Total	2,27

Les dents creuses sur la commune de Val-des-Prés s'élèvent à **2,27** hectares.

ESTIMATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE - LA VACHETTE

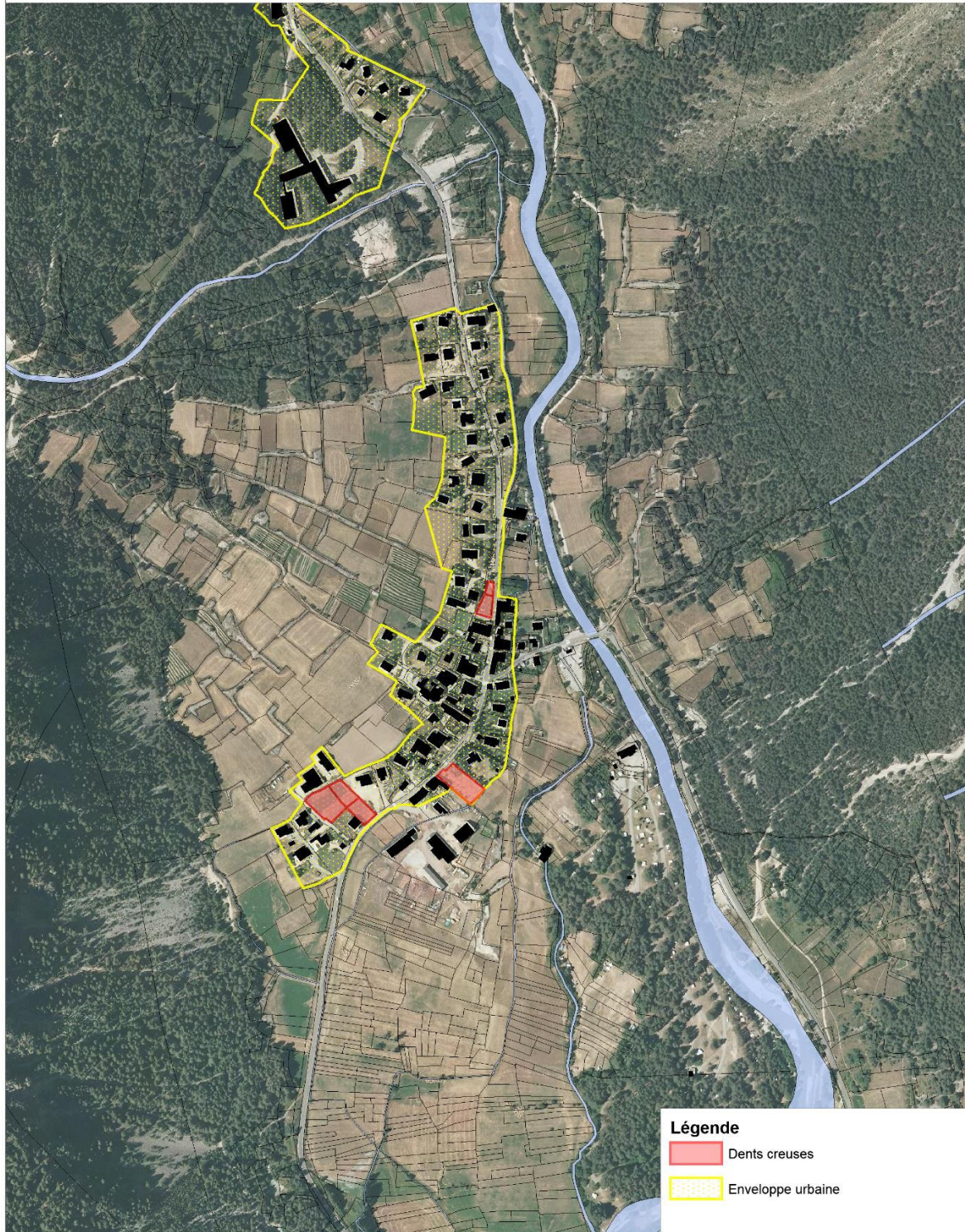


Légende
 Dents creuses
 Enveloppe urbaine



Réalisation : GALLES Simon
 SARL ALPICITE - 14 rue Caffé 05200 EMBRUN
 Source: BD ORTHO

ESTIMATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE - LE ROSIER



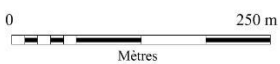
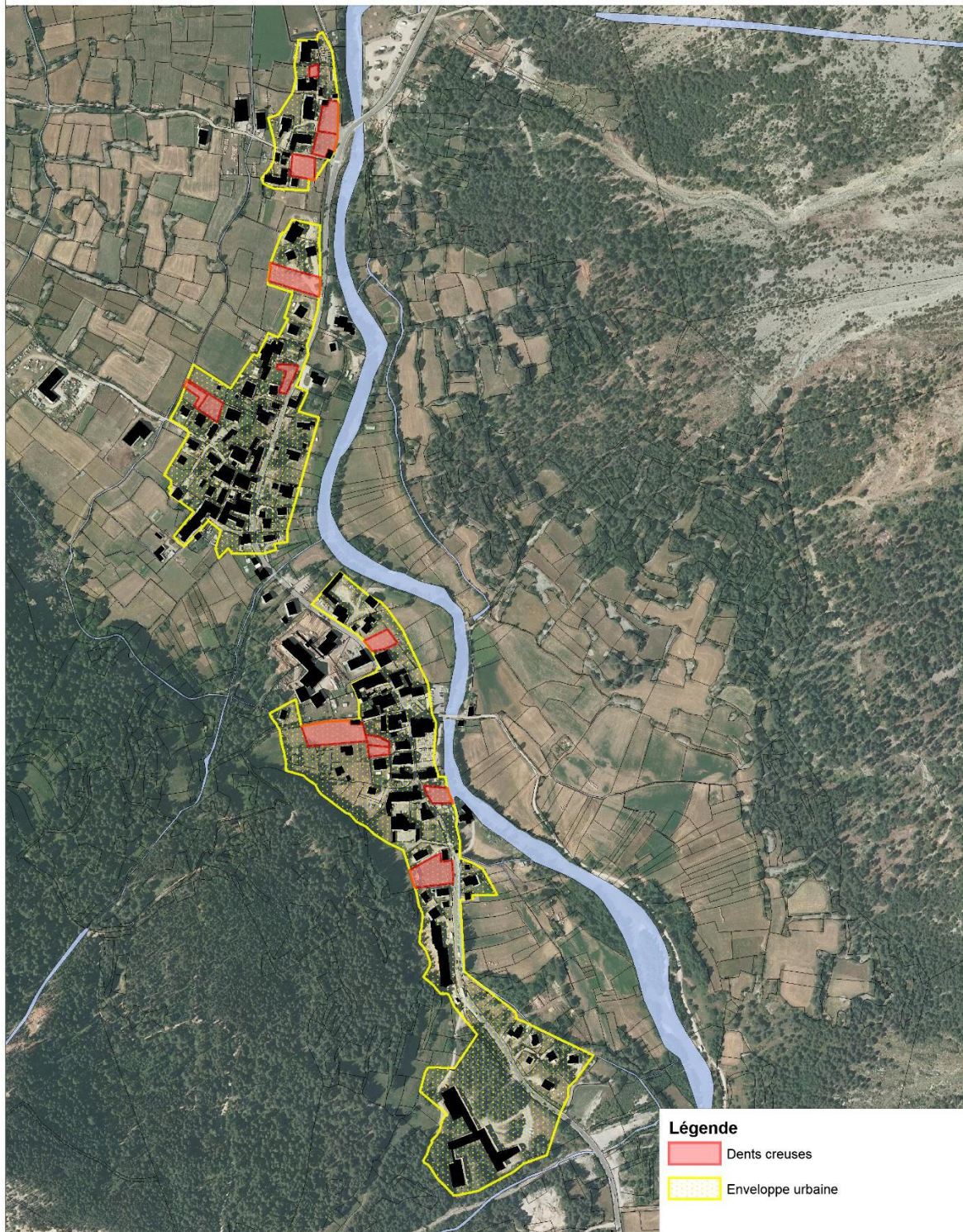
Légende
 Dents creuses
 Enveloppe urbaine



0 250 m
Mètres

Réalisation : GALLES Simon
 SARL ALPICITE - 14 rue Caffé 05200 EMBRUN
 Source: BD ORTHO

ESTIMATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE - LE SERRE/PRA PREMIER/LA DRAYE



Réalisation : GALLES Simon
SARL ALPICITE - 14 rue Caffé 05200 EMBRUN
Source: BD ORTHO

CHAPITRE 3 : GESTION DE L'EAU, ENERGIE ET POLLUTION

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Eaux potables

1.1.1 Ressource en eau

La commune de Val-des-Prés gère son alimentation en eaux potables en régie communale.

Elle est alimentée en eau potable par trois sources, les sources du Rivet et de la Ruine (source l'Echaralat) et la source des Fontaines ; et par une prise d'eau sur la conduite venant de la source de la Draye et alimentant Briançon et située sur le territoire communal.

Sur cette dernière, le volume de prélèvement maximum accordé est de 5l/s, et sa teneur en sulfates rend obligatoire sa dilution (ce qui est le cas sur le réseau avec le captage des Fontaines).

La commune possède un Schéma Directeur d'Eau Potable (SDAEP) de 2004.

➤ Les captages :

Les points de captages sont localisés :

- Les captages de la Ruine et du Rivet dont la DUP, la mise en conformité des captages, et l'autorisation de distribution de l'eau potable au public font l'objet des arrêtés préfectoraux 2004-68-2 et 2004-68-3 du 8 mars 2004 ;
- Le captage des Fontaines dont la DUP, la mise en conformité des captages, et l'autorisation de distribution de l'eau potable au public font l'objet de l'arrêté préfectoral 2004-68-1 du 8 mars 2004 ;
- La Draye dont la mise en conformité des captages, et l'autorisation de distribution de l'eau potable au public font l'objet de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992.

Ces arrêtés préfectoraux sont disponibles en annexe « servitudes d'utilité publique ».

➤ La ressource :

D'après le SDAEP, la ressource d'après les jaugeages de 1999 est la suivante.

	DÉBIT EN M ³ /H		
	MINI	MOYENNE	MAXI
Sources de la Ruine et du Rivet	21.42	38.56	63.86
Source des Fontaines	4.86	17.46	54.00
Source des Fontaines + le prélèvement maximum de débit sur la conduite de Briançon (5l/s)	22.86	35.46	72.00

Sur le réseau du Chef-lieu (Ruine et Rivet), le volume moyen annuel disponible est donc d'environ 338 000 m³, et d'environ 311 000 m³ sur le réseau de La Vachette.

➤ Les réservoirs :

Les sources du Rivet et de la Ruine alimentent deux réservoirs desservant en gravitaire les quartiers de la Draye, Pra Premier, Le Serre et le Rosier (chef-lieu/Rosier) :

- Un de 500 m³,
- Deux de 25 m³

La source des Fontaines alimente, avec en complément les eaux de la Draye, un réservoir de 300 m³ (via une station de pompage) qui dessert en gravitaire La Vachette.

La capacité de stockage total est de 850 m³.

➤ Les fuites :

Cinq fuites majeures avaient été relevées sur le SDAEP de 2004, principalement au niveau du chef-lieu. Le document indique que des travaux de réparation ont été mis en place fin 2003.

Aujourd'hui, le rendement du réseau est excellent avec 97,3 % sur le réseau de la Vachette et 81,23 % sur le réseau Chef-lieu/Rosier (données issues du dossier de déclaration de prélèvement 2016 – voir ci-dessous).

CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU	
Réseau :	La Vachette
Valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale : (Indicateur de performance P103.2B)	70
Valeur du rendement (1) : (Indicateur de performance P104.3)	97,3 %
Valeur de l'indice linéaire de consommation (2) :	0,05
A Si la valeur du rendement est inférieure aux valeurs prescrites, le plan d'actions prévu à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement a été établi :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Volume total prélevé pour alimenter le réseau de distribution : (y compris les pertes dans les réseaux d'adduction et de transport)	63 222 m ³

CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU	
Réseau :	Chef-lieu / Le Rosier
Valeur de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale : (Indicateur de performance P103.2B)	74
Valeur du rendement (1) : (Indicateur de performance P104.3)	81,23 %
Valeur de l'indice linéaire de consommation (2) :	0,06
A Si la valeur du rendement est inférieure aux valeurs prescrites, le plan d'actions prévu à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement a été établi :	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Volume total prélevé pour alimenter le réseau de distribution : (y compris les pertes dans les réseaux d'adduction et de transport)	84 941 m ³

1.1.2 Les besoins en eau d'après le SDAEP

Réseaux	Population permanente en 1999	Population permanente en 2015	Population saisonnière en 1999	Population saisonnière en 2015	Population totale en 2015
Chef-lieu	230	276	1058	1100	1376
La Vachette	220	264	528	550	814
Total	450	540	1586	1650	2190

Ce tableau est issu des **analyses du SDAEP** et d'une hypothèse « au fil de l'eau » des populations.

- Pour le réseau du chef-lieu :
 $12,3$ (consommation actuelle en 1999) X $(1376/1288) = \underline{13,1}$ m³/h
 Avec résorption des fuites : $13,1 / 0,7 : \underline{18,7}$ m³/h
- Pour le réseau de la Vachette :
 $6,7$ (consommation actuelle en 1999) X $(814/748) = \underline{7,3}$ m³/h
 Avec résorption des fuites : $7,3 / 0,7 : \underline{10,4}$ m³/h

La limite de la ressource en étiage pour le chef-lieu est de 21,42 m³/h. Pour la Vachette, la limite est de 22,86 m³/h.

1.1.2 Les besoins en eau en 2016

Les données issues du dossier de déclaration de prélèvement 2016 montrent une consommation de 63 222 m³ annuels sur le réseau de la Vachette et de 84 941 m³ sur le réseau du Chef-lieu / Le Rosier.

Ces données prennent en compte les fuites sur le réseau, les fontaines, la consommation agricole, en plus de la population puisqu'elles sont les réels volumes prélevés sur la ressource.

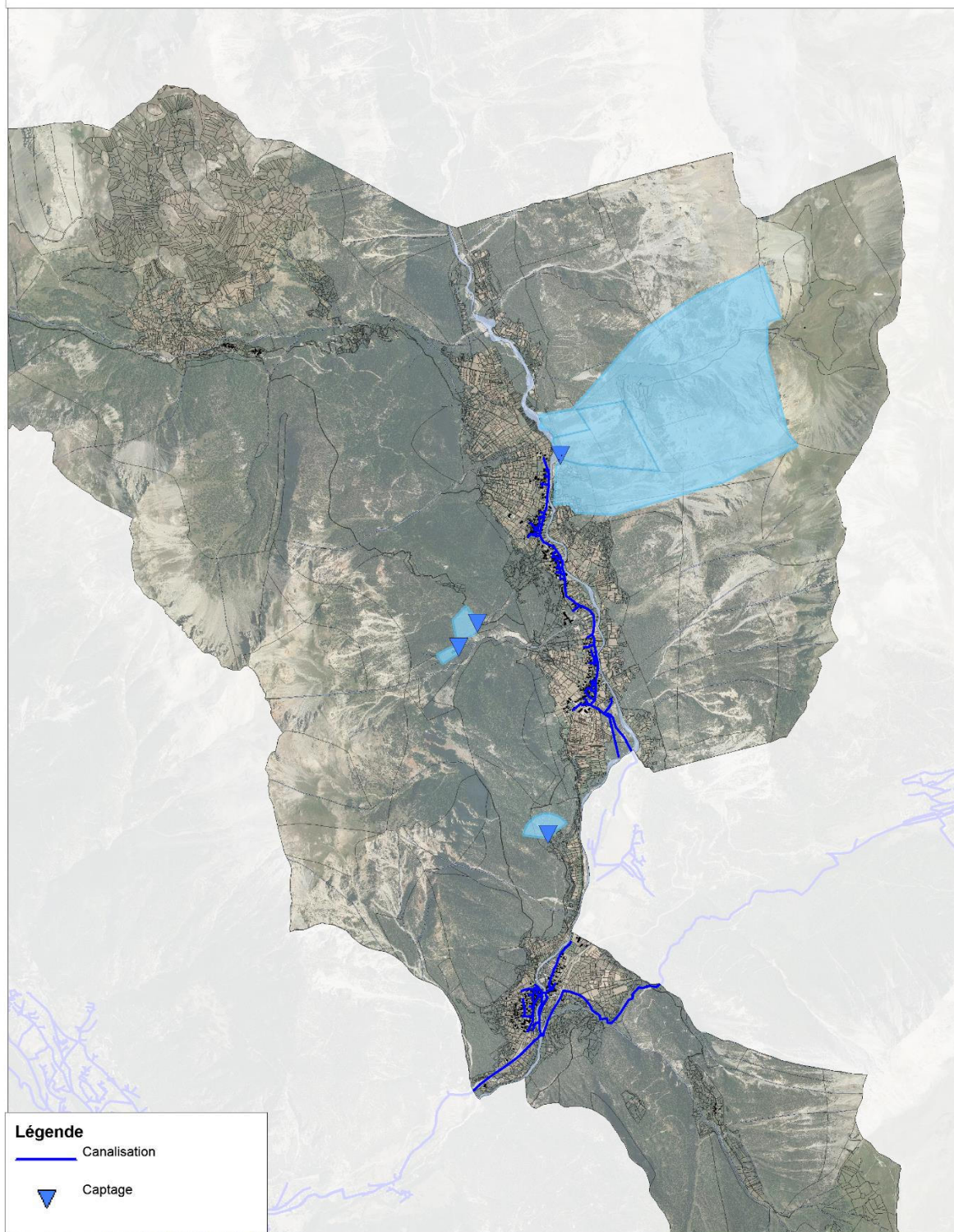
On peut évaluer la population en 2016 à environ 660 habitants (ce qui est supérieur aux prévisions du SDAEP) et la population saisonnière à environ 1700 personnes si l'on s'appuie sur la méthode employée par le SDAEP.

Avec les données de consommation réelles (qui ne prend pas en compte les problématiques de période de pointe) et la population 2016, proche des projections du SDAEP (120 personnes supplémentaires, qui consomment 50 m³/an environ, soit à peine 0,7 m³/h à un instant « t »), on reste largement en dessous de la ressource disponible en période d'étiage, et en volume annuel.

Rappelons qu'en plus les rendements sont bien supérieurs à ces projections et que les projections du SDAEP sont très supérieures aux besoins réels, puisque même sans fuite, la consommation pour le chef-lieu en volume annuel est proche de 115 000 m³ et pour La Vachette de 64 000 m³, ce qui est plus cohérent, mais pour une population inférieure à celle existante en 2016.

La ressource en eau est donc largement suffisante pour la population actuelle et permet de quasiment doubler la population en période de pointe.

RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAUX



Légende

- Canalisation
- Captage

0 1000 m
Mètres

Réalisation : GALLES Simon
SARL ALPICITE - 14 rue Caffé 05200 EMBRUN
Source: BD ORTHO, Réseaux EU

1.2. Réseau d'assainissement des eaux usées

La commune de Val-des-Près a réalisé un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en décembre 2003, les données suivantes sont issues de ce rapport. Il n'y a pas à notre connaissance de données plus récentes validées.

Le système d'assainissement sur la commune est séparatif dans tous les hameaux de la commune.

Villages	Type du réseau d'eaux usées	Type du réseau d'eaux pluviales	Type de STEP	Rejet
Val des Prés - le Rosier	Ø 150 mm	Ø 300 mm	Décanteur - digesteur	Rejet dans la Clarée (camping du Rosier)
La Vachette	PVC Ø 200 mm	Ø 300 mm	Décanteur - digesteur	Rejet dans la Clarée (aval de la Vachette)

Source : SDEU, 2003 Gaudriot

➤ Val-des-Près/Le Rosier :

Le réseau est constitué de 4760m de tuyau pour l'assainissement, 500m de conduite pour la station d'épuration et 1150m pour l'assainissement pluvial.

146 regards existent sur ces hameaux dont 33 qui présentent certains problèmes (entretien).

Etat du réseau :

N° du regard	Etat	Fonctionnement
2	Fissures/Cadre tordu	Dépôts
3		Dépôts
8		Ensablement léger
9	Planches coffrage restantes	
17		Dépôts
22		Dépôts
26	Fissures	Dépôts
Amont 26		Sec
25		Dépôts
21		Une tole posée sur ouverture !
34	Planches coffrage restantes	Dépôts importants
32		Dépôts
38		Dépôts léger
39		Dépôts
58		Eau stagnante
55	Fissures	Dépôts
53		Dépôts
61		Dépôts
64		Dépôts
65	Fissures	
66		Dépôts
67		Eau stagnante
Nouveau 51		Dépôts

Hameau de la Draye, Pra Premier, Serre, SDEU, 2003 Gaudriot

N° du regard	Etat	Fonctionnement
100	Joint décollé	
98		Dépôts léger
106	Planches coffrage restantes	
110		Dépôts léger
134		Dépôts importants
133		Dépôts léger
125	1 plaque béton endommagée	
129		Dépôts importants
70		En charge avec très peu d'écoulement
68		Dépôts léger

Hameau du Rosier, Pra Premier, Serre, SDEU, 2003 Gaudriot

➤ **La Vachette :**

Le réseau est constitué de 2200m de tuyau pour l'assainissement, 45m de conduite pour la station d'épuration et 600m pour l'assainissement pluvial.

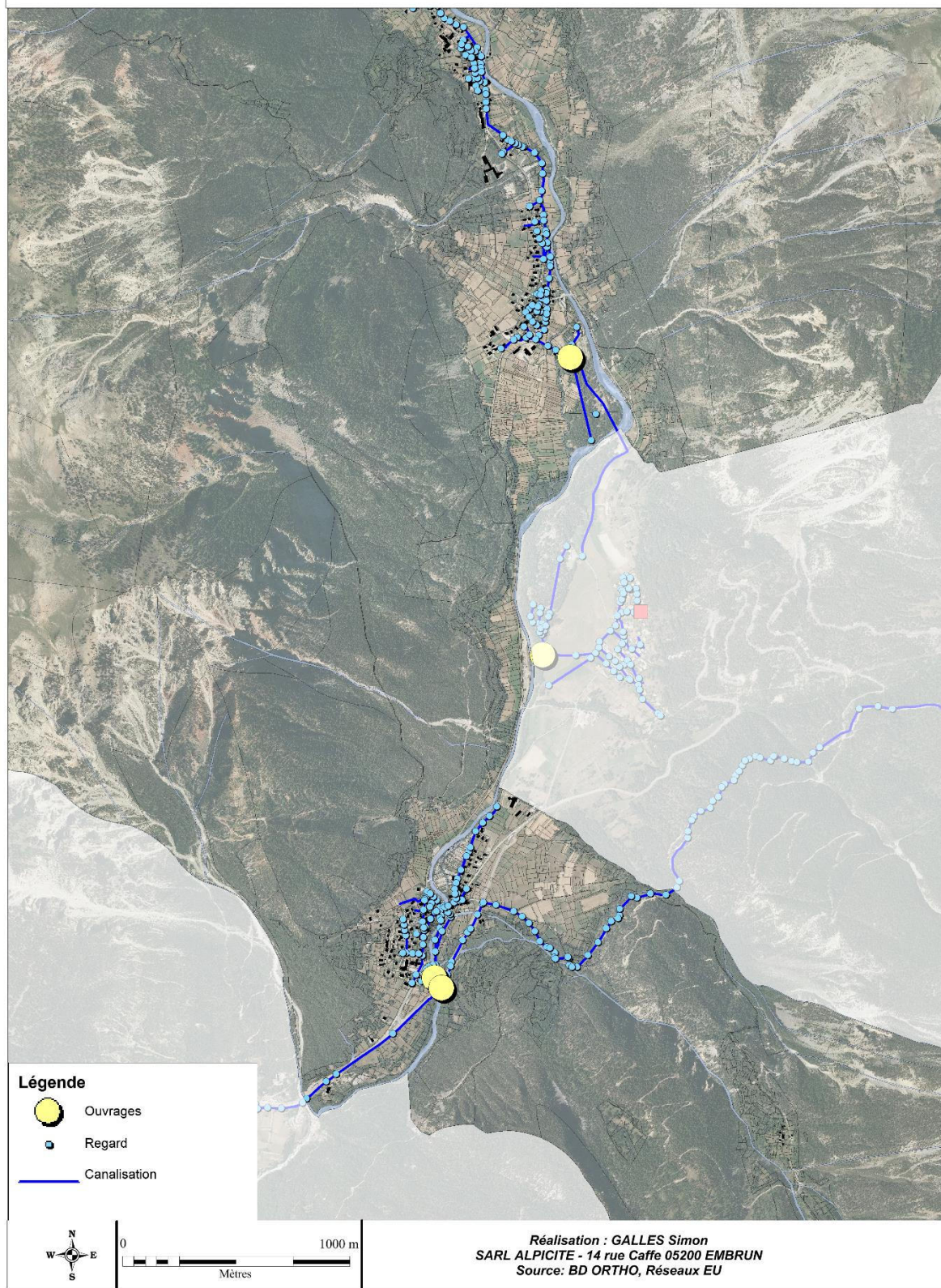
77 regards existent sur ces hameaux dont 19 qui présentent certains problèmes.

Etat du réseau :

N° du regard	Etat	Fonctionnement
52	Fissures/Socle abimé	
55		Dépôts
26		Dépôts
31		Haut du regard interne à 1 m au-dessus de la nappe phréatique
39		Haut du regard interne à 0,80 m au-dessus de la nappe phréatique
40		Haut du regard interne à 1,45 m au-dessus de la nappe phréatique
41		Sec, ancien réseau
44	Non ouvrable	
2	Fissures	
3		Dépôts
5	Fissures	Dépôts
9	Racines	Ensablement léger
13		Dépôts
62		Dépôts
33		Dépôts
15		Dépôts
22		Ensablement léger
25		Dépôts
24		Dépôts

Hameau de la Vachette, Pra Premier, Serre, SDEU, 2003 Gaudriot

RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT



➤ **Éléments postérieurs au SDA :**

La mise à jour des schémas directeurs est en cours au sein de la CCB qui dispose de la compétence assainissement. Le 11 avril 2006, la Communauté de Communes désignait la SEERC (devenue Suez) comme délégataire de service public pour une durée de 25 ans, soit jusqu'au 13 avril 2031 pour mettre aux normes le système d'assainissement sur le territoire communautaire et assurer la gestion du système d'assainissement collectif public. Les missions de la SEERC comprenaient notamment l'installation de traitement des sous-produits d'assainissement de l'ensemble des systèmes d'assainissement de la Collectivité (graisses, sables, refus de dégrillage, boues), l'autosurveillance réglementaire des réseaux de collecte, les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux communaux, la mise aux normes des systèmes d'assainissement de Cervières et de Névache, le raccordement des hameaux principaux aux réseaux d'assainissement collectif.

Il existait au moment du SDA deux Stations d'Épuration (STEP) sur la commune :

- STEP de la Vachette à 800 Equivalents Habitants : La population présente théorique (y compris camping) est de 616 habitants
- STEP du Rosier à 300 Equivalents Habitants: la population théorique est de 336 habitants

Ces STEP ont été abandonnées au profit de la station de Briançon – Chazal/Pur'Alpes (depuis 2012) géré par la Communauté de Communes de Briançon.

Pour cela des travaux ont été réalisés afin de relier Montgenèvre à Briançon et notamment la construction du Pont sur la Durance à la Vachette.



La capacité de la STEP est de 70000 équivalents habitants.

Le réseau séparatif sur Val-des-prés est en 2016 de 10117,5 ml hors refoulement et 370 ml supplémentaire pour le refoulement (rapport annuel du délégataire 2016). Ce chiffre est stable par rapport à 2015.

Cette STEP est en conformité sur l'ensemble des analyses et des paramètres.

1 branchement neuf a été réalisé en 2016.

Il n'existe pas de donnée concernant les capacités de traitement de la STEP au regard des charges entrantes. Cependant, si le volume traité à augmenter sur la période récente, les charges entrantes et notamment la DBO5, est en baisse depuis 2014.

Le service assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais contacté sur la suffisance de la STEP n'évoque pas de problème à courts ou moyens termes. Une étude va être lancée et confiée à un prestataire afin d'évaluer les besoins futurs de la STEP au regard notamment des projets communaux portés dans les PLU.

La mise à jour des SDA prendra aussi en compte ces PLU.

➤ **Assainissement non collectif :**

La commune compte 4 installations non collectives :

- Une au Rosier, conforme à la réglementation en vigueur,
- Les 4 autres se situent en aval du hameau de la Vachette, correspondant à la réglementation en vigueur

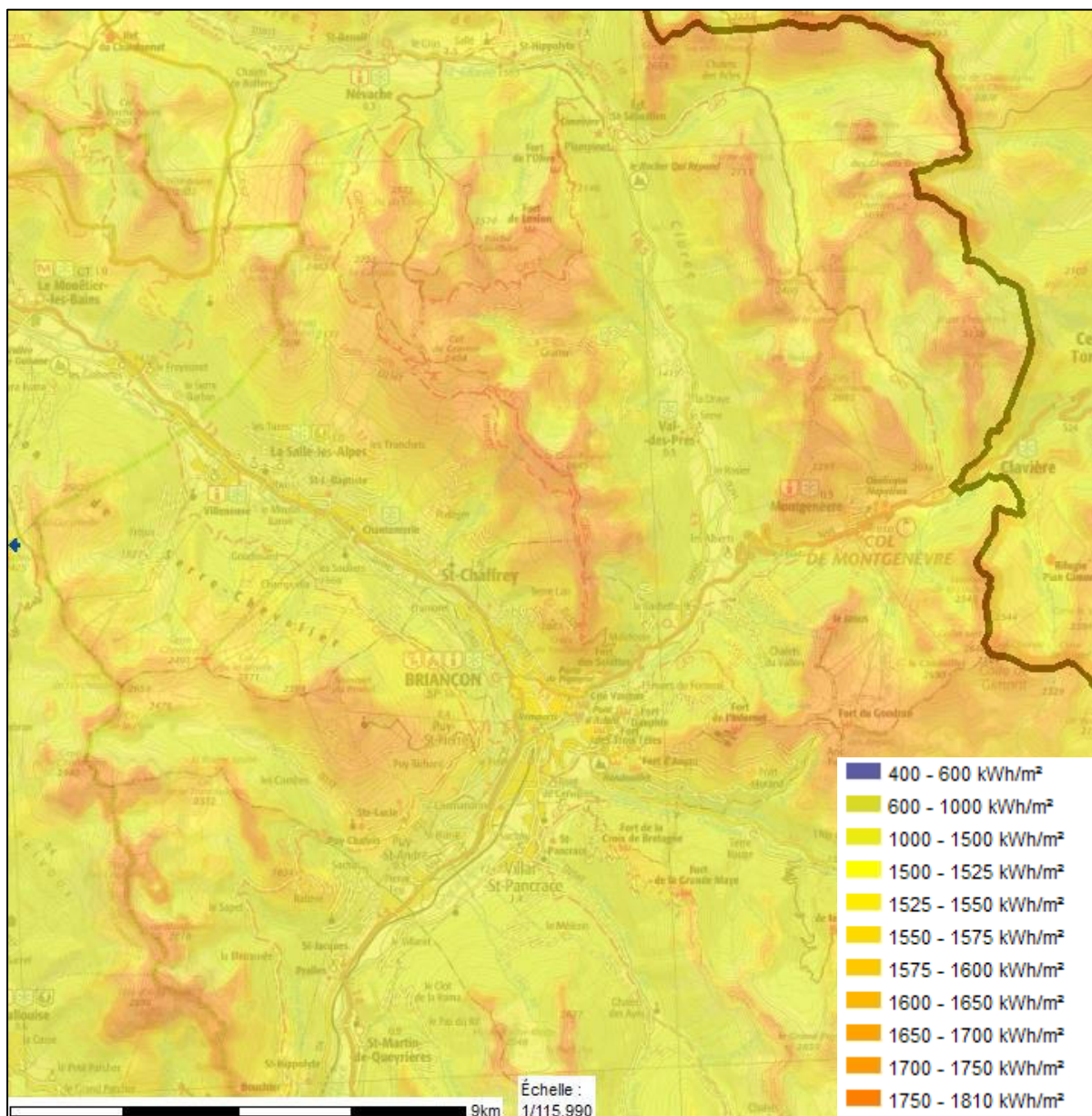
1.3. Gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas de Schéma Directeur de Gestion des Eaux de pluies. Néanmoins, certains éléments du SDAEU permettent de connaître le réseau.

En effet, le réseau séparatif (pluvial et eau usée) permet globalement de gérer les eaux pluviales mais des problèmes de pollutions par des eaux claires parasites peuvent apparaître. Sur la Vachette, ce phénomène est plus faible que sur le reste de la commune.

2. ENERGIE

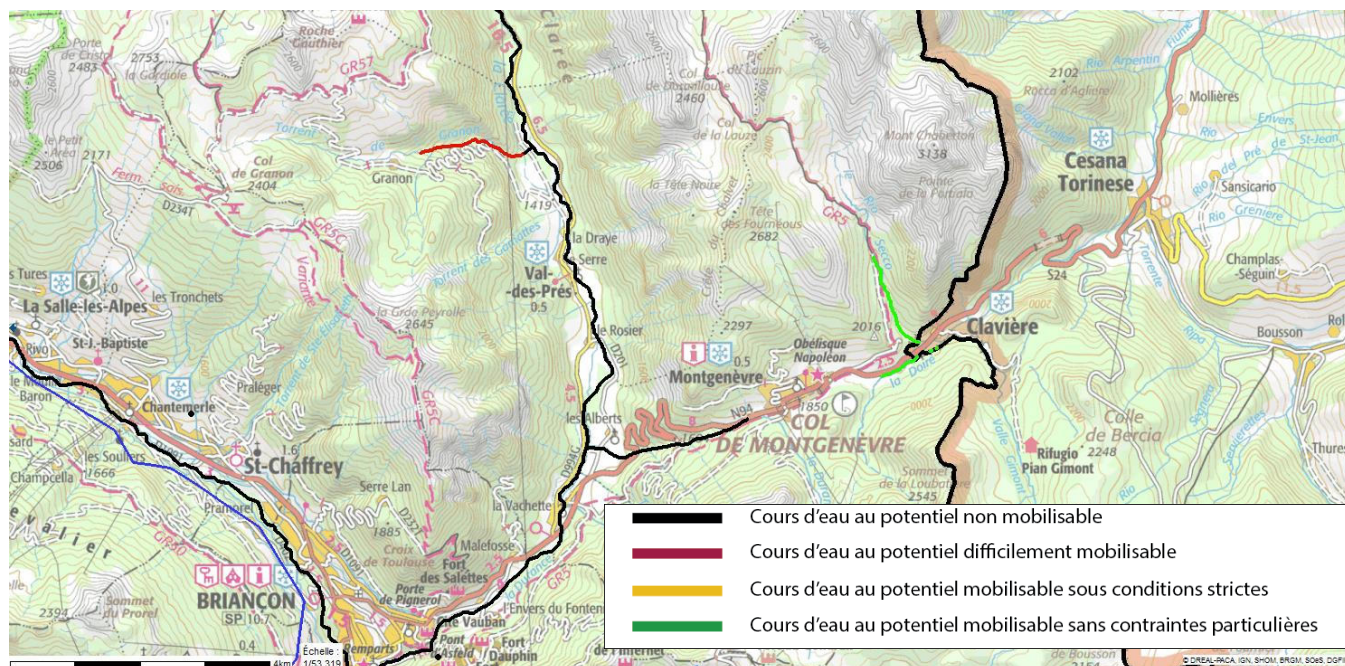
2.1. Ressources d'énergie potentielle solaire



Source : Carmen PACA

La commune ne possède pas de potentiel solaire effectif du fait de la configuration topographique d'implantation.

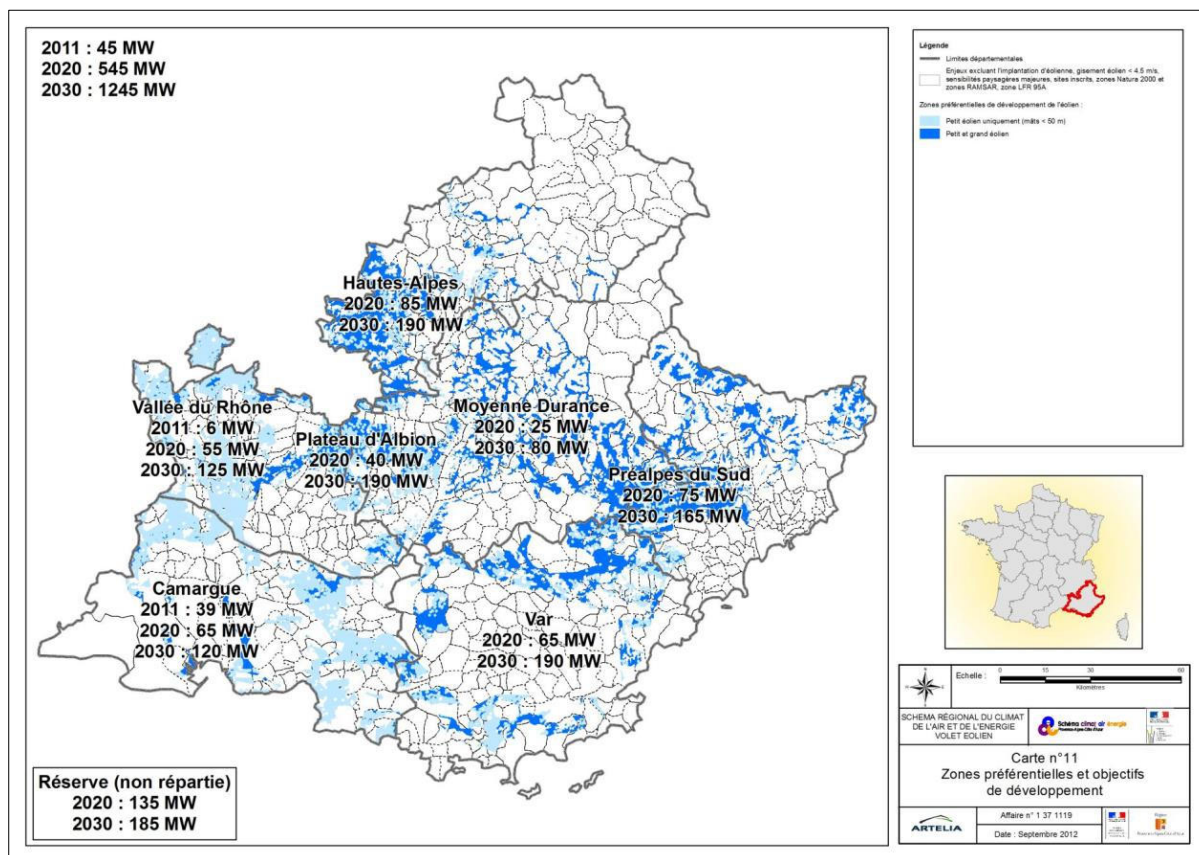
2.2. Ressources d'énergie potentielle hydroélectrique



La commune ne possède pas un potentiel hydroélectrique significatif, la Clarée n'étant pas identifiée comme cours d'eau mobilisable.

2.3. Ressources d'énergie potentielle éolienne

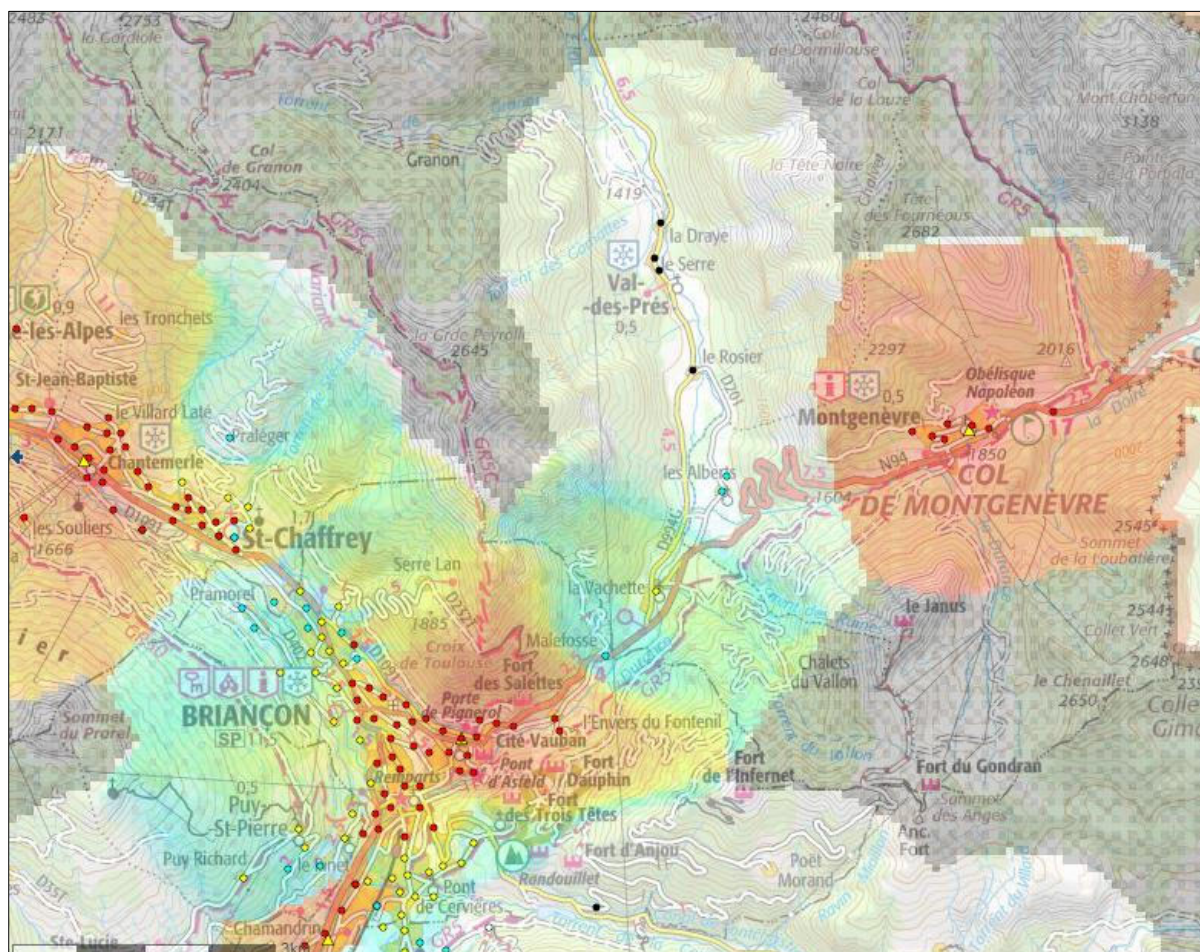
La commune ne se situe pas dans une zone préférentielle de développement éolien.



Extrait du Schéma Régional Eolien de la région PACA, septembre 2012

3. RESEAUX DE TELECOMMUNICATION NUMERIQUES

3.1. Les politiques locales en faveur du développement des communications numériques



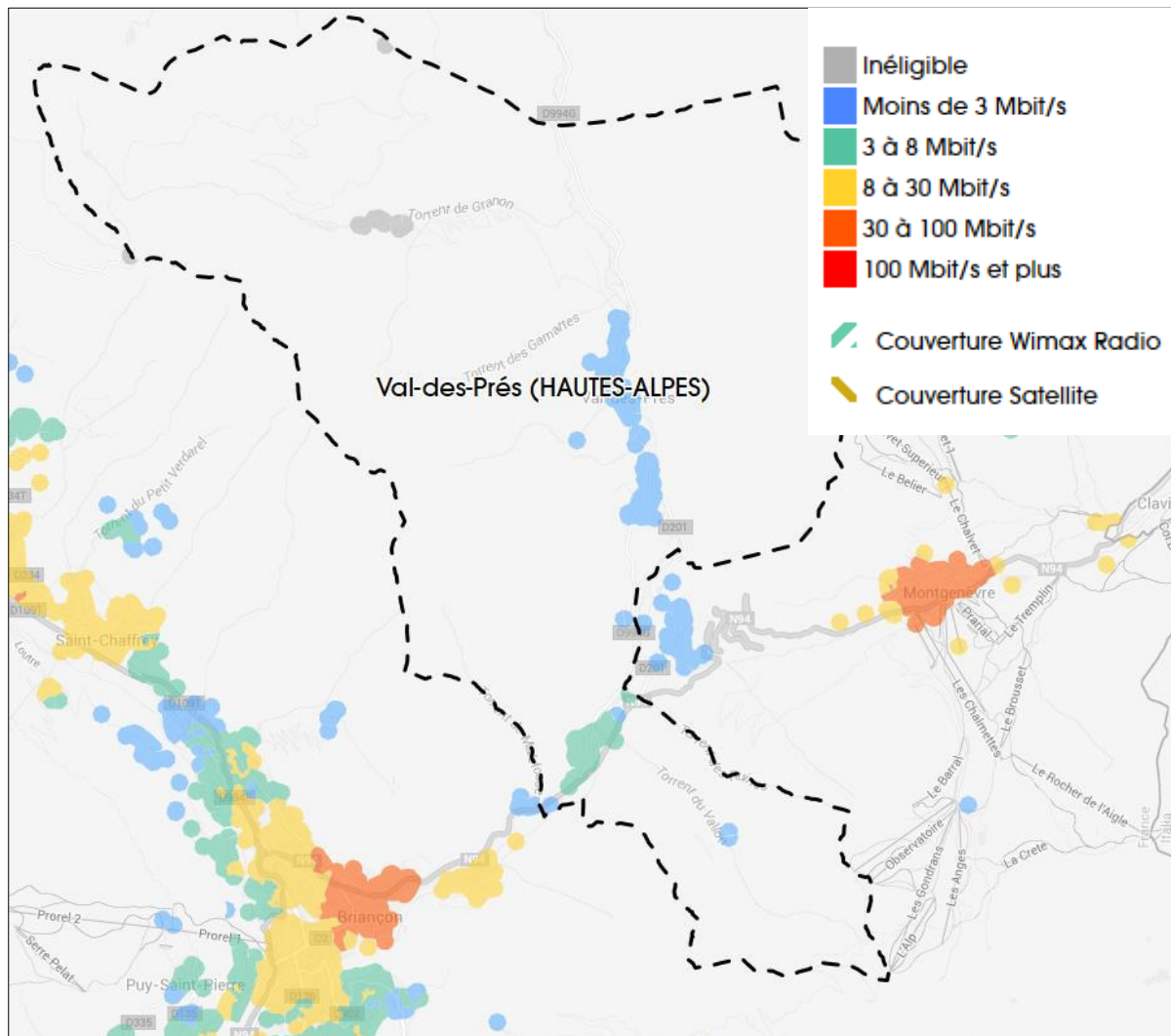
Source : Cartelle

Val-des-Prés se situe non loin de deux Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) de réseaux de télécommunication à Montgenèvre et Briançon. Il faut remarquer que la vallée se localisait en zone d'affaiblissement du signal (gris).

Récemment (en 2012), deux nouveaux nœuds (NRA en Zone d'Ombre) ont été raccordés à Val-des-Prés (au Rosier) et Cervières. Cela a permis de lever la zone d'ombre couvrant ces deux communes et de donner accès aux populations au Haut Débit (2 Méga bits/s).

3.2. La couverture DSL

Par ailleurs, la couverture ADSL (haut débit) de la commune est relativement faible (au niveau des zones bâties). La Vachette est le hameau le mieux desservi avec de 3 à 8 Mbit/s.



Source : France Très Haut Débit

4. POLLUTION

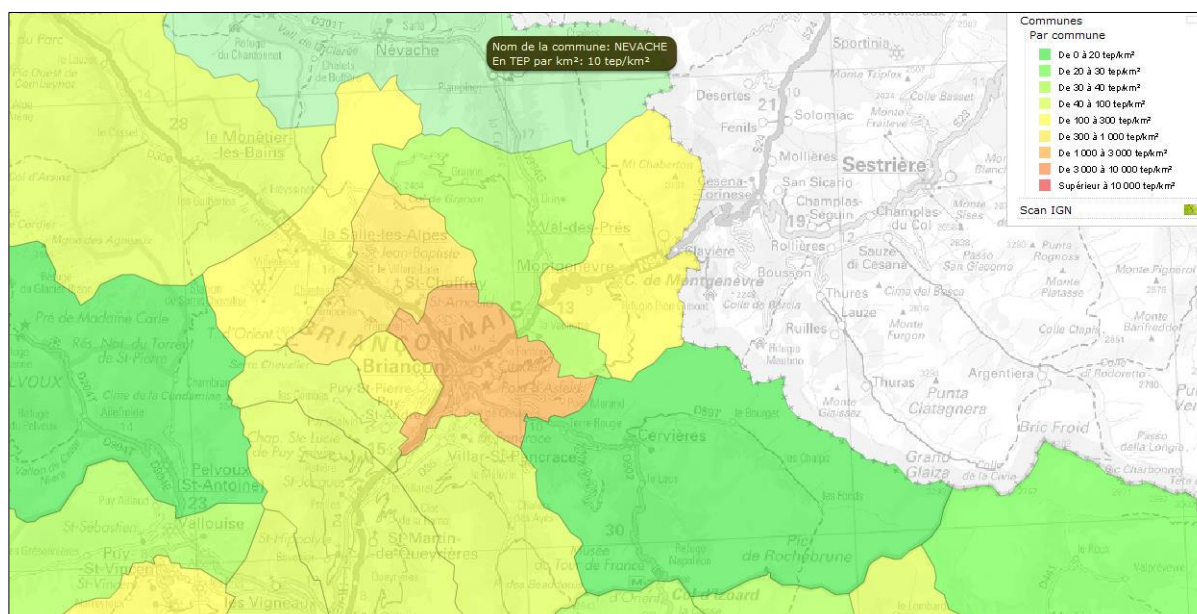
Sur la commune, on recense 6 sites à l'inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS) à prendre en compte :

- PAC0500826, Menuiserie, Hameau Pra Premier
- PAC0501530, Carrère de Tuf
- PAC0501531, Carrière de Gypse, Quartier de Barbière
- PAC0501532, Carrière de Gypse
- PAC0501533, Carrière de pierre de taille, Quartier Chambarde
- PAC0501534, Teinturerie, La Vachette

4.1. Gestion des déchets

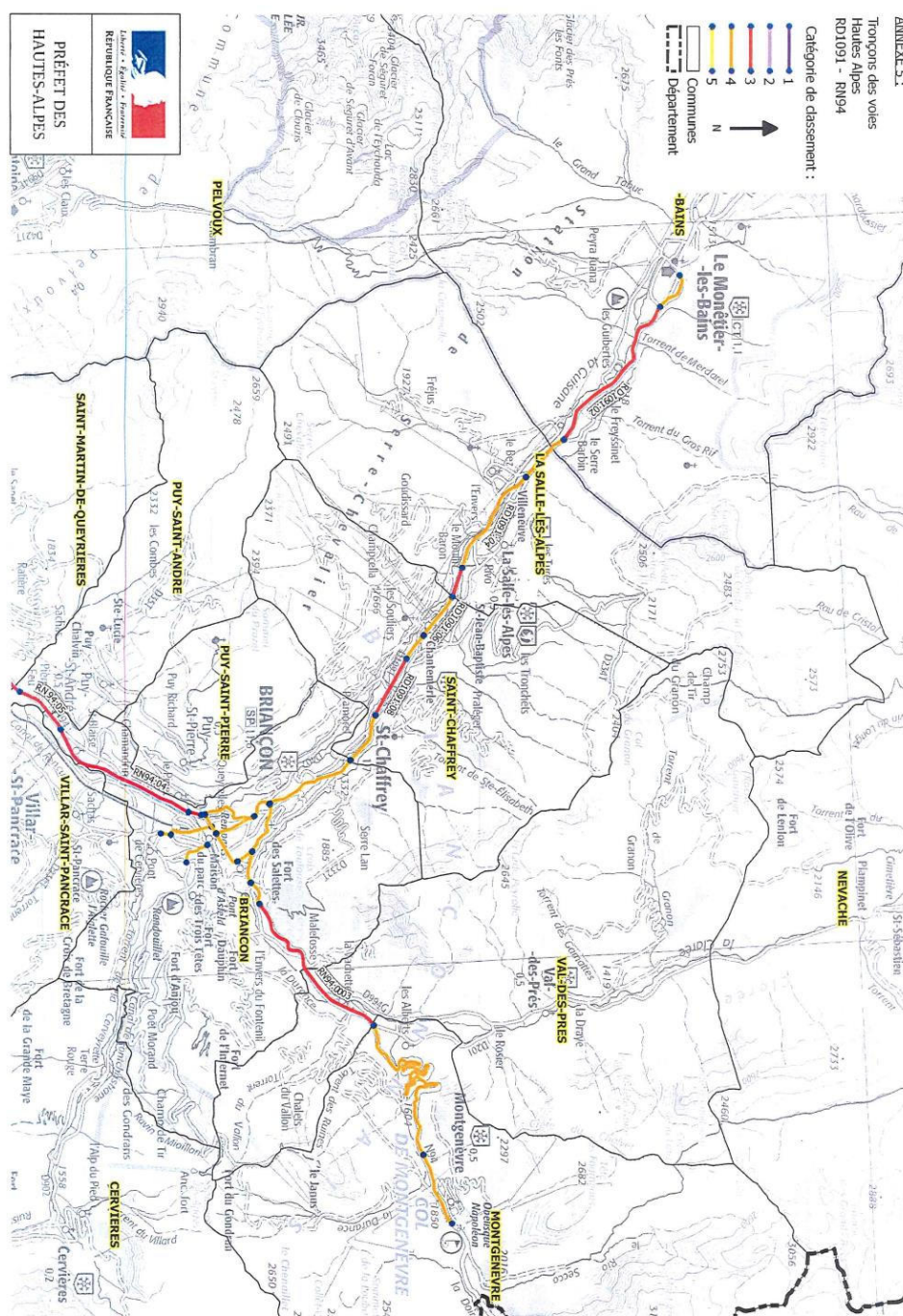
Les déchets sont collectés par la Communauté de Communes du Briançonnais et traités par Veolia Propreté. Une déchetterie existe sur la commune au niveau de la Vachette.

4.2. Qualité de l'air



Val-des-Prés possède une bonne qualité de l'air. En effet, la Tonne Equivalent Pétrole est de 36 TEP/Km², la commune subissant la pollution atmosphérique du briançonnais notamment.

4.3. Pollutions sonores



La commune est concernée par l'arrêté préfectoral N°2014-330-0012 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Ce dernier intéresse le hameau de La Vachette autour de la portion de route Nationale 94. Des prescriptions s'appliquent pour les constructions environnantes et seront annexées au présent PLU.

4.4. Label et démarches de qualité du cadre de vie

Depuis le 14 Mars 2014, la commune de Val-des-Prés compte 2 étoiles et un diplôme de « villes et villages étoilés ». Ce label est décerné par l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne (ANPCEN).

L'ANPCEN est la seule association en France dont l'objet social est entièrement dédié aux enjeux pluriels de la qualité de la nuit et de l'environnement nocturnes. Son expertise ainsi acquise est tout à fait unique. Avec ses adhérents et plus d'une centaine d'associations membres, l'ANPCEN mobilise plus de 6000 personnes. Elle agit au niveau national comme local, de manière désintéressée et bénévole. Déjà reconnue d'intérêt général, elle a reçu en 2014, pour la première fois, l'agrément national des associations de protection de l'environnement.

L'association propose à toutes les communes françaises qui souhaitent s'engager en faveur d'une meilleure qualité de la nuit et de réduction de la pollution lumineuse, quelle que soit leur taille, d'obtenir le label « Villes et villages étoilés » en participant à un concours gratuit. La pollution lumineuse est peu connue du grand public pourtant c'est une pollution qui augmente de 3% par an et dans les milieux ruraux certains ont pris conscience de l'enjeu de cette démarche de préservation en terme de potentiel de développement environnemental.

Ainsi, Val-des-Prés a entrepris une politique de gestion de l'éclairage de manière raisonnée et a été récompensée.

PARTIE 3 : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Chapitre 1 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace

1. DU POS AU PLU

Type de zone POS	POS			PLU			Evolution des surfaces entre le POS et le PLU	
	Zone POS	Surface en Ha	Surface effectivement constructible disponible en Ha	Zone PLU	Surface en Ha	Surface effectivement constructible disponible en Ha	Par zone	Surface urbanisable
Urbanisé	UA	8,90	0,74	Ua	9,15	0,66		
	UD	16,62	2,97	Ub	18,63	1,75		
	-	-	-	Ue	1,79	0,07		
	-	-	-	Uep	1,74	-		
<i>Sous-total</i>		25,53	3,70		31,31	2,48	5,79	-1,23
A Urbaniser	INA	6,60	4,24	AUa	0,41	0,39		
	IINA	4,45	0,68	AUb	0,95	0,67		
	-	-	-	AUc	0,50	0,49		
	-	-	-	2AU	1,20	1,20		
<i>Sous-total</i>		11,05	4,92		3,06	2,76	-7,98	-2,16
Naturelle	ND	4241,53		N	4233,59	-		
	NB	2,11	0,84	NIac	6,99	-		
	-	-	-	Ncamp	11,30	-		
	-	-	-	NI	0,28	-		
<i>Sous-total</i>		4243,63	0,84		4252,16	0,00	8,53	-0,84
Agricole	NC	0,90		A	9,49	-		
	NCa	180,84		Ap	181,65	-		
	NCb	4,45	0,30	Ae	0,38	-		
	N Ct	11,66						
<i>Sous-total</i>		197,85	0,30		191,51	0,00	-6,33	-0,30
<i>Total</i>		4478,06	9,77		4478,06	5,23		-4,54

Ce tableau traduit l'évolution entre le POS de 2001 et le projet de PLU. On peut constater que :








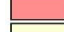







- Les zones urbaines augmentent de 5.79 ha du fait notamment d'une redéfinition plus précise de ces dernières autour des surfaces réellement bâties ou constructibles. Les zones Nc ou Nb du POS incluant des zones urbaines sont ainsi intégrées pour partie au zonage urbain en cohérence avec la loi. Il faut noter que les zones effectivement urbanisables en zone urbaine diminuent quant à elles de 1.23 ha.
- Les zones à urbaniser sont plus petites et proposent moins de zones constructibles au projet de PLU. Ainsi, 7,98 ha de moins sont inscrits en tant que zones AU ou 2AU pour une baisse des surfaces effectivement urbanisables sur ces zones de près de 2,2 ha.
- En corollaire aux constats précédents, les zones naturelles gagnent en surface du fait de la définition plus précise des zones urbaines, avec environ 8,5 ha.
- Enfin, les surfaces agricoles sont en baisse pour la même raison, à savoir que de nombreuses zones NC incluaient des secteurs urbanisés au sens du droit et ont donc été régularisées afin de mieux encadrer les destinations et l'usage des sols. On a donc une baisse de 6,33 ha « sur le papier » mais dans les faits, la plupart de ces surfaces n'avaient déjà plus un usage agricole.

Ainsi, les surfaces ouvertes à l'urbanisation et effectivement disponibles au PLU s'élèvent à environ 5 ha contre plus de 9,5 ha au POS.





Les zones constructibles vierges se répartissent de la manière suivante :

LEGENDE DES CARTES CI-DESSOUS

Zones du PLU

	Ua : Secteur correspondant aux centres anciens des villages et hameaux
	Ub : Secteur correspondant aux extensions plus récentes des différents hameaux
	Ue : Secteur correspondant aux zones d'activités économiques diversifiées
	Uep : Secteur correspondant aux secteurs d'équipements publics
	AUa : Secteur correspondant à une zone d'urbanisation future soumise à OAP
	AUb : Secteur correspondant à une zone d'urbanisation future soumise à OAP
	AUc : Secteur correspondant à une zone d'urbanisation future soumise à OAP
	2AU : Secteur correspondant à une zone d'urbanisation future soumise à modification du PLU, à des études complémentaires et à OAP
	A : Secteur agricole constructible en compatibilité avec le caractère de la zone
	Ap : Secteur agricole où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole
	Ae : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique
	Ncamp : Secteur correspondant aux campings existants
	NI : Secteur correspondant à des secteurs de loisirs
	Nlac : Secteur protégé en application des articles L122-12 et L122-13 du code de l'urbanisme
	N : Secteur correspondant à une zone naturelle à protéger

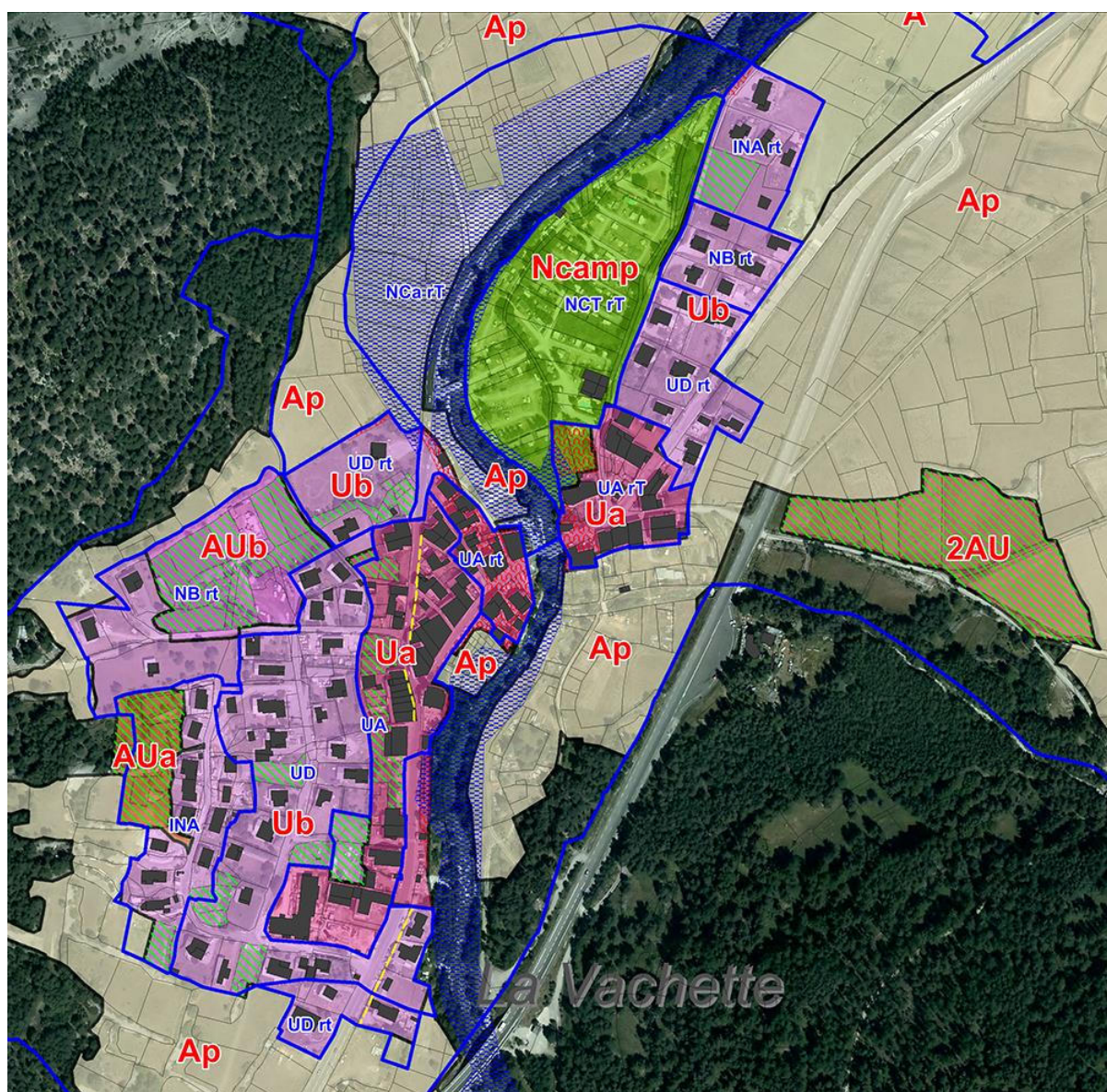
Prescriptions spéciales

	Emplacement Réserve (ER)
	Marge de recul
	Protection des zones humides (article L151-23 du code de l'urbanisme)
	Zone rouge du PPR située en zone U, où la constructibilité est limitée

 Surface constructible au PLU

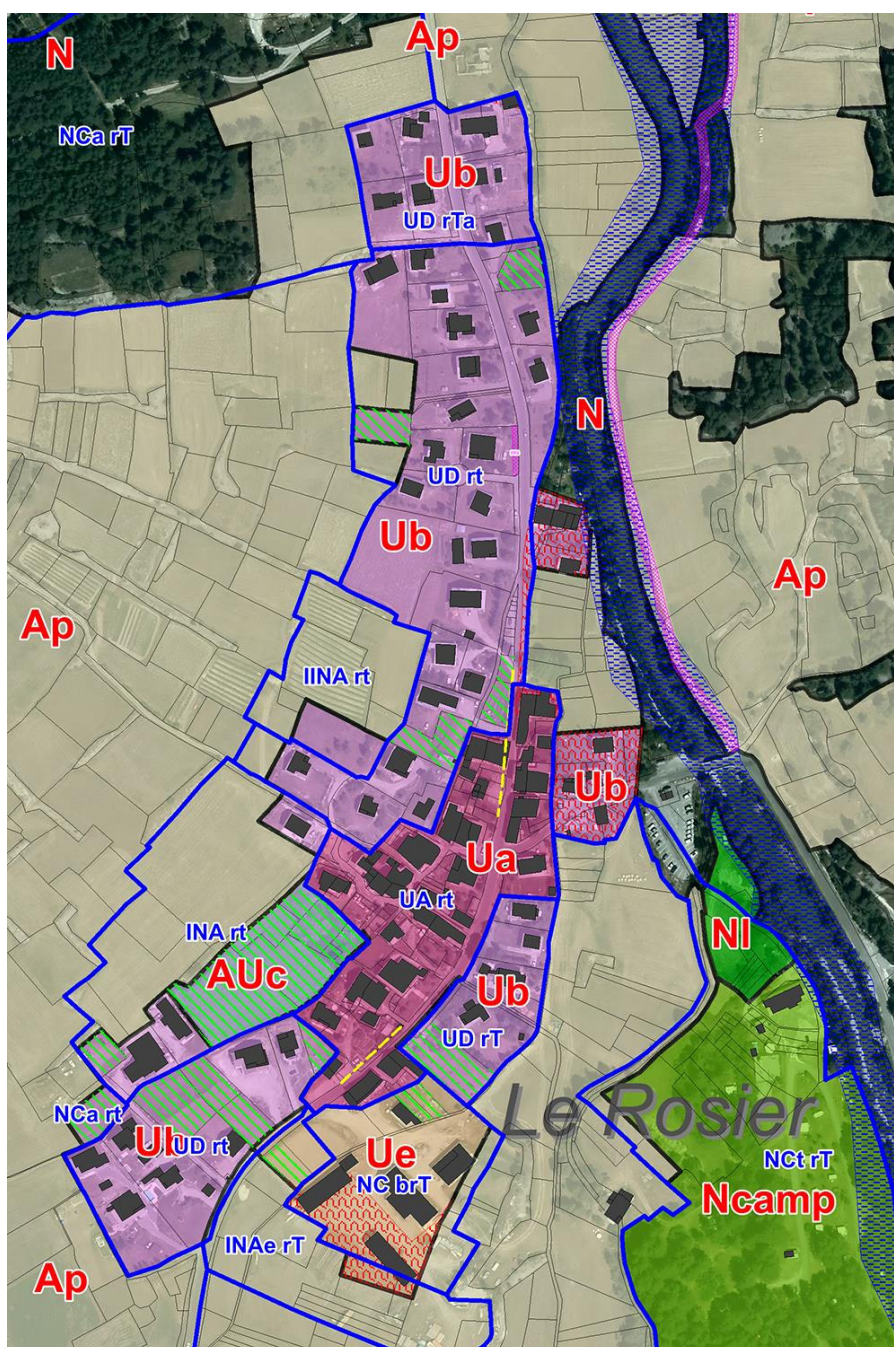
 Zones du POS

Secteur de La Vachette



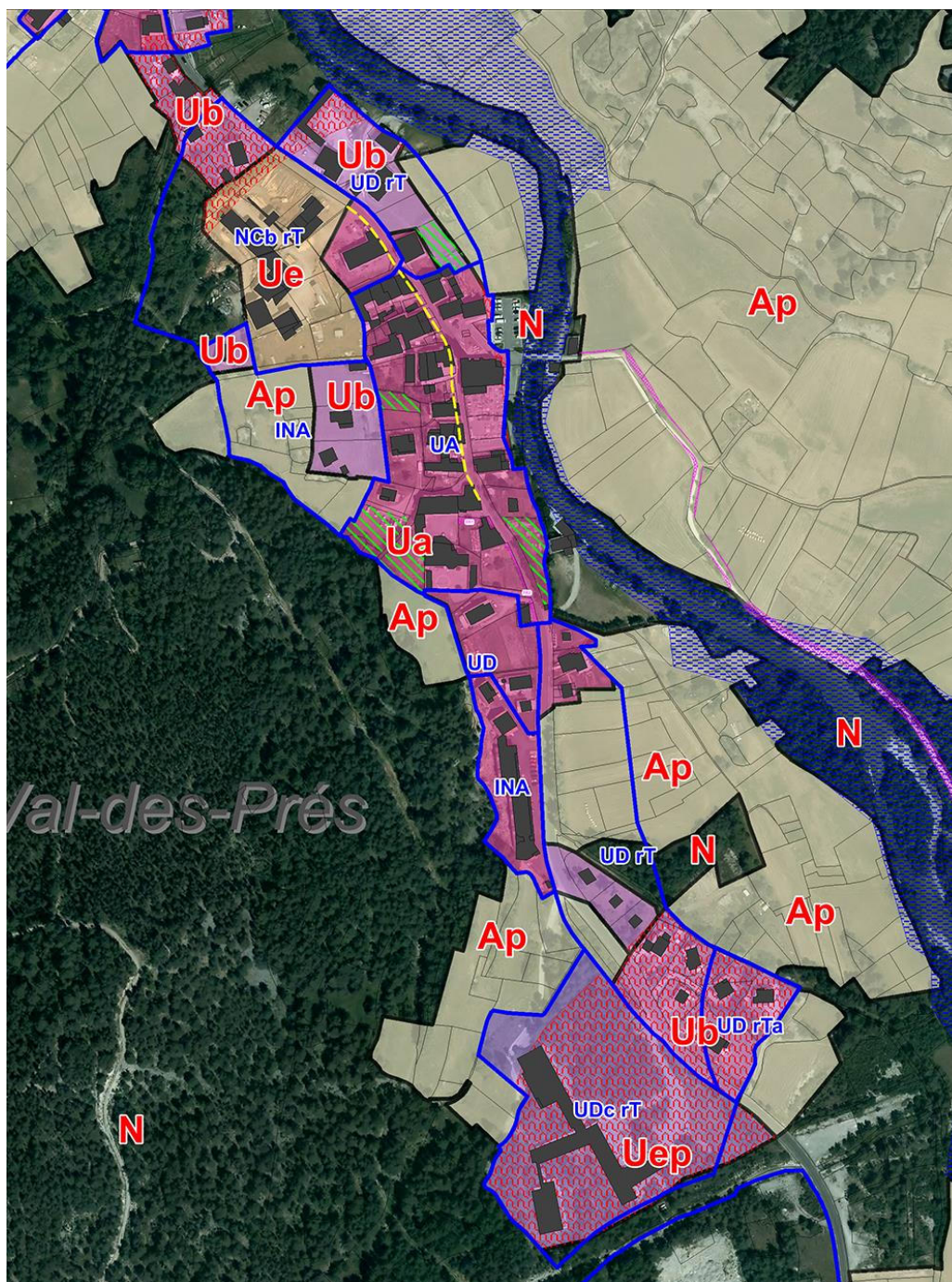
Le secteur du hameau de la Vachette comporte deux zones AU représentant 1.06 ha effectivement urbanisables. Sur la zone 2AU ce potentiel s'élève à 1.20 ha. Le reste des surfaces constructibles sont situées dans les parties actuellement urbanisées soit environ 0.89 ha, 0,27 en zone Ua et 0,62 ha en zone Ub. Il faut noter la régularisation du lotissement du Peyre Rouye à l'Est, passé en zone Ub tout comme la partie Nord du hameau. Enfin, on trouve plusieurs zones agricoles protégées autour du village et une zone A autour de l'exploitation agricole existante au Nord.

Secteur du Rosier



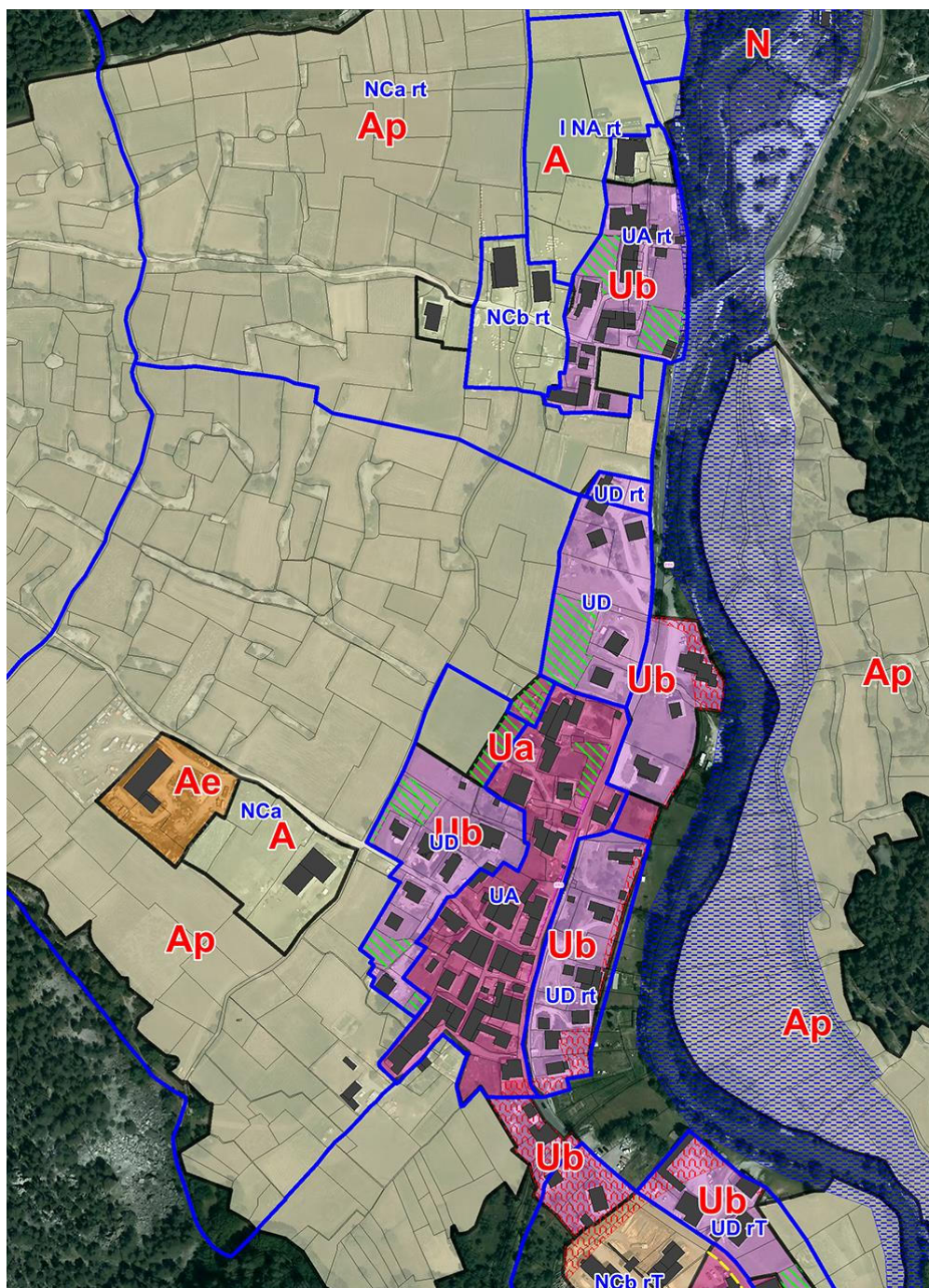
Sur le secteur du Rosier, on retrouve environ 1.26 ha de zones urbanisables au projet de PLU, situées notamment en zone AUC à l'Ouest du hameau (0.49 ha). La présence de risques naturels et de la zone humide à l'Est contraignent fortement le développement. Le reste des secteurs urbanisables (toujours calculés à l'Unité Foncière) s'élèvent à 0.76 ha dont 0,69 ha en Ub et 0,07 ha en zone économique Ue. Sur ce secteur, toutes les zones INA ont été réduites ou supprimées afin de s'adapter à la forme urbaine actuelle ou au projet à venir (zone AUC). On retrouve ici aussi de nombreuses terres classées en agricole protégée.

Secteur de Val-des-Prés



Le chef-lieu est le hameau qui comporte le moins de surfaces urbanisables au projet de PLU. En effet, celles-ci s'élèvent à près de 0,4 ha, majoritairement en zone Ua avec 0,35 ha, et ne comporte pas de zones AU. Les zones INA, UD et Ncb du POS ont été considérablement réduites afin de se rapprocher de l'existant. Ici aussi, les risques naturels impactent le secteur et la zone urbaine, notamment la zone Uep d'équipements publics.

Secteur de la Draye/Pra Premier



Les hameaux de Pra Premier et la Draye comportent 0,43 ha de surfaces urbanisables au projet de PLU dont 0,39 ha en zone Ub. Ceux-ci se répartissent essentiellement sur des zones urbaines déjà définies et à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées. Les zones NCb ou INA ne sont plus constructibles et sont retournées à leur destination première, l'agriculture (zone Ap). Il faut noter la présence d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées et d'une zone agricole « constructible » autour de l'exploitation existante (équin).

2. BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PAR LE PLU

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier qui reste limitée au regard de la superficie communale (5.23 ha soit 0.1% de la superficie).

Analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestière du PLU

	Espace à potentiel agricole	Espace naturel	Espace forestier	Total
La Vachette	1,47	1,64	0,05	3,15
Le Rosier	0,90	0,30	0,06	1,26
Val des Pres	0,16	0,21	0,03	0,40
La Draye/Pra Premier	0,37	0,01	0,04	0,43
Total	2,90	2,16	0,17	5,23

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

Espaces agricoles : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui une fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC.

Espaces naturels : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...).

Espaces forestiers : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ont été classés en espaces naturels.

Espace urbain : Il s'agit de terrains qui sont soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrains (talus...).

Au regard du code de l'urbanisme, le projet du PLU de Val-des-Prés consomme donc environ 5 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette consommation d'espace est répartie de manière assez uniforme entre espace agricole (2,90 ha) et naturel (2,16 ha) ; les espaces forestiers sont quant à eux peu impactés car peu présents à proximité des zones urbaines.

Le secteur consommant le plus d'espace est La Vachette (dont la zone 2AU dont la réalisation est soumise à la réalisation de plusieurs études connexes et à la modification ou la révision du PLU et deux zones AU) avec 3.15 ha. Le second secteur le plus consommateur est Le Rosier avec 1.26 ha dont une zone AU. Les autres secteurs définis sont impactées de manière moins importante (autour de 0,4 ha chacun).

Par rapport à la dernière décennie, le projet de PLU prévoit par contre un peu plus de terres consommée en zone agricole (2,90 ha contre 2,44 ha), mais 1,2 ha sont situés en zone 2AU qui est un projet d'envergure pour la commune comme il n'y en pas eu ces 10 dernières années. Sur les surfaces d'extension autour des hameaux et dans les enveloppes, cette consommation de surfaces agricoles est donc largement minorée.

La consommation d'espaces naturels est par contre plus faible avec environ 0,8 ha de moins. Il n'y avait pas eu de consommation d'espaces forestiers dans la dernière décennie contre environ 1700 m² dans le projet actuel.

Cette consommation d'espace reste inférieure à la consommation observée sur la dernière décennie (5,36 ha) et présente donc une modération sur ce point.

3. ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

Concernant la question des densités de construction, en prenant comme référence la période 2003-2012, la densité observée est de l'ordre de 30 logements par hectare (environ 120 logements pour 4.11 ha) avec un projet très dense de 70 logements collectifs sur 5 500 m² de terrain, soit une densité de 130 logements / ha, qui augmente considérablement cette statistique. Si on observe sur une période longue ou depuis 2007, la densité moyenne est de 12 logements / hectare (2007/2012 -> 40 logements pour environ 3.5 ha). Cette tendance est confirmée sur la période 2007/2017 correspondant à celle du PLU.

La commune précise que :

- 2.4 ha de terrains sont situés en zone Ua ou Ub, ce qui correspond à 46 unités foncières. En affectant, une habitation par unité foncière, il est prévu à minima une densité de 19.5 logements / ha.
- 1.56 ha de terrains sont affectés dans les zones AUa, AUb et AUc où la densité minimale obligatoire est de 20 logements / ha.
- 1.2 ha de terrains sont affectés à la réalisation de l'opération d'hébergements touristique du vallon de la vachette qui impose la réalisation de l'ordre de 700 lits, soit une densité d'environ 110 logements / ha.

Sur la base de cette explication, la densité moyenne sur la commune en l'état du PLU sera de l'ordre de 36 logements / hectare. En regardant sur les villages, la densité moyenne est proche de 20 logements / ha.

Le PLU respecte les objectifs de modération de la consommation d'espaces sur ce point de la densité.

Par ailleurs, l'objectif de la commune, fixé dans le PADD, est d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années soit environ 10 personnes par an ce qui correspond aux tendances récentes.

Cette augmentation de la population va entraîner des besoins supplémentaires en matière de logements permanents.

Afin d'estimer les besoins en logements, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Le nombre de personne par ménage diminuerait de 0.1 point soit 2.1 personne/ménage en cohérence avec les tendances récente sur la commune, au niveau intercommunal, départemental et national ;
- Un parc de logement vacant en très légère baisse en lien avec une politique incitative sur la réhabilitation ;
- Pas de mutation de résidences secondaires en résidences principales.

L'accueil des 100 habitants supplémentaires entraîne un besoin de 48 nouveaux logements sur la base d'une taille des ménages à 2,1.

Le point mort démographique induit un besoin de 2 à 3 logements supplémentaire.

Les besoins de résidences principales s'établissent donc à environ 50 à 51 logements sur la dizaine d'années à venir pour la réalisation du projet communal, soit sur la base d'une densité minimale de 20 logements / ha hors infrastructure, environ 2.5 ha de terrains urbanisables.

La commune prévoit également que la création de résidences secondaires s'inscrive dans la dynamique des 14 dernières années (1999/2012), qui n'a pas de raison de s'inverser compte tenu de la tendance longue observée, et de la volonté de renforcer l'offre touristique, soit environ 6 résidences secondaires supplémentaires par an, et donc soixante résidences secondaires sur 10 ans. Ce chiffre est à pondérer de moitié compte tenu du projet du vallon de la Vachette qui devrait à termes en absorber une partie.

Sur cette base, et une densité de 20 logements / ha, il est nécessaire de mobiliser 1.5 ha de terrain constructible pour ces résidences secondaires.

Le PADD prévoit également de favoriser l'**implantation de commerces** de proximité. Une partie de ces surfaces pourront donc également être consacrées à ce type d'activité, ce qui **conforte les besoins établis**.

Enfin, un projet de développement touristique est présent sur le vallon de la Vachette pour 1.2 ha justifié dans le PADD.

Les surfaces ouvertes à la construction pour du logement, permettent donc d'accueillir les logements prévus (principaux et secondaires) et nécessaires au projet communal (objectifs de croissance démographique, de développement touristique et de création de résidences secondaires) et ce sans ajouter de coefficient de pondération pour les infrastructures qui se réaliseront à l'intérieur de ces 5.23 ha

Cet accueil se fait dans un objectif de densification par rapport à l'existant et en limitant les surfaces consommées par rapport à cette même période.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Val-des-Prés ne consomme donc pas plus de surfaces que de besoin par rapport au projet communal.

Les incidences sur la consommation d'espaces sont modérées.

Le projet de PLU répond aux principes du Grenelle de l'environnement et de la Loi ALUR sur ce point.

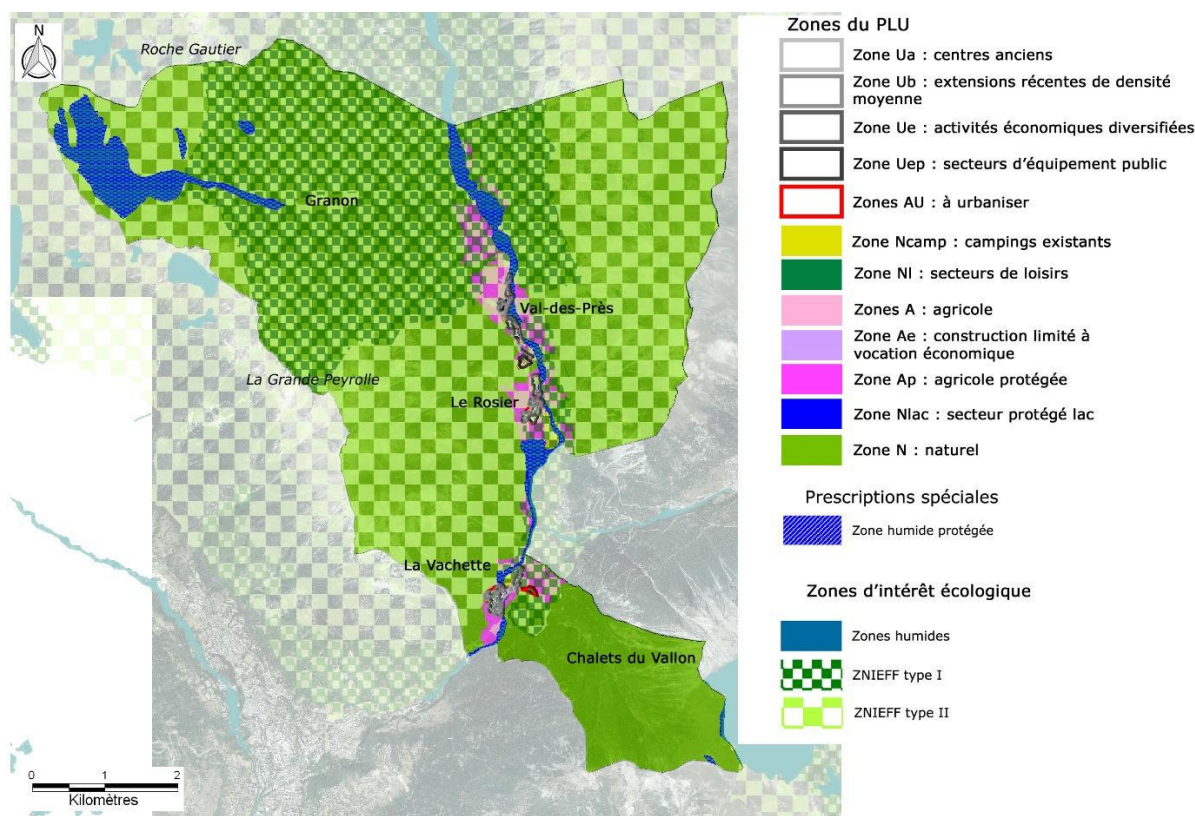
Il y a donc une véritable adéquation entre les surfaces consommées dans le projet de PLU et les objectifs communaux fixés dans le cadre du PADD.

Chapitre 2 : Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels

LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES ZNIEFF ET LES ZONES HUMIDES

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.



Carte zonages d'intérêt écologique et zonage PLU
Commune de Val-des-Prés (05)

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Février 2017
Sources : Alpicité, DREAL PACA
Fonds : ortho IGN

Carte du zonage du projet de PLU et zones d'intérêt écologique

Effet sur les zones humides

Aussi, pour la commune de Val-des-Prés, aucune zone humide reconnue à l'inventaire départemental des zones humides ou remarquable lors des investigations de terrain n'est concernée par l'urbanisation par l'application du PLU, ces zones se situant à l'écart des zones les plus urbanisées.

Les zones humides, identifiées à l'inventaire départemental, pour la commune sont classées au PLU à plus de 99% en zones N, Ap ou Nlac :

- Près de 90% concernés par le zonage N (188 ha),
- Près de 7 % concernés par le zonage Ap (14 ha)
- Près de 3 % concernés par le zonage Nlac.
- Environ 0,61% (1,275 ha) de la surface de ces zones humides sont concernés par le zonage Ncamp. Il s'agit de zones de ripisylve, en bordure de la Clarée (en rive gauche pour le camping des Gentianes, au niveau de la Vachette et en rive droite pour le camping de l'Isle du Rosier, au Rosier).
- Les 0,40% restant sont concernés par les zonages A et NI.

D'autre part, l'ensemble de la surface des zones humides de la commune sont concernées par une **prescription particulière de protection écologique des zones humides les rendant inconstructibles sauf pour la mise en valeur du milieu ou la gestion des risques.**

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les zones humides

L'application du PLU à un effet **globalement très positif** sur la protection des zones humides et notamment pour les zones de très forts enjeux comme les prairies humides, la Clarée et ses ripisylves, et différentes formations humides de montagne. Concernant les zones Ncamp, les ripisylves ne semblent a priori pas menacées par ces installations, compatibles avec le maintien d'un cordon arboré même si les bords directs de la Clarée peuvent être quelque peu dégradés par la fréquentation des campeurs. Elles sont en tout cas, du fait de la prescription, inconstructibles. Les effets du zonage Ncamp sur les zones humides sont considérés comme faibles.

Effet sur les ZNIEFF

Concernant les trois ZNIEFF de type I : « Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Prés », « Fond de la vallée de la Clarée entre Val-des-Prés et La Vachette – Marais du Rosier » et « Bois de la Pinée et versant adret de la Coix de Toulouse – Ancien fort des Sallettes – Bois de l'Ours » :

- La ZNIEFF « Bois de la Pinée et versant adret de la Coix de Toulouse – Ancien fort des Sallettes – Bois de l'Ours » est située en limite communale et ne représente que quelques m² pour la commune, on considère donc que le zonage n'a pas d'impact sur cette ZNIEFF,
- Près de 99% du zonage ZNIEFF de type I est en zone N (1535 ha) et Ap (116,7 ha),
- 0,54 % de zonage ZNIEFF de type I est en zone A (3,67 ha) et Nlac (5,45 ha),
- Les zones Ncamp, NI, Ub et 2AU ne concernent que la ZNIEFF de type I « Fond de la vallée de la Clarée entre Val-des-Prés et La Vachette – Marais du Rosier » dont l'intérêt principal réside dans la présence d'un réseau de zones humides dont les berges de la Clarée, formant des ripisylves, herbacées, arbustives ou arborées. La ZNIEFF : « Vallée de la Clarée et ses versants entre Plampinet et Val-des-Prés » n'est strictement concernée que par les zonages N, Ap ou A.

- 0,64 % soit 10,74 ha de la surface de ZNIEFF type I sont concernés par les zonages **Ncamp** (10,46 ha) et **NI** (0,28 ha). Le secteur du **camping de l'Isle du Rosier**, incluant la zone NI, est une zone déjà utilisée dans sa presque totalité par une activité de camping. Les principaux habitats naturels concernés par ce zonage Ncamp sur ce secteur sont des boisements de type bord de rivières alpines avec une végétation ligneuse à Saule drapé (*Salix eleagnos*) et prairies de fauche de montagne, tous deux habitats d'intérêt communautaire au titre de la Directive européenne Habitats. Les boisements sont ici de type mixte avec une présence importante du Pin sylvestre. Ils représentent une surface d'environ 4 ha. Les prairies de fauche de montagne, en bordure ouest, représentent une surface d'environ 0,31 ha. Le reste de la superficie est concerné par des milieux beaucoup plus anthropisés comme des zones rudérales, des boisements lâches et des prairies utilisées pour le camping.

Pour le camping des Gentianes, au niveau de la Vachette, le site est totalement utilisé par l'activité de camping, le caractère naturel et les boisements sont beaucoup plus réduits.

- 1,36 ha du zonage ZNIEFF I sont concernés par le **zonage Ub** correspondant aux extensions plus récentes des différents hameaux de densité moyenne. Cette zone est déjà urbanisée pour sa plus grande partie. Quelques zones de prairies de fauche de montagne subsistent (moins de 1800 m²) et sont incluses au sein du tissu urbain.
- 1,2 ha du zonage ZNIEFF I sont concernés par le zonage **2AU** correspondant à une zone d'urbanisation future soumise à modification du PLU, à des études complémentaires et à l'orientation d'aménagement et de programmation n°3. Cette zone est entièrement concernée par des prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire) et quelques pierriers constitués lors des exploitations agricoles anciennes.

Concernant les ZNIEFF de type II « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallées Etroites et de la Clarée » et « Vallées de la Haute Cerveyrette et de Blétonnet – versants ubacs du Grand pic de Rochebrune », 42 % du zonage ZNIEFF de type II est incluse dans le zonage ZNIEFF de type I (traité au paragraphe précédent). Pour les 58 % restant :

- La totalité de la surface de la ZNIEFF II « Vallées de la Haute Cerveyrette et de Blétonnet – versants ubacs du Grand pic de Rochebrune » sur la commune (1,98 ha) est donnée en zone N,
- La surface de la ZNIEFF II « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallées Etroites et de la Clarée » représente 88,7 % de territoire communal. Pour la partie de la ZNIEFF non incluse dans une ZNIEFF de type I :
 - Près de 99% de cette surface sont concernés par un zonage N (2217 ha) et Ap (53,96 ha),
 - 0,22% de cette surface est incluse dans les zonages A (3,64 ha) et Nlac (1,53 ha)
 - 0,93% de cette surface est concerné par un zonage U (Ua, Ub, Uep, Ue) et Ae, soit 21,4 ha : hors zone Ae, l'essentiel des zones U sont déjà urbanisées,
 - 211 m² sont concernés par le zonage AUb : l'habitat naturel présent pour ce secteur est une pelouse sèche semi-naturelle sur calcaire (habitat d'intérêt communautaire) en marge de zones déjà urbanisées.

Conclusion sur l'évaluation des effets du projet de PLU sur les ZNIEFF

De façon générale et au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU a un impact réduit. Il apporte **un effet globalement positif sur la protection des ZNIEFF** avec près de 99% de leur surface concernée par un zonage N ou Ap. La plus grande partie de la surface restante est concernée d'abord par les zonages A, Nlac, Ncamp et NI puis par des zones déjà urbanisées. Une petite partie est concernée par de nouveaux aménagements potentiels : les habitats concernés en priorité sont des habitats d'intérêt : ripisylve, prairies de fauche de montagne et pelouses sèches mais leur atteinte éventuelle ne remet pas en cause l'intérêt et les enjeux écologiques portés par le zonage ZNIEFF.

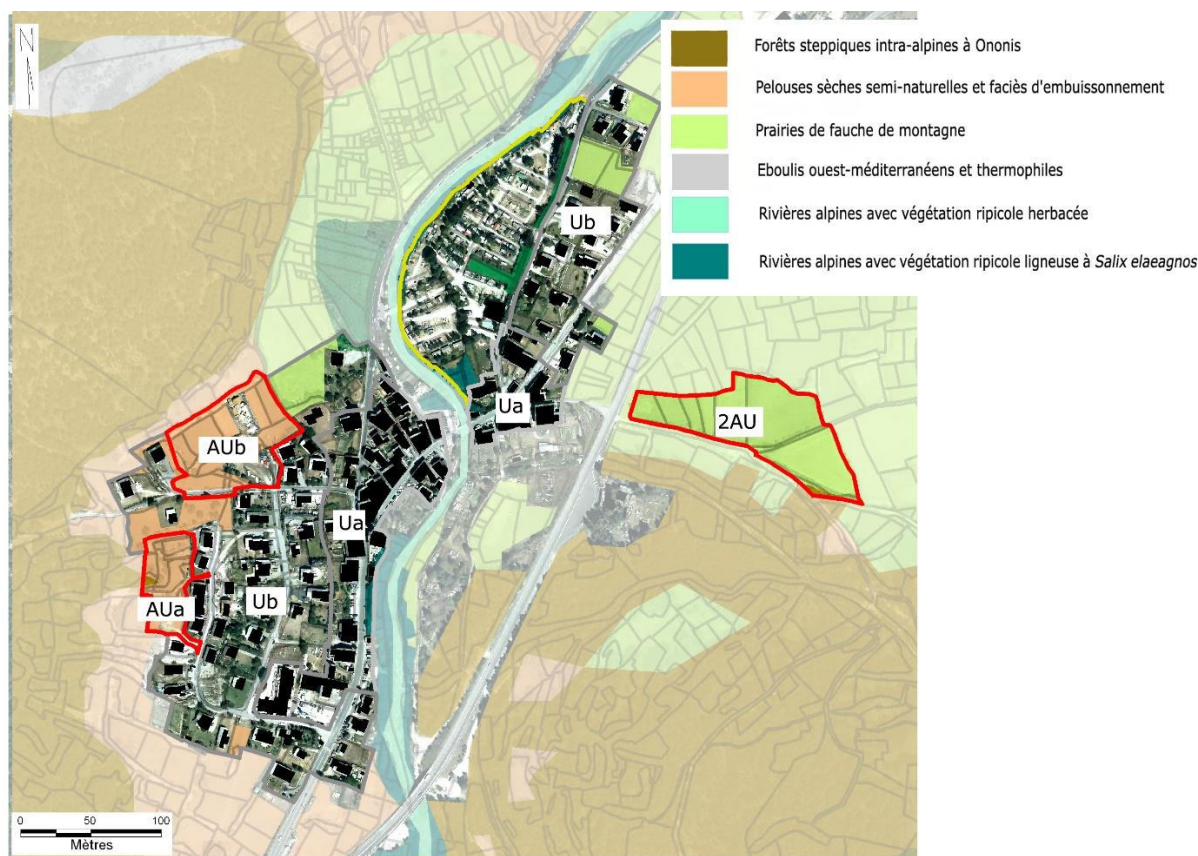
Par ailleurs, 5% de la surface totale des ZNIEFF du territoire, soit 207 ha, bénéficient également d'une prescription particulière de protection écologique des zones humides.

LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS

Près de 99% du territoire communal bénéficie d'un zonage protégé pour les habitats naturels avec 94,5 % du territoire communal (soit 4234 ha) classés en zones naturelles N et 4,06 % (182 ha) en zones agricoles protégées Ap.

Les 31 ha de zones urbanisées se répartissent le long de la Clarée, en fond de vallée, entre trois principaux hameaux (La Vachette, Le Rosier et Val-des-Prés).

2.1 Secteur de La Vachette



Carte habitats naturels et zonage PLU
Secteur La Vachette
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Janvier 2018
Sources : Alpicité 01/2018
Alpicité Fond : ortho IGN

Carte des habitats naturels – secteur de La Vachette

Pour les zones déjà urbanisées

Le secteur de La Vachette se trouve en partie sud de la commune, à l'entrée de la Vallée de la Clarée. Il se répartit de part et d'autre du cours d'eau de la Clarée. Les zones déjà urbanisées ne présentent que peu d'espaces encore naturels. Deux zones de prairies de fauches de montagne (habitats d'intérêt communautaire) sont à noter au nord de la zone Ub la plus à l'est et au nord de la zone Ua la plus à l'ouest. Pour la zone Ub, ces prairies sont incluses dans le tissu urbain récent et déconnectées du bien plus vaste ensemble plus à l'est. Leur état de conservation est moyen avec probablement un abandon progressif de leur utilisation. Pour la zone Ua, les prairies concernées, plutôt à tendance xérophile, se situent en limite nord de la zone urbanisée et reste connectées à un plus vaste ensemble, au nord. Elles présentent un bon état de conservation, sont bien diversifiées en espèces et peuvent accueillir des espèces à enjeux pour la faune et la flore.

Les zones urbanisées ne concernent pas de zone humide comme les prairies hygrophiles à enjeux très proches au nord ou encore la Clarée et sa ripisylve. Ces habitats, pour ce secteur, font d'ailleurs l'objet d'une prescription particulière pour la conservation des zones humides.

Pour les zones à urbaniser

Le secteur de la Vachette présente 3 zones dites à urbaniser.

Les zones AUa et AUb, en partie ouest, présentent des milieux naturels assez identiques qui se caractérisent par des pelouses sèches à faciès d'embroussaillage sur sol calcaire (habitat d'intérêt communautaire). Ces milieux présentent un intérêt écologique important en particulier pour la flore et les insectes mais aussi pour certains oiseaux, chauves-souris. Ces pelouses sont en bon état de conservation et présentent une diversité floristique d'intérêt : Thésium à feuilles de lin (*Thesium linophyllum*), Anthyllide alpestre (*Anthyllis vulneraria* subsp. *alpestris*), Ononis du Mont Cenis (*Ononis cristata*), Lotier corniculé (*Ononis corniculatus* subsp. *corniculatus*), Piloselle (*Pilosella officinarum*), Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Epière droite (*Stachys recta*), Polygale alpestre (*Polygala alpestris*), Plantain intermédiaire (*Plantago media*), Saugue des prés (*Salvia pratensis*), Pimprenelle (*Poterium sanguisorba*), ... La Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*), plante hôte d'un papillon remarquable et protégé (Azuré de la croisette) est très potentiellement présente. Leur utilisation pastorale permet le maintien de l'ouverture et contient l'embroussaillage (Eglantiers, Genévriers, Epine-vinette ...). Ces pelouses se situent également en lisière forestière. Elles doivent donc assurer un rôle de corridor écologique permettant le contournement de la zone urbanisée par l'ouest.



Pelouse sèche de la zone AUb



Pelouse de la zone AUa

La zone **2AU** est définie sur un secteur de **prairies de fauche de montagne** (habitat d'intérêt communautaire – code 6520). Ces formations herbacées généralement denses et opulentes, dominées par le Brome dressé (*Bromopsis erecta*) présentent une diversité floristique élevée (graminées, composées, ombellifères, ...). Elles sont favorables à diverses espèces patrimoniales notamment faunistiques (oiseaux, insectes, ...).

L'existence de ces prairies ainsi que leur diversité sont dues à leur utilisation pastorale extensive (fauche et pâturage). Des utilisations inadaptées peuvent conduire à une diversité floristique moins forte. L'absence de l'utilisation pastorale induit généralement l'embroussaillage puis le boisement de ces milieux.

Quelques pierriers constitués lors de l'épierrage des champs ponctuent le site. Ces habitats sont favorables aux Reptiles comme le Lézard vert et le Lézard des murailles, observés ici.

Ces prairies semblent toujours support d'une activité agro-pastorale même si certains secteurs semblent plus délaissés. Leur état de conservation est globalement bon. Ces prairies font partie d'un bien plus vaste ensemble constitué sur le cône de déjection du torrent des Ruines, sans construction ni grande interruption.



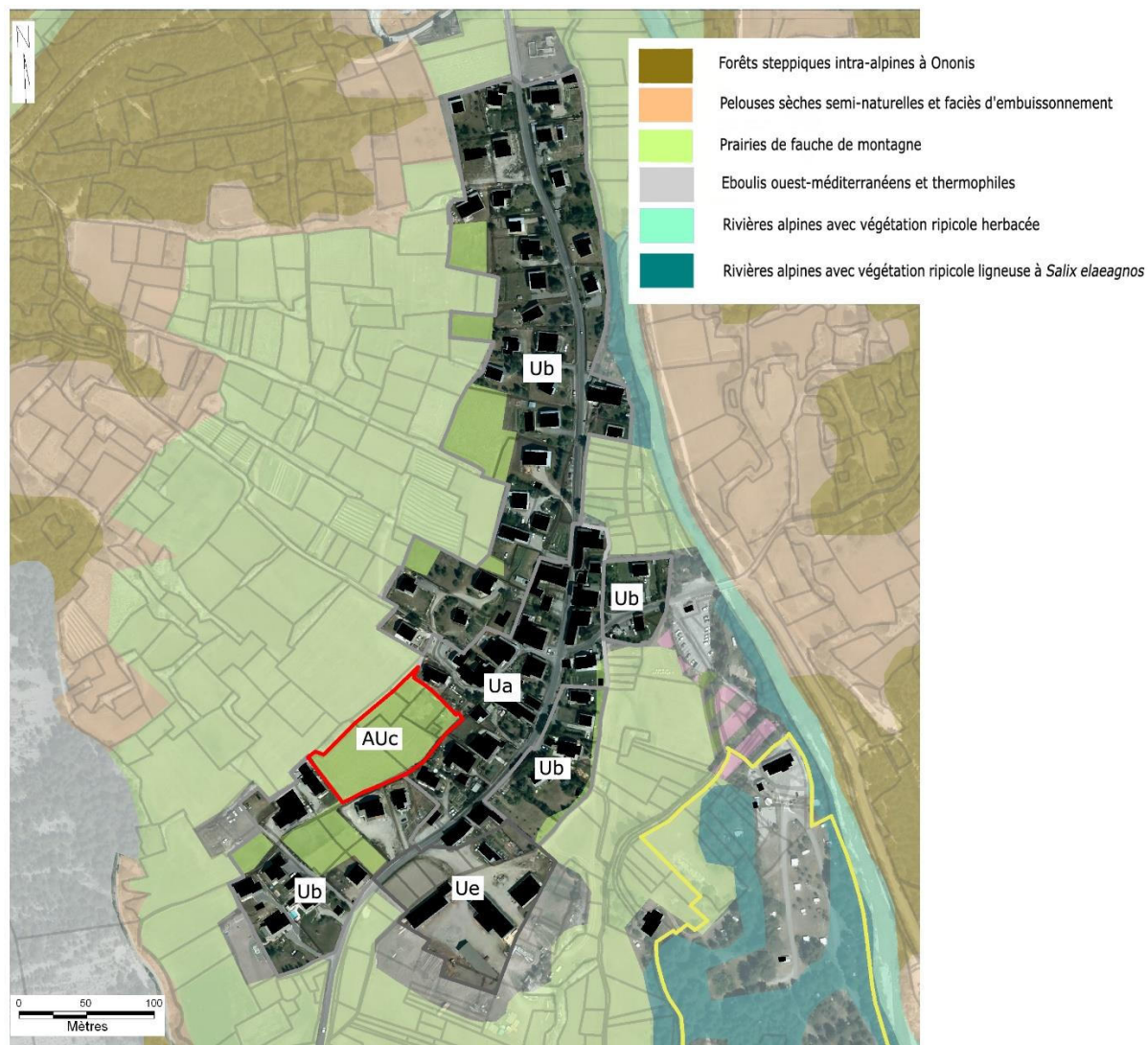
Prairie de fauche de la zone 2AU

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Le secteur de la Vachette se situe en fond de vallée, de part et d'autre de la Clarée. Le fond de vallée de la Clarée présente des habitats naturels, souvent remarquables, que l'on ne retrouve que dans ces conditions sur la commune. Il joue également un rôle important en termes d'échanges (de corridors) pour de nombreuses espèces animales et végétales, tant d'amont en aval que pour les versants opposés. La zone urbanisée de la Vachette constitue un obstacle aux échanges amont – aval (hors cours d'eau). L'urbanisation projetée des zones AUa et AUb augmente cet effet et diminue la surface de ces habitats d'intérêt, localisés et restreints pour la commune.

2.2 Secteur le Rosier

Pour les zones déjà urbanisées



Carte habitats naturels et zonage PLU
Secteur Le Rosier
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Janvier 2018
Sources : Alpicité Fond : ortho IGN

Carte des habitats naturels – secteur Le Rosier

Le secteur déjà urbanisé du Rosier présente encore quelques petits espaces de milieux naturels représentés par des prairies de fauche de montagne, plus ou moins xérophiles. Ces prairies présentent une diversité d'intérêt même si certains secteurs présentent un état de conservation plus dégradé comme pour la zone Ub la plus au sud. Cette prairie est d'ailleurs la seule du secteur incluse dans le tissu urbain.



Prairie de la zone Ub, au sud

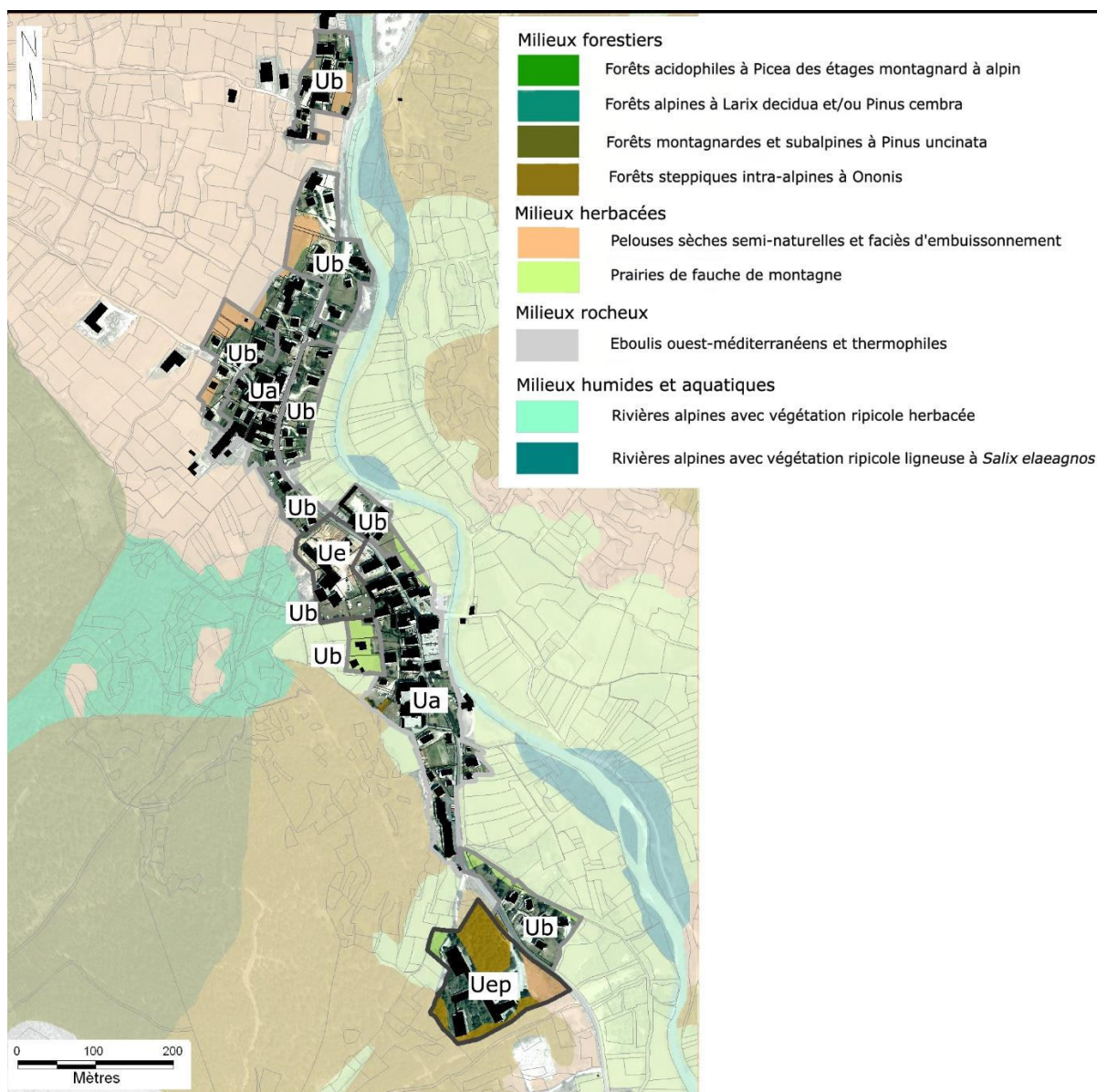
Pour les zones à urbaniser

Ce secteur présente une zone à urbaniser, la zone AUc. Cette zone se retrouve au sud-ouest du secteur, en position d'enclave. Elle est constituée pour sa plus grande partie (2/3 sud) par une prairie de fauche de montagne présentant un bon état de conservation et une belle diversité floristique. Le dernier tiers, au nord, est un secteur assez dégradé, où la strate herbacée présente un aspect plus mésophile et anthropisé (jardin).

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Comme pour le secteur de la Vachette, le secteur du Rosier se retrouve en fond de vallée de la Clarée. Les enjeux en termes de fonctionnalité écologique se retrouvent à l'identique. Cependant, ce secteur est plus large et la surface des milieux ouverts est plus importante. Les échanges d'amont en aval et entre versants sont facilités. Le tissu urbain est plus facilement contournable et la trame verte terrestre reste perméable.

2.3 Secteur de Val-des-Prés



Carte habitats naturels et zonage PLU
Secteur Val-des-Prés
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Janvier 2018
Sources : Alpicité Fond : ortho IGN

Carte des habitats naturels – secteurs Val-des-Prés

Pour les zones urbanisées

Le secteur de Val-des-Prés se trouve en prolongement au nord du secteur du Rosier. Quelques espaces en milieux naturels se retrouvent encore dans l'enveloppe urbaine, en périphérie. Il s'agit généralement de prairies de fauche, plutôt de type xérophile. La plupart sont dans des états de conservation moyens pour le type prairie de fauche de montagne, avec des utilisations en jardin ou en pâturage avec des apports assez importants en matière organique, ce qui influence la composition et la diversité spécifique.



Prairie plutôt de type mésophile au niveau de la zone Ub plus au nord



Prairie à utilisation de jardin en zone Ub, à l'est de la route



Prairie de fauche à tendance xéroophile en zone Ub, au sud de la scierie

La zone Uep, au sud, présente un boisement dominé par le Pin sylvestre où apparaissent également des espèces plus hygrophiles comme des saules (Saule drapé), le Peuplier tremble, avec un sous-bois assez diversifié et une petite zone de pelouse sèche installée sur un remblai, peu diversifiée (stade pionnier de colonisation du remblai). Ces boisements représentent un habitat potentiel pour des espèces à enjeux comme l'Isabelle de France ou la Violette des collines.



Boisement dominé par le Pin sylvestre en zone Uep



Pelouse sèche et végétation arbustive hygrophile en zone Uep

Pour les zones à urbaniser

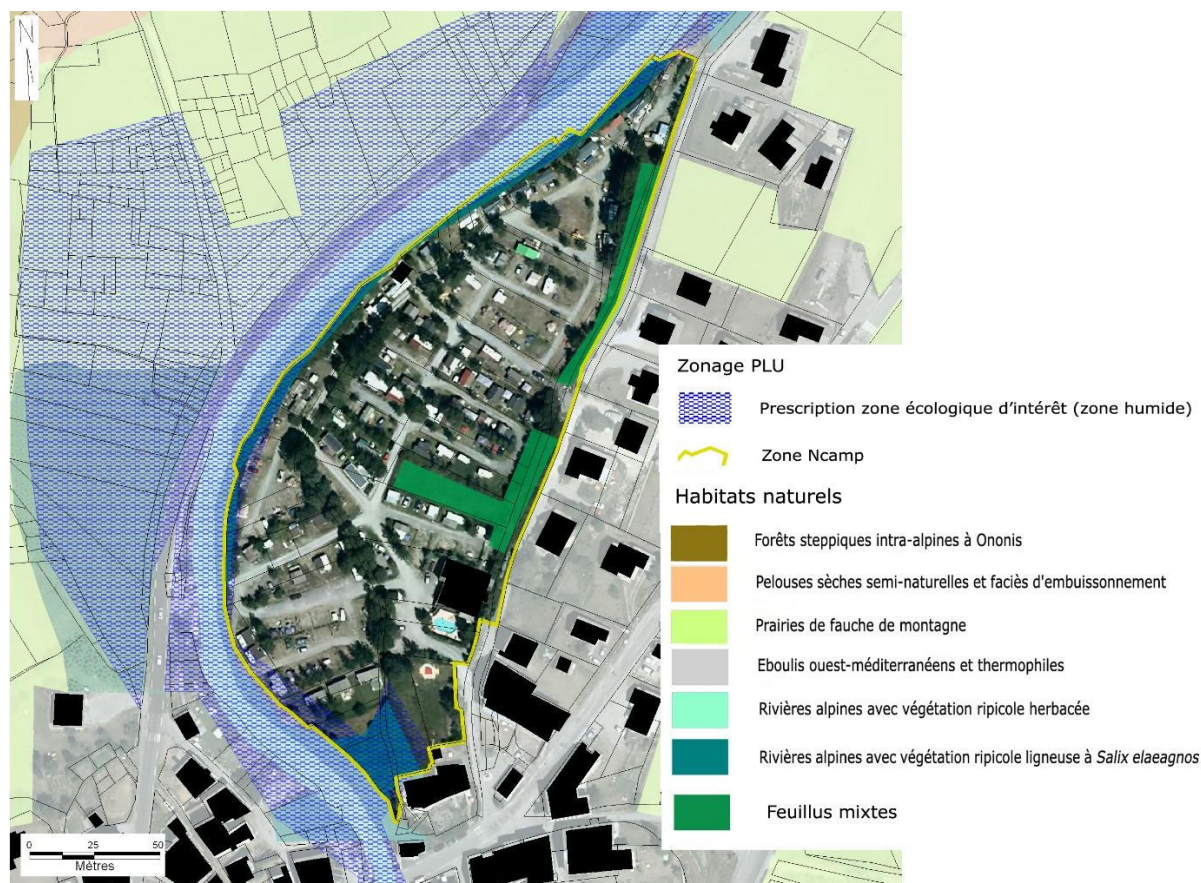
Ce secteur ne présente pas de zone AU.

Organisation générale du secteur et connectivité écologique

Le secteur de Val-des-Prés, comme pour les deux secteurs précédents, occupe une position en fond de vallée, sur la partie plane, en bordure de la Clarée. Le tissu urbain présente une forme étirée le long de la Clarée, en rive droite. Pour la partie nord de ce secteur, le fond de vallée est assez ouvert, pour la partie sud, il est plus étroit et le secteur urbanisé joue un effet de barrière sur les possibilités de déplacement amont – aval pour les espèces de milieux ouverts en particulier.

De plus la zone Uep se positionne au niveau d'un continuum boisé, assurant une connexion boisée entre le versant est et la Clarée et entre les deux versants opposés.

2.4 Zone Ncamp



Carte habitats naturels et zonage PLU
Secteur Ncamp Les Genticianes
Commune de Val-des-Prés

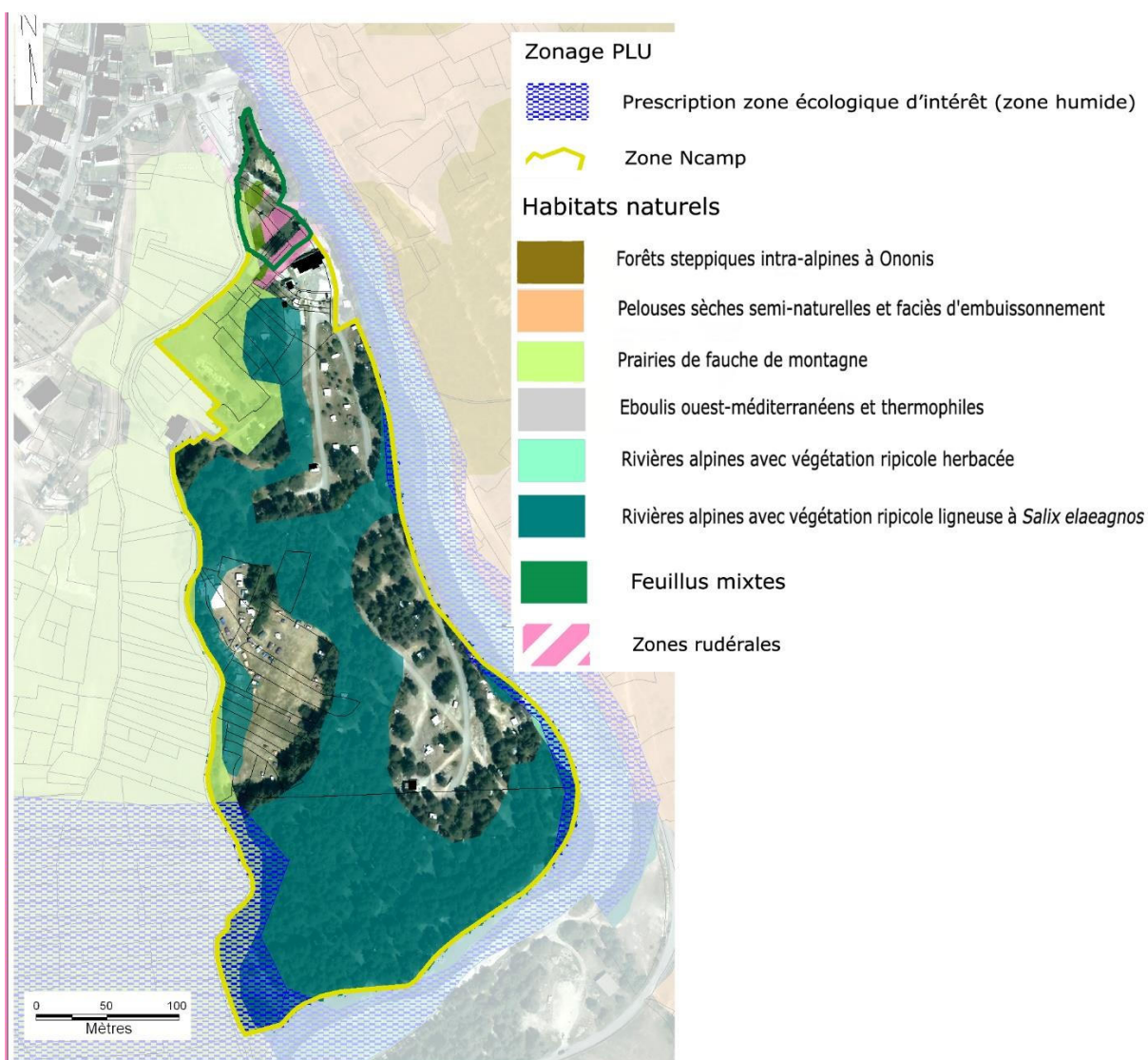
Réalisation : C. Guignier MONTECO
Février 2017
Sources : Alpicité Fond : ortho IGN

Carte des habitats naturels – zone Ncamp Les Genticianes

La zone Ncamp des Gentianes est située au niveau de la Vachette, en rive gauche et bordure de la Clarée. Cette zone est en léger retrait du cours d'eau et exclue un fin cordon boisé entre le camping et le cours d'eau. Le camping inclus cependant au sud, une zone de boisement riverain, concerné cependant par une prescription pour zone d'intérêt écologique particulier (zone humide) et non constructible. L'intérieur de cette zone Ncamp est très ouverte et le sol laisse peu de place aux habitats naturels. Seule une zone dominée par un boisement d'espèces plutôt hygrophiles (Peuplier tremble, saules) est présente.

Concernant la fonctionnalité écologique de ce secteur, la présence du camping réduit très fortement la fonctionnalité écologique terrestre des milieux naturels de bordure de cours d'eau qui jouent habituellement un rôle très important dans le déplacement des espèces.

Ce secteur devait présenter autrefois des habitats naturels très remarquables de type zones humides. Aujourd'hui, cette fonction n'est plus assurée.



Carte habitats naturels et zonage PLU
Secteur Ncamp L'Isle du Rosier
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Février 2017
Sources : Alpicité Fond : ortho IGN

Carte des habitats naturels : zone Ncamp L'Isle du Rosier et zone NI

La zone Ncamp correspondant au camping l'Isle du Rosier se situe au niveau du Rosier, en rive droite et bordure de la Clarée. Cette zone de près de 9 ha présente de nombreuses zones boisées dominées par le Pin sylvestre mais présentant également des espèces de bord de cours d'eau comme les saules, les peupliers. Ce secteur comprend également un espace en prairie de fauche de montagne. Pour ce secteur, la prairie est relativement pauvre et assez dégradée.

La zone NI est concernée par des habitats naturels largement remaniés et des zones de remblais.

Comme pour la zone précédente, celle-ci est directement en bordure de cours d'eau, incluses dans les milieux riverains. Ici cependant, les zones boisées sont beaucoup plus abondantes et doivent permettre une fonctionnalité partielle de la trame verte terrestre à cet endroit et en particulier pour les échanges amont – aval. Les échanges entre versant restent possibles sans obstacle juste au sud de la zone Ncamp.

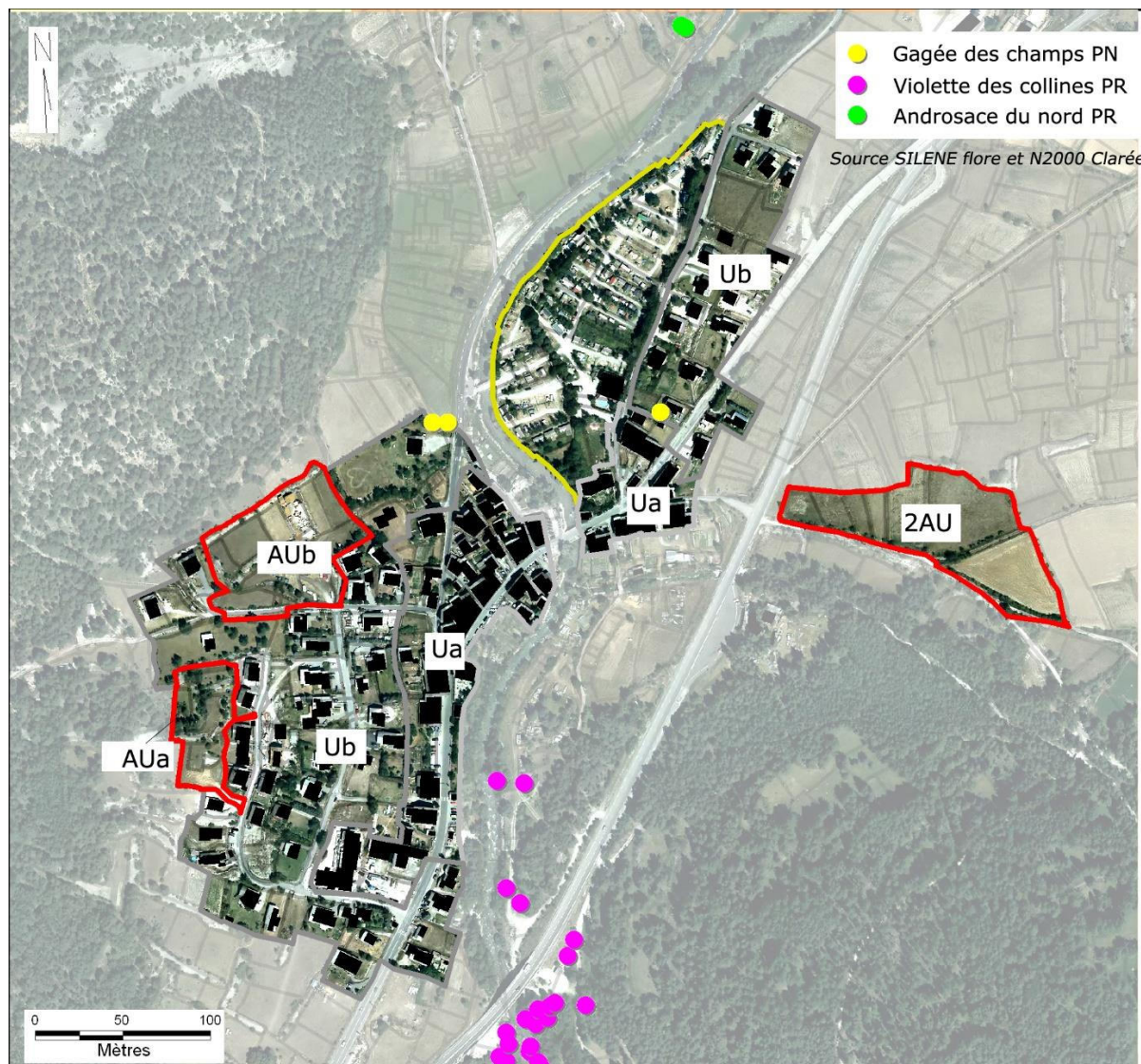
LES EFFETS DU PLU SUR LES ESPECES VEGETALES ET ANIMALES PROTEGEES

D'une façon générale, les zones urbanisées sont faiblement concernées par des espèces animales ou végétales à enjeux de conservation important (source SILENE faune et flore, animateur N2000). Bien souvent, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation réduits à très réduits comme le Rouge-gorge familier, la Mésange charbonnière, le Léopard des murailles.

Sur la commune, la diversité des espèces végétales est très importante (plus de 1000 espèces recensées) et les espèces végétales protégées sont nombreuses, 23, dont certaines présentent des enjeux de conservation élevés à très élevés comme le Sabot de Vénus, le Bérardie laineuse, l'Aéthionème de Thomas, la Violette des collines, la Violette à feuilles pennées, le Jonc arctique, la Listère à feuilles en cœur, le Dracocéphale d'Autriche, le Chardon bleu, ... Ces espèces appartiennent à une importante diversité de milieux naturels, des boisements aux zones de haute altitude en passant par les zones humides, les pelouses et les prairies.

Pour les secteurs concernés par l'urbanisation, on note pour **le secteur de La Vachette** :

- Trois pointages de **Gagée des champs** (*Gagea villosa*) : deux en limite nord de la zone Ub à l'ouest de la Clarée et au niveau de la zone Ub la plus à l'est. Cette espèce, assez commune mais protégée au niveau national, se rencontre dans les champs, de l'étage collinéen à montagnard où elle fleurit de février à avril,
- Plusieurs pointages de **Violette des collines** (*Viola collina*), à l'est des zones urbanisées, au niveau des ripisylves de la Clarée. Cette espèce de violette odorante, très rare et protégée en région PACA, se rencontre dans les boisements clairs et fleurit de mars à mai.



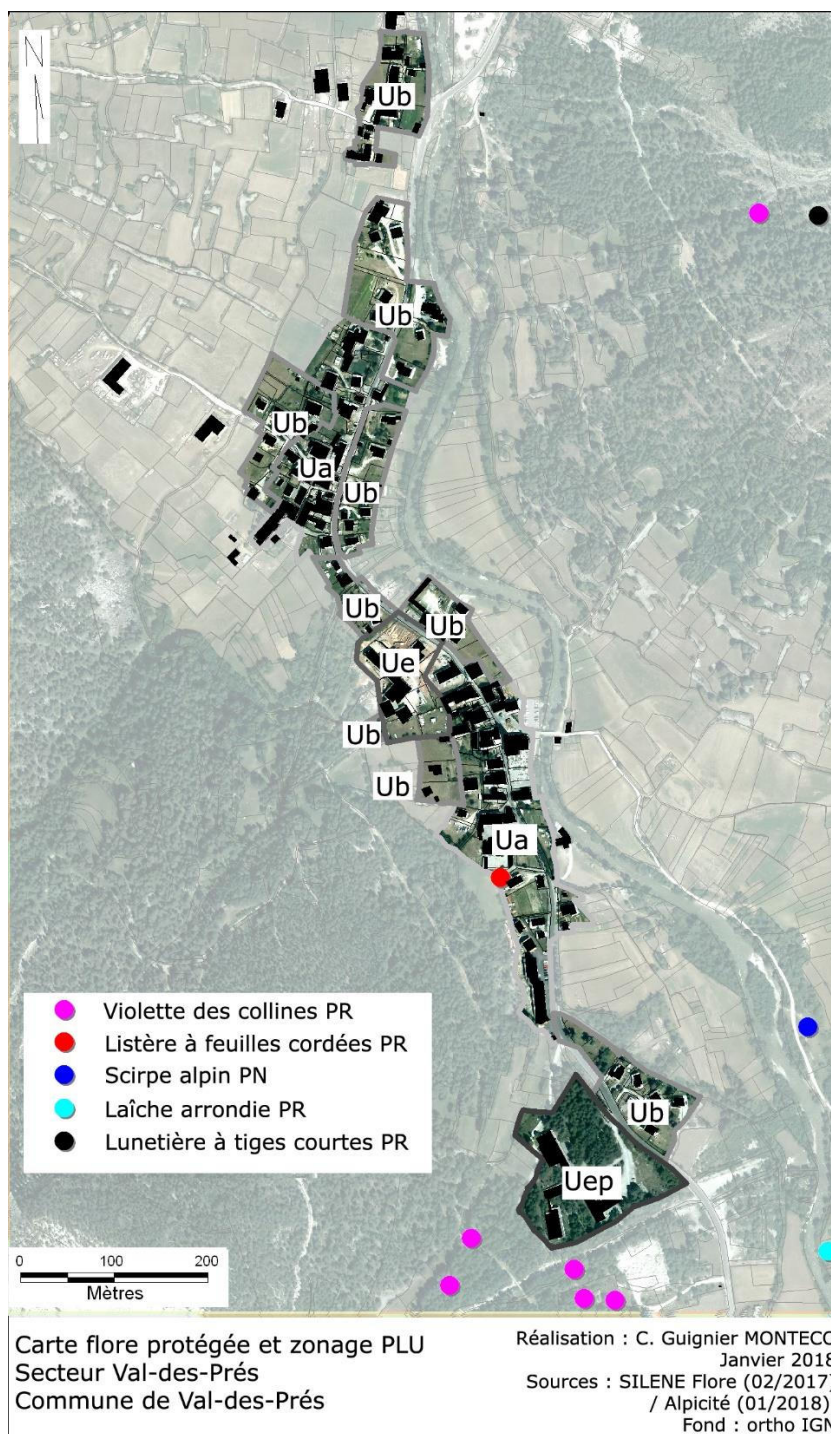
Carte flore protégée et zonage PLU
Secteur La Vachette
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Janvier 2018
Sources : SILENE FLORE (02/2017) / Alpicité 01/2018
Alpicité Fond : ortho IGN

Carte flore protégée et zonage PLU – secteur de La Vachette

Pour le **secteur de Val-des-Prés**, on note directement au sud de la zone Uep, la présence là encore de la **Violette des collines**. Les boisements de la zone Uep sont favorables à la présence de cette espèce.

Un pointage de **Listère à feuilles cordées** (*Neottia cordata*) se retrouve en bordure ouest de la zone Ua la plus au sud. Cette très petite orchidée est rare et protégée en PACA. Elle se rencontre dans les sous-bois, principalement de résineux. Le pointage pour cette espèce date de 1990 et ne se situe pas dans un milieu favorable à l'espèce. On peut alors penser à un problème de localisation.



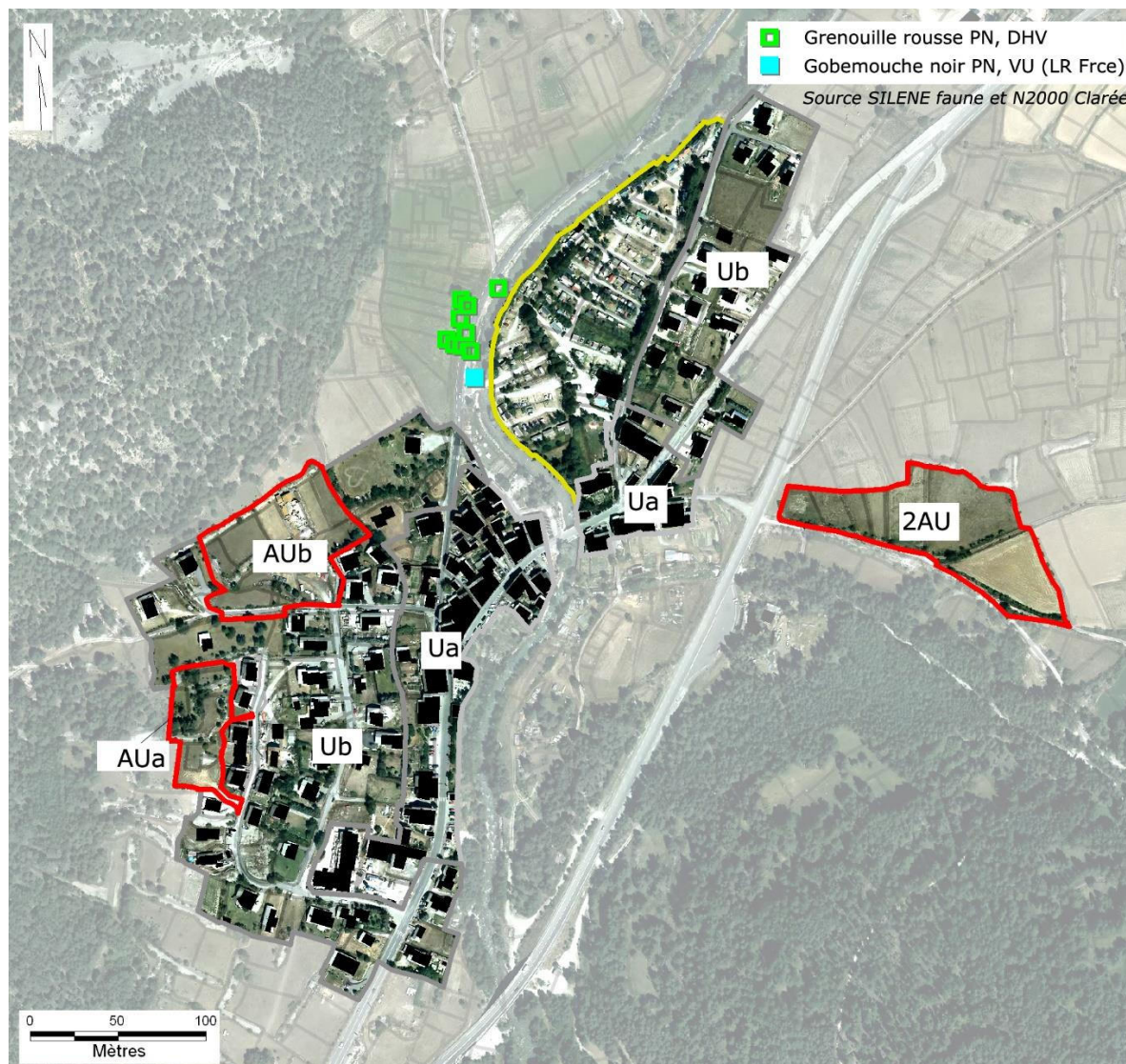
Carte flore protégée et zonage PLU – secteur de Val-des-Prés

Les autres secteurs concernés par l'urbanisation ou les zones Ncamp ne présentent pas de donnée d'espèce floristique protégée.

Pour la **faune**, la diversité de la commune est également très élevée, en particulier pour les Insectes et les Oiseaux, avec près de 200 espèces. Des espèces à forts enjeux sont présentes comme le Damier de la Succise ou l'Isabelle de France pour les papillons, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Petit murin pour les chauves-souris, l'Aigle royal, la Chevêchette d'Europe, la Chouette de Tengmalm, le Gypaète barbu, la Pie grièche écorcheur, le Lagopède alpin, le Tétraz lyre, la Sarcelle d'été, la Bécasse des bois, le Vanneau huppé pour les Oiseaux.

Concernant le secteur de **La Vachette**, les seuls pointages d'espèces faunistiques protégées à **enjeux de conservation** concernent le **Gobemouche noir** (*Ficedula hypoleuca*), oiseau protégé et vulnérable en France fréquentant les forêts de feuillus ou forêts mixtes et préférant les sols dégagés et herbeux sous les arbres plus favorables pour la chasse aux insectes et la **Grenouille rousse**, espèce pouvant être assez fréquente mais protégée en France et en annexe V de la Directive européenne Habitats - Faune - Flore.

A noter également des pointages au niveau des pelouses sèches de Gentiane croisette (*Gentiana cruciata*), plante hôte du papillon protégé à fort enjeu et bénéficiant d'un plan national d'actions, **l'Azuré de la Croisette** (*Maculinea alcon rebeli*).



Carte faune protégée à enjeux et zonage PLU
Secteur La Vachette
Commune de Val-des-Prés

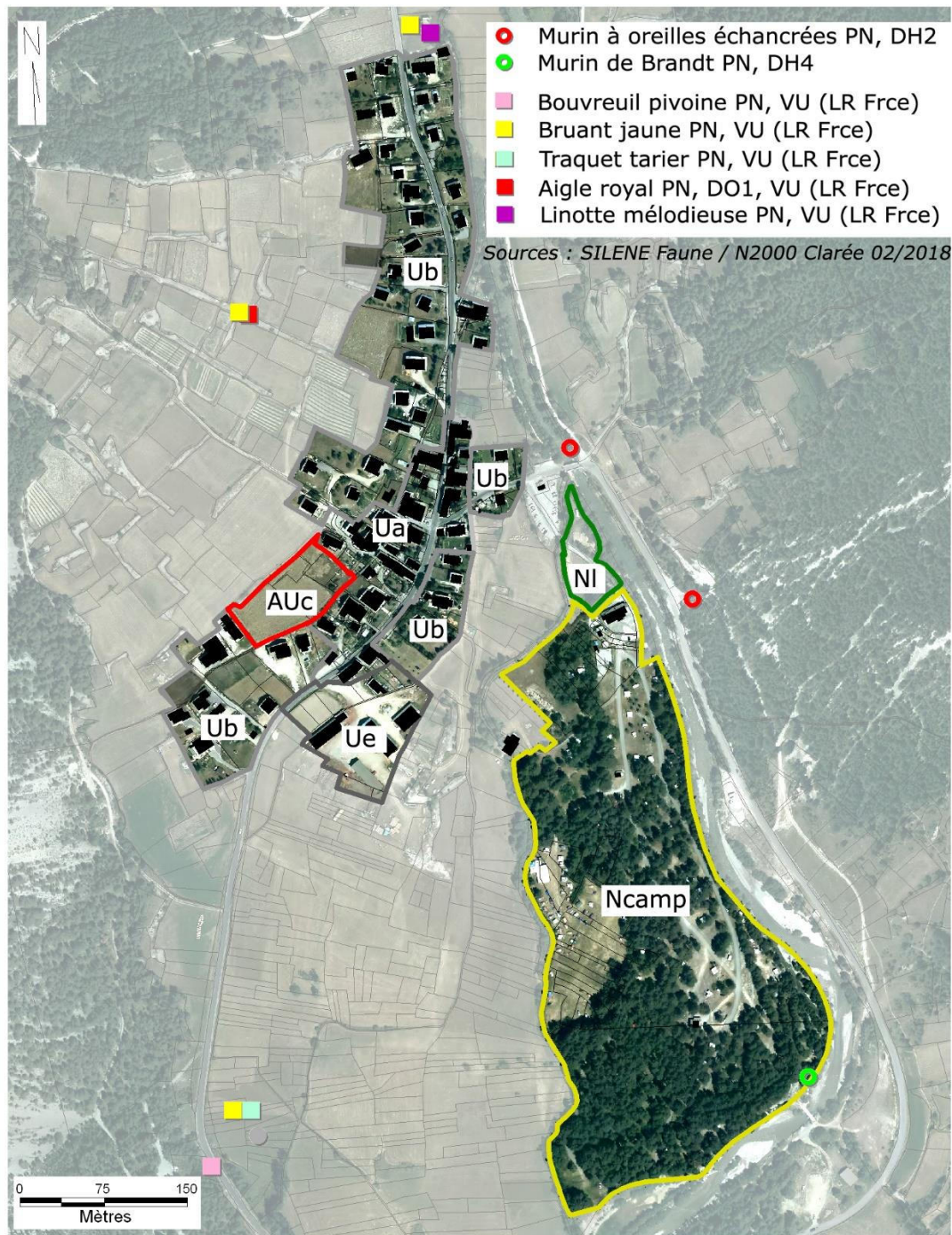
Réalisation : C. Guignier MONTECO
Janvier 2018
Sources : SILENE FAUNE (02/2017) / Alpicité 01/2018
Alpicité Fond : ortho IGN

Carte faune protégée et zonage PLU – secteur de La Vachette

Pour le **secteur du Rosier**, différents oiseaux à enjeux fréquentent les prairies et milieux ouverts autour du hameau comme le **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella*), la **Traquet tarier** (*Saxicola rubetra*), l'**Aigle royal** (*Aquila chrysaetos*) et la **Linotte mélodieuse** (*Linaria cannabina*). Tous ces oiseaux sont protégés et à fort enjeu de conservation. Même si des espèces comme l'Aigle royale ne doivent fréquenter les prairies et les

milieux semi-ouverts que pour leur alimentation, d'autres peuvent y trouver refuge comme le Bruant jaune, le Traquet tarier et la Linotte mélodieuse.

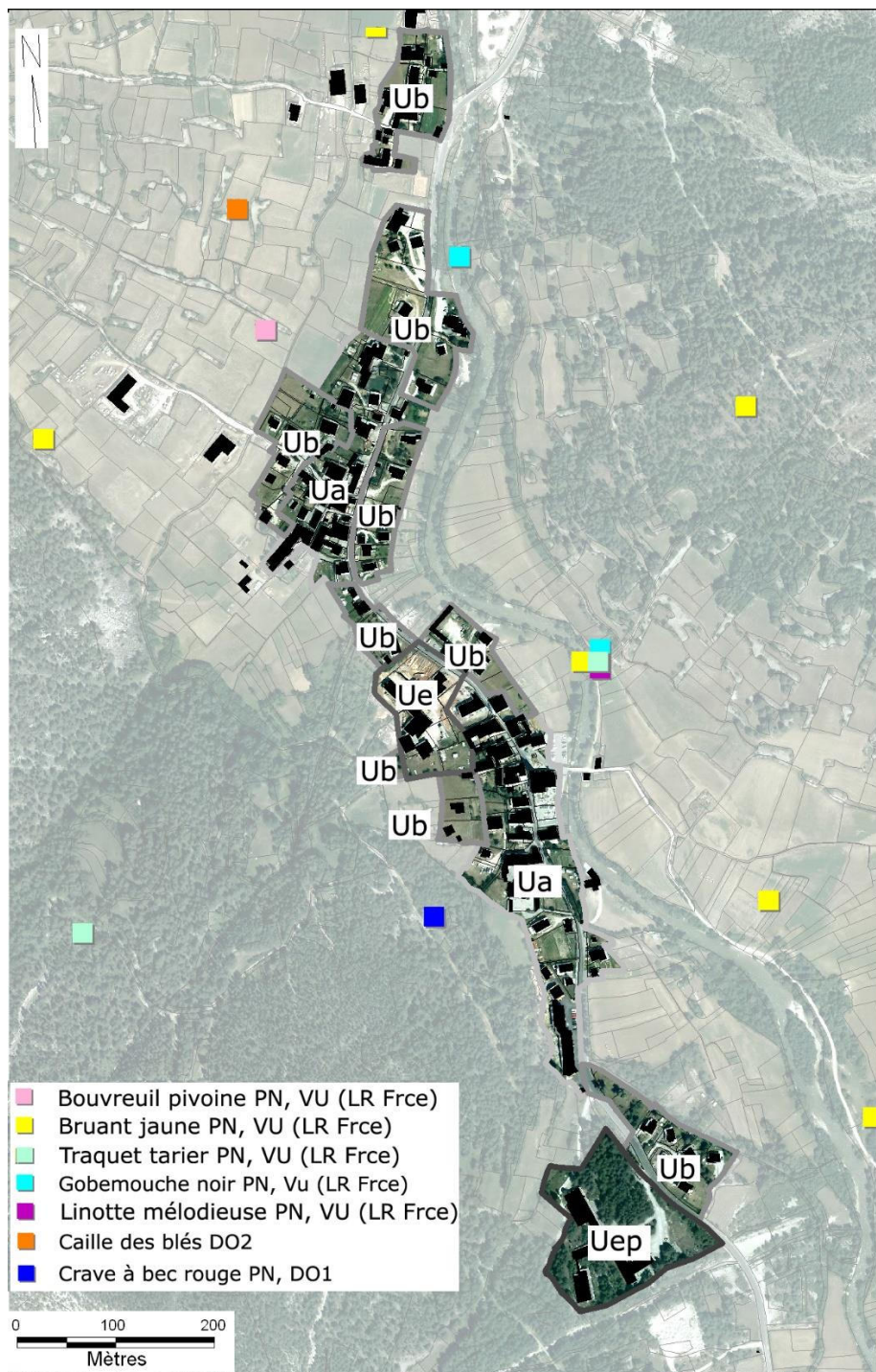
A noter également pour ce secteur, au niveau du cours d'eau de la Clarée, des pointages de **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*) et de **Murin de Brandt** (*Myotis brandtii*), deux espèces de chauves-souris, protégées en France, rares et à forts enjeux de conservation.



Carte faune protégée à enjeux et zonage PLU Secteur Le Rosier Commune de Val-des-Prés
 Réalisation : C. Guignier MONTECO Janvier 2018
 Sources : SILENE FAUNE (02/2017) / Alpicité 01/2018 Fond : ortho IGN

Carte faune protégée et zonage PLU – secteur du Rosier

Pour le secteur de Val-des-Prés, on retrouve également de nombreuses espèces d'oiseaux à enjeux fréquentant les milieux ouverts à semi-ouverts : **Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Traquet tarier, Linotte mélodieuse, Caille des blés** peuvent trouver refuge dans les prairies et en lisière des bois.



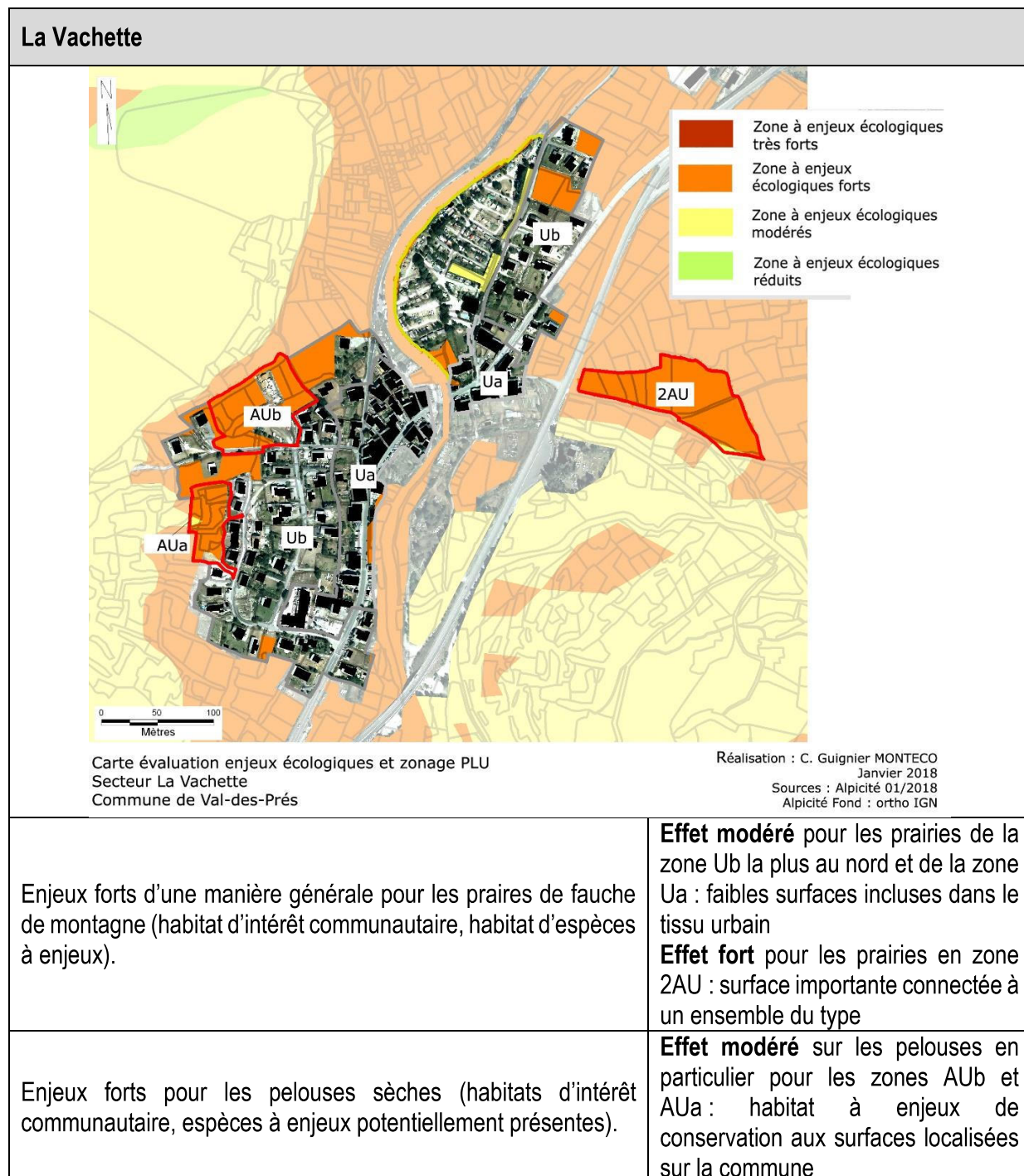
Carte faune protégée à enjeux et zonage PLU
Secteur Val-des-Prés
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Janvier 2018
Sources : SILENE Flore (02/2017)
/ Alpicité (01/2018)
Fond : ortho IGN

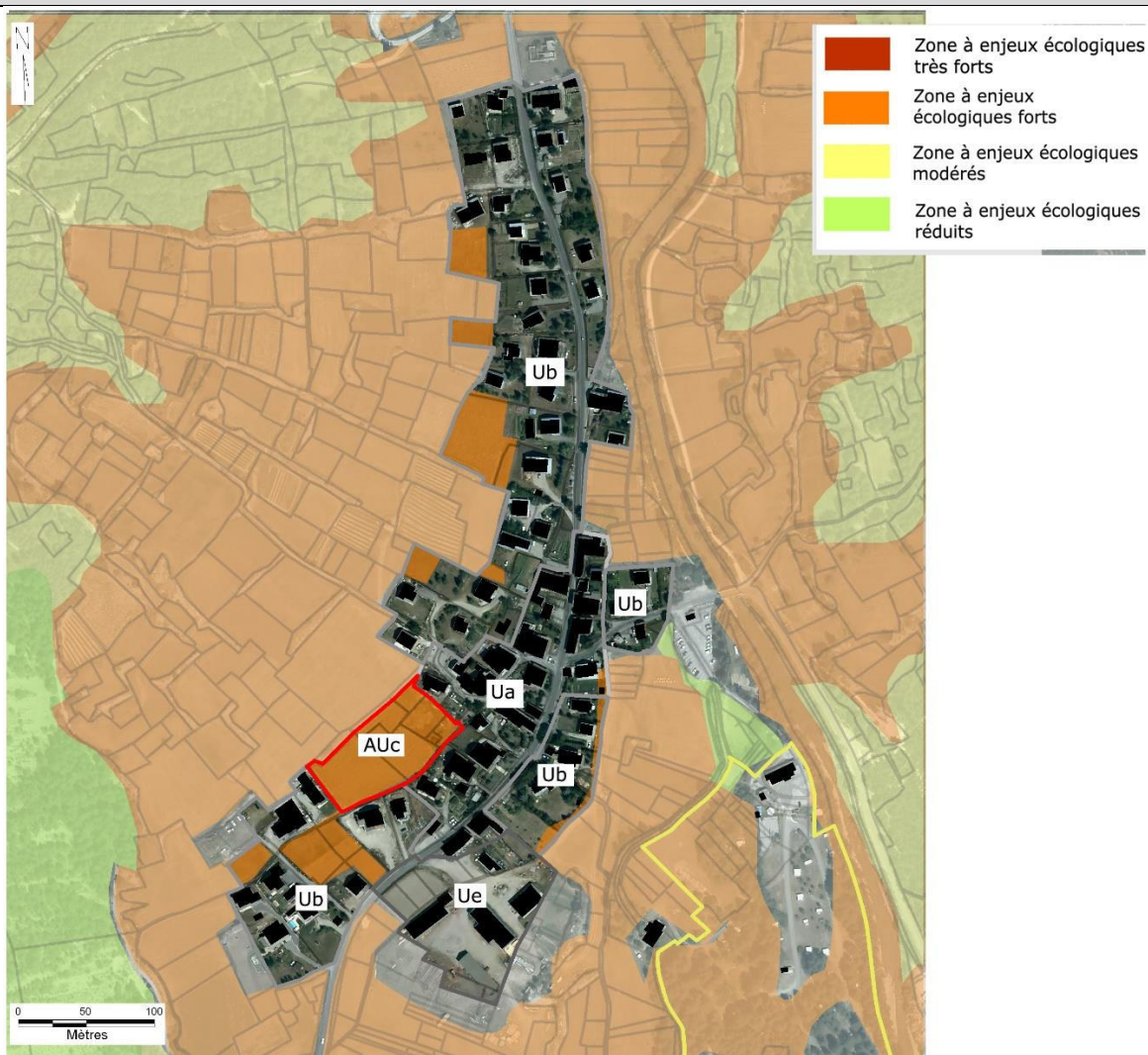
Carte faune protégée et zonage PLU – secteur de Val-des-Prés

Aussi, d'une manière générale, l'application du PLU a un effet positif sur les espèces faunistiques et floristiques protégées patrimoniales, très nombreuses sur la commune, du fait des différents zonages naturels et agricoles. Certaines espèces peuvent néanmoins être concernées directement par les zones urbanisées et leur extension : pour la flore, la **Gagée des champs** et la **Violette des collines** peuvent être directement concernées par les aménagements. Pour la faune, les effets directs sont plus réduits mais les effets indirects peuvent être importants et notamment pour les **chiroptères** qui utilisent la **Clarée** comme zone importante de transit et où les zones urbanisées peuvent former des ruptures importantes.

EVALUATION DU PROJET DE PLU SUR LES HABITATS NATURELS ET LES ESPECES



Le Rosier



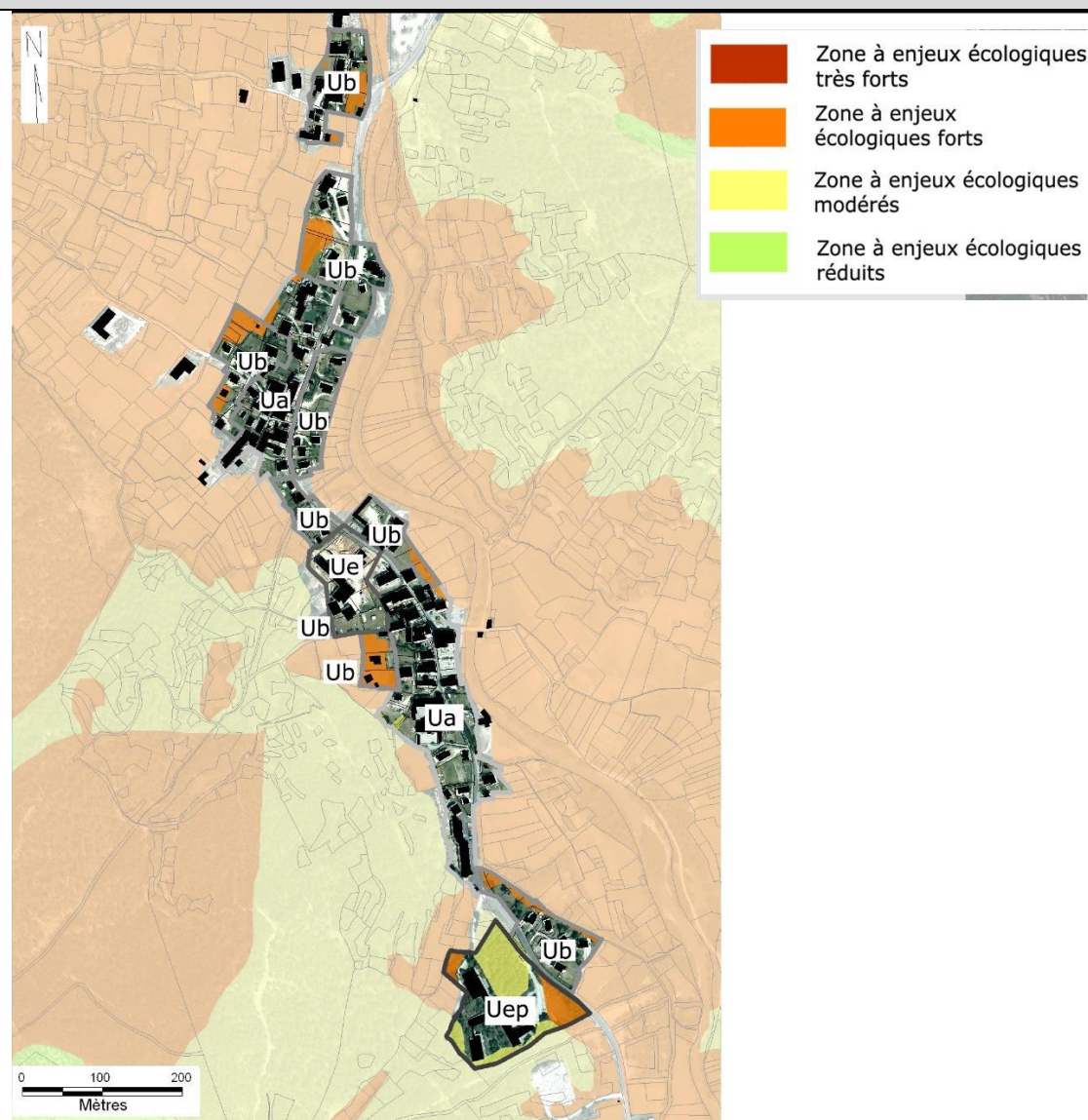
Carte évaluation enjeux écologiques et zonage PLU
Secteur Le Rosier
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Janvier 2018
Sources : Alpicité Fond : ortho IGN

Enjeux forts d'une manière générale pour les prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire, habitat d'espèces à enjeux).

Effet modéré : prairies plus ou moins en bon état de conservation, incluses dans un tissu déjà urbanisé

Val-des-Prés



Carte évaluation enjeux écologiques et zonage PLU
Secteur Val-des-Prés
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Janvier 2018
Sources : Alpicité Fond : ortho IGN

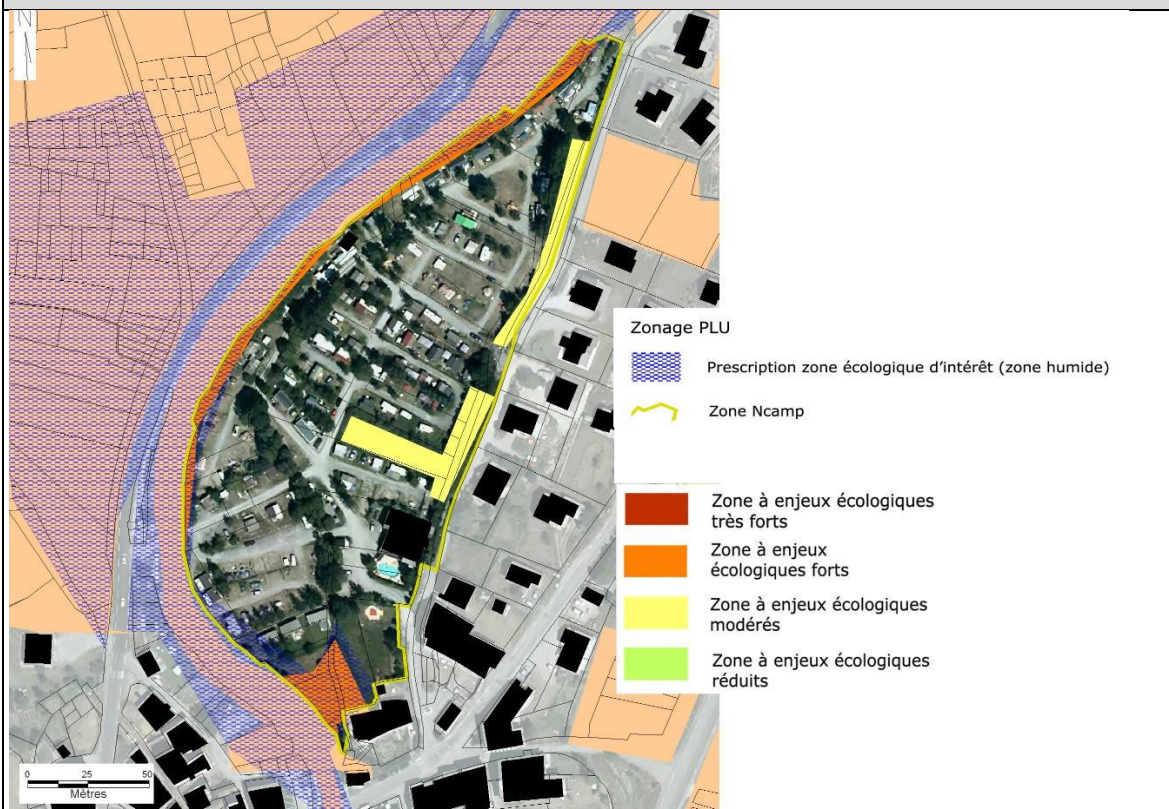
Enjeux forts d'une manière générale pour les prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire, habitat d'espèces à enjeux).

Effet modéré : prairies plus ou moins en bon état de conservation, incluses dans un tissu déjà urbanisé

Enjeux modérés pour les boisements de Pin sylvestre (Forêts steppiques intra-alpines à Ononis

Effet modéré : surface réduite mais participant à un corridor boisé, habitat potentiel pour espèces protégées à enjeux.

Zone Ncamp Les Gentianes



Carte évaluation des enjeux écologiques et zonage PLU
Secteur Ncamp Les Gentianes
Commune de Val-des-Prés

Réalisation : C. Guignier MONTECO
Février 2017
Sources : Alpicité Fond : ortho IGN

Enjeux forts pour les boisements rivulaires	Effet modéré (faible surface, faible impact sur les continuités écologiques, prescription zonage mais influences anthropiques importantes)
Enjeux modérés pour les boisements de feuillus mixtes	Effet réduit (faible surface, faible impact sur les continuités écologiques)

Zone Ncamp L'Isle du Rosier



Carte enjeux écologiques et zonage PLU
Secteur Ncamp L'Isle du Rosier
Commune de Val-des-Prés

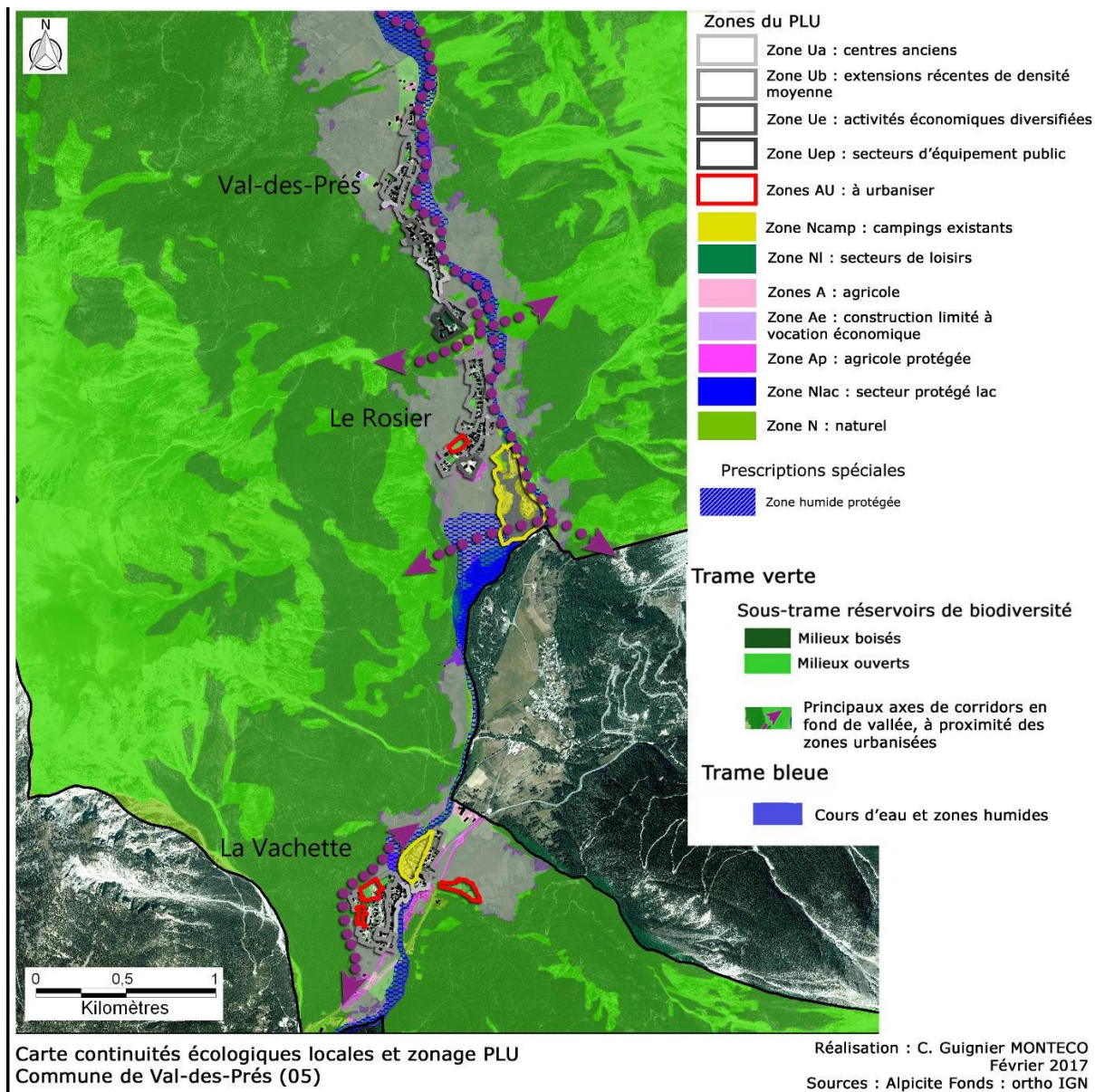
Réalisation : C. Guignier MONTECO
Février 2017
Sources : Alpicité Fond : ortho IGN

Enjeux forts pour les boisements rivulaires

Effet modéré si maintien des boisements comme actuellement (dominance du Pin sylvestre, zone déjà exploitée pour le camping)

Enjeux réduits pour les zones rudérales

Effet réduit à modéré en fonction des activités prévues pouvant induire un effet indirect sur la fonctionnalité écologique de la Clarée.

LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Carte continuités écologiques locales et zonage PLU

La commune de Val-des-Prés se présente comme un réservoir de biodiversité dans son intégralité, que ce soit pour les zones boisées, pour les zones ouvertes ou pour la Trame Bleue. Les zones urbanisées et les routes, en fond de vallée peuvent parfois induire un effet de barrière sur la circulation des espèces.

Dans son grand ensemble, la trame verte et bleue de la commune est préservée par le zonage du PLU. Cependant, le fond de vallée constitue un secteur particulier (surfaces planes réduites, habitats localisés, cours d'eau principal) et important pour les échanges. C'est également le fond de vallée qui est support des zones urbanisées de la commune. Les secteurs urbanisés ne représentent qu'une faible superficie rapportée au territoire mais présentent cependant une configuration longitudinale qui augmente l'effet de barrière. Les échanges amont – aval et entre versant restent cependant possibles. Certains secteurs doivent néanmoins recevoir une vigilance particulière :

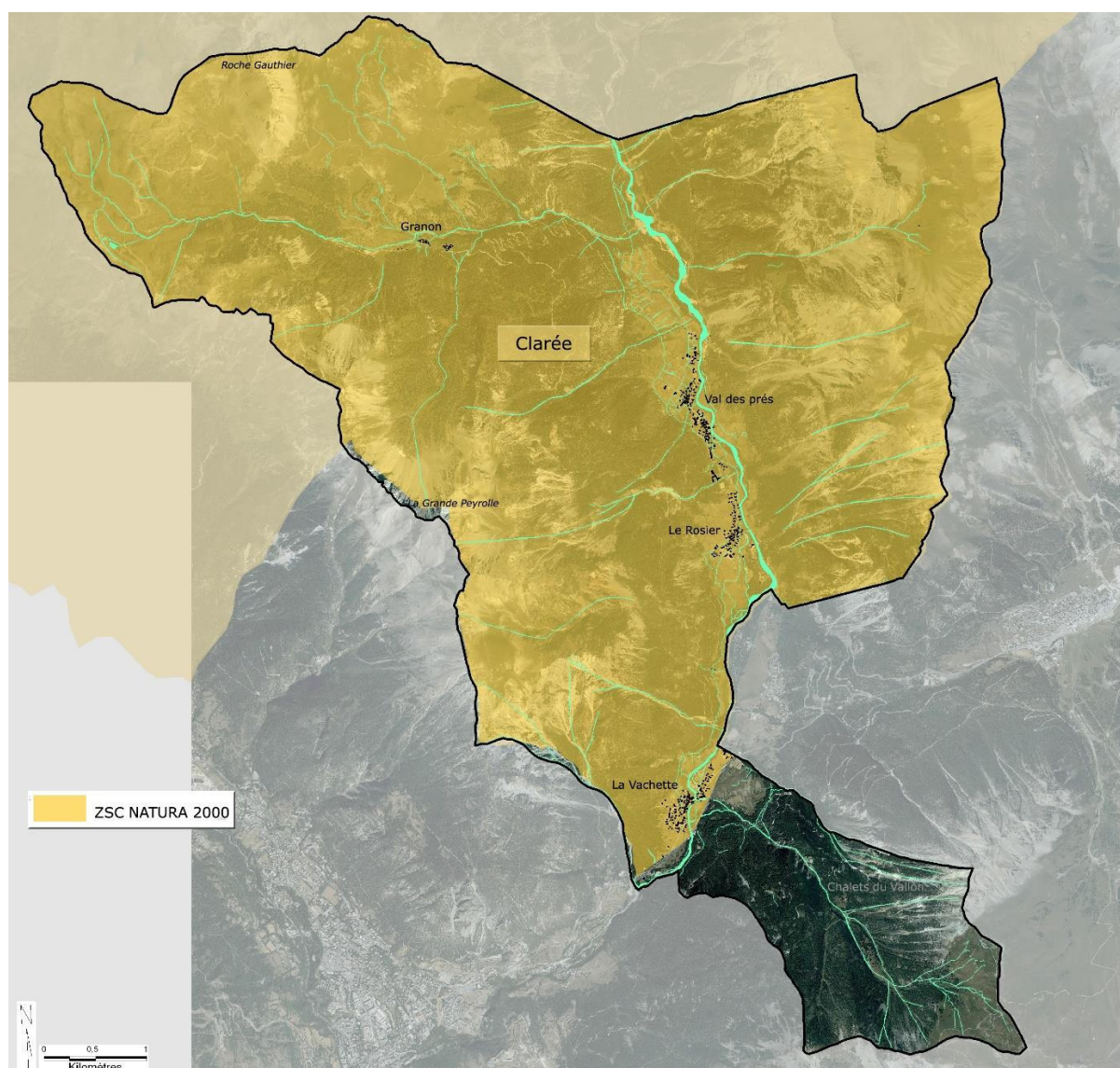
- La Clarée doit maintenir son important rôle fonctionnel : à proximité des zones urbanisées, la rivière et ses ripisylves bénéficient d'une prescription spéciale pour la protection des espaces écologiques sensibles. Les effets indirects restent cependant possibles avec par exemple l'éclairage public pouvant provoquer des ruptures du continuum pour les chauves-souris,
- Au niveau de la Vachette la continuité créée par les milieux ouverts est très réduite,
- Entre les secteurs du Rosier et de Val-des-Prés, une continuité boisée existe et permet les échanges pour les milieux forestiers avec le fond de vallée et le versant opposé. Ce type de continuité est finalement rare en fond de vallée, exploitée pour l'agriculture, et doit être préservé.

LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE NATURA 2000 – EVALUATION D'INCIDENCES

La commune de Val-des-Prés est concernée par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC : site Natura 2000 de la Directive Habitats) : **FR9301499 « Clarée »**.

Pour rappel, les enjeux de conservations et de gestion principaux liés à ce site pour la commune concernent essentiellement les prairies à Molinie sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux, les prairies de fauche de montagne, les tourbières de transition et tremblantes, les tourbières basses alcalines, les forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin. Les milieux rocheux présentent les enjeux les moins forts, notamment de par le risque de perturbation réduit et le niveau de patrimonialité (ce qui n'exclue pas la présence d'espèces à forts enjeux de conservation). Pour les espèces végétales, l'enjeu local de conservation est jugé comme fort pour le Dracocéphale d'Autriche et le Sabot de Venus, modéré pour le Chardon bleu. Pour la faune, la Barbastelle (chauve-souris) présente l'enjeu local de conservation le plus fort. Les nombreuses autres espèces d'intérêt communautaire (81) représentent des enjeux modérés. Seul l'Ecaille chinée apparaît avec un enjeu faible.

Les objectifs de conservation sont en particulier la préservation des milieux humides et aquatiques (eaux stagnantes et eaux courantes), la conservation des milieux ouverts, des landes, des mégaphorbiaies et des milieux forestiers en favorisant leur diversité biologique, la préservation de la flore d'intérêt communautaire et la conservation des populations de chiroptères et autres espèces remarquables.



Carte de localisation site Natura 2000 - Commune de Val-des-prés

Réalisation 2015 : C. Guignier / fonds : orthophoto IGN - couche N2000 DREAL PACA

Ce site Natura 2000 concerne environ 3921 ha de la commune soit près de 88% de la surface du territoire communal. **L'ensemble des zones urbanisées de la commune sont incluses dans le zonage du site Natura 2000.**

D'une manière générale, l'effet du projet de PLU est positif sur le site Natura 2000 du fait de la protection induite par le zonage N et Ap et par la prescription particulière concernant les zones humides.

Concernant les zones U et plus particulièrement les espaces naturels restant dans ces zones ainsi que les zones AU, l'évaluation des effets du projet de PLU a démontré différents types d'effets en fonction des habitats naturels concernés. Ainsi, en fonction des parcelles, les effets et incidences sont considérés de nuls à forts.

Habitats naturels	Enjeux généraux	Effets	Incidences
Prairies de fauche de montagne dégradée, incluses au tissu urbain	Modérés	Réduits	Nulles à faibles
Prairies de fauche de montagne en bon état de conservation	Forts	Modérés	Modérées
Pelouses sèches d'intérêt communautaire	Forts	Forts	Modérés
Cours d'eau et ripisylve (Clarée)	Forts	Indirects modérés (éclairage)	Faibles à modérées

Ainsi, malgré les efforts d'évitement et de réduction conduits pour limiter les incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000, des incidences demeurent et notamment au regard de la protection des milieux ouverts : prairies de fauche de montagne et pelouses sèches.

Les pelouses sèches de la commune représentent une surface totale d'environ 85 ha. Elles se situent exclusivement en fond de vallée, aux pieds des deux versants où elles forment des mosaïques avec les boisements et les prairies de fauche. Leur état de conservation est généralement bon et elles sont assez peu soumises à la colonisation arbustive, grâce à une activité pastorale bien présente. Ces pelouses, au-delà d'être des habitats d'intérêts communautaires sont aussi des habitats favorables à des espèces à forts enjeux de conservation et notamment parmi les Insectes et les Oiseaux.

La surface de pelouses concernées par les zones urbanisées est d'environ 1,5 ha réparti entre les trois secteurs. Cette surface représente donc 1,76% de la surface totale de pelouses sèches présentes sur la commune.

Au regard de la surface concernée (assez faible), de l'état de conservation général de ces pelouses (bon), des données concernant les espèces floristiques et faunistiques à enjeux de conservation (pas de donnée d'espèce à enjeu pour les secteurs concernés), de la localisation de ces pelouses (secteurs urbanisés mais participant pour certains secteurs, AUa en particulier, au réseau pour ce type d'habitat naturels), l'évaluation des **incidences est considérée comme faible à modérée pour ces milieux de pelouses sèches.**

Concernant les prairies de fauche, la surface totale pour la commune pour cet habitat de fort intérêt représente une centaine d'hectares. Pour les zones U et AU, la surface de prairies de fauche en bon état de conservation concernée est d'environ 2,9 ha soit 2,9 % de la superficie totale pour ce milieu sur la commune avec 1,2 ha pour la zone 2AU, située en limite mais en dehors du site Natura 2000 (30 mètres). Etant donnée la surface impactée par rapport aux surfaces présentes sur la commune et l'importance de ces prairies de fauche pour le site Natura 2000 de la Clarée, **les incidences sont évaluées comme modérées à fortes pour les prairies de fauche de montagne.**

Concernant **les incidences indirectes induites sur les espèces à enjeux de conservation du site et en particulier les chauves-souris, elles sont considérées comme modérées**, notamment par rapport à la proximité de la Clarée, corridor écologique important pour ces espèces.

JUSTIFICATIONS DES ESPACES BOISES CLASSES

Dans le cadre d'une exploitation forestière efficace et durable et conformément aux recommandations du Centre Régional de la Propriété Forestière, l'ensemble des espaces boisés classés de la commune ont été supprimés. Cette mesure vise à une meilleure exploitation et gestion du domaine boisé situé sur le territoire communal.

Chapitre 3 : Les effets du PLU sur la ressource en eau

1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Val-des-Prés gère son alimentation en eau potable en régie communale.

Elle est alimentée en eau potable par trois sources, les sources du Rivet et de la Ruine (source l'Echaralat) et la source des Fontaines ; et par une prise d'eau sur la conduite venant de la source de la Draye et alimentant Briançon et située sur le territoire communal.

Sur cette dernière, le volume de prélèvement maximum accordé est de 5l/s.

La commune possède un Schéma Directeur d'Eau Potable (SDAEP) de 2004.

D'après le SDAEP, la ressource d'après les jaugeages de 1999 est la suivante :

	DÉBIT EN M ³ /H		
	MINI	MOYENNE	MAXI
Sources de la Ruine et du Rivet	21.42	38.56	63.86
Source des Fontaines	4.86	17.46	54.00
Source des Fontaines + le prélèvement maximum de débit sur la conduite de Briançon (5l/s)	22.86	35.46	72.00

Sur le réseau du Chef-lieu (Ruine et Rivet), le volume moyen annuel disponible est donc d'environ 338 000 m³, et d'environ 311 000 m³ sur le réseau de La Vachette.

Sur la base du SDAEP, plusieurs projections ont été établies :

Réseaux	Population permanente en 1999	Population permanente en 2014	Population permanente en 2028	Population saisonnière en 1999	Population saisonnière en 2014	Population saisonnière en 2028	Population total en 1999	Population totale en 2028
Chef lieu	230	332	380	1058	1100	1155	1288	1535
La Vachette	220	319	360	528	550	1250	748	1610
Total	450	651	740	1586	1650	2405	2036	3145

- La population permanente de 2028 est projetée par rapport à la population 2014 réelle et aux estimations du PADD du projet de PLU.
- L'augmentation de la population saisonnière sur le chef-lieu correspond à celle choisie par le SDAEP (initialement entre 1999 et 2015) soit 5% d'augmentation
- L'augmentation de la population saisonnière sur La Vachette correspond au projet du Vallon de la Vachette (soit 700 lits)

Ainsi, les consommations futures s'estimeraient à :

- Pour le réseau du chef-lieu :
 $12,3$ (consommation de 1999) \times $(1535/1288) = 14,7$ m³/h
 Avec prise en compte du rendement (81 %) : $14,7 / 0,81 : 18,14$ m³/h
- Pour le réseau de la Vachette :
 $6,7$ (consommation de 1999) \times $(1610/748) = 14,4$ m³/h
 Avec prise en compte du rendement (97%) : $14,4 / 0,97 : 14,84$ m³/h

La ressource en période d'étiage pour le chef-lieu est de 21,42 m³/h. Pour la Vachette, la limite est de 22,86 m³/h.

Sur cette base, les besoins en eaux en période de pointe sont donc assurés sans même prendre en compte les réservoirs.

Les données issues du dossier de déclaration de prélèvement 2016 montrent une consommation de 63 222 m³ annuels sur le réseau de la Vachette et de 84 941 m³ sur le réseau du Chef-lieu / Le Rosier.

Ces données prennent en compte les fuites sur le réseau, les fontaines, la consommation agricole, en plus de la population puisqu'elles sont les réels volumes prélevés sur la ressource.

On peut évaluer la population en 2016 à environ 660 habitants (ce qui est supérieur aux prévisions du SDAEP de l'époque) et la population saisonnière à environ 1700 personnes si l'on s'appuie sur la méthode employée par le SDAEP.

Avec les données de consommation réelles (qui ne prend pas en compte les problématiques de période de pointe) et la population 2016, proche des projections du SDAEP (120 personnes supplémentaires, qui consomment 50 m³/an environ, soit à peine 0,7 m³/h à un instant « t », alors que la marge est de 3 m³/h sur le chef-lieu), on reste largement en dessous de la ressource disponible en période d'étiage, **et en volume annuel.**

Rappelons que les projections du SDAEP sont très supérieures aux besoins réels, puisque même sans fuite, la consommation estimée par le SDAEP pour le chef-lieu en volume annuel est proche de 115 000 m³ (contre environ 85 000 m³ dans les faits en 2016) et pour une population inférieure, et pour La Vachette de 64 000 m³, ce qui est plus cohérent, mais pour une population inférieure à celle existante en 2016 (le rendement sur la Vachette est en plus 27 % supérieur aux simulations du SDAEP).

La ressource en eau est donc largement suffisante pour le projet de PLU établi en volume total et en période de pointe.

2. LE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La commune de Val-des-Prés a réalisé un Schéma Directeur d'assainissement en 2003.

Le système d'assainissement sur la commune est séparatif dans tous les hameaux de la commune.

La commune est raccordée à la station Chazal/Pur'Alpes d'une capacité Equivalent Habitant de 70 000 habitants qui prend en charge 8 communes.

La commune n'ayant pas accès à l'ensemble des projets en cours sur les autres communes reliées à la STEP, et le SCoT en cours n'ayant pas réalisé de projections, le service assainissement de la commune a été contacté concernant notamment la suffisance de la STEP. Il n'y a, *a priori*, pas de problème à courts ou moyens termes de ce point de vue. Une étude va être lancée et confiée à un prestataire afin d'évaluer les besoins futurs de la STEP au regard notamment des projets communaux portés dans les PLU.

La mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la commune prendra en compte le PLU de Val-des-Prés.

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont marginaux sur Val-des-Prés. L'ensemble des hameaux sont couverts par l'assainissement collectif.

Chapitre 4 : Les effets du PLU sur la production de déchets

La production de déchets devrait logiquement augmenter avec la croissance démographique prévue dans les prochaines années. La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte des déchets du fait de l'augmentation globale envisagée de la population, qui reste toutefois dans la moyenne observée cette dernière décennie.

Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Val-des-Prés sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible puisque l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants et que l'augmentation de la population pour la commune reste modeste à l'échelle du Briançonnais.

Par ailleurs, le projet du Vallon de la Vachette, lorsqu'il se réalisera, devra être l'occasion de réfléchir à l'échelle de la vallée sur la gestion des déchets notamment avec la mise en place de cette « entrée de vallée ».

Chapitre 5 : Les effets du PLU sur la pollution de l'air (gaz à effet de serre), sur la pollution du sol et sous-sol et sur la pollution sonore

1. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION DE L'AIR

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique une augmentation du nombre de déplacements puisque la commune est principalement résidentielle. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique. La commune s'est engagée à travers son PADD à compléter son parc de stationnement afin de limiter les déplacements routiers et permettre les déambulations piétonnes plus aisées. Par ailleurs, une ligne de transport en commun existe vers les pôles d'emploi les plus attractifs pour la commune, Briançon et les stations (Montgenèvre, Serre-Chevalier), avec quatre arrêts sur la commune. Le SCoT en cours d'élaboration insiste largement sur cette question des transports en commun et notamment sur l'axe autour de la route nationale. Le renforcement de la desserte pourra être traité au niveau supra-communal. Le règlement du PLU permet les aménagements de type arrêt de bus. Le projet de La Vachette est proche d'un arrêt de bus existant mais pourra intégrer des stationnements pour les bus/car. La liaison par câble directe vers le domaine de Montgenèvre pourrait aussi limiter les flux de véhicules sur la route de Montgenèvre. Ces transports en commun doivent permettre de limiter une utilisation exclusive de la voiture notamment dans le cadre professionnel ou scolaire.

2. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION DU SOUS-SOL ET DU SOL

Le PLU n'a pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Les sites industriels répertoriés ne subissent pas de changement relatif au projet de PLU. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire dû à la mise en œuvre du PLU.

3. LES EFFETS DU PROJET DE PLU SUR LA POLLUTION SONORE

A l'image de la qualité de l'air, le PLU aura nécessairement des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population induira une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores. Les voies déjà inscrites au classement sonore pourront être, de ce fait, plus empruntées. Les aménagements des voies inscrites au classement sonore permettront d'atténuer ces nuisances. Toutefois, la configuration géographique de la commune et l'emplacement de la route Nationale limite les effets.

Chapitre 6 : Les effets du PLU sur les déplacements

En matière de déplacements, l'axe de communication majeur qui traverse la commune, outre la route Nationale au Sud, est la route Départementale 994 qui peut connaître des trafics conséquents en période de pointe. Les trafics sur les dessertes locales sont plus limités. Ces déplacements pourront être augmentés néanmoins en proportion de l'augmentation de la population permanente et touristique.

Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux et notamment pour améliorer les liaisons douces, des aménagements sont programmés :

- La création de parking l'élargissement des voies traduits réglementairement dans les hameaux devraient permettre à terme une circulation piétonne plus aisée sur les zones urbaines et une meilleure circulation routière ;
- L'action de favoriser de l'implantation de commerces de proximité est positive car elle doit permettre d'éviter l'utilisation systématique de la voiture.

Le projet de la Vachette devrait permettre de capter certains flux routier de la route nationale en direction de Montgenèvre, limitant ainsi la circulation sur une commune voisine, mais avec peu d'impact sur Val-des-Prés (le projet ne nécessite pas un passage par les hameaux).

L'utilisation des transports en commun (voir chapitre ci-dessus) doit aussi permettre de limiter les déplacements.

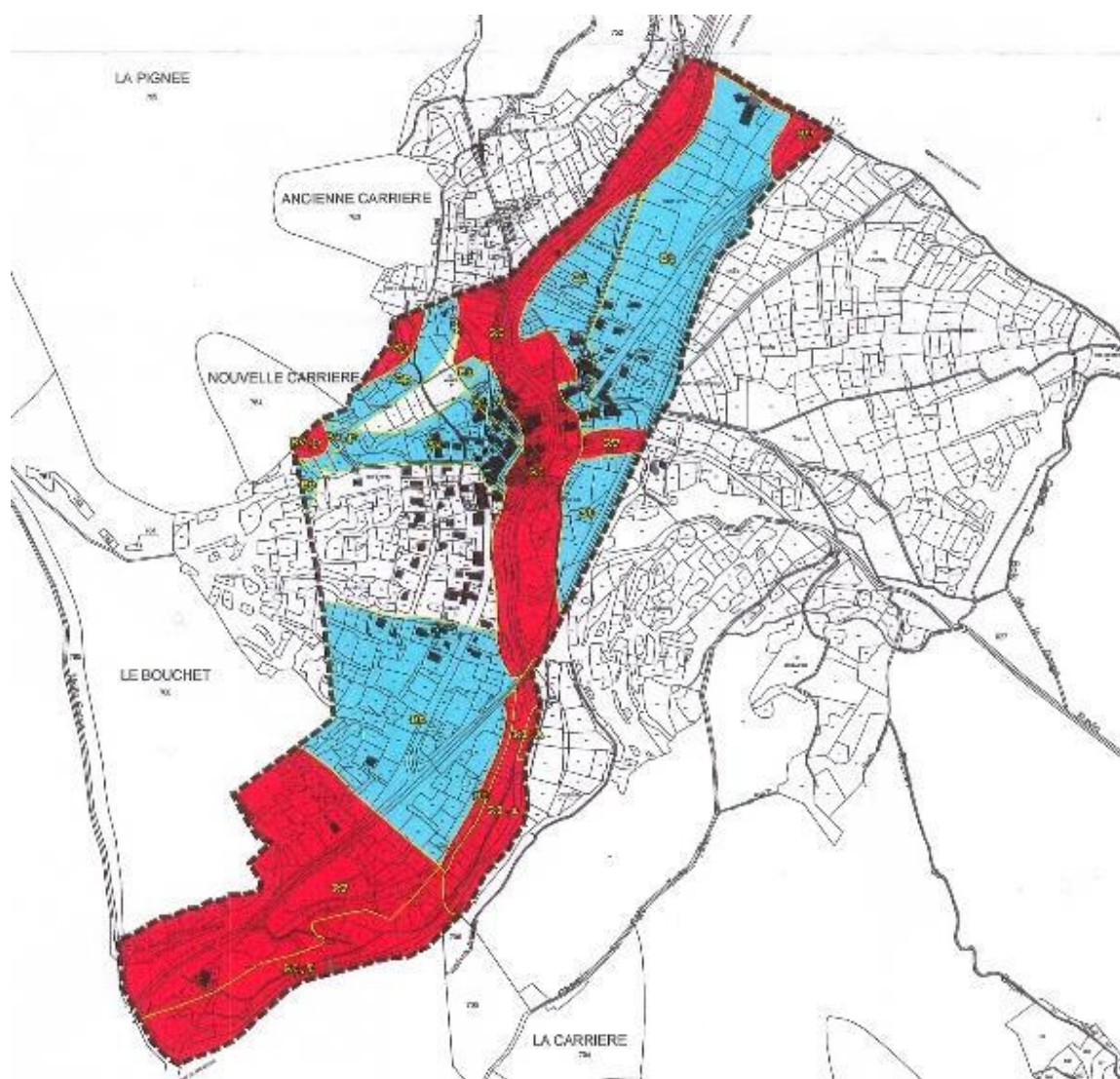
L'objectif de la commune de la commune est ainsi de limiter les déplacements routiers internes à la commune en favorisant les déplacements doux ou en commun.

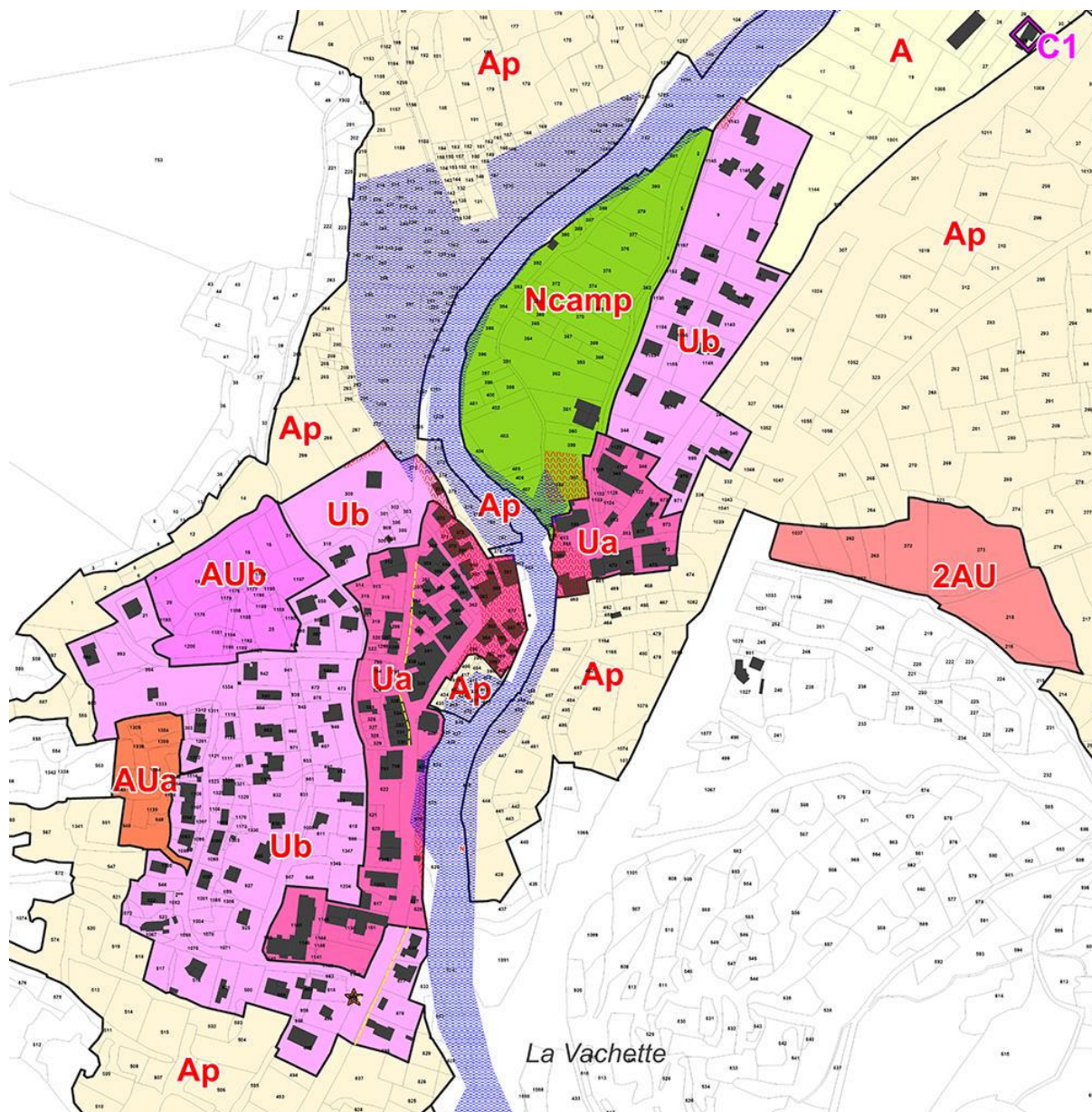
Chapitre 7 : Les effets du PLU sur les risques naturels

Les risques naturels sont pris en compte au travers le PLU. Les zones rouges du PPRn en zone U ou AU ont par ailleurs été reportés au zonage PLU sous forme de prescription. Il est fait un renvoi réglementaire vers les annexes et le PPRn.

Les secteurs où les risques sont les plus importants ont été évités et ont été classés en zone naturelle ou agricole.

Secteur de La Vachette





Le secteur est soumis à plusieurs types de risques notamment du risque inondation, reporté au plan de zonage (trame spécifique). En effet, les dispositions du PPR suivantes sont applicables :

RÈGLEMENT RI

Phénomène	Inondations
Aléa	Moyen, Fort et Très Fort

- **Zones concernées**

La vallée de la CLARÉE.

- **Réglementation générale des zones rouges : cf. page 3 du présent règlement à lire en priorité.**

- **Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

- **Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- ♦ les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- ♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ♦ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ♦ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- ♦ l'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping, le « camping à la ferme », HILL, ...) sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues ;
- ♦ la traversée par des pistes, chemins ou routes ;
- ♦ les aires de stationnement, avec obligation d'une signalisation précisant le risque d'inondation ;

- ♦ les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- ♦ les couvertures de la rivière occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

- **Prescriptions**

Surveillance et entretien des divers ouvrages de protection par leur maître d'ouvrage.

Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

- **Recommandations**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées et peuvent être réalisés au niveau communal ou intercommunal en association avec MONTGENÈVRE et NÉVACHE.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

La conservation en l'état des zones non urbanisées d'expansion des crues afin de réduire les désordres au niveau des zones urbanisées est fortement recommandée.

- **Prescriptions particulières :**

Campings de l'ISCLE DU ROSIER et des GENTIANES :

- ♦ Entretien optimal de l'efficacité des digues et ouvrages de protection déportés.

La zone Ub Sud est concernée par un risque modéré à faible de crues torrentielles Bt. Les dispositions suivantes s'y appliquent :

RÈGLEMENT Bt

Phénomène	Crues torrentielles
Aléa	Faible

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

- **Zones concernées**

Une partie des cônes de déjection des torrents : entrée sud du hameau de LA VACHETTE, les terrains alentour de la RN 94 au Nord-Est du hameau de LA VACHETTE, des terrains en rive gauche de la CLARÉE au niveau du pont de la RD 201, des terrains au Nord du hameau du ROSIER et au Nord du centre de loisirs, la partie sud du hameau de SERRE, les terrains au Nord du hameau de la DRAYE.

- **Prescriptions générales**

- ♦ Tous les nouveaux remblais, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses, et par extension tous les obstacles à l'écoulement des eaux, seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- ♦ Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 0,60 m au moins).
- ♦ Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

- **Prescriptions concernant les constructions nouvelles**

- ♦ Aucune pièce d'habitation ou équipement fixe sensible à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) ne sera installée à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ♦ Les ouvertures pratiquées à une hauteur inférieures à 0,60 m par rapport au terrain naturel seront étanches.
- ♦ Les fondations des bâtiments seront descendues à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.

- **Recommandations générales**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

• **Recommandations concernant les constructions nouvelles**

- ♦ Il est recommandé de concevoir des façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel et de ne pratiquer aucune ouverture sur ces façades à une hauteur de 0,60 m par rapport au terrain naturel.
- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.
- ♦ Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).

• **Recommandations concernant les bâtiments existants**

- ♦ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 0,60 m par rapport au terrain naturel pourront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
- ♦ Lors de travaux importants de rénovation, les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) pourront être placés au minimum 0,60 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,60 m au-dessus du terrain naturel.

La zone Ua et les zones AU sont également touchées par des risques faibles à modérés de ruissellement sur versant (Bv) et d'inondations (Bi). Les prescriptions du PPR sont :

RÈGLEMENT Bv

Phénomène	Ravinement et ruissellement sur versant
Aléa	Faible

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

- **Zones concernées**

Terrains en amont du hameau de LA VACHETTE, un bâtiment agricole au Nord-Ouest du hameau du SERRE.

- **Prescriptions générales**

Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 0,30 m au moins).

- **Prescriptions concernant les constructions nouvelles**

- ♦ Aucune pièce d'habitation ou équipement fixe sensible à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) ne sera installée à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ♦ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.

- **Recommandations générales**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

- **Recommandations concernant les constructions nouvelles**

- ♦ Il est recommandé de concevoir des façades exposées de façon à résister à une pression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 0,30 m par rapport au terrain naturel.
- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

- **Recommandations concernant les bâtiments existants**

- ♦ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 0,30 m par rapport au terrain naturel pourront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
- ♦ Lors de travaux importants de rénovation, les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) pourront être placés au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

RÈGLEMENT Bi

Phénomène	Inondations
Aléa	Moyen

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

- **Zones concernées**

Quelques parcelles au Nord et au Sud du hameau de SERRE, les terrains bâtis à l'Est de la RD 994g au hameau du ROSIER et ceux à l'Ouest de cette route à l'entrée sud du hameau, une partie du camping de L'ISCLE DU ROSIER, un secteur vers le camping des GENTIANES, le secteur de LA BOULANGÈRE.

- **Occupation du sol**

- ◆ Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites. Seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.

- **Prescriptions générales**

- ◆ Tous les nouveaux remblais, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses, et par extension tous les obstacles à l'écoulement des eaux, seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- ◆ Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1,50 m au moins).
- ◆ Les piscines et plans d'eau aménagés devront être balisés afin d'être facilement repérable en période de submersion.

- **Prescriptions concernant les constructions nouvelles**

- ◆ Aucune pièce d'habitation ou équipement fixe sensible à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) ne sera installée à une hauteur de plancher inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit pour les équipements sus-cités.
- ◆ Il est imposé de concevoir des façades exposées de façon à résister à une pression de 20 kPa (2 tonnes/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- ◆ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
- ◆ Les fondations des bâtiments seront descendues à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.
- ◆ Les constructions seront implantées à plus de 20 m des berges de la Clarée au niveau de la confluence du torrent de Cratourié.

- **Prescriptions concernant les bâtiments existants**

- ♦ Les ouvertures en façade exposées situées à une hauteur inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles et résistants.
- ♦ Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques ...) devront être réalisés à 1 m au dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

- **Recommandations générales**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées et peuvent être réalisés au niveau communal ou intercommunal en association avec MONTGENÈVRE et NÉVACHE.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

- **Recommandations concernant les constructions nouvelles**

- ♦ L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel.
- ♦ Une réflexion d'ensemble sur l'organisation du bâti est souhaitable. Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une concentration des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement).

- **Recommandations concernant les bâtiments existants**

L'installation et le stockage de biens vulnérables (appareillage électroménager, outillages, etc.) sont déconseillés à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel.

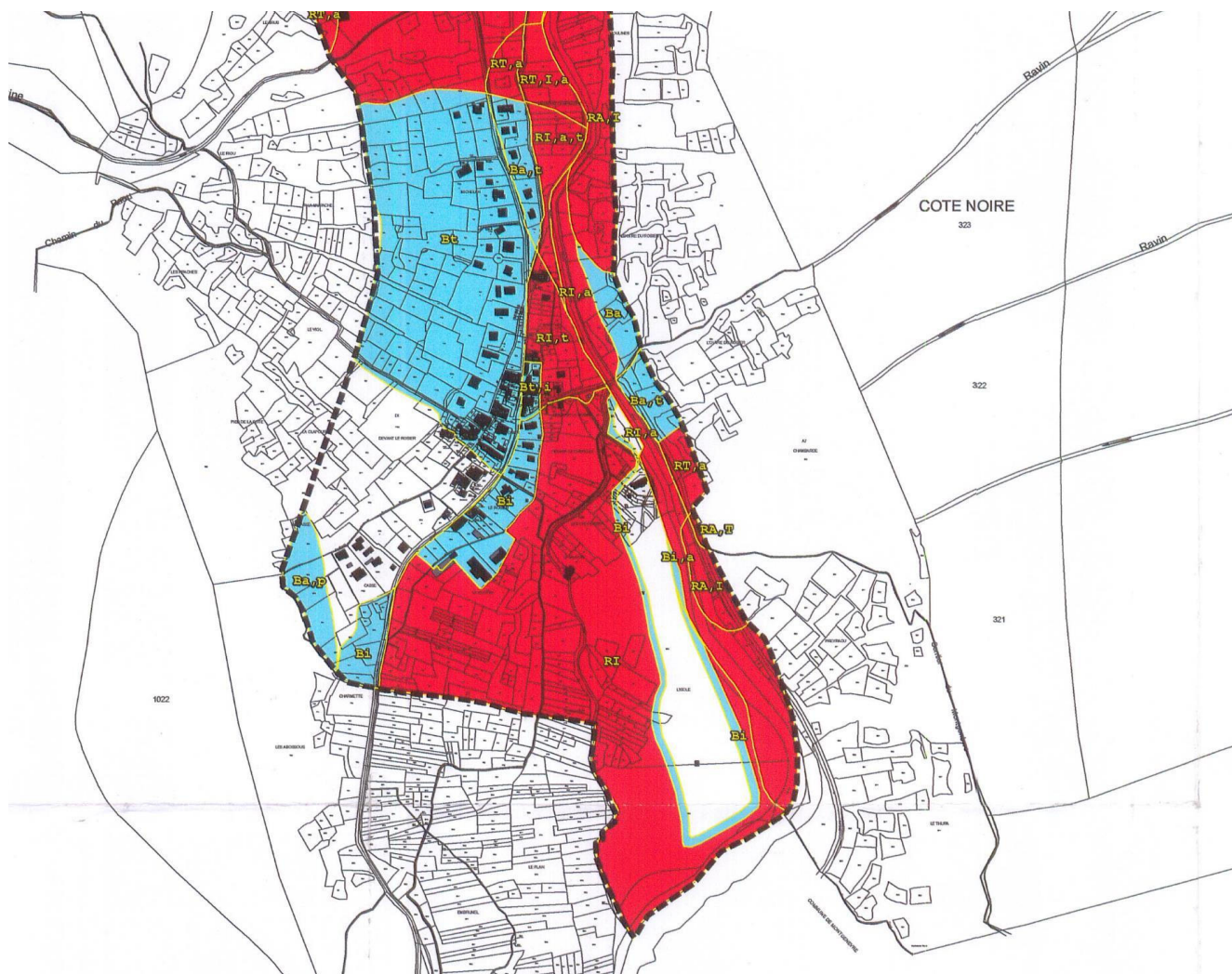
- **Prescriptions particulières :**

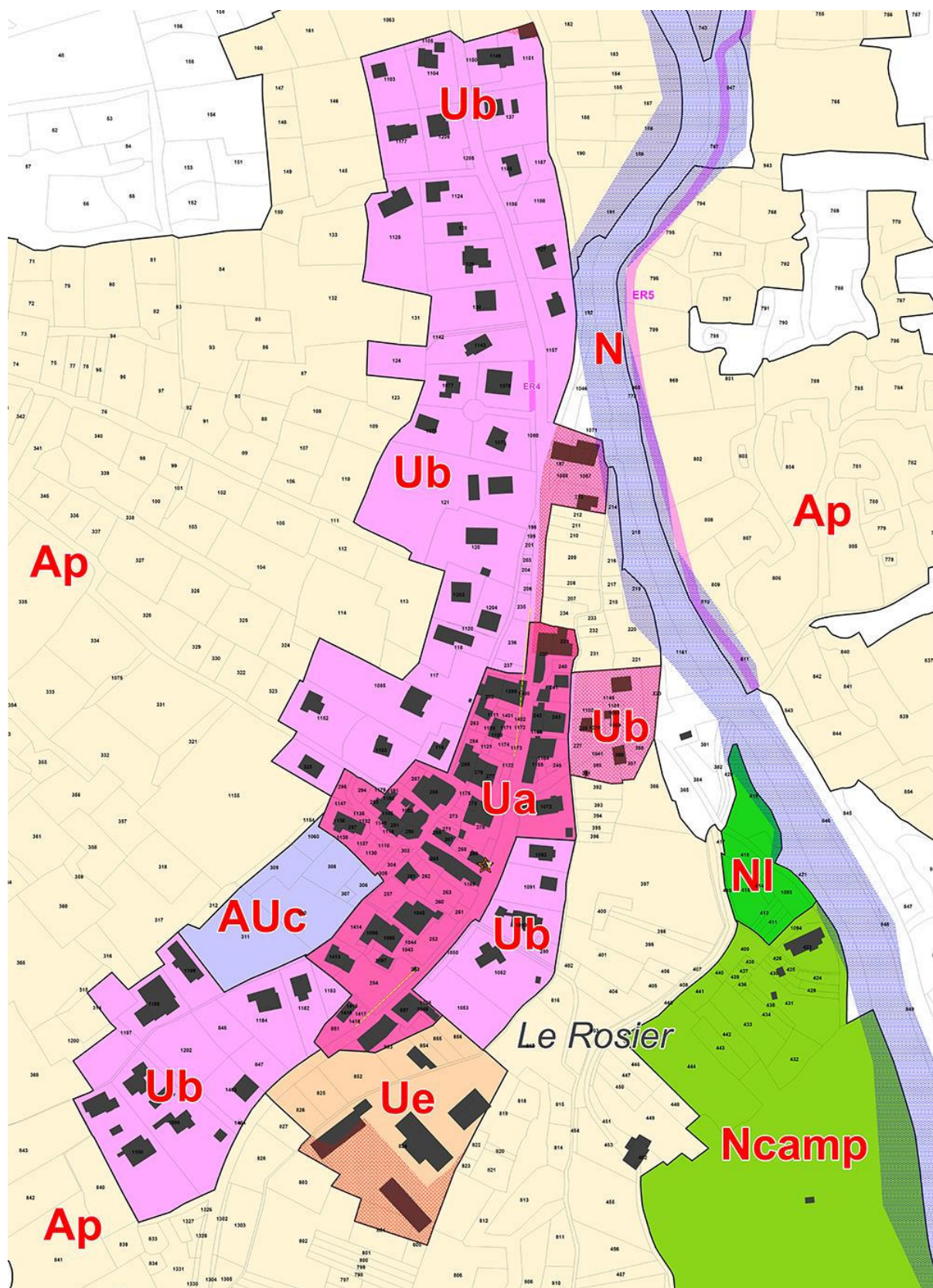
Campings de l'ISCLE DU ROSIER et des GENTIANES :

- ♦ Entretien optimal de l'efficacité des digues et ouvrages de protection déportés.
- ♦ Pour les campings, une étude de risque définira dans un délai de 1 an, à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité ainsi que les éventuels travaux à réaliser dans ce domaine (réalisation d'un Cahier de Prescription de Sécurité – CPS). Les travaux devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Le non respect des prescriptions entraînera la fermeture du camping. Dans l'attente de l'étude, tout aménagement ou extension du camping est interdit.
Dans le cas où les aménagements précités auraient pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes hébergées sur le site du camping, une révision du CPS sera exigée préalablement à la réalisation de ces projets, pour tenir compte de l'augmentation possible de la vulnérabilité.

Les impacts sont donc modérés car les zones à fort enjeux ont été évitées ou sont traités par le PPRn. LE PLU s'assure de la prise en compte de ce PPRn par une prescription claire. On retrouve également d'autres risques sur le secteur qui ne concernent pas les zones bâties.

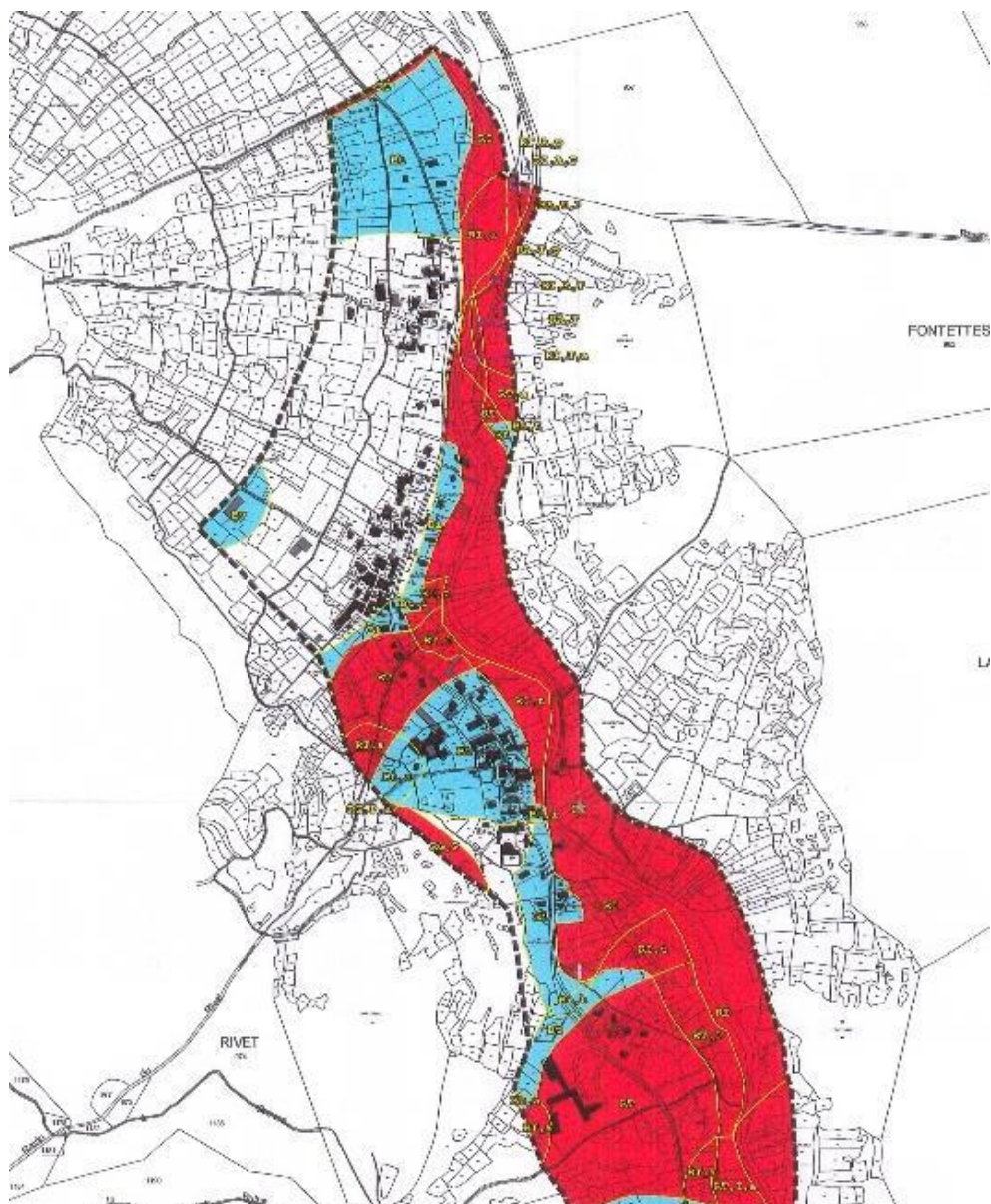
Secteur Le Rosier :

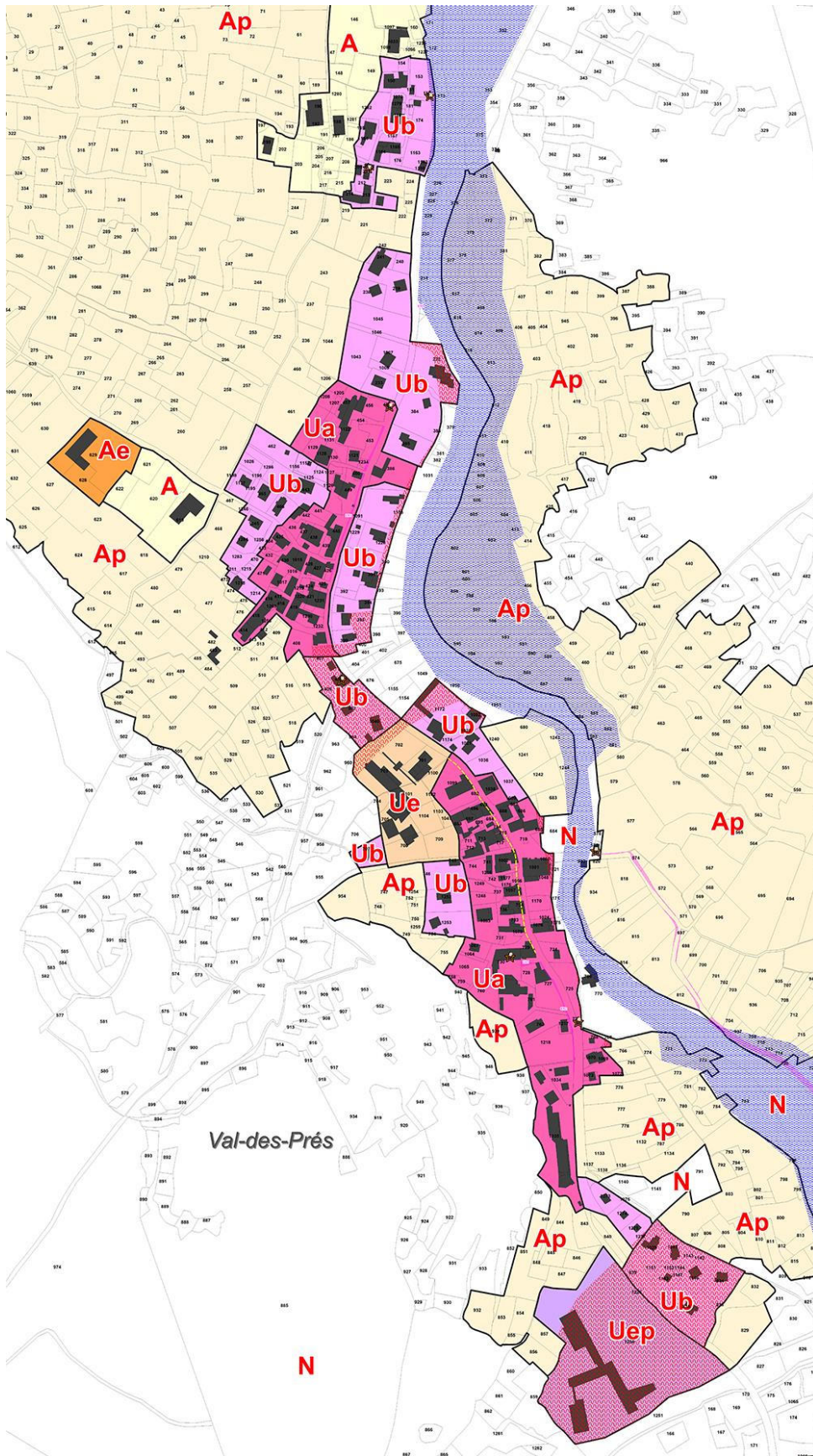




Une grande partie du hameau est concernée par des risques naturels et notamment par la zone bleue concernant les risques de crues torrentielles. La partie Sud est quant à elle intéressée par un risque d'inondation Bi. Il faut remarquer qu'une partie de la zone urbaine est impactée par des risques forts d'inondation, zonées Ub à l'Est du Rosier sur le plan de zonage.

Secteur Val-des-Prés :





Le chef-lieu est concerné par plusieurs risques moyens de type torrentiel, inondation ou encore avalanche. En zone Ba, les prescriptions sont les suivantes :

RÈGLEMENT Ba

Phénomène	Avalanches
Aléa	Faible

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

- **Zones concernées**

La rive droite de la DURANCE à l'aval du pont de la RN 94 (extension maximale de l'avalanche du GRAND REAL), les terrains à l'Est du hameau du ROSIER, le débouché de la combe en amont du centre de loisirs, le débouché de la combe du ruisseau du RIVET, des terrains à l'Est du hameau de la DRAYE.

- **Occupation du sol**

Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

- **Prescriptions générales**

- la distribution des locaux doit être organisée de telle façon que les pièces de vie (salle de séjour, chambre, cuisine) soient situées dans les parties les moins exposées du bâtiment ;
- ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer les butoirs pour l'avalanche ;
- les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux mêmes surpressions ;
- au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés ;
- la fréquentation des terrains de camping et de caravanage, « camping à la ferme », aires naturelles de camping, etc. est interdite en période hivernale ou d'enneigement.

Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

- **Prescriptions concernant les bâtiments existants**

- pour les bâtiments existants, on aménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés ;
- les façades exposées seront protégées contre les effets de l'avalanche (obstruction ou renforcement des ouvertures, renforcement des structures, implantation d'un déflecteur à l'amont, etc...)

- **Prescriptions concernant les bâtiments nouveaux**

- les façades ou pignons exposés devront résister sur toute leur hauteur à une surpression de 30 Kpa (3 t/M²) occasionnée par les avalanches (neige dense ou aérosol). Le renforcement des murs sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher les basculements. Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc... et

les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux efforts résultants de ces contraintes, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement ;

- ♦ les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc.) ;
- ♦ les façades exposées seront aveugles ou le bâtiment sera protégé par un ouvrage protecteur (tourne paravalanche, étrave, mur d'arrêt, etc.) assurant la sécurité du bâtiment.

• **Recommandations**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

Les ouvrages de protection individuels peuvent être remplacés par une **protection d'ensemble**.

Pour les bâtiments existants, les façades ou pignons exposés pourront être modifiés pour résister sur toute leur hauteur à une surpression de 30 Kpa (3 t/M²) occasionnée par les avalanches (neige dense ou aérosol). Le renforcement des murs pourra être poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher les basculements. Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc... et les liaisons murs pannes pourront être calculées pour résister aux efforts résultants de ces contraintes, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement.

Les secteurs les plus fortement impactés sont les zones Ub au niveau du torrent entre le Serre et Pra Premier avec un risque de type RT qui encadrent fortement la zone :

REGLEMENT RT

Phénomène	Crues torrentielles
Aléa	Moyen et Fort

- **Zones concernées**

Les lits des différents ruisseaux, ainsi qu'une partie de leurs cônes (le MALEFOSSE, torrent du VALLON, terrains à l'aval de la RN 94 en limite avec MONTGENEVRE, le centre de loisirs et les terrains alentour, une partie du hameau du SERRE, les terrains en rive gauche de la CLAREE en face de la DRAYE).

- **Réglementation générale des zones rouges : cf. page 3 du présent règlement à lire en priorité.**

- **Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

- **Occupations et utilisations du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan ;
- ♦ les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière, ... ;
- ♦ les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- ♦ tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- ♦ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- ♦ l'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping, le « camping à la ferme », HLL, ...) ;
- ♦ la traversée par des pistes, chemins ou routes ;
- ♦ les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

- ♦ les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum à la crue centennale.

- **Prescriptions**

Surveillance et entretien des divers ouvrages de protection par leur maître d'ouvrage.

Dans le périmètre du PPR, une zone inconstructible stricte (sur laquelle l'édification de bâtiments d'habitation, hangars, granges, abris de jardin, clôtures fixes, ... est interdite) doit être respectée sur les deux rives de chaque cours d'eau afin de préserver un accès pour les travaux d'entretien et de disposer d'une marge de sécurité vis-à-vis d'éventuels phénomènes d'affouillements, glissements de berges, débordements localisés, ... La largeur de cette bande inconstructible est fixée à 10 mètres, mesurés à partir du sommet de berge. La représentation des cours d'eau sur le plan de zonage réglementaire est symbolique, la largeur du trait matérialisant les ruisseaux et torrents étant souvent arbitraire.

- **Recommandations**

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

Ces secteurs sont concernés par la prescription au zonage PLU.

Par ailleurs, sur le Sud du hameau, on retrouve cette prescription du fait de la présence risque fort de type torrentiel et inondation au niveau du centre Elan.

Les risques sont donc bien présents sur Val-des-Prés, traduits notamment par le PPRn, mais le PLU s'assure de la meilleure prise en compte possible de ce document valant quoiqu'il arrive servitude d'utilité publique, en évitant prioritairement les secteurs concernés par le risque, et lorsque celui-ci est présent notamment dans l'enveloppe urbaine en ajoutant une prescription qui informe le pétitionnaire. Les extensions de l'urbanisation sont systématiquement situées en dehors des zones rouges du PPRn.

Chapitre 8 : Les effets du PLU sur le paysage

La préservation et la valorisation du patrimoine naturel, agricole et architectural est une préoccupation forte pour la commune qui a notamment pour objectif de préserver son cadre de vie naturel et agricole, améliorer l'intégration bâtie et la qualité des formes urbaines.

D'une façon générale le PLU apporte de nombreux effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal par :

- L'instauration d'un règlement plus spécifique et contraignant par zone que celui du POS (ou au RNU) dans la définition de prescriptions architecturales et paysagères, dans le cadre des disposition relatives à la volumétrie et aux implantations des constructions, à la qualité urbaine, environnementale et paysagère (toiture, façade, intégration des panneaux photovoltaïques, unité chromatique...) et du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (pourcentage d'espace vert, gestion des clôtures, ...)
- L'instauration d'orientations d'aménagement et de programmation sur les fonciers stratégiques afin d'imposer des densités minimales de construction et éviter ainsi l'étalement urbain ;
- Une urbanisation à l'intérieur des parties actuellement urbanisées dans les dents creuses du tissu urbain existant qui viendra consolider la forme et affirmer plus clairement les limites entre espaces naturels, agricoles et urbains ;
- La création de larges zones Ap préservant ces secteurs y compris des exploitations agricoles ;
- La préservation de coupures vertes et boisements à proximité des cours d'eau.

Chapitre 9 : Les effets du PLU sur le patrimoine archéologique culturel

Plusieurs sites archéologiques sont répertoriés sur la commune sont situés au sein des zones bâties de la commune. Etant donné que le PLU limite la consommation d'espaces par rapport au POS, les incidences du PLU sur ces sites sont positives en comparaison du POS actuel.

Le PLU garantit ainsi la préservation du patrimoine archéologique et architectural avec le règlement qui offre une réelle avancée par rapport à celui du POS (prescriptions sur les façades, les toitures, ...).

Les effets du PLU sont donc sur cette thématique plutôt positifs.

De manière générale le patrimoine communal est largement protégé par le PLU (chalets d'alpages, patrimoine militaire, petit patrimoine ...) notamment par l'utilisation de prescriptions au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme.

PARTIE 4 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Chapitre 1 : Justifications du Projet d'Aménagement et de développement durables

Le Conseil Municipal de Val-des-Prés a débattu officiellement le 4 mai 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Différents scénarios ont été envisagés et confrontés et ont fait l'objet de plusieurs réunions de travail sur les orientations, objectifs et conséquences du projet communal. Le PADD proposé est le fruit de cette réflexion.

1. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE D'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE STRATEGIE COMMUNALE VIS-A-VIS DE SON PROJET DE TERRITOIRE : ORIENTATION 1 : RENFORCER L'ACTIVITE ECONOMIQUE TOURISTIQUE COMMUNALE

Actions	Justifications
Objectif 1 : Développer un projet touristique interconnecté en entrée de vallée, vitrine du territoire et lieu de convergence des déplacements	
Améliorer les circulations à l'échelle de la Clarée en développant une capacité de stationnement adaptée	L'objectif de la commune est de mieux organiser l'entrée de la Clarée en proposant une zone de stationnement (environ 300 places) en entrée de vallée - située à un carrefour stratégique au lieu-dit du Vallon de la Vachette - permettant de desservir les aménités alentours.
Développer un projet de Maison de Pays afin de valoriser les patrimoines (bâti, naturel, culinaire, ...) des vallées	La vallée manque d'un élément fort de valorisation de son terroir. Sur le secteur de projet du Vallon, une maison de pays, proposant des produits de la vallée, pourrait se développer.
Développer les liaisons avec les différents pôles de la vallée	Situé à un emplacement stratégique, le projet touristique permettra d'organiser des liaisons vers les vallées voisines (Etroite, Montgenèvre voire Italie) en voiture mais aussi en transports en commun.
Créer un transport par câble permettant de relier La Vachette avec le domaine skiable de Montgenèvre jusqu'au Janus	Le Vallon de la Vachette est régulièrement emprunté par les skieurs alpins (actuellement hors-piste) mais aussi les skieurs de fond (militaires). Le lieu est également prisé des randonneurs et vététistes et possède un potentiel pour d'autres pratiques sportives (départ de parapente). La mise en place d'une infrastructure de type transport par câble valoriserait ainsi cet espace

Créer une offre d'hébergements touristiques et saisonniers (700 lits) en lien avec cette infrastructure et la porte d'entrée de la Clarée

La commune de Val-des-Prés possède un potentiel touristique certain. Il n'existe toutefois pas de structure adaptée à l'accueil de résidents en entrée de la Clarée. Le projet du Vallon intégrerait une offre d'hébergements touristiques de qualité et intégrée au site permettant ainsi de valoriser cet espace et les différents aménagements présents.

Proposer un office du tourisme à l'entrée de la Vallée de la Clarée

Un équipement de promotion touristique à l'échelle de la Vallée peut être implanté sur le Vallon afin de profiter de cette situation géographique pour orienter et informer les populations touristiques.

Objectif 2 : Diversifier les activités touristiques et de loisirs

Développer un domaine skiable au niveau du Vallon de La Vachette

Le site du Vallon constitue un retour skieur naturel via le vallon de La Vachette et les chemins existants. Les aménagements du lieu seraient ainsi réduits au maximum en utilisant le milieu naturel déjà propice à la pratique du ski. Une liaison avec le domaine de Montgenèvre pourrait être établie.

Garantir l'évolution qualitative du camping du Rosier (espace aquatique, restauration...)

Le camping du Rosier propose un hébergement touristique de plein air à proximité du village. Afin d'assurer la pérennité de l'activité, le projet de PLU anticipe les potentiels besoins futurs de cette activité importante pour la commune.

Conforter le domaine de ski nordique

La pratique du ski nordique constitue une des activités phares sur la commune. La commune souhaite ici la conforter et assurer son maintien.

Favoriser la pratique de la randonnée

De nombreux chemins de randonnée traversent la commune, entre les différents hameaux, accessibles ou éloignés (chalets d'alpage), et les massifs. Il est important de maintenir cette pratique.

Mettre en place un stade biathlon en rive gauche au village ainsi qu'un stade d'activité ludique Nordique

Dans le cadre de la diversification de ses activités sportives, la commune souhaite instaurer ces équipements à proximité des villages.

Valoriser les routes forestières en vue de la découverte par les Vélos Tous Chemins

La pratique cycliste en nature est en plein développement. La commune, de par ses caractéristiques géographiques, présente des dispositions pour accueillir ce type d'activité en profitant notamment des routes forestières existantes.

Objectif 3 : Consolider les activités économiques de proximité

Favoriser l'implantation de commerces de proximité Il existe présentement quelques commerces à proximité de la route dans les différents hameaux. Leur maintien et la création de nouvelles activités complémentaires est primordial afin d'assurer une vie à l'année et un minimum de service sur les villages.

Objectif 4 : Maintenir et développer les activités agricoles

Protéger les espaces stratégiques des exploitations agricoles Les exploitations agricoles et leurs terres se situent parfois à proximité des zones urbaines. Les espaces stratégiques des exploitations doivent ainsi être respectés afin d'assurer le maintien des différents usages du sol et de l'espace.

Favoriser le maintien des activités agricoles existantes et permettre leur diversification Confrontée à de nombreuses difficultés mais pourtant indispensable dans « l'entretien du paysage », l'activité agricole se doit d'être diversifiée pour faire face aux aléas économiques. Cet objectif doit permettre de favoriser cette diversification notamment dans le cadre de gîte à la ferme, de points de vente de produits locaux, ...

Renforcer le rôle de l'activité agricole dans l'économie touristique (agritourisme) L'agriculture peut constituer un aspect de l'attractivité communale et touristique. Il convient donc de la valoriser en permettant son évolution dans le cadre de prestations agrotouristiques.

Protéger les espaces agricoles sensibles Certains secteurs cultivés de la commune participent spécifiquement à l'essence même de l'identité de la commune et sont particulièrement riches et sensibles. Ces zones seront protégées afin de conserver ce paysage et les terres à forte valeur agronomique.

2. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACE, D'OBJECTIF DEMOGRAPHIQUE, DE LOGEMENT ET DE SERVICE PUBLIC : ORIENTATION 2 : MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE DANS UNE LOGIQUE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN POUR GARANTIR UNE VIE A L'ANNEE

Actions
Justifications
Objectif 1 : Maîtriser le développement démographique

Limiter la population communale à une centaine d'habitants permanents supplémentaires d'ici une dizaine d'années

La commune souhaite s'inscrire dans la tendance observée depuis 1999 (en valeur brute). Elle gagnerait ainsi une centaine d'habitants sur 10 ans environ soit 10 habitants par an.

Pérenniser l'accueil des populations résidentes

Le maintien des populations permanentes est l'un des enjeux du territoire et du projet de PLU. La municipalité souhaite affirmer sa volonté de pérenniser l'accueil de ses populations notamment en encourageant les réhabilitations et en permettant l'implantation d'habitations nouvelles sur les villages.

Accueillir une population jeune, notamment pour maintenir les équipements scolaires

Consciente des enjeux de maintien de population et des différentes structures publiques afférentes, la commune souhaite conserver sa capacité à accueillir des populations jeunes et des familles notamment en diversifiant son offre.

Objectif 2 : Offrir un logement pour tous

Créer une cinquantaine de logements d'ici 10 ans

Dans l'objectif d'accueillir une centaine d'habitants sur une dizaine d'années, la création d'une cinquantaine de logements apparaît nécessaire au regard de l'évolution de la taille des ménages mais aussi de l'évaluation du point mort démographique qui permet de prendre en compte le maintien du niveau de population actuel au regard de l'évolution de la structure démographique.

Ainsi, les hypothèses retenues sont les suivantes :

- Le nombre de personne par ménage diminuerait de 0.1 point soit 2.1 personne/ménage en cohérence avec les tendances récente sur la commune, au niveau intercommunal, départemental et national ;
- Un parc de logement vacant en très légère baisse en lien avec une politique incitative sur la réhabilitation ;

- Pas de mutation de résidences secondaires en résidences principales.

Sur cette base, 100 habitants supplémentaires entraînent un besoin de 48 nouveaux logements avec une taille des ménages à 2,1 ;

Le point mort démographique induit un besoin de 2 à 3 logements supplémentaire.

Ainsi le nombre de logements supplémentaires nécessaires pour accueillir la population permanente est d'environ 50.

Diversifier l'offre de logement et les formes urbaines

La commune est engagée depuis plusieurs années dans une politique de diversification de son offre de logement en proposant notamment une offre locative plus riche. Elle souhaite ainsi poursuivre ses efforts en proposant davantage de typologie urbaine et bâtie. Le PLU doit aussi permettre de diversifier les formes urbaines (maisons mitoyennes, petit collectif ...).

Rénover certains bâtiments communaux (ancienne école de la Vachette, les Arcades, ...) en une dizaine de logements sociaux

Dans ce cadre et en lien avec les objectifs précédents de pérennisation des populations et d'accueil de populations plus jeunes, la rénovation de bâtiments communaux actuels permettrait d'accueillir une dizaine de logements sociaux sur la commune.

Objectif 3 : Lutter contre l'étalement urbain et modérer la consommation d'espace

Limiter la consommation d'espace à moins de 5 ha sur la décennie à venir

En accord avec les dispositions de la Loi ALUR et la consommation d'espace des dix dernières années, la consommation d'espace future du projet de PLU sera de 5 ha environ suite aux modifications apportées après l'enquête publique. Cette consommation d'espace est inférieure à la précédente décennie (5,36 ha) et donc en modération.

Imposer une densité minimale de 20 logt/ha sur le village et 250 lits/ha sur les opérations touristiques

Dans l'objectif d'améliorer la densité sur la commune, des densités minimales sont imposées sur le projet du Vallon et au niveau des villages.

En prenant comme référence la période 2003-2012, la densité observée est de l'ordre de 30 logements par hectare (environ 120 logements pour 4.11 ha) avec un projet très dense de 70 logements collectifs sur 5 500 m² de terrain, soit une densité de 130 logements / ha, qui augmente considérablement cette statistique. Si on observe sur une période longue ou depuis 2007, la densité

moyenne est de 12 logements / hectare (2007/2012 -> 40 logements pour environ 3.5 ha).

Cette tendance est confirmée sur la période 2007/2017 correspondant à celle du PLU.

Cette densité minimale fixée par le PADD est donc supérieure à ce qui est observée sur la commune par le passé et permet donc de modérer la consommation d'espaces conformément à la loi.

Comblent prioritairement les dents creuses

En accord avec les dispositions législatives et dans l'objectif de maintien de la forme urbaine des villages, les dents creuses seront urbanisées en priorité dans le projet de PLU.

Favoriser le renouvellement urbain

La commune souhaite inciter au renouvellement urbain en afin de perpétuer son architecture et ses formes urbaines.

Objectif 4 : Développer les services et équipements publics

Réhabiliter le centre Elan en assurant sa protection contre les risques naturels pour y implanter notamment des équipements et services publics, salle d'exposition, salle de conférence, salle multi activités, la mairie, les services techniques...

Dans le cadre des dispositions relatives aux risques sur le secteur, la commune souhaite réhabiliter le centre Elan afin d'y implanter à termes divers équipements publics.

Développer les infrastructures numériques en lien avec le schéma de Développement Numérique des Hautes-Alpes (développement d'un nouveau Nœud de Raccordement d'Abonnés et son fibrage sur la commune)

Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sien de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères principaux d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant. Ainsi, la commune souhaite conforter ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels.

Favoriser le développement des Energies Renouvelables sur la commune (pico-centrale, projet de chaufferie, borne de rechargement électrique)

Il s'agit ici d'anticiper le développement urbain en fonction des énergies mobilisables, essentiellement électriques au niveau communal. La commune souhaite ainsi développer les énergies renouvelables.

Assurer la quantité et la qualité de la ressource (protection des captages)

L'objectif de la commune est de protéger les zones de captages en eau potable en lien avec les servitudes ainsi que leur périmètre de protection.

3. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS EN MATIERE DE PAYSAGE, ARCHITECTURE URBANISME ET ENVIRONNEMENT : ORIENTATION 3 : PRIORISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN EN PRESERVANT L'IDENTITE MONTAGNARDE DE LA COMMUNE

Actions

Justifications

Objectif 1 : Développer prioritairement l'urbanisation sur l'entrée de la vallée

Renforcer l'urbanisation sur le secteur de la Vachette en lien avec sa proximité avec Briançon et le projet touristique

La stratégie de développement de la commune repose sur une priorisation de l'urbanisation autour du secteur de la Vachette, hameau le plus en lien avec Briançon. En corollaire, le reste de la commune est relativement préservé. Le secteur intègre également le projet touristique du Vallon de la Vachette.

Affirmer sa position de porte d'entrée de vallée

En développant un projet touristique intégrant des dispositifs d'accueil, de stationnement et d'information et en développement de l'urbanisation autour de la Vachette, la commune réaffirme sa position de porte d'entrée de la vallée de la Clarée et Vallée étroite et de Montgenèvre.

Objectif 2 : Préserver et maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales des autres villages

Modérer le développement au Rosier et sur le chef-lieu

Dans le cadre de la stratégie communale, le développement urbain est modéré sur le chef-lieu et au Rosier.

Préserver les formes urbaines bâties

Dans l'objectif de préservation des formes urbaines des différents villages, la commune souhaite inscrire cette disposition dans son projet de PLU.

Protéger les éléments de patrimoines architecturaux remarquables

Val-des-Prés est riche de ses patrimoines naturels et bâtis exceptionnels. Dans ce cadre, les principaux éléments remarquables d'architecture seront préservés dans le PLU.

Assurer la préservation des éléments bâtis protégés Dans le cadre de la préservation des éléments bâtis, les éléments protégés devront être protégés.

Veiller au maintien de l'architecture de montagne Riche de son architecture de montagne spécifique et reconnue, la commune souhaite, au travers son PLU et son règlement notamment, maintenir les caractéristiques architecturales de ses villages.

Valoriser le patrimoine bâti au travers des circuits culturels et des panneaux informatifs La commune souhaite valoriser son patrimoine au travers d'une information plus visible et des circuits culturels autour de ce thème.

Protéger les principales perspectives vers le grand paysage et les monuments historiques Il existe sur la commune plusieurs perspectives et cônes de vue vers le grand paysage et les monuments historiques que le PLU doit intégrer.

Protéger les chalets d'alpage du Vallon, du Granon et du Dormillouse Dans le cadre du projet de PLU, les chalets d'alpage de la commune seront identifiés et protégés.

Objectif 3 : Protéger le site naturel de la vallée de la Clarée

Protéger et mettre en valeur le site classé Le patrimoine naturel de la commune est reconnu au travers le classement de la vallée de Clarée et vallée Etroite. Le PLU intègre nécessairement le périmètre du site classé.

Objectif 4 : Améliorer la qualité des espaces publics

Développer des espaces publics sur les différents villages Dans le but d'organiser des espaces de vie communs à l'échelle des villages, la municipalité souhaite développer des espaces publics sur les différents hameaux.

Permettre l'émergence d'une centralité à l'échelle de la commune (centre Elan) Dans le cadre de la réhabilitation du centre Elan, ce dernier pourrait devenir une véritable centralité à l'échelle de la commune.

Mettre en place un plan d'alignement afin d'optimiser l'espace public Plusieurs problématiques de circulations, de stationnement et de formes urbaines existent sur les villages. Le projet de PLU ainsi une prescription d'alignement bâti afin de régler ces problèmes.

Sécuriser les déplacements doux notamment au niveau des zones accidentogènes L'objectif est d'améliorer les déplacements doux sur les portions dangereuses des villages notamment en permettant des déambulations plus sécurisées.

Permettre un stationnement sécurisé, délimité et adapté aux villages Devant les problématiques de stationnement, le projet de PLU intègre des espaces de parking adaptés aux capacités de logements.

Objectif 5 : Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

Protéger les zones de montagne autour de la zone de conservation de la Clarée L'ensemble des secteurs autour de la Clarée seront ainsi protégés au sein du PLU au travers le zonage et les prescriptions spéciales.

Protéger les milieux naturels et les continuités écologiques, notamment au niveau de la Tête Noire Les milieux naturels sont protégés dans le projet de PLU avec un classement en zone Naturelle qui limite les impacts sur les milieux.

Permettre une gestion raisonnée et durable de la forêt de la Clarée conformément au plan d'aménagement forestier Les espaces forestiers constituent une ressource importante de la commune. Afin d'utiliser et de gérer au mieux cette dernière, les espaces boisés classés de la commune seront supprimés.

Protéger les ripisylves autour de la Clarée et des zones humides Les ripisylves et les abords de la Clarée bénéficient d'une prescription spécifique interdisant toute construction sauf celles liées à la mise en valeur du milieu afin de garantir la pérennité de ces espaces. Ces espaces sont importants dans le cadre de la préservation de l'environnement, et des corridors écologiques.

Traiter efficacement les eaux pluviales Afin de répondre aux problématiques de gestion des eaux pluviales, la commune souhaite anticiper les problématiques futures au travers notamment le projet de PLU.

Chapitre 2 : Justifications du règlement, du zonage et des orientations d'aménagement et de programmation

Le règlement écrit et son plan de zonage lié ont été élaborés dans un principe de traduction réglementaire des objectifs du PADD. De nombreuses zones, et prescriptions ont été créées avec chacune des particularités pour tenir compte de ces objectifs.

Val-des-Prés est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager spécifique qui a été intégré dans l'élaboration du PLU tout en tenant compte de ses caractéristiques propres. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces est un objectif majeur du PLU.

La mise en œuvre du PLU sur Val-des-Prés s'est notamment attachée à :

- Protéger réglementairement et juridiquement la commune d'un point de vue urbanistique,
- Traduire la réflexion menée autour du futur développement de la commune. Au vu du cadre réglementaire et législatif complexe dans lequel se trouve la commune, il a fallu réfléchir sur les possibilités de développement du territoire. Le PLU traduit ces volontés communales.

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, la commune de Val-des-Prés a souhaité mettre en œuvre quatre orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES

Prélèvements des matériaux et prises en compte des risques naturels

Les prélèvements de matériaux dans les cours d'eau, aux fins d'entretien et de curage de leur lit, leur endiguement et d'une façon générale, les dispositifs de protection contre les risques naturels, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Cette mesure vise à ce que le règlement d'une zone n'empêche pas l'entretien des cours d'eau en empêchant l'accumulation de matériaux à l'origine de nombreux débordements des lits.

Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre

Tel que le prévoit la Loi, lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction sauf prescriptions spéciales dans le règlement propre à chaque zone.

Lorsqu'un bâtiment est détruit ou démoli, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction, avec éventuellement extension mesurée, que si le permis de construire est demandé dans les dix ans suivant le sinistre.

Implantation des constructions

Le retrait est mesuré à partir du bord de la toiture (égout du toit s'il y en a un) sauf pour les bâtiments existants.

Les dépassements de toiture devront être supérieures à 0.60m.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie et préserver le domaine public des dépassements de toiture qui pourrait engendrer des problèmes (véhicules gros gabarits...). Cette mesure permet également de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain et simplifie la mise en œuvre du PLU.

Desserte par les réseaux

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, télécom, de production d'hydroélectrique, etc.

Les conventions passées avec les opérateurs télécom et de distribution d'énergies, ainsi que les récents arrêts du conseil d'Etat précisant que les opérateurs doivent pouvoir faire fonctionner et implanter librement leurs réseaux ; cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire.

Les clôtures

Conformément à la délibération du conseil municipal, l'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

La commune a ainsi souhaité réglementer les clôtures et assurer leur contrôle dans le cadre de Déclaration Préalable.

Antennes

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes pour les logements collectifs.

L'assainissement

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

Le PLU permet ici de bloquer l'urbanisation des zones dont l'assainissement serait non conforme avec la législation en vigueur et tant que celui-ci n'est pas réalisé. Il s'agit également de rappeler la réglementation liée au zonage d'assainissement et notamment à l'assainissement non collectif.

Création d'accès sur la voie publique

Voirie départementale

L'accès est un droit de riveraineté ; en conséquence, les riverains des routes départementales, n'ayant pas le statut de route express ni celui de déviation au sens des articles L. 151-3 et L. 152-1 du Code de la voirie routière, disposent en principe des droits d'accès, qui découlent de la contiguïté des immeubles du domaine public et de l'affectation de celui-ci à la circulation et à leur desserte particulière.

Création d'accès sur la voie publique

L'accès doit faire l'objet d'une autorisation sous forme de permission de voirie.

En agglomération, bien que le principe de l'accès soit lié à la police de la circulation qui incombe au maire, le Département devra néanmoins autoriser les travaux et les ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans les emprises du domaine public.

En conséquence, la permission de voirie est délivrée par le Département, après consultation de la Commune.

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Tous les accès autorisés peuvent donner lieu à des prescriptions d'aménagement de sécurité spécifiques en fonction des mouvements de circulation engendrés et du trafic.

Chaque permission de voirie fixera les dispositions, dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département :

- *réduction des dégâts dus à l'encastrement des véhicules ;*
- *pas de déformation excessive de l'accotement ;*
- *maintien de l'écoulement des eaux du domaine public ;*
- *éviter les rejets d'eau et de graviers ou de boues depuis la propriété privée sur le domaine public.*

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les cinq premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

Droits et obligations du bénéficiaire de l'accès

Une permission de voirie est nominative et non transmissible.

Si un changement ou une modification d'activité intervient, une nouvelle permission de voirie doit être demandée qui peut être assortie de prescriptions d'aménagements complémentaires en fonction de la gêne supplémentaire apportée à la voie ou à la sécurité.

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire peut être invité à supprimer ou modifier l'accès.

Le bénéficiaire de l'accès doit respecter les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à faire communiquer la route et la propriété riveraine desservie, fixée par l'autorisation et toujours les établir de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, ne pas gêner l'écoulement des eaux, ne pas déverser sur la chaussée d'eau ou de boue de ruissellement.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière. Par ailleurs, l'ouverture des portails s'effectuera de façon à assurer un dégagement minimum de 5 mètres.

La construction est toujours à la charge intégrale du bénéficiaire. La reconstruction est à la charge du Département s'il entreprend de modifier les caractéristiques géométriques de la plate-forme.

Dans tous les autres cas, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir à leurs frais les ouvrages dont ils bénéficient pour accéder au domaine public, en maintenir la propreté et contenir la végétation de l'accotement contigu à une hauteur assurant la sécurité des entrées et sorties.

Autorisation d'accès dans le cadre d'un permis de construire

L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande doit consulter le service gestionnaire de la voirie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon spécifique les accès à ladite voie (article R.421-15 du Code de l'urbanisme).

L'avis est donné dans un délai d'un mois à compter de la demande d'avis. Au-delà, il est réputé favorable.

Toutes les conditions générales de desserte doivent figurer dans le permis de construire.

Le service gestionnaire de la voirie donne un avis simple à l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de construire. Celle-ci doit en apprécier le bien-fondé sous sa responsabilité.

On relèvera que seule la responsabilité de l'auteur de l'acte est susceptible d'être engagée.

Le Département pourrait par ailleurs saisir le Préfet dans le cas où son avis n'ayant pas été suivi, l'autorisation de construire compromet gravement la sécurité des usagers. Il appartiendra au Préfet de déférer l'affaire devant le Tribunal administratif en vue d'une éventuelle annulation de l'arrêté accordant le permis pour appréciation inexacte de l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme.

L'avis du service gestionnaire de la voirie peut être positif mais comporter des contraintes qui permettront de respecter les règles de sécurité, quel qu'en soit le coût.

Une permission de voirie nominative sera accordée.

Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée, ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement, préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. En agglomération ces aménagements demeurent à maîtrise d'ouvrage communale dans le cadre d'une convention avec le Conseil général.

L'entretien de la signalisation horizontale et de la signalisation verticale, conformes à la réglementation en vigueur, est à la charge du pétitionnaire.

En cas de défaut constaté dans les aménagements mettant en danger la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés à la charge de pétitionnaire, après mise en demeure.

Le report de ces mentions du règlement départemental de voirie a été sollicité par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Autre voirie :

Lorsque qu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée. Il s'agit là de raisons de sécurité pour éviter tout problème.

Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés. L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture des portails vers l'extérieur qui pourrait être dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée. A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir d'arrivée d'eau pluviale supplémentaire qui engorgerait la route et pourrait finalement être dangereuse.

Les accès doivent, dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Cette mesure est indispensable notamment pour permettre le retournement de chasse-neiges en période hivernale.

La pente des accès devra être inférieure ou égale à 10 %. L'objectif est de garantir un accès sécurisé pour les privés et pour l'espace public.

Création de voies privées

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles en impasse de plus de 30 m doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour dans tous les cas de figure y compris lors de chute de neige.

Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux P.M.R soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Cette disposition vise ainsi à encadrer et préciser la mise à disposition de place pour les PMR.

Réciprocité avec les bâtiments agricoles

Comme le prévoit la loi, selon l'article L.111-3 du Code rural, « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

La protection des zones humides en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection des ripisylves et des zones humides, aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques.

L'ensemble des zones humides inventoriées par l'écologue sur le territoire et par l'Inventaire départemental des zones humides sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

La notion de mise en valeur du milieu renvoie à la valorisation de la zone pour sa découverte par le grand public ou pour des questions scientifiques.

Cette mise en application doit permettre :

- La préservation de la trame bleue et de la biodiversité qu'elle abrite ;
- Et la remise en état des cours d'eau et continuité écologique.

Ainsi, Val-des-Prés s'inscrit dans son objectif de développement durable en protégeant son patrimoine environnemental.

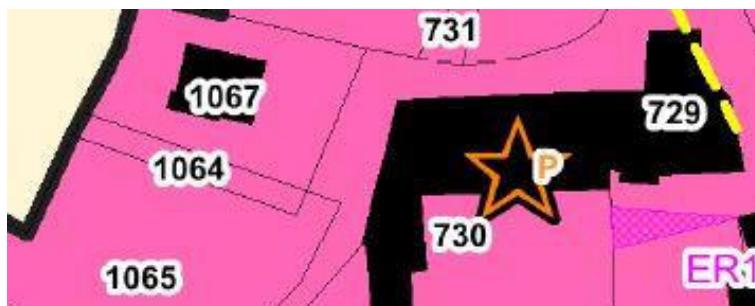
Les emplacements réservés

En application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, la commune de Val-des-Prés a défini des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires. La liste suivante récapitule les différents emplacements réservés identifiés sur le plan de zonage.

Le zonage du nouveau PLU comporte 5713 m² d'emplacement réservé.

NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°1	Aménagement de voirie	Commune de Val-des-Près	32 m ²

L'aménagement de la voirie dans le chef-lieu doit permettre d'améliorer la fonctionnalité et la circulation dans le hameau.



NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°2	Elargissement de voirie et création de cheminements doux	Commune de Val-des-Près	134 m ²

L'objectif de l'élargissement de la voie de circulation sur le territoire est de fluidifier le trafic et de réduire l'accidentologie.

Le diagnostic a mis en évidence l'étroitesse de ces voies de desserte.

Cet emplacement réservé répond à cet objectif l'axe principal desservant le chef-lieu. De plus il permettra la mise en œuvre de cheminements doux peu présents sur le territoire actuel.

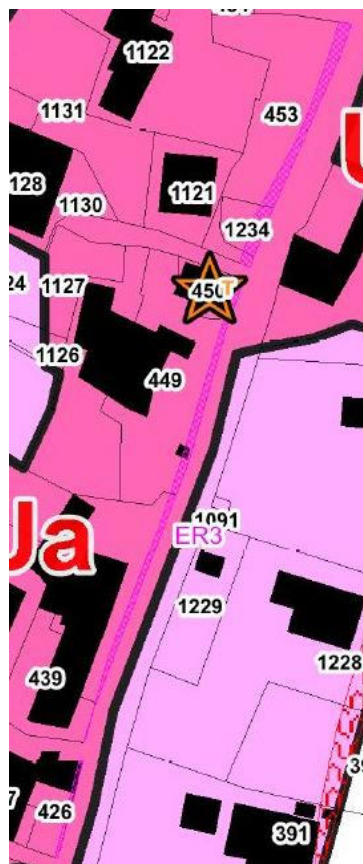


NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°3	Elargissement de voirie et création de cheminements doux	Commune de Val-des-Près	168 m ²

L'objectif de l'élargissement de la voie de circulation sur le territoire est de fluidifier le trafic et de réduire l'accidentologie.

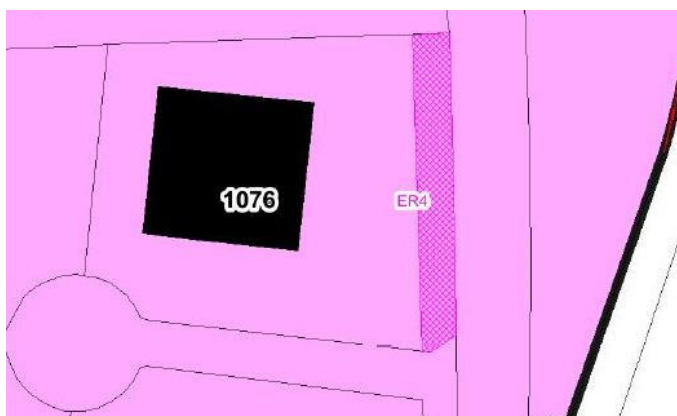
Le diagnostic a mis en évidence l'étroitesse de ces voies de desserte.

Cet emplacement réservé répond à cet objectif l'axe principal desservant le chef-lieu. De plus il permettra la mise en œuvre de cheminements doux peu présents sur le territoire actuel.



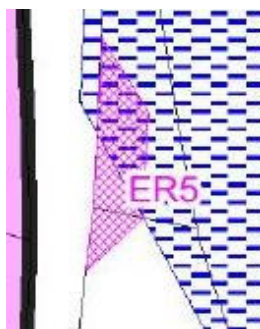
NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°4	Point propre pour les déchets	Commune de Val-des-Près	91 m ²

Cet emplacement réservé s'inscrit dans la volonté communale d'améliorer son traitement des déchets avec la création de points d'apport volontaire. Il est facilement accessible depuis les axes de circulation et les constructions proches.



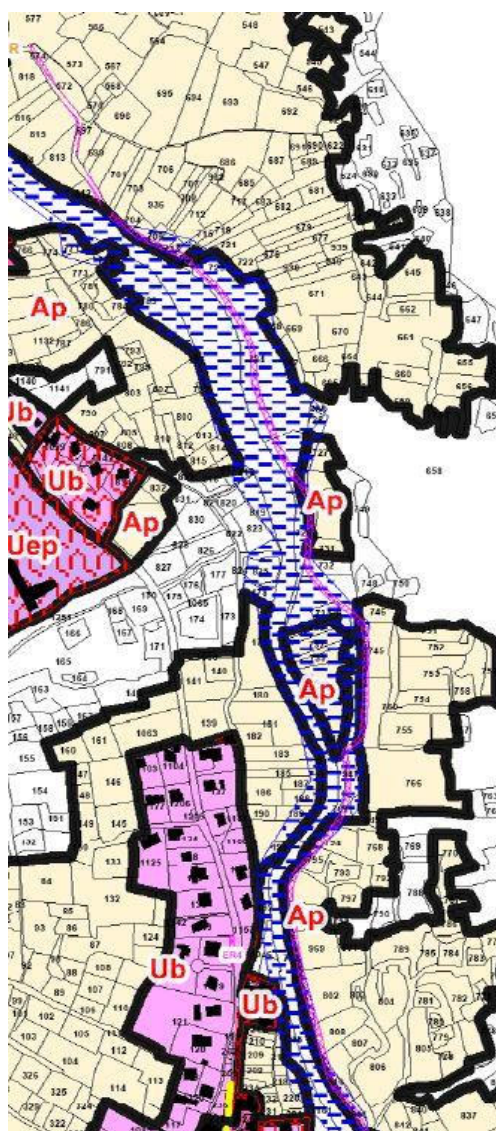
NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°5	Point propre pour les déchets	Commune de Val-des-Près	119m ²

Cet emplacement réservé s'inscrit dans la volonté communale d'améliorer son traitement des déchets avec la création de points d'apport volontaire. Il est facilement accessible depuis les axes de circulation et les constructions proches.



NOM	OBJET	DESTINATAIRE	SUPERFICIE
ER n°6	Route / chemin de secours	Commune de Val-des-Prés	5169 m ²

L'objectif est de créer une voie de secours en cas de besoin, à l'Est du Rosier et du village.



Risques naturels

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels sont applicables. Les zones tramées présentes sur le document graphique du PLU correspondent à des zones rouges du PPR où la

constructibilité est limitée. La réglementation sur les risques naturels applicables est celle du PPR (voir annexe 5 du PLU).

L'objectif est ici de s'assurer de la prise en compte du PPRn par les pétitionnaires.

Ouvrages publics de transport d'électricité

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Electricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés, sont admis dans toutes les zones de ce règlement. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des raisons de sécurité vis-à-vis des tiers ou d'impératifs techniques. De plus, les dispositions des différentes zones ne s'appliquent pas aux ouvrages HTB du Réseau Public de Transport d'Electricité ».

Avec cette disposition la commune souhaite faciliter la mise en place et l'entretien du réseau public de transports d'électricité.

Autorisation de défrichement préalable

- Article L.425-6 : Conformément à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

- Article L.315-6 relative aux opérations d'aménagement : Ainsi qu'il est dit à l'article L. 311-5 du code forestier, lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative nécessite également l'obtention préalable de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du même code, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.

Réglementation applicable aux chalets d'alpages

Conformément à la Loi Montagne reprise au sein de l'article L122-11 du code de l'urbanisme : peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites :

- *La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive ;*
- *Ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.*

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

Sur le territoire de Val-des-Prés on recense près de 46 chalets d'alpage. A travers son PLU la commune traduit sa volonté de préserver et protéger son patrimoine.

Les éléments de patrimoine à préserver

La description des chalets d'alpage ainsi les justifications des éléments remarquables à protéger au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme se situent au Chapitre 2 : Environnement humain / Patrimoine architectural et entités urbaines.

Bâtiments pouvant changer de destination (L.151-11 2° du code de l'urbanisme)

Elément C1

Changement de destination 1 – Numéro de parcelle B28

Prescription

Le bâtiment pourra voir sa destination modifiée à destination d'industrie.

Ce changement de destination devra se réaliser dans le volume existant. La construction pourra conserver son aspect actuel ou se voir appliquer les règles de la zone agricole A. Celui-ci devra également respecter le PPRn.



Justification

Cette construction à destination agricole est aujourd'hui inutilisée suite à l'arrêt de l'activité par l'agriculteur. Les seules propositions de reprise l'ont été pour des destinations autres que la destination agricole. Le fils des propriétaires souhaite notamment étendre son entreprise de charpenterie et ce bâtiment conviendrait à cela. Ainsi, un changement de destination est autorisé vers la destination « industrie » (correspondant à l'activité) et ce uniquement dans le volume existant. Il est précisé que le PPRn devra être respecté, la construction se trouvant en zone rouge. La DDT a donné son aval sur ce changement de destination en zone rouge.



Définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension du document et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

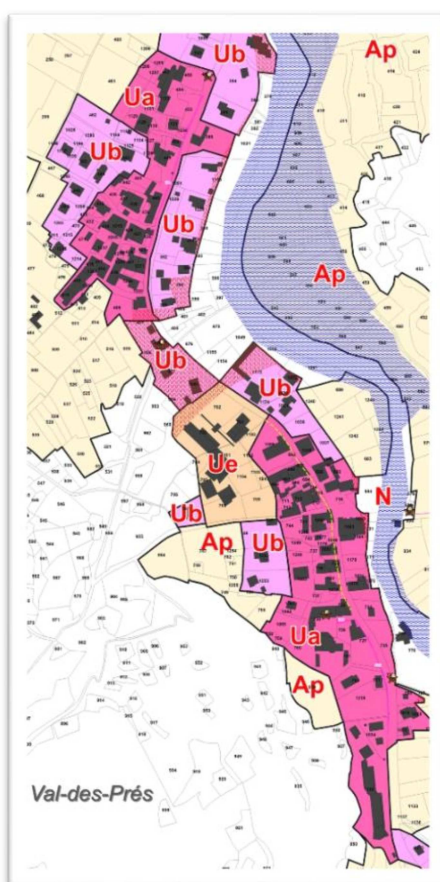
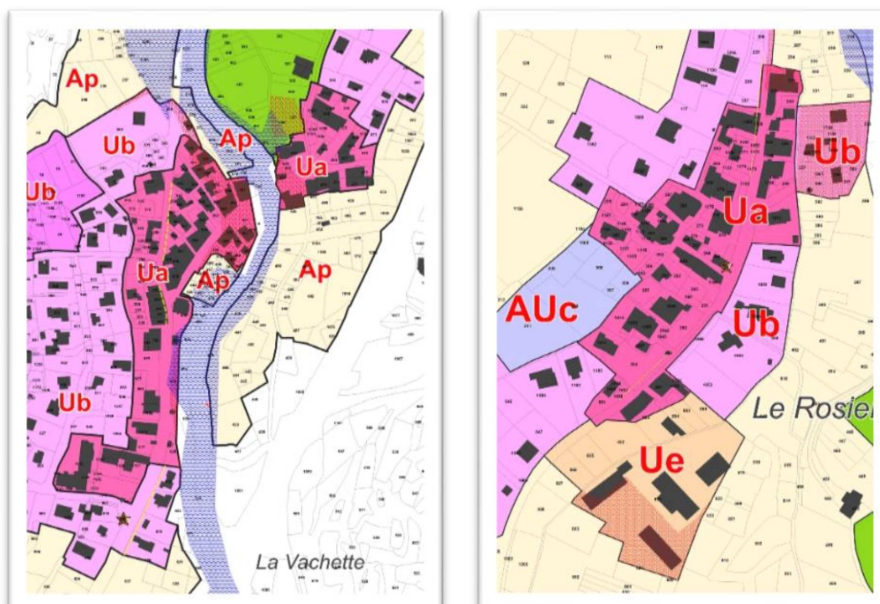
Précisions quant aux notions de destination des constructions au titre du code de l'urbanisme

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative.

2. JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)

2.1 Zone Ua

Cette zone correspondant aux centres anciens des villages et hameaux. Elle a été délimitée au regard des caractéristiques urbaines et architecturales de ces centres (alignement sur rue, densité de construction, hauteur de construction...).



Destinations de constructions autorisées

Seules sont autorisées, sans condition, les destinations de constructions précisées dans l'article 4 des dispositions générales et qui ne sont pas mentionnées dans les destinations de constructions interdites ou soumises à condition.

Afin de cadrer les destinations de constructions autorisées et ne pas laisser la place à l'interprétation, il est bien précisé que seules les destinations de constructions mentionnées dans l'article 4 des dispositions générales qui elles-mêmes reprennent uniquement celles définies par le code de l'urbanisme, sont autorisées sans conditions lorsqu'elles ne sont pas mentionnées dans les destinations interdites ou autorisées sous conditions.

Destinations de constructions interdites

Du fait des constructions interdites et au regard de la mention précédente, les destinations autorisées sur le secteur sont les habitations comprenant les logements et les hébergements, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, équipement d'intérêt collectif et de service public, bureaux et centres de congrès et d'exposition et les cinémas.

Ces destinations sont mieux adaptées au contexte local, au lieu, à l'environnement et au projet communal porté notamment par le PADD, notamment en matière de mixité des fonctions.

Au vu de la configuration spatiale du secteur et de la dominante résidentielle, les activités engendrant des nuisances telles que les exploitations agricoles et forestières, les commerces de gros, les industries, les entrepôts, les habitations permanentes démontables, les dépôts de matériaux et de véhicules, les caravanes et HLL et les carrières sont interdites.

Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

- **Artisanat et commerce de détail** à condition d'être compatible avec les habitations existantes et à venir présentes sur la zone.

Les cabanons / abris de jardin sont autorisés dans la limite d'un abri par unité foncière, d'une superficie de 5m² d'emprise au sol maximum et d'une hauteur maximum de 3 m.

Néanmoins, afin de permettre une vie et des services à l'année, la commune souhaite permettre le développement ou le maintien d'activités liées à la destination « artisanat et commerce de détail » sur ces secteurs tout en prenant en compte le fait qu'elles peuvent engendrer des nuisances qui ne sont pas compatibles avec le logement, notamment sonores, d'où la mise en place d'une condition de non nuisances.

Afin d'éviter le phénomène de cabanisation et de garantir une homogénéité de la forme urbaine en termes de densité, le PLU prévoit dans son règlement de limiter ce type de constructions tout en laissant la capacité de réaliser une annexe qui semble nécessaire à la vie courante (1 abris de jardin, 1 cabanon de bricolage ...).

Implantation des constructions

Afin de garantir des formes urbaines similaires à l'existant, les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou en recul de 1m minimum. Afin de garantir une cohérence

urbaine, si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Tel que cela se retrouve actuellement et afin de garantir l'intimité de chacun, les constructions doivent s'implanter à 2m minimum des limites séparatives.

De même, dans le cadre d'un permis d'aménager ou groupé prévoyant des dispositions différentes, celles-ci prévalent sur la règle commune. En effet, la commune souhaite ainsi encourager l'émergence de projet urbain.

Il est précisé que dans le cas de servitude de droit coutumier d'un passage de « filiolo » ou « peyra », ou d'un canal porteur d'arrosage, l'implantation de la construction s'effectuera en retrait de la servitude afin de limiter les impacts.

Par ailleurs, dans le cas de marges de recul portées sur les documents graphiques ou alignements, ceux-ci s'imposent aux présentes dispositions. Le projet de PLU prévoit en effet une prescription d'alignement intéressant les zones Ua, qui doit permettre à termes le recul des constructions par rapport à l'alignement actuel et ainsi permettre un réaménagement de la voirie sur ces secteurs extrêmement exigus.

Hauteur

La hauteur est définie en fonction des autres bâtiments du secteur pour garantir une certaine homogénéité et cohérence de la zone. Il est précisé qu'elle ne doit pas excéder 12m, ce qui est la hauteur moyenne que la commune ne souhaite pas voir dépasser et qui correspond à un volume traditionnelle sur la commune. De plus, afin de favoriser l'amélioration des performances thermiques des bâtiments, il est proposé un bonus de hauteur de 0.5m. L'objectif de la commune est d'anticiper et encourager les initiatives liées aux constructions à Energie Positive et/ou à l'amélioration thermique. Afin de ne pas impacter sur les formes urbaines et qualité du cadre de vie, la hauteur maximale des cabanons/abris de jardins ne pourra dépasser 3m au faîtage.

Emprise au sol

L'emprise au sol sur le secteur n'est pas réglementée afin de permettre une densification et de garantir la forme urbaine existante.

Aspect des constructions

L'objectif de la commune a été ici de maintenir les caractéristiques architecturales majeures du secteur :

- L'aspect des façades devra ainsi s'harmoniser avec la typologie architecturale dominante du secteur. Les teintes des façades devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré d'aspect enduit. Comme cela peut exister présentement, le tiers inférieur de la construction pourra avoir un aspect enduit ou pierre. Le reste de la construction pourra être en aspect bois. Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade. Afin de respecter l'architecture traditionnelle les parties en colombage devront être maintenues et rénovées lorsqu'elles existent. De même, les menuiseries et balcons seront obligatoirement réalisés en aspect bois.
- Comme cela se retrouve actuellement, les pentes des toitures seront symétriques et comprises entre 60 et 100% maximum, harmonisées avec les bâtiments mitoyens. Concernant les appentis accolés au bâtiment principal, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que le bâtiment principal, mais ne pourra pas être inférieure à 30%. Concernant les abris de jardins aucune pente minimale

n'est imposée mais ils ne pourront pas être composés d'une toiture terrasse conformément au reste des constructions. Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal. Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les balcons d'une largeur de 1.50 maximum sont autorisés en survol du domaine public au-delà d'une hauteur de 5m mesuré à l'aplomb du balcon jusqu'au terrain naturel du domaine public et ce, afin de ne pas impacter les structures traditionnelles existantes. Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées d'arrêts de neige adaptés aux types de couvertures (barrettes métalliques pour les toits en tôle pré-peinte). Afin de garantir une homogénéité sur la commune, les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes et aspects suivants : gris, lauze, bardeaux de mélèzes. Dans le but de proposer une qualité architecturale et urbaine, l'aspect tôle ondulée est interdit. Par ailleurs, afin de garantir le respect d'une architecture locale traditionnelle, le règlement précise que seuls sont tolérés les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et les lucarnes de type jacobines (toit à double pente) conformément, que les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (en bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau), que les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels décrits ci-contre. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits, que les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel ci-contre. Les grilles en fer forgé galbé ou tubulaire sont interdites et que Les baies vitrées sont autorisées uniquement dans la ferme du toit (combles des pignons).

Espaces libres et plantations

Afin de permettre une meilleure intégration bâti, la construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Il sera privilégié des terrassements en décaissements.

Les clôtures, ne devront pas excéder 1.20m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété. Les murs libres sur les parcelles sont interdits. Les clôtures seront composées soit :

- d'une partie minérale (pierre, maçonnerie enduite en cohérence avec la construction principale) de 0.60m pour la partie basse surmontée d'une barrière en bois,
- d'une barrière composée de lames de bois alignées verticales époutées ou rondins reliés avec des perches de bois horizontales.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire

Par ailleurs, afin de limiter l'imperméabilisation des sols et afin de garantir une qualité du cadre de vie, les surfaces destinées aux espaces verts doivent couvrir au moins 15% de l'unité foncière.

Stationnement

Les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres, une profondeur d'au moins 5 mètres et être assurés en dehors des voies publiques. Ces mesures sont conformes aux recommandations des guides techniques de l'Etat afin d'assurer un fonctionnement optimal.

-Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées mentionnés au code l'action sociale et des familles, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement, en accord avec le code de l'urbanisme.

-Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement) il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher révolue avec un minimum de 2 places par logement. De plus, des places visiteurs devront être prévues à hauteur de 1 place pour 5 logements. Ces mesures doivent permettre de ne pas reporter le stationnement sur l'emprise publique. En effet, 50m² correspond à un logement de type T2 équivalent à ce qu'un couple peut louer ou acheter. Il est donc nécessaire de prévoir le stationnement nécessaire.

-Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement pour les constructions neuves ou issues d'opération de démolition/reconstruction, avec un minimum d'une place par logement dont une place sera couverte et ce pour assurer à la clientèle un stationnement par groupe de personne louant un logement. Dans le cas d'opération de réhabilitation et de changement de destination, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires afin de ne pas brimer les projets du fait de la configuration urbaine des lieux.

-Pour les constructions à usage de commerces de détail, bureaux, restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher. Il est en effet nécessaire d'anticiper la création de places de parking pour cette destination car même avec de petites surfaces, ces établissements peuvent accueillir de nombreuses personnes.

-Pour les équipements publics, les constructions à usage artisanal et les centres de congrès et d'exposition, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher afin de pouvoir répondre aux besoins de stationnement pour l'accueil et l'exercice de l'activité.

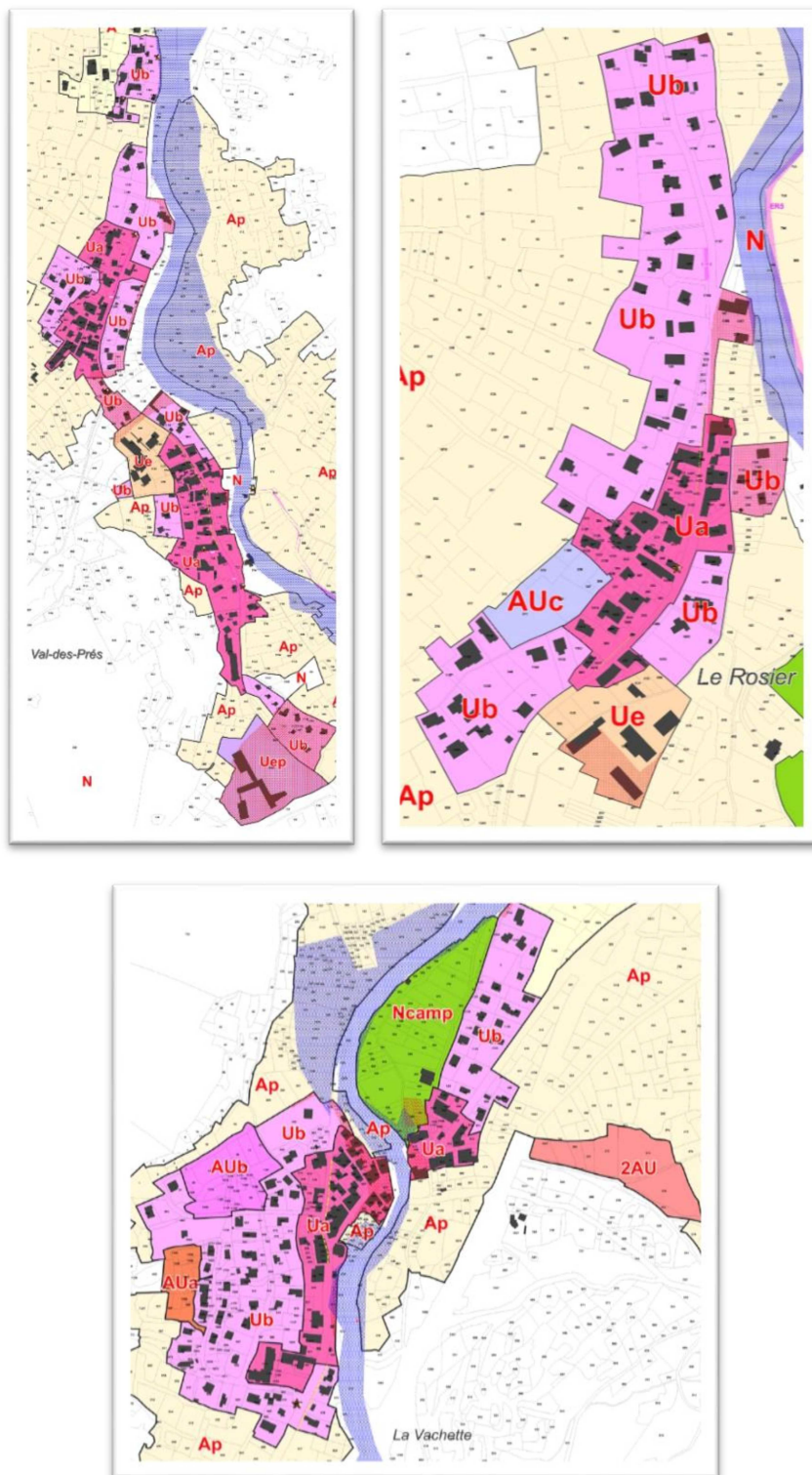
Stationnement des vélos :

Pour les bâtiments collectifs, il est imposé 1 place destinée aux deux roues par logement. Pour les autres constructions, le stationnement n'est pas réglementé. Ces mesures visent à encourager la pratique des deux roues.

2.2 Zone Ub

La zone Ub est une zone regroupant les extensions récentes des différents hameaux de densité moyenne. Elle a été délimitée au regard de typologies bâties existantes (maison individuelle avec retrait des limites et du domaine public dans la majorité des cas).

Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Destinations de construction interdites

Du fait des constructions interdites et au regard de la mention précédente, les destinations autorisées sur le secteur sont les habitations comprenant des logements et des hébergements ; la restauration ; les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; les hébergements hôteliers et touristiques ; les équipements d'intérêt collectif et services publics ; les bureaux et les centres de congrès et d'exposition ; et les cinémas. Il s'agit ici de prévoir une mixité des fonctions urbaines pour garantir une vie de village.

Au vu de la configuration spatiale de ces secteurs et de leurs vocations à dominante résidentielle, les activités engendrant des nuisances telles que les exploitations agricole et forestières, les commerces de gros, les industries, les entrepôts, les habitations permanentes démontables, les dépôts de matériaux et de véhicules, les caravanes et HLL, et les carrières sont interdits.

Destinations de constructions soumises à condition particulière

Les destinations de constructions suivantes sont autorisées sous conditions particulières :

- **Artisanat et commerce de détail** à condition d'être compatible avec les habitations de la zone et qu'au moins 30% de la surface de plancher soit consacrée à une habitation.

Les cabanons / abris de jardin sont autorisés dans la limite d'un abri par unité foncière et d'une superficie de 5m² d'emprise au sol maximum et d'une hauteur maximum de 3 m.

Par ailleurs, l'artisanat et commerce de détail sont autorisés à condition d'être compatibles avec les habitations de la zone sans générer de nuisances et qu'au moins 30% de la surface de plancher soit consacrée à une habitation.

En effet, ces activités peuvent générer des nuisances qui sont peu compatibles avec le logement.

Implantations des constructions

Les constructions doivent s'implanter à 4m des voies et emprises publiques. Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Il s'agit ici de permettre d'élargir les voies à long terme et d'offrir des possibilités de déneigement dans ces secteurs exigus. Cela permet également de garder la cohérence avec la forme urbaine actuelle.

Les constructions doivent s'implanter à une distance supérieure ou égale à la demi-hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 3 mètres de distance des limites. Ces règles permettent de conforter et d'uniformiser l'organisation existante de l'urbanisation, et de ménager des distances de courtoisie entre les constructions principales installées sur des propriétés différentes.

La distance de 3 mètres permet de répondre à ces volontés tout en permettant une certaine densification.

Les annexes sont néanmoins autorisées en limite séparative si elles ne dépassent pas 4m au faitage. Conformément à ce qui est observé à l'heure actuelle, les annexes de hauteur limitée seront autorisées en limite. Ces bâtiments ne sont en effet pas occupés en permanence ce qui pose moins de souci au quotidien et la hauteur à 4 mètre est moins impactante en matière de masque solaire. Cela permet de favoriser une densification en respectant l'organisation existante.

Dans le cas d'une opération de rénovation ou de la reconstruction d'un bâtiment existant, les prospects existants pourront être conservés sauf dispositions contraires sur les plans de zonage.

Il s'agit par cette mesure de favoriser la réhabilitation des bâtiments anciens par dérogation aux règles existantes. Cette mesure permet aux constructions rénovées ou reconstruites de conserver une implantation adaptée en fonction de la typologie de l'urbain. Ainsi, les critères d'implantations historiques perdurent dans le temps. Cela facilite surtout la rénovation sur l'ancien.

De même, dans le cadre d'un permis d'aménager ou groupé prévoyant des dispositions différentes, celles-ci prévalent sur la règle commune. La commune ne souhaite pas contraindre les projets d'aménagement qui peuvent être bénéfiques pour le territoire et leur permet ainsi d'avoir une implantation libre.

Dans le cas de marges de recul portées sur les documents graphiques ou alignements, ceux-ci s'imposent aux présentes dispositions. Afin de permettre une meilleure circulation et d'atteindre les formes urbaines souhaitées, la commune a imposé sur son document graphique des marges de recul.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol maximale est limitée à 30% de la superficie de l'unité foncière. L'objectif avec ce Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est d'autoriser la construction mais de manière encadrée afin de limiter l'imperméabilisation des sols et obtenir les formes urbaines souhaitées.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m au faîtage. Afin de préserver les formes urbaines actuelles, la hauteur a ainsi été limitée à 9m.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment ou à la hauteur autorisée par le présent règlement.

L'objectif est d'ici de ne pas contraindre les projets de démolition/ reconstruction, en cohérence avec le bâti existant.

La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3m au faîtage ce qui garantit le maintien des vues, le respect de l'intimité de chacun et un certain ensoleillement pour les constructions limitrophes.

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par les volumes et les proportions avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Sauf contraintes techniques majeures, les annexes et garages devront participer au volume de la construction.

Ces mesures sont mises en place afin de préserver la silhouette architecturale traditionnelle des hameaux en zone Ub de la commune.

Aspect des constructions

- Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocre d'aspect enduit. Le tiers inférieur de la construction pourra avoir un aspect enduit ou pierre. Le reste de la construction pourra être en aspect bois.

Ces règles permettent de garantir une homogénéité de traitement dans l'ancien participant ainsi à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des lieux.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade. Les parties en colombage devront être maintenues et rénovées lorsqu'elles existent. Les colombages sont un témoignage de l'architecture locale et sont à préserver sur la commune.

Les menuiseries et balcons seront obligatoirement réalisés en bois. Les cabanons / abris de jardins pourront être en bois ou aspect bois. En cohérence avec les constructions existantes, l'aspect bois doit être maintenu dans les nouvelles constructions en laissant également cette possibilité aux cabanons et abris de jardins.

▪ **Caractéristiques architecturales des toitures :**

Les pentes des toitures seront symétriques et comprises entre 60% et 100% maximum, harmonisées avec les bâtiments mitoyens. Les toitures doivent être à deux pans minimum. Les constructions traditionnelles possèdent au moins deux pans avec des pentes relativement fortes dans le village notamment pour assurer la décharge de la neige et en limiter l'accumulation sur la toiture (répartition de la masse).

Les faitages devront être dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Concernant les appentis accolés au bâtiment principal, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que le bâtiment principal, mais ne pourra pas être inférieure à 30%. Les volumes respecteront une orientation allongée dans le sens du faitage garantissant également une meilleure intégration du bâtiment.

Concernant les abris de jardins aucune pente minimale n'est imposée mais ils ne pourront pas être composés d'une toiture terrasse. En effet, la toiture terrasse n'est pas une architecture traditionnelle de la Clarée.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal dans un respect des volumes et des silhouettes bâties existantes.

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les balcons d'une largeur de 1.50 maximum sont autorisés en survol du domaine public au-delà d'une hauteur de 5m mesuré à l'aplomb du balcon jusqu'au terrain naturel du domaine public. Le PLU ne va ainsi pas à l'encontre de bâtiment traditionnel existant et permet leur maintien dans le respect des règles précitées.

Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées d'arrêts de neige adaptés aux types de couvertures (barrettes métalliques pour les toits en tôle pré-peinte). Cette mesure vise à la sécurité en limitant une accumulation de neige sur les voies ou limitant leur chute sur les passants.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes et aspects suivants : gris, lauze, bardeaux de mélèzes. Aspect tôle ondulée interdit. Dans le but de proposer une qualité architecturale et urbaine, l'aspect tôle ondulée est ainsi interdit.

Seuls sont tolérés les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et les lucarnes de type jacobines (toit à double pente) conformément au schéma ci-contre.

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (en bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels décrits ci-contre. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits.

Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel ci-contre. Les grilles en fer forgé galbé ou tubulaire sont interdites.

Les baies vitrées sont autorisées uniquement dans la ferme du toit (combles des pignons). Les portes de garage devront être en bois à l'exclusion de tout autre matériau ou revêtement.

Ces règles permettent de respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle. Elles permettent d'éviter la détérioration des constructions existantes et le maintien d'une harmonie urbaine de construction.

- Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires sont autorisés si intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit.

Les panneaux solaires n'ont été autorisés que dans le plan du toit pour limiter leur impact paysager. En ce qui concerne le bâti existant, ils pourront se superposer à la pente du toit pour des raisons de coût et techniques.

Espaces libres et plantations

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Il sera privilégié des terrassements en décaissements.

Il s'agit d'éviter les terrassements trop importants et géométriques qui seraient préjudiciables dans le paysage.

- Caractéristiques des clôtures et espaces végétalisés

Les clôtures, ne devront pas excéder 1.20m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété. Les murs libres sur les parcelles sont interdits.

Les clôtures seront composées soit :

- *d'une partie minérale (pierre, maçonnerie enduite en cohérence avec la construction principale) de 0.60m pour la partie basse surmontée d'une barrière en bois,*
- *d'une barrière composée de lames de bois alignées verticales époutées ou rondins reliés avec des perches de bois horizontales.*

L'objectif est de garantir la pérennité de ces aménagements et de donner une homogénéité à ce traitement qui marque durablement la limite entre les différentes propriétés sans être trop visible dans le paysage.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut-être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Les espaces libres communs non destinés à la voirie devront être aménagés et plantés. Les plantations de haies, coupe-vent, bosquets, alignements d'arbres seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil, masquer les stockages. Les surfaces destinées aux espaces verts doivent couvrir au moins 15% de l'unité foncière.

Cette réglementation doit permettre de maintenir les espaces verts présents et favoriser le verdissement des hameaux afin de garantir une qualité du cadre de vie et limiter le ruissellement.

Stationnement

- Stationnement automobile motorisée :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Le stationnement en enfilade est limité à deux véhicules.

Ces mesures sont conformes aux recommandations des guides techniques de l'Etat afin d'assurer un fonctionnement optimal. La profondeur de 5m permet d'assurer les places de stationnement même en cas de chute de neige.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées mentionnés au code l'action sociale et des familles, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (0.5 pour des logements situés à moins de 500m d'un transport public).

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places par logement.

En effet, plus la construction est grande plus elle est susceptible d'accueillir une population importante. Il semble donc logique d'indexer le nombre de places sur la superficie du bâtiment (avec un minimum de 2 places par logement). Or 50m² correspond à un appartement de niveau T2, vivable pour un couple. Au-delà on peut facilement imaginer que des enfants avec leurs véhicules pourront être présents sans compter les visiteurs.

Une place visiteur doit être créée par tranche de 5 logements.

Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé :

- Pour les constructions neuves ou issues d'opération de démolition / reconstruction, une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement, dont au moins une place sera couverte. Cette règle garantie à la commune un stationnement adapté aux besoins, compte tenu de l'éloignement de la commune des axes de transports en commun. Cela évitera un stationnement sur la voie publique.
- Dans le cas d'opération de réhabilitation et de changement de destination, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires. La commune estime que les anciennes constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristiques répondaient déjà aux besoins de la clientèle en termes de stationnement et ne voit donc pas la nécessité d'exiger de places supplémentaires.

Pour les constructions à usage de commerces de détail, bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher entamée. Au vu des activités présentes sur le territoire, la commune a établi une surface volontairement moyenne puisqu'elle estime que clients stationneront aux seins des parkings déjà existants ou en projet.

Pour les constructions destinées à la restauration, il est exigé une place de stationnement par tranche de 10m² (salle d'accueil) entamée. La superficie est faible car dès 10m² (snack, restaurant) les restaurateurs sont susceptibles d'accueillir plusieurs clients au même moment.

Pour les constructions à usage artisanal, les centres de congrès et d'exposition, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher. La superficie est supérieure car il y a une notion de stockage dans ces bâtiments. Aussi, le nombre de personnes au m² est plus faible.

Pour les autres destinations aucune place n'est exigée.

- *Stationnement des vélos :*

Pour les bâtiments collectifs, il est imposé 1 place destinée aux deux roues par logement.

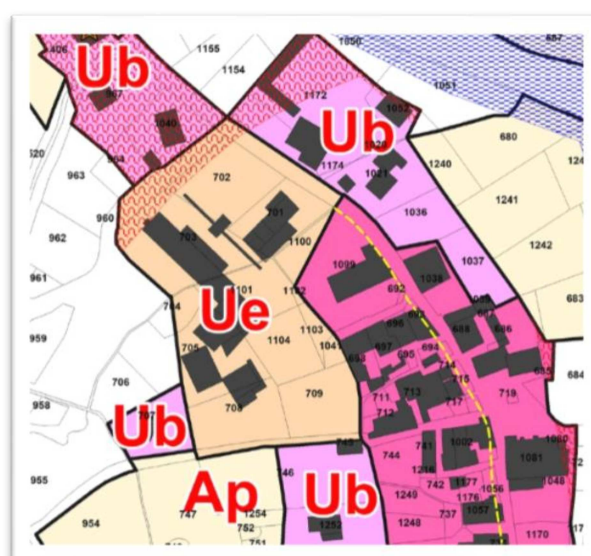
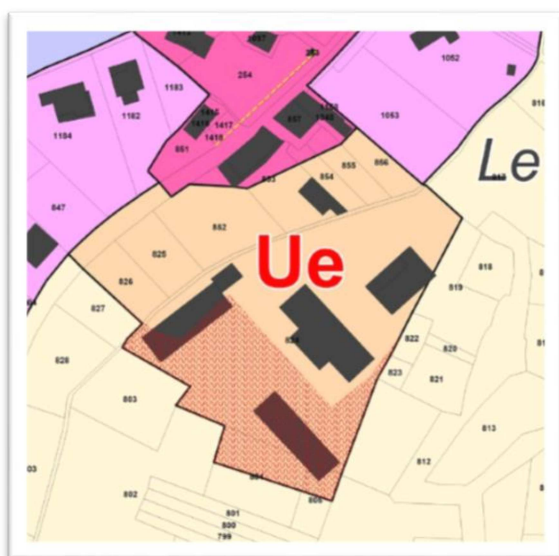
Si pour les habitations cela peut paraître faible puisqu'une famille c'est en général au moins 2 vélos, cela s'explique par les disponibilités foncières relativement importantes autour et avec le logement.

Pour les autres constructions, le stationnement n'est pas réglementé.

2.3 Zone Ue

La zone Ue est une zone prévue pour le développement des activités économiques diversifiées.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Destinations de construction interdites

Du fait des constructions interdites et au regard de la mention précédente, les destinations autorisées sur le secteur sont : exploitations forestière ; artisanat et commerce de détail ; bureaux ; équipements d'intérêt collectifs et de services publics ; restauration ; commerce de gros ; les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Il s'agit ici de prévoir une mixité des activités économiques au Rosier et au chef-lieu.

Au vu de la configuration spatiale de ces secteurs et de leurs vocations la commune ne souhaite pas y accueillir des destinations suivantes : industrie, entrepôt, centres de congrès et d'exposition, cinéma, exploitations agricole, habitations nouvelle, hébergements hôtelier et touristique, habitations permanentes démontables, dépôts de matériaux et de véhicules, caravanes et HLL.

Destinations de construction soumises à conditions particulières

Par ailleurs *les extensions des habitations existantes ne sont autorisées qu'une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa première révision générale dans la limite de 50m² de surface de*

plancher puisque les habitations ne correspondent pas à la vocation de la zone mais que la commune ne veut pas totalement bloquer celles préexistantes notamment en cas d'un besoin d'évolution (arrivée d'un enfant ...).

Implantations des constructions

Nonobstant les paragraphes suivants, les équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent bénéficier de dérogation. La commune souhaite ainsi laisser la possibilité aux équipements d'intérêts collectifs et aux services publics de s'implanter librement afin de ne pas les contraindre.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol maximale est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière. Ce CES permet de maximiser l'utilisation du foncier économique qui est limité sur la commune tout en évitant une sur densification qui ne serait pas cohérente avec les formes urbaines communales et évitant une totale imperméabilisation du sol.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m au faîtage. Cette hauteur de construction est suffisante pour s'intégrer dans la silhouette urbaine et est adaptée aux enjeux techniques liés aux activités.

Aspect des constructions

Nonobstant les paragraphes suivants, les équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent bénéficier de dérogation. La commune souhaite ainsi laisser la possibilité aux équipements d'intérêts collectifs et aux services publics de s'implanter librement afin de ne pas les contraindre.

- **Caractéristiques architecturales des façades :**

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré d'aspect enduit. Le tiers inférieur de la construction pourra avoir un aspect enduit ou pierre. Le reste de la construction pourra être en aspect bois.

Ces règles permettent de garantir une homogénéité de traitement dans l'ancien participant ainsi à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des lieux.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade. Les parties en colombage devront être maintenues et rénovées lorsqu'elles existent. Les colombages sont un témoignage de l'architecture locale et sont à préserver sur la commune.

Les menuiseries et balcons seront obligatoirement réalisés en bois ou aspect bois. En cohérence avec les constructions existantes, l'aspect bois doit être maintenu dans les nouvelles constructions.

- **Caractéristiques architecturales des toitures :**

Les pentes des toitures seront symétriques et comprises entre 60% et 100% maximum, harmonisées avec les bâtiments mitoyens. Les toitures doivent être à deux pans minimum. Les constructions traditionnelles possèdent au moins deux pans avec des pentes relativement fortes dans le village notamment pour assurer la décharge de la neige et en limiter l'accumulation sur la toiture (répartition de la masse).

Les faîtages devront être dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Concernant les appentis accolés au bâtiment principal, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que le bâtiment principal, mais ne pourra pas être inférieure à 30%. Les volumes respecteront une orientation allongée dans le sens du faîtage garantissant également une meilleure intégration du bâtiment.

Concernant les abris de jardins aucune pente minimale n'est imposée mais ils ne pourront pas être composés d'une toiture terrasse. En effet, la toiture terrasse n'est pas une architecture traditionnelle de la Clarée.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal dans un respect des volumes et des silhouettes bâties existantes.

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les balcons d'une largeur de 1.50 maximum sont autorisés en survol du domaine public au-delà d'une hauteur de 5m mesuré à l'aplomb du balcon jusqu'au terrain naturel du domaine public. Le PLU ne va ainsi pas à l'encontre de bâtiment traditionnel existant et permet leur maintien dans le respect des règles précitées.

Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées d'arrêts de neige adaptés aux types de couvertures (barrettes métalliques pour les toits en tôle pré-peinte). Cette mesure vise à la sécurité des en limitant une accumulation de neige sur les voies.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes et aspects suivants : gris, lauze, bardeaux de mélèzes. Aspect tôle ondulée interdit. Dans le but de proposer une qualité architecturale et urbaine, l'aspect tôle ondulée est ainsi interdit.

Seuls sont tolérés les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et les lucarnes de type jacobines (toit à double pente) conformément au schéma ci-contre.

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (en bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels décrits ci-contre. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits.

Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel ci-contre. Les grilles en fer forgé galbé ou tubulaire sont interdites.

Les baies vitrées sont autorisées uniquement dans la ferme du toit (combles des pignons). Les portes de garage devront être en bois à l'exclusion de tout autre matériau ou revêtement.

Ces règles permettent de respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle. Elles permettent d'éviter la détérioration des constructions existantes et le maintien d'une harmonie urbaine de construction.

Stationnement

- Stationnement automobile motorisée :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Le stationnement en enfilade est limité à deux véhicules.

Ces mesures sont conformes aux recommandations des guides techniques de l'Etat afin d'assurer un fonctionnement optimal. La profondeur de 5m permet d'assurer les places de stationnement même en cas de chute de neige.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées mentionnés au code l'action sociale et des familles, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (0.5 pour des logements situés à moins de 500m d'un transport public).

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places par logement.

En effet, plus la construction est grande plus elle est susceptible d'accueillir une population importante. Il semble donc logique d'indexer le nombre de places sur la superficie du bâtiment (avec un minimum de 2 places par logement). Or 50m² correspond à un appartement de niveau T2, vivable pour un couple. Au-delà on peut facilement imaginer que des enfants avec leurs véhicules pourront être présents sans compter les visiteurs.

Une place visiteur doit être créée par tranche de 5 logements.

Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé :

- Pour les constructions neuves ou issues d'opération de démolition / reconstruction, une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement, dont au moins une place sera couverte. Cette règle garantie à la commune un stationnement adapté aux besoins, compte tenu de l'éloignement de la commune des axes de transports en commun. Cela évitera un stationnement sur la voie publique.
- Dans le cas d'opération de réhabilitation et de changement de destination, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires. La commune estime que les anciennes constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristiques répondaient déjà aux besoins de la clientèle en termes de stationnement et ne voit donc pas la nécessité d'exiger de places supplémentaires.

Pour les constructions à usage de commerces de détail, bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher entamée. Au vu des activités présentes sur le territoire, la commune a établi une surface volontairement moyenne puisqu'elle estime que clients stationneront aux seins des parkings déjà existants ou en projet.

Pour les constructions destinées à la restauration, il est exigé une place de stationnement par tranche de 10m² (salle d'accueil) entamée. La superficie est faible car dès 10m² (snack, restaurant) les restaurateurs sont susceptibles d'accueillir plusieurs clients au même moment.

Pour les constructions à usage artisanal, les centres de congrès et d'exposition, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher. La superficie est supérieure car il y a une notion de stockage dans ces bâtiments. Aussi, le nombre de personnes au m² est plus faible.

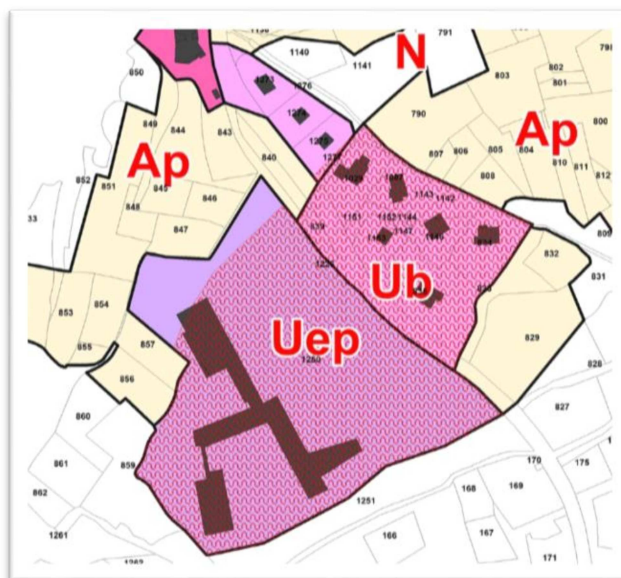
Pour les autres destinations aucune place n'est exigée.

Le stationnement est règlementé de la même manière qu'en zone Ub et pour les mêmes raisons (en fonction des constructions autorisées). Le stationnement des deux roues n'est pas règlementé sur la zone.

2.4 Zone Uep

La zone Uep correspond au secteur d'équipements publics à Val-des-Prés village, soumis actuellement à des risques naturels (zone rouge du PPRn). La commune y mène une réflexion (étude de programmation) pour y développer un centre administratif suite à la réalisation de travaux de sécurisation et de révision du PPR. Il s'agit d'une propriété communale.

Seules les règles différentes de celles des zones déjà justifiées sont présentées et justifiées dans ce chapitre (certains éléments du règlement ne sont donc pas reportés).



Destinations de construction interdites

Du fait des constructions interdites et au regard de la mention précédente, les destinations autorisées sur le secteur sont les centres de congrès et d'exposition ; les équipements d'intérêts collectifs et des services publics ; les cinémas. Il s'agit ici de renforcer le caractère de la zone en limitant les constructions autorisées aux seules destinations ayant trait à la vocation du secteur.

Au vu du caractère de la zone, les activités d'artisanat et de commerce de détail, les habitations, les exploitations agricoles et forestières, les commerces de gros, les industries, les entrepôts, les hébergements hôteliers et touristiques, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les habitations permanentes démontables, les dépôts de matériaux et de véhicules, les caravanes et HLL, et les carrières sont interdites.

Destinations de construction soumises à conditions particulières

Par ailleurs, afin de permettre une évolution du centre Elan, *la restauration et les bureaux sont autorisés à condition d'être liés aux activités autorisées sur la zone.*

Implantations des constructions

Nonobstant les paragraphes suivants, les équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent bénéficier de dérogation. La commune souhaite ainsi laisser la possibilité aux équipements d'intérêts collectifs et aux services publics de s'implanter librement afin de ne pas les contraindre.

Les constructions doivent s'implanter à 4m des voies et emprises publiques.

Ce recul imposé garantit une forme urbaine aérée et un recul par rapport à la route permettant d'assurer les fonctions prévues sur la zone.

Les constructions peuvent s'implanter librement vis-à-vis des limites séparatives.

La commune souhaite laisser une implantation libre sur ce secteur qui ne comporte pas d'enjeux au niveau l'implantation interne.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol maximale est limitée à 50% de la superficie de l'unité foncière. Ce CES élevé permet d'offrir de réelles possibilités de densification et d'optimisation du foncier tout en limitant les impacts sur les milieux.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur la plus haute existante sur la zone. En effet, les bâtiments existants possèdent leur propre hauteur et de potentiels nouveaux bâtiments devront entrer en cohérence avec ces derniers.

Aspect des constructions

L'aspect général des constructions (façades, toitures, menuiseries..), devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur ou celles traditionnelles de la commune.

L'objectif est ici d'harmoniser les constructions à l'échelle de la zone.

Les panneaux solaires sont autorisés en toiture, en façade ou au sol.

Les panneaux solaires sont autorisés sur de nombreux supports afin de favoriser leur installation sur les équipements publics, en adéquation avec les volontés communales affichées dans le PADD.

Espaces libres et plantations

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Il s'agit d'éviter les terrassements trop importants et géométriques qui seraient préjudiciables dans le paysage.

Les clôtures et espaces végétalisés ne sont pas réglementés sur le secteur pour laisser à la commune la possibilité de réaliser librement ces aménagements.

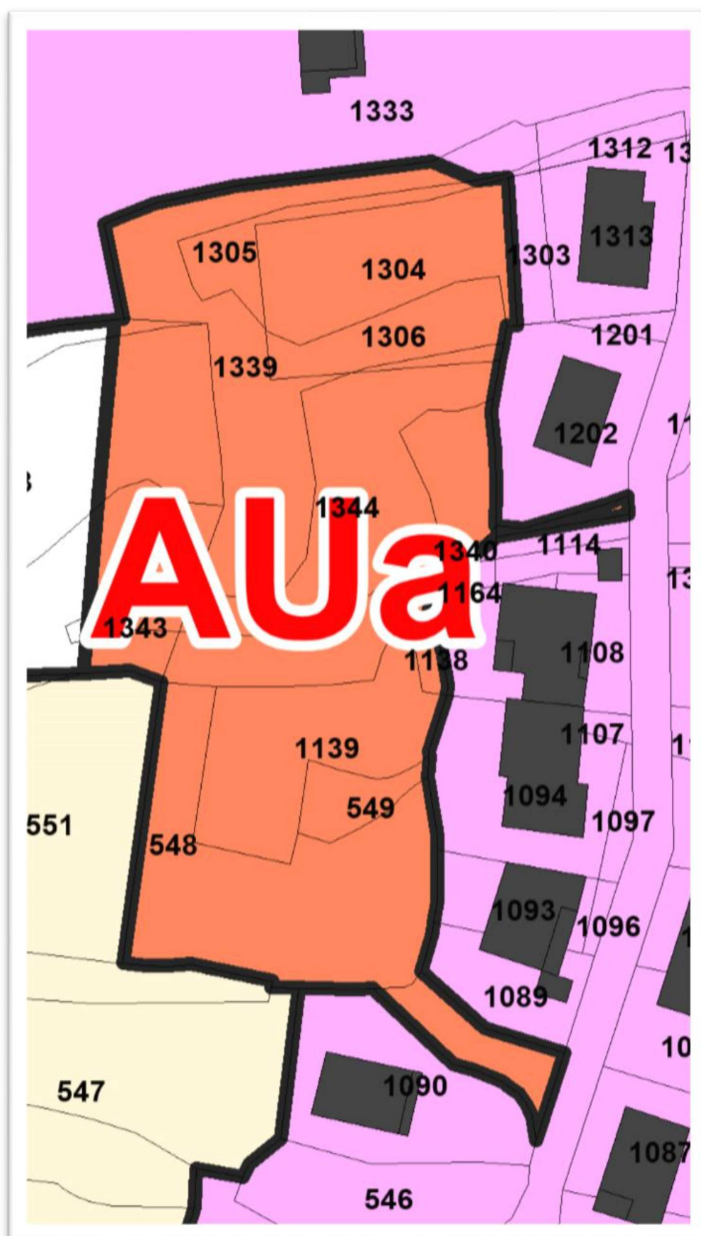
Stationnement

Le stationnement n'est pas règlementé sur le secteur pour laisser à la commune la possibilité de réaliser librement ces aménagements.

3. JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER (AU)

3.1 Zone AUa

La zone AUa correspond à une zone d'urbanisation future à la Vachette, soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.



Destinations de construction interdites

Toutes les constructions non autorisées sous condition (respect des OAP et opération d'aménagement d'ensemble) sont interdites.

Au regard du projet sur les zones, les destinations interdites sont celles qui ne correspondent pas à des secteurs résidentiels.

Destinations de construction soumises à conditions particulières

Les constructions ci-dessous sont autorisées à condition d'être en compatibilité pour la zone AUa avec l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 :

- **Habitation** comprenant des logements et des hébergements ;
- **Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;**
- **Hébergement hôtelier et touristique ;**
- **Equipements d'intérêts collectifs et de services publics ;**
- **Bureau ;**
- **Les cabanons / abris de jardin sont autorisés** dans la limite d'un abri par unité foncière et d'une superficie de 5m² d'emprise au sol maximum et d'une hauteur maximum de 3 m.

Il est précisé que pour chaque zone l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation propres à chaque zone.

Implantations des constructions

Nonobstant les paragraphes suivants, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Les constructions doivent s'implanter à 4m des voies et emprises publiques existantes et librement vis-à-vis des voies à créer conformément aux principes des Orientations d'Aménagement et de Programmation propre à chaque zone. Les constructions peuvent s'implanter librement vis-à-vis des limites séparatives.

En cohérence avec la zone Ub, située à proximité, ces mesures doivent permettre techniquement l'implantation d'un projet de construction tout en se rapprochant de la forme urbaine existante.

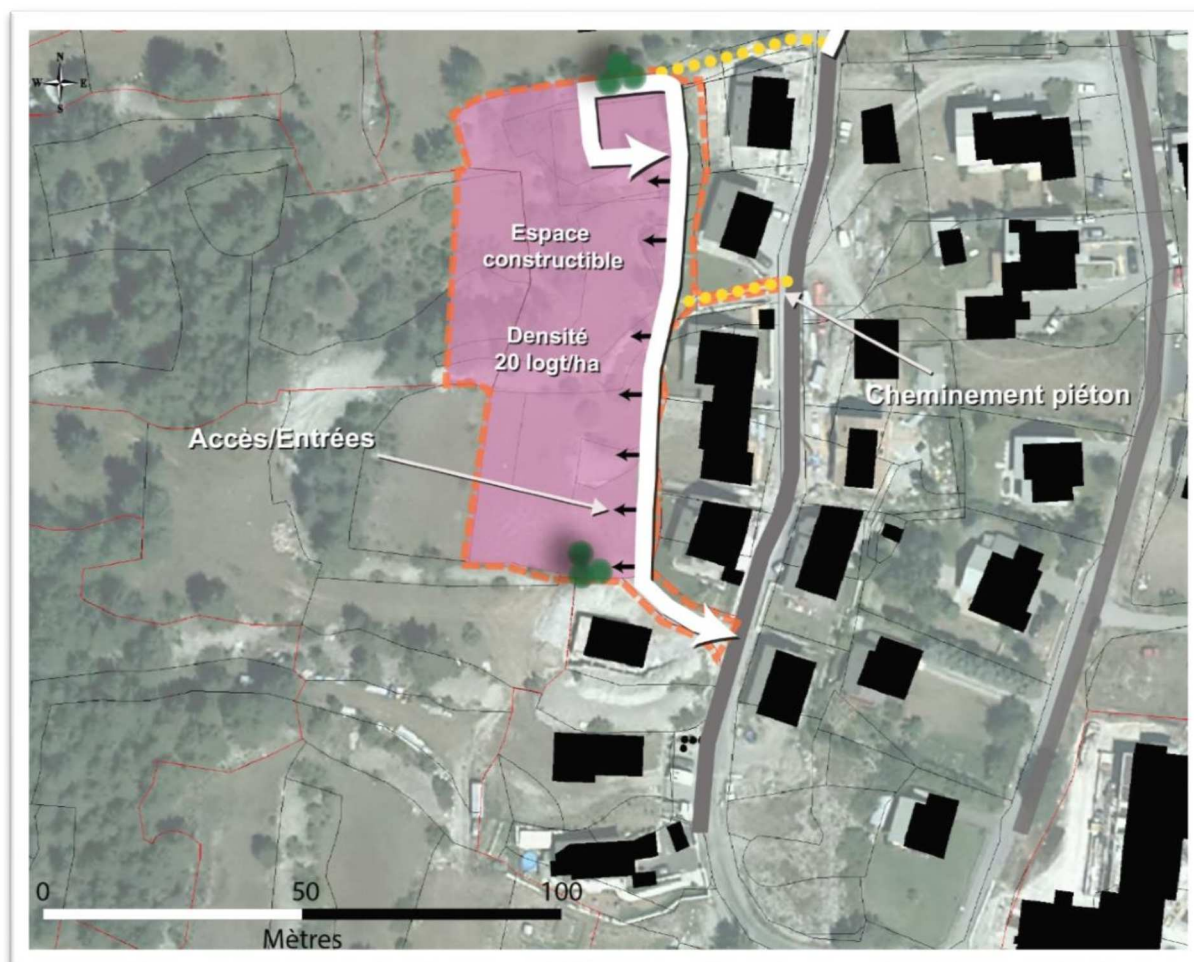


Schéma graphique de l'OAP n°1

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol maximale est limitée à 30% de la superficie de l'unité foncière. Ce CES permet d'offrir de réelles possibilités de densification et d'optimisation du foncier. Il encadre l'urbanisation et limite ainsi l'imperméabilisation des sols.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9m au faîtage afin de préserver les caractéristiques architecturales du secteur.

La hauteur maximale des cabanons / abris de jardins ne pourra dépasser 3m au faîtage afin de ne pas impacter les formes urbaines du secteur.

Aspect des constructions

- Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocre d'aspect enduit. Le tiers inférieur de la construction pourra avoir un aspect enduit ou pierre. Le reste de la construction pourra être en aspect bois.

Ces règles permettent de garantir une homogénéité de traitement dans l'ancien participant ainsi à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des lieux.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade. Les parties en colombage devront être maintenues et renouvelées lorsqu'elles existent. Les colombages sont un témoignage de l'architecture locale et sont à préserver sur la commune.

Les menuiseries et balcons seront obligatoirement réalisés en bois. Les cabanons / abris de jardins pourront être en bois ou aspect bois. En cohérence avec les constructions existantes, l'aspect bois doit être maintenu dans les nouvelles constructions en laissant également cette possibilité aux cabanons et abris de jardins.

- **Caractéristiques architecturales des toitures :**

Les pentes des toitures seront symétriques et comprises entre 60% et 100% maximum, harmonisées avec les bâtiments mitoyens. Les toitures doivent être à deux pans minimum. Les constructions traditionnelles possèdent au moins deux pans avec des pentes relativement fortes dans le village notamment pour assurer la décharge de la neige et en limiter l'accumulation sur la toiture (répartition de la masse).

Les faîtages devront être dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment. Concernant les appentis accolés au bâtiment principal, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que le bâtiment principal, mais ne pourra pas être inférieure à 30%. Les volumes respecteront une orientation allongée dans le sens du faîtage garantissant également une meilleure intégration du bâtiment.

Concernant les abris de jardins aucune pente minimale n'est imposée mais ils ne pourront pas être composés d'une toiture terrasse. En effet, la toiture terrasse n'est pas une architecture traditionnelle de la Clarée.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal dans un respect des volumes et des silhouettes bâties existantes.

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les balcons d'une largeur de 1.50 maximum sont autorisés en survol du domaine public au-delà d'une hauteur de 5m mesuré à l'aplomb du balcon jusqu'au terrain naturel du domaine public. Le PLU ne va ainsi pas à l'encontre de bâtiment traditionnel existant et permet leur maintien dans le respect des règles précitées.

Les toitures donnant sur une voie publique devront être équipées d'arrêts de neige adaptés aux types de couvertures (barrettes métalliques pour les toits en tôle pré-peinte). Cette mesure vise à la sécurité des en limitant une accumulation de neige sur les voies.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes et aspects suivants : gris, lauze, bardeaux de mélèzes. Dans le but de proposer une qualité architecturale et urbaine, l'aspect tôle ondulée est ainsi interdit.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes et aspects suivants : gris, lauze, bardeaux de mélèzes.

Seuls sont tolérés les châssis vitrés (baies intégrées à la pente du toit) et les lucarnes de type jacobines (toit à double pente) conformément au schéma ci-contre.

Les encadrements des fenêtres respecteront l'aspect traditionnel de ce type d'ouvrage (en bois apparent ou occulté sous enduit ou par une découpe de l'enduit autour du tableau).

Les contrevents devront reprendre les modèles traditionnels décrits ci-contre. Les volets en fer ou en PVC roulant, pliant ou basculant sont interdits.

Les grilles de fer forgé devront s'inspirer du modèle traditionnel ci-contre. Les grilles en fer forgé galbé ou tubulaire sont interdites.

Les baies vitrées sont autorisées uniquement dans la ferme du toit (combles des pignons). Les portes de garage devront être en bois à l'exclusion de tout autre matériau ou revêtement.

Ces règles permettent de respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle. Elles permettent d'éviter la détérioration des constructions existantes et le maintien d'une harmonie urbaine de construction.

- Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires sont autorisés si intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit.

Espaces libres et plantations

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Il sera privilégié des terrassements en décaissements.

Il s'agit d'éviter les terrassements trop importants et géométriques qui seraient préjudiciables dans le paysage.

- Caractéristiques des clôtures et espaces végétalisés

Les clôtures, ne devront pas excéder 1.20m de hauteur. Elles doivent s'implanter en limite de propriété. Les murs libres sur les parcelles sont interdits.

Les clôtures seront composées soit :

- *d'une partie minérale (pierre, maçonnerie enduite en cohérence avec la construction principale) de 0.60m pour la partie basse surmontée d'une barrière en bois,*
- *d'une barrière composée de lames de bois alignées verticales époutées ou rondins reliés avec des perches de bois horizontales.*

L'objectif est de garantir la pérennité de ces aménagements et de donner une homogénéité à ce traitement qui marque durablement la limite entre les différentes propriétés sans être trop visible dans le paysage.

Le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut-être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

Les espaces libres communs non destinés à la voirie devront être aménagés et plantés. Les plantations de haies, coupe-vent, bosquets, alignements d'arbres seront définis pour accompagner les limites de clôture, ombrager les parkings, agrémenter les espaces d'accueil, masquer les stockages. Les surfaces destinées aux espaces verts doivent couvrir au moins 15% de l'unité foncière.

Cette réglementation doit permettre de maintenir les espaces verts présents et favoriser le verdissement des hameaux afin de garantir une qualité du cadre de vie et limiter le ruissellement.

Stationnement

Il est précisé que les aires de stationnement peuvent être mutualisées à l'échelle de la zone.

La commune souhaite ainsi permettre de répondre intelligemment aux besoins et règles de stationnement ci-après.

▪ Stationnement automobile:

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Le stationnement en enfilade est limité à deux véhicules.

Ces mesures sont conformes aux recommandations des guides techniques de l'Etat afin d'assurer un fonctionnement optimal. La profondeur de 5m permet d'assurer les places de stationnement même en cas de chute de neige.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat (logements sociaux) ainsi que pour les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées mentionnés au code l'action sociale et des familles, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (0.5 pour des logements situés à moins de 500m d'un transport public).

Pour les constructions à usage d'habitation (logement et hébergement), il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places par logement.

En effet, plus la construction est grande plus elle est susceptible d'accueillir une population importante. Il semble donc logique d'indexer le nombre de places sur la superficie du bâtiment (avec un minimum de 2 places par logement). Or 50m² correspond à un appartement de niveau T2, vivable pour un couple. Au-delà on peut facilement imaginer que des enfants avec leurs véhicules pourront être présents sans compter les visiteurs.

Une place visiteur doit être créée par tranche de 5 logements.

Pour les constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristique, il est exigé :

- Pour les constructions neuves ou issues d'opération de démolition / reconstruction, une place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher d'hébergement avec un minimum d'une place par logement, dont au moins une place sera couverte. Cette règle garantie à la commune un stationnement adapté aux besoins, compte tenu de l'éloignement de la commune des axes de transports en commun. Cela évitera un stationnement sur la voie publique.
- Dans le cas d'opération de réhabilitation et de changement de destination, avec création de surface de plancher supplémentaire par rapport à l'existant, il n'est pas exigé de places supplémentaires. La commune estime que les anciennes constructions à usage d'hébergements hôtelier et touristiques répondaient déjà aux besoins de la clientèle en termes de stationnement et ne voit donc pas la nécessité d'exiger de places supplémentaires.

Pour les constructions à usage de commerces de détail, bureaux et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, il est exigé une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher entamée. Au vu des activités présentes sur le territoire, la commune a établi une surface volontairement moyenne puisqu'elle estime que clients stationneront aux seins des parkings déjà existants ou en projet.

Pour les constructions destinées à la restauration, il est exigé une place de stationnement par tranche de 10m² (salle d'accueil) entamée. La superficie est faible car dès 10m² (snack, restaurant) les restaurateurs sont susceptibles d'accueillir plusieurs clients au même moment.

Pour les constructions à usage artisanal, les centres de congrès et d'exposition, il est exigé la création d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher. La superficie est supérieure car il y a une notion de stockage dans ces bâtiments. Aussi, le nombre de personnes au m² est plus faible.

Pour les autres destinations aucune place n'est exigée.

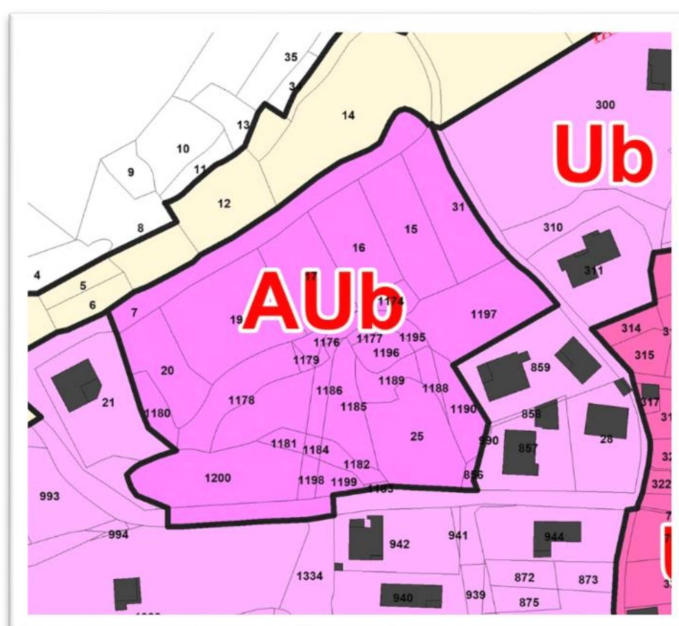
- Stationnement des vélos :

Pour les bâtiments collectifs, il est imposé 1 place destinée aux deux roues par logement.

Si pour les habitations cela peut paraître faible puisqu'une famille c'est en général au moins 2 vélos, cela s'explique par les disponibilités foncières relativement importantes autour et avec le logement.

3.2 Zone AUb

La zone AUb correspond à une zone d'urbanisation future à la Vachette, soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°2.



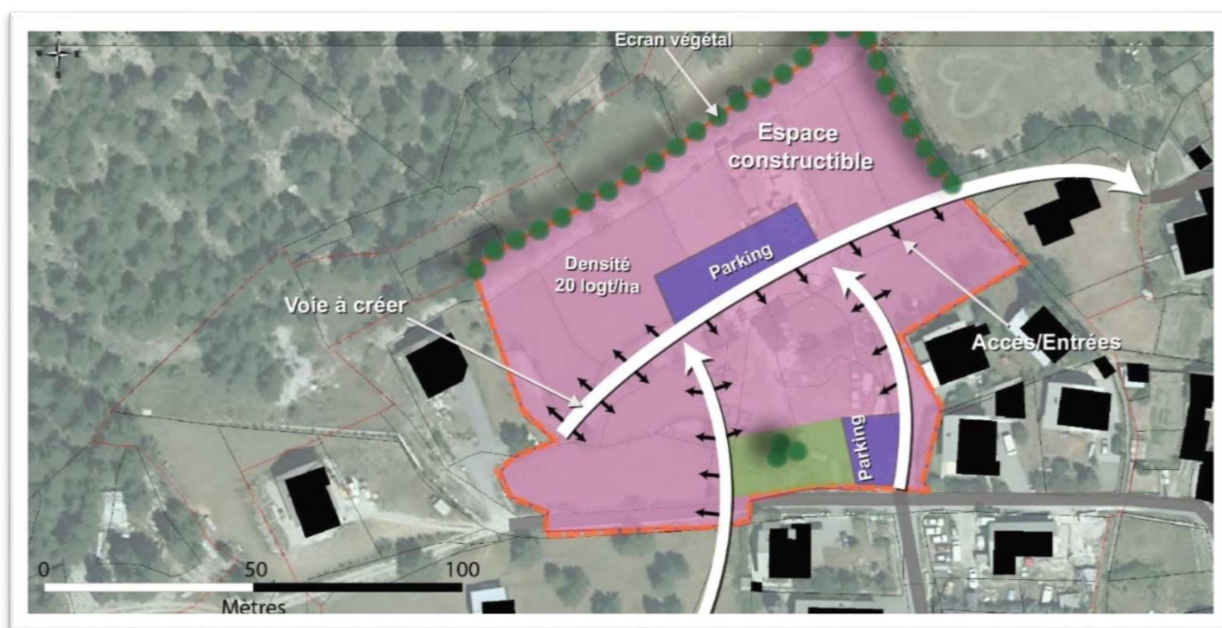


Schéma graphique de l'OAP n°2

La réglementation sur la zone AUb est similaire à celle présentée en AUa hormis que les constructions doivent être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation n°2.

3.3 La zone AUc

La zone AUc correspondant à une zone d'urbanisation future soumise au Rosier, soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°4.

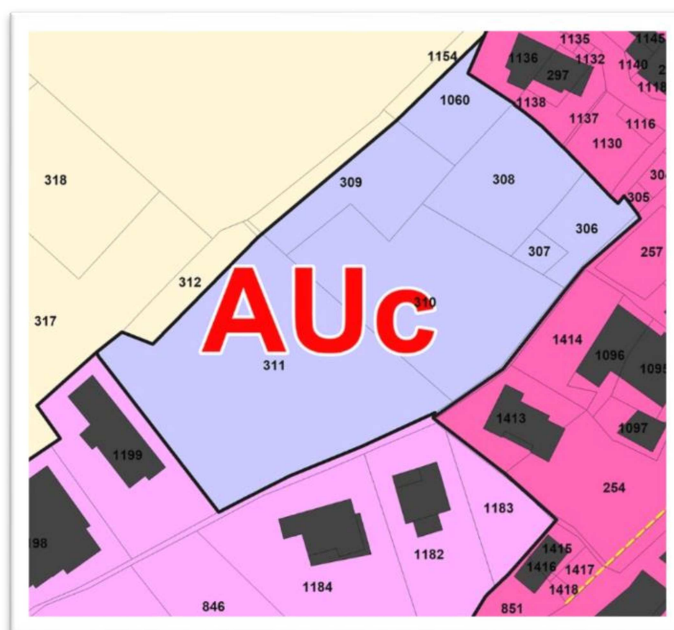




Schéma graphique de l'OAP n°4

La réglementation sur la zone AUc est similaire à celle présentée en AUa et AUb hormis que les constructions doivent être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation n°2. La voie d'accès sera privée.

3.4 La zone 2AU

Il s'agit une zone d'urbanisation future soumise à modification du PLU, à des études complémentaires et à l'orientation d'aménagement et de programmation n°3.

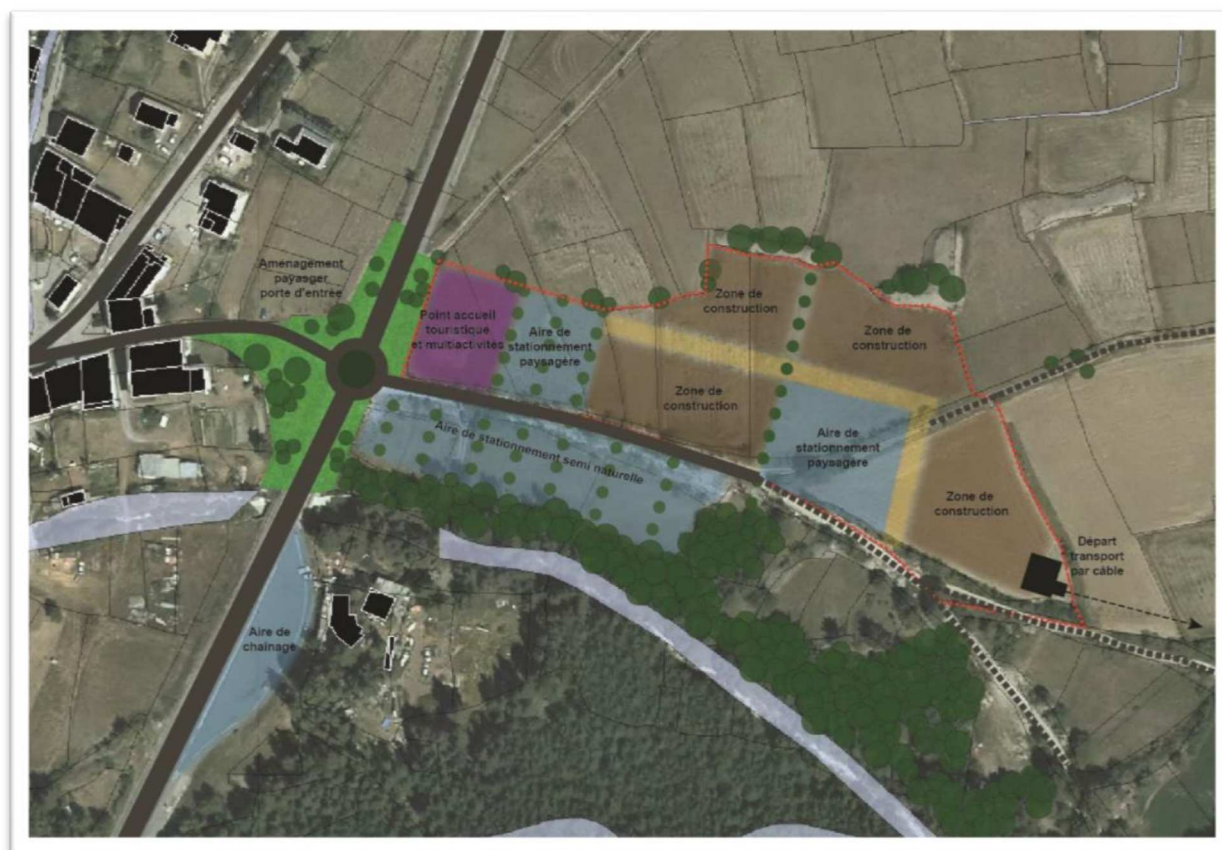
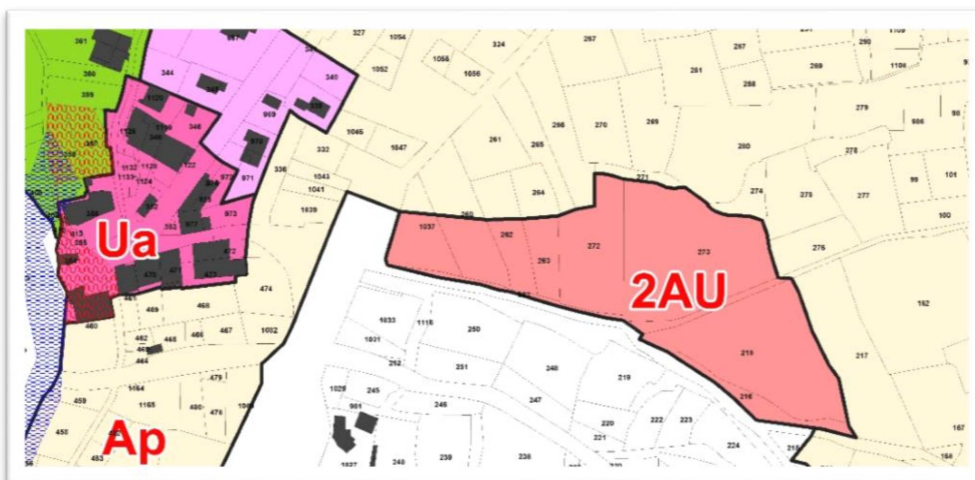


Schéma graphique de l'OAP n°3

Cette zone a obtenu l'accord de la CNDPS (cf. annexe du PLU).

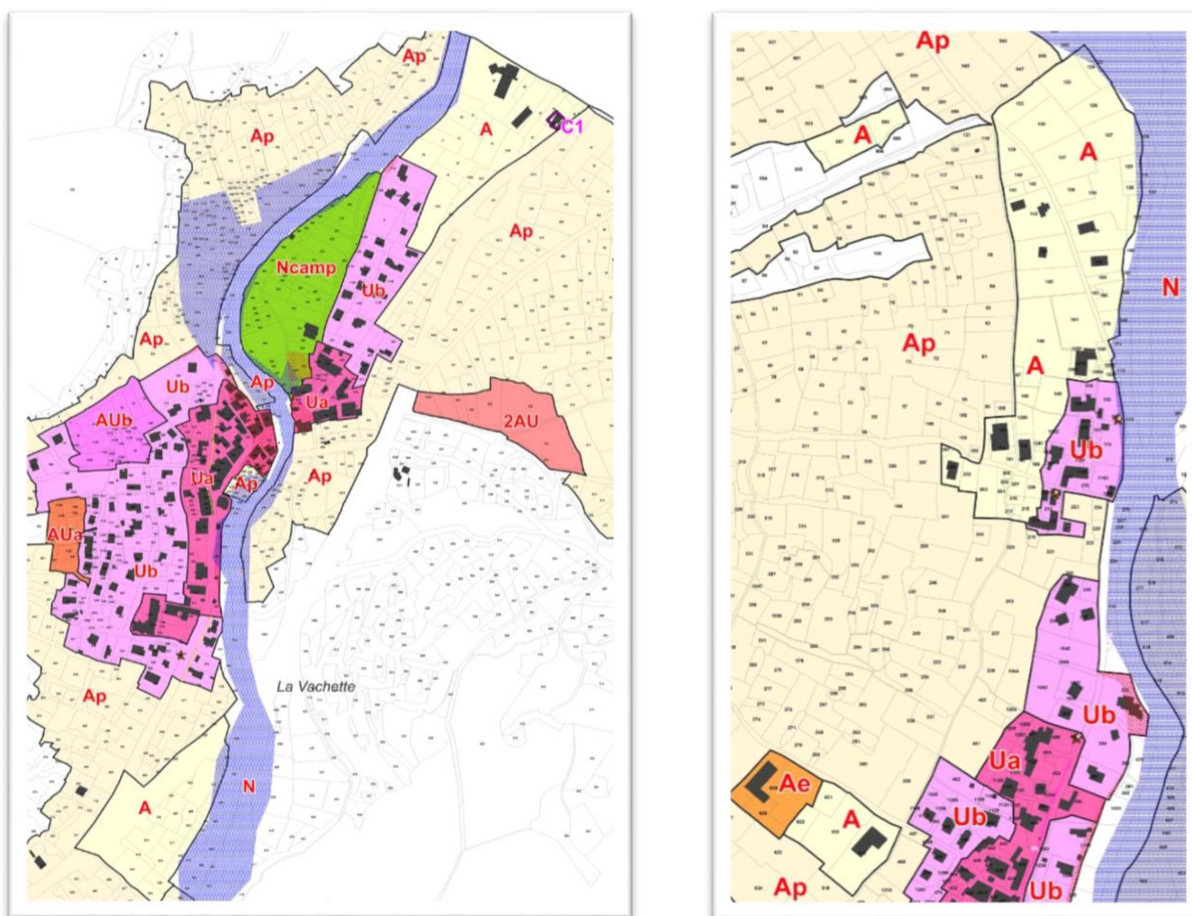
Compte tenu de la nécessité de modifier le PLU pour débloquer cette zone, le corps du règlement est vide sauf :

- Les constructions interdites qui sont similaires aux autres zones AU pour les mêmes raisons ;
- Les destinations de constructions soumises à condition particulière sont les suivantes : les hébergements hôtelier et touristique, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les bureaux, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les centre de congrès et d'exposition, les équipements d'intérêt collectif et des services publics ;
- Ces derniers sont autorisés à condition que soient réalisées ou obtenus au préalable : une révision du PLU, la réalisation d'un dossier de dérogation en application de l'article L122-7 du code de l'urbanisme, une unité touristique nouvelle à l'échelle du projet définissant le programme de l'opération, un approfondissement de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 et une étude dérogatoire conformément à l'article L111-8.

4. JUSTIFICATIONS DES ZONES AGRICOLES (A)

Afin de protéger les terres agricoles les plus intéressantes d'un point de vue agronomique et économique et de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs deux zones agricoles ont été créées, l'une stricte garantissant la pérennité de l'espace et son intérêt paysager (Ap), l'autre classique permettant le développement des constructions à caractère agricole (A). Les prairies de fauches et les espaces peu pentus encore ouverts ont été systématiquement classés en zone agricole. Les espaces pastoraux n'ont pas été classés en zone agricole puisqu'ils correspondent aux espaces naturels et à des zones forestières.

4.1 La zone A



Destinations de construction interdites

Du fait des constructions interdites et au regard de la mention précédente, les destinations autorisées sur le secteur sont les exploitations agricoles.

L'objectif est d'éviter toute dérive vers des zones habitées et permettre l'exercice de l'activité agricole dans de bonnes conditions.

Sont de ce fait interdits sur les zones A, les dépôts de ferrailles de matériaux inorganisés, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services, les bureaux et les centres de congrès et d'exposition, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique sauf liés à l'activité agricole en zone A, le commerce de détail sauf liés à l'activité agricole en

zone A, les habitations permanentes démontables, les dépôts de matériaux et de véhicules, les carrières, les stationnements de caravanes et HLL, les garages métalliques type préfabriqué, les bungalows et toutes constructions provisoires ou d'habitat léger de loisirs, les mobiles-homes et résidences mobiles, les affouillements et exhaussements du sol non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs, les commerces de gros, les entrepôts, l'exploitation forestière, l'artisanat et l'industrie.

Les deux aménagements pour la zone A permettent d'ouvrir le champ de possible pour les activités agricoles de la zone en matière de diversification.

Destinations de construction soumises à conditions particulières

Par ailleurs sont autorisés sous condition :

- *Les équipements et services publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ainsi que les équipements publics techniques liées aux réseaux et infrastructures (routes, parkings...) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il s'agit ici d'autoriser des équipements publics nécessaires tout en garantissant la limitation des impacts sur le milieu et les Hommes. Cette destination est permise par le code de l'urbanisme en zone A et N.*
- *L'extension des habitations (logement et hébergement) existantes est autorisée dans l'ensemble des zones dans la limite de 50 m² de surface de plancher, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale et dans la limite de 200m² de surface de plancher cumulée (existant + extension). L'objectif est de laisser des possibilités aux constructions isolées de s'adapter à l'évolution des résidents sans pour autant engendrer une dérive conduisant à de nouvelles constructions en zone agricole ce qui est de toute façon interdit par la loi. La commune a souhaité ici encadrer ce développement pour limiter le mitage du paysage communal.*
- *Les changements de destination de constructions repérées sur le plan de zonage dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site après avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers. Cette mention assure que les changements de destination autorisés par prescription puissent être autorisés dans la zone.*

Implantations des constructions

Les constructions doivent s'implanter à 5m ou plus des voies et emprises publiques. Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Ces reculs permettent de maintenir une visibilité importante et des formes urbaines entrant en cohérence entre le reste de la commune.

Les constructions doivent s'implanter à 4m ou plus des limites séparatives. Il s'agit ici d'éloigner les constructions voisines pour éviter tout conflit de voisinage.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol n'est pas réglementée sur ces secteurs où les unités foncières peuvent être de surface importante, et surtout où les constructions peuvent avoir des besoins importants en matières de surfaces au sol qu'il est difficile d'anticiper.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12m au faitage pour les bâtiments à usage agricole. Pour les autres destinations de construction la hauteur sera au plus égale à celle du bâtiment existant, sauf pour les constructions destinées aux équipements et services publics où la hauteur est non réglementée. Cette hauteur permet aux exploitants de stocker leur fourrage ou leur matériel mais aussi de tenir compte des pentes fortes présentes sur la commune.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment ou à la hauteur autorisée par le présent règlement. Certains bâtiments existants peuvent être supérieurs à 12 m, cette règle garantie leur reconstruction avec les mêmes volumes.

Aspect des constructions

Nonobstant les paragraphes suivants, les équipements d'intérêts collectifs et de services publics peuvent bénéficier de dérogation.

- **Caractéristiques architecturales des façades :**

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocré d'aspect enduit. Le tiers inférieur de la construction pourra avoir un aspect enduit ou pierre. Le reste de la construction pourra être en aspect bois.

Pour les extensions de bâtiments existants, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade. Les parties en colombage devront être maintenues et rénovées lorsqu'elles existent.

Les menuiseries et balcons seront obligatoirement réalisées en aspect bois.

Les bâtiments agricoles sont de tailles importantes. Ils servent bien souvent à stocker du matériel ou à abriter de l'élevage. La possibilité de réaliser des constructions simples avec des matériaux légers et moins onéreux permet de limiter le coût de construction tout en répondant aux exigences de la fonction d'abris. L'aspect est dans des teintes similaires à celles existantes sur la commune.

- **Caractéristiques architecturales des toitures :**

Seules les toitures à deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 50% et 100% maximum. Pour les extensions, la pente de toiture pourra être similaire à celle de la toiture de la construction existante. Concernant les appentis accolés à la construction principale, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que la construction principale, mais ne pourra pas être inférieure à 30%. La pente minimale a été réduite compte tenu des différents besoins techniques des agriculteurs.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes suivantes : lauze, gris graphite, ardoise et gris silex. Il s'agit des teintes existantes sur la commune qui permettent une meilleure intégration. L'aspect tôle est par ailleurs interdit afin d'affirmer la qualité architecturale des constructions.

- Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires sont autorisés si intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit. Cette règle évite toute dérive avec l'installation de panneaux solaires au sol et permet une meilleure intégration paysagère.

Les constructions devront être intégrées le plus possible au paysage. Un masque végétal devra être réalisé autour des constructions présentant le plus de visibilité. Le patrimoine paysager sur la commune est très sensible. Encastrée dans la vallée encaissée de la Clarée, les constructions peuvent être soumises à des co-visibilités dommageables pour la qualité du cadre de vie. L'intégration paysagère des bâtiments agricoles est ainsi primordiale et passe notamment par la mise en place d'un masque végétal.

Espaces libres et plantations

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Il s'agit d'éviter les terrassements trop importants et géométriques qui seraient préjudiciables dans le paysage.

Autour des bâtiments agricoles, de leurs annexes et des zones de stockage de matériel, sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste en cépée d'essences locales plantés en quinconce (1/3 de persistants). Les végétaux employés devront être d'essence locale. Il s'agit de « casser » les volumes potentiellement imposants des bâtiments agricoles en créant quelques masques visuels, diminuant ainsi leur perception dans le grand paysage et plus généralement d'intégrer les constructions et aménagements liés dans le contexte agricole et naturel.

Stationnement

- Stationnement automobile :

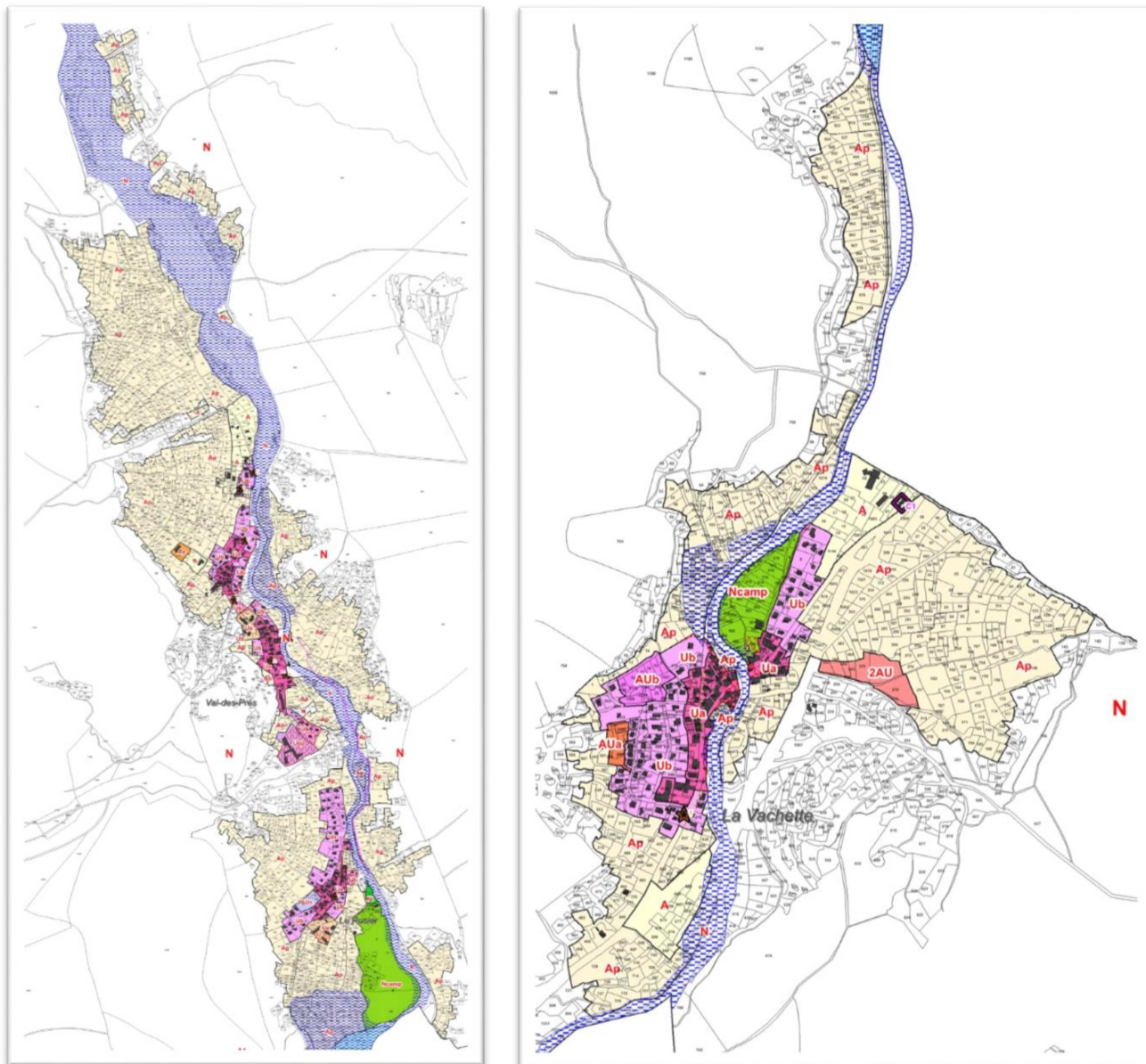
Le stationnement des véhicules automobiles et nécessaires à l'exploitation doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Le stationnement en enfilade est limité à deux véhicules.

La commune n'a pas souhaité imposer de nombres de places minimum compte tenu de la superficie des parcelles et a de ce fait limité le stationnement en enfilade à 2 véhicules.

Le stationnement des vélos n'est pas réglementé sur la zone.

4.2 La zone Ap

La zone Ap correspond à une zone où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêts collectifs techniques ou non compatibles avec le voisinage des zones habitées.

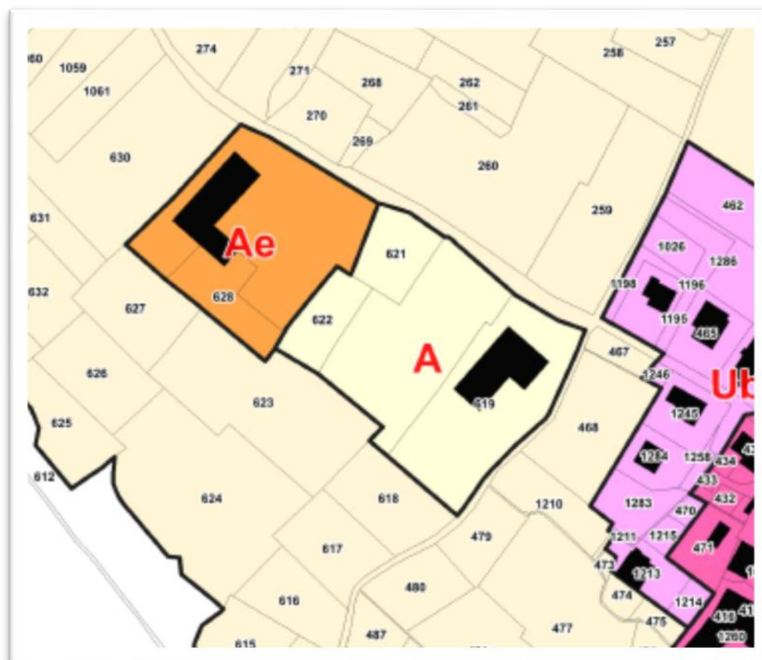


La réglementation en zone Ap est la même qu'en zone A hormis pour les constructions interdites.

La zone Ap est ainsi réservée aux utilisations à usage agricole sans constructions possibles. Les exploitations agricoles y sont interdites pour garantir la préservation de ces espaces et leur vocation ainsi que toute diversification de l'activité.

4.3 La zone Ae

Elle correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation économique garantissant le maintien de l'activité existante.



La réglementation en zone Ae est la même qu'en zone A hormis pour les destinations de construction interdites et autorisées sous conditions.

Ainsi, en plus des destinations de construction interdites en zone A, sont également **interdits** les dépôts de matériaux inertes et le concassage des matériaux.

Sont par contre soumises à conditions particulières (contrairement donc à la zone A), en plus des destinations de constructions autorisées sous conditions en zone A, dans la limite de 50 m² de surface de plancher totale supplémentaire jusqu'à la prochaine révision générale du PLU, les destinations de constructions suivantes :

- *commerce de gros ;*
- *entrepôt ;*
- *exploitation forestière ;*
- *artisanat ;*
- *industrie.*

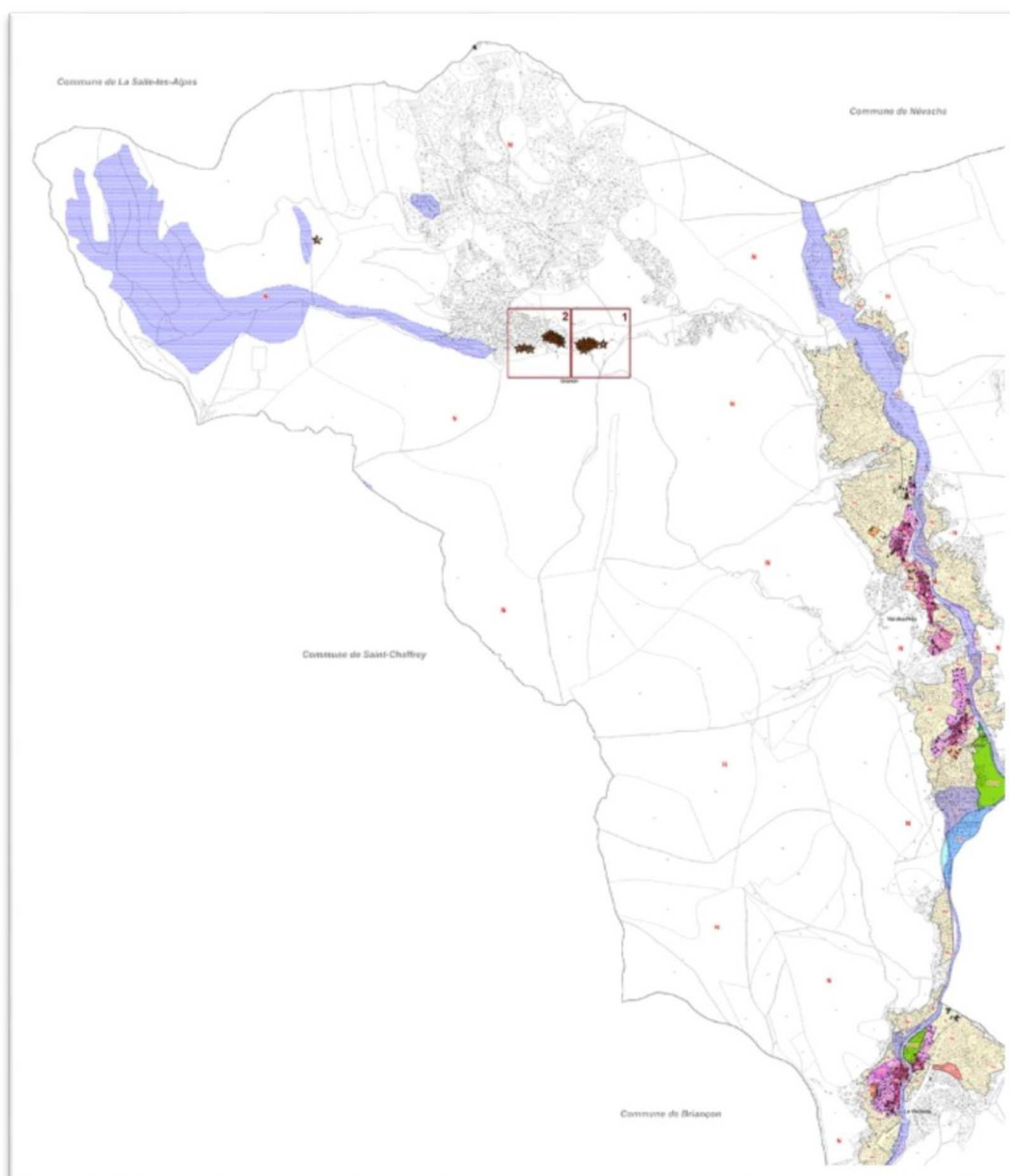
Cette zone vise à permettre le maintien de l'activité économique déjà présente et d'y autoriser si des besoins concernant l'évolution de l'activité se font sentir, 50 m² de surface de plancher supplémentaire pour les destinations susmentionnées (surface cumulée). Cette évolution, et la délimitation de la zone correspond au caractère de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées permis par le code de l'urbanisme et pour lequel la CDNPS a donné un avis favorable.

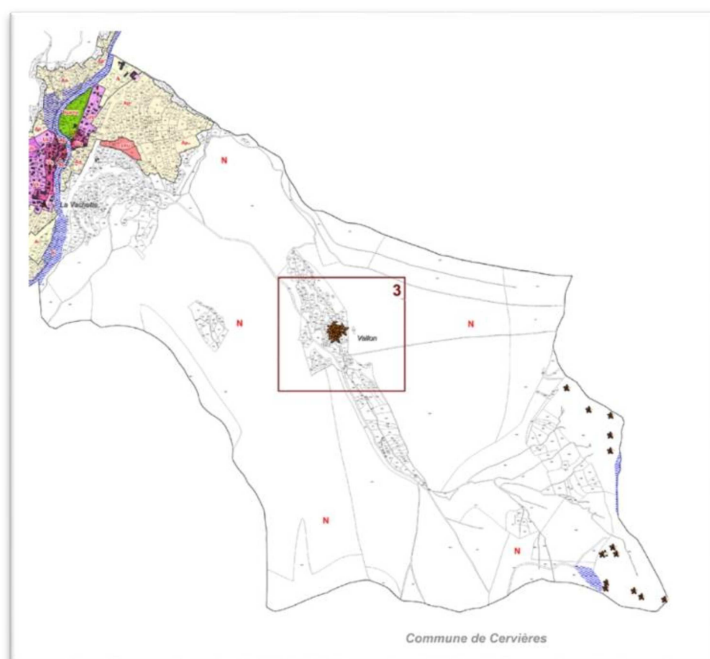
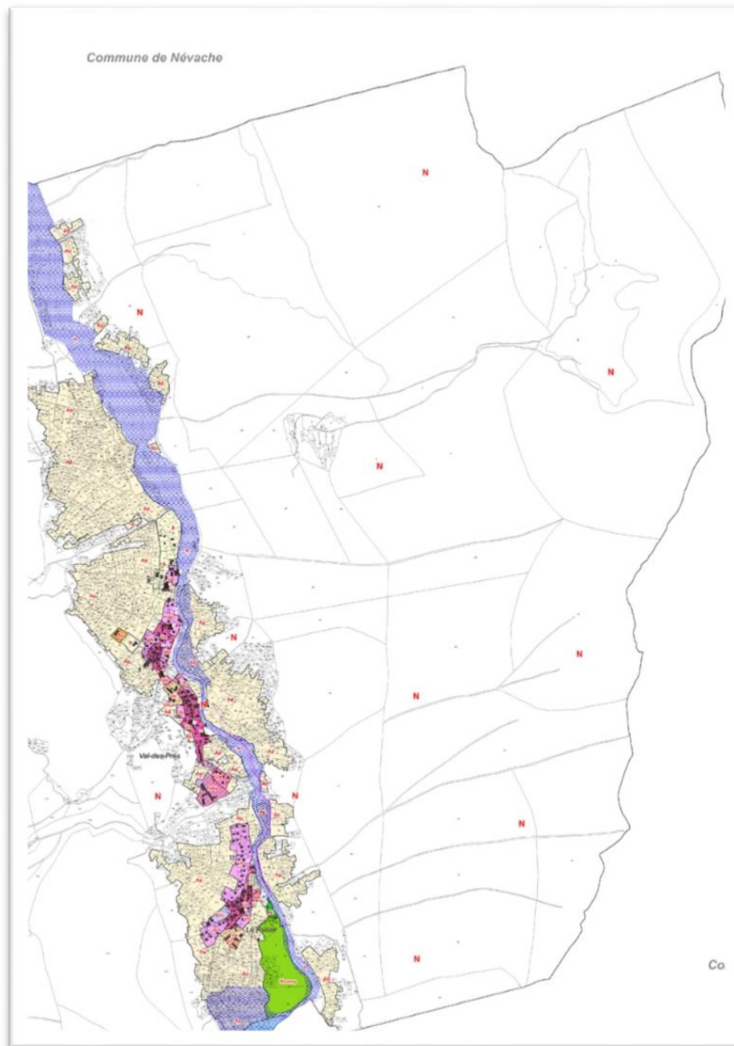
5 JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)

Les zones N sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. La zone naturelle comprend plusieurs sous-zones. D'une façon générale les constructions devront s'insérer dans le paysage existant.

5.1 La zone N

La zone N correspond à une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue paysager, environnemental et écologique.





Il s'agit d'une zone protégée où seuls le développement des bâtiments pastoraux et les services publics et d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone sont autorisés. La construction est extrêmement limitée et encadrée. Les zones nodales de la commune, les espaces forestiers et les landes sont classées en zone naturelle stricte. L'objectif est ici de préserver l'intégrité écologique de ces secteurs tout en étant conscient que équipements publics techniques pourraient y être réalisées (microcentrale hydroélectrique, routes, pistes, parkings, cimetière...). Ces zones sont présentes sur l'ensemble du territoire communal.

Destinations de construction interdites

Du fait des constructions interdites et au regard de la mention précédente, les seules destinations autorisées le sont sous conditions.

Ainsi, sont interdites les destinations de construction suivantes : *Les exploitations agricoles et forestières sauf les activités à usage pastoral, les commerce des gros, les industries, les entrepôts, les cinémas, les bureaux, les hébergements hôtelier et touristique ; les centres de congrès ; la restauration ; les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; l'artisanat et le commerce de détail, les dépôts de ferrailles, de matériaux inorganisés, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de véhicules hors services, les carrières, les stationnements de caravanes et HLL, les garages métalliques type préfabriqué, les bungalows et toutes constructions provisoires ou d'habitat léger de loisirs, les mobiles-homes et résidences mobiles et les affouillements et exhaussements du sol non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs sont interdits.*

Ces interdictions visent à maîtriser la constructibilité dans ces espaces dans le respect de l'objectif de préservation développé ci-dessus.

Destinations de construction soumises à conditions particulières

Sont autorisés :

- *les équipements et services publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ainsi que les équipements publics techniques liées aux réseaux et infrastructures (routes, parkings...) et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

En effet, la commune pourrait être confrontée à la nécessité de créer une déchetterie, une STEP, ... ou tout autre équipement qui ne peut être présent en zone habitée. Il faut donc laisser cette possibilité, offerte par la loi montagne, en zone N. Cette règles permet également de réaliser les infrastructures routières etc.

- *L'extension des habitations (logement et hébergement) existantes est autorisée dans l'ensemble des zones dans la limite de 50 m² de surface de plancher, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa prochaine révision générale et dans la limite de 200m² de surface de plancher cumulée.*

L'objectif est de laisser des possibilités aux constructions isolées de s'adapter à l'évolution des résidents sans pour autant engendrer une dérive conduisant à de nouvelles constructions en zone naturelle.

- *Les exploitations agricoles à conditions d'être uniquement à usage pastoral.*

Cette autorisation permet d'entretenir l'activité pastorale sur le territoire en limitant tout de même les autres activités agricoles qui n'ont pas vocation à s'installer sur ces espaces.

Implantations des constructions

Les constructions doivent s'implanter à 5m ou plus des voies et emprises publiques. Si les constructions limitrophes existantes sont déjà implantées en recul de l'alignement, l'implantation des constructions pourra être établie en continuité des façades voisines. Ces reculs permettent de maintenir une visibilité importante et des formes urbaines entrant en cohérence entre le reste de la commune.

Les constructions doivent s'implanter à 4m ou plus des limites séparatives. Il s'agit ici d'éloigner les constructions voisines pour éviter tous conflits de voisinage.

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

Emprise au sol maximale

Non règlementée.

Hauteur

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 9 m au faîtage. Afin de préserver le caractère singulier des vieilles bâtisses n'excédant pas cette hauteur.

Pour les extensions des bâtiments existants la hauteur pourra être au plus égale à celle du bâtiment existant, sauf pour les constructions destinées aux équipements et services publics où la hauteur est non règlementée.

Lors d'opération de démolition / reconstruction la hauteur pourra être égale à l'ancienne hauteur du bâtiment ou à la hauteur autorisée par le présent règlement.

Dans ce cas lors d'opération de démolition reconstruction la hauteur existante pourra être reprise afin de préserver les silhouettes des bâtisses anciennes.

Aspect des constructions

- Caractéristiques architecturales des façades :

L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante du secteur.

Ce règlement se veut simple car les constructions devraient se limiter à la réhabilitation de constructions existantes ou à l'extension des habitations existantes. De plus l'enjeu majeur est paysager ce que cette règle permet de protéger.

Les teintes devront respecter la tonalité architecturale dominante dans les teintes gris clair et beige ocre d'aspect enduit. Le tiers inférieur de la construction pourra avoir un aspect enduit ou pierre. Le reste de la construction pourra être en aspect bois.

Pour les extensions de bâtiments existants, l'aspect des façades devra être similaire à l'aspect existant.

Les encadrements des baies, les chaînes d'angle, etc. pourront être peints d'une couleur s'adaptant avec celle de la façade. Les parties en colombage devront être maintenues et rénovées lorsqu'elles existent.

Les menuiseries et balcons seront obligatoirement réalisées en aspect bois.

L'aspect est dans des teintes similaires à celles existantes sur la commune ainsi que les volumes.

- **Caractéristiques architecturales des toitures :**

Seules les toitures à deux pans avec ou sans croupes sont autorisées. Les pentes des toitures seront comprises entre 50% et 100% maximum. Pour les extensions, la pente de toiture pourra être similaire à celle de la toiture de la construction existante. Concernant les appentis accolés à la construction principale, sa toiture pourra avoir une pente plus faible que la construction principale, mais ne pourra pas être inférieure à 30%. La pente minimale a été réduite compte tenu des différents besoins sur la zone.

Dans le cas d'un avant corps, sa toiture sera de même conception que celle du volume principal.

Les matériaux de couverture employés doivent être dans les teintes suivantes : lauze, gris graphite, ardoise et gris silex ; ou être d'aspect, bardeaux de mélèzes. Aspect tôle ondulée interdit. Il s'agit des teintes existantes sur la commune qui permettent une meilleure intégration. L'aspect tôle est par ailleurs interdit afin d'affirmer la qualité architecturale des constructions.

- **Insertion et qualité environnementale des constructions**

Les panneaux solaires sont autorisés si intégrés dans le plan de la toiture pour les constructions neuves et rénovations. Pour les constructions existantes, ils pourront se superposer à la pente du toit. Cette règle évite toute dérive avec l'installation de panneaux solaires au sol et permet une meilleure intégration paysagère.

Les constructions devront être intégrées le plus possible au paysage. Un masque végétal devra être réalisé autour des constructions présentant le plus de visibilité. Le patrimoine paysager sur la commune est très sensible. Encreée dans la vallée encaissée de la Clarée, les constructions peuvent être soumises à des co-visibilités dommageables pour la qualité du cadre de vie. L'intégration paysagère des bâtiments agricoles est ainsi primordiale et passe notamment par la mise en place d'un masque végétal.

Espaces libres et plantations

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

- **Caractéristiques des clôtures et espaces végétalisés**

Les règles ci-après ne s'appliquent qu'aux habitations existantes : Dans ce cas :

Sont interdits bâches plastiques (perforées ou non), claustrât bois...

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent, elles doivent respecter les conditions suivantes :

La hauteur est limitée à 1.20m maximum par rapport au terrain naturel et sera réalisée sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois pouvant être doublé d'une haie libre bocagère.

Les barrières bois seront composées de lames de bois verticales époutées ou de rondins reliés avec des perches de bois horizontales.

En cas de clôture mixte, elle sera composée de barrière bois sur un mur bahut en maçonnerie recouverte d'un enduit ou en pierres apparentes.

Les clôtures en mur de pierres apparentes sont autorisées la hauteur est limitée à 1.20 m maximum par rapport au terrain naturel.

L'objectif est de garantir la pérennité de ces aménagements et de donner une homogénéité à ce traitement qui marque durablement la limite entre les différentes propriétés sans être trop visible dans le paysage. Ici l'aspect permet de rechercher une intégration dans le contexte naturel et dans la typologie existante dans les constructions traditionnelles.

Stationnement

- Stationnement automobile :

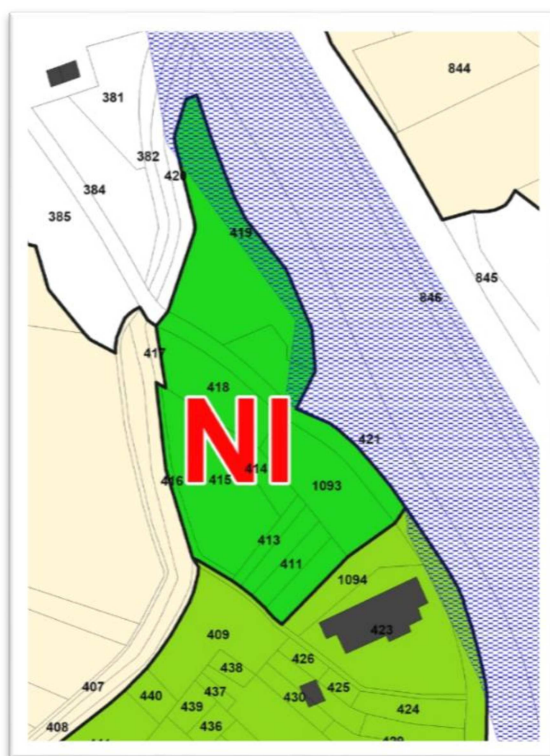
Le stationnement des véhicules automobiles et nécessaires à l'exploitation doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations. Toutes les places de stationnement devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Le stationnement en enfilade est limité à deux véhicules.

La commune n'a pas souhaité imposer de nombres de places minimum mais à mis en place une règle plus générale mais qui doit permettre de garantir une absence de report du stationnement sur les voies publiques.

Le stationnement des vélos n'est pas réglementé sur la zone. Sur ces secteurs, la commune estime plus pertinent de laisser ce stationnement géré par les pétitionnaires selon leurs volontés (maisons individuels, grands terrains ...).

5.2 La zone NI

La zone NI correspond à des secteurs de loisirs (terrains de sports, aires de jeux...).



Destinations de construction interdites

Les destinations de constructions interdites sont les mêmes qu'en zone N, avec en sus les habitations, puisqu'il n'y a pas d'habitation existante dans la zone et donc pas d'extension autorisée en tant que condition. La commune souhaite que la zone soit uniquement réservée aux équipements publics et notamment les équipements sportifs et de loisirs.

Destinations de construction soumises à conditions particulières

Sont autorisés :

- les équipements et services publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ainsi que les équipements publics techniques liées aux réseaux et infrastructures (routes, parkings...) et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- sont autorisées les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics sportifs ou de loisirs.

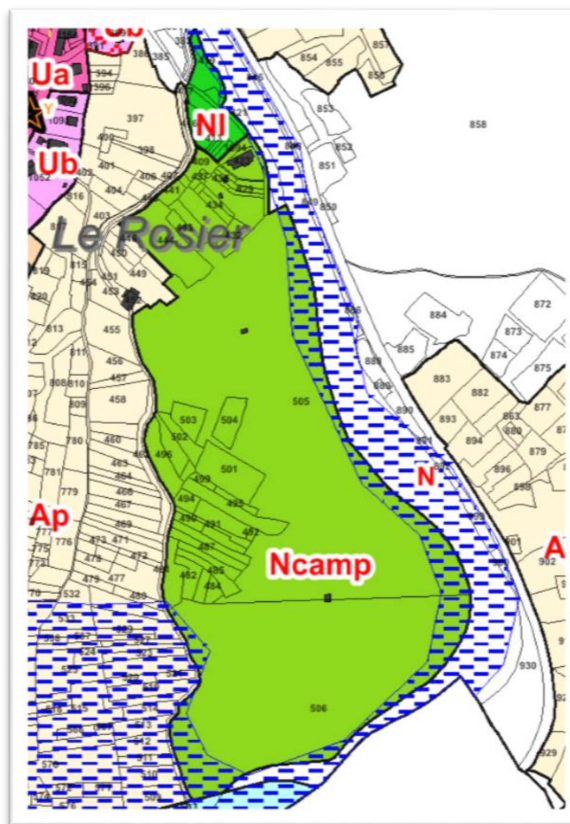
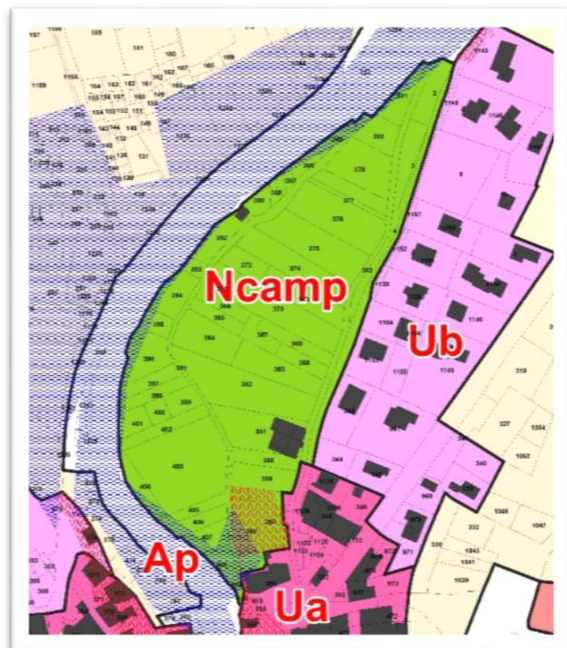
La commune souhaite ici se laisser la possibilité d'implanter des équipements et services publics non compatibles avec le voisinage des zones habitées, mais la vocation première de la zone reste les équipements sportifs et de loisirs.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol est limitée à 500 m² afin de pouvoir accueillir le city stade et autres équipements de loisirs.

5.3 La zone Ncamp

La zone correspond aux campings existants dédiés à l'économie de loisirs et d'hébergements touristiques.



Destinations de construction interdites

Les destinations de constructions interdites correspondent à celles interdites de manière générale en zone N moins les destinations autorisées sous condition lorsqu'elles ont un lien avec l'activité des campings, à savoir, *hébergement hôtelier et touristique, centre de congrès, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, artisanat et commerce de détail, stationnements de caravanes et HLL, bungalows et toutes constructions provisoires ou d'habitat léger de loisirs, les mobiles-homes et résidences mobiles.*

Cela correspond aux activités qui peuvent être liées à l'activité d'un camping et à sa montée en gamme.

Comme il n'y a pas d'habitation existante, celles-ci sont par contre interdites contrairement à la zone N où les extensions sont autorisées.

Destinations de construction soumises à conditions particulières

Sont autorisés :

- Hébergement hôtelier et touristique de type camping ;
- Centre de congrès ;
- Restauration ;
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ;
- Equipements sportifs ;
- Artisanat et commerce de détail ;
- Blocs sanitaires préfabriqués ;

- Structures légères démontables.

Cette mention est en cohérence avec les destinations de construction interdites.

Emprise au sol maximale

L'emprise au sol est limitée à 200 emplacements maximum afin de pouvoir accueillir des lits touristiques à hauteur des projets.

Espaces libres et plantations

[...]

Il est imposé au moins 50 % d'espaces verts sur l'unité foncière. Ces espaces seront plantés avec des essences végétales locales.

En lisière des aménagements et constructions liés au camping, sera réalisé un masque végétal composé d'essences locales (1/3 de persistants) et permettant l'intégration de ces éléments dans le contexte local.

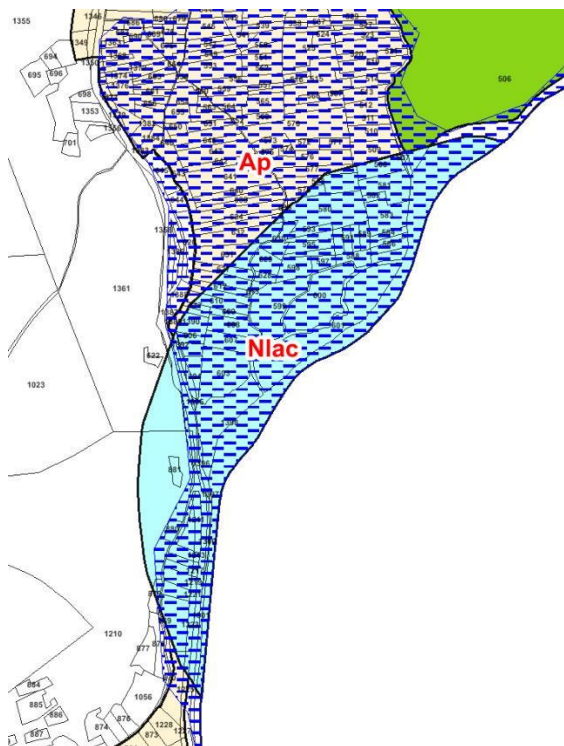
Cette règle doit permettre une meilleure intégration des espaces de camping dans le contexte environnant, notamment au sein des espaces naturels.

5.4 La zone Nlac

La zone Nlac correspond à un secteur protégé en application des articles L122-12 et L122-13 du code de l'urbanisme.

Localisé sur la commune de Montgenèvre, le périmètre de protection de la zone de caravaneige touche une partie de la commune de Val-des-Près.

La réglementation du PLU est celle de l'article précisée ci-dessus.



La zone Nlac est similaire à la zone N hormis le fait qu'elle autorise sous condition d'être compatible ou en lien avec le caractère lacustre des lieux : *les bâtiments à usage pastoral, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, les aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée.*

La commune n'a pas souhaité sacralisé cette zone mais la préserver et la valoriser en permettant un développement d'activités diverses dans le but de dynamiser le territoire et ce en lien avec ce que permet le code de l'urbanisme dans ces périmètres.

PARTIE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES SUR LE PLU

Chapitre 1 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les incidences du PLU

La commune de Val-des-Prés bénéficie d'une très remarquable qualité écologique porteuse de nombreux enjeux de conservation (le territoire est concerné à près de 88% par un site Natura 2000, dont zones urbanisées). Malgré tous les efforts mis en œuvre pour réduire les effets de l'urbanisation sur ces enjeux, les impacts et incidences induits restent existants et par ailleurs quasi inévitables.

Par ailleurs, au regard des enjeux liés à l'environnement, la mise en œuvre de ce PLU sur la commune de Val-des-Prés est une avancée grâce à :

- La limitation de la consommation d'espaces en privilégiant le comblement des dents creuses sur des secteurs anthropisés ;
- La préservation des secteurs écologiques sensibles et des continuités écologiques avec un classement en zones naturelles et / ou agricoles et notamment agricole protégée.

L'ensemble de ces mesures a été réfléchi en parallèle de l'élaboration du projet de PLU d'une manière itérative. L'évaluation environnementale a donc nourri le dossier de PLU pour tenir compte des enjeux évoqués dans le diagnostic.

Le PLU met en œuvre des mesures pour réduire les effets négatifs liés à la mise en œuvre sur l'Environnement au sens large, à savoir les milieux naturels, la qualité de vie, la qualité de l'eau, le paysage, l'architecture, le patrimoine bâti.

1. PROPOSITIONS DE MESURE POUR COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MILIEUX NATURELS

Les procédures d'évitement des effets négatifs sur l'environnement ont été recherchées au maximum (zonage Ap, restrictions notamment). Néanmoins, des incidences faibles à fortes demeurent au regard de la conservation en particulier des pelouses sèches, des prairies de fauche de montagne et de certaines espèces et notamment les chiroptères.

La commune tient donc à s'engager dans différentes mesures pour compenser ces effets négatifs sur l'environnement :

- **Soutien aux projets de réhabilitation des pelouses sèches et des prairies de fauche de la commune** : soutien aux projets agricoles favorables au maintien de l'ouverture et à l'exploitation raisonnée de ces milieux,
- **Application de mesures concrètes pour limiter les impacts de l'éclairage public sur les espèces nocturnes** (chiroptères, papillons, rapaces nocturnes) : réduction du taux et de la durée d'éclairage, utilisation d'ampoules adaptées, maintien d'un rideau boisé par exemple,
- **Réalisations d'évaluation d'impacts et d'inventaires appropriés** au préalable à la réalisation de projets d'aménagement,
- **Réalisation de projets de sensibilisation** aux enjeux liés au patrimoine écologique exceptionnel auprès des habitants et des visiteurs,

- **Mesures et soutien au développement de projets touristiques respectueux de l'environnement.**
- **Participation à la réalisation d'inventaires complémentaires** sur les habitats naturels et les espèces de fond de vallée.

Ces mesures s'intègrent et soutiennent les mesures de gestions élaborées dans le cadre du projet de gestion et de conservation du site Natura 2000 « Clarée ». Elles pourront être mises en œuvre avec l'accompagnement du gestionnaire du site Natura 2000.

2. INDICATEURS DE SUIVI

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Efficacité de la protection des zones écologiques d'intérêt : zones humides	Etat de conservation des habitats de zones humides.	Evaluation de l'état général des habitats de zones humides : mauvais – bon – très bon L'état initial étant évalué connu par le gestionnaire N2000	Biannuelle pendant la durée du PLU	Commune , gestionnaire site N2000,
	Fonctionnalité des corridors écologiques	Maintien des corridors particuliers identifiés au PLU	Connectivité des corridors identifiés	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Réduction des effets de l'urbanisation sur les populations de la faune nocturne	Evaluation des effets des éclairages publics, mises en place de mesures adaptées	Réalisation de l'évaluation et des mesures	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune , gestionnaire site N2000
	Effet des projets de sensibilisation et d'accompagnement	Réalisation de mesures de sensibilisation et d'accompagnement (habitants, agriculteurs, porteurs de projet touristiques)	Réalisation des mesures	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune , gestionnaire site N2000
Préservation des pelouses sèches et prairies de fauche	Efficacité des mesures mises en place par la commune	Réalisation et résultats des mesures	Voir la définition des mesures	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune , gestionnaire site N2000

PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Il est bon de rappeler que « lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation (ou de la dernière délibération portant révision de ce plan), à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces ». A ce titre, le rapport de présentation devra comporter une liste d'indicateurs pour effectuer cette analyse.

THEME	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	DEFINITION	FREQUENCE	SOURCE
Lutter contre les risques naturels	Risques sur les personnes et les constructions	Suivis des risques naturels induits sur la population	Nb d'intervention des secours pour chaque type de risque	Annuelle pendant la durée du PLU	SDIS DDT
Gérer la ressource en eau	Qualité de l'eau potable	Qualité de l'eau potable distribuée	Suivi de la qualité des eaux potables distribuées	Annuelle pendant la durée du PLU	ARS/Agence de l'eau
	Qualité des eaux de surface	Qualité de l'eau des cours d'eau	Suivi de la qualité des eaux par l'agence de l'eau (état écologique et état chimique)	Biannuelle pendant la durée du PLU	Agence de l'eau
	Gestion des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	Annuelle pendant la durée du PLU	CCB
Economiser l'énergie	Utilisation des systèmes d'énergie renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations ENR	Nb de PC et DP acceptés mentionnant l'installation d'ENR	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Consommation de l'espace et préservation des espaces agricoles	Maintien de l'activité agricole sur la commune	SAU communale	SAU communale / surface du zonage A	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Superficie consommée	Suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Superficie des parcelles construites et des déclarations préalables	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune / ADEME
	Regroupement des zones urbanisées	Utilisation des dents creuses	Surface des dents creuses non urbanisées	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver le paysage et le patrimoine bâti	Qualité de réhabilitation du bâti	Intégration des réflexions paysagères dans les réhabilitations	Nombre de réhabilitation	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Organiser les déplacements	Développement des transports alternatifs	Utilisation des emplacements réservés	Linéaire d'emplacements réservés utilisés	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
Préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire	Efficacité de la protection des zones écologiques remarquables : habitats d'intérêt communautaire en zone Natura 2000 et zones humides	Etat de conservation des habitats à enjeux écologiques en zone Natura 2000	Evaluation de l'état général des habitats remarquables (habitats d'intérêt communautaire présents sur la commune et au DOCOB des sites N2000) par les gestionnaires des sites : mauvais – bon – très bon	Biannuelle pendant la durée du PLU	Gestionnaires sites N2000

		Evolution des surfaces des zones humides connues et de leur état de conservation	Surface de zones humides et état global de conservation : mauvais – bon – très bon	Biannuelle pendant la durée du PLU	CEN PACA
	Fonctionnalité des corridors écologiques	Evolution de la surface des zones N	Surface des zones N	Annuelle pendant la durée du PLU	Commune
	Maintien de la diversité biologique	Evolution des haies bocagères (surface et composition) et évolution des surfaces artificialisées	Surface de haies bocagères (photo-interprétation), consommation d'espace en nouvelles surfaces artificialisées et composition floristique globale : % strate arbustive et % strate arborée, diversité spécifique : faible – moyenne - forte	Bi annuelle pendant la durée du PLU	Commune

Concernant les indicateurs pour la préservation de la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire et plus précisément pour l'indicateur « Maintien de la diversité biologique », la composition floristique globale des haies pourra être facilement renseignée par des agents communaux par exemple en utilisant la fiche technique fournie en annexe : Méthode simplifiée pour l'évaluation de la composition floristique globale des haies.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Pour suivre l'évolution des indicateurs, il est important de définir un état zéro dès l'approbation du PLU afin d'avoir une référence.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. La forme du tableau sera liée au type d'indicateur (qualitatif, quantitatif) et à la fréquence du recueil de données (mensuel, trimestriel, annuel).

Sur le plan technique, il s'agira le plus souvent d'un tableau réalisé avec un tableur. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- Interpréter les données : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence.
- Élaborer des outils d'aide à la décision : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus et aux personnes publiques associées. Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir : une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est.

PARTIE 7 : RESUME NON TECHNIQUE

Introduction

La commune de Val-des-Prés est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) du 26 septembre 2001. Afin d'être conforme aux dispositions législatives, la commune a décidé par délibération en date du 25 septembre 2014 de réviser son POS et d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les objectifs de la commune sont multiples et passent notamment par une maîtrise démographique, une urbanisation limitée, le développement touristique encadré ou encore la préservation des patrimoines.

La démarche environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Présentation de la commune

Val-des-Prés est une commune de la région PACA, située dans le Nord du Département des Hautes-Alpes. Localisée en vallée de la Clarée et à proximité de Briançon, la commune jouit d'une position privilégiée qui assoit son développement depuis plusieurs années.

2. Organisation territoriale et règlementaire

2.1 Les échelons institutionnels

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Briançonnais, créées le 28 décembre 1995 qui regroupe 13 communes. Elle appartient également au PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras. Elle est située dans le périmètre du SCOT du Briançonnais, arrêté le 27 juin 2017.

2.2 Les documents et applications législatives supra-communales

La commune est notamment soumise :

- Servitudes d'Utilité Publique
- Loi montagne
- Loi Barnier autour de la route Nationale 94
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée
- Schéma Régional Climat, Air, Energie
- Plan Climat National
- Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement
- Plan Régional de Qualité de l'Air

2.3 Articulation du PLU avec les normes et plans supra-communales

Le PLU de Val-des-Prés respecte les différents objectifs des nombreuses lois, documents et plans présentés précédemment.

3. Démographie/habitat/économie

3.1 Démographie

La commune connaît globalement un développement démographique important depuis 1968 avec des variations importantes selon les périodes. Cet essor est essentiellement dû au solde migratoire important des années 1968/82 mais aussi sur une période plus récente. Il faut également noter que le solde naturel est comparable à celui que l'on peut trouver à l'échelle intercommunale. La population de Val-des-Prés est par ailleurs relativement jeune (proportion des moins de 44 ans).

3.2 Habitat et logement

Le parc de logement est lui-aussi en forte croissance du fait des résidences secondaires et principales. Le parc est composé à 60% de maisons et 55% de propriétaires.

4. Activités économiques

4.1 Population active et chômage

La commune est une commune dynamique en termes d'emploi avec une forte présence des « classes moyennes ». Toutefois, la grande majorité des actifs travaillent dans une commune autre que la commune de résidence.

4.2 Les principales activités économiques

Val-des-Prés compte plusieurs activités économiques sur son territoire mais les services sont relativement limités sur la commune. L'activité touristique est à valoriser sur le territoire qui se situe à proximité de stations de sport d'hiver de renommée internationale. L'activité agricole est également importante avec plusieurs exploitations à proximité des zones urbaines.

4.3 Equipements et services

La commune possède plusieurs équipements publics dont une école qui se maintient dans le temps. Néanmoins, les équipements et services structurants se situent sur les communes voisines de Briançon ou Montgenèvre.

PARTIE 2 : ETAT INITIAL SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Approche géomorphologique et risque

Val-des-Prés se situe au cœur de la vallée de la Clarée et est caractérisée par un relief marqué avec de nombreux sommets à plus de 2500m. La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques approuvé le 4 septembre 2006 qui impacte son développement du fait des risques très présents sur le territoire notamment à proximité des zones urbanisées.

2. Occupation des sols

La commune se caractérise par la présence majoritaire d'espaces naturels et de la forêt. Les espaces agricoles, bien que présents, représentent une surface relativement faible à l'échelle de la commune. Les espaces urbanisés s'élèvent, quant à eux, à environ 1.8% de la surface communale.

3. Approche écologique

Plusieurs documents cadres sont à prendre en compte en termes d'analyse écologique :

- Les espèces protégées auxquelles on ne doit pas porter atteinte ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Arrêté de protection de biotope ;
- Les secteurs d'inventaires.

La commune est ainsi concernée par 5 ZNIEFF, 10 zones humides, 1 site Natura 2000 et 1 Réserve de biosphère.

4. L'environnement humain

4.1 Les déplacements

Plusieurs axes majeurs traversent la commune et notamment la route Nationale 94 sur la Vachette et la route Départementale 994, traversant l'ensemble des hameaux. Il existe plusieurs problématiques de circulation dues à l'étroitesse des voies sur la route Départementale mais aussi au niveau des dessertes internes, souvent en mauvais état.

4.2 Analyse paysagère

Plusieurs cônes de vues et perspectives sont remarquables sur la commune.

Le territoire communal se compose par ailleurs de 4 unités paysagères majeures :

- La Clarée
- Le fond de vallée habité, marqué par les terres agricoles
- Le couvert forestier et ses escarpements rocheux
- Les alpages et la haute montagne

4.3 Organisation urbaine et architecturale

L'urbanisation s'est historiquement établie autour des axes de communication et de la Clarée et des hameaux existants.

Depuis 10 ans, la commune a ainsi consommé environ 5.36 ha d'espaces agricoles et naturels. En outre, elle possède un patrimoine urbain et architectural riche à préserver et à valoriser.

5. La gestion de l'eau

La commune de Val-des-Prés gère son alimentation en eau potable en régie communale. Elle possède un Schéma Directeur d'Eau Potable de 2004. Les points de captage se situent autour de la Draye, de la Ruine/du Rivet et des Fontaines. D'après les projections, les capacités en alimentation en eau sont suffisantes.

Les eaux usées sont gérées à l'échelle intercommunale, le réseau séparatif étant connecté à la STEP intercommunale Briançon – Chazal/Pur'Alpes. L'Assainissement non collectif est tout à fait marginal. Un nouveau zonage d'assainissement est en cours de réalisation.

6. Energies et communication

En termes de potentiel de développement des énergies, le potentiel solaire (pour centrale) ou éolien apparaît peu favorable. De plus, la couverture ADSL est relativement faible sur la commune.

7. Pollutions et déchets

Sur la commune, on recense 6 sites à l'inventaire historique de sites industriels. Elle est également concernée par le classement sonore de la route Nationale 94.

PARTIE 3 : INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la consommation d'espace

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espace naturel, agricole et forestière qui reste limitée au regard de la superficie communale (5.23 ha soit 0.1 % de la superficie du territoire de la commune). Une densité minimale de 20 logements par hectare est imposée sur les fonciers stratégiques.

2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les milieux naturels

D'une façon générale, le PLU a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles. L'application du PLU a un effet positif sur la protection des réservoirs de biodiversité et les zones humides.

Le PLU apporte globalement un effet positif sur la protection des ZNIEFF.

Près de 99% du territoire communal bénéficie d'un zonage protégé pour les habitats naturels avec 94,5 % du territoire communal (soit 4234 ha) classés en zones naturelles N et 4,06 % (182 ha) en zones agricoles protégées Ap.

3. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau

Sur la base des données du SDAEP et des données récentes de consommation plusieurs projections sont réalisées. Cela permet de démontrer la suffisance de la ressource en volume total et en période de pointe pour le projet de PLU.

Pour l'assainissement, les besoins sont couverts à courts termes. Les services de la communauté de communes prévoient une étude pour évaluer l'impact des différents projets de PLU en cours sur la suffisance de la STEP. Le zonage d'assainissement est en cours de réalisation.

4. Les effets du PLU sur la production de déchets

La mise en œuvre du PLU et la réalisation de ses objectifs peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la collecte des déchets du fait de l'augmentation globale prévisible de la population. Toutefois, les incidences de la mise en œuvre du PLU de Val-des-Prés sur le traitement des déchets doit être qualifiée de faible puisque l'urbanisation reste compacte autour des points de collectes existants. Par ailleurs, le projet du Vallon de la Vachette, lorsqu'il se réalisera, devra être l'occasion de réfléchir à l'échelle de la vallée sur la gestion des déchets notamment avec la mise en place de cette « entrée de vallée ».

5. Les effets du PLU sur la pollution de l'air, du sol et sous-sol et la pollution sonore

L'augmentation de la population prévue dans les prochaines années implique une augmentation du nombre de déplacements puisque la commune est principalement résidentielle. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique. La commune s'est engagée à travers son PADD à compléter son parc de stationnement afin de limiter les déplacements routiers et permettre les déambulations piétonnes plus aisées. Le PLU n'a pas d'effets sur la pollution des sols et du sous-sol. Les sites industriels répertoriés ne subissent pas de changement relatif au projet de PLU. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire dû à la mise en œuvre du PLU. A l'image de la qualité de l'air, le PLU aura nécessairement des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population induira une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores. Les voies déjà inscrites au classement sonore pourront être, de ce fait, plus empruntées. Les aménagements des voies inscrites au classement sonore permettront d'atténuer ces nuisances. Toutefois, la configuration géographique de la commune et l'emplacement de la route Nationale limite les effets.

6. Les effets du PLU sur les déplacements

En matière de déplacements, l'axe de communication majeur qui traverse la commune, outre la route Nationale au Sud, est la route Départementale 994 qui peut connaître des trafics conséquents en période de pointe. Les trafics sur les dessertes locales sont plus limités. Par ailleurs, dans le cadre d'une réflexion générale sur les déplacements communaux et notamment pour améliorer les liaisons douces, des aménagements sont programmés : la mise en œuvre de parking (et élargissement de voie) dans les hameaux engendre une circulation piétonne plus aisée sur les zones urbaines et une meilleure circulation routière, l'action de favoriser de l'implantation de commerces de proximité est positive car elle permet l'accès à l'échelle du piéton aux différents services.

7. Les effets du PLU sur le patrimoine archéologique culturel

Le PLU garantit ainsi la préservation du patrimoine archéologique et architectural.

8. Les effets du PLU sur les risques naturels

Les risques naturels sont pris en compte au travers le PLU. En effet, le zonage a pris en compte le PPR, dans le choix du développement communal, mais aussi graphiquement afin d'assurer sa prise en compte.

9. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur le paysage

D'une façon générale le PLU apporte des effets positifs sur la préservation et l'amélioration du paysage communal (règlement plus spécifique et contraignant que le PLU précédent, instauration d'OAP, une amélioration de la qualité des secteurs économiques, identification et protection des éléments bâtis remarquables...).

PARTIE 4 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

Dans un premier temps chaque objectif du PADD est justifié et argumenté.

Dans un second temps, chaque zone, règle, emplacement réservé et bâtiment pouvant changer de destination est justifié.

PARTIE 5 : MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES SUR LE PLU

Les procédures d'évitement des effets négatifs sur l'environnement ont été recherchées au maximum (zonage Ap, restrictions notamment). Néanmoins, des incidences faibles à fortes demeurent au regard de la conservation en particulier des pelouses sèches, des prairies de fauche de montagne et de certaines espèces et notamment les chiroptères.

Des mesures compensatoires sont proposées au regard des incidences sur l'environnement.

PARTIE 6 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les critères, indicateurs d'évaluation déclinés dans un tableau de suivi sont proposés pour évaluer la consommation d'espaces, la surface des zones en fonction des thèmes ...

PARTIE 8 : METHOLOGIE

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est bien pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire et respectueux de l'Environnement. Elle est l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées par le PLU ne leur portent pas atteinte.

1. ELABORATION DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1.1 Présentation et articulation du PLU avec les autres plans

Elle doit permettre d'apprécier les relations et la cohérence du PLU avec les plans et programmes également soumis à une procédure d'évaluation environnementale, dans les formes prévues par les décrets n°2005-608 et 613 du 27 mai 2005.

Dans cette partie, les orientations et objectifs des plans concernés sont comparés avec ceux du PLU afin d'évaluer la manière dont le PLU les prend en compte.

1.2 Les dynamiques territoriales (démographie, habitat, économie, déplacements, équipements)

Cette partie présente les tendances démographiques et économiques, l'évolution du parc de logements, les problématiques en termes d'équipements et d'infrastructures à partir des données INSEE et de la commune.

L'objectif est de définir les premiers grands équilibres et les besoins de la collectivité à partir d'hypothèse de développement cohérente. Il s'agit de la base avant même le PADD.

2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement, permet :

- de décrire les milieux et leur géographie,
- d'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels ;
- de définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, dues aux activités humaines ;
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de réaliser une synthèse globale.

L'Etat Initial de l'Environnement est fondé sur un ensemble de données issues du Réseau Natura 2000, du Conservatoire Botanique National Gap-Charance et de la Direction Régionale de l'Environnement.

Pour l'enrichir l'état initial de l'environnement a fait l'objet de visites de terrains en 2015 et 2016. Il s'agit de proposer une méthode simplifiée, utilisable par tous et permettant de traduire, grâce à des observations visuelles simples, l'évolution des haies bocagères des territoires de plaine de la commune.

En effet, la composition floristique et la diversité spécifique est un bon indicateur traduisant une évolution plus générale de la biodiversité sur le territoire.

Les haies sont en effet des supports importants de biodiversité : petit mammifères, insectes, oiseaux. Au plus la diversité floristique est importante, au plus la haie revêt un rôle fonctionnel et support de biodiversité. Des haies bien diversifiées sont aussi favorables aux activités agricoles (auxiliaires de cultures, par vent, ...), au maintien de la qualité paysagère et à l'épuration de l'eau. Cette méthode permet donc simplement de traduire par quelques critères simples d'observations l'évolution de caractéristiques écologiques et paysagères importantes.

Il s'agit en premier lieu de définir six de points d'observation correspondant à des haies, répartis aléatoirement sur la plaine agricole de la commune. Pour chaque point d'observation, l'observateur parcourt la haie sur **25 mètres**.

Le départ (un point) et le sens de parcours (une flèche) du point d'observation est noté sur une carte. Il observe les arbres et les arbustes. L'objectif est de qualifier la présence alternée d'arbres et d'arbustes et la diversité des espèces d'arbres et d'arbustes. Il n'est pas nécessaire de connaître les espèces mais juste de noter leurs différences.

Code du point d'observation	Alternance d'arbres (+ de 2,5 mètres de haut) et d'arbustes (de 2,5 mètres de haut)		
	Présence des 2 strates (= 2)	Présence de la strate arborée seulement (= 1)	Présence de la strate arbustive seulement (= 1)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
	Diversité des espèces d'arbres et d'arbustes		
	Moins de 4 espèces différentes (= 0)	Entre 4 et 6 espèces différentes (= 2)	Plus de 6 espèces différentes (= 3)
1			
2			
3			
4			
5			
6			

Puis on attribue une note générale à la haie observées par addition des deux notes correspondant au nombre de strates et à la diversité des espèces.

Ainsi, on obtient une note entre 0 et 5 :

2 strates et + de 6 espèces = 5
2 strates et entre 4 et 6 espèces = 4
1 strate et + de 6 espèces = 3
1 strate et entre 4 et 6 espèces = 2
2 strates et – de 4 espèces = 1
1 strate et – de 4 espèces = 0

L'évolution chiffrée de cet indicateur sera donc suivie pour chacune des 6 haies retenues. Au plus la note s'approche de 5, au plus l'indicateur de biodiversité est bon.

Note : une ou deux haies à caractère naturel peuvent également être suivies dans ou à proximité du village.

La construction de cette méthode de suivi simplifiée est inspirée du croisement de différentes méthodologies connues et reconnues pour le suivi et la gestion des milieux naturels (proposition de C. Guignier – Monteco - 2015)

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux environnementaux et de la pression humaine. Le classement repose sur la biodiversité et la qualité des sites, leur fragilité, sur la valeur de leurs associations végétales, la richesse de la flore et de la faune qui les caractérisent (présence d'une espèce rare et/ou protégée par exemple).

3. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'objet de cette partie est de préciser les pressions additionnelles liées à la mise en œuvre du PLU sur l'Environnement au sens large, c'est-à-dire sur les milieux naturels, la faune, la flore, le cadre de vie (nuisances sonores, condition de circulation routière et d'accès), les paysages, le patrimoine culturel, la qualité de l'eau, de l'air, des sols, ... L'évaluation environnementale déterminera la nature des impacts liés au PLU mais également, dans la mesure du possible, leur étendue (intensité, dimension). L'identification des impacts potentiels du projet du PLU sur l'Environnement et ses composantes est réalisée de manière thématique, transversale et territoriale (spatialisée). La prise en compte des risques naturels et des possibilités de raccordement aux réseaux secs et humides par le projet du PLU est également analysée. La liste des thèmes n'est néanmoins pas exhaustive.

4. LES MESURES POUR SUPPRIMER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SUIVIS

Ce dernier chapitre expose dans un premier temps, les mesures préconisées pour réduire ou supprimer les effets négatifs du PLU sur l'Environnement.

Pour Val-des-Prés un travail conjoint a été mené pour réduire ou compenser les impacts naturels. Les sites à forts enjeux environnementaux ont par ailleurs été évités.

L'étude se termine par la proposition d'une méthode de suivi des impacts du PLU sur l'Environnement. Cette méthode basée sur la réponse à des questions simples et le remplissage de tableaux permet de faire un état évolutif de la situation afin d'envisager une révision du PLU.